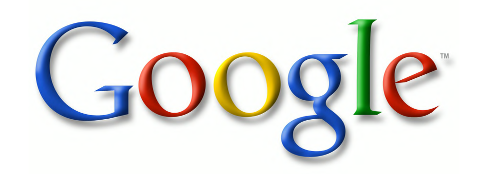


HISTOIRE
DE LA VILLE DE TROYES
ET
DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PAR

T. BOUTIOT

PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

Si chacun est réputé connaître
la loi, nul ne devrait ignorer
l'histoire de son pays.

DEUXIÈME VOLUME



TROYES
DUFEY-ROBERT, LIBRAIRE
rue Notre-Dame, 83

PARIS
AUG. AUBRY, LIBRAIRE
rue Séguier, 18

Et chez tous les Libraires du département de l'Aube

1872

HISTOIRE

DE LA VILLE DE TROYES

ET

DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

HISTOIRE
DE LA VILLE DE TROYES
ET
DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PAR

T. BOUTIOT

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

Si chacun est réputé connaître
la loi, nul ne devrait ignorer
l'histoire de son pays.

DEUXIÈME VOLUME



TROYES
DUFEY-ROBERT, LIBRAIRE
rue Notre-Dame, 83

PARIS
AUG. AUBRY, LIBRAIRE
rue Séguier, 18

Et chez tous les Libraires du département de l'Aube

1872



AVERTISSEMENT

Le premier volume de cette histoire a paru le 15 juillet 1870, jour néfaste de la déclaration de guerre. De déplorables événements se sont accomplis depuis cette date si funeste à la France. Des revers ont été la suite de cet acte d'imprévoyance inqualifiable. La dynastie napoléonienne est tombée du trône pour la troisième fois, en moins de soixante ans, et la nation aujourd'hui se gouverne par ses mandataires librement élus.

Le pouvoir exécutif est en ce moment entre les mains du plus digne, entre les mains de celui qui, avec tant de calme et de raison, s'opposa pendant vingt ans aux folies du dernier empereur; de celui que la nation accepta pour réparer nos pertes, ramener le calme dans les esprits, réorganiser la société française et jeter les bases d'un gouvernement sage, honnête et économe. Que de choses accomplies depuis six mois, mais que de choses restent encore à faire pour effacer un malheureux passé! pour faire supporter équitablement les charges de l'Etat par tous ceux qui sont intéressés à la chose publique!

Déjà une loi nouvelle rend à nos assemblées départementales une liberté d'action dont jouissaient nos assemblées provinciales, à une époque trop reculée pour en évoquer le souvenir dans l'application. Il faut remonter en plein moyen-âge, lorsque la monarchie absolue n'avait pas encore confisqué à son profit la liberté de tous, pour voir discuter librement les intérêts provinciaux et résoudre avec indépendance toutes les questions qui s'y rattachaient.

Dans cette voie, il y a encore des réformes à faire. Elles se feront en leur temps, nous l'espérons, car si les départements sont émancipés, les communes doivent l'être, au moins en partie.

Le deuxième volume de l'*Histoire de Troyes et de la Champagne méridionale*, présente, sous ce rapport, un intérêt actuel. Il mentionne, dans un grand nombre de circonstances, des assemblées provinciales, dont — il nous est permis de le dire — le souvenir était complétement perdu. Ces faits étaient tellement oubliés, qu'en 1789, la Champagne recherchait ses titres. Voulant rappeler son passé et devenir, comme la Bourgogne, sa voisine, pays d'Etat, elle ne put invoquer que les assemblées de 1356 et de 1357, contre ses adversaires. Aujourd'hui, il y aurait non pas seulement ces faits à invoquer, mais il y aurait lieu de rappeler une tradition, une suite d'assemblées provinciales tenues, pendant près de trois siècles, dans différentes villes de Champagne. Ces assemblées n'eurent point la périodicité des assemblées bourguignonnes des deux derniers siècles, mais elles étaient convoquées au moins lorsque le roi avait besoin d'argent, ce qui arrivait souvent.

Quant à l'administration de la ville de Troyes, ceux qui en étaient chargés, — toujours choisis par la voie de l'élection, — statuaient définitivement et ne relevaient d'aucune tutelle.

Aujourd'hui, la nation rentre donc dans ses droits d'autrefois! Qu'elle veille à leur conservation et à leur développement!

Ce volume comprend une période de cent trente-cinq ans, de l'an 1300 à l'an 1435; il s'arrête au moment où la Champagne est débarrassée des Anglais, au moment où Charles VII a signé le traité d'Arras avec le duc de Bourgogne.

Ce volume a encore une autre actualité que celle qui vient d'être signalée. Il rappelle à ceux qui viennent de supporter les souffrances et les misères d'une désastreuse campagne, d'une douloureuse invasion, il rappelle les faits d'une guerre qui ne dura pas moins de cent ans et qui mit plusieurs fois en ruine notre province. Si les procédés et les engins de guerre étaient alors moins perfectionnés que ceux en usage aujourd'hui; si l'artillerie, à son origine, n'avait pas la précision que la science et l'art lui ont donnée dans le cours du siècle, le but et le résultat de la guerre sont toujours les mêmes: tuer et détruire. Il est douloureux d'être obligé de reconnaître que la guerre est de tous les temps, et que, malgré les efforts de la philosophie, s'il y a des progrès dans l'art de détruire, il y en a bien peu dans les idées qui conduisent à la suppression des luttes violentes. L'humanité arrivera-t-elle à ce résultat? Je le désire plus que je ne l'espère.

Si les intérêts de la ville de Troyes et de la province de Champagne y occupent une place importante, nous n'avons point négligé les faits purement politiques, tels que ceux qui déterminèrent la réunion de la Champagne à la couronne de France, puis la division du territoire de cette province entre les différents prétendants à la succession de Jeanne de Navarre, la branche de Bourgogne, celles de Navarre et de Lancastre; les événements qui firent passer la ville de Troyes sous le pouvoir du duc de Bourgogne, puis sous celui du roi d'Angleterre ; enfin ceux qui amenèrent la soumission de Troyes et des contrées situées entre l'Yonne et la Marne, à Charles VII, par la salutaire influence de Jeanne Darc·

Dans ce volume commence l'histoire de l'administration de la ville de Troyes. Nous avons donc puisé surtout dans les archives, si curieuses, de cette ville. Nous l'avons dit ailleurs, mais nous croyons devoir le répéter ici, ces archives ont été l'objet d'un classement opéré il y a environ un siècle, par M. Delion, et d'un autre classement achevé par moi en 1856.

Lorsque je renvoie au fonds rangé par M. Delion, j'indique le titre de la layette et le numéro de la liasse. Quand j'indique des documents-minutes du second classement, je mentionne les lettres de série, le numéro du carton et le titre de la liasse. Mais si je renvoie aux registres, je me borne à l'indication des lettres appliquées à chacune des séries et au numéro que porte ce registre.

Voici l'indication des titres de chacune de ces séries et des lettres auxquelles elles correspondent :

A. Registres des délibérations du Conseil (22 septembre 1429-1435; 1483-1789).

B. Comptes des deniers communs (1358-1788).

C. — de la voirie (1416-1643).

D. — des fortifications (1416-1558).

E. — de la Maladredie-des-deux-Eaux (1399-1610).

F. Rôles et comptes des aides, impôts, fouages, subsides, emprunts royaux, subsistance, ustensiles, etc. (1358-1724).

G. Comptes du grenier à sel (1459-1593).

H. Registres des mandements royaux (1571-1791).

I. — des sentences des juridictions de l'échevinage, des manufactures et de la police (1527-1793).

K. Comptes des dépenses occasionnées par les entrées solennelles des rois et reines de France, gouverneurs, etc. (1486-1595).

L. Comptes des dépenses occasionnées par les épidémies (1494-1637).

M. Compte de l'aumône générale (1547-1593).

N. Compte des dépenses de la Ligue (1589-1594).

O. Censiers de la ville de Troyes (1471-XVIII[e] siècle).

P. Recueil d'ordonnances et de diverses pièces (1560-1734).

Q. Registres divers : Cartulaires, Statuts des arts et métiers, Ordonnances, Lettres-Patentes; documents très-variés (1221-1768).

Les minutes comprennent deux grandes séries.

La première renferme les documents relatifs exclusivement à l'administration de la ville. Elle est indiquée à l'inventaire par la série A.A.

La seconde, qui comprend des documents divers sur les Guerres, les Troubles civils et religieux, la Réforme, la Ligue, la Fronde, les Etats-Généraux, etc., est indiquée par les lettres B.B.



H. Boutiot del. Lith Dufour-Bouquot, Troyes

1. SCEAU DES MAIRES ET JURÉS DE TROYES, 1232

2. CONTRE - SCEAU

HISTOIRE

DE LA VILLE DE TROYES

ET

DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

CHAPITRE VII

De l'an 1303 à 1355

SOMMAIRE :

La ville de Troyes perd les avantages attachés à une capitale de province, par suite de la réunion de la Champagne à la couronne de France. — Lutte de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII; arrestation, à Troyes, de deux agents du Pape. — Travaux exécutés entre Troyes et Nogent, afin de rendre la Seine navigable. — Guichard, évêque de Troyes; difficultés entre lui et le clergé du diocèse. — Subside levé pour la guerre de Flandres. — Rôle des seigneurs champenois composant le ban et l'arrière-ban levé en 1304. — Ordonnances sur la tenue des Grands-Jours de Troyes. — Création de tables ou bureaux de change. — Procès dirigé contre Guichard, évêque de Troyes. — Détails sur ce procès. — Femme *inspiritée*. Sorcellerie. Causes présumées de ce procès. — Mort de Guichard. — Vol commis à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. Exécution de la sentence prononcée à ce sujet. — Procès entre l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et les Jacobins. — Usages divers pratiqués à l'hôtel de la monnaie, à Troyes. — Destruction « des fournaises » où frauduleusement on fabrique de la monnaie. — DES TEMPLIERS. De leurs possessions territoriales dans la Champagne méridio-

nale. Difficultés diverses entre eux et les comtes de Champagne à ce sujet. Leur procès ; noms de quelques Templiers arrêtés à Paris. — *Parlement général* des trois ordres pour juger les Templiers. — La ville de Troyes n'y envoie pas de députés, tandis que d'autres lieux de la contrée y envoient des représentants. — Noms des Templiers, appartenant à la contrée, impliqués dans le procès. — Quelques-uns des faits de l'accusation révélés par des chevaliers de Troyes et des environs. — Les Templiers révélateurs sont graciés, ceux qui nient sont enmurés, d'autres sont livrés aux flammes. — Abolition de l'ordre ; conséquences qui en résultent. — Fondations religieuses de Nicolas Boutiffart à l'Hôtel-Dieu-St-Esprit. — Règlement royal sur le prêt à intérêt aux foires de Champagne et hors de ces foires. — Autre sur la vente des épiceries et autres denrées se livrant au poids. — Exactions de Philippe-le-Bel ; levées d'impôts. — Révoltes dans les provinces. Les *communiers* de Champagne. — Commissaires sur le fait de la confiscation des biens des Juifs. — Assemblée de notables sur le fait des monnaies ; la ville de Troyes y est représentée. — Grande charte de Champagne donnée par Philippe-le-Bel. — Mort de Philippe-le-Bel. — Cette mort ne met pas fin à la lutte entre la royauté et les nobles et bourgeois de Champagne. — Mise en vente des offices de judicature en Champagne. — Ordonnance de Louis X concernant les nobles. — Autre de Charles IV, sur le même sujet. — Règlement sur le commerce des Italiens ou Lombards aux foires de Champagne. — Noms des principaux négociants ou sociétés trafiquant aux foires. — Etats-Généraux de 1317 ; ordonnance de Philippe V, concernant la garde des bonnes villes de France ; Troyes est mise au nombre de ces villes. — Saladin d'Anglure et Jean de Vermoise, capitaines, sont chargés, à Troyes, de l'exécution de cette ordonnance. — Traité entre ces capitaines et les habitants. — Des Juifs, leur rappel en France. — Ils ont, à Troyes, en 1319, une synagogue et un cimetière. — Mariage de Louis X avec Clémence de Hongrie, à St-Lyé, près Troyes. — Levée du ban et de l'arrière-ban, en 1317. — Traité entre Philippe V et Eudes IV de Bourgogne, concernant la Champagne. — Autre traité entre Charles-le-Bel et le même Eudes, sur le même sujet. — Titres relatifs au comté de Champagne ; leur enlèvement de la collégiale de St-Etienne. — Statuts de la corporation des cordonniers, des charpentiers. — Bulle de Jean XXII, relative à la sépulture des paroissiens de St-Jean-au-Marché. — Fondation établie par Erard de Jaucourt, dans l'église de St-Etienne. — Règlement sur les eaux et forêts, en Champagne. — Règlement sur la police intérieure de la ville de Troyes. — Au XIVe siècle, les eaux de la Vienne coulent dans le grand rupt. — Donation, par Philippe-le-Long, aux Jacobins. — Autre par

Girard-le-Barrois, à l'abbaye de Montier-la-Celle. — Convocation, en 1320, des Etats-Généraux; la ville de Troyes y est représentée. — Du commerce des laines et de la fabrication de la draperie. — Itinéraire de Philippe V en Champagne. — Mariage à Troyes de Charles-le-Bel avec Marie de Luxembourg. — Chapelle de Notre-Dame-l'Adorée. — L'évêque de Troyes, Guillaume Méchin. — Poursuites contre les lépreux. — La léproserie de Troyes est reconnue de fondation populaire. — Singulière redevance due à cet établissement par les bouchers de Troyes. — De la famille de Vaucemain. — Procès à l'occasion de la possession des aubains. — Singuliers usages judiciaires. — Suppression de la banalité des moulins et des fours, à Troyes, due à l'influence du voyeur Boutiffart. — Atteintes portées aux prérogatives de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, lors de l'intronisation des évêques de Troyes. — De quelques procès jugés dans le premier quart du XIVe siècle. — Ordonnances de Charles-le-Bel sur le commerce des foires. — Difficultés élevées entre les collateurs des écoles de Troyes. — Subside levé en 1328. — Première mention faite du beffroy de Troyes. — Itinéraire de Charles-le-Bel en Champagne. — Le Chapitre de St-Pierre de Troyes prétend ne relever que du bailliage de Sens et non de celui de Troyes. — L'évêque a la même prétention. — Philippe VI donne à l'Hôtel-Dieu-le-Comte la moitié des enfants nés de père et de mère serfs lui appartenant, dans les lieux possédés par l'Hôtel-Dieu. — Fondation d'une maison de Chartreux, en 1326. — Session des Grands-Jours en 1330. Sentences diverses. — De la vision béatifique. — Des cas d'adultères et de la bénédiction du lit nuptial. — Arrêts du Parlement sur ce sujet. — Les Anglais paraissent en Champagne. — Jean Boileau ou de Boileau, bienfaiteur de l'abbaye de St-Loup. — Artisans royaux à Troyes. — Louis de Beaujeu, archidiacre, frappe Hélie de Talleyrand-Périgord. — Traité entre Philippe de Valois et le Prévôt des ouvriers monnayers de Troyes et autres, pour l'établissement de nouvelles fournaises du serment de France. — De l'aliénation des offices royaux. — Du domaine royal à Troyes. — De l'impôt sur le sel; sel noir et sel blanc. — Des circonscriptions forestières en Champagne; des louvetiers. — Dans le bailliage de Troyes, en 1341, on détruit 589 *louvats* pris vivants. — Du passage de la Loge-Pont-Blin; les Troyens y sont francs du droit de péage. — Nouvelles ordonnances royales relatives aux foires; du style des foires. — Différents actes relatifs au Moulin-le-Roi; à ce moulin, on fabrique du papier. — Quelques détails sur cette fabrication. — La peste noire règne en Champagne. — Ordonnance de police prise à Troyes, en 1349, à l'occasion de cette épidémie. — Des flagellants. — De la fabrique des draps et des toiles. — Jean d'Auxois et Henri de Poitiers,

évêques de Troyes. — De la famille de Charny. — Fondation, par Geoffroy de Charny, du Chapitre de Lirey; du Saint-Suaire de Lirey. — Le comte de Joigny, premier et doyen des comtes-pairs de Champagne. — Enquête sur les usages relatifs à la vente et au commerce des bois dans la ville et le bailliage de Troyes. — Le *Mineroi*, ses produits. — De la fabrication et du commerce des fers, à Troyes et dans le bailliage.

Le mariage de Jeanne de Champagne avec Philippe-le-Bel eut pour conséquence la réunion du comté de Champagne au royaume de France. La ville de Troyes, en perdant les avantages attachés au titre de capitale d'une grande province, vit déchoir son importance administrative, puis son commerce, son industrie, sans aucun doute sa population, enfin tout ce qui donne l'activité à un grand centre d'habitants.

Depuis le mariage de Jeanne, en 1284, et malgré l'avènement de Philippe-le-Bel au trône de France en 1285, la province de Champagne conserva pendant encore de longues années son administration particulière. Il semble même que, pendant la période comprise entre le mariage de Jeanne et sa mort, l'administration de la province fut très-active.

Le commencement du XIVe siècle marque donc pour la ville de Troyes la fin d'une période de prospérité et le commencement d'une période de décadence.

La lutte si vive de Philippe-le-Bel avec le pape Boniface VIII, à l'occasion des questions de prépondérance dans la politique européenne, ne passa point inaperçue à Troyes. Les habitants de notre ville furent même témoins d'un fait important qui se rattache à ces événements.

Le pape avait publié trois bulles contre l'autorité du Roi de France. Un certain archidiacre de Coutances et Nicolas *Benefracto,* attaché au service du cardinal Lemoine, légat du pape, furent chargés d'apporter ces

bulles à Philippe-le-Bel et de les lui signifier dans la capitale même de son royaume (1). Malgré l'importance et la délicatesse de cette mission, le secret n'en fut pas gardé. Le Roi, averti, ayant pris l'avis de son Conseil, donna des ordres pour faire arrêter les deux agents de Boniface. L'ordre fut exécuté et ces deux personnages furent arrêtés et emprisonnés à Troyes. Comme ces émissaires de la papauté avaient distribué des copies des bulles, dans le but de soulever les populations depuis leur entrée en France, leur emprisonnement fut suivi d'un certain nombre d'arrestations (2).

L'arrestation, à Troyes, des agents de Boniface n'est pas un cas fortuit ou accidentel. Ces agents s'étaient mis en rapport avec Guichard, évêque de Troyes, adversaire avoué de la politique de Philippe-le-Bel.

La navigation de la Haute-Seine préoccupa Philippe-le-Bel. Par ses lettres-patentes, datées de Gand du vendredi après la Pentecôte 1301, il donne commission à Guillaume de Nogaret, Simon de Marthois, chevaliers, et Guillaume de Moissey, son panetier, de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre la Seine navigable de Nogent jusqu'à Troyes : cette rivière ne portant alors bateau que jusqu'à Nogent (3). Des travaux furent exécutés. Sous Philippe-le-Long, on travailla à un canal ouvert entre Conflans et Pont, sous la direction d'Anseau de Joinville, sénéchal de Champagne (4).

(1) Les Grandes Chroniques de France ne font qu'un seul personnage de l'archidiacre de Coutances et de Nicolas de Benefracto (Nicole de Bonnefaite). L'éditeur M. Paulin Paris suppose que ce personnage n'est point archidiacre de Coutances, mais bien de Constance.

(2) Nicolas Gilles. — *Chron. de France*. Ch. 51. — *Mer des Histoires*, feuillet 104 et les *Grandes Chroniques de France*.

(3) Archives imp. J. 199. 41. 42. 44.

(4) Blq. imp.; Coll. de Champagne. Vol. 62. Topogr. Troyes. XVII.

Guichard, évêque de Troyes, eut des difficultés avec le clergé de son diocèse et notamment avec les chapitres de la cathédrale et de Saint-Etienne. Il aurait reconnu ses torts et les aurait réparés. Prétendant posséder des droits sur la cure de Barbonne, il avait, contre la volonté du curé, pris son cheval, couché dans le presbytère et saisi les revenus de sa cure, sur lesquels le chapitre de Saint-Pierre avait des droits. Reconnaissant qu'il avait été au-delà des limites de son pouvoir, il déposa, à titre de gage, son chapeau sur le bureau du chapitre et accepta, pour ce fait, la décision qui pourrait intervenir. Une autre fois, il donna satisfaction au chapitre, parce que, sans droit, il avait fait saisir et arrêter un religieux de Saint-Mesmin. Ayant fait détruire le presbytère de Soigny, il dut le faire reconstruire à ses frais (1). Il fut aussi contraint de reconnaître que la justice du chapitre de Saint-Etienne était indépendante de la sienne. Il avait prétendu, en sa qualité d'Evêque, avoir droit de visite dans l'église collégiale de Saint-Etienne, et de juridiction sur les chanoines et les bénéficiers. Il fit arrêter un des chanoines, Jean de Calès ou de Calais, celui qui figura comme dénonciateur, dans son procès, et le fit incarcérer dans les prisons de l'évêché. Ce chanoine parvint à s'échapper. Le chapitre n'en réclama pas moins la remise de l'un de ses membres, en soutenant qu'il ne relevait pas de la juridiction de l'Evêque. Le différend fut terminé en 1304 en faveur du chapitre. L'Evêque ne pouvant rendre aux chanoines la personne de Jean de Calais, il ôta son chapeau et ses gants et les remit à Jacques Damillac, fondé des pouvoirs de ce chapitre (2).

(1) Courtalon. Topog. du diocèse de Troyes. t. I. p. 366.

(2) Courtalon. Top. du dioc. de Tr. t. II. p. 143. — Arch. déptles. — Evêché. G. 919. Sous l'épiscopat de Guillaume Méchin, les procureurs de l'official, étant dans l'impossiblité de remettre au chapitre de St-Etienne un bénéficier incarcéré par ordre du vicaire-général, donnent un surplis à ce chapitre. Même dépôt. G. 919.

Pour les besoins de la guerre de Flandres, Philippe-le-Bel leva un subside de 20 livres tournois sur un revenu annuel de cent livres assis sur des terres, et de 25 livres, sur un revenu mobilier de 500 livres; les individus qui ne possédaient de revenus qu'au-dessous de cent livres en terre et de 500 livres en meubles ne devaient point contribuer à ce subside. A ce prix, le Roi déchargea les contribuables de tous autres frais de guerre pendant l'année. Les recettes furent faites par évêchés et les Évêques furent chargés de veiller à l'exécution de l'ordonnance. Celui de Troyes figure dans la liste des évêques et y occupe la première place (1).

Deux ans après, pour la même cause, le Roi convoqua la noblesse de Champagne. A l'appel, répondirent cinquante chevaliers suivis de toute la noblesse qui, sous leurs ordres, devait service au Roi (2).

(1) *Ord. des Rois de France*. t. I. p. 371.

(2) Rôle des Seigneurs champenois qui comparurent à l'arrière-ban convoqué, en 1304, pour la guerre de Flandres.

Simon de Chateauvillain.
Le comte de Roucy.
Le Seigneur d'Anglure.
Anceau de Trainel, sr de Soligny.
Henri du Bois.
Messire Thibault, duc de Lorraine.
Le seigneur de Rougemont.
Gaulcher de Merry.
Le Seigneur d'Arcis.
Le Seigneur de Joinville.
Anseau de Garlande.
Jehan de Joinville.
Le Seigneur de Dampierre.
Dreux de Bricaut (ou Bricant.)
Jehan de Bast.
Le Seigneur d'Aspremont.
Le Seigneur de Mello.
Le comte de Grandpré.
Le seigneur de la Fauche.
Le Seigneur de Broyes.
Le Seigneur de Vaucouleurs.
Le Vidame de Châlons.
Henri de Traisneau.
Le Seignenr de Choiseul.
Erart d'Arcis.
Le Seigneur de Beaumont.
Le Seigneur de Beauffremont.
Le Seigneur de Valery.
Le Seigr de Mello, le jeune.
Hue de Conflans.
Le Seigneur de Bayon.
Mre Nicole de Charbonne.
Le comte de Brienne.
Le Connétable, son fils.
Gaulart de Joinville.
Mre Guy de Chodonnet.

Une ordonnance de 1296, intitulée : « C'est l'ordon- « nance du Parlement du Royaume, et de l'Echiquier, « et des Grands Jours de Troyes, » avait tenté de régler les attributions de ces hautes cours de justice.

Une autre ordonnance de Philippe-le-Bel, du lundi après la mi-carême 1302, (23 mars 1303), contient dans son article 62, l'idée de l'organisation du Parlement de Paris, de l'Echiquier de Normandie et le maintien de la Cour des Grands Jours de Troyes, comme juridictions souveraines.

Cet article 62 fut développé dans un autre document législatif de même autorité, datant de l'année 1303. Troyes, par la conservation de cette haute juridiction, est placée sur le même rang que la ville de Rouen et même que celle de Paris, puisque, dans chacune de ces trois villes, ces cours ne siégeaient que deux fois par an et que leur autorité était également souveraine.

La tenue des Grands Jours de Troyes suivait immédiatement la tenue du Parlement de Paris, de manière que « les gens » désignés pour se rendre à Troyes pussent y arriver en temps utile (art. 5). La première session de l'année s'ouvrait le lendemain des Brandons, (premier lundi de Carême), et la seconde, le lendemain de l'Assomption (art. 6). La Cour se composait de quatre membres désignés par le Roi ou, en son absence, par les Présidents, pour chaque session. Le premier était un Prélat, le deuxième un baron, le troisième était « de

Le Seigneur de Juilly.
Le Seigneur de Sailly.
Me Aulbert de Tourotte.
Le Seigneur de Trainel.
Le Seigneur de Chateauvillain.
Le comte de Joigny.
Mre Guy de Joigny.
Le comte de Nevers.
Le Seigneur de Plancy.
Mre Guy de Dampierre.
Mre Eustache de Conflans.
Le Seigneur de Hans.
Le Seigneur de Courlandon.
Bibl. imp. *Coll. de Champagne*. 63. Troyes, Vol. XVIII. *Hist. civile*, fo 179 et suiv.

ceux qui rendent les arrêts », et le quatrième était du Conseil (art. 33 et 34). Puis un chancelier, des greffiers, des notaires, des sergents en nombre suffisant pour expédier *les lettres* de la cour, ayant principalement sous sa juridiction les nobles de la province et les officiers de justice qui leur devaient compte de leurs actes. Les baillis ne faisaient point partie de cette Cour (1).

Cette ordonnance reçut son exécution, et de nombreuses sessions furent tenues dans le cours du XIVe siècle.

En exécution d'un mandement, dont Pasquier nous a conservé au moins un fragment, et qu'il date de 1304 ou de 1305, une session fut tenue à Troyes en l'une ou l'autre de ces deux années. La session commença « à la quinzaine de la Saint-Jean. » Le Roi y envoya l'évêque d'Orléans, celui de Soissons, le chantre d'Orléans et avec eux cinq autres personnes et les officiers nécessaires à l'expédition des affaires (2).

En juillet 1305, Philippe-le-Bel, motivant son ordonnance sur l'intérêt de la monnaie et la garantie de la circulation monétaire, établit dans « douze *lieux solennels* » de son domaine une table ou bureau de change. Sous peine de forfaiture, nul ne pouvait vendre ni acheter or ou argent non monnayé, au coin du Roi, avant qu'il ait été porté à la table pour y être inscrit. Nul ne pouvait venir changer sans la permission du Roi. Ce mandement important, pour le commerce des métaux fins, fut adressé surtout aux baillis de Troyes et de Vitry et aux Gardes ou Maîtres des Foires de Champagne (3).

Alors que se préparait la procédure contre les Templiers, une instruction criminelle commençait contre Guichard, Evêque de Troyes. Ce procès semble avoir

(1) Ordonnances des Rois de France. t. XII. p. 353.

(2) Ordonnances des Rois de France. t. I. p. 547. et t. XII. p. 353.

(3) Ord. des Rois de Fr. t. I. p. 432.

pour principal mobile l'attachement, le dévouement que Guichard avait pour Boniface VIII, l'adversaire de Philippe-le-Bel. Cet évêque était ultramontain. Le dénonciateur principal dans ce procès, fut celui du procès des Templiers, Noffo-Dei, homme pervers qui, par la mort, expia ses crimes. Cet homme, s'il ne put reconnaître l'innocence des Templiers, proclama au moins celle de Guichard avant de mourir. Ce procès eut un grand retentissement. Dans ses détails multiples, il rappelle combien de croyances absurdes étaient répandues, à cette époque, même parmi les personnes éclairées. Le récit des faits relevés dans ce procès est une des plus curieuses études des mœurs du commencement du XIVe siècle.

Comme dans le procès des Templiers, des inquisiteurs furent nommés par le Roi, afin de recueillir les témoignages et les preuves qui pouvaient se rencontrer contre Guichard. Puis des commissaires désignés par Benoit XI, successeur de Boniface, continuèrent l'information, qui ne dura pas moins de dix ans. La direction donnée aux enquêtes indique plutôt l'intention de faire condamner un homme que de réprimer des attentats. Guichard serait né à Villemaur. Il aurait possédé, à Surançon, (commune de Villemoiron), des biens qu'il donna au prieuré de Saint-Flavit, de Villemaur. Il fut religieux de l'abbaye de Montier-la-Celle, puis abbé, depuis 1284 jusqu'en 1298, année de son élection à l'évêché de Troyes, dont il prit possession l'année suivante et qu'il conserva jusqu'en 1313. — En l'an 1300, il fonda un anniversaire pour lui et ses parents, dans le prieuré de Saint-Flavit, de Villemaur, où il se retirait souvent (1).

(1) DOM SÉBASTIEN DIEUDONNÉ. *Hist. manusc. de l'abbaye de Montier-La-Celle.*

Guichard fut d'abord accusé par Blanche, comtesse de Champagne, reine de Navarrre et mère de Jeanne, femme de Philippe-le-Bel, d'avoir, à Provins, excité les populations à une sédition contre elle, afin de se venger de ce qu'elle l'avait fait chasser du conseil du Roi. Cette reine lui reprochait d'avoir, pour une somme d'argent, fait mettre en liberté Jean de Calais (ou Calès), trésorier du comté de Champagne et chanoine de Saint-Etienne, de Troyes, emprisonné pour ses déprédations et, ce qui peut paraître bizarre, c'est que Jean de Calais reconnut pour vrais les faits qui lui étaient imputés (1).

Cette première partie de l'information fut l'œuvre du dénonciateur, de Noffo-Dei. Sans déposer sur les circonstances principales de l'accusation, portée par Blanche de Navarre contre Guichard, les témoins ajoutèrent de nouveaux faits aux anciens. Deux d'entre eux accusèrent Guichard d'avoir assassiné un prêtre et pratiqué l'usure. Un autre témoin, sans articuler aucun acte, le dénonça comme faussaire et comme faux monnayeur. Un quatrième lui reprocha d'être l'auteur de la mort de plusieurs personnes, sans en nommer aucune. Un cinquième lui reprocha d'être associé à une compagnie qui possédait jusqu'à six mille livres courantes de monnaie de bas aloi. Trois autres enfin déposèrent qu'il avait cruellement fait mourir en prison, deux personnes, et qu'il avait fabriqué de l'argent au moyen de l'alchimie.

Cette information première, qui date de 1302, fut abandonnée. Elle resta à l'état de renseignements recueillis par le dénonciateur. Guillaume de Nogaret, cet agent si actif de la politique de Philippe-le-Bel, en prit connaissance.

Environ quatre ans après, Guichard fut l'objet de nouvelles accusations, plus précises que les premières.

(1) Voir ci-dessus p. 6, et Arch. imp. *Section histor.* J. 438.

La reine Blanche de Navarre et sa fille, la reine Jeanne, femme de Philippe-le-Bel, moururent vers le même temps. Cette dernière n'était âgée que de trente-huit ans.

Les ennemis de Guichard l'accusèrent publiquement de la mort des deux reines. A ces crimes, on en ajouta d'autres, et l'on obtint du pape Clément V, alors à Poitiers, la nomination d'une commission ecclésiastique pour instruire sur ces nouveaux faits. Cette commission fut composée de l'archevêque de Sens et des évêques d'Auxerre et d'Orléans. La bulle papale portait qu'il serait informé contre Guichard pour sacriléges, pour empoisonnement de la reine Jeanne, pour tentatives d'empoisonnement sur Charles, comte d'Anjou, et sur le roi de Navarre. Après l'information, les pièces du procès devaient être adressées au pape. Cette bulle est datée de la troisième année du pontificat de Clément V, c'est-à-dire entre le 21 juillet 1307 et la même date 1308.

L'information commença par un acte énonçant les prétendus crimes de Guichard. On expose qu'il était sorcier, qu'il portait une haine éternelle à la reine Jeanne et à Blanche, sa mère, parce que c'était sur leurs poursuites qu'il avait été renvoyé du conseil du Roi ; qu'il s'était vanté de les faire mourir ; qu'il s'était mis en relation avec une femme *inspiritée* et qui se disait sorcière ; qu'il l'avait consultée sur les moyens de faire mourir la reine Jeanne ; qu'il avait cherché un jacobin, nommé Jean de Fayac, pour s'en servir dans le même but ; qu'il avait fait venir le diable ; que le diable, interrogé par lui, dans les formes de la sorcellerie, lui avait répondu qu'il fallait faire une image de cire ressemblant à la reine, baptiser cette image, lui donner le nom de cette princesse, l'approcher du feu, la piquer avec une aiguille aux parties nobles et à la tête, et qu'alors la reine mourrait aussitôt que la cire serait fondue. Sur ce

conseil, donné par le diable, Guichard aurait fait une image de cire et l'aurait baptisée, conjointement avec un jacobin, dans l'ermitage de Saint-Flavit (1), où il s'était retiré dans ce but ; que, dans cet ermitage il fit fondre l'image fabriquée par lui et qu'aussitôt la reine mourut.

L'accusation portait encore que Guichard avait résolu d'empoisonner le roi de Navarre et Charles, comte d'Anjou, frère du Roi, et qu'il fit l'épreuve du poison, par lui préparé, sur le chevalier Jean Ramoisant, qui aurait succombé à cette épreuve. Ayant invité l'ermite de Saint-Flavit à venir le trouver, et à lui apporter sa boîte renfermant ses poisons, celui-ci s'y refusa et alla se réfugier à Sens.

L'ermite de Saint-Flavit fut le premier témoin de cette curieuse enquête. Il déclara bien connaître la sorcière et le jacobin qui, tous deux, vinrent dans son ermitage avec Guichard. Celui-ci demanda à la sorcière de le faire aimer de la reine, mais la sorcière lui répondit qu'elle ne le pouvait pas. L'ermite décrit ensuite, avec détails, la forme donnée à l'image ou statuette de cire, représentant la reine et comment elle fut baptisée. L'Evêque, ayant laissé cette image dans l'ermitage, revint la chercher quelque temps après. Il la mit près d'un grand feu, la perça en plusieurs endroits, en proférant quelques paroles, la plaça dans un linge, puis la remit à la sorcière et au jacobin, en disant qu'il ne pouvait rien faire, qu'un physicien, un médecin, guérissait tout. Il reprit ensuite l'image avec colère, la brisa et la jeta au feu. Ce fut alors que la reine mourut.

Guichard revint encore à l'ermitage avec le jacobin. Ils y apportèrent une grande quantité d'animaux veni-

(1) Il y a lieu de croire que cet ermitage est celui de St-Flavit, près de Marigny. élevé au VIIe siècle par St-Flavit, aux sources de l'Ardusson — L'établissement de Villemaur du nom de St-Flavit, est indiqué généralement comme prieuré, et non comme ermitage.

meux, des aspics, des basilics, des serpents, des crapauds, des lézards et autres encore. Ils en composèrent un poison qu'ils emportèrent.

Au bout de quelques jours, l'Evêque envoya de nouveau chercher l'ermite de Saint-Flavit et lui apprit que M. Charles, frère du Roi, devait venir, qu'il fallait l'empoisonner. Le témoin ne voulut point prendre part à ce crime. Puis il ajouta que le chevalier Ramoisant mourut, ayant pris par mégarde du poison fabriqué par Guichard. L'Évêque allait souvent voir l'ermite pendant la nuit. Il lui dit une fois que le jeune Roi, Philippe-le-Bel, et sa mère n'avaient rien fait de bien, qu'il fallait les empoisonner. L'ermite, refusant son concours, sortit de son ermitage, dès qu'il le put, puis se rendit à Sens où il révéla tous ces faits aux officiers du Roi.

La sorcière, qui s'avoue être femme de main-morte et femme de corps, abonnée à trois deniers par an, reconnaît pour vrais tous les faits relatifs à l'envoûtement de la reine Jeanne. Elle déclare que, bien qu'elle possède le moyen infaillible pour les hommes de se faire aimer des femmes, elle ne voulut pas communiquer ce philtre à Guichard qui désirait se faire aimer de la reine. Elle dit ensuite que Guichard étant un jour venu chez elle avec le jacobin, dans le but de connaître son secret, elle lui répondit qu'elle ne savait rien. Le jacobin reprit : « Eh bien! il faut lire le grimoire. » Ce que fit l'Evêque. Aussitôt le diable apparut. Le Jacobin lui parla avec familiarité et lui demanda de lui donner le moyen de se faire aimer de la reine. Mais, dit le témoin, je n'ai pas entendu la réponse.

Pierre de Grasac, qui demeurait avec l'ermite, confirma les faits rapportés par celui-ci.

Le huitième témoin déclara que l'Evêque, accompagné d'un jacobin, faisait de fréquents voyages à l'ermitage, pendant la nuit. Ayant persisté à ne pas en dire

davantage, ce témoin fut mis en prison et livré à de cruelles tortures, par le bailli de Sens, pour le contraindre à donner plus d'étendue à sa déposition.

A ces déclarations se borna la premère enquête faite par les commissaires désignés par le pape. L'archevêque de Sens se retira pour cause de maladie, les deux évêques, ses assesseurs, continuèrent l'information qui porta surtout sur des circonstances secondaires, sur des faits de moralité qui méritent d'être connus.

Dans cette seconde partie de l'enquête, le premier témoin fait connaître que, pendant la durée du mariage du père de l'évêque et d'Agnès sa mère, celle-ci fut travaillée d'un incube, nommé *Petun*; que Guichard père n'appelait son fils que *Petum*, disant que l'évêque n'était pas son fils, mais qu'il était bien le fils du diable; qu'il n'était appelé par les moines, chez lesquels il avait demeuré, que *filius incubi*.

Plus de soixante témoins sont entendus. Les uns accusent Guichard d'être sorcier, d'avoir commis plusieurs adultères, plusieurs assassinats; d'autres, d'avoir empoisonné le prieur de Saint-Ayoul de Provins. Huit témoins, dont quatre déposent *de visu*, prétendent que Guichard faisait souvent apparaître le diable par des paroles magiques et qu'alors il lui commandait ce qu'il voulait. Vingt-cinq témoins se déclarent convaincus qu'il a empoisonné les deux reines; qu'il a commis des faux avec Jean de Calès, pour tromper la reine Blanche, qu'il a fabriqué de la fausse monnaie. D'autres enfin le disent simoniaque.

Le bailli de Sens, Guillaume de Hangest, qui mit l'un des témoins à la torture pour le contraindre à développer sa déposition, fit aussi, mais au nom de l'autorité civile, une information qui eut le même résultat.

Guichard, dans un premier interrogatoire, nia tout, ne se défendant que par des moyens de forme et ne

s'appuyant que sur les droits et les priviléges que lui donnait sa qualité de clerc.

Dans le second interrogatoire, Guichard avoua 1° qu'il avait donné l'absolution à un hérétique, moyennant finance ; 2° qu'il était vrai qu'il avait fabriqué de la mauvaise monnaie, la croyant bonne ; et, 3° sur le fait des incubes, il répondit qu'à la vérité la maison de son père en était remplie, pendant son enfance, mais que ce fait ne prouvait rien contre sa légitimité.

Tels sont les faits qui ressortent de longues informations.

D'après l'abbé Fleury, Guichard parut coupable sur les dépositions de quelques faux témoins. Le dimanche avant la Saint-Denis (6 octobre 1308), il se tint à son sujet une assemblée du clergé et du peuple de Paris, dans le jardin du Roi. Guichard était déjà pris et gardé au Louvre dans une étroite prison, sans qu'on eût égard à son privilége clérical (1). Il demeura prisonnier jusqu'en 1313. Son innocence n'aurait été reconnue que par la dernière confession de Noffo-Dei, son dénonciateur, et au moment où celui-ci allait être pendu pour de nombreux crimes.

On peut conclure, dit M. Boissy d'Anglas, auteur d'une savante étude sur ce procès, que Guichard, persécuté comme les Templiers, ne dut qu'à des circonstances heureuses le bonheur d'échapper au supplice que ces derniers avaient subi.

Ce grand procès achevé, la perte de Guichard ne flatta plus le roi. On ne peut croire que le désaveu de ses deux dénonciateurs, Noffo-Dei et Jean de Calès, eût pu suffire, sans la volonté du roi, pour effacer les impressions que

(1) Le jeudi après le dimanche de *Judica* 1209 (v. st.) Guichard, nommant un curé pour la paroisse de Pel-et-Der et ne pouvant faire usage de son sceau, fit sceller les lettres de nomination du sceau de l'officialité de Paris. (*Arch. départ.* G. 776.)

devaient, à cette époque, laisser sur les esprits les nombreux témoignages recueillis contre Guichard.

Les causes de ce procès, aujourd'hui mieux éclairé par les grands événements historiques de cette époque, semblent reposer sur la conduite de Guichard dans la lutte de la papauté contre Philippe-le-Bel. Guichard, qui apparaît d'un caractère ferme, altier, entreprenant, est dévoué aux intérêts du pape beaucoup plus qu'à ceux du roi. Il avait le tort grave, aux yeux de Philippe-le-Bel, de s'être rendu à Rome, pour assister à un concile convoqué dans le but de le condamner dans sa conduite envers le pape. Guichard fit partie de l'assemblée réunie à Senlis, pour y juger Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, poursuivi par le roi. Cette assemblée ne voulant pas se décider sans l'autorisation du pape, la lutte entre les deux pouvoirs éclata. Puis, si le pape avait choisi la ville de Troyes pour le séjour des commissaires chargés de prononcer l'interdit du royaume, ce choix devait être fait surtout en raison de la confiance qu'il avait dans le dévouement de Guichard.

Dans tous les faits du procès, il est difficile de se rendre compte de quel côté est la vérité. Des dénonciateurs qui se rétractent, des témoins accusés de faux témoignages, des faits qui sont en dehors du domaine de la raison, et qui touchent au *spiritisme*, au spiritisme renouvelé de nos jours, une politique sans pudeur et sans pitié, dominant toutes ces circonstances, rendent dans le procès de Guichard, comme dans celui des Templiers, les faits difficiles à expliquer et la vérité impossible à découvrir.

Après son procès, que devint Guichard? Quel fut son sort après une détention qui dura environ dix ans? Ces faits sont restés à l'état de doute. On croit, dit Courtalon, qu'à la recommandation d'Enguerrand de Marigny, le pape le transféra à un autre évêché : cela ne paraît pas

vraisemblable. En mai 1313, Guichard est à Avignon, où, en sa qualité d'évêque de Troyes, il approuve une fondation de Nicolas Boutiffart, voyeur de Troyes. Ce prélat, aurait achevé sa carrière dans la ville de Bosne, *Bosnia*, et non Beaune (Côte-d'Or), où il serait mort en 1313 (V. style), et cependant on a écrit que, le 20 avril 1314, il assista à la mort de Clément V, décédé à Roquemaure, près d'Avignon (1).

(1) En cèle année (1305, Jeanne mourut le 2 avril) sanz doutance,
Mourust la royne de France,
Et de Navarre, la très-sage
Jehanne dont ce fu grant domage
A touz ; car tant com fu en vie,
Ne fu france moult taillie,
Mès fu le royaume assez en pais
Trop plus qu'il n'a esté après.
De sa mort fu la renommée
Qu'ele ot esté empoysonnée.
Ne sai s'il fu de cui séu ;
Mais I moinne noir mescréu
En fu : c'est l'évesque de Trois
En Champaingne : si fu des roys.
Cel évesque mal arrivé ;
De son temporel fu privé,
Et grant temps en fu en prison
Je ne sai si ce fu raison ;
Mès s'il avait fet tel meffet
Il devroit bien estre deffet;
Car la royne fet l'avoit
Et de ses secrez il savoit
Et estoit aussi son compère
Or ne say par quèle manière
Ce fu fait ; mès de grant ennuy
Li à l'en fet, et contre luy
Mainte chose à len proposé ;
N'encor n'est-il pas disposé
De son office espiritel
Ait domage eu grandement
Encor en pent le jugement
De sa cause en la cort de Romme
Car l'évesque de Trois, par homme

Suivant le continuateur de Guillaume de Nangis, Guichard ne serait mort qu'en 1316. Jean, chantre à Orléans, aurait été nommé au siége épiscopal de Troyes pour lui succéder, mais celui-ci mourut le jour même de sa consécration. Par ce motif, il n'est pas inscrit au catalogue des évêques de Troyes (1).

L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains avait, ainsi que nous l'avons déjà dit, des droits de haute, moyenne et basse justice. Par exception, les condamnations à la peine de mort, prononcées par ses officiers, devaient être exécutées par ceux du comte, plus tard par ceux du roi. Ainsi en 1307, Perrin de Dijon vola dans le dortoir des religieuses un vêtement de femme. Pris en flagrant délit, il fut condamné à être pendu. L'exécution de la sentence fut remise aux soins du prévôt de Troyes qui, pour cette exécution, paya à l'abbaye un droit fixé à 20 den. T. (2).

En cette même année 1307, à l'occasion de l'ouverture d'une porte dans la clôture de leur couvent, les frères Jacobins virent envahir leur maison par Isabeau de Saint-Phal, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, qui se qualifiait d'abbesse par la grâce de Dieu, Guy de Saint-Phal, son frère, les sergents et les gens de

Ne veut à son droit résiner;
Ançois veut oïr définer
Sa cause par droite sentence
Or pri à Dieu qui l'en avance;
Car je tieng por fol cil qui cuide,
Et droit si á mestier d'aidé.

Extrait de la Chronique rimée attribuée à Geffroy de Paris *Hist. gaulois et franç.*, t. XXII.

(1) BOISSY D'ANGLAS. *Etude* publiée dans la nouvelle série des Mém. de l'Acad. des Inscrip. et belles lettres, t. VI. p. p. 603-619. 1822. — MICHELET, *Hist. de France*, t. III. p. 212. et Arch. imp. — *Sect. hist.* J. 438.

(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. Hist. de l'Aube*. p. 294. Liasse 395.

l'abbaye, armés de piques, d'épées, de haches et de bâtons. Cette foule pénétra à travers une brèche faite au mur séparant les deux maisons, au milieu du plus grand tumulte, et sous les yeux de plus de cinq cents personnes, et sans aucune résistance de la part des frères prêcheurs qui ne se défendaient que de bouche, ainsi que l'atteste le procès-verbal rédigé par les soins du prévôt. Ces faits, qui se passaient le samedi d'après la Trinité, furent déférés à la Cour des Grands-Jours, qui rendit arrêt le 29 août suivant, en faveur des frères prêcheurs. Mais l'exécution de l'arrêt fut rendu impossible, les ouvriers ayant été chassés par une foule compacte composée des gens aux gages de l'abbaye et à l'aide des moyens violents, condamnés par la sentence (1).

Une querelle survenue en 1307, entre les employés de la Monnaie de Troyes et résolue par Philippe-le-Bel en faveur de la Maladrerie-des-Deux-Eaux, nous a gardé le souvenir d'un usage pieux et charitable en vigueur à l'hôtel des Monnaies de Troyes. Cet usage voulait que chaque employé déposât dans un tronc spécial, chaque dimanche, un denier en faveur de la léproserie. Les ouvriers étrangers attaquaient cette coutume déjà ancienne, le roi en ordonna le maintien (2).

Un autre usage à l'hôtel des Monnaies avait encore pour but la bienfaisance. Les marchands, vendant des matières d'or ou d'argent dans les hôtels des Monnaies, déposaient, dans les boîtes, *des deniers à Dieu*, dont le produit, suivant l'usage, devait être employé aux réparations des ponts et chaussées, dans l'intérêt de ces mêmes marchands et à des œuvres pieuses, telles que secours donnés à de pauvres filles à marier, à de

(1) Arch. dép. f. de N. D. aux N. — *Arr. des Grands Jours du 29 août 1307.*

(2) Harmand. *Mém. sur la Léproserie de Troyes*, 1847.

pauvres maisons religieuses, ou à des marchands, ou à des changeurs qui, par cas de fortune, étaient ruinés (1).

Les monnaies furent de tout temps au moyen âge, mais surtout sous le règne de Philippe-le-Bel, l'objet de fraudes, non seulement de la part de ceux au nom desquels elles étaient frappées, mais encore de la part de tous autres. En 1308, cette fraude paraît publiquement exploitée, à Troyes et dans ses environs, par les Lombards, les changeurs et les orfèvres qui fondaient ou fabriquaient des monnaies « noires et blanches. » Le roi, pour lui si peu scrupuleux, se plaint au bailli de Troyes, de cette fabrication frauduleuse, qui lui cause un grand préjudice. Aussi ordonne-t-il la destruction « des fournaises » où se fond le métal, et veut-il que dorénavant les monnaies ne soient plus frappées que dans les hôtels des Monnaies. Le roi prescrit en outre que tous les changeurs « de la Baillie » porteront à la Monnaie de Troyes tout le billon qu'ils possèdent sous peine de la perte de sa valeur (2).

Le procès des Templiers eut, dans nos contrées, un retentissement plus grand que dans beaucoup d'autres provinces de France. Troyes était le siége d'une commanderie. L'ordre en comptait onze autres dans les environs (3). Il possédait des biens ou jouissait de droits immobiliers dans près de 80 paroisses aujourd'hui comprises dans notre département, et plus de cinquante tem-

(1) *Ord des Rois de Fr.* t. VI. p. XIX. Suppl. aux ordonnances de Philippe de Valois sur les monnayages. — Lett. pat. de 1346.

(2) Ord. des Rois de Fr. t. I. p. 451.

(3) Avalleurs, Bonleu, Orient, Payns, Le Perchois, Pouy, La Saulsotte, Sancey ou St-Julien, Thors, Troyes, Villiers près Verrières, Villiers-Herbisse. Les Templiers avaient en outre des maisons habitées par eux à Bar-sur-Aube, à Buxières, à La Chapelle-Saint-Luc, à Chappes, à Fresnois, à Lévigny, à Mesnil-Saint-Loup, à Rosson, etc. (BOUTIOT. *Les Templiers et leurs établissements dans la Champagne méridionale,* 1866).

pliers, chevaliers ou servants, originaires de Troyes ou des environs ou s'y rattachant par quelques liens, figurent dans cette immense instruction, soit comme témoins, soit comme accusés. A la veille de voir disparaître l'Ordre, comme à sa fondation, nos contrées étaient animées par les membres de cette nombreuse et puissante milice.

L'ordre des templiers réunissant les deux forces vives de la société, la noblesse et l'église, l'épée et la croix, avait dans nos contrées un développement considérable. Dans les maisons de l'Ordre furent reçus un grand nombre de chevaliers et de servants, notamment à Avalleurs, où eut lieu la réception de Raoul de Gisy, qui fut commandeur de plusieurs maisons de l'Ordre et devint receveur du roi, en Champagne, à Troyes, à Payns, à Sancey, à Bonleu, au Mesnil-Saint-Loup, etc.

Si le cœur manque à l'historien, à l'entrée de ce dédale d'iniquités, où pénètre un jour douteux, qui éclaire l'infamie des bourreaux, sans éclairer l'innocence des coupables, comme le dit M. Martin, nous n'irons pas sonder les profondeurs de ce mystère d'impuretés. Nous nous occuperons seulement des faits qui trouvent leur place dans le cadre que nous nous efforçons de remplir.

Sous une règle, sortie de l'esprit ascétique de Saint-Bernard, la milice du Temple atteignit, pendant près de trois quarts de siècle, le but de sa fondation et l'histoire des Croisades est remplie des hauts faits des chevaliers du Temple dans l'Asie.

Pendant la durée de leurs exploits dans ces contrées lointaines, l'influence des Templiers se fait peu sentir en Champagne. Mais après la chute du royaume de Jérusalem, arrivée en 1187, ils quittèrent l'Asie, au moins en partie, et vers cette époque, ils se répandirent en Europe, où ils augmentèrent considérablement leur puissance et

leurs richesses. L'Ordre ne pouvant plus satisfaire au but de sa fondation et ses richesses s'accumulant, les chevaliers s'abandonnèrent aux affaires du siècle et s'y mêlèrent en acceptant des emplois ou recevant des missions relevant du souverain.

C'est surtout après 1187 que la milice du Temple prend en Champagne un développement considérable et qu'elle y devient le plus riche et le plus répandu de tous les ordres religieux. Elle reçut, à titre de dons, ou acquit, à titre onéreux, les plus vastes domaines de la contrée. Les chevaliers et leurs servants se livrèrent, avec une ardeur presque sans égale, aux travaux de défrichement, par conséquent à la culture, en même temps qu'ils exploitaient les richesses minérales du sol entre Piney, Brienne, Vendeuvre, en créant des fonderies de minerai de fer dans leur commanderie d'Orient.

Les établissements agricoles et industriels des Templiers furent nombreux et importants dans nos contrées. Ils se groupaient autour de leurs maisons principales, désignées sous les noms de temple, commanderie, préceptorerie ou *Loge*.

Les Templiers doivent être considérés comme les plus grands propriétaires terriens de cette époque. Ils sont établis à Troyes, à Payns, à Sancey (Saint-Julien), à Villiers près Verrières, au Perchois (Saint-Phal), à Avalleurs, au Mesnil-Saint-Loup, ce dernier village paraît avoir été créé par eux.

En 1205, le pape Innocent III protège l'Ordre qui a rendu d'éminents services à la chrétienté, et il invite les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs et autres prélats à interdire, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, d'exiger des Templiers ni de leurs hommes, aucun droit de passage, de péage ou de vente. Aussi sous l'influence de cette haute protection, comme par suite de la faveur dont les Templiers étaient entou-

rés, en 1228, le comte Thibault paraît-il s'inquiéter de l'avenir qui leur est réservé et si les faits n'eurent pas les conséquences si graves de la lutte de Philippe-le-Bel avec les Templiers, ils expliquent les craintes du comte de Champagne : craintes provoquées par une richesse, une influence, qui peuvent embarrasser l'administration de la province et nuire aux intérêts du prince.

Le comte Thibault IV, toujours besogneux et dont les finances sont souvent obérées, fait saisir les biens de l'Ordre, situés en Champagne et nouvellement acquis. Il lui contestait alors le droit d'acheter des immeubles dans sa province, sans son consentement. La Reine Blanche et Romain de Saint-Ange, légat du pape, sont choisis pour arbitres chargés de statuer sur ce différend. Dans le cas où ils ne pourraient mettre à fin ce débat, ils doivent renvoyer les parties devant le pape, où l'instruction se fera par écrit et sans l'intervention d'avocat. Ces deux arbitres, malgré l'élévation de leur caractère, ne purent vider le débat qui, de prorogations en prorogations, se continua jusqu'en 1241. A cette époque, une transaction intervint entre les hautes parties litigantes sur la question de savoir si, valablement, les Templiers, dans le passé, avaient pu et pouvaient, dans l'avenir, acquérir des immeubles en Champagne. Par cette transaction, il est arrêté que l'Ordre conservera les biens acquis, mais que désormais les Templiers ne pourront acheter, en Champagne, aucun immeuble sans le consentement du comte. La saisie de 1228 produisait encore son effet. Jean de Tourotte ou Thorotte est encore constitué le gardien de ces biens, en attendant la ratification du grand Maître de l'Ordre, jusqu'à une époque fixée à l'avance. En cas de non ratification, les biens, mis sous le séquestre, doivent appartenir au comte (1).

(1) Chantereau-Lefebvre. t. II. p. 229.

Mais la contestation ne prit pas fin en 1241. Thibault V et Marguerite de Bourbon, sa mère, transigent de nouveau, sur les faits que nous venons de rapporter. Alors, il est admis par les hautes parties contractantes, qu'en Champagne et en Brie, sans le consentement du comte, les Templiers pourront acquérir des biens, mais seulement dans l'étendue de leurs fiefs, arrière-fiefs et censives. Cette transaction fut acceptée par Renaud de Vichier, maître de la chevalerie du Temple, le 15 juillet 1255 : c'était apporter une restriction considérable à la faculté d'agrandir les domaines de l'Ordre.

A l'origine de cette difficulté soulevée par le comte Thibault IV, les possessions de la noble milice sont devenues tellement considérables, qu'en 1229, ils rachètent, moyennant 10,000 liv. de Provins, les droits de gruerie qui frappent leurs forêts en faveur du comte. Le prix de ce rachat est éloquent, et justifie, et au-delà, l'immensité des richesses de l'Ordre, dans le Comté de Champagne.

Comme toute institution, religieuse ou civile, dont les règles ne répondent plus à un besoin social, l'Ordre du Temple dévia de sa direction par l'accumulation de ses richesses qui entraîna sa décadence morale. Elle excita en même temps la cupidité du souverain. L'orgueil des chevaliers avait heurté celui de Philippe-le-Bel ; 15,000 chevaliers, une multitude d'affiliés, composaient toute une armée; plus de dix mille manoirs répandus dans toute l'Europe; des statuts qui les déliaient du pouvoir du souverain temporel pour les rattacher au chef de la chrétienté, toutes ces circonstances constituaient une force, une puissance, une autorité que le Roi de France pouvait craindre, redouter même.

Aux premiers jours de la persécution, arrivés dans le cours de l'année 1307, sur la dénonciation de *Noffo-Dei*, déjà instigateur du procès dirigé contre l'évêque Gui-

chard, Guillaume de Paris, confesseur du Roi, son confident le plus intime et inquisiteur de la foi, parcourant la France pour l'instruction du procès, arriva à Troyes, vers la Saint-Denis (9 octobre), et y interrogea, en présence de deux personnes nobles de la contrée, dont les noms n'ont pas été conservés, trois membres de la milice, résidant dans la Baillie de Troyes. Deux de ces Templiers reconnurent que, lors de leur réception, ils avaient trois fois renoncé Jésus-Christ, qu'autant de fois ils avaient craché sur son image et qu'ils avaient donné à celui qui les recevait trois baisers, l'un à la bouche, le second au nombril et le troisième au bas de l'épine dorsale. Celui qui les reçut leur enjoignit de céder aux désirs que pourraient leur témoigner leurs frères.

Après leur interrogatoire, ces deux Templiers se mirent à genoux, et demandèrent leur pardon en pleurant.

Le troisième chevalier interrogé est Raoul de Gisy, commandeur de deux maisons au diocèse de Beauvais et receveur du Roi en Champagne. Ce dignitaire de l'Ordre reconnaît pour vrais les faits avoués par les deux premiers interrogés. Il ajouta qu'il ignorait si les cordes que portent les frères avaient touché les idoles. Puis il se mit à genoux, pleura et demanda pardon.

Ces trois Templiers n'étaient pas les seuls qui appartenaient à nos contrées. Parmi les cent quarante membres arrêtés à Paris, on trouve Parisot de Bures, reçu dans la maison de Bonleu, avouant les principaux faits reprochés aux Templiers et de plus il reconnaît qu'il a adoré l'idole ; Raoul de Sivrey déclare qu'il a vu l'idole dans deux chapitres de l'Ordre. Foulque de Troyes, Gauthiers de Payens, Nicolas de Troyes, Jean de Verrières, Gauthier de Bures, Jean de Provins, Jean d'Anisy, précepteur d'Avalleurs, Jean de Sivrey, Jean d'Isle, Prieur

de Troyes, Nicolas de Serres, sont les membres de l'Ordre dont les noms reviennent le plus souvent dans cette immense instruction.

Les faits recueillis sur les lieux et dans toute la France, les Templiers furent enfermés dans les prisons du Roi. On usa, envers les chevaliers détenus, des dernières rigueurs de la procédure inquisitoriale qui, peu de temps auparavant, avait ajouté la torture physique aux tortures morales qu'elle faisait subir aux accusés du crime d'hérésie.

Philippe-le-Bel jugea utile à sa cause de provoquer contre les Templiers une démonstration nationale semblable à celle qui l'avait si bien servi contre Boniface VIII. Il convoqua un *parlement* général des trois ordres, à Tours, en mai 1308. La plupart des grands et des prélats n'y siégèrent que par procureurs et les villes, peu sensibles encore à l'honneur de prendre part aux affaires générales du pays, n'envoyèrent pas toutes des députés à cette assemblée, et celles qui y déléguèrent ne payèrent qu'à contre-cœur les frais de voyage des députés qu'elles envoyèrent à Tours.

La ville de Troyes n'y aurait pas envoyé de députés, tandis qu'à cette assemblée, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaufort, Bray-lès-Troyes, Chaource, Ervy, Isle (Aumont), Rumilly-les-Vaudes, Soulaines et Villemaur, étaient représentées, chacune, par deux députés. Des deux envoyés de la châtellenie de Vendeuvre, un seul se rendit à Tours, le second s'arrêta à Saint-Benoît-sur-Vanne, où il tomba malade. Le premier de ces deux deputés se rendit à Tours sans être porteur de ses pouvoirs, le prévôt de Troyes les ayant retenus. Ce fait expliquerait l'absence des députés de Troyes, la ville étant sans doute favorable à la cause des Templiers (1).

(1) Arch. imp. F. Carton, 414. p. 7.

A l'assemblée, l'opinion fut contraire aux Templiers et les agents de Philippe-le-Bel n'eurent pas de peine à entraîner les délégués dans le sens de la volonté du Roi.

En 1309 et 1310, l'instruction se poursuivit devant les commissaires pontificaux. Devant ces nouveaux juges comparaissent Jean de Serres, Constant de Bercenay, curé de Coulours, Pierre de Bercenay, Nicolas de Sancey, prêtre de Troyes, Pierre de Sommevoire, Robert de Moussey, Jean de Ville-sur-Terre, Nicolas Musard, Jacques Gerbe, Philippe de Trefonds, Jacques de Sancey, Nicolas de Serres, Foulque de Troyes, Nicolas de Troyes, Jean de Barbonne, Thomas de Troyes, Pierre de Serres, Jean de Champagne, Chrétien de Bicey, Aymon de Barbonne, Pierre de Ville-sur-Terre, Jean Lennaübe, Jean et Pierre de Verrières, Eudes de Trefonds, Philippe de Ville-sur-Terre, Robert de Sancey, *Giricus* de la Place, Barthélemy de Troyes, Arbet de Ville-sur-Terre, Arnoux de Sancey, Evrard de Buxières, Jean de Bar, Raoul de Trainel, Jean de Sivrey, Milon de Payens, Jean le Champenois, Outard de Buxières, Mathieu de Bures, Thomas de Troyes. Tous ces hommes appartenaient soit à la ville de Troyes, soit aux environs.

En outre de ces noms figurent encore dans les procès-verbaux ceux de Jean Bruart, de Pierre de Cercelles, Etienne de Verrières, Nicolas de Serres, précepteurs de la baillie de Troyes ; Guy de Dourdan et Dreux, précepteurs du Temple de Sancey; Jean d'Isle, Prieur de Troyes ; Jean d'Anizy, Humbert d'Avalleurs et Ymbert de Venizy, précepteurs d'Avalleurs (1).

Les aveux plus ou moins complets des Templiers révèlent des faits de la plus profonde immoralité et des outrages les plus graves envers le Christ.

(1) Ces deux noms s'appliquent peut-être au même personnage.

Quelques-uns rappellent que, dans la confession, ils se sont reconnus coupables, qu'ils ont fait pénitence. Ainsi Eudes de Dampierre, reçu dans l'Ordre au Temple de Mesnil-Saint-Loup, rapporte que, trois jours après sa réception, Jean de Nanteuil, évêque de Troyes (de 1269 à 1297), vint visiter la maison du Mesnil, qu'il se confessa à lui des faits qui accompagnèrent sa réception. L'Evêque, selon lui, en fut stupéfait et ne voulut point l'absoudre. Eudes de Dampierre se rendit à Troyes pour obtenir l'absolution de l'Evêque. Celui-ci la lui donna enfin en lui imposant de jeûner pendant trente vendredis au pain et à l'eau et de ne pas porter de chemise pendant un an. Pierre Picard, reçu au Temple des Loages (des Loges, sans doute Bonleu), au diocèse de Troyes, se confessa à Pierre, frère prêcheur et confesseur de l'évêque de Troyes, qui lui prescrivit des jeûnes et lui ordonna d'aller, au-delà des mers, combattre les infidèles.

Jacques de Sancey déclara aux commissaires que tous les frères de la Milice arrêtés avaient subi des tortures et que vingt-cinq d'entr'eux avaient succombé aux rigueurs de la question. Beaucoup d'autres prétendent qu'ils se croyaient exempts de poursuites parce qu'au Concile de Sens (tenu à Paris) ils avaient reconnu leurs fautes et avaient été absous. Raoul de Gisy reconnaît que lui et ses frères de la Milice adoraient une idole d'un aspect terrible, ayant la figure d'un démon; que celui qui la voyait était saisi de la frayeur la plus grande, à ce point qu'on ne pouvait respirer en la voyant. Cette idole, en français, s'appelait un *Maufé*.

Parmi ceux des Chevaliers du Temple qui voulaient défendre non-seulement chacun des religieux arrêtés, mais encore l'ordre tout entier, on cite Aymon de Barbonne, Pierre de Cercelles, Pierre le Picard et Nicolas de Troyes.

Philippe-le-Bel avait en quelque sorte contraint le

pape Clément V de transférer sur le siége archiépiscopal de Sens, Philippe de Marigny, évêque de Cambrai, frère du Trésorier, Enguerrant de Marigny. Ce nouvel archevêque, comme son frère, docile instrument des volontés royales, convoqua un Concile en mai 1310 qui, quoique tenu à Paris, est désigné, dans les interrogatoires, comme Concile de Sens. Il traduisit à la barre de son Concile, les membres de l'ordre arrêtés à Paris et dans la province. Il traita comme relaps ceux qui, après avoir avoué dans les tortures les crimes qu'on leur imputait, revenaient sur leurs aveux.

La commission royale, chargée de prononcer l'arrêt n'osa pas même faire valoir cette consultation donnée contre les accusés. Elle déclara qu'elle ne pouvait arrêter l'archevêque de Sens dans sa conduite. « Il a ses pouvoirs et nous les nôtres » disaient les membres de cette commission, dans leur résistance à la pression royale.

Ceux des Templiers qui avaient le mieux servi l'accusation par leurs aveux furent graciés avec ou sans pénitence, d'autres furent condamnés temporairement à la prison. D'autres, parmi lesquels étaient compris ceux qui avaient toujours nié, furent *enmurés* pendant toute leur vie, ceux qui rétractèrent leurs premiers aveux furent livrés au bras séculier, comme relaps, après avoir été dégradés par leurs évêques. Cinquante-quatre des membres de l'ordre appartenant à la province ecclésiastique de Sens (on sait que le diocèse de Troyes fait partie de cette province) persistèrent dans la rétractation qui devait leur coûter la vie. Les envoyés de la commission, voulant adoucir le sort de ces malheureux condamnés, ne purent parvenir jusqu'à Enguerrant de Marigny. On feignit de croire qu'ils ne parlaient pas au nom des commissaires. Pendant ce temps les victimes étaient traînées au supplice.

Pour l'exécution, le Roi avait fait préparer à Paris, dans un champ voisin de l'abbaye de Saint-Antoine, (au faubourg de ce nom) un grand parc fermé de palissades. Chacun des condamnés fut lié à un poteau. On leur mit le feu aux pieds, puis aux jambes, de manière à les brûler peu à peu et l'un après l'autre, après les avoir avertis que celui d'entr'eux qui reconnaîtrait ses fautes serait délivré de ce supplice. Les amis et les parents de ces malheureux condamnés les exhortaient à tout confesser et à ne pas se laisser torturer. Mais aucun d'eux ne céda. Au contraire, à travers leurs pleurs et leurs cris, on entendait leurs protestations d'innocence et de fidélité à la foi chrétienne, appelant à leur aide, le Christ, la vierge Marie et tous les Saints, et à demi consumés ils perdirent la vie dans ce martyre (1).

Mais le sort de tous les Templiers n'était pas encore décidé. L'instruction continua jusqu'au 5 juin 1311, après l'audition de deux cent trente un témoins, le bûcher se ralluma ; et, si la province de Sens avait eu ses victimes, celle de Reims eut les siennes, moins nombreuses, il est vrai, que celle de Sens.

Enfin l'ordre fut aboli, Jacques de Molai, grand maître de l'ordre, et Guy, frère du dauphin d'Auvergne, maître de la province de Normandie, moururent héroïquement au milieu des flammes le 11 mars 1313. (V. Style.)

Les biens considérables de la milice du Temple revinrent, les meubles, au Roi, et les immeubles, sauf les droits de séquestre perçus arbitrairement au profit du Roi, furent attribués aux hospitaliers, chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (2).

(1) Villani. Liv. VIII. C. 92.

(2) P. Dupuy. *Histoire de la condamnation des Templiers*, 1713. — *Traittez concernant l'Histoire de France*, sçavoir : *la condamnation des Templiers avec quelques actes*. — Surtout *Procès des Templiers*. t. I et II 1841-1851 publié par M. Michelet, dans le Recueil

Philippe-le-Bel pose, par son ordonnance du 30 janvier 1311, certains rapports d'intérêts entre les gens fréquentant les foires de Champagne et défend l'usure. Ainsi, personne, sous peine de perdre corps et biens, ne pouvait, hors des foires de Champagne, prêter au-delà d'un denier pour livre par semaine, de quatre deniers par mois et de quatre sous par an (soit vingt pour cent par an).

Aux foires de Champagne, nul ne pouvait prendre pour prêt ou pour change, de foire en foire, que cinquante sous pour cents livres (comme il y avait six foires, c'était encore quinze pour cent au moins par an). Tous contrats passés dans le but de favoriser l'usure étaient punis de la perte des corps et des biens des contractants. Sous la même peine, le créancier ne pouvait dans son contrat cumuler les intérêts avec le principal ni dater ce contrat des foires de Champagne, afin de se prévaloir et d'user du privilége attaché aux contrats passés en foire. Enfin les Italiens sont autorisés à rester en France, à la condition d'exécuter les ordonnances sur les monnaies et de réparer le préjudice qu'ils ont causé au roi (1).

Un an après, le même Roi (janvier 1312) réglait la

des Documents inédits sur l'histoire de France. — H. MARTIN. *Histoire des Français*. t. IV. p. 267 et suiv. — PH. C***. *Mém. Hist. sur les Templiers*, 1805. — MAILLARD DE CHAMBURE. *Règle et Statuts secrets des Templiers*, 1840.

(1) Ord. des R. de fr. t. I, p. 494. — La ville de Provins possède un recueil de différents actes manuscrits connu sous le titre de *Cartulaire de Michel Caillot*. Ce cartulaire contient différents actes passés sous le sceau des Foires de Champagne en 1305, 1310, 1311, 1315, 1329 et 1330. Ces actes sont de véritables titres au porteur, car ils contiennent cette formule : « payable à Loffe Fangue, marchand de Florence, à ses compagnons ou l'un d'eux pour letout ou au porteur de ces lettres sans autre procuration. » Le sceau des foires en 1305, portait dans le champ les armes de Champagne et la devise : *Passe avant li meillor*.

vente des épiceries et autres denrées, se livrant au poids, avec une certaine précision. Il en recommanda l'application stricte aux gardes des foires de Champagne et de Brie. Le roi voulait surtout réprimer la fraude qui se faisait sur les marchandises vendues aux foires en boîtes ou en bouteilles.

La guerre de Flandres se continuant en 1314, il fut levé, pour les besoins de la guerre, un subside qui s'éleva dans la baillie de Troyes à 2,147 l. 16 d. par., déduite la somme de 68 l. 2 s. pour frais de recettes. Ce subside ne fut pas levé par doyennés, mais par prévôtés (1). A l'occasion de cette guerre occasionnée par la rébellion des Flamands soulevés contre Philippe-le-Bel, ce roi, en août 1314, convoqua les gens de guerre, afin d'aller attaquer le comte Robert. La convocation fut surtout publiée dans les Baillies de France (Ile de France), de Normandie et de Champagne. Elle fut adressée aux gens nobles et non nobles. On leva six sergents ou six hommes par cent feux et douze deniers parisis, par jour et par chaque homme, plus 30 sous pour vêtir et

(1) La levée donna les produits suivants par prévôtés :

Troyes et la banlieue	36 liv.	2 s. par.	
La prévôté de Troyes	196	2	
— d'Isles	248	5	6 d.
— de Rumilly	33	»	»
— de Chaource	84	18	»
— d'Ervy	208	19	»
— de Saint-Florentin	296	3	»
— de Villemaur	149	»	»
— de Nogent	87	15	7
— de Pont-sur-Seine	34	17	»
— de Méry	144	12	»
— de Paiens	48	16	»
— de Vauchassis	34	18	»
— de Maraye	30	»	»
Les Italiens financèrent à part et fournirent	141	16	»
Somme toute de la baillie de Troyes	1775	14	1 d. par.
valant	2219	»	» d. tourn.

armer cet homme. Toutes les villes et paroisses devaient payer sur cette base et en proportion de leur population. Tout individu possédant 2,000 liv. devait se rendre à l'armée ou s'y faire remplacer selon sa condition. Les prélats, chapitres ou religieux, devant le service en chevaux ou en gens d'armes, étaient contraints de se rendre à l'armée selon leur état (1).

Les violences exercées par Philippe-le-Bel, pendant un règne dont la tyrannie pesa sur toutes les classes de la société, mais surtout sur les riches et les puissants, et qui eut une durée de vingt-neuf ans, portèrent leurs fruits. Après la guerre de Flandres, Philippe mit une gabelle de six deniers par livre sur toutes les marchandises et en général sur toutes les ventes et transactions. Les vexations infinies, auxquelles donna lieu la perception de cet impôt, ne furent pas longtemps supportées sans provoquer de révoltes. Des émeutes éclatèrent en Champagne, en Normandie, en Picardie, en Bourgogne. La noblesse s'agita, elle devint menaçante, encouragée par les grands seigneurs qu'exaspéraient les attaques du Roi contre leurs privilèges monétaires. La noblesse et la bourgeoisie se rapprochèrent, faisant trève à leur mutuelle antipathie, pour se soulever contre un ennemi commun. Les nobles et les *communiers* de l'Artois, de la Champagne, de la Bourgogne, du Forez, etc., se réunirent pour résister à Philippe-le-Bel. On conserve la proclamation par laquelle les coalisés champenois font connaître l'adhésion des comtés d'Auxerre et de Tonnerre à leur ligue. Dans cet acte, les nobles et les *communiers* de Champagne pour eux, pour les pays de Vermandois, de Beauvoisis, de Ponthieu, de la Fère, de Corbie, pour tous les nobles et communs de Bourgogne et pour tous

(1) *Grandes Chroniques de France*. Ed. P. Paris, t. v. p. 204. Boulainvilliers. *Lettres sur les anciens Parlements*, t. ii. p. 29-31. — H. Martin. *Hist. de France*, t. iv. p. 510.

leurs alliés et adjoints étant à l'intérieur du Royaume, font savoir que le Roi ayant fait lever plusieurs tailles, subventions, exactions qui n'étaient pas dues, changements de monnaies, etc., ce qui grève et appauvrit infiniment les nobles et les communs; que, malgré leurs humbles supplications, le Roi n'a rien modifié à ses volontés; qu'en cette année 1314, le Roi a de nouveau mis sans droit une imposition sur les nobles et les communs du royaume; que, ne pouvant souffrir ces violences, à moins de perdre leur honneur, franchises et libertés, ils ont juré et promis par serment, loyalement et de bonne foi d'aider et de secourir à leurs frais, les nobles et les *communiers* des comtés d'Auxerre et de Tonnerre. Ils font savoir encore qu'en faisant cette ligue, ils réservent néanmoins leur obéissance au Roi et les hommages qu'ils lui doivent (1).

Parmi les sceaux qui pendaient à cet acte des barons ligués contre l'autorité royale, figurait en première ligne celui du sénéchal de Champagne, du sire de Joinville presque centenaire, l'ami de saint Louis, dont le souvenir fut souvent invoqué dans cette lutte de toute la nation contre son souverain.

En 1314, les bailliages de Troyes et de Chaumont ont deux commissaires, Jean de Cères et Jean de Dijon, sur le fait de la confiscation des biens des Juifs. Ils fixent les sommes dues à ceux-ci, et notamment, l'abbaye de Clairvaux est reconnue débitrice envers Fantin, juif de Bar-sur-Aube, d'une somme de 290 l. t., pour achat de cuirs (2).

Guichard, en sa qualité d'évêque de Troyes, approuve, le 5 mai 1313, à Avignon, une fondation faite par un homme dont la ville de Troyes, si elle ne se souvient plus

(1) *Ord. des R. de France*, t. XI. p. 420.
(2) *Actes du Parlement*, t. II.

de son nom, a conservé mémoire de ses bienfaits pendant plusieurs siècles, je veux parler de Nicolas Boutiffart, longtemps voyeur de la ville (1).

Nicolas Bautiffard ou Boutiffard s'occupa, pendant un grand nombre d'années, des affaires publiques de la cité. Il fut d'abord clerc, puis voyeur de la ville. Il fonda en 1313, le 5 mai, avec le produit de ses biens, dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu-Saint-Esprit, alors hors des murs et tenant à un chemin entre la ville et le bourg de Croncels, une chapelle élevée en l'honneur de Dieu et de la Vierge et dédiée à saint Léonard. Boutiffard s'en réservait la présentation pendant sa vie et léguait l'exercice de ce droit à l'évêque, après sa mort. Il s'engageait à nourrir le chapelain qu'il instituait. Après son décès, ce chapelain devait être choisi parmi les frères de l'Hôtel-Dieu-St-Esprit, à qui la chapelle appartiendrait. Boutiffard possédait encore plusieurs maisons dans le voisinage de cet Hôtel-Dieu (2).

Le 2 octobre 1314, le Roi ordonna aux bonnes villes du royaume d'envoyer à Paris, au 1er novembre, deux ou trois notables, pour règler les monnaies. Les députés se rendirent à Paris et donnèrent leur avis. Quarante-trois villes furent représentées à cette assemblée, et parmi ces villes est comptée la ville de Troyes. A la suite de la tenue de cette assemblée, une ordonnance fut rédigée, mais le roi Philippe-le-Bel étant mort le 24 novembre, il ne fut donné aucune suite à cette ordonnance.

Philippe fut effrayé de la lutte qui s'éleva contre lui. Il en mourut. Il avait accordé aux nobles et aux bourgeois de Champagne, une charte à laquelle on peut à

(1) D. Sébastien Dieudonné. *Hist. manusc. de Montier-la-Celle.*

(2) Les comptes de la Grand'Chambre de la collégiale de St-Etienne mentionnent, pendant de longues années, cinq chambres, dites de Boutiffart, dont l'emplacement, dès le xve siècle, est occupé par les fossés de la ville (Arch. dép. — *f. de St-Etienne.*).

bon droit donner le titre de Grande-Charte de Champagne, car elle précise les droits du Roi et ceux de ses officiers, leurs rapports avec la noblesse, la forme dans laquelle seront faites les déclarations de bourgeoisie royale. Elle maintient l'existence de la cour des Grands-Jours de Troyes, etc.

La mort de Philippe-le-Bel ne mit point fin à la lutte commencée entre le Roi, les nobles et les bourgeois du royaume. Elle se continua sous les règnes de Louis X et de Philippe V (1). Ces deux rois confirmèrent les dispositions de l'ordonnance de Philippe IV, et les développèrent en 1315, 1316 et 1319.

L'une des premières ordonnances de Louis X fut de prescrire au receveur de Champagne de mettre en vente les prévôtés, notairies, écritures, enregistrements, garde et émoluments des sceaux ou offices de chancelleries, les geôles et les prisons et tous les offices des comtés de Champagne et de Brie (2).

En 1315, par son ordonnance du mois de mai, Louis X veut que les nobles ne puissent donner partie de leurs fiefs pour récompense de services, avec retenue de foi et hommage, qu'à des nobles seulement. Il s'engage à n'exercer aucun acte de justice dans les terres des seigneurs hauts justiciers, si ce n'est dans quelques cas particuliers. Les nobles ne pouvaient exercer leurs droits de bâtardise que sur les bâtards, nés de leurs femmes de corps et sur leurs terres. Les prévôts et sergents royaux ne doivent plus ajourner devant eux les hommes des seigneurs hauts justiciers. Les nobles ne devaient plus plaider, en matière civile et personnelle, que devant les baillis, et aucun d'eux ne pouvait être soumis à la

(1) Voir les ordonnances de Philippe-le-Bel, de Louis X et de Philippe V, dans les Coutumes de Troyes, publiées par Pierre Pithou et par Louis Legrand et *Ord. des Rois de France*, t. I. p. 636.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. XI. p. 431.

torture, si ce n'était en cas de présomption de crime et qu'il y eût à craindre l'impunité. Tout noble détenu pour crime, devait être entendu et ne pouvait être jugé sur une seule enquête. Pour la convocation du ban et de l'arrière-ban (ou de l'ost et de la chevauchée), les nobles étaient avertis dans les limites de la Champagne. Il fut réservé qu'il serait informé sur leurs prétentions relatives au droit qu'ils prétendaient avoir de ne pouvoir être conduits hors de Champagne pour le service du Roi. Le Roi s'engageait à remettre les monnaies au même état qu'au temps de saint Louis, à ne pas retenir les hommes taillables des seigneurs, tandis que ceux-ci jouissaient du droit de suite. Les habitants de la Champagne devaient à l'avenir être ajournés en justice, dans un délai de quinzaine et dans des châtellenies où ils étaient *couchants* et *levants*, à l'exception des cas royaux ou de souveraineté.

A cette ordonnance, il fut, dans le même mois, fait des additions et des modifications. Les nobles réclamèrent encore et obtinrent de pouvoir donner sur leurs fiefs des pensions annuelles à leurs serviteurs, nobles ou non, pourvu que leurs fiefs n'en fussent pas trop diminués. En cas de crime, et même dans les cas royaux et de souveraineté, les nobles devaient être ajournés dans les châtellenies où ils étaient levants et couchants. Ils ne devaient être mis à la question que s'il y avait présomption de violences méritant la mort. L'aide, pour l'*ost* et la *chevauchée*, ne devait pas être levée sur les hommes taillables haut et bas, abonnés ou de jurée, ni sur ceux qui devaient aux nobles l'ost et la chevauchée. Le Roi ne devait point faire acte de justice dans les terres des comtes, des barons et des châtelains, ni sur leurs fiefs et arrière-fiefs (1).

(1) *Ord. des Rois de France*. t. I. p. 576 et t. XI. p. 377 (année 1294).

Louis-le-Hutin repoussa autant qu'il le put les prétentions de la noblesse obstinée à défendre ses anciens priviléges et à en réclamer de nouveaux, animée qu'elle était d'un esprit de réaction contre tout le règne de Philippe-le-Bel. Suivant un roman contemporain (mnsc. 6985[3]), *Le Renard contrefaict*, les gentilshommes deChampagne, pour se dédommager d'avoir à payer, dans certains cas, 60 livres d'amende, tandis qu'un même délit ne coûtait aux bourgeois que 60 sous, vinrent un jour demander à Louis-le-Hutin de ne payer aussi que ces 60 sous pour le meurtre d'un bourgeois. « Oui, dit » le roi, mais à condition que pour 60 sous un bourgeois » pourra se défaire d'un gentilhomme (1). » On le voit, Louis-le-Hutin continue, ainsi que son frère Charles IV, l'œuvre de Philippe leur père.

Mais les nobles de Champagne n'auraient pas exécuté rigoureusement ces prescriptions. En 1319, le roi Charles IV ordonne aux baillis de Champagne (ceux de Troyes, de Meaux, de Vitry et de Chaumont) de veiller à ce que les nobles de leurs baillies ne s'emparent plus des épaves ni des bâtards, sinon des bâtards qui sont nés de leurs femmes de corps et sur leurs terres; que si les nobles résistent, ils les ajournent aux prochains Grands-Jours de Troyes (2).

Louis X, en 1315, fit des règlements sur le commerce des Italiens. Ils pouvaient fréquenter les foires de Champagne, mais il leur était interdit d'avoir un domicile en France, sinon dans quatre villes : Paris, St-Omer, Nîmes et la Rochelle. Leur négoce se faisait surtout sur les métaux précieux. Tout marchand italien, tant le vendeur que l'acheteur, payait au roi pour chaque livre de marchandises vendues aux foires de Champagne et de Brie,

(1) *Hist. litt. de France*, t. XXIV. p. 158.
(2) *Ord. des R. de Fr.*, t. I. p. 757.

2 deniers, et, hors des foires de Champagne, de Nîmes et de Narbonne, 4 deniers. Les contrats et les échanges que les Italiens faisaient aux foires de Champagne et de Brie et dans les quatre villes ci-dessus nommées, étaient soumis à un droit d'une maille par livre au lieu de la pougeoise (1) qu'ils payaient, et hors des foires, en quelque lieu que ce fût, ce droit était fixé à 1 denier par livre. Tous leurs contrats de ventes ou d'échanges, concernant les matières d'or ou d'argent en masse ou de billon, étaient soumis, en faveur du roi, à un droit de 2 deniers par livre. Aux foires, les Italiens étaient tenus de faire passer des contrats, selon la coutume des foires, afin d'éviter la fraude au préjudice du roi. Ils ne pouvaient négocier que par l'intermédiaire de courtiers.

Les Italiens ou Lombards avaient, en France, un capitaine, et les villes d'Italie avaient des consuls domiciliés à Paris et dans les villes où se tenaient les foires. Troyes, Bar-sur-Aube, etc., étaient donc le siége de consulats italiens.

En effet, on ne voit plus guère aux foires de Champagne que les Italiens se livrant au trafic. Les guerres de Flandres en avaient éloigné les Flamands. Les nombreuses décisions judiciaires, contenues dans les archives du Parlement, ne conservent guère que des noms d'Italiens intéressés dans ces débats. Ainsi : c'est Marin « des Marins » (sans doute de la compagnie des Marins), citoyen de Gênes, luttant contre « Grégoire de Boniface, » de la compagnie des Cavacols (1306); — c'est Parceval de Gênes qui se défend contre les gardes des foires (1306); — c'est *Bucca-nigra* qui réclame une somme d'argent confisquée sur lui par les chevaliers, gardiens des ports et passages, en revenant des foires de Champagne et regagnant son pays. Il était taxé d'être usurier

(1) La maille valait un demi denier, la pougeoise valait le quart.

et d'emporter l'argent de France, au mépris des ordonnances (1306); — c'est Guillaume Médici qui se plaint d'avoir été volé par une femme de Lusigny (1317); — ce sont Hatino Bone Aventure et Blas Guidi, substituts des procureurs de Sienne, qui luttent, dans l'intérêt de leurs compatriotes, pour être admis aux foires dont ils ont été expulsés (1318); — c'est la commune de Florence qui se débat en justice contre « la Société des *Gagne-Biens* (1322); — le substitut du procureur de la justice et de la commune de Sienne forme demande contre les associés des compagnies des *Perruches*, des *Bordes*, des *Mâches*, Jean Nicolay, Clarot-Baudin et Baudouche-Boncompte, marchands fréquentant les foires, ses adversaires en 1318, accusés de collusion pour empêcher les Siennois de jouir des priviléges des foires (1323).

Les sociétés dont les noms sont souvent rappelés dans les archives judiciaires (de 1306 à 1325), sont surtout les sociétés italiennes des Angoiselles, *Angoisellorum*, des *Faletis* ou des Falets, de Bousanis ou de Bousanes (1). Sont encore nommées les sociétés des *Cavacols*, celle des *Perruches*, celle des *Baldi*, celle de *Truye*, des *Gagne-Biens*, des *Bordes*, des *Mâches-Scaramp*, etc. (2).

Pour l'exécution de l'ordonnance de 1315, Pierre de Laon fut nommé receveur des foires de Champagne et de Brie. Dans chaque ville où se tenaient les foires, la recette se faisait par lui, assisté d'un bourgeois de la ville. A

(1) Le nom des Falets ne serait-il pas celui qui est donné à une propriété, sise en Chaillouet, prés du pont de St-Jacques, et celui de Bousanes n'aurait-il pas été appliqué à un domaine rural, situé à Pâlis et appartenant plus tard à la maladrerie des Deux-Eaux ? On sait que la compagnie des Angoiselles, laissa son nom à une rue de Bar-sur-Aube, à une maison à Troyes et à un domaine rural à Méry, aujourd'hui détruit comme la ferme de Bousanes.

(2) Boutaric. *Actes du Parlement de Paris*, t. II.

Troyes, Pierre de Dampierre, fut choisi pour assister ce receveur (1).

Ces ordonnances fiscales, non moins que les guerres de Flandres, commencèrent la ruine des foires de Champagne et de Brie. A partir de cette époque, elles ne reprirent jamais l'importance ni la splendeur qu'elles avaient eues sous les comtes de Champagne.

Le nombre des officiers des foires de Champagne, notaires et sergents à pied et à cheval, était si considérable, que Philippe-le-Long, par ses ordonnances de juin 1317, réduit les notaires à 40, les sergents à cheval à 120, et les sergents à pied à 20. Un garde-scel et un chauffe-cire furent établis près de la juridiction des foires, afin d'éviter les fraudes qui se commettaient sous le sceau des foires. Ces officiers suivaient les foires, faisaient leur résidence dans les villes où elles se tenaient. Le garde-scel recevait les produits du sceau, et, à chaque foire, les versait au receveur de Champagne (2).

Aussitôt après son couronnement, Philippe-le-Long quitta Reims et se rendit à Paris, où il convoqua les Etats-Généraux pour le commencement de l'année 1317. L'assemblée fut nombreuse, sans être générale ni régulière. Les villes craignaient et devaient craindre longtemps encore d'être contraintes, dans ces assemblées, de voter des impôts, les seules villes représentées se trouvant seules engagées. Les députés, après avoir approuvé le couronnement du roi Philippe V, jurèrent de lui obéir.

Dans cette assemblée, les députés de la bourgeoisie demandèrent au Roi de mettre dans chacune des bonnes villes de France, à ses frais, un capitaine qui prêterait serment de maintenir au pouvoir du Roi le pays et les

(1) *Ord. des R. de France*, t. I. p. 585-586.
(2) *Ord. des R. de Fr.*, t. I. p. 656 et 668.

habitants; que, d'un autre côté, les habitants des villes et des campagnes obéiraient à ce capitaine et l'aideraient à la garde des bonnes villes, puisque, dans chaque baillie, il serait placé un capitaine général ayant la garde de cette baillie.

Pour le bon état de son royaume, Philippe V octroya cette demande et autorisa toutes personnes, selon leur état, les unes à entretenir chevaux et gens d'armes, les autres, à avoir des armes à l'usage des gens de pied. Il demanda que tous agissent selon leurs facultés pour la garde du royaume et le bien du Roi. Les armes devaient être réunies en un lieu sûr, marquées au nom de chacun, à la disposition du Roi, et pouvant être mises, en peu de temps, entre les mains de ceux qui devaient en faire usage. Cette ordonnance, adressée aux baillis de Troyes, d'Orléans, de Vermandois, de Meaux, d'Amiens, de Sens, etc., fut, à Troyes, mise à exécution.

A la réception de cette ordonnance, Saladin d'Anglure, chevalier, seigneur de Chennegy, et Jean de Vermoise (1), tous deux se qualifiant de baillis de Troyes, promettent qu'en raison du bon état de la ville, ils garderont et préserveront tous les habitants, eux et leurs biens, de toutes violences. Ils conserveront et exécuteront les chartes, franchises et bonnes coutumes, n'y contreviendront pas et empêcheront de les enfreindre. Ils ne prendront ni leurs armes, ni leurs chevaux, ni aucune autre partie de leurs biens. Ils ne les conduiront pas hors de la ville pour courir sus ou faire la guerre à leurs voisins

(1) Chennegy, canton d'Estissac. Vermoise, ancien château féodal situé commune de St-Benoit-sur-Seine. Quoique Saladin d'Anglure et Jean de Vermoise prissent ici la qualité de Bailli, jamais ils n'ont été compris dans la liste de ces officiers royaux. Ils ont bien la qualité de capitaines donnée dans l'ordonnance précitée. Cependant Jean de Vermoise aurait rempli les fonctions de Bailli. (*Statuts des cordonniers*, 1317, Arch. mun. de Troyes.)

ou à tous autres, si ce n'est du consentement *des douze hommes de la ville,* ou des huit élus par leurs concitoyens. Ils s'efforceront à les bien garder, et ne mettront et ne pourront mettre aucun homme d'armes dans la ville sans le consentement des douze, ou au moins de huit *des élus du commun*, sauf leurs gens et leurs suites.

De leur côté, les habitants de Troyes promettent à Saladin d'Anglure et à Jean de Vermoise, de leur obéir et de les aider dans la garde de la ville, de leurs corps et de leurs biens et de ne point sortir en armes de la ville, si ce n'est de la volonté de ces deux capitaines (1).

Cet acte rappelle, d'une part, une partie des franchises accordées par les chartes de 1230 et de 1242, et les douze jurés conservés par celle qui porte cette dernière date ; et, d'autre part, elle mentionne pour la première fois les *élus du commun*, que nous verrons, dans le cours des années et en nombre variable, chargés des intérêts de la ville, à des époques où sa tranquillité est compromise par les événements se rattachant à l'histoire générale de France.

Philippe-le-Bel, le 22 août 1311, avait prescrit la sortie du royaume de tous les Juifs et de toutes les Juives. Il avait révoqué les commissaires créés sur le fait des Juifs et ordonné que ses sujets, débiteurs envers eux, ne seraient pas inquiétés, si ce n'était pour des sommes petites, claires et liquides. Par un autre mandement, il prescrit aux italiens-usuriers (les Lombards) expulsés du royaume, de n'en pas sortir sans avoir payé leurs dettes. La fabrication de la fausse-monnaie sert de motifs à cette expulsion. En 1315, Louis X rappelle les Juifs en France et leur accorde la liberté de demeurer douze ans dans

(1) Arch. mun. de Troyes, *cartulaire* n° 1, 8e pièce. Ces lettres portent la date du jeudi après la St-Marc, 1317.

son royaume, à condition de reprendre leur habitation dans les villes où ils avaient leur domicile avant leur expulsion, et de porter sur leur vêtement une pièce d'étoffe de la largeur d'un blanc tournois et d'une couleur autre que celle de leur robe. Les Juifs revinrent donc à Troyes. On y constate leur présence en 1319. Ils ont en effet repris possession, s'ils l'ont jamais quitté, de leur ancien quartier de la Juiverie ou de la Broce-aux-Juifs, où ils ont leur synagogue. Ils en occupent une seconde dans la ville. Leur cimetière était situé près de la porte de Comporté ou de Preize, hors les murs. En 1306, Raoul de Gisy, frère de la milice du Temple et receveur du domaine du Roi en Champagne, l'avait vendu à Nicolas Clairin, épicier (1). Leur nombre paraît considérable. Leur tenue générale témoigne de leurs richesses. On peut les supposer créanciers d'un grand nombre d'habitants de Troyes, quoique rentrés depuis cinq ans seulement. Ils n'exécutent pas l'ordonnance de Louis X dans ses dispositions principales. Ils ne portent plus la marque qui sert à les distinguer des chrétiens, avec lesquels ils se mêlent souvent. Enfin, leur conduite, leurs chants (leurs hurlements) importunent les Cordeliers, voisins de la synagogue qui devint plus tard l'église de Saint-Frobert et qui se plaignent à Philippe-le-Long. Le Roi, sur cette plainte, ordonna à son bailli de Troyes de faire cesser cet état de choses, de prescrire aux Juifs l'exécution des règlements, de n'avoir aucun égard pour les priviléges dont ils pourraient se prévaloir et de les châ-

(1) Ce cimetière renfermait des maisons; il était planté d'arbres et entouré de « *chambres;* » il tenait au pavement royal de Preize ou de Comporté et était situé entre la porte de Comporté et la maison de la Trinité. Le Receveur retint pour le Roi « tout l'avoir, le trésor et les reposailles qui seraient trouvés dans ce cimetière. » La vente eut lieu moyennant 600 livres de faible monnaie ayant alors cours. Ce cimetière était appelé : *le Champ-Madeleine.*

tier rudement des désordres passés, afin de les empêcher de continuer (1).

En 1315, les pluies furent presque continuelles du 15 avril à la fin de juillet. Les récoltes furent perdues. Le prix des grains fut très-élevé ; ce qui, en Champagne, donna lieu à des soulèvements populaires (2).

Louis X, qui, du vivant de son père Philippe-le-Bel, porta le titre de Roi de Navarre et posséda la Champagne, veuf de Marguerite de Bourgogne, par suite d'un drame qui aurait eu pour théâtre le Château-Gaillard, épousa en deuxièmes noces, le 3 août 1315, Clémence, fille de Charles Martel, roi de Hongrie, et nièce de Robert, roi de Sicile, frère de sa mère, Clémence de Hapsbourg. Louis X avait envoyé en Sicile le chevalier Hugues de Boville, son chambellan et son secrétaire, pour accompagner cette princesse dans son voyage en France. Le mariage eut lieu aux portes de la ville de Troyes, au château de St-Lyé, donné par Louis VII aux évêques de Troyes. Ce mariage fut célébré avec la plus grande simplicité, en raison de la pénurie du trésor royal, suivant les uns; suivant les autres, parce que le Roi avait hâte d'arriver à Reims où il devait être couronné le jour de l'Assomption (3).

En 1317, le ban et l'arrière-ban de Champagne fut levé pour les besoins de la guerre de Flandres. Cette province fournit son contingent. On compta parmi la noblesse, le connétable de France, accompagné de quarante hommes d'armes ; le comte de Roucy, Miles de Noyers, ayant chacun trente hommes ; Anceau de Joinville, avec vingt; le duc de Lorraine, avec soixante;

(1) Ann. de 1852, 2e partie. — Ph. Guignard. *Mandement de Philippe-le-Long*. — Corrard de Breban. *Rues de Troyes*, p. 42.

(2) Lefebvre. *Finances de Champagne*.

(3) *Historiens gaulois et français*, t. XXI. préf. XLIX. p. 131. 661. Notes H. J.

puis encore d'autres seigneurs champenois, tels que ceux de Vendeuvre, de Chappes, de Pougy, de Conflans, d'Auzon, d'Arcis, de Savigny, de Joigny, etc. (1).

L'année 1317 marque dans les annales de la province. Après le sacre de Philippe-le-Long, les barons lui rendirent successivement hommage. Charles, dit le Bel, devenu son héritier, se rapprocha de lui. Il en fut de même d'Eudes IV, duc de Bourgogne. Celui-ci aurait même, dans cette circonstance, trafiqué des droits de sa nièce Jeanne, fille unique de Louis X, seule héritière de Navarre, de Champagne et de Brie. Philippe donna sa fille, très-jeune encore, en mariage à Eudes IV, avec cent mille écus d'or et le comté de Bourgogne en dot. Eudes, par suite de la réunion des deux Bourgogne à son profit, renonça, au nom de Jeanne, à tous droits, non-seulement sur le royaume de France, mais encore sur la Navarre, la Champagne et la Brie. 5,000 livres une fois payées et 50,000 sous parisis de rente, furent le seul dédommagement octroyé à Jeanne, qui fut mariée au fils aîné du comte d'Evreux, lequel devint Philippe III, roi de Navarre, dit le Bon, quoique Jeanne n'eût guère plus de six ans. C'est à l'occasion de la succession au trône de France qu'intervint cette convention, conséquence de l'application de la loi salique.

Cinq ans après, à l'avènement de Charles-le-Bel à la couronne de France, Eudes IV, duc de Bourgogne, au nom de sa femme, fille de Philippe-le-Long, revendiqua les domaines que ce prince avait possédés avant de régner. Eudes IV ayant porté sa demande devant le Parlement, en fut débouté. Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, et son mari, Philippe d'Evreux, eussent pu revendiquer avec plus de droits le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie, mais ils consacrèrent l'usurpa-

(1) Bibl. nationale. *Collection de Champagne.*

tion commise à leur préjudice par Philippe-le-Long, en acceptant une pension de 15,000 liv. t. de rente et une somme de 70,000 liv. une fois payée (1).

Pendant ces démêlés ayant pour cause la succession du comté de Champagne, Philippe V donne ordre à ses officiers de prendre au chapitre de St-Etienne les titres qui intéressent les comtes de Champagne, et de rompre au besoin les armoires : les clefs de ces armoires étant perdues, disait-on. Ce fait établit que les chanoines de la collégiale de St-Etienne avaient conservé tous les titres relatifs au comté, car, en 1209, les registres et les archives des comtes étaient en dépôt au trésor de cette église (2).

Jusqu'à l'année 1317, rien à Troyes n'a démontré que les corporations des arts et métiers se fussent préoccupées de régler les relations entre leurs membres ou les bases de l'exercice de leur profession. La plus ancienne ordonnance qui soit arrivée jusqu'à nous, intéresse les cordonniers. Ce règlement fixe le prix de leurs ouvrages et celui des souliers de basane, à huit deniers. Aux souliers de *cordouan* (cuir de Cordoue) ne pouvait être employée jointure de basane, et ce cuir ne pouvait être entretenu qu'avec du sain ou de l'oinct, c'est-à-dire de la graisse. Ces statuts interdisent à tous maîtres, ouvriers ou apprentis de travailler, la nuit, en quelque saison que ce soit, si ce n'est pour le Roi, celui qui en tient lieu ou commande à sa place, ou pour les membres de son Conseil, à moins de dix sous d'amende payée au prévôt pour le Roi, et de six deniers pour le sergent qui a constaté la contravention. La corporation avait quatre maîtres chargés de garder ses priviléges. Ils prêtaient serment

(1) Secousse. *Preuves des mémoires sur Charles-Le-Mauvais.* p 11.

(2) Arch. dép.; fonds du chap. de St-Etienne. *Inv. des priviléges.* Bibl. mun. de Troyes, manusc. N° 22. p. 20.

entre les mains du prévôt, de bien exécuter leur charge.

Cette ordonnance, publiée sous le sceau de Jean de Vermoise, bailli de Troyes, mentionne que c'est du consentement des cordonniers de la ville, — qu'ils soient hommes appartenant aux églises, aux chevaliers, aux écuyers comme au Roi, — qu'ils ont élu quatre prud'hommes de leur métier en qualité de maîtres.

Les artisans, pour les faits de leurs métiers, vont donc former à l'avenir des associations qui relèveront directement de la justice royale, qu'ils appartiennent ou non au Roi de France (1).

En 1323, les charpentiers de la ville de Troyes auraient formé, pour la première fois, leur corporation ou confrérie, qui depuis se serait continuée jusqu'à la suppression des maîtrises. Les offices religieux de cette corporation étaient célébrés dans l'une des chapelles de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, le dimanche d'après la Nativité-de-Notre-Dame (8 septembre) (2).

L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, on l'a vu plus haut (3), jouissait de droits très-étendus sur les paroissiens de St-Jacques-aux-Nonnains, de St-Jean, de St-Nicolas et de St-Pantaléon. Les paroissiens de St-Jean ne voulaient sans doute plus se soumettre à cette antique tutelle ou anciens droits seigneuriaux, mais l'abbaye, toujours sur ses gardes, obtint, le 27 octobre 1318 (le 6 des calendes de novembre, l'an 3e de son pontificat), du pape Jean XXII, une bulle adressée au doyen de l'Eglise de Troyes et ordonnant que les paroissiens de St-Jean seront toujours enterrés dans le cimetière de

(1) *Ordonnance sur le fait du mestier des cordouanniers de Troyes*. Arch. mun. de Troyes. Série Q. Reg. no 2. Cartulaire formé au XVIe siècle. — *Ord. des Rois de France*. t. XII. p. 434.

(2) Statuts de 1623.

(3) Page 350, tome I.

l'église paroissiale de l'abbaye, s'ils n'ont choisi leur sépulture dans un autre lieu (1).

Erard de Jaucourt, chanoine de St-Etienne, laisse au Chapitre de cette collégiale la douzième partie du revenu de la vicomté qu'il tenait par voie de succession. Cette donation est faite dans le but de fonder deux chapelles. Le roi de Navarre, comte de Champagne, approuve cette donation en décembre 1318, et un acte, contenant accord entre les membres de la famille de Jaucourt, fut passé vers le même temps (2).

Vers le même temps, le Roi défend aux baillis, aux gruyers et aux maîtres des forêts, de ne toucher aucun des produits des exploits : ce revenu devant être versé au receveur du Roi. En 1318, avant Pâques, Philippe-le-Long régla l'administration des eaux et forêts de Champagne. Il donne aux gruyers l'inspection des eaux, des étangs ou viviers, comme précédemment. Nul sergent des forêts ne doit faire le commerce de bois. Les sergents doivent compte de leur recette aux gruyers.

La ville de Troyes ne conserve aucun règlement de police remontant à 1319. Seulement, en confirmant des mesures arrêtées par des commissaires royaux pour la ville de Provins, le roi Philippe déclare que les regrattiers et les poissonniers de Provins ne pourront acheter au marché, pour revendre, aucune substance alimentaire, avant midi, afin que les bourgeois ou autres puissent s'en fournir sans avoir recours aux regrattiers (revendeurs), comme il se fait à Troyes et dans d'autres bonnes villes de Champagne. Il veut aussi qu'il y ait, à Provins, du *pain de poids*, comme à Troyes (3).

(1) Arch. dép. : *Inventaire de N. D. aux Nonnains.*

(2) Même dépôt. f. de St-Etienne. *Inv. de la Grand'Chambre* ; p. 67.

(3) *Ord. des Rois de France*, t. XII. p. 446. Art. 12 et 17.

En novembre 1319, Philippe-le-Long, alors à Chaource, donne aux Frères prêcheurs (Jacobins) un fossé placé près de la rivière de Seine (le ru Cordé?), entre leur jardin, celui du seigneur de Jully et les habitations des tanneurs, et jetant ses eaux dans la Vienne. Il s'agit, sans aucun doute, de l'un des ruisseaux qui sillonnent le quartier de la petite Tannerie (1).

En 1320, Girard-le-Barrois, qui se qualifie de clerc, bourgeois de Troyes, c'est-à dire bourgeois usant du privilége de clergie, donne à l'abbé de Montier-la-Celle une maison sise à Troyes, en la rue de Jaillard...., ensemble le droit du rivage de la rivière, en face de cette maison, afin d'y placer des huches, viviers ou boutiques à poisson.

En 1320, Philippe-le-Long convoqua les Etats-Généraux à Pontoise, pour essayer de réformer les abus sur les monnaies. La ville de Troyes y fut appelée avec celles de Paris, de Rouen, Caen, Orléans, Tours, Amiens, Arras, Tournay, Lille, Narbonne, Toulouse, Montpellier, Cahors, Vézelay, Clermont, Limoges, Lyon et La Rochelle. On présume que l'assemblée s'occupa, en outre de l'abus en question, de l'uniformité des poids et mesures, non moins infructueusement poursuivie par Philippe-le-Long que par Saint-Louis, que par Louis XI.

Dans la même année, le même Roi paraît avoir donné ses soins à régler le commerce des laines et la fabrica-

(1) DESGUERROIS. *Sainctеté chrétienne*, p. 368 v°. *La Vienne* dont il est ici question est le cours d'eau le plus important de ceux qui arrosent le quartier des Tanneries, et le plus rapproché des rues Notre Dame et du Temple. Ce ne serait que dans le cours du XIVe siècle que les eaux de la Vienne auraient été détournées pour les jeter dans les fossés de la ville au-dessous du déversoir de Croncels. A la fin du XIVe siècle ce cours d'eau porte encore le nom de *Vienne*.

En 1374, il existe un pont en Bourbereau. Ce pont ne pouvait être établi que sur la Vienne : *A ponte anteriori suprà pavimentum vici dicti gallice* « de Bourberaut. » Arch. dép. *Cathédrale de Troyes*. G. 1274.

tion de la draperie. Sur la demande des fabricants du Languedoc, il fit dresser un règlement qui mécontenta les intéressés et par lequel il avait nommé Pierre de Châlons, archidiacre d'Autun, conservateur de ce règlement. Mais l'opposition à l'exécution de ce règlement ayant grandi, il le publia, comme fit plus tard Charles-le-Bel, par toute la France, et en ordonna sévèrement l'exécution. Il l'adressa notamment aux baillis de Troyes et de Meaux et autres du comté de Champagne, afin d'en assurer l'exécution, en raison des foires de cette province (1).

Le roi Philippe V paraît avoir parcouru la Champagne méridionale en octobre et en novembre 1319. Sa présence est constatée à l'abbaye de Montiéramey, le 25 octobre; le 27, à Troyes; le 1er novembre, à Rosnay; le 5, à Troyes; le 12, à Clairvaux, et, le 18, il est de nouveau à Troyes. Pendant ce temps, on le voit à Isle (Aumont), deux fois à Chaource, et au couvent de St-Antoine de Troyes (2).

Charles de Valois ne démentit pas le gouvernement de son père. Il réprima les entreprises de la noblesse. « Les grands exemples, disait-il, sont les plus nécessaires. » Et il en fit un aux dépens de Jourdain de l'Isle, seigneur de Casaubon, un des barons de Gascogne, neveu, disait-on, par sa femme, du pape Jean XXII. Ce baron fut jugé par le Parlement, le 7 mai 1323, et pendu à Montfaucon (3).

Après son divorce avec Blanche de Bourgogne, Charles-le-Bel vint épouser, à Troyes, Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII et de Marguerite de Brabant. Ce mariage eut lieu en 1322. Le Roi, dans cette

(1) *Ord. des Rois de France*, t. XI au mot: *Draperie*.

(2) *Hist. gaulois et fr.*, t. XXI.

(3) Quelques annalistes troyens attribuent cette condamnation à la cour des Gr. Jours, voir: *Hist. litt. de France*, t. XXIV. p. 160.

occasion solennelle, aurait habité l'ancien palais des Comtes. C'est dans ce palais qu'auraient été célébrées les cérémonies du mariage, avec la plus grande magnificence (1). On peut croire que la cérémonie religieuse a été célébrée dans la collégiale de St-Etienne, considérée comme la sainte-chapelle du palais des Comtes de Champagne, et qui, dès lors comme il le fut plus tard, pouvait être nommé : *Palais royal.*

La petite chapelle de Notre-Dame-l'Adorée, édifiée près du prieuré de St-Blaise (2) reçut des indulgences plénières du pape Jean XXII, par bulle de l'an 6 de son pontificat, adressée à l'Evêque de Troyes, alors Guillaume Méchin (3).

De 1316 à 1324, le siége épiscopal de Troyes fut occupé par Guillaume Méchin, d'abord notaire apostolique, conseiller du Roi de France et évêque de Pampelune. Jean XXII le nomma son nonce en Sicile, pour traiter de la paix entre Robert et Frédéric qui se disputaient la possession de Naples et de la Sicile. Le même pape le chargea encore d'accompagner Goncelin, cardinal du titre de St-Marcelin et de St-Pierre, qui se rendait en Flandres pour rétablir la paix entre le Roi de France et les Flamands. Guillaume Méchin mourut à Avignon, en mars ou avril 1324 (v. style).

Vers l'année 1320, les lépreux paraissent fixer l'attention générale en France. Le bruit court que, dans le Poitou, les sources des puits ont été, par eux, empoisonnées. Cette nouvelle prend assez de consistance pour empêcher Philippe-le-Long de réunir, en 1321, à Poitiers, les trois Etats qu'il y a convoqués. Il décide que les députés se rendront à Orléans. Les lépreux sont accusés

(1) Ste-Marthe. *Histoire de la maison de France*, t. I, p. 437.

(2) Voir les plans de la ville de Troyes de 1679 et de 1747.

(3) Desguerrois. *Saincteté chrestienne.*

de maléfices, de fabrication de poison, de magie; ils sont traités avec la plus grande barbarie par les justices royales ou baronales. Les bruits d'empoisonnement des fontaines circulent, en Champagne, contre les lépreux et aussi contre les Juifs (1).

Deux faits qui se rattachent aux lépreux et à la léproserie, préoccupaient, vers cette époque, la ville de Troyes.

Le premier de ces faits se rapportait à l'origine de la maladrerie. La maladrerie était-elle de fondation royale? Au contraire, était-elle de fondation populaire? Il y a lieu de croire que cette question était soulevée dans l'intérêt du fisc royal; car, à cette époque, le fisc royal pénètre partout.

Les recherches touchant à l'origine de la Maladrerie, durèrent plusieurs années. Il fut reconnu juridiquement que cet établissement était de fondation populaire, et que les habitants de Troyes en avaient l'administration depuis un temps immémorial.

Malgré les prétentions contraires du procureur du Roi les habitants gagnèrent leur procès. Le Parlement de Paris, à la suite d'une enquête ordonnée en 1327, et par ses arrêts du 18 juillet et du 17 août 1330, confirma la tradition ancienne en les maintenant dans l'administration des biens de la maison de la Léproserie des Deux-Eaux (2).

Le second se rapporte à la singulière redevance que les bouchers de Troyes devaient, tous les ans, à la Maladrerie des Deux-Eaux, ou Léproserie de la ville de Troyes.

La Léproserie recevait, chaque année, déjà alors depuis un temps immémorial, un char à quatre roues

(1) Boutaric. *Actes du Parlement*, t. III, f° 164 v°, Arch. imp.

(2) Arch. mun. nouv. fonds. Série AA. min. et série A. Reg.

« ferrées, » chargées de vingt à trente porcs. En 1316, les bouchers refusent d'acquitter cette redevance, et ce refus se continue pendant plusieurs années. Malgré un arrêt du 11 septembre 1318, par lequel le Parlement les condamne à donner, chaque année, à la Léproserie de Troyes, comme c'était l'usage, entre Noël et la Chandeleur, une charrette contenant de vingt à trente porcs, les bouchers prétendaient que ce don était un acte de pure bienfaisance et qu'ils pouvaient ne plus le faire (1).

En 1325, la cour des Grands-Jours s'enquiert des droits que pouvait avoir la Léproserie. Les bouchers, au nombre de treize représentant la corporation, reconnaissent, devant Me Jean de Villebon, clerc-tabellion, que les bouchers de Troyes doivent à la Léproserie de la ville vingt-cinq porcs par an. Ils s'engagent à servir cette redevance, sous peine de prison et de confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de livrer en outre deux chars chargés de ces porcs, l'un à la St-André, l'autre à la Chandeleur.

La cause de la résistance des bouchers s'explique plus par la forme et le cérémonial avec lequel se faisait la livraison de cette redevance, que par les frais dans lesquels elle pouvait les entraîner. Ainsi, les bouchers devaient aller chercher le chapelain de la Maladrerie, vêtu d'un surplis et d'une étole, et portant dans ses mains un crucifix, et l'amener sur un char traîné par eux-mêmes jusques près des boucheries. Là, les bouchers chargeaient sur ce char, « à roues ferrées, » les vingt-cinq porcs tués, appareillés et non sursemés. Les bouchers, vêtus de leurs habits de fête et la tête couronnée de fleurs et de verdure, traînaient de nouveau ce char depuis les boucheries jusqu'à la Maladrerie : la marche se faisant au son des trompettes. A l'arrivée de ce convoi les bou-

(1) *Actes du Parlement*, t. II.

chers faisaient hommage du char et de son chargement au maître, qui s'en mettait immédiatement en possession.

Cette cérémonie annuelle, si bizarre dans ses formes, se célébrait entre Noël et la Chandeleur. Il serait difficile d'en rechercher aujourd'hui l'origine et la signification.

Cette cérémonie qui, dès le XIVe siècle, se perdait dans la nuit des temps, blessait, à cette époque, l'amour-propre et la dignité des bouchers. Mais les droits des lépreux ne laissant aucun doute, les bouchers se décidèrent à passer un nouveau titre et se soumirent pour l'avenir à la coutume ancienne. Ils se décidèrent donc à traîner leur char pendant encore un siècle. Le temps des transactions n'était pas encore venu.

Combien n'avons-nous pas à nous féliciter, nous qui vivons au XIXe siècle, de ne pas rencontrer sur nos chemins, de ne pas voir mendier à nos portes, ou se tenir sur nos places publiques, ces malheureux dont la voix ressemblait à celle d'un chien fatigué d'aboyer; dont le visage onctueux, luisant et enflé, était de la couleur d'un charbon à demi-éteint, couvert de boutons fort durs, à la base verte et à la pointe blanche; dont les cheveux étaient courts et hérissés; les yeux rouges et enflammés étaient sans mouvement et à demi-morts; dont les oreilles étaient rongées par les ulcères; dont la langue était enflée, ulcérée et coupée; dont la peau couverte de pustules ulcéreuses, formait des écailles de couleur livide, et dont le nez, les doigts, les mains et les pieds se détachaient du corps par suite de l'état de pourriture auquel arrivaient ces différentes parties du corps.

Félicitons-nous de ne pas avoir à assister à cette lugubre cérémonie célébrée lorsque le lépreux était mis hors du monde, et plus triste que l'enterrement d'un ami, puisque les prières étaient celles des morts, chantées pour un être vivant. Le patient n'y assistait que le

visage couvert d'un grand voile noir. A l'offertoire, il baisait le pied du prêtre et non sa main. Après l'office, le prêtre, par trois fois et à l'aide d'une pelle, lui jetait de la terre sur la tête en lui disant : « Souviens-toi que » tu es mort pour le monde. » Le prêtre le conduisait ensuite à sa borde, avec la croix et l'eau bénite, et au moment de le quitter, il lui adressait entre autres recommandations :

De n'entrer dans aucune maison, ni dans aucun moulin ; de ne se rendre à l'église qu'en dehors des offices ; de se placer sous le vent, quand il rencontrerait quelqu'un ou qu'il adresserait la parole ; que, pour demander l'aumône, il sonne de sa cliquette ; qu'il ne boive qu'à son verre ou à sa tasse ; qu'il ait son puits ou sa fontaine, et ne puise dans aucun autre ; qu'il ne découche point ; qu'il ne sorte pas sans lettre de son curé, approuvée par l'official du diocèse.

Si nous avons encore à guérir des plaies morales, elles nous paraissent moins profondes qu'au XIVe siècle, et nous sommes guéris depuis longtemps de ces hideuses plaies physiques. Cette lèpre, maladie affreuse qui, d'Asie nous fut, dit-on, apportée par les croisés, sévissait continuellement au moyen-âge,. Elle attaquait un nombre assez considérable d'individus, car le diocèse de Troyes compta jusqu'à vingt-deux léproseries, sans les nombreuses *bordes* affectées d'abord aux lépreux, plus tard aux pestiférés (1).

Les droits de justice ont été de tout temps ceux auxquels les seigneurs ont tenu par dessus tous les autres priviléges féodaux. L'officialité de Troyes avait fait renfermer dans ses prisons un bénéficier de la collégiale de St-Etienne. Sur la réclamation du Chapitre, l'Official

(1) M. Harmant. *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes*, 1848. Mém. de la Soc. acad. de l'Aube.

ordonna que ce prisonnier serait remis au Chapitre. Mais il y avait un empêchement matériel à l'exécution de la sentence : le prisonnier n'était plus sous les verroux. En signe de bonne volonté, l'Official remit un surplis au Chapitre, à titre de gage.

Guichard, évêque de Troyes, qui, à la demande de Blanche, reine de Navarre, avait fait enfermer, dans la prison épiscopale, un chanoine de la même collégiale, et, ne pouvant rendre au Chapitre ce chanoine qui s'était évadé, donna à ce Chapitre une paire de gants (1).

Déjà, en 1314, Louis-le-Hutin, qualifié alors de fils aîné de roi de France, roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie, avait ordonné qu'un homme arrêté par ses officiers, dans le cloître de St-Etienne, serait remis au Chapitre, reconnu et maintenu, par ce fait, haut justicier dans l'étendue de son cloître (2).

En 1323, le bailli de Troyes, au nom du Roi d'une part, et le Chapitre de St-Pierre d'autre part, sont en procès à l'occasion de la possession des aubains, des droits de main-morte et de formariage, dans la ville de Troyes (3).

Pendant la première moitié du XIVe siècle, vivait aux environs de Troyes une famille qui prit son nom d'un domaine, celui de Vaucemain, dans lequel était édifiée une chapelle de fondation royale. Ce domaine n'est plus qu'une ferme et cette famille semble disparaître de la contrée, vers 1350.

En 1314, Marie de Caduco, dame de Vaucemain, devient propriétaire des villages de Payns et de Vauchassis que Louis X lui cède en échange de la terre de Sormery. Les habitants de ces deux villages résistent à cette ces-

(1) Arch. dép., G. 919. Evêché.

(2) Arch. dép. Fonds de St-Etienne.

(3) BOUTARIC. *Actes du Parlement*, t. II, n° 7048.

sion : l'un des Thibault, comte de Champagne, leur ayant promis que jamais ni lui ni ses successeurs ne les mettraient en d'autres mains que celles du souverain. Dix ans après, il y eut procès en Parlement. Les habitants de Payns et de Vauchassis rentrèrent dans le domaine royal, sauf au Roi à indemniser la dame de Vaucemain pour la cession qu'elle lui avait faite de la terre de Sormery (1).

En février 1326 (v. style), la banalité des moulins et des fours fut supprimée dans la ville de Troyes. Les Troyens, dès lors, purent faire moudre leur grain et faire cuire leur pain où bon leur sembla (2). Ce fut un anneau de moins à la chaîne des servitudes déjà fort morcelée. Boutiffart, alors voyeur de la ville, aurait, par ses démarches, obtenu cette suppression. Les Troyens en gardèrent longtemps le souvenir et lui en furent reconnaissants. Ce serait vers cette époque que cet officier de la ville, élu par les habitants, aurait fondé une messe à l'Hôtel-Dieu-St-Esprit, où déjà il avait fait édifier une chapelle. Cette messe était célébrée le jour de la fête de saint Barnabé, consacré à l'assemblée populaire chargée

(1) Cette famille de Vaucemain était alors composée de Louis, Jean, Eudes, Pierre ou Perrinet, de Messire Guillaume et de Messire Eudes, les uns écuyers et les autres chevaliers. Ils possédaient de nombreux fiefs dans les grandes seigneuries de Villemaur et d'Ile. Messire Eudes de Vaucemain tenait en fief du Roi, la seigneurie de Bouilly et ses dépendances, en 1328.

En 1321, Ouen de Vaucemain est sous le coup d'une demande en paiement de 500 liv. t. formée par Jacques Mauferas. Le Parlement décide que la demande « dormira pendant le duel qui aura lieu entre » les deux parties. » « *Pendente gagio duelli inter illos. (Actes du Parlement*, t. II.)

Cette terre de Vaucemain est située sur le vieux chemin d'Auxon à Sommeval ou à Troyes. Convertie en ferme, elle dépend de la commune de Sommeval.

(2) Arch. mun. origin., ancien fonds, n° 2. Liasse 1re et cartulaire n° 1er, f° 11.

de régler les comptes du voyeur. Cette messe était chantée avant l'assemblée, et les officiers de la ville y assistaient. Le voyeur, ou sa femme, s'il en était empêché, était tenu personnellement de s'y trouver. Elle porta toujours le nom de *messe Boutiffart*. Elle était acquittée par la ville en raison de la forme de la fondation. Elle paraît avoir été célébrée jusqu'en 1693, époque à laquelle la mairie fut érigée en titre d'office royal (1).

En 1326, une première atteinte fut portée aux nombreuses et singulières prérogatives dont l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains jouissait à l'intronisation des évêques de Troyes.

Jean d'Aubigny, nommé à cet évêché, prit le titre. jusqu'alors inusité « d'Evêque, par la grâce du St-Siége. » Cette formule rompait avec les anciennes coutumes. Lorsqu'il prit possession solennelle de son évêché, il eut de graves difficultés avec l'abbesse de Notre-Dame, Isabelle de St-Phal, la même qui, quelque temps auparavant, avait envahi avec violences l'enclos des frères Jacobins. L'évêque refusait de laisser au couvent sa monture toute harnachée. L'abbesse ne voulait point qu'on emportât le lit garni, suivant l'usage. L'affaire fut soumise au jugement de Pierre de Molay, doyen du Chapitre de Troyes (2), de Jean d'Auxois, chantre de la même église, et de Jean d'Argillière, trésorier de St-Etienne. Ces arbitres décidèrent que chacune des parties devait

(1) Voir ci-dessus, p. 36.

(2) Décédé en 1333, il fut enterré dans le chœur de la Cathédrale, en avant de la place occupée par le Doyen pendant les offices. En juin 1864, lorsqu'on construisit le caveau destiné à recevoir les corps des Evêques de Troyes, on retrouva ses restes qui furent, avec ceux des évêques Nicolas de Brie, Jean Braque et Mallier, replacés dans une autre partie du chœur vers l'autel du côté de l'épître. (L'abbé Coffinet. *Fouilles opérées dans le chœur de la Cathédrale de Troyes, en 1864.*)

se conformer au coutumier du monastère (1). Le premier coup est porté à l'antique tradition. Le successeur de Jean d'Aubigny, Jean d'Auxois, le juge du conflit élevé avec Isabelle de St-Phal, ne discutera pas le droit, mais il rachètera son palefroy, moyennant 60 liv., suivant contrat daté du mardi avant la St-Remi 1342.

Qu'il me soit permis de citer ici quelques arrêts du Parlement, qui aideront à faire apprécier les mœurs de l'époque.

En 1302, Gautier de la Porte, prévôt de Troyes, est condamné à payer 400 liv. d'amende et 100 liv. de dommages-intérêts à Gauthier de Brabant, pour lui avoir arraché une commission de sergent royal qui lui avait été donnée par le bailli de Troyes, avec ordre de le rétablir dans ses fonctions.

En 1306, arrêt où est intéressé Pierre de Mauroy *(de Malo rege)*, pelletier, son fils et leurs compagnons, à l'occasion d'un délit rural.

En 1316, Guillaume Biaumez, jadis enquêteur en Champagne, est poursuivi à la requête de plusieurs personnes à cause de méfaits commis dans l'exercice de ses fonctions.

En 1318, c'est le tour de Jean Simon, de Pont-sur-Seine, prévôt de Méry, poursuivi pour mêmes causes; en 1331, celui de Hugues de Meuse, jadis prévôt de Troyes, qui a à répondre au Châtelet de Paris des faits criminels qui lui sont imputés.

L'année suivante, Ambelin de Meuse, prévôt (peut-

(1) COURTALON. *Top. du Dioc. de Tr.*, t. I, p. 170. — CAMUSAT. *Promptuarium.* — M. l'abbé COFFINET. *Sceau de l'abb. de N. D. aux N. de Troyes*, p. 29. Sur le coutumier de l'abbaye, on peut consulter ma *Notice sur les priviléges de cette abbaye.* 1864. Dans cette notice, je rapporte un texte intitulé : « *C'est l'ordenance de Levesque de Troyes.* » C'est le texte le plus anciennement connu, indiquant les cérémonies de l'intronisation de l'Evêque.

être le même que le précédent), est convaincu d'avoir pénétré, la nuit, dans la maison de Jeanne La Rousse, et d'y avoir assassiné Drouet de Laon. La veuve Drouet se plaignit au roi Philippe-le-Long, et Ambelin fut condamné à payer 200 liv. d'amende au Roi, 100 liv. de dommages-intérêts à cette veuve, et de tenir prison fermée jusqu'à parfait paiement de ces sommes.

Perrinet de *Limbicia*, demeurant à Troyes, disait publiquement qu'il n'aurait de paix avec « Gilles de Villemore, » tant qu'il n'aurait pas de sa chair et de son sang. Perrinet, après avoir fait porter et cacher dans une église ce qui lui appartenait, gagea quatre coupe-jarrets qui surveillaient Gilles de Villemore. Celui-ci ayant un jour quitté la ville, les satellites de Perrinet se saisirent de lui, le jetèrent à bas de son cheval et lui coupèrent le nez et les nerfs des jambes et des pieds, jusqu'aux os. Après ce coup, Perrinet se réfugia dans une église, et fit alors proposer à Gilles une transaction (1). On peut se rendre compte, par ce fait, de l'utilité du droit d'asile pour les malfaiteurs.

Les foires de Champagne et de Brie étaient, au XIIIe siècle, l'une des plus abondantes sources auxquelles puisait le fisc du comté de Champagne, et tout individu *créancier en Champagne,* c'est-à-dire suivant contrat passé sous le sceau des foires, était, selon un dicton de l'époque, plus riche que ceux qui aujourd'hui possèdent châteaux en Espagne (2). Mais, dans le premier quart du XIVe siècle, les foires s'amoindrirent considérablement sous les coups redoublés qui leur furent portés par les nombreux règlements dont le commerce forain était l'objet. Les ordonnances de 1315 leur auraient causé le plus de mal. Déjà on a vu le commerce de l'Italie se

(1) BOUTARIC. *Actes du Parlement*, t. II.
(2) BOUTARIC. *Actes du Parlement*, t. II, n° 7,033.

diriger vers d'autres villes de France (Nîmes, St-Omer, Paris et la Rochelle), où les Italiens étaient autorisés à fixer leur domicile, en dehors des lieux où se tenaient les foires de Champagne. Les intérêts de notre province tendent à se confondre avec ceux de la France royale, et alors ses priviléges commerciaux perdent de leur importance.

Parmi les servitudes qui pesaient sur les foires et qui furent inscrites sur le livre dit : « la Male-Tote, » il y avait celle-ci : Tout Lombard payait une maille pour livre, sur tout ce qu'il prêtait en foire, et, par chaque mandement qu'il obtenait du garde des foires, 6 deniers. Celui-ci avait deux commis chargés de lever la maille. Ces derniers avaient un petit sceau dont ils scellaient les obligations, aussitôt qu'elles étaient écrites, en tête, au-dessous, devant et à la dernière ligne. Ils employaient de la cire rouge, et ce sceau s'appelait « le signet rouge. » Ces trois servitudes, « le quart de courtaige, la maille pour livre, et six deniers pour mandement, » durèrent environ six à sept ans, jusqu'à la mort de Philippe-le-Long. Puis vint en Champagne, Pierre Remy, « en hault et en grand estat. » Les Lombards firent tant près de lui que ces trois servitudes furent abolies. Le roi Charles rendit certaines ordonnances sur les foires, sur l'avis de Pierre Remy et à la poursuite des Lombards (1).

Charles-le-Bel veut, par deux ordonnances (juin 1326 et mai 1327), remettre en leur ancien état les foires de Champagne. Pour atteindre ce but, il abolit les règle-

(1) BOURQUELOT. *Mém. sur les foires*. Appendice. *Ce sont les priviléges et les coustumes des foires*, etc., p. 369.

Pierre Remy, trésorier de Charles IV, fut pendu après la mort de ce roi. Miles de Noyers, maréchal de France et seigneur de Vendeuvre, recueillit de sa fortune, par voie de confiscation, 400 liv. de rente à prendre sur Vendeuvre, Villemereuil, Villebertin, Savoye, Bierne, la rivière de Bar-sur-Seine et le péage de Polisot. Il possédait encore d'autres biens, dans la seigneurie de Villemaur.

ments récents qui ont été appliqués sur les transactions. Il supprime le droit de courtage et ceux de chancellerie, nouvellement créés. Il fait cesser toutes grâces, tout répit ou sursis qui pouvaient être accordés pour retarder le paiement des dettes contractées en foire. Il lève les défenses concernant le domicile des marchands fréquentant les foires. La résidence, dans les villes où elles se tiennent, est obligatoire pour les maîtres ou gardes des foires. Comme l'ordonnance, qui réduisait le nombre des sergents à 140, ne paraît pas avoir eu d'effet, le Roi ordonne son exécution. Toute compagnie de marchands d'Italie, de Provence ou d'autres provinces, sont tenus d'élire domicile dans les villes où se tiennent les foires de Champagne et de Brie, ou à Nîmes. Trois jours après les foires, les marchands sont autorisés à enlever leurs marchandises et à aller les vendre où bon leur semblera. Tout Italien ultramontain ou tous autres étrangers, sont tenus de venir demeurer « et faire compagnie » aux lieux où se tiennent les foires, à peine de quitter le royaume dans le délai de trois mois. Tout changeur est tenu de la même obligation et de tenir « son tapis » comme autrefois. Il n'y aura aux foires qu'un tabellion pour expédier les contrats passés entre les Italiens et non entre autres personnes. Ces contrats ne doivent plus être exécutés par mandement des foires. L'ordonnance de 1326 portait qu'il n'y aurait pas de tabellion, et que le contrat serait exécuté sous le sceau des foires. La justice doit être rendue, aux foires, non par commissaires, mais par les maîtres ou gardes.

Cette ordonnance ne put décider les marchands à reprendre les routes de la Champagne. Avant, ils ne venaient déjà plus aux foires, après, ils n'y revinrent pas plus nombreux (1).

(1) M. Bourquelot signale une requête contenant des plaintes et

En décembre 1331, une nouvelle ordonnance royale fut publiée sur la tenue des foires, qui, y est-il dit, seront remises en leur ancien état (1). Ce fut en vain.

Il s'éleva, vers 1327, des difficultés entre les collateurs des écoles de la ville. On sait que, dès le XIIIe siècle, il existait un certain nombre d'écoles relevant, soit du chantre, soit du sous-chantre de la Cathédrale, soit de l'écolâtre ou scolastique de St-Etienne. Sur ces difficultés, les collateurs des écoles de St-Jean, de St-Remy et de Notre-Dame-aux-Nonnains convinrent que les écoles, tant celles où l'on enseignait la grammaire et le latin, que celles où le latin n'était pas étudié, jusque-là administrées isolément, seraient réunies en une seule agence, en raison de la rivalité des maîtres qui, entre eux, s'efforçaient de se soustraire leurs écoliers et leurs bacheliers; que le chantre de St-Pierre et l'écolâtre de St-Etienne nommeraient alternativement, pour y présider, un grand-maître ou recteur général et partageraient entre eux les profits. Jean d'Auxois, alors chantre du Chapitre de St-Pierre, (plus tard évêque de Troyes), collateur des écoles de St-Jean et de St-Remy, et Simon Moreau, écolâtre de St-Etienne, collateur des écoles de Notre-Dame-aux-Nonnains, transigent de cette manière sur leurs droits réciproques (2).

Quelques années plus tard (1336), il fut reconnu entre les intéressés que le sous-chantre de St-Pierre avait droit à une rente de 18 liv. due par le recteur des grandes écoles et que celui-ci payait à Noël et à la St-Jean, après l'avoir levée sur les écoliers. Cette rente de

des projets de réforme qui pourraient fort bien avoir amené la publication des deux ordonnances dont nous venons de parler. — *Mém. sur les foires*, 2e partie, p. 306.

(1) *Ord. des R. de France*, t. II, p. 74.

(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. hist. du dép. de l'Aube*, p. 107, 122 et 325. Arch. mun., anc. fonds, no 72.

18 liv. était due en compensation des anciens droits de ce sous-chantre sur les écoles de la ville.

Les guerres de Flandres furent l'occasion de fréquentes levées de deniers dans le premier tiers du XIVe siècle et dans la province de Champagne. Le subside de 1314, que nous avons rappelé, fut levé par prévôtés, celui de 1328, par bailliage.

Le subside de la *baillie* de Troyes, levé pour la guerre de Flandres, en 1328, fut ainsi réparti : ceux qui ne possédaient pas 10 livres, tant en meubles qu'en immeubles, ne payaient rien; ceux qui possédaient de 10 à 30 livres, en meubles ou en héritages, payaient chacun 7 sous 6 deniers tournois; de 30 à 100 livres, contribuaient au subside pour 15 sous; de 100 à 500 livres, pour 45 sous; au-dessus de cette somme, pour 4 livres 10 sous tournois.

A cette époque, le bailliage de Troyes aurait renfermé 374 paroisses et 34,772 feux (1).

En 1328, le beffroy de la ville existe (2). Cette année il est nommé, et en 1350 son nom est appliqué à la rue qui le conserva jusqu'à ce jour.

Trois fois, le roi Charles-le-Bel parcourut la Champagne ou les environs de Troyes pendant son règne, 1322-1328. Sa présence est signalée à Bonleu *(Bonum locum)*, ancienne propriété des Templiers passée aux mains des chevaliers de l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem. Il y est en juillet et en août 1322. Il est à Chaource et à Lantages vers la même époque. En septembre de la même année, on le voit encore à Lantages, à Vauchassis et à Nogent-sur-Seine. Il est à Bar-sur-Aube et à Chaource

(1) Blq. imp., fonds Notre-Dame, cote H. 22 vol. mnsc. in-fo, relié en velours vert aux armes des D'Urfé. Si l'on multiplie 34,772 par 5, la population du bailliage aurait été de 173,860 habitants.

(2) Arch. dép. *Evêché de Troyes*, G. 1113. Liasse.

en juillet 1324 ; à Arcis, à Sancey, *in campania*, à Sézanne et à Baudemant-sur-Aube, en février 1326 (1).

Les chanoines de St-Pierre de Troyes prétendirent toujours ne relever, pour eux-mêmes, en première instance, et en appel pour les sentences des juges de leurs seigneuries si nombreuses répandues dans le bailliage de Troyes, que du bailliage de Sens, siége de la métropole. Le Chapitre obtint de nombreuses lettres de garde-gardienne ou de *committimus* qui prononçaient la distraction de la juridiction de ce bailliage en faveur du Chapitre, de ses biens et des jugements rendus par les juges des seigneuries appartenant au Chapitre. Les plus anciennes de ces lettres auraient été obtenues de Philippe VI par le Chapitre, en 1329 (2). L'évêque de Troyes avait la même prétention que le Chapitre de St-Pierre. Ces prétentions furent combattues par le bailliage de Troyes, au moins jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, quoique, dès 1310, le Parlement de Paris ait confirmé un jugement du bailli de Sens, rendu entre le Chapitre et les habitants d'Orvilliers (3).

Philippe VI fut un des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes. Par ses lettres de 1329, il donne à cet établissement la moitié des enfants, garçons ou filles, nés en légitime mariage, dans les lieux possédés par l'Hôtel-Dieu, de père et mère serfs, lui appartenant : le Roi ne se réservant que l'autre moitié (4).

Le comte Henri-le-Libéral avait tenté, au XII[e] siècle, de fonder une maison afin d'y établir des chartreux, mais ses projets ne furent pas réalisés.

Pierre de Moussey (*Petrus de Musceio*) et Guillaume,

(1) *Historiens gaul. et franç.*, t. XXI.

(2) Arch. dép., fonds de Saint-Pierre. *Inventaire*, t. V, 1[re] partie, p. 90. — *Ordon. des R. de France*, t. V, p. 429, note B.

(3) BOUTARIC. *Actes du Parlement*, t. II.

(4) Arch. départ. *Inventaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, t. I, p. 373.

sa femme, consacrant leurs biens à une fondation religieuse, édifièrent, sur le territoire de la paroisse de St-Jean-de-Bonneval, et dans un lieu nommé l'Ile (3), une maison, et y appelèrent des chartreux. On sait que cet ordre religieux a pour règle principale l'abstinence absolue de viande, même en cas de maladie, et le silence perpétuel. Ces deux fondateurs assignèrent à cette nouvelle maison des revenus sur le moulin de Moussey et sur leur seigneurie de Chessy. (Est-ce Chessy près Ervy?) Par lettres-patentes de 1326, Charles IV approuva la dotation de 200 livres de rente faite en faveur des chartreux. Le fondateur voulait réunir douze chartreux, mais il mourut sans avoir réalisé ses projets d'augmentation. Les religieux étaient à la veille de quitter la maison de Pierre de Moussey, lorsque Jean Garnier, chanoine du Chapitre de St-Etienne de Troyes, et depuis, troisième doyen de St-Urbain, leur offrit un nouvel emplacement pour édifier leur couvent. Ce lieu, situé dans une partie basse et humide du territoire de St-André, se nommait La Prée (Prairie). Le prieur de la Grande-Chartreuse vint visiter les lieux, et l'acceptation de ce nouveau bienfait eut lieu en 1332. A sa première donation, Jean Garnier ajouta d'autres revenus. L'évêque Jean d'Aubigny, du consentement du Chapitre de St-Pierre, aurait donné à cette maison une partie de biens qu'il tenait de Pierre de Moussey. Il testa encore en leur faveur et mourut en 1341.

La cour des Grands-Jours tint session en 1330. L'une des causes intéressait Jean de Conflans, évêque d'Orléans, qui ne put obtenir d'aucun changeur la garantie que lui demandait un autre changeur, lombard d'origine, pour dettes de foire, car l'évêque ne pouvait fournir de nantissement ni en numéraire ni en vaisselle. L'évêque,

(3) Aujourd'hui ferme d'En-Isle, commune de Villy-le-Bois.

J. de Conflans, offrit à la cour du Roi de nantir son créancier en tenant prison « en tour l'Aître-de-Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, chez les Frères du Val-des-Ecoliers, » ce qui fut accepté et ce qui, aux foires de Champagne, n'avait pas encore été vu : un prélat ou homme d'église se constituer prisonnier pour dettes. Mais sa tenue en prison ne fut pas de longue durée, l'évêque s'étant arrangé avec ses créanciers qui étaient pour le plus grand nombre des usuriers (1).

A la même session de 1330, l'abbé de Cluny en était le chancelier, et le grand-prieur de France tenait les Grands-Jours avec les autres conseillers du Roi. Ces deux hautes notabilités du clergé de France se plaignirent de Jacques de la Noe, alors garde des foires, parce qu'il ordonnait que les prieurs de l'ordre de Cluny et les commandeurs des Hospitaliers, fussent poursuivis pour dettes de foires contractées par leurs prédécesseurs. Le garde des foires fit maintenir la coutume qui voulait que les débiteurs, par eux et par leurs biens, fussent obligés de payer ces sortes de dettes, et que si les prieurs ne payaient point, il les y contraindrait et punirait les prieurs (2).

En 1331, s'envenima la querelle sur le privilége accordé aux âmes des justes, aussitôt après la mort, de voir Dieu face à face, privilége appelé aussi la vision intuitive et faciale, ou plus simplement la vision béatifique Les docteurs condamnent le pape Jean XXII avec la plus grande circonspection, mais avec fermeté, pour avoir dit que les justes verraient face à face le Père, le Fils et le St-Esprit. De nombreux docteurs, parmi lesquels figurent deux futurs papes, Clément VI et Benoît XII, et

(1) *Ce sunt les coustumes stille et usaige de la court et chancellerie des foires de Champaigne et Brye.* Blq. de Provins. — Mém. sur les foires de Champagne, 2e partie, p. 356.

(2) *Loc. cit.*, p. 358.

le cardinal Pierre de Chappes, jugèrent librement l'illustre théologien (1). Le monde apprit de nouveau que le Pape pouvait se tromper. On n'était pas encore arrivé à reconnaître l'infaillibilité du Pape comme dogme de l'Eglise.

Vers 1336, l'évêque d'Amiens évoqua devant sa justice les cas d'adultère, et condamna à des amendes les bourgeois convaincus de ce crime. Le maire et les échevins de cette ville se plaignirent de cette usurpation devant le Parlement de Paris. Sur cette plainte, la cour donna mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'évêque à se désister de sa prétention, sous peine de saisie de son temporel. L'évêque invoqua ses priviléges pour faire cesser les poursuites. Mais la cour, donnant gain de cause au maire et aux échevins d'Amiens, prescrivit de nouveau au bailli de cette ville de sommer l'évêque à se désister. Par un autre mandement du 10 juillet 1336, Philippe-de-Valois enjoignit d'exécuter la décision du Parlement.

Dans le même temps, et comme il était d'usage au moyen-âge que le lit des nouveaux mariés fût béni avant la consommation du mariage, une ancienne coutume voulait qu'à Amiens, cette consécration religieuse n'eût lieu que trois jours après la cérémonie nuptiale. Pour l'obtenir dès le premier jour, les habitants s'adressaient à l'évêque qui mettait cette dispense au prix énorme de 20, de 30 et de 40 livres, et quelquefois plus encore. S'il arrivait que le lit nuptial fût béni sans son autorisation, l'évêque imposait des amendes exorbitantes.

Le soin que l'ancien Conseil de ville de Troyes mît à la conservation des lettres de Philippe-de-Valois, données pour la ville d'Amiens contre l'évêque, soit en classant des copies dans son trésor, soit en les faisant trans-

(1) *Hist. litt. de France*, t. XXIV, p. 342.

crire dans l'un de ses cartulaires, comme aussi l'évêque, en les conservant dans ses archives, donne à penser que les faits dont ces documents nous gardent le souvenir pour la ville d'Amiens, se passèrent à Troyes, et que les évêqnes de notre ville s'efforçaient d'étendre leur juridiction. Le Conseil de ville, peut-être alors le voyeur, maintenait les franchises des habitants. Cette sollicitude explique la présence des documents en question au trésor municipal. S'ils ne pouvaient faire loi, ils devaient au moins servir à fixer la limite des attributions de l'official. On trouve encore aux archives municipales de Troyes, un autre arrêt du Parlement, rendu en 1388, portant défense à l'évêque d'Amiens de faire traduire et de faire juger, par son official, les mariés adultères ou ribauds mariés (1).

En 1338, le 22 juillet, les troupes d'Edouard III débarquèrent à Anvers. Bientôt après commencèrent, dans le nord, les hostilités de l'Angleterre réunie à l'empire d'Allemagne, contre la France. Le théâtre de la guerre ne paraît pas alors avoir dépassé la Picardie, le Vermandois et le nord de la Champagne. Cette première attaque des Anglais du côté des Flandres, se termina par une retraite presque volontaire; car, dit-on, Philippe VI agit prudemment en ne les attaquant point. Ses chevaliers eurent beaucoup de peines à franchir le pas qui menait aux quartiers ennemis, et, sans lutte, plus de mille hommes s'embourbèrent dans le marais. Malheureusement pour la province de Champagne, les Anglais n'oublièrent pas le chemin de cette province.

Dix ans ne s'étaient pas écoulés que la présence des Anglais est de nouveau signalée en Champagne et aux

(1) Aug. THIERRY. *Documents inédits de l'histoire du Tiers-Etat.* Arch. d'Amiens et aussi Arch. départ[les], f. de l'Évêché, G., et Arch. mun.

portes de Troyes. Cette armée ravage et pille les environs de cette ville; elle brûle et ruine l'abbaye de Montier-la-Celle, qui s'élevait sous les murs de Troyes et qui aurait été épargnée par les Normands au IXe siècle (1).

De 1336 à 1342, vivait à Troyes Jean Boileau ou Jean de Boileau. Ce citoyen était, en 1342, intendant des biens temporels de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, et, sous le nom de Jean de Boileau, il faisait donation, quelques années auparavant, au profit des religieux de St-Loup, de trois chambres sises à Troyes, dans la rue de cette abbaye, pour un anniversaire (2). C'est sans doute en mémoire d'un don fait à la ville de Troyes que son nom fut appliqué à l'une des tours de l'enceinte fortifiée. Ce nom fut conservé jusqu'à ces derniers temps au gros bastion situé au sud-ouest de la ville, sur l'emplacement occupé par la caserne actuelle, et édifié dans la première moitié du XVIe siècle, sous le nom de fort de Guise.

La ville et le bailliage de Troyes avaient à cette époque des artisans qualifiés *royaux,* tels que charpentiers, maçons, etc. Comme les officiers du Roi, ils recevaient leurs *robes* d'hiver et d'été, à la Toussaint et à Pâques. Le prix de ces robes était alors fixé à 5 et à 6 livres.

Le roi Philippe VI dispensa la noblesse de Champagne de se rendre à la levée du ban et de l'arrière-ban, ainsi que de toutes contributions de guerre, à l'occasion de la guerre contre les Flamands (3).

On ne saurait trop dire aujourd'hui dans quelles circonstances Louis de Beaujeu, archidiacre de l'Eglise de Troyes, étant à Lyon, frappa Hélie Talleyrand-Périgord,

(1) DOM TITON. *Histoire manuscrite de Montier-la-Celle.* — COURTALON. *Topogr. du diocèse de Troyes*, t. III, p. 32.

(2) Arch. départ. *Invent. des arch. de Saint-Loup.*

(3) Blq. imple. *Collection de Champagne.* Troyes, t. XVIII, p. 181.

et le fit conduire en prison malgré son titre de cardinal-légat et la renommée dont la famille de Périgord était déjà entourée (1). Il est vrai que Hélie Talleyrand-Périgord paraît être un de ces ecclésiastiques violents et emportés, et dont le caractère sacré ne modère ni les idées ni les passions. Car, lui-même, en plein consistoire, n'avait pas craint de frapper le comte de Comminge, et, lors de l'élection d'un pape, alors qu'il s'agissait de Jean Birel, austère prieur des Chartreux, il disait : « Avec un tel pape, il nous faudrait, le jour même, en- » voyer nos beaux palefrois à la charrue. »

Dans un règlement intervenu entre Philippe-de-Valois et les prévôts des monnaies du serment de France, Girard de Vennes (de Vanne?), prévôt des ouvriers de la monnaie de Troyes, s'engage avec ses confrères des hôtels des monnaies de Montreuil, de Rouen, d'Angers, de St-Pourcin, de Tournay, de Sommières et de Paris, à établir, outre les deux cents fournaises du serment de France, soixante autres fournaises du même serment, et de les fournir d'ouvriers en nombre suffisant. Pour aider ces prévôts à se procurer ces ouvriers, le Roi les autorise à recevoir sous leurs ordres leurs arrière-neveux, *hommes* et *femmes*. La monnaie manque, car outre la création de ces nouvelles fournaises et les priviléges accordés aux ouvriers, le Roi les autorise à travailler les jours de fête, excepté les dimanches, aux fêtes des Apôtres et autres où ils auront vœu. Chaque fournaise devait fournir, par jour, cinquante marcs *de florins au nait*, tant blancs que noirs (2).

Les revenus du domaine royal baissèrent aussi par les causes qui ruinèrent les foires de Champagne, et malgré

(1) COURTALON. *Topogr. du diocèse de Troyes*, t. I, p. 371. — *Hist. d'Auxerre*, t. I, d'après *Historia archiep. lugdunensis*, p. 286.
(2) *Ord. des Rois de France*, t. II, p. 138.

la fiscalité du sévère régime introduit dans l'administration royale. Toutes les charges et tous les offices sont affermés comme des immeubles. Les impôts, les cens, les droits les plus minces comme les plus variés, sont, on peut dire, en location. Tout dégénère en entreprises. Si le Roi échappe à la nécessité de payèr ses officiers, ceux qui le représentent, il appauvrit le peuple pressuré par les fermiers, sans remplir ses coffres toujours vides, et même sans que les fermiers eux-mêmes pussent remplir leurs engagements (1).

Le Roi possédait encore à Troyes, quelques biens immeubles dépendant du domaine. En 1341, la maison aux Allemands, où se vendaient les toiles, n'est louée que deux livres un sou. La loge du prévôt, dont une partie était habituellement en location, est sans fermier.

L'hôtel situé derrière cette loge, contenant treize

(1) L'établissement des mairies royales fut une cause de perte dans les produits des prévôtés. On lit dans la prisée de la chatellenie de Villemor, faite en 1328 pour l'assiette d'une rente de 3,333 liv. en faveur de la duchesse de Bourgogne, femme de Eudes IV..... « Les priseurs dient ancor car il leur souvient bien que depuis xx « ans en ça, ils ne vidrent prévost à Villemor qu'il n'y perdist sa « chevance (son avoir) pour ce qu'ils prenoient ladicte prévosté a « grant pris a recepte. Et ne scavaient tant robber et escorcher « la gent qu'ilz en peussent traire la moictié de ce qu'ilz lacheptaient.... Dient ancor qu'ilz ont veu des prévotz depuis ledit temps. « les ungs fouyr hors du pays, les autres bouter en franchise et les « autres mettre en prison fermée et illec morir et ancor est en prison, à Troyes, Jehan Boussars.... Car ilz ont autresfoiz veu la « terre en la main du roy Philippe, que Dieux absoille, au temps, « qu'il estait comte de Poitiers et veirent que ladicte prévosté fut « vendue à Jehan de Chaalons VII^xx liv. pour ung an, et à Colinet « Bonraison, pour une autre année VI^xx liv. et veirent et seurent « que les dessus et que en ces années, ils perdirent toute leur chevance. »

Mêmes observations pour l'estimation du produit des prévôtés de Maraye, de Vauchassis, de Chaource, d'Isle, de Payns, etc., dans le même document.

chambres (1), et indivise entre le Roi et Nicolas, comte de Bar-le-Duc ; un autre hôtel en Bourbereau, celui de la Pierre, ne sont pas mentionnés au compte du domaine par leur revenu : ce dernier seul, en 1285, avait rapporté, pour un semestre, 143 livres 15 sous.

Deux moulins, aux Trévois, avec huit arpents de pré plus un foulon ; les deux fours de la rue Notre-Dame et de la rue de Pontigny (rue de la Monnaie), sont loués à la famille de feu Jacques de la Noë, moyennant 40 livres, au lieu de 100 qu'ils rapportaient en 1275.

Le produit de la foire de la St-Jean tombe, sous Philippe-le-Long, à 300 livres. Il s'élève, il est vrai, en 1341, à 517 livres 7 sous 4 deniers ; mais cette reprise n'est qu'un avantage fiscal, effet du prix imposé aux loyers et des taxes de l'impôt. Celui de la foire de la St-Remy tombe à 60 livres, se relève, en 1341, à 480 livres, mais pour tomber ainsi que celle de la St-Jean, et ne plus se relever.

Le produit total des foires de Champagne n'est plus que de 2,687 livres en 1340. Avant, il était même tombé à 1,700 livres, tandis qu'un demi-siècle auparavant ce produit atteignait le plus souvent 8,000 livres. L'élévation du droit du sceau indique et provoque peut-être la décadence des grands marchés de la Champagne. Affermé en 1287, pour 55 livres (il l'avait même été moyennant 17), le droit du sceau est mis à prix, en 1341, à 209, 290 et même à 319 livres, c'est-à-dire qu'à cette date ce revenu de la chancellerie est plus élevé que les droits commerciaux proprement dits.

En vain Charles-le-Bel a-t-il supprimé le denier pour livre, le quart d'un denier pour droit de courtage et la maltote de 1327 ; en vain, Charles VII s'efforcera-t-il de

(1) C'est la maison située entre trois rues : la continuation de la rue Moyenne, la rue de la Haranguerie et celle du Petit-Credo.

ramener la vie commerciale en Champagne, en voulant y attirer les étrangers, les foires de Champagne sont pour jamais ruinées. Le courant cesse d'abord, puis il se déplace. Le revenu des foires ne fait que décroître. En 1310, la foire de la St-Jean, à Troyes, rapporte encore au Roi 300 livres, et celle de la St-Remy, 60; en 1320, la première 250, la seconde 290; et, en 1340, 180 et 177 livres 10 sous (1).

Du Cange rappelle, au mot *Nundinæ* et Dupuy (Blq. Nationale), mnsc. 2833, la note suivante :

« Avant que marcheans repairans (fréquentant) ès foires de Champaigne eussent onques parlé du denier de la livre ne du quart denier de courretaige, ne maletauste, les foires de Champaigne valaient bien les sommes qui s'ensuivent :

. . . .

» La foire de St-Jehan de Troies, valait de 800 à 900 livres qui ne vault que 300.

. . . .

» La foire de la St-Remy, *aliàs* la foire froide, valoit 160 livres qui ne vault que 60 livres. »

Le revenu des droits de jurées ou de bourgeoisies s'amoindrissent comme les autres produits du domaine royal. Ces droits qui, à Troyes, rapportaient 1,000 livres, ne donnent plus à la caisse du domaine qu'une somme annuelle de 759 livres (2) en 1341.

(1) BOURQUELOT. *Mém. sur les foires de Champagne*, IIe partie, p. 199.

(2) En cette même année, les salles du roi (le palais-royal), la tour, la maison de la loge, l'ancienne maison J. Couillart, et le château de Montaigu, près Troyes, sont réparés. Ces travaux entraînent une dépense de 60 liv. 9 s. 6 d.

(Compte du domaine de Champagne, 1340-1341. Bibl. impér. Rouleau en parchemin, intitulé : « *C'est le compte de la terre de Champaigne tant en recette comme en mise pour un an fini à la Madeleine rendu par Franque Lavenier, receveur.* »)

Aux temps anciens, le sel était soumis à un impôt perçu au profit du trésor des empereurs romains. On perd les traces de cette perception sous les deux premières races, mais en 1099, le monopole sur le sel paraît avoir été établi en faveur du Roi. Philippe-le-Long frappa d'un droit la vente du sel, et Philippe-de-Valois augmenta ce droit. Dans une assemblée (1345) où étaient réunis les prélats, les barons, les chapitres et les députés des bonnes villes du royaume, dans le but de pourvoir au soulagement du peuple, sur les remontrances de l'assemblée, le Roi fit savoir que cet impôt n'était pas incorporé au domaine et ne serait pas levé à perpétuité; qu'il désirait voir terminer la guerre, supprimer les gabelles, les impositions et les fermes des prévôtés, afin de donner celles-ci en garde à des personnes capables (1).

Le sel vendu alors, à Troyes, était divisé en sel noir ou sel marin, et en sel blanc ou sel de Salins, aujourd'hui des salines de l'Est. Celui-ci arrivait à Troyes en gros bloc.

La Champagne était alors divisée en deux circonscriptions forestières : la première est dite de la forêt d'Othe et du Bassigny, la seconde de Vitry. Après y avoir eu en Champagne plusieurs arpenteurs forestiers, il n'y en a plus qu'un, recevant, dans chacune de ces deux circonscriptions, 20 livres tournois de gages annuels. En 1346, la France est divisée en dix maîtrises. L'Orléanais, Sens, la Champagne et Mâcon, formant l'une de ces maîtrises, sont confiés à Simon-le-Porchier, chevalier, et à Jean-le-Coiffy.

Les louvetiers (les louviers) ne paraissent pas oisifs. Ils ont leurs valets, leurs meutes et leurs chevaux. Ils ont même leurs sceaux et leurs rôles de dépenses, comme

(1) *Ord. des Rois de France*, t. II, p. 238.

les gruyers. La grosse bête ou bête puante abonde dans les vastes forêts qui sont encore debout. En 1341, les louvetiers du bailliage de Troyes présentent cinq cent soixante-onze louvats vivants, et, pendant l'été, dix-huit morts. Le domaine encourageait déjà la destruction des loups. Il payait cinq sous par bête vivante et un sou par bête morte.

La Loge-Pont-Belin est aujourd'hui l'une des communes les plus ignorées du département de l'Aube. Placée sur les bords de la rivière d'Armance et au midi des forêts de Jeugny et d'Isle-Aumont, elle fut, aux temps gallo-romains et pendant le moyen-âge, un carrefour où, de chaque côté de la rivière, aboutissaient trois ou quatre routes ou grandes voies. Au moyen-âge, le nom de ce lieu fut inscrit dans les annales troyennes, en raison d'un droit de péage : souvenir des temps antiques et témoin de l'importance du passage. Ce droit appartenait au Roi, alors Philippe-de-Valois. Les fermiers du fisc, âpres alors plus qu'en aucun autre temps, voulaient exiger des habitants de Troyes le paiement du droit de passage : droit qu'ils ne devaient prélever que sur les passagers ou voituriers n'appartenant pas à la capitale de la province, ancienne cité des Tricasses. Les habitants de Troyes se pourvurent près du Roi, et par ses lettres du 5 décembre 1340, datées du bois de Vincennes, il les maintint en possession de leur exemption, sauf à eux à justifier de leurs droits, ce qu'ils firent peu après devant Pierre de Tiercelieue, chevalier, conseiller du Roi, gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux. Il fut reconnu par ce commissaire royal, qui avait pris l'avis « de plusieurs » sages, » et après une enquête dans laquelle furent entendus « des témoins bien anciens, tant nobles, bour- » geois du pays ou étrangers, et des voiturons, que, de- » puis un temps immémorial, les habitans de Troyes » étaient francs du péage de Pont-Belin. » Les lettres de

Pierre de Tiercelieue sont datées du samedi, veille de l'apparition de Notre-Seigneur, 1341 (1).

Jean II d'Auxois, chanoine et grand-chantre de St-Pierre de Troyes, fut élu au siége épiscopal de Troyes, en 1342. Il se soumit aux cérémonies d'intronisation alors en usage, mais il racheta son cheval de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, et, de ce rachat, il fut dressé acte. Dans le cours de la même année, le nouvel évêque transigea sur certains points avec les archidiacres de son Eglise. Il céda à ces derniers le tiers des amendes de sa justice, et s'engagea à payer, chaque année, au grand-archidiacre, 50 livres; à l'archidiacre de Sézanne, 30 livres, et à ceux de Brienne, d'Arcis et de Margerie, chacun 20 livres. Cette transaction était surtout motivée sur des entreprises faites par les archidiacres à l'occasion de la juridiction épiscopale.

Philippe de-Valois fit, en 1344, de nouveaux et de vains efforts pour rappeler en Champagne une activité commerciale qui n'existait plus, en rendant aux marchands étrangers des avantages qui depuis longtemps leur avaient été enlevés, et en supprimant des taxes onéreuses au commerce. Après avoir déclaré que les foires de Champagne et de Brie avaient été fondées pour le bien du pays, du royaume et même des provinces étrangères, qu'elles furent établies en *marches communes* pour faciliter la vente de toutes sortes de marchandises. Par suite de leur établissement, tout *prélat*, *prince*, *baron*, *chrétien* ou *mécréant*, reconnut et se soumit à la juridiction des foires et y obéit : le Roi ayant, à cause des foires, obéissance en tout pays en deçà et au-delà des mers. Toutes libertés et toutes franchises furent accordées à ceux qui les fréquentaient; ils recevaient des

(1) Arch. mun. de Troyes, ancien fonds, original, n° 2. 1. 2. *Cartulaire* n° 1er, f° 68

sauf-conduits pour se rendre aux foires, et, après les foires, pour retourner à leur domicile, ou bien ils étaient accompagnés de gardes chargés de veiller sur eux et leurs marchandises. Le Roi se plaint de l'état où sont tombées les foires par suite des fraudes qui s'y commettent et du peu de soin apporté à la conservation des libertés et des coutumes dont ces grands marchés européens étaient favorisés, état qui portait préjudice au Roi, à ses sujets et à ceux qui hantaient ces foires. Aussi, pour faire cesser ces abus et pour garder les bons et anciens usages, et pour éviter les inconvénients survenus par leur abandon, le Roi veut, après avoir pris l'avis de son Conseil, réformer les abus en prescrivant les mesures suivantes : les anciennes franchises sont rétablies, les impôts dont les foires ont été frappées depuis trente ans sont supprimés. Aucune grâce, aucun répit ne seront accordés pour le paiement des dettes de foire. Tout marchand italien, ultramontain, florentin, lucquois, milanais, vénitien, allemand, provençal ou autres, auront leur demeure dans les villes où se tiennent les foires. Pour venir et s'en retourner, tout marchand sera placé sous la protection du Roi. Les marchandises ne pourront être saisies que par les gardes des foires. Tout marchand ne pouvait entrer ses marchandises en France que pour les conduire aux foires de Champagne.

Les drapiers et les marchands des *dix-sept villes* (1), qui étaient tenus de venir aux foires, devaient y faire conduire leurs marchandises comme auparavant. Ils ne pouvaient les faire transporter ni vendre en gros ailleurs qu'aux foires pour les faire passer hors du royaume, sous peine de confiscation.

Tout marchand de chevaux, italien, allemand ou provençal, était tenu d'avoir des écuries pour les chevaux,

(1) T. I, p. 359.

dès les trois jours de draps, jusques à changes abattus. Les gardes des foires seuls pouvaient arrêter des chevaux pour le service du Roi. Ces chevaux ne pouvaient être retenus pendant plus de trois jours; passé ce délai, le marchand pouvait les vendre sans amende.

Les marchands de cuir de *cordouan* (de Cordoue), étaient tenus d'étaler dès le premier jour des foires, et de montrer publiquement leurs marchandises, pendant les trois jours accoutumés, et ne pouvaient les vendre que publiquement.

Les marchands, venant et demeurant aux foires ou retournant en leur domicile ainsi que leurs marchandises, ne pouvaient être arrêtés ou saisis pour dettes antérieures.

Il était expressément défendu aux baillis, prévôts et autres officiers royaux, de s'emparer des chevaux des marchands, si ce n'était par l'ordre des gardes des foires.

Toute compagnie de changeurs devait se tenir en leur change, en lieux apparents et *avec tapis*, comme autrefois.

Tout marchand ou individu fréquentant les foires était justiciable du garde des foires et ne relevait d'aucune autre juridiction, sauf les gens *des comtes*, en cas de souveraineté, ou de la cour des Grands-Jours, en cas d'appel.

Aucun italien, ultramontain, provençal ou autre étranger, ne pouvait user des obligations passées en foire, ni s'aider des priviléges des foires, s'il n'avait résidence aux lieux où elles se tenaient.

Tout marchand italien, lucquois, vénitien, génevois, allemand ou autre étranger, fréquentant les foires, pouvait passer des contrats et des obligations entre eux pour marchandises vendues en foire.

Tout italien, ultramontain ou autre changeur étranger,

était tenu de demeurer aux foires ou de vider le royaume. Nul marchand ne pouvait prêter par an à plus de quinze pour cent, sous peine de punition.

Tout défendeur pouvait faire plaider ses causes par procureur, en la cour des foires, et, en cas d'interprétation, les gardes devaient prendre conseil de la cour des foires.

Cette cour ne devait avoir aucun égard aux moyens déclinatoires ou dilatoires. La cour devait prononcer au principal, et si les parties en appelaient au Parlement, cet appel ne devait pas l'empêcher de statuer sur le fond; le tout à peine de punition exemplaire.

Nul marchand ou prêteur ne pouvait faire dresser acte, contrat, transport ou partage de dettes, si ce n'était sous le sceau des foires, à peine de punition, de déchéance des priviléges attachés aux foires et de nullité du contrat.

Les gardes, ou l'un d'eux, devaient être au lieu de la foire trois jours avant son ouverture et y demeurer, lui ou son lieutenant, institué par le Roi, jusqu'après les plaidoieries. Il en était de même du chancelier et garde des sceaux.

Le Roi maintenait le nombre de 150 sergents, et comme le nombre alors actuel excédait ce chiffre, il ne devait pas en être institué avant que, par décès, ils ne soient réduits à ce nombre.

Le nombre des notaires est réduit à 40; quand il y avait lieu, les gardes devaient, par élection, par serment et sans profit pour eux, instituer comme notaires des personnes capables. Parmi ces notaires devaient se trouver *quatre bons clercs-notaires pour écrire en français et en latin*, pour tous pays. Ces notaires devaient obéissance aux gardes, au chancelier et au garde des sceaux. Ils devaient exercer en personne.

Les sergents des foires, non en voyage, devaient se

présenter aux gardes au moins une fois pendant la durée de chaque foire.

Il ne devait y avoir aux foires que deux tabellions, pour les expéditions des actes passés entre italiens seulement, lesquels ne pouvaient être délivrées sous le sceau et par mandement des foires.

Les gardes prêtaient serment de veiller à la conservation des priviléges et à l'exécution de cette ordonnance, et tous les officiers du Roi lui devaient obéissance pour tout ce qui se rapportait aux foires (1).

Cette ordonnance paraît être le code des foires de Champagne au XIVe siècle. Elle précise les relations commerciales de la Champagne, surtout avec l'Italie et les pays d'au-delà des monts. Elle fait connaître la juridiction des foires si ignorée et si peu étudiée, sa compétence sur les personnes, son autorité reconnue au-delà des mers. Tout contractant sous le sceau des foires lui était soumis, qu'il fût prélat ou baron, bourgeois ou serf, indigène ou étranger, mécréant ou chrétien. Enfin, cette juridiction commerciale est celle qui a précédé établissement des tribunaux consulaires, et la première, en France, qui eut le droit de statuer sur des contestations nées entre gens de toutes classes, d'origines diverses et de toutes qualités.

En septembre 1345, la cour des Grands-Jours rendit une ordonnance approuvée par le Roi et relative à la vente des biens des débiteurs poursuivis en exécution des mandements des foires de Champagne. Cette ordonnance fixe surtout les formes de la procédure à suivre. Il était de principe alors, que toutes les fois qu'un individu mis en prison pour dettes de foire, à la requête de son créancier, s'il faisait abandon de ses biens et s'il avait détaché jusqu'à sa ceinture, le créditeur était tenu

(1) *Ord. des Rois de France*, t. II, p. 202.

de lui délivrer chaque jour trois deniers pour sa nourriture.

Elle fut suivie, en septembre 1345 et en août 1349, de deux autres ordonnances qui développèrent ses principales dispositions et en facilitèrent l'application (1). Cette législation, devenue libérale et moins fiscale que celle qu'elle détruisait, n'améliora point, même passagèrement, le commerce des grandes foires de Champagne. Ce mode de procéder avait vécu. Les relations paisibles des peuples avaient cessé, la guerre commençait.

Les foires de Champagne et de Brie eurent leurs usages, leurs coutumes et leur style. M. le comte Beugnot a écrit qu'il ne paraissait pas que ces coutumes aient jamais été mises par écrit. Il n'en est point ainsi. Ces coutumes auraient été réunies dans le cours du XIVe siècle.

Ces coutumes occupent vingt-quatre feuillets et sont divisées par chapitres intitulés : « Des obligations des » foires. — Comment les gardes des foires commandent » à toutes les justices qui lui sont sujettes en Champagne et en Brie. — Comment les gardes peuvent » requérir les justices étant hors de Champagne et enclavées en Champagne, sans mander ni commander. » — Des attendues. — Les défenses des foires. — » Premier mandement sur défenses. — Des obligations » perpétuelles. — De celles qui se prescrivent par trente » ans. — Des sauf-conduits. — Taux des amendes » contre ceux qui de non-foire font foire. — Des nantissements. »

Ces coutumes n'ont pas la forme régulière des anciennes lois provinciales. Sous chacun des titres se trouve plutôt un récit de faits, de circonstances, de décisions

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 200 et 234.

et d'arrêts, que l'auteur inconnu de ce recueil a groupé d'une manière assez indigeste, et qui paraissent avoir servi ou qui ont pu servir de guide et de jurisprudence dans des cas identiques aux faits dont le souvenir est conservé (1).

Dans la même année, Philippe-de-Valois publia, le 18 avril, une ordonnance qui étendit encore les priviléges des sergents des foires. Il les déclare exempts, francs et quittes de tous péages, de tous droits de jurées, d'ost, de chevauchée, de tailles, impositions et autres servitudes et subventions, en vertu des priviléges et des franchises qui leur ont été accordés par les Rois, ses prédécesseurs. Ces priviléges furent confirmés par le roi Jean, en 1362; par Charles V, en 1365; par Charles VI, en 1381, et par Henry « roi des Français et d'Angleterre, » en 1425 (2).

Le Moulin-le-Roi, assis sur la dérivation qui prend naissance à la Petite-Pointe, avec dix arpents de pré, « un courtil, les cours et conduits de la rivière » furent aliénés, vers 1340, du domaine royal au profit de demoiselle Marie de la Noë, moyennant une rente de 60 livres envers le Roi, à cause de son comté de Champagne. Ces biens furent, en 1346, repris par Robert de Plaisance, chanoine de St-Pierre, au profit du Chapitre. Ce Chapitre avait acheté de Pierre de la Forêt, une autre partie

(1) Ce recueil de coutumes des foires de Champagne et de Brie est conservé dans le *cartulaire Caillot*, appartenant à la ville de Provins. M. F. Bourquelot l'a publié à la suite de son mémoire si curieux sur les foires de Champagne.

Nous avions déjà réuni un grand nombre de notes sur les foires de Troyes, lorsque parut le mémoire de M. Bourquelot. Ce travail, si développé, si complet, a servi à augmenter considérablement les faits que nous avions dû relever dans le cours de cette histoire. De notre côté, nous avons pu ajouter quelques détails que M. Bourquelot n'a sans doute pas connus.

(2) Arch. mun. de Troyes. Liasse 77; 8e doss. ancien fonds.

du domaine royal, composée d'un terrage situé à Orvilliers et nommé *Maurise*, aussi chargé d'une rente en faveur du Roi. Une transaction intervint, et le moulin fut dégrevé de la rente qui était due au Roi et resta au Chapitre.

A cette époque, on fabrique du papier au Moulin-le-Roi (1).

En 1346 apparut en France la peste noire, qui, pendant cinq années, frappa la population de l'Europe. Ce fléau n'aurait pas compté moins de vingt-cinq millions de victimes. Cette épidémie était la véritable peste d'Orient, la peste noire, la peste à bubons, celle que les médecins, mires ou physiciens, désignaient sous les noms de *pestis inguinaria;* celle que les Italiens appelaient peste de Florence. Cette peste était accompagnée des

(1) Arch. dép., f. de Saint-Pierre. G. 1356. Cp[te] des anniversaires ...*à Pérardo Garnerii et Stephano de Virduno* (de Verdun) *pro molendino ad papirum vocato molendinum Regis, pratis et pertinentiis que tenent ad plures annos, in Remigio et Paschale XXII libras*.

Les archives départementales conservent plusieurs registres de papier du XIV[e] siècle. Nous estimons que ces papiers sont de fabrique troyenne. Dans le fonds de Montiéramey (G. H. 45 *bis*, 1310), un registre est fait de papier avec verjures et pontuseaux; filigrane, représentant une fleur, espèce de lotus. Belle pâte, bien préparée, bien feutrée.

(G. 1656. Compte des anniversaires). Registre commencé en parchemin en 1315-16, continué en papier à partir du 1[er] juillet 1362; pontuseaux, verjures; filigrane : une paire de balances. En 1378, filigrane : massacre de cerf, avec étoile entre les bois. En 1382, filigrane : massacre de bœuf.

(6. G. 357, f. de Saint-Etienne, comptes de la fabrique). Grosses verjures, pontuseaux; filigrane : tête et cou de licorne.

(G. 1254, f. de Saint-Pierre. *Liber villosus*). 1[re] partie, sans verjures ni pontuseaux, papier cotonneux; filigrane : deux cercles traversés par une ligne verticale 2[e] partie, verjures très apparentes, même avec reliefs; pâte ferme, cartée, solide, bien conservée.

Les archives municipales possèdent des papiers remontant à l'an 1356. En 1356, Thévenon Barison est qualifié de : *Maitre de papier*, et Sévestre est, en 1372, nommé : *Papeleur* ou *Pampeleur*.

mêmes symptômes que celle de l'an 540, la première dont les historiens ont fixé le souvenir pour la France.

Un poëte contemporain la décrit ainsi : « Une dou- » leur brûlante naît tantôt dans l'aîne, tantôt sous les » aisselles, ou se propage dans la région précordiale. » Une fièvre mortelle s'empare des parties vitales; le » cœur et le poumon sont totalement infectés; les voies » respiratoires ont horreur de ce virus, les forces tombent » subitement et le malade ne peut supporter ce fléau » que pendant un petit nombre de jours. »

La peste imprimait son livide cachet sur toute la population. La face prenait une teinte foncée. A peine était-il un seul être vivant sur lequel cette empreinte ne fût marquée. Il suffisait de voir la figure pour pressentir le coup qui menaçait l'individu. La lividité du visage disait que la mort avait choisi sa victime, elle annonçait un prochain trépas.

Cette grande épidémie aurait fait subir son influence sur l'humanité tout entière. Malgré les circonstances favorables des lieux et de l'atmosphère, jamais l'espèce humaine n'aurait souffert une pareille ruine. Jamais peste aussi mortelle n'a été signalée en tant de lieux et n'aurait régné aussi longtemps. On redoutait la fin du monde. On attribuait l'apparition de la peste à quelques machinations diaboliques des Juifs, qui eurent beaucoup à souffrir des persécutions qu'ils eurent à endurer dans ces cruels moments. La peste parut contagieuse, et elle frappa surtout les classes malheureuses.

L'astrologie était alors consultée autant et plus que la science médicale, celle qui résulte de l'observation. Les médecins eux-mêmes partageaient la croyance commune, et, si les grands événements étaient attribués à l'influence planétaire, plus que les autres les épidémies étaient placées sous la direction des conjonctions des astres. En août 1348, apparut, au-dessus de Paris, une grande

et lumineuse étoile, une comète sans doute, paraissant plus proche de notre hémisphère que les autres étoiles. Elle se sépara en nombreux rayons divergents, puis disparut. Elle présagea, fut-il dit, la merveilleuse pestilence qui désola la France. On écrivit aussi que la peste était due à la rencontre de *Jupiter* et de *Saturne*, dans le Verseau, arrivée en 1345. Dans le langage astrologique, cette influence s'appelait *racine supérieure*. L'ensemble des causes secondaires qui modifiaient l'action de l'épidémie, tels que le tempérament, la nourriture, l'âge, etc., était désigné comme *racine inférieure* (1).

La peste provoqua l'une des plus anciennes ordonnances de police qui nous soient restées à Troyes. Les habitants, à l'occasion de cette épidémie, se plaignirent au Roi, alors à Marigny, en Champagne (2), du mauvais état hygiénique de la ville et de la multiplicité des seuils édifiés dans l'intérieur de la ville, « *tant en plusieurs* » *maisons d'église qu'autres*, » où l'on nourrissait et engraissait des pourceaux, dont les ordures « tombaient » en de grandes fosses touchant le pavement du Roi. » L'autorité locale était impuissante pour obtenir la suppression de ces causes perpétuelles de malpropreté et d'insalubrité, sans aucun doute en raison des possesseurs de ces seuils. Le Roi prescrivit la suppression de ces cloaques infects, par son ordonnance du 19 juillet 1349, et confia l'exécution de sa volonté à son bailli et à son voyeur de Troyes, « en réservant son droit en autres » choses, et celui d'autrui en toutes » (3). Parmi les porcs contre lesquels le Roi sévissait indirectement, se trouvaient ceux des Antonins, qui jouissaient encore du

(1) T. Boutiot. *Recherches sur les anciennes pestes de Troyes*. 1857.

(2) Sans doute Marigny-le-Chatel.

(3) *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 305.

singulier privilége de laisser vaguer, à Troyes comme à Paris et ailleurs, les compagnons de leur saint patron, sans qu'il fût permis à qui que ce soit de les troubler dans l'exercice de ce droit qu'ils tenaient des faveurs royales plusieurs fois accordées, plusieurs fois confirmées.

Après la peste noire, on vit apparaître, en 1349, ainsi qu'il arriva souvent au moyen-âge, à la suite de quelques fléaux, un ordre religieux dont le but était la mortification. Les membres de cette confrérie voulaient, par ce moyen, racheter les fautes des populations et apaiser la colère divine. Ils se déplaçaient et voyageaient en grandes bandes formées de gentilshommes et de gens notables. Ils prirent le nom de *Flagellants.* Ces bandes se formèrent dans les Flandres, parcoururent l'Allemagne et la France. Elles ne dépassèrent pas la ville de Troyes, dans la direction du Midi. Les Flagellants portaient une croix rouge à leurs chapeaux, ce qui leur fit donner le nom de Confrères de la Croix. Ils chantaient des cantiques et se flagellaient publiquement avec des lanières armées de pointes, et de manière à faire ruisseler le sang sous les coups. Sous l'impression des douleurs qu'ils éprouvaient, l'imagination des Flagellants s'exalta et des désordres graves en résultèrent. Des idées hétérodoxes se firent jour parmi les membres de cet ordre. En cette même année, le pape Clément VI condamna cet ordre formant secte dans la catholicité, et bientôt, quoique le nombre des Flagellants s'élevât en France à environ 800,000, cet ordre disparut sous la réprobation de l'Eglise, les arrêts solennels des docteurs de la Sorbonne et les efforts de la puissance séculière (1).

La mortalité occasionnée par la peste fut telle, que la

(1) *Grandes Chroniques de France*, t. v, p. 492. Ed. Paulin Paris.

population diminuant considérablement, les salaires de toutes sortes et le prix des denrées augmentèrent dans une proportion fort grande. Le roi Jean, pour arrêter ce développement, rendit une ordonnance, en 1350, peu après son avènement. Il fixe les salaires de toutes sortes applicables tant aux habitants des villes qu'à ceux de la campagne; et, sous ce rapport, on trouve dans ce document législatif d'un puissant intérêt, des bases et des idées qui dominent encore dans les rapports des ouvriers et domestiques de la ville et de la campagne avec leurs maîtres ou patrons. Elle fixe aussi une date dans les modifications apportées dans le prix des salaires et celui des marchandises.

La nature, suivant les chroniqueurs, s'empressa de réparer les ravages qui avaient porté une si grave atteinte à l'humanité. Les mariages furent nombreux. Les femmes conçurent outre mesure. On ne voyait que femmes enceintes, et beaucoup avaient, d'une couche, deux et même trois enfants (1).

Etait-ce les effets de la peste et la dépopulation du pays, qui décidèrent Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes et comtesse de Brienne, à offrir, en 1348, à ceux qui viendraient s'établir sur le territoire de son comté, l'abandon et la jouissance gratuite et perpétuelle des *Rothières* ou terres de la plaine (2)? C'est probable.

Vers le milieu du XIVe siècle, l'industrie troyenne continuait à s'adonner au tissage des draps et des toiles (3). La fabrication seule des toiles avait une assez grande importance pour que les droits royaux levés sur la vente faite aux Genevois seulement, fussent estimés d'un reve-

(1) Le continuateur de G. de Nangis.

(2) *Album* Fichot, p. 85; voir le mot: Rothières, 1er vol., p. 49.

(3) La fabrication des draps se pratiquait dans un grand nombre de villages; des boutoirs ou foulons à draps sont mentionnés à Chappes, à Aix, à Estissac, à Ervy, etc.

nu annuel de 2,000 livres, au prix de 15 deniers par livre. « C'était une des plus grosses et des plus profitables » marchandises qui courraient en la ville de Troyes et » aux environs. » Ces toiles étaient fabriquées sur une largeur déterminée. A cette époque, un nouveau mode de fabrication tenta de s'introduire dans cette industrie, c'était celle des toiles dites *couvre-chefs*, nom dû sans doute à la destination que l'on donnait à ces nouveaux produits.

Les marchands de toiles de la ville se plaignirent au roi, Philippe-de-Valois, alors à Troyes, de cette innovation. Ils lui demandèrent la suppression de cette nouvelle fabrication qui leur préjudiciait en dépréciant la fabrique troyenne, en accaparant les matières premières ainsi que les ouvriers. L'un des fabricants de ces nouveaux produits fut entendu par le Roi, à qui il dit qu'il était *bourgeois du royaume*, qu'il y avait nécessité de se livrer à la fabrication de cette marchandise dans la ville de Troyes, où elle ne portait aucun préjudice. Le Roi entendit un grand nombre d'intéressés, soit tisserands, soit d'autres bonnes gens, présentés par les deux partis, après avoir prêté serment sur les saints Evangiles de dire toute la vérité. Le Roi, après avoir pris conseil « de plusieurs sages, » prohiba la fabrication des toiles dites *couvre-chefs*, jusqu'à ce que, par lui ou par ses gens, il en eût autrement ordonné. Les lettres furent données à Troyes, en 1349, le vendredi après le dimanche où l'on chante *Reminiscere* (1).

(1) 2e dimanche de Carême; Pâques était en 1349 le 11 avril; en 1350, le 28 mars. — *Ord. des Rois de France*, t. II, p. 345. Le vidimus rapporté est du 1er avril 1350. Il a été donné sous le scel de *Maimez Cousin*, garde du scel de la prévôté de Troyes, en présence de *Jean de Villebon*, tabellion; de *Pierre Potage*, clerc juré; de Jean Boville, sergent de la prévôté et de Jean de Dienville, clerc de ladite prévôté.

Malgré les efforts du Roi pour favoriser les foires de Champagne, ces anciens marchés ne se relèvent point. Les marchands de Provins, en 1352, résilient les baux de leurs halles situées dans le quartier du Temple et des Tanneries, et les remettent au Chapitre de St-Urbain de qui ils les tenaient. Déjà, les drapiers de Provins avaient quitté la ville de Troyes.

Il y eut, en cette année 1350, levée de la noblesse de Champagne, pour le ban et l'arrière-ban (2).

Jean II d'Auxois, évêque de Troyes, fut nommé, en 1352, au siége d'Auxerre. Il fut remplacé, à Troyes, par Henri de Poitiers, de Valentinois, dont plusieurs membres furent seigneurs d'Arcis et de Mailly.

Henri de Poitiers fut un de ces hommes dont la rudesse et les habitudes sont caractérisées par leur époque. Elevé pour la guerre, il entra dans l'Eglise et fut d'abord élu évêque de Gap en 1349. Il prit possession du siége de Troyes en 1352, mais ne fut préconisé par le pape qu'en 1354. Dès 1351, on le trouve qualifié de bailli de Troyes. Ayant suivi la carrière des armes, il s'en souvint pendant qu'il fut évêque de Troyes. On verra plus loin comment il se comporta à l'égard des Anglais en différentes rencontres.

Au XIVe siècle, dans les environs de Troyes et sur les confins de la Bourgogne, vivait la famille de Charny, dont l'origine remonte à Ponce de Mont-St-Jean, seigneur de Charny. Geoffroy, arrière-petit-fils de Ponce, épousa Jeanne de Vergy, dame de Montfort, de Savoisy et de Lirey, près Troyes. Celle-ci était fille de Guillaume de Vergy et d'Agnès de Durnay, issue de la famille de Durnay. Par ce mariage, Geoffroy de Charny devint seigneur de Lirey, qui fut possédé par plusieurs de ses descendants.

(2) 3e reg. de la Ch. des comptes, cote C, fo 87. D'après la collection de Champagne. Bibl. nationale.

Geoffroy de Charny, vaillant homme d'armes, servait dès 1337. En décembre 1343, il était gouverneur de St-Omer. Pendant des trèves arrêtées entre Philippe VI, roi de France, et Edouard III, roi d'Angleterre, de concert avec Aimery de Pavie, gouverneur de Calais, il fit une tentative contre cette ville. Mais, trahi par celui qui paraissait décidé à lui livrer Calais, il fut fait prisonnier. Pendant sa prison, il aurait fait vœu, s'il recouvrait la liberté, de construire une église en l'honneur de la Vierge et d'y fonder un Chapitre. Il recouvra en effet sa liberté, mais moyennant rançon. Le roi Jean lui fit délivrer 12,000 écus d'or pour l'acquitter. Il fut ensuite capitaine-général des guerres de Picardie et des frontières de Normandie. En 1355, il devint porte-oriflamme et fut tué à la bataille de Poitiers.

En 1353, il réalisa son vœu en faisant construire, à Lirey (canton de Bouilly), une église sous l'invocation de Notre-Dame, y établit et y dota un chapitre composé de six chanoines (1). Cette église aurait possédé, par le don que lui en aurait fait Geoffroy de Charny, le Saint-Suaire qui fut ensuite donné par Marguerite de Charny, sa petite-fille, à Louis II, duc de Savoie. Ce Saint-Suaire serait celui qui est vénéré à Turin. Son authenticité parut douteuse à l'évêque de Troyes, Pierre d'Arcis, à ce point que, sous peine d'excommunication, il en interdit l'exposition à la vénération publique.. Il est vrai que le pape Clément VII infirma la défense de l'évêque sur l'appel interjeté par les chanoines de Lirey (2). Le Chapitre,

(1) FROISSART. P. ANSELME. *Hist. généal.*, t. VII. — COURTALON. *Top.*, t. III, p. 115 — *La grande Guerre, fragm. d'une Histoire de France*, par M. RÉNÉ DE BELLEVAL. 1862.

(2) COURTALON. *Topog.*, t. I, p. 380.

Ce suaire, conservé à Constantinople jusque vers la fin du XII[e] siècle ou le commencement du XIII[e], serait passé aux princes de la maison de Lusignan, du royaume de Chypre. Jean III, dernier roi de cette île, laissa Chypre, Jérusalem et l'Arménie à sa fille unique,

réduit à trois chanoines, et l'église de Lirey disparurent à la fin du siècle dernier (1).

Le comte de Joigny obtint de la cour des Grands-Jours de Troyes, le 10 août 1354, un arrêt qui le maintenait dans son privilége de premier et doyen des comtes-pairs de Champagne (2). Cet arrêt fut rendu entre le

Charlotte, couronnée reine de ces trois royaumes, à Nicosie, en 1478. Cette reine, chassée de ses états, se retira en Savoie, avec sa parente, la princesse de Charny, dépositaire du saint suaire. Celle-ci le donna à titre de présent au duc et à la duchesse de Savôie, qui le déposèrent dans l'église de Chambéry, érigée en collégiale par Paul II, en considération de cette relique.

Première opinion sur le dépôt du saint suaire dans l'église de la capitale de la Savoie. Voici la seconde :

D'autres auteurs citent des actes plus anciens. Geoffroy de Charny, seigneur bourguignon et gouverneur de Picardie, ayant fondé l'église collégiale de Lirey, y déposa le saint suaire, où les populations vinrent l'honorer. L'évêque de Troyes, Henri de Poitiers, défendit aux chanoines de l'exposer publiquement aux regards des fidèles. (Courtalon nomme l'évêque Pierre d'Arcis.) Après avoir été caché pendant vingt-quatre ans, il fut, en 1412, réintégré dans l'église de Lirey. Pendant la guerre des anglais, les chanoines le mirent en dépôt, avec d'autres reliques, chez Humbert, comte de la Roche, seigneur de Seyssel, qui avait épousé Marguerite de Charny, petite fille et héritière du donateur. Un arrêt du parlement de Dôle, en Franche-Comté, condamna Marguerite à rendre aux chanoines de Lirey le précieux dépôt. Mais au lieu d'exécuter cet arrêt, Marguerite se retira à Chambéry et par acte du 22 mars 1452, elle en fit don à Anne de Chypre-Lusignan, duchesse de Savoie, sa parente. Louis II, duc de Savoie, fit battre des médailles représentant le saint suaire. Son fils, le bienheureux Amédée, duc de Savoie, qui lui succéda, en 1465, fit bâtir une magnifique chapelle et y fit déposer le suaire. Le pape, Paul II, l'érigea en église collégiale en 1467, et en 1480 Sixte IV voulut qu'elle fût appelée la sainte chapelle du saint suaire.

Transporté ensuite à Verceil, puis à Nice, le saint suaire fut réintégré à Chambéry en 1562. Le duc Emmanuel-Philibert, en l'honneur de saint Charles Borromée, le fit transporter à Turin, où il est gardé dans l'église métropolitaine. (Le P. CROISET, Jésuite. *Année chrétienne*, t. IX, p. 397 et suiv.; Lyon, Pélagaud, 1852, et CHARLES NISARD, *Hist. des Livres populaires*.... Paris, Dentu, 1864.)

(1) Arch. mun., *Petit Livre de la Voirie*, fo 2 vo. Duhalle.

(2) Arch. mun. DUHALLE. *Petit Livre de la Voirie*, fo 2 vo.

comte de Joigny et la reine Blanche, alors dame de St-Florentin.

Colart d'Andresel, échanson du Roi et maître enquêteur des eaux et forêts pour tout le royaume, est, à Troyes, en 1354 (1), chargé de régler le commerce des produits des forêts et d'en assurer la loyauté. Comme toujours en pareille occasion, on se plaint des abus introduits et des fraudes commises chaque jour. On veut les réprimer. Pour arriver à ce but, Colart d'Andresel fit réunir dans les salles du Roi, à Troyes, ou palais royal, un certain nombre d'habitants, afin de prendre leur avis, après serment prêté devant lui sur les Evangiles. A cette réunion assistaient : Jean de Guignonville, gruyer de Champagne et de Brie; Denis-le-Gras, lieutenant du bailli; Hugues Flameri, lieutenant du garde des foires de Champagne et de Brie; maître Pierre de Fontaines, Adam de Venderesse, Pierre-le-Gras; Jean Clément et Guillaume Dameron, voyeurs de Troyes; le Prieur de St-Martin-ès-Aires; maître Jacques Nocher; Jacques Fraillon; Coleçon de Belesme, substitut du procureur du Roi; Robert de St-Benoît; Jacquinot Le Chandelier, procureur de Notre-Dame-aux-Nonnains; Etienne Bourgeois, Pierre de Dampierre, et Jean de Corbeil, clerc; toutes personnes notables, et la plus grande partie du Conseil de ville. Assistaient encore à cette réunion, des artisans connaissant les usages du commerce des bois, tels que : Colot-le-Biotat, Michau de Tonnerre, Perrin, Chevalier, Félix d'Etampes, Martin de Courson, Jean de Landes, Guillemot de Sarre et Milot-Dorin, couvreurs; maître Jacques, Aubertin, dit Trouble-Fête; Colin de St-Martin, Jean de St-Aventin, Jehannin de Soulaines et Jean Minégale, charpentiers, puis encore d'autres habitants de Troyes.

(1) Il était de la première promotion de l'ordre de l'Étoile fondé par le Roi Jean en 1352.

Après une enquête sur les anciens usages pratiqués à Troyes dans le commerce de bois, il fut arrêté que la plaquette d'*aissi* ou d'*aisselle* aurait *un pied à main* de long, et que six auraient la longueur d'une verge de fer déposée chez le gruyer de Champagne, cette verge ayant une longueur de six pieds à main. Trois aissis devaient avoir ensemble l'épaisseur d'un doigt. Dans le cas où l'aissis ne pourrait tenir entre le grand doigt et le pouce, cette marchandise devait être rendue à son vendeur; si elle était exposée au marché, n'ayant pas la mesure ainsi fixée, elle était confisquée au profit du Roi.

La *latte dolée* (c'est-à-dire préparée à la doloire), ou *non dolée*, devait avoir au moins trois pieds et demi de longueur. Elle pouvait être plus longue, mais non plus petite.

Les *chanlattes* et *gouttières* devaient être fendues à la scie et non à l'aide de coins. Dans le cas contraire, elles devaient être confisquées.

A peine de 60 sous d'amende au profit du Roi, les couvreurs devaient faire connaître au gruyer les contraventions à ce règlement.

Les bûches de bois à brûler devaient avoir une aune et deux doigts de longueur, à l'aune de Troyes, et un tour de main de grosseur; celles qui étaient fendues devaient avoir un tour de main sur le plat, le tout à peine de confiscation.

Le sac de charbon était de la contenance d'un demi-van, selon l'ancienne coutume. Il fut décidé qu'à l'avenir on vendrait par demi-sac contenant un quart de van. Si la mesure n'était pas exacte, le charbon était confisqué.

Les couvreurs ne pouvaient être courtiers des marchandises qu'ils mettaient en œuvre, ni en faire provision. Ils pouvaient seulement faire des acquisitions pour les personnes qui les faisaient travailler.

Les charbonniers ne pouvaient être marchands et en même temps jurés, afin d'éviter les fraudes qui se commettaient (1).

La plus petite des pièces de bois dont s'occupe ce règlement, est celle à laquelle s'attachait alors le plus grand intérêt. Cette pièce, aissis ou aisselle, est encore en usage dans les cantons de Piney, de Brienne, de Soulaines, etc. Elle servait alors presque exclusivement à la couverture des maisons et au revêtement des bâtiments en guise de crépis. Ce revêtement fut plus tard remplacé par les ardoises. Les couvertures en tuiles ne paraissent être alors que de rares exceptions (2). On s'explique facilement qu'à Troyes les incendies aient été fréquents et si redoutés au moyen-âge.

Le procès-verbal dressé en cette circonstance, rappelle un fait important. Il constate, en cette année 1354, l'existence d'un Conseil de ville. Ce Conseil qui n'apparaît, dans la première moitié du XIVe siècle, qu'à de rares intervalles, se réunira à l'avenir plus fréquemment.

Le Roi de France, en 1328, possédant le comté de Champagne, percevait les produits des domaines forestiers des châtellenies de Villemaur, d'Isles, de Chaource, de Maraye. Le domaine royal comprenait cette sorte de revenu et ceux du *mineroi* avec ceux des prévôtés, des mairies, des droits de justice, etc. On sait que ces châtellenies comprenaient nos principaux et nos meilleurs territoires forestiers. Le Roi possédait donc des forêts, soit en fonds et superficie, comme propriétaire foncier, soit qu'il ne perçût que des droits de *graieries*, équiva-

(1) Arch. mun. *Cartulaire* no 1er, fo 18 vo.

(2) Des tuileries existaient, sur nos terrains argileux, dès le XIIIe siècle au moins. Ces établissements constituaient une partie des revenus de l'abbaye de Montiéramey. On conserve encore quelques échantillons de tuiles et de briques, dites des Comtes de Champagne, originaires des environs de Montiéramey et du Mesnil-Saint-Père.

lant presque toujours à la moitié du produit foncier. Dans ce dernier cas, le Roi partageait également le revenu de ces bois avec le propriétaire apparent.

Les produits (1328 et 1349) étaient alors bien minimes, tout en tenant compte de la différence dans la valeur monétaire. Ainsi, le prix de la superficie d'un hectare arrivée à l'époque de l'exploitation, est fixé à 3 livres 12 sous, 7 livres, 10 livres, 12 livres, c'est-à-dire suivant la valeur monétaire de 1846 (selon Leber), de 200 à 700 francs ou environ. Comme ces estimations sont faites pour des parties de forêts qui, aujourd'hui portent les mêmes noms qu'aux dates précitées, on peut dire que ce qui se vendait alors de 3 livres 12 sous à 12 livres, se vend aujourd'hui de 900 à 1,200 fr. Alors, la valeur du produit des forêts était presque nulle, en raison des nombreuses concessions en nature faites à la plupart des maisons religieuses, en raison des droits d'usage et de maisonnage accordés aux habitants, la difficulté d'extraction et l'absence à peu près complète d'exportation en dehors de la contrée. Les produits forestiers sont certainement ceux dont les prix se sont le plus élevés au XIXe siècle, si on les compare à ceux des autres denrées ou productions rurales. Il n'y eut, de 1328 à 1350, aucune variation dans la fixation du prix des produits forestiers.

En 1328, on exploitait le minerai de fer de la forêt d'Othe. Le domaine du Roi en faisait son profit, et il est, à cette date, compris pour 5 livres de revenu par an. Ce produit diminue chaque année; précédemment le profit était plus considérable, mais alors ce minerai est exploité dans les bois autres que ceux du Roi. En 1350, le produit du *mineroi* existe encore, mais il est si peu important que, dans l'estimation des revenus de la châtellenie de Villemaur, à cette date il ne lui est donné aucune valeur.

Dans la contrée d'Othe, les exploitations du minerai de fer continuaient au XIVe siècle, tout en diminuant d'importance. Les derniers fourneaux ou *fondoires* se seraient éteints dans la première moitié du XVIe siècle, après avoir abandonné les procédés primitifs, ou méthode dite catalane.

Qu'il y ait eu interruption ou non dans le travail métallurgique de la contrée d'Othe, depuis les temps celtiques jusqu'au moyen-âge, il n'en est pas moins vrai qu'il faut arriver au XIVe siècle pour renouer les faits relativement nouveaux aux anciens. A cette époque, le minerai est mis à profit dans le domaine royal, dans celui des évêques de Troyes, dont le centre est le château d'Aix-en-Othe, et les propriétaires des forêts de la contrée ne négligent pas non plus cette sorte de produits.

Si l'on s'en rapporte aux différents comptes du domaine de Champagne, avant le XIVe siècle, l'exploitation du minerai férifère n'aurait pas été pratiquée au profit des comtes de cette province, quoiqu'ils fussent propriétaires de la plus grande partie des terrains métallifères exploités aux XIVe, XVe et XVIe siècles; à moins, ce qui est possible, que ce produit ne soit compris, sans désignation, dans le revenu forestier.

La première mention que nous rappellerons, pour fixer le souvenir de l'extraction et de la vente du minerai dans la forêt d'Othe, est extraite de la prisée du domaine royal de la châtellenie de Villemaur.

Cette prisée, datée de 1328, contient la mention suivante : « *Item* le mineroy des bois des usaiges prisez par ceulx qui ont prisez les bois de domaine dessus escriptz : C sols tournois de rente par an, à vallue de terre; et ont dict par leurs seremens que, combien que en l'ait accoustumé à vendre plus, ne pevent-ils plus valloir, pour ce qu'il va en défaillant, et en a tant pris d'illec *en aultres*

bois que en ceulx du Roy, qu'ils se doubtent que il ne soit délaissié prochainement. »

En 1350, ces craintes se sont réalisées. Bien qu'existant encore, de nouveaux estimateurs ne croient pas devoir le mettre à prix dans une nouvelle prisée faite du même domaine de Villemaur (1).

La réduction du minerai en fer forgé se pratiquait, à la même époque, dans le plus proche voisinage du domaine de Villemaur, nous voulons dire dans celui des évêques de Troyes, situé à Aix-en-Othe, tout voisin et contigu dans certaines parties.

Nous ne connaissons pas la comptabilité de l'exploitation de l'évêque Henri de Poitiers, mais nous possédons l'inventaire dressé en 1370, après son décès. Cet acte justifie ce que nous venons d'avancer, car on y additionne le prix des fers fabriqués qui sont en magasin dans le château fort de la ville d'Aix, et l'on compte, dans l'actif de sa succession, les mines qui constituent l'approvisionnement de la forge du mont Erart. Ce document nous apprend qu'on réduisait le minerai en fer et que, dans cet établissement, on fabriquait des clous et des pointes *férues*, c'est-à-dire fabriquées au marteau (2).

(1) Archives de la famille de La Rochefoucault. Belle copie du XVIe siècle de l'acte original de la prisée.

(2) On lit dans l'acte d'inventaire dressé en 1370, après le décès de l'évêque Henri de Poitiers, intéressant à plus d'un titre, dans la partie qui concerne le mobilier du château d'Aix :

« En la tour, VIxx IX (129) *formes et demie de fer brisant*, prisée (la forme) à la somme de XXXs (30 sous); le tout IXxx XIIIIl Vs (194l 5s).

« Audit hostel, XXXVIIIm demi (38 milliers et demi) de cloux à lattes, de IIII (4) livres le millier, prisés IIIs VId (3 sous 6 deniers) le mille, VIl XIIIIs IXd (6l 14s 9d); XLVIII (48) milliers de pointes férues à II (2) livres le millier, prisé le millier IIIs (3 sous), valent VIIl IIIs (7l 3s).

« Fut trouvé ès forges de mont Erart, XVI XIIes (16 douzaines) de mine, la XIIe LX s. t. l'une : XLVIIIl (48 livres). »

Sous les évêques successeurs de Henri de Poitiers, Jean Braque, Pierre de Villiers, Pierre d'Arcis, Etienne de Givry, le mode d'exploitation change dans le domaine d'Aix. Le receveur fait compte non des produits fabriqués, mais du prix annuel de la ferme du *mineroy*, qui varie de 25 à 60 livres par an.

De 1382 à 1400, on trouve deux fermiers du *mineroy*, qui paraissent exploiter séparément, et qui louent, chaque année, suivant des prix variables, flottant entre 23 et 30 livres par an et pour chacun, une partie de terrain destinée à l'extraction du minerai.

A partir de 1401, le receveur loue par an, à six, à huit et jusqu'à douze individus, le droit d'extraire le minerai. Cette location se fait par portions superficielles fixées à l'étendue d'une corde (42 centiares). Cette portion est désignée sous le nom de *forestage* et payée 20 sous par an. Chaque individu prend en location un ou deux forestages et quelquefois moins.

Ce mode de jouissance se poursuit jusque vers 1425. A partir de cette date, le prix de la location d'un forestage diminue. Il descend à 6 sous 3 deniers par an jusqu'en 1440, époque où ce mode de jouissance cesse au profit des évêques de Troyes, sans doute en raison de l'abandon de l'exploitation du minerai.

On doit croire que, de 1380 à 1400, deux maîtres de forges exploitaient le minerai sur une certaine échelle, tandis que, de 1401 à 1440, ce travail paraît abandonné à des ouvriers travaillant isolément et pour leur compte personnel.

Dans l'une et dans l'autre période, le minerai ne pouvait être traité que par la méthode dite *catalane*, que l'on fait remonter aux Romains, et qu'aujourd'hui on pourrait, avec un égal degré de probabilité, faire remonter aux Gaulois encore purs de tout mélange de sang

étranger; car cette méthode étant la plus simple, il y a lieu de la croire primitive, d'où qu'elle vienne.

L'emploi de ce procédé explique ces innombrables dépôts de scories, dont le plus grand nombre est placé en dehors du voisinage des cours d'eau employés plus tard au lavage des mines et à la mise en mouvement des souffleries. Ces dépôts gisent sur le minerai lui-même, c'est-à-dire sur les plateaux argilo-ferrugineux de la contrée. Leur situation démontre que l'exploitation de la matière minérale était traitée au lieu même de l'extraction (1).

Le procédé catalan dut cesser d'être mis en usage, dans cette contrée, vers le milieu ou dans la dernière moitié du XVe siècle. Si les comptes du domaine d'Aix-en-Othe ne mentionnent plus les revenus du *mineroy*, c'est que le minerai cesse d'être exploité par l'ancienne méthode, et que celle-ci a été remplacée par les procédés nouveaux, qui sont plus expéditifs et surtout plus pro-

(1) On ne connaît, au moins jusqu'à ce jour, dans les cantons d'Aix et d'Estissac, que quatre forges à l'eau, deux dans chaque canton : au canton d'Aix, 1o à Cosdon, commune de Paisy, sur la Vanne; cette usine paraît être en activité en 1480; son emplacement sur la Vanne est marqué par les nombreuses scories laissées sur place, en face de la ferme de Cosdon; — 2o au moulin de Chéseau, commune de Saint-Mards. Celle-ci est mentionnée en 1520, sous le nom de *fondoire* ou *fondoirie*. Elle était assise sur le ruisseau de la Nosle.

Dans le canton d'Estissac, la première était celle de Vollecon, aujourd'hui ferme de Volcon, située sur le ruisseau de l'Ancre, entre Chennegy et Thuisy; la seconde était au-dessous de l'église de Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac). Celle-ci serait remplacée par un moulin. Cette contrée ou plutôt ce quartier du village est encore nommé *la Forge-à-l'Eau*.

Ces quatre forges à l'eau paraissent avoir cessé d'exister dans le premier quart du XVIe siècle.

Leur abandon est dû non à l'épuisement de la matière ferrugineuse et du combustible, mais à la pauvreté du minerai.

(T. BOUTIOT. *Notes sur les exploitations métallurgiques des contrées composant le département de l'Aube*. Lectures faites en Sorbonne, *imp. impériale, 1867*.)

ductifs ; car ce n'est ni le combustible ni la matière ferrugineuse qui manquent. Si les éléments primitifs ne font pas défaut, ce sont donc les méthodes nouvelles qui tuent les anciennes, ce sont les *forges à l'eau* qui tuent les *forges à pied*, nom donné aux anciennes, parce que le forgeron était aidé d'un soufflet mis en mouvement par son pied, comme dans une forge de maréchal, tandis que, dans les nouvelles, l'eau, employée comme force motrice, donnait la vie à des soufflets puissants.

CHAPITRE VIII

De l'an 1355 à 1370

SOMMAIRE :

Des États généraux, des assemblées provinciales. — Assemblée de 1355. Philippe Cuveret, député de Troyes. — Ordonnance du 28 décembre 1355. — Commissaires choisis dans les trois ordres pour la lévée des impôts. — Toutes gens doivent s'armer. — Assemblée de Mars. — Bataille de Poitiers. — États d'Avril 1357. — Des Élections. — *Des granetiers*. — Assemblées générales des habitants de Troyes. — Des droits sur les marchandises entrant en ville. — États de Champagne, tenus à Provins et à Vertus, en 1358. — Assemblée de Paris en 1359. — Ce qui y fut décidé. — Des fortifications de Troyes. — Des maîtres des œuvres. — Armement de la ville. — Réunion définitive de la Champagne à la France. — Des différents actes y relatifs de 1299 à 1404. — Conséquences de ces actes. — Morcellement de la Champagne entre les maisons de Bourgogne, de Navarre, de Lancastre et autres. — Les ennemis en Champagne en 1358. — Les *Jacques* et la *Jacquerie*. — Traité entre l'abbaye de Montier-la-Celle et ses hommes et femmes de corps. — Courses des gens de guerre, en 1359 ; Eustache d'Aubréchicourt, Henri de Poitiers, évêque et capitaine de Troyes, le comte de Vaudémont, Jean de Châlons, Brokars de Fenestrange ; combat de Nogent-sur-Seine. — Henri de Poitiers dans l'Auxerrois ; traité signé à Auxerre. — Jean de Ségur, commande à Nogent, cède cette forteresse, vient à Troyes, y est massacré. — Brokars de Fenestrange brûle Bar-sur-Seine, parcourt la Champagne et la ruine. — Les Anglais en Champagne. — Edouard III à Méry-sur-Seine. — Otages

du roi Jean livrés par la ville de Troyes, Nicolas de Maubeuge et Jacques de La Salle. — Contribution levée pour l'entretien des otages. — Ventes de joyaux par les églises de St-Pierre et de St-Etienne. — Les *Tards-Venus*. — DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE ET DE LA BAILLIE DE TROYES. — De la baillie, du bailli ; circonscription de la baillie. — L'élection, les élus, le prévôt, les eaux et forêts. — Le Capitaine-Gouverneur de la ville et du baillage. — Le Conseil de ville. les maîtres des œuvres. — Noms de dix-huit conseillers de ville. — Assemblées générales des habitants. - Le voyeur de la ville et celui du roi. — La ville est pavée au moins en partie vers 1360, du pavement royal. - Des ressources financières de la ville ; de ses recettes et de ses dépenses ; compte de 1358-1359. — Du droit de moulage, il est appliqué aux travaux des fortifications. Compte des produits de cet impôt. Moulins où il se lève. — Du droit de courtage des vins : de celui du portage ; ce droit est payé sur la qualité des vins. — De la levée des impôts, en général. — La Ville est divisée en quartiers, et les quartiers en *connétablies*. — Taille établie par faîte de maisons. — Impôt sur le sel. — Les gens de Troyes sont autorisés à le garder eux-mêmes. — La cloche de la collégiale de St-Urbain sert à la convocation des habitants. — De l'artillerie de Troyes ; elle est envoyée aux sièges des châteaux de Pont et de Beaufort. — Statuts des tisserands de toiles. — Statuts des tisserands de draps. — Fabrication de diverses monnaies à Troyes. — Réglement intérieur de la léproserie des Deux Eaux. — Difficultés entre l'abbé et les religieux de Montier-la-Celle. — De la belle croix de Troyes ; de la belle croix de Croncels. — Le chapitre de St-Pierre décide qu'il n'accordera plus de liberté à ses gens de main-morte. — Erection du comté-pairie de Vertus. — Modification dans les ressorts judiciaires. — Château de Montaigu, près Troyes ; il est mis en état de défense. — Les femmes veuves de clercs ne sont pas tenues au paiement du droit de jurée ni des tailles. — Les habitants d'Onjon maintenus dans leurs libertés. — Le roi Jean passe et repasse à Troyes. — Subside levé au profit du duc de Bourgogne dans les bailliages de Sens et de Troyes. — Philippe-le-Hardi passe à Troyes, il va en Beauce combattre les anglais. — Le duc de Bourgogne et les habitants de Troyes chassent les ennemis des environs de Nogent. — Réglement relatif au partage des eaux de la Seine. — Anoblissement de la famille Hennequin. — Les anglais et les navarais reparaissent en Champagne en 1365. — Philippe-le-Hardi, lieutenant du roi au diocèse de Troyes. — Conseil de ville en 1367. — Le roi de France cède la terre d'Arcis à la comtesse douairière de Flandres. — Les trois États réunis à Chartres, puis à Sens. — Impôts votés par ces assem-

blées, ordonnances royales. — Passage des anglais en Champagne, ils sont divisés en deux armées; ils arrivent d'Espagne. — Deux lettres de Philippe-le-Hardi à Henri de Poitiers, sur la marche des anglais et des troupes royales. — Guillaume du Plessis, bailli de Troyes, forme une compagnie pour garder la ville de Troyes. — Du bourg de Croncels et de ses fortifications. — Nicolas de Maubeuge et Jacques de La Salle, otages en Angleterre, sont remplacés par Jean le Ferron et par Nicolas Martin et Jean le Ferron, par Jean de Vaugoulay. — Partage d'enfants nés de parents main-mortables. — L'Hôtel-Dieu-le-Comte, lieu de franchise. — Poursuivant d'amour, capitaine du château de Beaufort, abandonne le parti des anglais. — Assemblée des trois États décidant de la guerre. — Nouvelle assemblée, nouveaux impôts et subsides; Fouages. — Principaux forains de Troyes. — Robert Knoles et Thomas de Granson en Champagne, viennent à Troyes avec leurs troupes. — Statuts de la corporation des orfèvres. — Des tanneurs.

Combien de faits importants ne sont-ils pas tombés dans l'oubli, en traversant les siècles, sous des influences si diverses! L'école historique du XIXe siècle imprima un mouvement général vers des études qui remirent au jour des faits et des actes qui n'avaient plus de place dans notre passé. Elle a surtout recherché les faits qui intéressent la nation, les institutions plus que les personnes. Ainsi, les Etats-Généraux et les Etats-Particuliers furent surtout l'objet de ses actifs et fructueux travaux. En 1789, ces assemblées paraissaient être une nouveauté pour les pays d'élections, tandis que, de fait, elles furent un des moyens les plus actifs et les plus fréquemment employés par la monarchie, aux XIVe et XVe siècles. Dès 1262, on signale des assemblées particulières des Trois-Etats, et, en 1295, une assemblée générale se réunit à Paris. Depuis l'année 1295 jusqu'en 1363, il se serait tenu soixante-dix de ces assemblées, provoquées surtout par des besoins d'argent. Il ne peut être douteux que la ville de Troyes fut convoquée à ces réunions provinciales ou nationales, avec les provinces de la Langue-d'Oïl. Mais ce n'est qu'en 1351, que la ville

de Troyes est nommée parmi les villes qui envoient des députés à ces grandes assemblées.

Après une réunion des Etats-Généraux où le Roi n'avait pu obtenir des députés ce qu'il désirait, le Roi traita avec les villes, même avec les corps de métiers, et parmi ces villes, on cite celles de Rouen, d'Amiens, de Troyes, de Mâcon et de Paris, qui reçurent ou achetèrent différents édits. Il s'agissait surtout d'établir une taxe sur le produit des ventes. Plusieurs villes accordèrent au Roi une somme fixe au lieu de la taxe qu'il demandait (1).

En 1355, la guerre recommence, l'argent fait défaut et le roi Jean, dont l'autorité et le crédit s'affaiblissent chaque jour, a le plus pressant besoin d'argent. Les intrigues du roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, augmentent le mécontentement populaire. Le Roi convoque, à Paris, les Trois-Etats des pays de la Langue-d'Oïl « ou coustumiers » et les députés se réunissent à Paris, le 2 décembre 1355. A cette réunion, se rencontrent les représentants du Poitou, de l'Auvergne et d'autres provinces de l'ouest et du centre de la France, avec ceux des provinces du nord. Il y avait, à cette assemblée, plus de 400 députés des bonnes villes de France. On y comptait notamment ceux d'Amiens, de Tournay, de Douai, de Lille, d'Arras, de Troyes, d'Auxerre et de Sens. La ville de Troyes, pour le Tiers-Etat, aurait été représentée par un seul député, Philippe Cuveret, l'un de ses habitants et alors garde des foires de Champagne.

Le chancelier de France, Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, après avoir exposé l'état des guerres, requit les Etats de se concerter « sur l'aide qu'ils pourraient faire au Roi, qui feust suffisant pour faire les

(1) H. Martin. *Hist. des Français,* t. v, p. 123 et la note et page 124.

frais de la guerre. » En raison des plaintes des sujets du Roi, portées sur le fait des monnaies, le chancelier « offrit à faire forte monnaie et durable, » à la condition que l'aide accordée suffirait aux besoins de la guerre. Les orateurs des Trois-Etats répondirent que tous étaient prêts à vivre et à mourir pour le Roi, et à mettre leurs corps et leurs biens à son service. Sur leur demande, les Trois-Etats délibérèrent en commun. Parmi les orateurs de la noblesse se trouvait Gauthier VI, comte de Brienne, duc d'Athènes, peu après connétable de France. Le 28 décembre, les députés avaient formulé leurs volontés, bientôt traduites dans une ordonnance portant cette date. Cette ordonnance eut une grande portée politique, puisqu'elle constituait, elle érigeait un pouvoir national et représentatif entièrement nouveau pour la France : pouvoir éphémère, il est vrai.

Cette assemblée fit acte du plus grand dévouement à la cause du Roi, qui était celle de la nation. Elle accorda la solde pour une armée de 30,000 hommes, évaluée à cinq millions de livres parisis. Cette somme devait être le produit d'une gabelle sur le sel et d'une taxe de huit deniers par livre, sur le prix de toutes marchandises. La gabelle et la taxe sur les ventes devaient être payées par toutes personnes, clercs ou laïques, nobles ou non; le Roi et les membres de sa famille n'en étaient point exempts. La bourgeoisie paraît avoir eu dans cette assemblée l'influence la plus marquée, puisqu'elle avait obtenu l'égalité devant l'impôt.

Si le Roi obtint le subside qu'il demandait, l'assemblée conserva non-seulement la perception, mais encore l'administration du produit des impôts votés. Les agents chargés des recettes furent à la nomination de l'assemblée et placés sous la surveillance de « neuf commissaires généraux et superintendants » choisis en nombre égal dans chacun des trois ordres.

Les décisions émanées de ces neuf commissaires, avaient une autorité égale à celle des arrêts du Parlement. Ces commissaires pouvaient requérir tous les citoyens et les gens du Roi pour leur prêter main-forte. Les députés s'ajournèrent au 1er mars suivant, pour la première fois, afin de recevoir les comptes des neuf superintendants et des deux receveurs-généraux et s'assurer si les deux aides suffiraient ou non, et une seconde fois à la St-André 1356, afin de règler les comptes et employer ce qui resterait d'argent au profit du peuple, si la guerre était finie, ou bien, dans le cas contraire, aviser au renouvellement des deux aides établies par l'ordonnance du 28 décembre.

Après un règlement arrêté pour arriver à la réforme des monnaies et à la répression d'autres abus, cette ordonnance restée célèbre, se termine par enjoindre « à toutes gens » de s'armer selon leur état. Le peuple était donc appelé à prendre les armes pour la défense du territoire français. Cette assemblée de 1355 fut la première assemblée véritablement nationale qu'ait eue la France depuis la formation de la bourgeoisie.

La ville de Troyes, celles de Meaux, de Provins, de Villeneuve-le-Roi, de Sens, de Melun, de Joigny, de Vertus, auraient reçu une copie de l'ordonnance du 28 décembre 1358, et auraient par conséquent pris part aux travaux de l'assemblée, tandis que celles de Chaumont, de Châlons, de Bar-sur-Seine et de Reims, n'y auraient point envoyé de députés (1).

La ville de Troyes conserve encore dans ses archives l'expédition de l'ordonnance du 28 décembre 1355, délivrée à l'un de ses députés, Philippe Cuveret (2).

(1) *Ord. des Rois de France*, t. III, p. 687.

(2) A la fin de l'ordonnance, il est dit que les évêques... les cités et bonnes villes auront droit de demander copie de cette ordonnance « scellées du grand sceau en las de soye et cire verte » et que ces

L'assemblée de mars fut encore moins nombreuse que celle de décembre, en raison du principe qui fut appliqué pendant longtemps encore et qui voulait que les villes non représentées dans ces assemblées, ou dont les députés avaient voté contre l'impôt, ne fussent pas obligées de le payer. Aussi, par suite du mauvais effet produit par les deux aides imposées, la gabelle et la taxe sur les ventes, cette assemblée les supprima et les remplaça par un droit prélevé sur le revenu, espèce d'impôt proportionnel inverse, puisque les moins riches, ayant seulement 10 livres de revenu, les laboureurs, serviteurs et mercenaires, ayant 100 sous de gages, devaient payer 10 sous ; ceux qui avaient 100 livres de revenus, 4 livres, et au-dessus de 100 livres de revenu, seulement 2 livres par chaque centaine de livres excédant la première. Les villes acceptèrent cette nouvelle forme de l'impôt. Les esprits se calmèrent. Le roi Jean se crut sorti de la crise, cependant il n'en était rien.

Mais les temps sont tristes et l'avenir s'annonce sous les auspices les plus fâcheux. L'année 1356 (19 septembre) vit les désastres de la bataille de Poitiers où la noblesse de France, et en particulier la noblesse de Champagne, eurent tant à souffrir, et où le roi Jean fut fait prisonnier. C'est sur ce funeste champ de bataille que moururent notamment, Geoffroy de Charny, seigneur de Lirey, dont le nom est si souvent répété par Froissard

copies seront délivrées sans frais. Cette pièce, écrite sur deux peaux de parchemin, a été replacée par moi dans le trésor de l'Hôtel-de-Ville avec un grand nombre de pièces concernant les États-Généraux (Série B. B. carton 16, 1re liasse). Sur le repli on lit : « Par le Roi en son conseil, Blanchet. » Un peu au-dessous : « *Multiplicata* » ; sous le pli : « *Contentor*, Blanchet » ; au dos et près du pli ; « *Registrata* » et un peu plus haut : « *Ph. Cuveret, pour Troies en Champagne.* » Le sceau manque. Philippe Cuveret, après avoir été garde des foires de Champagne, est, en 1383, lieutenant du bailli de Troyes. Il vivait encore en 1389.

et qui y tenait l'oriflamme; André de Charny, le duc d'Athènes, comte de Brienne, connétable de France, dont le corps fut rapporté en Champagne et enterré dans l'abbaye de Beaulieu, fondée par ses ancêtres.

En l'année 1357, Charles, duc de Normandie, et lieutenant du roi Jean, son père, institue dans chacun des quatre bailliages du comté de Champagne, Troyes, Chaumont, Meaux et Vitry, un receveur ayant titre de *grenetier*, sous l'autorité du receveur de la province, qui avait mission de recevoir leurs comptes tous les ans. Ils avaient charge de recevoir les grains, les rentes des fours, des moulins et des maisons, les droits de cens, d'aubaine, de main-morte, de for-mariage et d'épave. Ils étaient tenus de faire exécuter et d'acquitter les réparations et les reconstructions des châteaux, forteresses, maisons, fours et moulins du domaine royal, et d'acquitter les aumônes et les rentes établies sur les *graneteries*. Les châteaux, les forteresses, maisons, fours et moulins qui dépendent de ce domaine, sont, à cette époque, en partie ruinés en Champagne. Avant cette création, il n'y avait pour cette province qu'un seul receveur, devenu insuffisant pour surveiller tous les services du domaine royal (1).

Les Etats-Généraux se réunirent à la fin d'avril 1357. Le duc de Normandie, après avoir déclaré qu'il voulait gouverner, se rendit dans toutes les bonnes villes et leur demanda une aide ou subside. Au commencement d'octobre, il manda à soixante-dix villes qualifiées de bonnes villes, et parmi lesquelles se trouve celle de Troyes, d'envoyer leurs députés à Paris. Lorsque ceux-ci furent réunis, ils firent savoir au duc qu'ils ne pouvaient prendre de résolution sans que les Trois-Etats fussent assemblés. Ils le prièrent de les convoquer, ce qu'il fit en écrivant aux gens d'église, aux nobles et aux bonnes villes.

(1) *Ord. des Rois de France*, t. III, p. 181.

La nouvelle assemblée fut remise au 7 novembre. Au jour fixé, les Trois-Etats se réunirent et tinrent plusieurs conférences aux Cordeliers, à Paris.

Le lendemain, 8 novembre, Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, prisonnier au château d'Arleux, en Cambrésis, fut délivré par la faveur du gouverneur de la province d'Artois.

Plusieurs députés des bonnes villes, et particulièrement ceux des villes de Champagne et de Bourgogne, se retirèrent sans prendre congé, quand ils surent que le Roi de Navarre devait venir à Paris, en raison de la crainte qu'ils avaient d'être contraints d'approuver ce qui s'était fait pour le délivrer de sa prison.

A cette assemblée, il ne se serait trouvé que peu de gens d'église et pas un noble, disent les *Grandes Chroniques*. De cette réunion, continuée en février suivant, il ne serait sorti qu'une ordonnance sur les monnaies.

A cette nouvelle réunion, se rencontrèrent plusieurs députés des bonnes villes, des membres du clergé, mais encore pas un noble. Après plusieurs séances, il fut décidé que le clergé paierait un vingtième de son revenu pendant un an; que ceux qui n'avaient pas payé de subside l'année précédente paieraient un autre vingtième; que dans les villes fermées, soixante-cinq feux entretiendraient un homme d'armes ou paieraient 10 sous par jour pour la solde, et que, dans le plat pays, cent feux fourniraient un homme d'armes.

A la suite de la tenue de ces Etats et par l'ordonnance de mars 1355-1356, furent créés les *Elus*. « Seront levés » les aides et subsides par les députés des Trois-Etats en » chacun pays. » Ces commissaires en créèrent au-dessous d'eux qui furent nommés *Elus*, et la circonscription qui leur était soumise fut désignée sous le nom d'*Election*. L'élection de Troyes fut d'abord établie sur les circonscriptions ecclésiastiques, et jusqu'à la fin du

XVIe siècle ses subdivisions sont les doyennés. Cependant l'élection de Troyes ne comprit jamais le doyenné de Sézanne ni les terres des duchés de Nemours (Nogent et Pont-sur-Seine), ni celles du comté de Brienne.

Antérieurement à 1355, à peine trouve-t-on les traces de l'administration intérieure de la ville de Troyes. Son Conseil n'apparaît que dans de rares circonstances, provoquées par des émotions politiques. Emus de ce qui se passe en France, les habitants prennent en main avec plus de vigueur, la direction et le gouvernement de leurs affaires communes. Le voyeur dirige certaines parties de cette administration. Un Conseil fonctionne, mais à ces deux branches d'administration qui marchent isolément l'une de l'autre, tout en relevant de l'élection populaire, vient bientôt s'adjoindre une troisième branche, celle que représentent les maîtres des œuvres, chargés de la construction et de l'entretien des fortifications.

Dans le cours de l'hiver 1357, la ville se mit en mesure de faire travailler activement à ses fortifications. Des commissaires spéciaux, parmi lesquels se trouve Jean de Traînel, seigneur de Soligny, les visitèrent. Ils reconnurent que leur état ne présentait pas de suffisantes garanties. La ville ne possédait que peu ou point d'artillerie et fort peu de « traits. » « Les murs et les palis » ne pouvaient tenir la ville en sûreté. Il fallait faire réparer « les créneaux tant de bois que de pierres, bertaucher, » gariter et garnir de pierres-poigneaux pour gîter. » Il y avait nécessité de faire des ponts-levis et de dresser des pentes pour parvenir sur les remparts. Ces travaux furent estimés à plus de 3,000 moutons d'or. L'année précédente, le roi Jean avait abandonné aux Troyens la pêche des fossés pour en employer le produit à l'œuvre des fortifications (1).

(1) Arch. mun., *Cartulaire*, pièce 17e, anc. inv.

Cet état de chôses bien constaté fut rapporté dans plusieurs assemblées générales tenues au Palais-Royal, « par les habitants de tous les états de la ville, tant gens » d'église et nobles que bourgeois, monnoyers, *francs* » *et autres*. » Il fut reconnu que le meilleur moyen pour se procurer les sommes dont la ville avait besoin, était de lever une aide sur toutes les denrées entrant en ville. soit pour être mises en garnison (en réserve, en provision), soit qu'elles fussent destinées à quelque personne que ce soit.

Ces assemblées des habitants de la ville de Troyes n'étaient que les suites de celles des Trois-Etats du royaume ou de la province. Les délibérations qui en sont le résultat, sont surtout provoquées par les dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1355, frappant les marchandises d'un droit d'entrée à la porte des villes. A cet effet, le sire de Grancey « lieutenant du roi Jean et de » Charles, duc de Normandie, régent ès pays de Champagne, » était venu à Troyes et y avait délégué ses pouvoirs à Jean de Traînel, seigneur de Soligny, « capi« taine » au bailliage de Troyes, qui se qualifia de « commissaire établi de par le Roi. » Ces assemblées furent convoquées dans la ville, au nom de ce commissaire, par cri général, s'adressant « à toutes manières de » gens et habitants. » Dans celle du 8 février, « tenue » dans les salles du Roi, » c'est-à-dire au Palais-Royal, Jean de Traînel prit la parole et fit connaître les causes et le but de la réunion. Il proposa l'adoption d'un tarif établi pour la perception des droits d'entrée. Il fut décidé que cette aide serait levée, à partir du 17 février, par Jean de Traînel lui-même ou en son nom, et que le produit en serait appliqué à l'œuvre des fortifications, sous le sceau de la prévôté de Troyes, dont Humbert des Granges était alors garde. Sous le même sceau, il fut dressé acte des faits qui s'étaient passés dans l'assemblée du 8.

Charles « fils aîné et lieutenant du Roi de France, duc » de Normandie et dalphin de France, » rendit les actes de l'assemblée du 8 février et le tarif exécutoires par un mandement qu'il adressa au bailli et au prévôt de Troyes, en disant que le produit de cette levée de deniers devait être employée à résister aux Anglais déjà répandus dans le pays. Il ordonne que les comptes de cet aide seront rendus au bailli ou à ceux qu'il commettra, « étant appe» lées les plus suffisantes personnes de chaque état de » la ville » (1).

En 1358, les assemblées des Trois-Etats se continuèrent. Le régent convoqua, pour le 9 avril 1358 (2), à Provins, le clergé, la noblesse et la bourgeoisie de la province de Champagne.

Le roi de Navarre avait écrit aux membres de l'assemblée qu'il se rendrait près d'eux, mais il n'y vint pas. Il se fit représenter par Pierre de Corbie et par Robert de Roussi, archidiacre de Brie, en l'église de Paris. Le régent exposa la triste situation dans laquelle se trouvait le royaume et demanda une nouvelle aide aux députés. Il ajouta que les représentants du Roi de Navarre leur parleraient au nom des habitants de Paris, alors placés sous son autorité.

En effet, Robert de Corbie, s'adressant aux membres de l'assemblée, les engagea à demeurer unis, comme l'étaient alors les habitants de Paris. Les députés deman-

(1) Arch. mun. Original, liasse nº 51, copie, *Cartulaire* nº 1er, fº 40 vº. Mandement royal et tarif. Ces lettres furent délivrées sous le sceau du Châtelet de Paris en l'absence du grand sceau royal. Ce tarif est fort détaillé et contient des taxes nombreuses sur les différentes matières et marchandises entrant en ville. Ainsi, le vin, récolté à sept lieues de Troyes et au-delà, payait 4 sous tournois par queue; récolté en deçà de cette distance, la queue ne payait que 2 s. t.. Les marchandises, ne faisant que traverser la ville, payaient le quart de la taxe imposée sur celles qui restaient en ville.

(2) Pâques tombait le 1er Avril.

dèrent ensuite à conférer ensemble. Après s'être entendus, ils firent savoir au régent qu'ils étaient prêts à lui répondre.

Le régent, accompagné du duc d'Orléans, son oncle, du comte d'Etampes et de plusieurs autres seigneurs, se rendit dans un jardin où se tenaient les députés. Là, Simon de Roussi, parlant au nom de tous, dit au régent, que tous étaient prêts à l'aider et à faire leurs devoirs de fidèles sujets. Mais, attendu que les personnes les plus influentes de la province n'assistaient pas à l'assemblée, il le priait d'en indiquer une nouvelle à Vertus. Il déclara ensuite au régent que les députés de la Champagne ne se rendraient plus aux Etats-Généraux convoqués à Paris. Le régent accorda aux députés ce qu'ils demandaient et l'assemblée provinciale de Champagne fut fixée, pour le dimanche 29 avril, à Vertus.

Pendant leur séjour à Provins, les députés de Champagne demandèrent au régent justice du meurtre de M. de Conflans, maréchal de Champagne, qui, dans un mouvement populaire, avait été tué sous ses yeux, ainsi que Robert de Clermont, son maréchal.

Le dimanche 29 avril, les Etats du comté de Champagne s'assemblèrent à Vertus. Le régent ne se rendit point à cette réunion. Il s'y fit représenter par Simon de Roussi, comte de Braine, qui leur fit en son nom les demandes adressées par lui-même à Provins. Les députés décidèrent que les bonnes villes fourniraient un homme d'armes par 70 feux; que, dans le plat pays, les personnes franches ou libres en fourniraient un par cent feux; et les personnes serves, de mortes-mains et de formariage, un homme d'armes par deux cents feux. Les membres du clergé furent taxés au dixième de leur revenu, et les nobles à cinq livres pour cent du revenu immobilier. Les bourgeois devaient payer comme les nobles, pour les fiefs qu'ils possédaient, et pour le sur-

plus, comme les bourgeois ne possédant pas de fiefs. Les députés se réservaient de lever et d'employer par eux-mêmes le produit de l'aide dont ils venaient de décider la levée. Le produit en était destiné à l'entretien des gens de guerre, à l'exception d'un dixième accordé au régent pour subvenir à ses dépenses. Les députés firent parvenir au régent le résultat de leur délibération. Cette assemblée ne dura que deux jours (1).

Après la tenue de ces Etats provinciaux à Provins et à Vertus, il ne paraît plus que les bonnes villes de Champagne, et en particulier la ville de Troyes, aient pris part à aucune assemblée particulière de la province pendant le règne du roi Jean.

Vers le commencement de l'année 1359 (Pâques était le 21 avril), le régent reçut de son père le traité de Londres par lequel le roi Jean cédait en toute souveraineté à Edouard III, roi d'Angleterre, près de la moitié de la France, tous les ports, toute la région maritime, et de plus le Roi promettait de payer quatre millions d'écus d'or. Le régent demeura frappé de stupeur à la lecture de ce pacte. Il convoqua, à Paris, le clergé, la noblesse et les bonnes villes de France, afin de leur communiquer ce traité qui réduisait la France à l'état où elle était sous Louis-le-Gros. Il se rendit peu de députés à cette convocation, les communications étant interrompues presque partout par les Anglais et les Navarrais qui occupaient un grand nombre de forteresses. L'assemblée s'ouvrit le 25 mai. Le régent se rendit ce jour-là au palais, et là, « sur le perron de marbre, » devant le peuple et le petit nombre de députés, il fit lire le traité par Guillaume de Dormans, avocat du Roi au Parlement. Ce traité révolta tout le peuple du royaume de France.

(1) *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 64, 99 et suiv. — *Ord. des Rois de France*, t. III, préface.

Les Etats, après délibération, ne voulurent pas l'accepter. Il fut résolu que l'on ferait « bonne guerre » aux Anglais, que mieux valait que le roi Jean demeurât encore en Angleterre que de laisser ainsi amoindrir le noble royaume de France.

Le dimanche 2 juin, les Etats décidèrent que les nobles serviraient un mois à leurs dépens, selon l'état de chacun, tout en payant les impositions accordées par les bonnes villes. Le clergé offrit aussi de payer une contribution. La ville de Paris s'engagea, pour elle et la vicomté, à entretenir six cents glaives, quatre cents archers et mille brigands (1).

Les députés des autres villes ne voulurent rien accorder, *sans parler à leurs villes*, n'ayant sans doute pas le pouvoir d'accorder de subside. Ils s'en retournèrent, en promettant d'envoyer leurs réponses avant le lundi qui suivait la Trinité. Plusieurs villes, celles qui répondirent, firent savoir que le plat-pays étant détruit par les Anglais, les Navarrais, et par les garnisons françaises, elles ne pouvaient contribuer à fournir le nombre de douze cents glaives mis à leur charge par l'assemblée de la Langue-d'Oïl.

Ce serait vers 1330 que l'enceinte de la ville de Troyes aurait été délimitée comme nous l'avons naguère connue. Mais sa *fermeté*, sa solidité n'était pas alors ce qu'elle devint depuis cette époque. Il n'y avait pas alors de solides portes en pierres, ni de murailles épaisses fortement épaulées par des remparts de terre, ni de plates-formes, ni de ravelins, ni de tours. Ces ouvrages ne devaient s'élever qu'au moment où l'artillerie, les canons se faisaient réellement redouter. Les armes n'étaient guère alors que des arcs armés de flèches, des épées, des maillets ou plombées. Les fortifications de la ville de

(1) Troupes d'infanterie.

Troyes ne se composaient que de pieux ou palis et d'une butte de terre assise derrière un rang de fossés s'ils pouvaient être remplis d'eau, ou deux rangs s'ils devaient rester à sec ou à peu près. Ces moyens de défense étaient alors suffisants, puisque les assiégés n'avaient encore que bien peu à redouter des armes à feu. Un fortin extérieur, une bertauche, construit en bois pouvait présenter alors, comme on le verra plus loin, une résistance digne d'occuper les assiégeants. A cette époque, la ville de Troyes a fait édifier sur les bords de l'eau, deux redoutes dont les lieux sont encore nommés : *Bertauche* ou *Bretauche* : l'une près et en avant du moulin de St-Quentin, entre la rue des Tauxelles et le canal de ce moulin, et l'autre au Vouldy, près du moulin de la Rave (1). Ces sortes de fortifications disparurent lorsque l'artillerie fut mise en usage.

Alors, la ville de Troyes avait pour sa sûreté une enceinte de fossés qui, dès cette époque, paraît continue dans tout son pourtour, puis une seconde enceinte, celle de l'extérieur, nommée les Faux-Fossés, commençant dans les marais de la Vienne, au midi, s'étendant jusqu'à ceux de Preize, et couvrant ainsi la ville, au sud, au sud-ouest et à l'ouest. Ils étaient fermés par des fausses portes, sur les routes de Bourgogne, de Sens et de Paris. Il y avait aussi une fausse porte en avant de la porte de St-Jacques. L'enceinte la plus rapprochée des habitations était fermée par les véritables portes de la ville. L'espace compris entre ces deux enceintes était complètement libre. Derrière ces fossés s'élevaient des

(1) *Bertauche, Bretauche, Bretèche, Breteskes.* Tours en bois, construites pour l'attaque et la défense. — A Provins, il y avait dans la rue des Faisceaux et dans celle du Minage, des maisons fortifiées, appelées la grande et la petite Bertauche. — ROQUEFORT. *Dict. de la langue romane.* — F. BOURQUELOT. *Histoire de Provins*, t. I, p. 273.

remparts en terre garnis de palis et de planches, derrière lesquels les Troyens et les défenseurs de la ville se mettaient à l'abri contre les projectiles lancés par les assaillants (2). On ne cite encore que quelques parties de murailles. Cet état de choses dura la plus grande partie du XIVe siècle. Dans la dernière moitié de ce siècle, l'on éleva des parties de fortifications en pierres. Le principal ouvrage de cette époque serait la porte de St-Jacques, non pas celle qui fut démolie en 1831, mais celle qui précéda cette construction si élégante élevée en 1466, et celle qui fut adossée à cette dernière dans les premières années du XVIe siècle, et qui arrivèrent jusqu'à nous. Ce ne fut que de 1393 à 1403 qu'on travaillât à cette porte. Dans sa construction, on mit en usage des pierres de Fouchères et de Tonnerre.

Les ressources de la ville étaient loin de suffire aux dépenses exigées pour la construction d'une enceinte de plus de 3,700 mètres de développement. En juillet 1356, le roi Jean accorda aux habitants de Troyes la pêche des fossés pour en appliquer le produit aux réparations des fossés et à l'édification des fortifications. Nous ne pouvons guère apprécier la valeur du produit de cette pêche, mais il fallait que la gente aquatique fût bien nombreuse pour que ce produit fût un don d'une véritable utilité.

Les habitants de la ville déployaient à ce travail la plus grande activité. Pendant longtemps encore, ils devaient s'abriter derrière leurs travaux pour repousser leurs ennemis. Mais ils n'étaient pas les seuls auxquels ces travaux profitaient. Les habitants de la campagne, si souvent pillés et maltraités des gens de guerre, se réfu-

(2) Arch. mun. nouv. f.. Série A. A. 9e carton. 1re liasse. Certificat délivré par Jehan de Longchamps, prêtre, Atthonin d'Auxonne et Etienne Maupassant, *commis aux œuvres des forteresses de Troyes,* attestant la vente faite par Guillaume de Villiers-le-Brulé, « de tronches pour faire trapans afin de cloire les palis et eschiffes,» etc.

giaient en ville, venaient y chercher un asile qui ne leur faisait jamais défaut, et amenaient « en garnison » leurs bestiaux et la meilleure partie de leur mobilier, notamment leurs vins. Ceux-ci avaient des droits à cette hospitalité, car ils contribuaient aux dépenses occasionnées par ces travaux. Dès 1364, les habitants des villages compris dans la banlieue de Troyes, supportaient des taxes dont le montant était employé à cette œuvre protectrice. En 1373, un mandement royal ordonna au bailli de Troyes de faire contraindre les manants et habitants de la ville et de la prévôté de Troyes, à quatre lieues à la ronde, à venir faire et parfaire les fossés de la ville. Les travailleurs recevaient le pain de la ville. C'était du *pain fétis*. Cette contribution pesa longtemps sur la banlieue; plus tard elle s'étendra bien au-delà du ressort de la prévôté de Troyes. Cependant, cette taille, levée en nature, à titre de corvée ou en argent, n'était point permanente. Elle se levait sans doute à l'approche du danger, car en 1374 on déclare que cette contribution est volontaire, que bien souvent elle cesse et n'est point mise en ordinaire.

Après avoir pris les mesures que commandait la situation, le Conseil, en 1359, ordonne l'armement de la ville. Il confie ce soin à Pierre Legras, à Jean Félix et à Jean Valée, tous trois membres du Conseil. Il les autorise à acheter ou à faire faire « toutes pièces d'artillerie, sagettes, garreaux, arcs, arbalètes et toutes choses nécessaires à la défense de la ville. » Ils devront faire inventorier tous les objets et toutes les armes qu'ils achèteront ou feront fabriquer et remettront cet inventaire à Jean de Corbeil, « receveur-général de toute l'aide faite pour le renforcissement des forteresses de la ville » autorisé à payer les dépenses, sur le mandement de ces trois commissaires qui déployèrent une grande activité (1).

(1) Arch. mun.; nouv. fonds. S. A. A. 8e carton. 1re liasse. « Mandement délivré par Guillaumes dou Plessie, chevalier, capitaine de

En 1360, Etienne de Plaisance, « commis sur le fait » de l'artillerie au quartier du Beffroy » reçoit de Pierre des Troilles (1), « commissaire-général sur le fait de l'artillerie de la ville, » pour distribuer dans son quartier, un canon, quatre mille de menus traits, cinq cents autres traits (à haucep), deux cent-vingt plomées (maillets en plomb), dix-huit livres de poudre à canon, quatorze broches de fer, six *rebours* pour canon et quatre maillets de buis (2).

L'histoire a enregistré le fait principal de la réunion de la Champagne et de la Brie à la France, sans pénétrer dans le détail des faits et des circonstances si laborieuses de cette réunion. Commencée en 1284, par le mariage de Jeanne de Champagne avec Philippe-le-Bel, elle ne s'acheva que par la déclaration de 1361, qui, avec la Normandie et la Bourgogne, prononça définitivement la réunion de la succession de Jeanne de Champagne à la couronne de France.

Après avoir rapporté l'œuvre si complexe des traités conclus à l'occasion de cette réunion, depuis 1299 jusqu'en 1361, et même jusqu'en 1404, il y a lieu de décrire l'état des possessions de la Champagne méridionale, vers

par monseigneur le régent le royaume de France de la ville, cité et bailliage de Troyes, Jehan de Chaailly, abbés de Saint-Loup de Troyes, Adam de Bruillicourt, official illec, Jehan de Victry, chancelier des foires, Aymars de Saint-Oulf et Jehan li Rayers, chanoines ès églises de Troyes, Denis le gras, Raoul de Saint-Anthoine, Guillaume de Verdun, Guiot le flamand, Jehan Félix, Andreau le Conte, Félis le gras, Jehan de la Chambre, Jehan de Pouan, Jean Paveillon le jeune, Pierre Berthelot, Simon de la Ferté et Guyot Dorot, esleuz dou commandement, accort et consentement doudict Monsieur le capitaine de par les bonnes gens de la ville de Troyes, sur le fet des besognes de la dite ville pour occasion des guerres..... »

(1) Pierre des Troilles ou Pierre Troillier ou Trolier était receveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Il parait avoir possédé toute la confiance de Henri de Poitiers, Évêque de Troyes qui lui lègue 50 francs par son testament, où il est inscrit à la tête de tous les gens de sa maison.

(2) Même liasse que ci-dessus.

le milieu du XIVe siècle. La province est de droit annexée au royaume, le Roi en étant le suzerain, mais de fait elle est divisée entre les grands feudataires, la branche de Bourgogne, celle d'Evreux ou de Navarre, et celle de Lancastre : le roi de France ne possédant plus directement que la plus faible partie du comté avec la capitale, entourée de tous côtés des possessions des ennemis du royaume. Chaque génération donne naissance à de nouveaux prétendants, et tous descendent dans l'arène pour se disputer la possession du territoire champenois. Chacun d'eux finit par s'en approprier une partie, soit par la force, soit par des traités arrachés le plus souvent à la faiblesse par la violence, et exécutés sans bonne foi. Les contractants vinrent soutenir leurs droits à l'hérédité, dans les plaines de Champagne. Chacun d'eux possédait dans cette province des villes et des châteaux-forts en quantité suffisante pour s'y réfugier au besoin, s'y défendre ou y défier ses adversaires, au grand dommage du peuple champenois.

Jeanne de Champagne mourut le 2 avril 1304 (v. style), laissant, de son mariage avec Philippe-le-Bel, quatre enfants : Louis-le-Hutin, Philippe-le-Long et Charles-le-Bel, tous trois successivement rois de France, et Isabelle qui épousa Edouard III, roi d'Angleterre.

Louis-le-Hutin ou Louis X, devint, par la mort de sa mère, roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie. Il prit le titre, avant son avènement au trône de France, de : *Nous aîné fils du Roi de France, Roi de Navarre, de Champagne et de Brie, comte palatin.* En 1309, par l'autorité de leur père, Philippe-le-Bel, les trois frères transigèrent sur la succession de leur mère. Louis-le-Hutin, pour le rachat de tous les droits auxquels ils pouvaient prétendre sur la Champagne, donna à ses deux frères la Brie, la Navarre et tous les autres biens de leur mère, 6,000 livres de rente assises sur des terres situées en

Champagne et en Brie, pour les tenir en fief et en hommage de lui et de ses héritiers. Aussitôt après cet accord, les deux frères de Louis lui rendirent hommage.

Philippe-le-Bel étant mort le 29 novembre 1314, Louis-le-Hutin fut appelé au trône de France, alors qu'il possédait déjà le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie.

Louis-le-Hutin mourut le 5 juin 1316. Il laissa une fille, nommée Jeanne, née de son mariage avec Marguerite de Bourgogne, sa première femme, et Clémence de Hongrie, sa seconde femme, accoucha, après la mort de son mari, d'un fils nommé Jean.

A la mort de son frère, et dès le 17 juillet suivant, Philippe-le-Long et Eudes IV, duc de Bourgogne, au nom d'Agnès, sa mère, duchesse de Bourgogne et fille de Saint Louis; de Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, sa nièce, et en son nom personnel passèrent les conventions suivantes. Dans le cas où la reine Clémence accoucherait d'une fille, cette fille, avec Jeanne, sa sœur, issue du premier mariage de Louis-le-Hutin, ou l'une des deux, en cas de mort de l'une ou de l'autre, auraient en héritage, étant en âge d'être mariées, le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie, réservant à Philippe-le-Long et à Charles-le-Bel ce qui leur avait été accordé par le traité de 1309, passé entre les trois fils de Philippe IV, à la condition que les deux sœurs donneraient quittance du reste du royaume de France et de la succession de leur père. En cas de refus de cette dernière condition, ces deux sœurs devaient rentrer dans tous les droits qu'elles avaient sur la succession de leur père. Dans ce dernier cas, le délaissement fait en leur faveur, de la Navarre, de la Champagne et de la Brie, serait nul, et le gouvernement des royaumes de France et de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie, était abandonné à Philippe-le-Long. Jeanne, laissée à

Agnès, duchesse de Bourgogne, sa grand'mère, ne pouvait se marier sans le consentement de Philippe-le-Long ou de celui qui gouvernerait le royaume, ou des plus proches parents du Roi de France. Cet arrangement devenait sans force, si la reine Clémence mettait un fils au monde (1). C'est ce qui eut lieu. Ce fils fut Jean Ier, qui mourut cinq jours après sa naissance, c'est-à-dire le 19 novembre 1316. Le 6 janvier suivant, Philippe V, dit le Long, fut couronné roi de France, malgré l'opposition du duc de Bourgogne, Eudes IV, qui prétendait que sa nièce, Jeanne, devait hériter des royaumes de France et de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie.

Si les droits de Jeanne, nièce d'Eudes de Bourgogne, sur le trône de France n'étaient pas fondés, ceux qu'elle avait sur la Champagne et la Brie étaient plus solides, soit comme héritière de son père et de son frère Jean Ier, soit même en vertu du traité du 17 juillet 1316. Philippe-le-Long ne voulant pas exécuter ce traité et remettre à Jeanne ce qui lui était dû, le duc de Bourgogne se ligua avec les nobles de Champagne et se prépara à soutenir par la force les droits de Jeanne, sa nièce. Mais un nouveau traité intervint entre Philippe et Eudes, agissant toujours au nom de sa nièce, au nom de sa mère et en son nom personnel. Le principal résultat de ce traité fut d'établir les bases du mariage de deux enfants.

Le duc de Bourgogne renonça, à perpétuité et pour sa nièce, aux droits qu'elle pouvait avoir sur la France et la Navarre, en faveur de Philippe-le-Long et de sa postérité masculine seulement, aux droits qu'elle avait, comme héritière de sa mère et en vertu des traités antérieurs, sur les comtés de Champagne et de Brie. Cet abandon était fait moyennant 15,000 livres de rente assi-

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, Preuve, t. II, p. CLXII.

gnées sur le comté d'Angoulême, et au besoin sur la châtellenie de Mortain, en Normandie, et 50,000 livres tournois destinées à acheter des terres dans le royaume. Si Philippe-le-Long mourait sans enfants, la Champagne et la Brie revenaient à Jeanne, sauf ce qui en avait été donné à Philippe-le-Long et à Charles-le-Bel. Dans ce dernier cas, Jeanne rendait à la couronne la récompense qu'elle avait reçue pour les deux comtés de Champagne et de Brie. En cas de décès de Jeanne, sans enfants, la Champagne et la Brie revenaient à la couronne. En même temps fut conclu le mariage de Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, âgée de six ans, avec Philippe, fils aîné de Louis, comte d'Evreux, âgé de douze ans, ou avec son frère puîné, dans le cas où Philippe d'Evreux mourrait avant le mariage. Cette union fut célébrée en 1318. Il en sortit Charles de Navarre, dit le Mauvais.

Philippe-le-Long mourut le 3 janvier 1321, ne laissant pas d'enfant mâle. Par suite de cet événement, Jeanne, femme de Philippe d'Evreux et fille de Louis X, rentrait donc dans tous ses droits sur la Champagne et la Brie : droits auxquels Eudes IV de Bourgogne avait renoncé en son nom.

Un nouveau traité intervint peu après entre Charles-le-Bel, frère et successeur de Philippe-le-Long, et Philippe, comte d'Evreux. Ce traité maintint les conventions passées entre Philippe-le-Bel et Eudes de Bourgogne, et, dans son entier, le traité du 17 juillet 1316, sauf que la somme de 50,000 livres fut portée à 70,000. Il fut stipulé, en faveur de Philippe d'Evreux personnellement, que la moitié de la rente de 15,000 livres et de la somme de 70,000 livres lui serait attribuée si Jeanne mourait sans enfants, l'autre moitié retournant à la couronne. Le surplus de ce traité n'est pas connu, mais on suppose qu'il ne modifia pas les termes de celui qui avait été arrêté avec Philippe-le-Long.

En 1325, l'assiette des 15,000 livres de rente fut faite sur le comté d'Angoulême et, celui-ci étant insuffisant, ce qui manquait fut assigné sur la châtellenie de Mortain. Cette assiette était achevée le 27 janvier 1327.

Charles-le-Bel mourut le 1er février 1327, sans enfant mâle. Philippe de Valois fut déclaré roi de France, malgré les prétentions d'Edouard III, roi d'Angleterre, mari d'Isabelle, fille de Philippe-le-Bel et de Jeanne de Champagne, et celles de Philippe d'Evreux, fille de Louis-le-Hutin. Philippe de Valois remit la Navarre à Philippe d'Evreux, qui prit, à partir de ce moment, le titre de Roi de Navarre.

Un nouveau traité passé entre Philippe de Valois et Philippe d'Evreux, roi de Navarre, alors à Villeneuve, près d'Avignon, en l'hôtel du cardinal Néapoléon, le 14 mars 1335, confirma la réunion de la Champagne et de la Brie à la couronne de France. Jeanne, femme de Philippe III, roi de Navarre, concourt à cet acte. Ils renoncent tous deux à tous les droits que Jeanne peut avoir, soit par la succession de Louis-le-Hutin, son père, soit comme héritière de Jean, son frère, décédé cinq jours après sa naissance, soit par le traité de 1317.

Enfin, en 1339, Philippe de Valois et le roi et la reine de Navarre se donnent quittance réciproque de tout ce qu'ils se devaient. Le 16 septembre, Philippe de Valois mande aux receveurs de Paris et de Champagne de mettre le comte de Flandres en possession des terres et des rentes qu'il lui a cédées pour compléter les 1733 liv. 6 s. 8 d. de rente qu'il lui doit (1).

Cette suite de traités relatifs aux droits de Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, sur les comtés de Champagne et de Brie, devaient donc mettre à néant toutes les réclama-

(1) Arch. nat. K. 43, nº 7. orig. d'après *les Monuments historiques*, p. 380, nº 1240.

tions de ce côté. Il n'en fut pas ainsi. Malgré la renonciation formelle du roi et de la reine de Navarre à tous leurs droits sur la Champagne et sur la Brie, malgré la reconnaissance d'une libération réciproque, Charles II, roi de Navarre, dit le Mauvais, prétendit à la possession de ces deux provinces : droits prétendus qui furent le prétexte des guerres que ce roi, de maudite mémoire, excita en France pendant toute sa vie.

Après l'assassinat du connétable de France, Charles d'Espagne, à Laigle, en Normandie, par Charles-le-Mauvais, le 8 janvier 1353, ce roi obtint du roi Jean un traité, ayant en partie pour base et pour cause ses prétendus droits sur le comté de Champagne et de Brie, traité par lequel le roi Jean s'engageait à payer au roi de Navarre 38,000 livres de rente, tant à cause de certaine rente qu'il prenait sur le trésor du roi de France, à Paris, que pour l'exécution de certains traités passés entre les prédécesseurs du roi Jean et de Charles de Navarre, et relatifs notamment au comté de Champagne et au mariage du Navarais avec Jeanne, fille du roi Jean. Pour l'acquit de cette somme et en remplacement du comté d'Angoulême, remis au roi Jean, celui-ci, son beau-père, lui assigna différentes terres situées en Normandie (1).

Dans le traité de Brétigny (1360), il fut dit que « le Roi de France rendrait et ferait rendre à Philippe III, » roi de Navarre, et à tous ses adhérents, les villes, châ- » teaux et seigneuries qu'il avait, tant à cause de lui qu'à » cause de sa femme, au royaume de France. »

Cette clause servit de bases à de nouvelles prétentions appuyées par les armes. Bien qu'il y eût eu renonciation à tous les droits sur les comtés de Champagne et de Brie, par les auteurs de Charles II, dit le Mauvais, et de son

(1) *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 9.

fils, Charles III; celui-ci traitant, en 1404, avec Charles VI, roi de France, obtint, en compensation de certaines terres et moyennant la cession de tous les droits qu'il tenait de ses auteurs sur les comtés de Champagne et de Brie, l'érection en duché-pairie de Nemours, de certaines seigneuries dans lesquelles furent comprises entre autres, le château et la châtellenie de Beaufort, en Champagne, aujourd'hui Montmorency; la ville de Soulaines, la ville et la châtellenie de Nogent-sur-Seine; la ville et la châtellenie de Pont-sur-Seine, la ville de Chessy; le château, la ville et la châtellenie de St-Florentin (1), renfermant les villes d'Ervy, d'Auxon, de notre département. Toutes ces terres ou presque toutes ces terres de Champagne et leurs dépendances, comprises dans le nouveau duché-pairie de Nemours, étaient depuis longtemps sorties du domaine du comté de Champagne. Telle fut enfin la part de la branche de Navarre dans la succession de Champagne.

La première race des ducs de Bourgogne avait des prétentions, contre les rois de France, qui remontaient à 1299 et qui ne furent satisfaites qu'en 1328. Si elles ne concernent pas les affaires du comté de Champagne, ce furent des terres de Champagne qui servirent à les éteindre.

A l'occasion du mariage de Louis-le-Hutin avec Marguerite de Bourgogne, et par traité fait dès l'an 1299, entre Philippe-le-Bel et Robert, duc de Bourgogne, celui-ci s'engagea à donner en mariage à sa fille, une somme de cent mille livres et six mille livres de rente en terre. Marguerite mourut au Château-Gaillard, en 1313, n'ayant eu de son mariage qu'une fille qui devint la femme de Philippe III, comte d'Evreux, puis roi de Navarre.

Cette dette n'avait point été réglée avant 1328; elle

(1) P. Anselme. *Hist. Généal.* t. III. p. 249. — Ste-Marthe. *Hist. de la maison de France*, t. I. p. 830 et 850.

le fut dans le cours de cette année, entre Eudes IV, duc de Bourgogne, et Philippe de Valois, peu après l'avènement de ce dernier au trône de France.

Par le traité qui intervint, Philippe de Valois devait acquitter au duc de Bourgogne les cent mille livres portées au contrat de 1299, mettre en dépôt 50,000 livres pour acheter à la duchesse une terre qui l'indemnisa de ses droits à la succession du Roi, son père; 20,000 livres pour acheter 2,000 livres de rente en immeubles, pour la portion à laquelle elle pouvait prétendre sur le comté de Champagne, à cause de la succession de Jeanne de Champagne. Par ce traité, la duchesse de Bourgogne, Jeanne, femme d'Eudes IV et fille de Philippe-le-Long, avait droit à 6,500 livres. Sans rechercher comment cette somme lui fut acquittée pour le tout, le roi Philippe-de-Valois donna, le 2 octobre 1328, à Jean d'Auxois, chantre de l'Eglise de Troyes, et plus tard évêque de ce diocèse, et à Michel de Paris, bailli de Troyes, pouvoir d'asseoir une somme de 3,333 livres 6 sous, sur la châtellenie de Villemaur et autres lieux circonvoisins. Ce traité, par suite des indemnités payées à Jeanne, femme d'Eudes, contenait un nouvel abandon des droits que voulaient faire valoir sur la Champagne et la Brie, le duc et la duchesse de Bourgogne.

Les commissaires exécutèrent les ordres du Roi. En décembre suivant, le jeudi après la St-Nicolas d'hiver, ils sont à Villemaur faisant l'estimation des revenus de cette châtellenie appartenant au Roi. Ces revenus annuels furent fixés à 1,797 livres 14 sous 1 denier tournois. Puis les commissaires estimèrent les domaines de la prévôté de Maraye, fixés, toutes charges déduites, à 97 livres 7 sous 4 deniers tournois, et ceux de la prévôté de Vauchassis à 49 livres 18 sous 6 deniers. Cette estimation ne s'élevant qu'à 1,944 livres 19 sous 11 deniers, les gens du duc demandèrent avec instance que le

surplus de la rente à asseoir fut porté sur Ervy et St-Florentin. Les commissaires royaux ne voulurent point obtempérer à cette demande sans avoir l'avis du Roi.

Mais, par nouvelles lettres du 21 février 1328, Philippe de Valois ordonna la continuation de cette assiette sur la châtellenie de Chaource et de Metz-Robert, et les domaines de Pargues, d'Artonnay, d'Etourvy, de Chesley, de Valières et de Chavigny, en dépendant, sur la châtellenie d'Isle (depuis Isle-Aumont), et enfin, sur celle de Payns.

Les revenus royaux dans la châtellenie de Chaource, d'Isle et de Payns, furent estimés 1,930 livres 12 sous 5 deniers tournois. Il y eut donc une plus-value de 542 livres 8 sous 4 deniers tournois, dont le duc de Bourgogne dut tenir compte au Roi (1).

Cette opération constitua l'un des démembrements les plus considérables du comté de Champagne. Elle comprenait l'une des meilleures parties du comté, de nombreux villages, des forêts très-étendues et des terrains excellents pour la culture. C'était même alors la contrée la plus peuplée de la province. Elle renfermait plusieurs petites villes fortifiées et plusieurs châteaux-forts. Son étendue est aujourd'hui représentée, ou à peu près, par les cantons d'Aix-en-Othe, d'Estissac, de Bouilly, de Chaource, par une partie de ceux de Lusigny et de Bar-sur-Seine, et de la banlieue de Troyes.

(1) Le procès-verbal de cette assiette est aujourd'hui en la possession de la famille de la Rochefoucault. C'est une magnifique copie du XVIe siècle, avec reliure du temps, conservée à Estissac dans les archives dépendant du duché d'Estissac. Nous devons la communication de ce document historique et géographique de premier ordre à M. Harvier, fondé de pouvoir de plusieurs membres de la famille des ducs d'Estissac. — Ce procès-verbal constate que le comte d'Évreux, roi de Navarre, que le comte d'Alençon possèdent des fiefs en Champagne. Le premier est seigneur de Neuville-sur-Vanne. Le second, de la ville de Bourdonnay, du chef de sa femme.

Ces domaines demeurèrent, à partir de cette date, dans les deux maisons de Bourgogne. Une nouvelle estimation du revenu royal en fut faite, en 1349 et en 1350, dans le but d'asseoir 2,000 livres de rente en faveur de Marguerite de France, comtesse de Nevers et de Rethel. Deux autres mille livres furent assises sur des terres du Ponthieu, en faveur de Jeanne de Boulogne, fille de Guillaume de Boulogne et de Marguerite d'Evreux, qui, par sa mère, avait des droits sur les domaines du comté de Champagne (1). Ces terres revinrent à Philippe-le-Hardi, et de celui-ci elles passèrent à ses héritiers et demeurèrent, pendant tout le surplus du XIV[e] siècle et pendant le XV[e], entre les mains des branches cadettes de Bourgogne, issues de la maison de France par le duc Philippe, quatrième fils du roi Jean.

Après les maisons d'Evreux et de Bourgogne vient celle d'Angleterre par la branche de Lancastre. La châtellenie de Rosnay, celle de Beaufort (aujourd'hui Montmorency), par le mariage de Blanche, veuve de Henri V, dit le Gros, et mère de Jeanne, femme de Philippe-le-Bel, sont portées, par son mariage avec Edmond de Lancastre, dans la famille des rois d'Angleterre, où ces beaux domaines, avec leurs dépendances, restent jusque vers 1357.

Depuis longtemps le comté de Brienne s'est constitué d'une partie importante du domaine du comté de Champagne, pour acquitter les justes prétentions des filles de Thibault III, Philippe et Alix, à la succession de leur père.

Dès 1199, les villes et châtellenies de Ponts, de Méry, de Nogent-sur-Seine, de Sézanne et leurs environs, sont

(1) *Assiette de 2,000 liv. sur les terres de Villemaur en 1349 et en 1350*. même mnsc. que celle de 1328. — STE-MARTHE. *Hist. de la maison de France*, t. I, p. 473.

détachés du comté pour constituer le douaire de Blanche de Navarre, veuve de Thibault IV. Plus tard, ces villes, situées sur la Seine ou en commandant les principaux passages, arrivèrent aussi dans la maison de Lancastre par le mariage de Blanche, veuve de Henri V, dit le Gros, avec Edmond, fils de Henri, roi d'Angleterre. Ces possessions passèrent aux mains de Jean, deuxième fils né de ce dernier mariage, et qui fut seigneur de Beaufort et de Nogent (1).

Depuis cette époque, ces possessions ne furent plus incorporées au domaine de Champagne, ni même au domaine des rois de France, pendant les XIVe et XVe siècles.

Arcis et sa seigneurie furent donnés en compensation de certains droits à Mme Marguerite, comtesse douairière de Flandres, comtesse de Rethel et de Nevers.

La châtellenie de Jaucourt, possédée jusqu'en 1367 par N. de Blaisey, fut à cette époque vendue par sa veuve, Jeanne de Jaucourt, à Philippe-le-Hardi.

Le comté de Bar-sur-Seine, dépendance du duché de Bourgogne, à peine réuni à la France, en 1361, en est détaché peu après pour former l'apanage du quatrième fils du roi Jean, et constituer en partie un des grands fiefs du royaume.

Le roi Jean marie sa fille, Isabelle, à Galéas Visconti de Milan, et lui constitue, en 1365, une partie de sa dot avec diverses seigneuries réunies sous le titre de comté-pairie de Vertus, et parmi lesquelles se trouvent celles de Rosnay et de la Ferté-sur-Aube. Ces châtellenies furent données plus tard à Valentine de Milan, mariée au duc d'Orléans, fils de Charles V et frère de Charles VI.

De droit, la Champagne fut réunie à la couronne ; de fait, elle fut démembrée au profit des grands vassaux du

(1) STE-MARTHE. *Hist. de la maison de France*, t. II. p. 266.

Roi de France, qui commandaient les partis ennemis du Roi et de la nation, pendant la dernière moitié du XIVe siècle.

Enfin, les châtellenies de Vendeuvre, de Jaucourt, de Marigny, de Plancy, de Chappes, de Bligny, de Chacenay, étaient, depuis les XIe et XIIe siècles, démembrées du comté de Champagne. Elles avaient des seigneurs particuliers relevant, par voie de suzeraineté, du comté de Champagne, à cause de la grosse tour de Troyes, mais en politique elles suivaient le parti des ducs de Bourgogne.

Que reste-t-il au roi de France de cette grande province de Champagne ? Sa capitale, la ville de Troyes et une partie seulement de sa banlieue; le comté de Brienne entre les mains du duc d'Athènes qui lui est fidèle; une châtellenie, celle de Bar-sur-Aube, qui lui fut toujours attachée; trois parties de l'ancien comté, ayant entre elles leurs communications interrompues par les seigneurs voisins, ennemis du royaume, partisans des Anglais ou des Bourguignons.

C'est par Beaufort et Rosnay que les Anglais pénètrent en Champagne, comme c'est à Nogent, à Pont, à Méry et à Bray-sur-Seine que les partisans des Navarrais et des Anglais commandent les passages sur la Seine et empêchent les communications entre Troyes, capitale du comté, et Paris, capitale du royaume. C'est dans les riches territoires des châtellenies de St-Florentin et d'Ervy, « pays de blasie, » que se forment les magasins d'approvisionnement, sous la volonté du roi de Navarre, à qui elles appartiennent et par lesquelles il communique avec la Bourgogne. C'est par les terres de Villemaur, d'Isle, de Chaource, qui confinent au duché de Bourgogne, de Payns et d'Arcis, que les Bourguignons enserrent la ville de Troyes jusqu'à ses portes et l'étreignent de toutes parts, au moins depuis 1328 jusqu'à la réunion de la

Bourgogne à la France par Louis XI, après la mort de Charles-le-Téméraire.

Telle est la position de la Champagne méridionale et de la capitale du comté, vers 1358. La réunion de la Champagne à la France n'est qu'un leurre. S'il suffisait de réunir à la France la capitale seule, pour y annexer le comté, les déclarations royales étaient des vérités, mais peu après interviennent des traités qui expriment le contraire, puisque, sans compter la mauvaise foi, qui n'abandonne guère les contractants, aussitôt que les uns sont signés, il en intervient de nouveaux qui détruisent les premiers dans leur essence même.

Les événements si graves qui se passèrent en Champagne, de 1357 à 1479, s'expliquent donc non-seulement par des causes purement politiques, mais encore par des faits, par des circonstances topographiques, puisque les portes de la Champagne, les passages sur les rivières appartenaient aux partis qui décimaient le royaume, que la ville de Troyes était isolée au milieu de ses ennemis, à peine entourée d'un territoire suburbain de quelques kilomètres de rayon, que sous ses remparts passait le duc de Bourgogne et son armée, alors que ce puissant vassal se rendait de ses domaines de Flandres dans *sa belle* duché de Bourgogne.

En 1358, la Champagne était parcourue en tous sens par les gens de guerre de tous les partis. La campagne, aux environs de Troyes, d'Auxerre, de Tonnerre, de Pont-sur-Seine et de Provins, était tellement couverte de gens de guerre et de pillards, que nul n'osait sortir de ces villes. Au château de Beaufort, dans ce nid d'aigle dominant la riche plaine de Brienne, et qui était de l'héritage du duc de Lancastre, dit Froissart, se tenait Messire Pierre d'Audelée (Dudley). Il y avait une forte garnison. Ceux qui la composaient parcouraient tout le pays des environs. D'un autre côté, se tenait à Pont-sur-Seine et à Nogent,

Eustache d'Aubrecicourt, hennuyer (1), avec environ cinq cents combattants, ravageant le pays d'alentour. Enfin, une autre partie de la Champagne était tenue par un homme de guerre fort redouté, nommé Albrest, d'origine allemande. Ces trois capitaines tenaient en Champagne plus de soixante châteaux et maisons-fortes, appartenant par succession ou par droit de conquête, aux différents chefs de partis. Ils mettaient, quand ils voulaient, plus de 2,000 combattants sur les champs Ils avaient à peu près soumis le pays, ils le rançonnaient et le pillaient. Le plus redouté des trois était d'Aubrecicourt. A lui seul, il tenait les passages sur la Seine et sur l'Aube. Il occupait plusieurs forteresses sur ces rivières, et notamment Torcy, Arcis, Plancy, Nogent-sur-Seine et Pont, « c'était sa chambre, » dit Froissart. La ville de Rosnay fut ravagée et pillée par des gens de guerre, qui, après ce haut fait, se dirigèrent vers *Sainte-Menehould-en-Perthois*.

Sur les marches de Bourgogne se tenaient Thibaut et Jean de Chaufour (2), qui étaient au roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, et avaient sous leurs ordres environ quatre cents combattants (3).

A cette époque la société se renouvelle, la révolution est partout. Encouragée par la faiblesse de la royauté, par la force donnée à la bourgeoisie dans les Etats-Généraux et provinciaux, la population des campagnes, lassée de toujours souffrir, excédée d'être continuellement mise à contribution, soit par un parti, soit par l'autre, d'être victime de toutes sortes d'exactions et de violences, se souleva à son tour. *Jacques Bonhomme*, après

(1) Originaire du Hainaut. Sans doute : *Auberchicourt*, arr. de Douai (Nord).

(2) Sans doute Chaufour, arr. de Langres (Haute-Marne).

(3) FROISSARD. *Chroniques*, Édition Buchon, t. I, p. 392.

avoir vu sa femme et sa fille outragées, son fils massacré, sort affamé et sanglant des ruines de sa chaumière. Ce soulèvement prit naissance le 28 mai 1358, dans les environs de Clermont-en-Beauvoisis. Accusant la noblesse de trahir le royaume, et cette accusation était bien fondée, les révoltés voulaient tuer tous les seigneurs, tous les gentilshommes. Après avoir élu un chef parmi eux, ils se ruèrent sur les châteaux et en tuèrent les habitants. Bientôt ce soulèvement prit le nom de *Jacquerie*, et les révoltés celui de *Jacques*. Le mouvement s'étendit des environs de Beauvais aux rives de la Seine et de l'Yonne Plus de cent mille vilains quittèrent la bêche et la charrue pour la pique. Les chaumières avaient été brûlées par les gens de guerre ayant les nobles à leur tête. Ce fut le tour des châteaux. Un grand nombre de châteaux et de maisons-fortes furent abattus et mis en ruine dans la Brie et la Champagne. Tous les châteaux de la famille de Montmorency furent rasés.

Les Jacques s'emparèrent de Meaux. Ils en brûlèrent les maisons et y commirent de grandes cruautés. Le roi de Navarre les combattit dans le Beauvoisis et s'en rendit maître. Le régent les attaqua entre la Seine et la Marne, et Enguerrand de Coucy les tua et les dispersa entre l'Aisne et l'Oise (1).

Le 12 janvier 1358, les Anglais et les Navarrais tenaient en leur pouvoir le château d'Aix-en-Othe, appartenant à l'évêque de Troyes. De ce château sortit une troupe d'environ quatre cents hommes qui se dirigea sur la ville de Troyes. Le comte de Vaudémont se mit à la tête des habitants de la ville, et allant à la rencontre de ces brigands, ils les battirent complètement. Ils en tuèrent environ cent vingt, en firent prisonniers à peu

(1) *Gr. Chron. de France.* Ed. Paulin Paris, t. VI, p. 110 et suivantes.

près autant, et le surplus rentra à Aix-en-Othe. Ceux-ci mirent le feu au château. puis quittèrent le pays. Ils se réunirent à d'autres gens de guerre en garnison à Champlost (canton de Brienon, Yonne), puis se dirigèrent vers Auxerre. Ce combat, livré aux portes de Troyes, délivra, au moins pour quelque temps, la vallée de la Vanne, des gens de guerre, et rendit libre la route de Sens à Troyes (1).

Dans le cours de cette même année et peut-être à l'occasion de ce combat, l'abbaye de Montier-la-Celle fut incendiée par les Anglais. Ce désastre fut imputé à l'imprévoyance de l'abbé Aymeric *Orlhuti*. Henri de Vienne, son successeur, aurait fait réédifier l'abbaye.

Toutes les classes de la société sont mécontentes de leur sort. La noblesse, le clergé, la bourgeoisie supportent à grand'peine le poids de l'autorité royale. Les paysans, les Jacques secouent, à l'aide des armes, le joug imposé par les seigneurs. Si les uns mettent la violence en usage, les autres travaillent à leur affranchissement par des voies plus régulières, à l'aide de moyens plus doux. Parmi ces derniers, nous citerons les habitants de la bourgade des Noës, située aux portes de la ville. Ils ne se révoltent pas, mais ils transigent avec les abbé et religieux de Montier-la-Celle, leurs seigneurs. Dans une assemblée tenue au chapitre de l'abbaye, où se trouvent les habitants de ce village, appartenant à cette abbaye, ceux-ci, *hommes et femmes,* se reconnaissent hommes et femmes de corps de l'abbaye ainsi que leurs enfants nés et à naître, taillables à volonté, haut et bas, de formariage et de toutes les conditions serviles. Ce fait admis, ils se rachètent du droit de main-morte moyennant trente-six écus d'or payés à l'abbé, et *vingt soldées* de terre qu'ils paieront annuellement au prévôt de l'ab-

(1) *Gr. chron. de Fr.*, t. VI, p. 147.

baye. Moyennant cette somme payée de suite et cette redevance annuelle, les *hommes* et les *femmes* des Noës, et leurs enfants nés et à naître et appartenant à l'abbaye de Montier-la-Celle, pourront à l'avenir hériter les uns des autres jusqu'au quatrième degré, en ligne directe. Au-delà de ce degré, l'abbaye recueillait la succession.

Si quelques-uns des habitants des Noës se formariaient, leur succession, dans tous les cas, appartenait à l'abbaye.

Nul ne pouvait être clerc sans la permission de l'abbé et des religieux.

Ceux-ci avaient le droit de choisir, parmi leurs hommes de corps, un maire « pour exercer leur mairerie » et recevoir aux Noës ce qui serait dû à l'abbé et aux religieux (1).

En 1359, Pierre Daudelée (Dudley) tenait toujours le château de Beaufort d'où il menaçait toute la contrée et même jusqu'à Châlons-sur-Marne, qu'il faillit surprendre.

Eustache d'Aubrecicourt sillonnait la Champagne et courait, lui et ses gens, presque tous les jours, tantôt devant Troyes, tantôt devant Provins; ses courses s'étendaient même jusqu'à Château-Thierry et Châlons. Maître des passages sur la Seine et sur l'Aube, tout le plat pays était à sa merci, depuis les rives de la Marne jusqu'à celles de l'Yonne. Nul ne tenait devant lui. Aussi sa richesse devint-elle fort considérable, soit au moyen du prix des rançons, des ventes de villes et de châteaux, soit en rachats de pays et de maisons-fortes, soit encore par la vente des saufs-conduits. Nul ne pouvait aller et venir, marchands ou autres, nul ne pouvait sortir des villes sans son congé. Il tenait à ses gages environ mille combattants et dix ou douze forteresses. Ce chef de bande était amoureux d'Isabelle de Juliers, fille du

(1) Arch. dép. F. de Montier-la-Celle, cartulaire, f° 210.

comte de Hainault et nièce de la reine d'Angleterre. Celle-ci avait dû épouser le comte de Kent qui mourut trop jeune pour pouvoir consommer son mariage. Pendant le séjour d'Eustache d'Aubrecicourt en Champagne, Isabelle lui envoya « plusieurs coursiers et haquenées, lettres amoureuses et grandes signifiances d'amour » (1).

En juin 1359, Charles, régent, mit le siége devant la partie de Melun renfermée avec le château dans l'île formée par deux bras de la Seine et alors occupés par une garnison navarraise. A ce siége, se trouvaient au moins quatre mille lances, formées par une nombreuse noblesse originaire de Picardie, d'Artois, de Bourgogne, de Champagne et de Brie. Henri de Poitiers, évêque et capitaine de Troyes, et de Fiennes, dit Moreau, connétable de France, seigneur de Vendeuvre et garde des foires de Champagne y commandaient. Le régent prit Melun. Après la paix faite avec Charles-le-Mauvais, la ville et le château demeurèrent *français*, c'est-à-dire au pouvoir du régent, mais bientôt après on reprit les armes.

Henri de Poitiers, évêque et capitaine de Troyes, « qui fut, dit Froissart, un bon guerroyeur et entreprenant durement, » revint à Troyes, accompagné de Brokars de Fenestrange (2), « appert et hardi chevalier, » ayant sous son commandement au moins cinq cents compagnons. Le régent, l'évêque de Troyes, le comte de Vaudémont et les autres seigneurs de Champagne, prièrent Brokars de Fenestrange de les aider à chasser les Anglais qui guerroyaient, nuit et jour, en Champagne. Le chevalier lorrain se rendit à cette prière moyennant une somme de florins applicable à lui et à ses gens.

(1) Froissart. *Chroniques*, t. I, p. 401.

(2) Fenestranges, arr. de Sarreguemines (Moselle).

A Troyes se réunirent tous les gens d'armes de la ville, de la Champagne et de la Bourgogne, l'évêque-capitaine de Troyes, le comte de Vaudémont, le comte de Joigny (Jean de Noyers, seigneur de Vendeuvre), Jean de Châlons et Messire Brokars, qui tenait la plus grande route, c'est-à-dire la plus grande bande : il commandait au moins à mille lances et quinze cents brigands (1). Cette troupe se rendit au château de Hans (2), que les Anglais tenaient depuis plus de dix-huit mois. Elle en fit l'assaut trois fois, et enfin s'en rendit maître. Après cet exploit, elle revint à Troyes pour s'y reposer et concerter une nouvelle course dirigée sur Nogent et sur Pont-sur-Seine, afin d'en chasser Eustache d'Aubrecicourt qui continuait à ruiner le pays (3).

Ces chefs de bande quittèrent Troyes, étant à la tête d'au moins douze cents lances et de neuf cents brigands, en se dirigeant sur Nogent. Eustache d'Aubrecicourt, alors à Pont, apprit avec joie que Brokars de Fenestrange et l'évêque-capitaine de Troyes venaient se mesurer avec lui. Il sortit donc de la ville de Pont avec tous ses gens d'armes et ses archers, après avoir demandé l'aide des garnisons voisines. Toutes y vinrent, et ses forces s'élevèrent environ quatre cents lances et deux cents archers. Lorsque tous ses gens furent réunis, Eustache leur dit : « Nous sommes assez de gens pour combattre tout le » pays de Champagne. Or, chevauchons au nom de Dieu » et de St-Georges. » Eustache se vêtit richement pour combattre. Il était monté sur une haquenée blanche qu'Isabelle de Juliers lui avait envoyée, et un coursier était en outre conduit à sa droite.

Les Anglais ne croyaient pas les Français en aussi

(1) Soldats vêtus de brigantines.

(2) Hans-le-Grand, canton de Ste-Menehould (Marne), sur la rivière de Bionne.

(3) Froissart. *Chroniques*, t. I, p. 404.

grand nombre. Car si Eustache d'Aubrecicourt eût connu leurs forces, il aurait pu appeler à son secours Pierre d'Audelée et Albrest, qui auraient ensemble augmenté ses troupes de trois ou quatre cents combattants.

Aussitôt qu'Eustache d'Aubrecicourt sut où campaient les Français, il rassembla tous ses gens, puis il les fit placer sur un tertre près de Nogent, au milieu des vignes, ses archers en avant (3). Quand les Français aperçurent les Anglais en ordre de bataille, ils en furent surpris, sonnèrent de leurs trompettes pour réunir le gros de leurs troupes. Ils se consultèrent, puis ils divisèrent leur petite armée « en trois batailles » composées chacune de trois cents lances. Le premier corps fut placé sous le commandement de l'évêque-capitaine de Troyes, et de Brokars de Fenestrange ; la seconde, sous celui de Jean de Châlons et du comte de Joigny, et le troisième sous les ordres du comte de Vaudémont. Mais comme les brigands et gens de pied n'étaient pas encore arrivés, ils attendirent quelque temps après avoir déployé leurs bannières.

D'autre part, Eustache d'Aubrecicourt voyant « trois » batailles de Français, » dont chacune paraissait aussi forte que tous ses gens d'armes réunis, n'en fut pas effrayé. Il dit à ceux qui pouvaient l'entendre. « Seigneurs, » Seigneurs, combattons de bon courage, cette journée » sera pour nous, et nous serons tous seigneurs de » Champagne. J'ai plusieurs fois ouï dire qu'il y avait eu » jadis un comté de Champagne. Je pourrai rendre assez » de services au roi d'Angleterre que je tiens pour roi de

(2) Le combat eut lieu dans une contrée de vignes, située au midi de Nogent et alors traversée par la route de Troyes à Paris, par Avant, Fay, Avon-la-Pèse. Une chapelle fut édifiée en exécution du testament de Henri de Poitiers, dans le faubourg de Bourberault où le combat se continua en rejetant les Anglais dans la ville. Cette chapelle existe encore, elle est connue sous le nom de Chapelle de la Pitié.

» France, car il en réclame l'héritage et la couronne, » et, par droit de conquête, il me donnera la Cham- » pagne. » Ce langage plut aux compagnons d'armes de Messire Eustache qui s'en réjouirent.

Puis après, ce vaillant chef de guerre fit chevaliers plusieurs jeunes écuyers, entr'autres son cousin, Courageux de Mauny, Jean de Paris, Martin d'Espagne. Il ordonna ensuite à chacun de retailler son glaive de manière à ce qu'il eût cinq pieds de longueur, et de combattre à pied.

Les Français désiraient commencer la bataille, mais ils attendaient leurs brigands pour assaillir et « escar- » moucher » les archers anglais et attirer Eustache d'Aubrecicourt hors de la position qu'il s'était choisie. Mais celui-ci ne voulait point quitter cette position ; aussi tint-il ferme en ce lieu, son pennon d'hermine à deux hamèdes de gueules demeurant toujours devant lui.

Enfin, Brokars de Fenestrange se décida à commencer le combat, malgré l'absence d'une partie de ses gens de pied, et quoique Messire Eustache n'eût pas quitté la colline sur laquelle il avait groupé ses hommes pour le combat. Brokars de Fenestrange et Henri de Poitiers s'approchèrent des ennemis et assaillirent vivement les Anglais, tous à pied. Ceux-ci rompirent le rang de bataille des Français qui, dans cette première attaque, perdirent environ soixante hommes. Le comte de Joigny et Jean de Châlons avancèrent leur petit corps d'armée, et, se réunissant à celui de Brokars et d'Henri de Poitiers, ils attaquèrent les Anglais à leur tour, mais sans plus de succès. Enfin, le troisième corps, commandé par le comte de Vaudémont, donna contre les Anglais qui les reçurent vaillamment. Il fut fait, dit Froissart, « maintes » grandes appertises d'armes. » Messire Eustache combattit en vrai chevalier, car l'attaque se dirigeait surtout contre lui, et chacun de ses gens s'efforçait de le préser-

ver des coups et veillait sur son drapeau ou pennon. De son glaive, il tua quatre Français des plus vaillants; nul n'osait plus l'approcher. Brokars, voyant ce qui se passait autour de Messire Eustache, prit son glaive à deux mains et le lança sur celui-ci, par dessus les combattants, avec une telle précision que la visière de son bassinet tomba si rudement que le fer rompit trois dents de la bouche de ce rude champion., qui s'était en partie garanti du coup en plaçant son bras à la hauteur de sa tête.

Or, les Anglais avaient l'avantage de la position. Ils étaient tous groupés et serrés en bataillon carré. Ils combattaient à pied, tandis que les Français étaient à cheval. Un peu en avant, les archers s'étaient réunis, faisant un corps à part, laissant leurs gens d'armes combattre séparément.

Le combat eut lieu avec la plus grande vaillance et la meilleure ordonnance « ainsi, dit Froissart, que je l'ouïs » recorder à ceux qui y furent. »

Mais du côté des Français, arrivèrent les brigands, au nombre de neuf cents, bien armés, bien pavoisés (1) et non fatigués. Ceux-ci se rendirent bientôt maîtres des archers anglais. Au moment où Jean de Châlons et les gens qu'il commandait virent faiblir cette partie de l'armée anglaise, ils se jetèrent avec le deuxième corps, celui du comte de Joigny, sur les ennemis, les mirent en complète déroute et les tuèrent presque tous. Puis après, les Français se ruèrent sur les gens qui gardaient les chevaux de l'armée anglaise, dont un petit nombre put se sauver, presque tous étant restés sur le champ du combat. Dans cette dernière attaque, furent tués les deux beaux chevaux d'Eustache d'Aubrecicourt que lui avait donnés Isabelle de Juliers. De leur côté, Brokars de Fenes-

(1) Couverts de boucliers.

trange, l'Evêque-Capitaine de Troyes et le comte de Vaudémont, combattaient contre les troupes d'Eustache et les mirent en déroute à tel point que le pennon de Messire Eustache « qui était l'étendard et la ralliance » des Anglais, » fut pris et déchiré et que le champ de bataille resta en la possession des Français. Eustache d'Aubrecicourt fut pris par Messire Henri Quevillart, chevalier, placé sous les ordres du comte de Vaudémont. Ce chevalier dut veiller sur Messire Eustache pour le sauver, car « la communauté » de Troyes voulait le tuer pour se venger du mal qu'il avait causé à toute la contrée. Jean de Paris, Martin d'Espagne furent aussi faits prisonniers. Ceux qui parvinrent à se sauver, et ce fut le très-petit nombre, s'empressèrent de gagner Nogent où ils s'enfermèrent. Courageux de Mauny, créé chevalier avant le combat, resta pour mort sur le champ de bataille, mais il revint à la vie, se dégagea parmi les morts, put se traîner près de la forteresse de Nogent, se fit reconnaître par Jean de Ségur qui y commandait. Celui-ci lui fit ouvrir la porte de la grosse tour et lui fit donner des soins.

Ce combat mémorable, dont les résultats donnèrent des avantages sérieux au parti du roi de France, et que Froissart se plaît à raconter dans ses moindres détails, en raison de son importance et de la vaillance qui y fut déployée, eut lieu la veille de la Saint-Jean-Baptiste (23 juin) 1359.

Après cette défaite des Anglais qui prit place dans les annales de l'histoire de France, les barons, les chevaliers et tous les gens d'armes revinrent à Troyes et y amenèrent tout leur butin. Mais ils se gardèrent bien d'y conduire leurs prisonniers, car ils craignaient que « la » communauté de Troyes » ne se ruât sur eux et ne les mît à mort. Aussi, le chevalier lorrain qui avait fait prisonnier Eustache d'Aubrecicourt, le conduisit-il en lieu

de sûreté. Il en fut de même des autres prisonniers, qui furent déposés dans plusieurs châteaux-forts occupés par des garnisons françaises.

Tous les chefs de cette petite armée française furent accueillis à Troyes avec le plus vif enthousiasme et la plus grande joie, surtout Henri de Poitiers, ce valeureux évêque, ce prélat qui coiffait tour à tour la mitre et le bassinet, et portait tantôt la crosse, tantôt l'épée : personnage actif et qui personnifie, par sa double qualité d'évêque et de capitaine, la triste situation de la société de son époque. Mais la part la plus glorieuse fut pour Brokars de Fenestrange, en raison de sa vaillance et du nombre de ses gens de guerre (1).

Cette défaite des Anglais eut pour résultat immédiat de faire abandonner par leurs gens de guerre les garnisons et châteaux de Pont, de Torcy, de Méry, de Plancy et de Saponay, ainsi que toutes les autres places qui, en Champagne, obéissaient à Eustache d'Aubrecicourt. Ils les abandonnèrent surtout dans la crainte de l'évêque de Troyes et de Messire Brokars de Fenestrange, qui étaient « grands guerroyeurs. » Messire d'Audelée, n'en resta pas moins à Beaufort, Jean de Ségur à Nogent et Albrest à Gyé-sur-Seine.

En novembre 1359, Robert de Fiennes, connétable, se transporta avec une armée, dont une partie fut placée sous les ordres de Henri de Poitiers, dans l'Auxerrois. Mais les Anglais et les Navarrais quittèrent le pays à l'approche des troupes françaises. Le connétable laissa une forte garnison à Auxerre, sur la demande des habitants, puis il fit un traité avec Jean Dalton et Dauquin de Hatton, anglais, capitaines de Regennes et de La Motte-sous-Chanlay. Ceux-ci s'engagèrent, moyennant

(1) Froissart. *Chroniques*, t. I, p. 404, 405, 406 et 407.

26,000 florins d'or ou moutons, à démolir les forteresses dans lesquelles ils commandaient (1).

Le pillage était partout et d'une audace surprenante. L'un des hommes de d'Audelée, en garnison à Beaufort, descendit à Rosnay et s'empara, pendant la messe, du calice dont le prêtre se servait pour la célébration de l'office divin. Sorti de la ville en emportant avec le calice, la patène et les corporaux, son cheval tournoya comme un tourbillon, ils tombèrent tous deux sur la place, et après on n'y trouva que poussière. « Ce fait, dit le chro- » niqueur, se passa en présence de divers compagnons » qui furent grandement ébahis et promirent à Dieu et à » Notre-Dame qu'ils ne violeraient ni ne déroberaient » dans les églises. Je ne sais, dit-il, s'ils ont tenu ce » serment. »

Les capitaines des partis anglais et navarrais vendaient ou échangeaient entr'eux les châteaux et les forteresses dont ils s'étaient emparés, ainsi que les provisions de toute nature qu'ils y entassaient. Quand ils en étaient fatigués (Froissart dit : quand ils en étaient tannés) ou qu'ils ne pouvaient plus les tenir, ils les vendaient aux Français, afin d'en obtenir un meilleur prix. C'est ainsi que fit de la forteresse et garnison de Nogent-sur-Seine, Jean de Ségur, qu'il vendit et livra à Henri de Poitiers. Après cette vente, l'évêque amena Jean de Ségur en son hôtel, à Troyes. Celui-ci, redoutant la vengeance des Troyens, ne voulut pénétrer dans la ville qu'en étant assuré qu'il ne lui serait fait aucun mal. L'Evêque le lui aurait loyalement promis. Il lui en donna même l'assurance au moyen de lettres scellées de son sceau. Jean de Ségur entra en ville et vint se loger à l'évêché, où

(1) Rymer. *Fœdera convent.*, t. vi, p. 147. Selon le *Bull. de la Soc. Arch. de Sens*, t. viii, p. 190. Parmi les noms qui souscrivent ce traité à Auxerre, le premier octobre 1359, se trouve Messire Erard de Vaucemain.

Henri de Poitiers le reçut dignement pendant qu'il réunissait la somme nécessaire pour acquitter sa dette. Mais l'Evêque avait compté sans s'assurer de la bonne volonté des habitants envers Jean de Ségur, qui avait causé tant de maux dans les environs. Aussitôt que les Troyens apprirent que leur ennemi était logé chez l'Evêque, ils s'assemblèrent de toutes parts, « murmurant et parlant vilainement sur l'Evêque, » disant qu'il les trompait, puisqu'il soutenait et recevait leurs ennemis, et notamment Jean de Ségur, le plus grand pillard du royaume de France, qui a causé les plus grands maux et qui voulait leur argent pour leur faire la guerre. Il ne faut pas, disaient-ils, consentir à l'exécution du traité. Les esprits s'échauffant, les habitants de Troyes dirent bientôt et tout d'une voix, qu'ils iraient le tuer et qu'il ne leur échapperait pas. Ils se portèrent donc en masse à l'hôtel de l'Evêque, au nombre de plus de six mille, tous armés selon leurs ressources. Ils firent garder les portes avec soin. L'Evêque, surpris de voir cette foule envahissant sa demeure, en demanda la cause. On lui répondit que l'on voulait prendre le traître navarrais, Jean de Ségur, qui, plus qu'aucun autre, avait pris forteresses et châteaux, pour le traiter comme il le méritait. L'Evêque, « en loyal et vaillant prud'homme, » harangua cette foule ameutée et lui dit : « Beaux Seigneurs, que Jean » de Ségur ait été ce qu'il est, il est venu ici sur mon » sauf-conduit et sur ma parole, et vous savez et avez su » les traités que j'ai passés avec lui, de votre consente» ment; ce serait une véritable trahison et de la déloyauté » que de lui faire du mal. »

Quoique l'Evêque eût dit la vérité, il ne put être écouté de la foule qui pénétra de vive force « en la salle, » chercha Jean de Ségur de chambre en chambre. Ils le trouvèrent enfin, le tuèrent et le mirent en pièces. Ainsi finit ce chef de bande, sans que l'Evêque et les che-

valiers qui étaient près de lui pussent lui porter secours.

Vers le même temps et peu après l'attaque du château de Rosnay, Pierre d'Audelée mourut dans son lit, au château de Beaufort. Cet événement jeta le découragement parmi ses gens. Eustache d'Aubrecicourt fut racheté par les Anglais et par les Allemands, moyennant 22,000 francs fournis par les garnisons anglaises tenant les forteresses de Champagne et de Brie, qui, avec cette somme, remirent aux Français le bon château de Conflans, en Champagne (1).

Brokars de Fenestrange qui avait guerroyé au nom du duc de Normandie, régent, et dans l'intérêt du parti français, et qui avait si bien battu les Anglais et les Navarrais aux portes de Nogent, réclama le prix de ses services et de ceux de ses gens. Il envoya même à Paris, près du régent, pour obtenir le paiement des sommes qu'il réclamait. Portait-il ses demandes à un prix exagéré? Le régent et son conseil lui marchandèrent-ils ses services? On ne sait. Toujours est-il que ces envoyés quittèrent Paris mécontents et revinrent trouver leur chef, demeuré en Champagne, à qui ils rapportèrent le mauvais résultat de leurs démarches. Furieux contre le régent, il l'envoya défier et avec lui tout le royaume de France. Puis il marcha sur Bar-sur-Seine, « où, à ce jour, dit » Froissard, il y avait neuf cents bons hôtels (2). » Cette ville fut pillée. Ne pouvant s'emparer du château, les compagnons de Brokars de Fenestrange brûlèrent la ville et emmenèrent avec eux plus de cinq cents habi-

(1) Conflans-sur-Seine, canton d'Anglure (Marne), situé à quelques kilom. des limites du département de l'Aube. – Il existe encore des restes importants de ce vieux château-fort.

(2) On a traduit : *Hôtel* par hôtellerie ou grande habitation. C'est une erreur. On nommait, encore au XVe siècle, même au XVIe siècle, hôtel toute maison d'habitation. J'ai trouvé ce nom employé pour désigner l'échoppe d'un savetier. Le chroniqueur veut donc dire 900 maisons.

tants, tant hommes que femmes, qu'ils conduisirent à Conflans où ils avaient pris garnison. La ruine de la ville de Bar-sur-Seine fut telle « qu'il ne resta chevron sur » autre. »

Depuis le retour de ses envoyés près du régent, Brokars de Fenestrange, largement secondé par ses compagnons, occasionna plus de dommages au pays de Champagne que les Anglais et les Navarrais en firent de leur côté. Quand lui et ses gens eurent de nouveau parcouru la province en tous sens et l'eurent mise à sac, le régent et son conseil leur accordèrent ce qu'ils avaient demandé. Alors ils laissèrent en paix la province de Champagne et le royaume de France.

Mais la Champagne, à peine débarrassée de Brokars de Fenestrange, qui succédait à Eustache d'Aubrecicourt dans l'œuvre de ruines qu'elle subissait, vit aussitôt apparaître un ennemi nouveau. Edouard III, roi d'Angleterre, débarquait à Calais, le 28 octobre 1359, venant en personne et avec une armée alors considérable, remarquable par sa belle ordonnance et composée d'environ sept mille hommes. Il venait en personne réclamer le royaume de France et les comtés de Champagne et de Brie, à la succession desquels il prétendait comme héritier de sa mère, Isabelle, fille de Philippe-le-Bel et de Jeanne de Champagne. Edouard traversa le Vermandois et s'arrêta devant Reims dont il fit le siége, sans succès, pendant plus de sept semaines. Il délogea, à la mi-janvier, et se retira vers Châlons, puis vers Bar-le-Duc. De cette dernière ville il se dirigea, avec son armée, sur la ville de Troyes. Il logea à Méry, et son armée campa entre ces deux villes. Il ne paraît pas avoir tenté de mettre le siége devant Troyes. Sans doute il craignait un échec semblable à celui qu'il avait subi sous les murs de Reims. Pendant que le roi d'Angleterre se tenait à Méry-sur-Seine, son connétable, commandant le premier

corps de son armée, fit aussi sans succès le siége et l'assaut de la ville de St-Florentin. Edouard III et le surplus de son armée prirent la même direction que la partie placée sous les ordres du connétable. Ils rejoignirent cette première portion de l'armée sur les bords de l'Armançon, près de St-Florentin. De là, remontant la rivière, Edouard dirigea ses troupes sur la ville de Tonnerre qui fut prise d'assaut, mais non le château. Dans cette ville, à leur grande joie, les Anglais trouvèrent plus de trois mille pièces de vin, qui certes ne furent pas laissées intactes. Pendant ces marches de l'armée anglaise, le connétable de France, le sire Robert de Fiennes, dit Moreau, était à Auxerre avec un grand nombre de gens d'armes. Les Anglais passèrent cinq jours à Tonnerre, puis s'enfoncèrent en Bourgogne par la vallée du Serein. En passant par Noyers, Montréal, ils se rendirent à Flavigny-en-Auxois (1).

Froissart estime à huit mille le nombre de charriots nécessaires au transport de l'immense matériel de guerre des Anglais, comprenant des munitions de guerre, des provisions de bouche, des fours, des moulins, des forges, des nacelles de cuir, etc. Le Roi avait avec lui trente fauconniers à cheval chargés d'oiseaux de chasse, et plus de cent vingt couples de chiens dont il faisait, presque chaque jour, usage pour la chasse.

En exécution du funeste traité de Brétigny, le roi Jean revint en France (2). Il en toucha le sol à Calais, le 8 juillet 1360. Après des fêtes données à cette occasion

(1) FROISSART. *Chroniques*, t. I, p. 420, 427. — *Les Gr. Chron. de France*, t. VI. p. 167.

(2) Les forteresses, alors occupées par les anglais dans la Champagne, furent remises aux français par William Graunson et Nichol de Tamworth, chevaliers, dont les pouvoirs s'étendaient aussi sur l'Orléanais, le Gâtinais, la Bourgogne et l'Auxerrois. RYMER, t. VI, p. 273 et 296.

dans la ville de Calais, par Edouard III, celui-ci reçut les 500,000 francs d'or formant le premier terme de la rançon du Roi de France. On lui livra en même temps les otages qui devaient se rendre en Angleterre afin de garantir le paiement du surplus de la rançon du malheureux roi Jean. Parmi ces otages se trouvaient deux fils du Roi et plusieurs seigneurs des *Fleurs de Lys*. Parmi la noblesse, on nommait plusieurs seigneurs champenois, entr'autres le seigneur d'Anglure et celui de Traînel. La ville de Troyes envoya, avec dix-huit autres bonnes villes du royaume (1), les otages choisis dans la bourgeoisie. Ces otages étaient au nombre de deux. Les Troyens avaient choisi parmi eux Nicolas de Maubeuge et Jacques de la Salle. Ceux-ci acceptèrent cette noble mais alors très-périlleuse mission. On dut leur fournir, dans leur exil, les moyens de vivre, et la ville leur assura 500 royaux (2) de provision annuelle. C'eût été une lourde charge pour les Troyens. La ville s'exécuta, mais elle demanda au Roi de répartir cette contribution sur les villes de Langres, de Bar-sur-Aube, de Provins, de Bar-sur-Seine et de St-Florentin, qui ne fournissaient pas d'otages. Cette réclamation ne fut pas acceptée par ces villes avec un vif empressement. Un mandement du Roi, en date du 18 novembre 1361, adressé aux baillis de Sens, de Chaumont, de Troyes et de Meaux, fixa la part de chacune de ces villes en faveur de celle de Troyes. Langres fut taxé à une contribution annuelle de 200 livres; Provins, à une somme égale; Bar-sur-Aube, à 100 livres; Bar-sur-Seine et St-Florentin, à chacune 50 livres. La ville de Troyes eut donc à sa charge, dans

(1) Ces bonnes villes étaient : Paris, Toulouse, Rouen, Reims, Bourges, Tours, Lyon, Sens, Orléans, Troyes, Châlons, Amiens, Beauvais, Arras, Tournay, Caen, St-Omer, Lille et Douai. FROISSART, t. I, p. 451.

(2) Le Royal valait alors deux livres.

cette contribution, 300 livres. Ces différentes mesures firent différer le départ des otages troyens qui étaient encore à Troyes vers la fin de décembre 1361.

Les conditions dernières entre les habitants de Troyes, Nicolas de Maubeuge et Jacques de La Salle, furent arrêtées dans une assemblée générale tenue le 29 Décembre 1361, dans la salle du Roi, au palais royal. Acte en fut dressé sous le sceau des foires de Champagne et par mandement de Pierre de Fontaines, bourgeois de Troyes, garde de ces foires. La décision prise par cette assemblée fut rédigée en présence de Jean de Daulaincourt, de Jean de Corbeil et de Guillemin de Bouranton, tous trois notaires des foires de Champagne et de Brie. A cette assemblée assistaient : Jean Largentier, lieutenant de Jean de Maison-Comte, chevalier, bailli de Troyes et de Meaux ; Raoul de Besançon, Jean Bouton, Oudinet Hennequin, Jean Despaux, Jacques Nochier, Jacques et Félix Legras, Pierre le Barrois, Pierre Berthelot et Guyot-Dorot. Il fut arrêté à cette assemblée, ce qui fut accepté par Nicolas de Maubeuge et Jacques de La Salle, que les 500 royaux, qui leur étaient dûs, leur seraient payés en Angleterre, avant Pâques alors prochain, et que la ville de Troyes ferait pour eux ce que les autres villes feraient pour les autres otages. Alors, Nicolas de Maubeuge et Jacques de La Salle promirent de partir sans délai pour Londres, ce qu'ils firent. Ils y restèrent jusqu'en 1365 (1).

Dans ces circonstances, les églises furent aussi mises à contribution. L'église de Saint-Pierre de Troyes vendit plusieurs de ses reliquaires, et peut-être cette vente ne se fit-elle pas sans contrainte, si les faits se passèrent pour cette église comme ils s'accomplirent pour la collégiale de Saint-Etienne. Cette collégiale possédait encore un précieux joyau qu'elle tenait des libéralités des comtes

1) Arch. mun. *Anc. fonds*. nº 11, liasse unique de 1361 à 1372.

de Champagne. C'était une table d'or ornée de perles et de pierres précieuses, servant de décoration au maître-autel lors des fêtes solennelles. Cette table avait déjà été empruntée par le comte Thibault qui l'avait mise en gage entre les mains des religieux de l'abbaye de Saint-Denis, mais elle avait été réintégrée au trésor de la Collégiale. Robert de Fiennes, dit Moreau, connétable de France, et Jean de Chalon s'emparèrent de cette table. Elle fut estimée 1,000 florins d'or. Le prix en fut employé au service du Roi. Cette fois elle ne revint plus dans la riche collégiale, elle fut détruite. Le Chapitre, pour la valeur de ce splendide joyau, ne reçut du roi Jean, en 1361, qu'une indemnité dérisoire en argent. La ville de Troyes avait, en 1358, déjà aidé le malheureux roi Jean de 500 florins au mouton (1).

A la suite du traité de Brétigny, le roi Jean donna ordre à ses capitaines et gardes des bonnes villes, forteresses et châteaux, *étant en France*, de les quitter. Mais ce ne fut pas sans les plus grandes difficultés que les gens de guerre quittèrent les lieux qu'ils occupaient et où ils vivaient dans l'abondance. Cette dispersion des gens de guerre, servant les intérêts des Anglais, ne put se faire complètement. Ces gens, habitués à vivre dans le désordre, se reconstituèrent en bandes armées sous le commandement de chefs élus parmi eux, et continuèrent à piller la Champagne, la Lorraine et les Trois-Evêchés (2). Ils s'emparèrent du château de Joinville, où ils trouvèrent des provisions et un butin estimés plus de

(1) Cette somme figure au compte de Denis de Collors, chapelain du roi, dans son compte commencé le 25 décembre 1358 et fini au 1er juillet suivant. Jean Darraz, commis à recevoir l'imposition de huit deniers par livre sur ses marchandises vendues et la gabelle du sel, envoya cette somme en Angleterre par Pierre Chevalier, valet de chambre du roi. (Arch. dép. *Fonds du chap. de la collégiale de St-Etienne de Troyes.*)

(2) FROISSART. *Chroniques*, t. I, p. 453.

100,000 livres. Ces nouvelles compagnies reçurent le nom de *Tards-Venus*.

« Le Chapitre, les bourgeois et habitants de Joinville écrivirent le 29 Janvier (1361), à leurs très-chers seigneurs et grands amis, le clergé, les citoyens et habitants de Troyes » Sur les demandes de ceux-ci, les habitants de Joinville faisaient savoir que ces bandes se dirigeaient vers l'Allemagne ; que des troupes, originaires de Picardie, leur donnaient encore les plus grandes craintes, et que, la semaine précédente, ils étaient sur la rivière de Moselle, dans les environs de Saint-Nicolas (1), ainsi que les messagers de leur ville les en ont informés. Ils prient ensuite les habitants de Troyes de leur faire savoir les événements qui peuvent les intéresser. Ils s'empresseront de leur donner avis des faits qu'il leur importe de connaître (2).

L'émancipation de la bourgeoisie, les droits que les citoyens ont acquis dans la lutte soutenue par tous les partis, la présence des bourgeois dans les assemblées nationales ou provinciales, autorisent ces derniers à se gouverner et à se garder eux-mêmes, à régler les intérêts de la cité. Mais ce gouvernement des affaires de la cité n'est pas centralisé, soit entre les mains d'un maire ou de conseillers qui l'assistent, soit même entre les mains de citoyens réunis en un seul corps constitué, administrant la ville en tout ce qui touche ses intérêts.

La ville de Troyes, comme l'Etat, ne connaît pas encore la centralisation administrative. Les pouvoirs, créés successivement, selon le besoin des temps, sont encore en exercice. Ils se prêtent le plus souvent assistance, mais ils ne sont pas groupés ni dans la main d'un seul, ni dans celles de plusieurs, délibérant et agissant en

(1) St-Nicolas-du-Port, arr. de Nancy (Meurthe).

(2) Arch. mun. nouv. fonds, AA. 48e carton, 3e liasse.

commun. S'agit-il de voirie, de la défense de la ville, de l'artillerie et des munitions de guerre, des fortifications, des finances, d'impôts ou de levée de deniers de toute nature, chacune de ces branches de l'administration est confiée à des agents dont l'action est isolée et ne relevant point les uns des autres, ni d'un centre commun.

Au-dessus de toutes les juridictions qui siégent dans la ville de Troyes, domine la cour des Grands-Jours.

Le Roi a un bailli à Troyes. Cet officier est au-dessus de tous les représentants du pouvoir souverain, en matière d'administration militaire, judiciaire ou de finance. Ses attributions se modifièrent avec le temps. Il ne conservait déjà plus, dans les cas les plus fréquents, d'attributions judiciaires, le plus souvent dévolues à un lieutenant, rendant la justice en son nom, et assisté d'assesseurs choisis selon l'occurrence. Celui-ci ne tenait guère ses audiences que de deux en deux mois, dans des lieux divers. Il faisait crier, au commencement de ses sessions, si nul n'avait à se douloir (se plaindre) d'aucun prévôt ou sergent (ord. de 1319). Il jugeait les causes entraînant des châtiments corporels et de grosses amendes. A la fin de ses assises, il taxait les gages des agents inférieurs de la justice et remettait au receveur du domaine l'état des sommes à recevoir au profit du fisc. Il avait son greffier, ses clercs, son chancelier, ce dernier chargé de sceller les actes ; un avocat et un procureur du Roi, qui n'étaient pas exclusivement chargés de soutenir les intérêts du Souverain, exerçaient, près du bailli ou de son lieutenant, l'office du ministère public.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel (1312) donnée sur les plaintes de la noblesse de Champagne, dans le but de réformer les abus des officiers de justice, veut que les baillis soient nommés par le Conseil du Roi; qu'ils remplissent leurs fonctions en personne et apposent leur sceau gratuitement sur les actes qu'ils ont à sceller.

Ils devaient prêter serment de faire justice aux petits et aux grands, aux étrangers et « aux privés, » et de garder la coutume des lieux. Il leur était défendu (et cette défense sera encore répétée pendant bien longtemps) de ne recevoir, ou par eux ou par d'autres, ni or, ni argent, ni aucun présent, soit meuble ou immeuble, excepté un peu de viande, un peu de vin en bouteille ou en baril, ou autres choses à manger pour la consommation de la journée, et sans pouvoir vendre ce qui n'aurait pas été bu ou mangé. Il leur était interdit de procurer aucun bénéfice à leurs proches. Ils ne pouvaient emprunter aux personnes soumises à leur justice, ni recevoir, eux ou les membres de leur famille, aucun bien provenant des églises. Tous les trois ans, il devait être informé sur leur conduite.

Philippe-le-Long, le 27 Mai 1320, enlève aux baillis la recette de *leur baillie,* pour la remettre aux mains du receveur du domaine que créait cette ordonnance.

En 1333, un arrêt du Conseil rendit aux baillis la juridiction des rivières, mises aux mains des maîtres des eaux et forêts, institués en 1302. Mais ceux-ci la reprirent en exécution d'une ordonnance postérieure. Par celle de 1344, les baillis furent obligés de se rendre au Parlement pour assister aux plaidoieries et au jugement des causes de leur bailliage.

L'étendue du bailliage de Troyes était, à l'origine, fort considérable. Dans le cours du XIVe siècle, ceux de Provins et de Meaux lui furent souvent annexés (1). Des environs de Bar-sur-Aube, de Soulaines, Jaucourt, Vendeuvre, il s'étendit jusqu'aux environs de Montargis. En 1295, le comté de Bar-sur-Seine passa du bailliage

(1) Le bailliage de Meaux était réuni à celui de Troyes, en 1303, 1321, 1339, 1341, 1343, 1347, 1351, 1352, 1358, 1361, 1365 et 1367. En 1368, Guillaume le Vilois était lieutenant, à Provins, du Bailli de Troyes et de Meaux.

de Troyes dans celui de Chaumont, ainsi que la prevôté d'Essoyes.

Louis-le-Hutin, étant roi de Navarre et comte palatin de Champagne et Brie, plaça dans le bailliage de Troyes le comté de Brienne dont le territoire relevait de différents ressorts de justice (1). Cette disposition fut confirmée le 20 février 1333; mais en 1355, le comté de Brienne, sur la demande de Gauthier VI, duc d'Athènes, comte de Brienne et connétable de France, fut placé dans le ressort du bailliage de Chaumont. En 1361, le sire d'Enghien, comte de Brienne, obtient du Roi que son comté et les autres terres du duc d'Athènes, situées en Champagne, ressortissent au bailliage de Chaumont, nonobstant la nouvelle ordonnance sur les ressorts judiciaires. Ce comté de Brienne fit partie du bailliage de Chaumont jusqu'en 1790. L'ordonnance de 1355 fut confirmée en 1363, en 1368 et en 1380. Il comprenait à peu près les cantons de Brienne, de Piney et de Rameru, et de plus St-Mards (canton d'Aix), et Villeneuve-au-Chemin (canton d'Ervy) enclavés et compris dans le bailliage de Troyes. En 1355, le roi Jean céda au comte Gauthier tous les droits qu'il possédait sur les individus qui s'étaient avoués *bourgeois* du Roi, dans les terres du comté situées en Champagne (2).

Le roi Jean, en Janvier 1361, incorpora au bailliage de Troyes tous les lieux qui ressortissaient à la prévôté de Rosnay, laquelle, plus tard, repassa dans le bailliage de Chaumont. A la même date, l'abbaye de Clairvaux et ses *appartenances* furent placées dans le ressort de la prévôté de Bar-sur-Aube. Dans cette même juridiction, sont placées certaines maisons situées à Troyes, à Provins, à Nogent, à Vassy.

(1) *Ord. de Philippe-le-Long* (19 juin 1317).
(2) *Ord. des R. de F.*, t. III, p. 365, 461 ; t. IV, p. 721.

Au nord, le bailliage de Troyes ne dépassait pas les bords de la rivière d'Aube.

Le bailli de Troyes ne connut point des églises cathédrales renfermées dans l'étendue de son bailliage. Ces églises faisaient partie de celui de Sens. C'était sans doute par droit d'extension que le bailli et le bailliage de Troyes ne connurent point en appel des sentences du grand-maire du Chapitre de St-Pierre. Ce Chapitre paraît avoir joui de cette faveur en vertu de lettres de *committimus* remontant à 1329, et renouvelées treize fois jusqu'en 1762 (1).

Dans le cours de la première moitié du XIVe siècle se démembrent les fonctions de bailli, en ce qui concerne l'administration des finances. Les maîtres des eaux et forêts furent créés en 1302, et les receveurs des finances en 1320. Ces derniers et les granetiers, institués en 1357, réunirent entre leurs mains les finances du domaine royal. Certains impôts, surtout après l'ordonnance de 1355, furent levés par des *élus* choisis et désignés pour chaque levée de deniers.

Par l'ordonnance de Mars 1355 (v. st.) furent créés les *Elus*. « Seront levés les aides et subsides par les » députés des trois Etats. » Ces commissaires en créèrent d'autres nommés *Elus*, et la circonscription qui leur était soumise reçut le nom d'*Election*. L'Election de Troyes fut établie d'après les circonscriptions ecclésiastiques ; ses

(1) Arch. dép. *Fonds de St-Pierre*.

Le sceau du baillage de Troyes porte, en 1327, un écu, parti de Navarre et de Champagne sur un champ semé de fleurs de lys, sans nombre ; sur le sceau on voit, dans un champ ovale, un homme vêtu à l'antique et dont l'empreinte paraît provenir d'une intaille à laquelle on aurait ajouté un ornement formé d'un double quatre-feuille qui lui sert d'ornement. (Arch. mun.) En cette même année, le sceau du baillage de Troyes servit à sceller les actes de la cour des Grands-Jours de Troyes, en l'absence du sceau de cette cour. (Arch. mun. nouv. fonds; série; AA. 56e carton, 1re liasse.)

subdivisions furent les doyennés. Elle renfermait le diocèse de Troyes, sauf le doyenné de Sézanne, les terres du duché de Nemours (Nogent-sur-Seine, etc.), et celles du comté de Brienne.

Le prévôt continue à exercer les attributions dont il a été question plus haut. Elles ne paraissent pas se modifier et sont d'un ordre inférieur à celles du bailli, en matière de justice comme de finance. L'insigne de son office aurait été un bâton, car lors de la vente de la ferme ou des produits de la ferme, l'expression admise alors était d'estimer non la ferme de la prévôté mais le bâton de la prévôté (1).

L'administration des eaux et forêts est représentée par un maître des eaux et forêts et des gruyers. On voit même des enquêteurs-réformateurs des eaux et forêts, notamment Henri de Meudon (1341), Jacques Coiffy (1346), Collart-Andresel (1354), Jean de Guignonville (1364), Hugues de Proverville (1373). Leur résidence paraît fixée à Troyes.

Les officiers des eaux et forêts, cherchant à étendre leur juridiction, voulaient connaître des délits commis dans les rivières appartenant à des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. Une ordonnance du roi Jean, du 28 Décembre 1358, leur interdit l'exercice de ce droit, auquel ils prétendaient.

Le bailli ne paraît plus suffire pour le service du Roi. Comme chef militaire, chargé de la conduite de la noblesse sur les champs de bataille, il ne peut veiller à la sûreté de la ville et ce n'est pas un lieutenant qui le remplace, mais bien un capitaine-gouverneur de la ville. Henri de Poitiers réunit à son titre d'évêque la double charge de capitaine et de gouverneur de la ville et du

(1) *Priséedes châtellenies de Villemaur, de Chaource*, etc., manusc. déjà cité.

bailliage de Troyes, ayant, en 1358, non un grand-vicaire pour l'administration du diocèse, mais un écuyer, Odart de Prugny, et un lieutenant dans ses fonctions de capitaine-gouverneur, Pierre de Renel, abbé de Montiéramey. En 1355, le sire de Grancey est « régent ès-pays de « Champagne; » Jean de Traînel, seigneur de Soligny, est capitaine au bailliage de Troyes ; Guillaume de Pleissier ou du Plaissis, chevalier, prend, en 1358, la qualité de « capitaine de la ville, cité et bailliage de Troyes, de » par M. le Régent le royaume de France. » En la même année 1358, Jean de Châlon, sire d'Arlay, est qualifié de « lieutenant du Roi et du régent aux bailliages et ressorts de Sens, Troyes et Mâcon ; » l'année suivante, Robert de Fiennes, connétable de France, est en même temps lieutenant du Roi et du régent pour le comté de Champagne et de Brie, et pour les bailliages de Sens et de Vermandois, jusqu'à la rivière d'Oise ; Gauthier de St-Ylaire prend aussi, en 1367, la qualité de capitaine de la ville de Troyes.

L'administration de la ville n'est point centralisée. Elle n'a pas de maire. La ville n'est point « ville de » loi » (1). En temps de paix, son voyeur avec celui du Roi suffisent à la défense et au soutien des intérêts de la cité. En cas de péril, apparaît un conseil de ville permanent. Il existe en 1314, on le voit en 1354, puis en 1358 et pendant les années suivantes, jusqu'en 1368. Ses attributions sont séparées de celles des voyeurs. En dehors de ces agents, il existe des *maîtres des œuvres*, chargés des soins à donner à la construction et à l'entretien des fortifications, remparts et fossés. En 1359, les maîtres des œuvres sont : Jean de Longchamp, prêtre, maître de la Maison-Dieu-St-Nicolas, Atthonin d'Auxonne, et Etienne Maupensant (2). Il n'y a pas encore de clerc

(1) *Ord. des R. de fr.*, t. III, p. 411.

(2) Arch. mun. *Nouv. fonds*, AA. 9e carton, 1re liasse.

chargé de la rédaction des délibérations, mais, en cas d'assemblées générales, plusieurs notaires (deux ou trois) rédigent la délibération et la placent le plus souvent sous le sceau de la prévôté, en raison des priviléges attachés à cette juridiction. Quelquefois ces actes sont reçus par les notaires attachés à celle des foires de Champagne.

Les conseillers de ville puisent leur autorité dans l'élection. En 1358, le conseil est composé de vingt-six membres; dix-huit d'entre eux prennent une délibération décidant des achats d'armes nécessaires à la défense de la ville. Le conseil délègue trois de ses membres, Pierre Legras, Jean Félix et Jean Vallée, pour faire ces achats et délivrer les mandats de paiement qui sont soldés par Jean de Corbeil, receveur général de l'aide levée pour les besoins de la ville (1).

Si l'on en croit l'autorité d'une ordonnance de Charles, dauphin de France, les assemblées générales et extraordinaires des habitants de Troyes, n'étaient pas de droit commun, sauf celle de la St-Barnabé. Car le 18 Décembre 1358, le dauphin-régent leur octroie « licence et » congé » en cas de danger, de s'assembler toutes les fois qu'il sera nécessaire et qu'il leur plaira. La même ordonnance les autorisait à s'armer et au besoin à réunir à eux un grand nombre de gens d'armes ou de *brigands*

(1) Sont nommés dans cet acte, écrit sur parchemin et scellé de dix-neuf petits sceaux de cire rouge, appliqués sur simples queues de parchemin, Guillaume du Plessis et dix-huit Conseillers de ville, qui sont :

Jean de Chailly, abbé de St-Loup, Adam de Bruillecourt, official, (En 1367, il fut membre de la cour des Grands-Jours. Il était alors doyen de la cathédrale). Jean de Vitry, Chancelier des foires, Aymars de St-Oulph, Chanoine des églises de Troyes, Jean le Royer, Denis Legras, Raoul de St-Antoine, Guillaume de Verdun, Guyot le Flament, Jean le Félix, Andréau le Comte, Félix Legras, Jean de la Chambre, Jean de Pouan, Jean Paveillon le jeune, Pierre Berthelot, Simon de la Ferté, Guyot Dorot, élus.

pour résister aux Anglais, alors en Champagne et aux portes de la ville (1). Les gens d'armes que la ville prenait à son service étaient salariés par elle et soldés sur la recette des impôts versés entre les mains du receveur des aides.

Le voyeur de la ville (2), élu par les habitants, et celui qui était nommé par le Roi, administraient la ville pour tout ce qui touchait la voirie, soit au dedans, soit aux abords de la ville. Ils connaissaient de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la chaussée de Troyes, ainsi que du guet de la ville. Ils avaient leurs ressources particulières provenant de différents péages ou droits de chaussées. Ils rendaient des comptes annuels à l'assemblée générale de la St-Barnabé. Ils étaient chargés du guet de la ville, c'est-à-dire des guetteurs placés aux deux extrémités de la ville, dans les clochers des églises et dans le beffroi. Un maire n'aurait pas joui, à cette époque, de pouvoirs et de prérogatives administratifs plus étendus.

Dans la première moitié du XIVe siècle, on constate que la ville est pavée, au moins en partie. De nombreux documents indiquent que des maisons tiennent « au » pavement royal, » notamment, (1352), dans la rue de la Saunerie (ancienne rue du Chaperon, aujourd'hui de la Monnaie); 1356, dans la rue des Pains-à-Broyer, aujourd'hui rue de la Trinité; 1358, rue du Donjon, près de l'église de St-Remy; en 1304, rue Notre-Dame et rue Moyenne; en 1352, près de l'Hôtel-Dieu-le-Comte; en 1358, rue des Bûchettes; en 1369, près du pont de La Salle; en 1380, rue de la Savaterie, place du Marché-

(1) Arch. mun. orig. anc. fonds, l. nº 62 et cartulaire fº 43.

(2) Le voyeur, en Artois, était nommé *le Rayer*; dans le Hainaut, *maître fosseur*; à Amiens, *cauchieur*, *maître des ouvrages et garde des chaussées*.

aux-Ognons, ou rue Notre-Dame; en 1382, dans la rue du faubourg de Preize (1).

Bien que la charte de 1270 fût la loi qui réglait les attributions du voyeur, bien peu de souvenirs sont restés de son administration pendant le XIVe siècle. Sans aucun doute, cette absence de documents doit être attribuée au mode de régler ses comptes, rendus et approuvés dans de grandes assemblées populaires, tenues annuellement et dont les décisions n'étaient sans doute point transcrites.

Les recettes de la ville de Troyes, appliquées à ses besoins, provenaient de plusieurs sources. La partie qui reçut, au XVe siècle, la qualification de deniers communs, plus tard, au XVIIe, celle de patrimoine, ne figure pas dans les comptes du XIVe. La communauté des habitants ne possède pas encore, ou plutôt elle ne met pas en produit les terrains communaux, situés sur les bords de la Seine et entre la vieille Seine, la dérivation de la Moline et la Vacherie : terrains qui demeurèrent vains et vagues pendant encore de bien longues années. Elle n'a aucun revenu mobilier ou immobilier, en dehors des levées de deniers qui proviennent principalement : 1° des droits d'entrées sur les vins ; 2° de la gabelle ou du sel, dont une portion lui est attribuée; 3° du passage des forains ou droits de chaussée.

Ses dépenses s'appliquent, pour la plus grande partie, aux fortifications, aux munitions et matériel de guerre, à l'artillerie, à l'envoi de messagers, aux frais de recettes, à des dons faits à quelques seigneurs, aux dépenses occasionnées « par les communes venues à Troyes, » aux frais de chauffage, aux papiers employés pour dresser les comptes (2).

(1) Dijon n'aurait été pavé qu'en 1389. — DON PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 114.

(2) Les archives municipales possèdent un compte des deniers, dits communs, qui commence le 7 mars 1358 (v. st.) et se poursuit

La suppression de la banalité des moulins et des fours, en 1326, donna le jour à l'industrie de la boulangerie alors la *talmeterie*.

jusqu'au huit novembre suivant ou 1359. Quoiqu'il soit rendu par Jehan de Vitel. qui se qualifie de « Receveur général de l'enforcissement des forteresses de la ville de Troyes. » la nature des recettes et surtout celle des dépenses démontrent que ce registre ouvre la série des comptes des deniers communs.

Les recettes sont ainsi divisées :

1° Recettes des quatre boites. Il s'agit de recettes faites sur l'entrée des vins aux portes de Croncels, de Comporté, du Beffroy, de St-Jacques et réglées par semaine	7,605 l.	00 s.	9 d. t.
2° Celles de la gabelle (La gabelle a son Receveur spécial)....................	1,389	03	10
3° Celle des passages forains (pour trois mois)	21	»	»
4° Celle de la dernière porte de Croncels..	15	17	01
Total des Recettes..........	9,031 l.	01 s.	08 d. t.

Les dépenses se subdivisent ainsi :

1° Pour l'enforcissement des forteresses de Troyes	5,220 l.	05 s.	00 d. t.
2° Pour l'artillerie.....................	369	12	00
3° Dépenses pour diverses causes et notamment la garde et la sûreté de la ville, le salaire des gens de guerre, etc...................	707	05	00
4° Gages des gardes-des-moulins, chargés de la recette des droits de moulage..........	228	09	00
5° Envoi de messagers	192	05	00
6° Autres dépenses communes, frais de recettes, dons à divers seigneurs, dépenses occasionnées par les communes venues à Troyes, (qu'est-ce que ces communes sont venues faire à Troyes ?), chauffage du conseil, papiers du compte, etc.	594	00	00
Total de la Dépense........	7,311 l.	16 s.	00 d. t.

Recettes	9,031 l. 01 s. 08 d. t. ou selon Leber,	496,705 fr. »
Dépenses	7,313 16 00 —	402,215 »
Reliquat	1,717 l. 05 s. 08 d. t.	94,490 fr. »

Ce compte démontre que la ville aurait eu, en 1359, son importance d'autrefois, mais vingt ans après, sa population aura diminué et avec elle ses revenus publics.

Vers le milieu du XIVe siècle, apparaît, pour la première fois, le droit de moulage, perçu à Troyes sur les grains convertis en farine dans les moulins de la ville et du territoire de Troyes, et aussi dans sa plus proche banlieue. On préleva sur sa nourriture pour mettre sa vie en sûreté : le produit des droits de moulage étant appliqué aux dépenses des fortifications.

Ce droit fut levé pendant plus d'un siècle. La taxe variait selon les besoins. Le Roi l'octroyait aux habitants de Troyes « dans le cas où la plus saine partie des ha- » bitants y consentirait et à la condition que les aides » levés au profit du Roi n'en seraient ni retardés ni em- » pêchés, et afin d'en employer le produit aux fortifica- » tions et aux autres affaires de la ville. »

Les lettres d'octroi étaient accordées pour un an ou pour deux ans au plus. Le capitaine-gouverneur de la ville, ou le bailli, instituait un receveur spécial ayant le droit de recevoir le produit de cet impôt, mais il ne pouvait payer que les mandements ordonnancés « par les » gens commis sur le fait des moulages, » presque toujours au nombre de quatre, et parmi lesquels se trouvaient un ou deux membres du clergé. Les gages du receveur étaient fixés à 30 livres par an.

La recette s'opérait au moulin même, à l'aide d'agents nommés *bouleteurs* ou *boleteurs*. Elle était constatée au moyen de méreaux ou jetons, dont la valeur était fixée pour le froment, le méteil, le seigle, l'orge et l'avoine. Ces méreaux étaient délivrés aux bouleteurs par le receveur. On les jetait dans une boîte qui, chaque semaine, était ouverte en présence « des gens des comptes. » Cette méthode de compter, fort en usage au XIVe et au XVe siècle, tenait lieu d'écritures journalières à cette époque, où l'art d'écrire était encore si peu répandu.

Le droit de moulage se levait (1374) aux moulins de la Tannerie (de Paresse), de la Tour, de Notre-Dame, de

Jaillart, de Meldançon, de Chaillouet ou de Maître-Andriau (Moulins Brûlés), du Pont-Hubert, de Lavau, de Baire et de St-Quentin, ces cinq derniers indiqués comme forains. Les *talmetiers* (boulangers) du faubourg St-Jacques étaient abonnés pour les droits levés sur le pain qu'ils venaient vendre aux étaux de la ville (1).

Sous les comtes de Champagne, les vins sont soumis à deux taxes : 1° Le courtage ou droit de vente, perçu soit à l'étape, soit dans les tavernes ; 2° le portage des vins qui n'est autre qu'un droit *de porte*, c'est-à-dire d'entrée : celui-ci, souvent affermé, prenait aussi le titre de ferme du Méreau ou de ferme du péage.

Ces deux droits faisaient partie du domaine du comte de Champagne ; ils passèrent ensuite dans le domaine royal. En 1359, il se fait une levée de droits sur les vins, dont le receveur de la ville, Jean de Vitel, qualifié aussi de « receveur général de l'enforcissement des forteresses » de Troyes, » et en même temps, « receveur général » des subsides levés pour la paie des gens d'armes et

(1) Quoique les comptes qui suivent soient de l'année 1373, nous les rapportons ici. Nous n'en connaissons pas de plus anciens.

	Méreaux.	Droits.		
Méreaux de froment, à 8 den. t. l'un............	40,500	1334 l.	10 s.	89 d.
— du métal à 6 —	3,929 1/4	98	03	07
— du seigle à 3 —	9,210 1/4	127	12	06
— du moulin du Maître Andriau, suiv. bail.	—	2	10	»
— — Pont-Hubert, suiv. bail.....	—	8	00	»
— — Lavau....................	—	1	10	»
— — Baire.....................	—	1	10	»
— — Notre-Dame..............	—	6	00	»
— des boulangers de St-Jacques, par an....	—	32	00	»
Totaux,................	53,639 1/2	611 l.	16 s.	9 d.

(Suivant Leber, cette somme représenterait 88,649 francs, selon la puissance du numéraire en 1846).

Dans ces sommes sont comprises celles qu'il y avait lieu de déduire en faveur de certains privilèges, comme le capitaine, le bailli, les couvents des Jacobins, des Cordeliers, etc. Le bourg de Croncels, nous l'avons déjà indiqué, avait des intérêts séparés de ceux de la ville.

» brigands servant à gage la ville de Troyes, » fait compte. De cette époque, il faut faire partir la perception de cet impôt, dont la levée *octroyée*, autorisée par les rois, a pris le nom d'octroi.

Les courses des gens de guerre contraignaient les habitants du plat pays à amener leurs vins en ville pour les soustraire au pillage, mais non à l'abri des impôts. Ces vins, conduits dans la ville de Troyes, étaient mis *en garnison* et soumis aux droits.

Pour le portage des vins, le mode de perception était le même que celui qui était appliqué à la recette du droit de moulage. Il se faisait à l'aide de jetons, jectoires ou méreaux, mis dans une boîte en forme de tirelire, et qui n'était ouverte que par les gens des comptes. Cette recette avait son comptable particulier, avant d'arriver au receveur général. Les vins étaient divisés en quatre péages. Le premier comprenait les vins de Beaune ou de Bourgogne; le deuxième, les vins de l'Auxerrois; le troisième, les vins récoltés au-delà de cinq lieues et jusqu'à dix; et le quatrième, les vins provenant de pays situés à moins de cinq lieues (1). Dans la recette il fallait tenir compte des priviléges dont jouissaient un grand

(1) Voici la copie d'une *lettre* de Pierre de Renel, abbé de Montiéramey et lieutenant de Henri de Poitiers, évêque, gouverneur et capitaine de Troyes, constatant la remise des méreaux ou jectoires qui servaient à compter la recette des droits d'entrée : « Ce sont les merelz des vins baillés par Nous, Pierre de Renel, abbé de Montiéramey, lieutenant de Monsieur levesque, gouverneur et capitaine de la ville de Troyes, et par le Conseil, à Estienne Lepevrier, bourgeois de Troyes. C'est assavoir, vingt-deux merels pour le vin de Beaune, chascun pour un tonnel et vaut le tonnel six escus. Item, soixante-trois merels pour le vin de l'Auxerrois, chascun tonnel valant trois escus. Item, soixante-dix merels pour le vin de cinq lieues, jusqu'à dix, valant chascun tonneau de vin de cinq lieues en çà et vaut le tonneau un escu. Baillés à lui le jour de la St-Remy, chef d'octobre mil CCCLIX. » — Voir *suprà* (page 116) la taxe imposée sur le vin en février 1357.

nombre de maisons religieuses ou hospitalières, tels que les sept hôpitaux, l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, les Jacobins, les Cordeliers, les abbayes de Pontigny, de Montiéramey, de la Rivour, le chapitre de St-Pierre, celui de la collégiale de St-Etienne, et certains officiers de justice.

Vers le milieu du XIVe siècle, malgré les besoins d'argent si pressants, en raison des guerres continuelles, les impôts ou emprunts, car c'est tout un, ne sont pas levés sur les populations sans le consentement de ceux qui les acquittent. Sous le règne du roi Jean, sous l'administration du régent, devenu Charles V, c'est-à-dire pendant plus de vingt ans (les impôts seront encore votés au XVe siècle par les habitants), les Etats-Généraux de la Langue-d'Oc et ceux de la Langue-d'Oïl, et les Etats particuliers des provinces, sur la demande du Roi, lui accordent des subsides pour les besoins de l'Etat et pour ses besoins particuliers. Des commissaires royaux parcourent les provinces, assistent à ces assemblées, qu'ils ne quittent qu'après avoir accompli leur mission, souvent sans succès.

Le subside obtenu de l'assemblée, les lettres en étaient expédiées aux bonnes villes par les généraux des finances. Des *Elus*, qui n'étaient pas encore des officiers royaux, mais bien des citoyens désignés par les habitants ou par les membres du conseil de ville, faisaient la répartition et l'assiette sur leurs concitoyens et statuaient sur les difficultés que soulevaient ces opérations. Dans ce cas, le receveur de ces subsides n'était pas non plus un officier du Roi, mais un habitant spécialement chargé de la recette d'un ou de plusieurs subsides.

En 1359, Jean de Chalon, que le régent qualifie de « cousin et de lieutenant pour le Roi en la ville de » Troyes et pays de Champagne, » lève lui-même, contre son droit et au préjudice de la ville, une somme de

deniers sur les fouages (1), et l'imposition de huit deniers pour livre, provenant de la gabelle du sel que la ville était autorisée à lever à son profit. Jean de Chalon voulait contraindre Jean d'Arras, receveur pour la ville, à lui verser 700 livres dont ce comptable avait déjà disposé envers les habitants de Troyes. Le régent, sur la connaissance qu'il eut des prétentions de Jean de Chalon, reconnut que Jean d'Arras avait fait bon usage de cette somme. Il manda même à Robert de Fienne, connétable de France, de maintenir les Troyens dans leurs droits, afin que le produit de cette imposition reçût sa destination, c'est-à-dire qu'elle fût employée au paiement de la solde des cent gens d'armes et brigands que la ville entretenait alors pour sa sûreté.

En 1358, *le jet* ou la répartition des impôts se faisait sur tous les habitants par les Elus et à l'aide de *jectoires* ou jetons. Pour la recette, la ville était divisée en quatre quartiers : celui du Beffroy qui devint de Belfroy au XVI[e] siècle; celui de Comporté, de Preize ou de la Madeleine; celui de Croncels et celui de St-Jacques. Les quartiers étaient subdivisés en *connétablies*. Le quartier du Beffroy en comptait cinq; celui de Comporté, six, et les deux autres chacun sept. Cette subdivision en connétablies subsista pendant la plus grande partie du XV[e] siècle. Chacune avait ses asséeurs, impositeurs ou répartiteurs particuliers. Un rôle général était arrêté par les Elus.

En 1358, une taille ou subside fut imposée sur les maisons. Elle fut établie par *frestes*, c'est-à-dire par faîte ou bâtiment d'habitation (2).

Toujours besoigneux, le régent, pressé par les événements, fit lever la gabelle ou impôt sur le sel, pendant

(1) A cette époque, impôt payé par feux.

(2) A cette époque on désignait une maison par le nombre de faîtes. Une maison à un, à deux, à trois *frestes*.

un an, à partir du 9 août 1359, dans tous les lieux renfermés entre la Seine et le Loing, et entre la Loire et le Cher. Le quart du produit était destiné au duc d'Orléans, frère du Roi : le surplus devait être versé entre les mains des trésoriers. La Chambre des Comptes fixa le prix du sel pour le marchand, à Sens, à 56 écus le muid, et à 58 écus, à Nogent, alors dernier port sur la Seine.

Plus qu'en aucun autre temps (de 1358 à 1360) on constate, à Troyes, la présence de nombreux gens de guerre appelés à l'aider à sa défense contre les Anglais et les Navarrais.

Aux chefs de guerre, à qui la conservation de la ville et du pays est confiée, obéissent des gens d'armes ou des brigands que la ville de Troyes paie pour monter sur les remparts ou faire des sorties avec les habitants contre les ennemis du Roi, ou aider aux siéges des villes et des châteaux, notamment à ceux de Pont-sur-Seine et de Beaufort, en 1358, et, en 1359, au combat de Nogent. Ces gens d'armes sont au moins au nombre de cent. Ils sont soldés à l'aide des deniers levés sur la ville et le diocèse de Troyes. En 1358, un certain nombre de ces gens de guerre vint d'Auxerre. Les habitants de Troyes étaient armés non-seulement en vertu des chartes de 1230 et de 1242, mais encore en exécution de lettres du régent, par lesquelles ils sont autorisés à garder leur ville et à se faire aider dans ce soin par qui bon leur semblera.

En septembre 1359, les élus au conseil de ville retiennent à Troyes le bailli de Chaumont, ses gens et ses chevaux, parce que l'on craint dans ces jours-là une attaque des Anglais contre la ville.

En raison de cet état permanent de crainte et du service que les Troyens rendent au Roi, il est défendu, par ordonnance émanant de l'autorité royale, à quelque per-

sonne que ce soit et quelle que soit sa qualité, de rien prendre sur les habitants de Troyes et de ne faire sur eux aucun emprunt (1).

A cette époque, la ville ne paraît pas avoir de cloche pour appeler le guet, laissé à la charge des habitants. On se servit d'abord de la cloche de la collégiale de St-Urbain. Plus tard, il y eut deux cloches destinées à cet usage, l'une pour le quartier de St-Jacques qui fut nommée *Rioteuse* (2), et l'autre placée au Beffroy, pour réunir les habitants du quartier haut. Celle de St-Urbain servit aussi à sonner le couvre-feu.

En 1359, l'artillerie, pour ses dépenses, a un chapitre ouvert dans les comptes de la ville ; Messire Pierre des Troiles, prêtre, reçoit la somme de 369 livres 12 deniers tournois, prix de plusieurs manteaux, échelles et autres engins de guerre, préparés et achetés pour aller assiéger les châteaux de Beaufort et de Pont, occupés par les Anglais (3). A ces siéges, la ville envoie « son artilleur et

(1) Arch. mun. anc. fonds. Cartulaire, f° 46 v°.

(2) Le rempart situé près du séminaire, prit, de cette cloche, le nom de : Rioteuse.

(3) Par le mot « artillerie » il faut comprendre qu'il ne s'agit pas toujours d'armes à feu, dans le sens qui, de nos jours, est donné à ce mot. Longtemps après 1359, on distinguait encore « l'artillerie à feu » des autres armes ou engins de guerre, nommés seulement artillerie.

On sait que l'usage de la poudre à canon remonte à 1338. Elle fut employée au siége du Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme). Barthélemy de Drach, comprend, dans ses comptes pour l'année 1338, un paiement fait à Henry de Faumechon (sans doute de la famille de Tristan du Bois, seigneur de Faumechon et bailli de Troyes en 1360), pour poudres et autres choses nécessaires aux canons qui ont été employés à ce siége. (*Hist. litt. de France*, t. XVI, p. 109.)

L'acquisition de plusieurs « manteaux, » par Pierre des Troiles, doit faire croire que la ville possédait des canons. Des manteaux, appareils construits en bois, servaient, au XVe siècle, à couvrir les canons et couleuvrines. — LORÉDAN LARCHEY. *Origines de l'artillerie*, 1863.

Mais il n'est pas douteux qu'il s'agit ici de canons et du matériel qui s'y rattache. Ainsi, en 1360, Etienne de Plaisance, « commis sur

» ses compagnons. » Cet artilleur dirigeait les manœuvres des armes à feu. S'il n'est pas hors de doute que Troyes possédait des canons ou des armes à feu, en 1359, ce fait ne sera plus douteux en 1360.

Malgré la présence continuelle des Anglais et des Navarrais en Champagne, en 1357, et pendant les années suivantes, les habitants de Troyes ne laissent pas de s'occuper de leur industrie et de leur commerce. Là aussi s'est opérée une révolution dans les rapports entre les maîtres et les ouvriers, dans les salaires des ouvriers et dans le prix des marchandises. A la suite de la peste de 1349, il y eut une dépréciation monétaire, une rareté dans le nombre des ouvriers qui servit à motiver l'ordonnance du roi Jean, de 1350, laquelle fixe le salaire des ouvriers de l'industrie et de ceux de l'agriculture.

L'industrie du tissage eut à Troyes un fort grand développement au XIVe siècle. Les tisserands de toiles et les tisserands de draps, deux corporations bien distinctes, font, vers le même temps, régler et affermir leurs statuts. Jusqu'en 1357, ces deux corps de métiers ne paraissent régis que par des règlements traditionnels : au moins, dans la circonstance, il n'est pas évoqué de statuts conservés au moyen de titres écrits.

En 1357 et en 1358, Pierre de Fontaine, lieutenant de Guillaume de Beuval ou de Bruval, bailli de Troyes, arrêta les statuts de ces deux corporations.

Après avoir exposé que les tisserands de toile de la ville de Troyes se sont présentés sur les plaintes dirigées contre eux par le procureur du Roi et par le prévôt, en

le fait de l'artillerie, » au quartier du Beffroy, reçoit de Pierre des Troilles, général commissaire sur l'artillerie de la ville, et pour son quartier, l'artillerie ci-après désignée : *un canon*, 4,000 de menus traits, 500 autres traits, 220 plomées (maillets) de plomb. 18 livres de *pourre* à canon, 14 broches de fer et 6 rebours pour canons, et 4 maillets de buis. (Arch. mun. nouv. f. AA. 8e carton, 1re liasse.)

raison de leurs réunions prétendues illicites, de l'élection de leurs maîtres et sergents, et de griefs soulevés contre eux par les habitants; quoique, disent-ils, ils n'eussent rien fait contre l'honneur et le profit du Roi et du peuple; que leurs statuts leur permettaient d'élire, au couvent de la Trinité (1), et avec la permission du prévôt, un maître de leur métier et un valet pour tenir lieu de sergent, ces deux élus prêtant serment entre les mains du prévôt; que ceux-ci avaient le droit de visiter les ouvroirs et de prononcer des amendes contre les tisserands fabriquant des marchandises défectueuses, ou si la toile n'avait pas la largeur fixée suivant l'étalon déposé à la prévôté; qu'ils avaient le droit de saisir, assistés de trois anciens maîtres, au marché, tout paquet de fil de chanvre ou de lin pesant plus de cinq livres, alors qu'il était mouillé ou mal retors, et de prononcer pour répression d'un pareil fait, deux sous d'amende;

Que nul ouvrier ou ouvrière ne pouvait quitter son maître sans avoir terminé la pièce par lui commencée, sous peine d'amende;

Que nul ouvrier tisserand ne pouvait vivre en concubinage ni présenter comme sienne une femme avec laquelle il n'était pas lié par le mariage.

Pierre de Fontaine, après avoir reconnu que ces différents points étaient ceux qui réglaient anciennement les maîtres et ouvriers du métier de tisserands, et après avoir pris l'avis de Pierre de La Salle, procureur du Roi, et autres sages, clercs, avocats et autres personnes notables, il les déclara bons et justes. A ces statuts il fut ajouté que le maître et le sergent de la corporation auraient autorité non-seulement sur la ville, mais encore sur toute l'étendue de la prévôté de Troyes;

(1) Alors situé à l'entrée du faubourg de Preize.

Que lors de l'élection du maître et du sergent, un sergent royal assistera à l'assemblée;

Que les amendes de cinq sous seront portées à dix, dont sept sous et demi pour le Roi, le surplus pour le maître et le sergent;

Que si une personne se plaint sans cause de la fabrication, elle paiera cinq sous d'amende;

Que si un maître ou un valet quitte la ville ou la prévôté de Troyes par suite de méfait, il ne pourra y travailler de son métier avant quatre ans écoulés, tout au moins trois, et dans ce cas il paiera vingt sous, dont quinze au Roi, cinq au maître et au sergent, et de plus il réparera le dommage par lui causé (1).

Au XIVe et encore au XVe siècle, la corporation des tisserands de draps était exclusivement renfermée dans la rue et le bourg de Croncels (Cronceaulx), où se tenaient les maîtres drapiers et leurs ouvriers. Cette corporation avait alors des statuts déjà anciens et qui ne sont pas arrivés jusqu'à nous. En 1358, les ouvriers drapiers ne voulurent plus se soumettre aux anciennes coutumes. Ils se mirent en grève, comme on dit aujourd'hui. Les maîtres drapiers de la rue de Croncels se plaignirent au lieutenant du bailli, et lui dirent : De toute ancienneté, nos ouvriers se mettaient à l'œuvre dès le point du jour, à partir de Carême prenant jusqu'à la St-Remy, et de la St-Remy jusqu'à Carême prenant, ils commençaient à la lumière (aux flamerons) et continuaient leur travail jusqu'à la nuit, sans qu'il y ait aucune heure fixe. Nos ouvriers apportaient leur pain dès le matin pour leur nourriture de la journée, et, s'ils voulaient du potage, leurs femmes l'apportaient sur leur métier, afin de perdre moins

(1) Arch. mun. *Cartulaire des Arts et Métiers*. Ces lettres sont datées du dernier jour d'octobre 1357. Elles furent confirmées par le roi Jean, en septembre 1362, alors qu'il se trouvait à Troyes. — *Ord. des Rois de France*, t. III, p. 589.

de temps que s'ils allaient prendre leurs repas « à leurs » hostels ou ailleurs; » et de plus, à partir de la St-Remy jusqu'à Carême prenant, ils préparaient, après leur travail ordinaire et à la lumière, les matières qu'ils mettaient en œuvre; pendant ce travail, les maîtres devaient aux ouvriers le feu et la lumière. Les ouvriers devaient aussi faire ces différents préparatifs aux jours de fêtes, sauf aux fêtes des apôtres ou d'exprès commandement. Quand un chef d'hôtel ou maître tisserand mourait, les ouvriers étaient tenus de travailler jusqu'au moment où l'on portait le corps en terre. Mais depuis un certain temps, sous prétexte d'une messe que l'on fait chanter depuis peu, tous les ouvriers, valets ou apprentis ne vont plus travailler. Il en est de même lorsqu'on célèbre, à l'église de St-Gilles, la messe des confrères, ou lorsqu'il meurt quelques-uns des leurs; ils cessent de travailler jusqu'à l'enterrement, puis ils vont boire et font ce qu'ils peuvent pour ensuite aller prendre leur repas. De plus, ils exigent deux ou trois sous de ce qui leur était payé six ou huit deniers. Ils ne veulent pas recevoir d'étrangers parmi eux, quoique ceux-ci soient bons ouvriers. Cet état de choses est nouveau, disent les plaignants, et tend à compromettre l'industrie de la draperie.

Pierre de Fontaine déclare que l'industrie de la draperie profite à la ville de Troyes, qu'il y a nécessité de veiller à sa conservation, et, pour y parvenir, il décide que dorénavant les maîtres tisserands ne seront plus tenus de faire tisser leurs draps seulement dans la rue de Croncels, mais partout où ils voudront, ce que, jusqu'à ce jour, ils ne pouvaient faire sans permission de justice. Les draps, fabriqués hors de la rue de Croncels, qui ne seront pas de qualité suffisante, seront confisqués comme s'ils avaient été tissés dans la rue de Croncels. Cette ordonnance était faite dans le but de ne pas faire augmenter le prix de la fabrication et de contraindre les

ouvriers de la rue de Croncels à travailler « pour gagner » leur pain (1). »

De cette ordonnance daterait la dispersion des tisserands de draps dans les différents quartiers de la ville de Troyes. Celui de Croncels n'en resta pas moins le centre de la fabrication de la draperie, jusqu'au jour (vers 1840) qui n'est pas encore bien éloigné de nous où disparut complètement cette industrie de la ville de Troyes.

Dès l'année suivante, une nouvelle ordonnance sur le métier de la draperie fut publiée sous le nom et l'autorité de « Robert de Fieules (ou de Fienne, dit Moreau), » connétable de France, lieutenant du Roi et du régent » pour tout le comté de Champagne et de Brie, et pour » les bailliages de Sens et de Vermandois, jusqu'à la » rivière d'Oise (2) ».

Cette ordonnance révèle que des troubles sérieux existaient depuis quelque temps entre les membres de la corporation, maîtres et ouvriers. Les habitants de Troyes souffrent de ces divisions, et, pour les faire cesser, ils invoquent l'autorité toute puissante de Robert de Fiennes.

Il fut reconnu que les drapiers avaient le droit d'élire trois maîtres et deux gardes, chaque année, *aux trois*

(1) Arch. mun. *Cartul. des Arts et Métiers*, ou *Points, Statuts et Ordonnances des Arts et Métiers de la ville de Troyes*. Ces lettres furent confirmées par Jean de Chalon, sire d'Arlay, lieutenant du Roi et du régent aux bailliages et ressorts de Sens, Troyes et Mâcon.

(2) Robert de Fiennes était fils de Jean, baron de Fiennes et de Tingry, seigneur de Ruminghem, chastelain de Bourbourg, et de N., fille de Guy de Dampierre, comte de Flandres. (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XXVIII[e], p. 225.)

Il épousa, en deuxièmes noces, vers 1365, Marguerite de Melun, veuve de Miles IX de Noyers, comte de Joigny et seigneur de Vendeuvre, et fille de Jean II, vicomte de Melun, comte de Tancarville. Il fut garde des foires de Champagne, quitta ses fonctions de connétable en 1370, et mourut vers 1385.

jours de la foire de Bar-sur-Aube, la ville de Troyes étant *ville de loi* (1) sur le fait de la draperie.

Les maîtres, après serment prêté, avaient connaissance et juridiction sur tout ce qui concernait la fabrication des draps. Ils avaient le pouvoir, après l'avis des prud'hommes dudit métier, de lever toutes impositions nécessaires pour acquitter les frais et charges de la communauté. Ils devaient des comptes *aux trois jours* de chacune des foires de Champagne et de Brie.

« Les draps de la façon de Troyes, » étaient fabriqués de mère laine et de laine provenant de moutons tués et peignée à la graisse, mais non avec de la laine d'agneaux S'il en était trouvé de cette qualité, les maîtres les faisaient saisir et invoquaient l'autorité du prévôt pour les faire brûler. La largeur des draps était de 1,600 fils au moins.

Si un drap de couleur unie était rayé ou nuancé, quoique de bonne laine et de bonne largeur, le fabricant devait six sous d'amende ou devait le faire teindre. Si le drap était meilleur aux deux lisières qu'au milieu de la pièce, celle-ci devait être brûlée.

Après avoir édicté diverses pénalités pour réprimer la mauvaise fabrication et après avoir recueilli l'avis de notables habitants de la ville, il fut reconnu que, dans la ville de Troyes, comme dans celles de Provins et de Châlons-sur-Marne, on se servait de peignes et non de cardes, parce qu'avec ce dernier instrument on pouvait opérer des mélanges frauduleux et nuisibles. Puis, comme les maîtres drapiers reconnaissent avoir eu des torts dans tout ce débat, ils consentent, à la condition d'obtenir leur pardon, de verser à Pierre de Noyers, receveur général du domaine, la somme de deux cents deniers d'or au mouton, pour être employée en frais de guerre.

(1) Ville qui a sa coutume particulière.

Sur les faits dénoncés par les habitants de Troyes, il y eut enquête, en diverses assemblées. Il fut enfin arrêté qu'à l'avenir, chaque année, *aux trois jours* de la foire de Bar-sur-Aube, les drapiers de Troyes éliraient, sans autre permission, trois maîtres, deux laneurs et un tisserand (1), pour toute la corporation, et deux gardes, un tisserand et un laneur, qui tous prêteraient serment devant le bailli ou son lieutenant. Ils étaient chargés d'apprécier les contraventions et de prononcer les condamnations, sauf à faire exécuter leurs sentences par le prévôt, par le bailli ou leurs lieutenants.

L'emploi de la carde est sévèrement prohibé. S'il y a des draps mal préparés, ils seront *diffamés* en ôtant l'une des lisières.

La pièce de drap, fabriquée d'une seule nature de laine, pèsera 44 livres. S'il y a plusieurs espèces de laine, cette pièce devra peser 52 livres, le tout sous peine de faire brûler ces draps.

Les draps peignés et filés à Troyes, ne pouvaient être préparés (corroyés) qu'à Troyes, à cause des fraudes qu'il était possible d'y introduire. On ne pouvait fouler les draps qu'à la terre grasse (argile) et à l'eau chaude.

On ne pouvait les teindre avec le brou de noix, le sang de bœuf, l'écorce de sureau, en raison de la mauvaise qualité du teint donné par ces matières; la teinture du drap devait se faire avec de *la guesde* (2), de la garance, du brésil (3). En cas de contravention sur ce point, les draps étaient jetés au feu.

Les maîtres qui ne touchaient que dix sous par chaque

(1) Laneur : ouvrier qui apprête la laine.

(2) Nom vulgaire du pastel employé pour teindre en bleu ou en noir.

(3) Ce nom de *Brésil* ferait croire que le nom du végétal fut donné à la province d'Amérique connue sous ce nom, en raison de ce que ce bois y croissait en abondance.

foire de Champagne et de Brie, pour leurs salaires, en reçurent vingt à l'avenir, et les gardes, dix (1).

Les statuts de la compagnie des drapiers, arrêtés sous l'autorité du connétable Robert de Fiennes, ne régirent que bien peu de temps les affaires de cette corporation. De nouveaux statuts furent dressés, le 23 mai 1361, par le même Pierre de Fontaine, lieutenant de Tristan du Bois, bailli de Troyes et de Meaux. Ce règlement fut arrêté après information faite par le procureur du Roi au bailliage de Troyes, assisté de Simon Videbourse, bourgeois de Troyes, et après l'audition de trente à quarante personnes de professions diverses et toutes habitant la ville de Troyes.

La plupart des articles précédemment examinés furent maintenus. Il en fut édicté de nouveaux qu'un nouvel état de choses et des circonstances spéciales commandaient.

Ainsi, en raison des guerres, de la continuelle circulation des ennemis du royaume, et de la pauvreté de la corporation, les maîtres et gardes, et les suppôts du métier de tisserands, ne pouvaient se transporter à Bar-sur-Aube pour procéder, comme il a été dit, *aux trois jours des foires* de cette ville, ni même pour y vendre leurs marchandises; l'élection des maîtres et gardes est donc fixée aux trois jours de la foire froide de Troyes.

Il est reconnu que de tout temps les draps et les couvertures de laine peignée à la graisse et non cardée, fabriqués à Troyes, avaient 1,600 portées au moins.

Ce règlement détermine les façons des étoffes nommées blanc, blanchet, bure ou bureau.

Les teinturiers, dans leurs teintures, ne pouvaient

(1) *Ordonnance des Rois de France*, t. III, p. 410. Ces lettres furent données, à Troyes, le 28 octobre 1359, et confirmées par le régent, à Paris, en mai suivant.

mettre de la chaux, mais seulement des cendres, sous peine d'une amende de 40 sous.

Si une fileuse gâtait la marchandise qui lui était confiée, elle perdait son salaire.

Si un bourgeois voulait faire fabriquer des draps pour revendre et faire le métier de drapier, il le pouvait en payant les vins et redevances dûs aux maîtres. Chacun pouvait élever un métier de drapier dans sa maison et faire dresser les perches nécessaires pour étendre les draps; mais nul ne pouvait fabriquer du drap, s'il n'avait été ou n'était ouvrier drapier.

Les plaintes contre la fabrication des draps, faites sans cause, étaient punies d'une amende de 40 sous payée par le dénonciateur.

Défense était faite à toute personne de recevoir en gage des laines propres à la fabrication des draps et d'acheter des draps écrus, à moins que ce ne soit de personnes connues, afin d'éviter les vols au préjudice des drapiers qui confiaient leurs marchandises aux ouvriers travaillant en ville ou hors de la ville.

L'emploi des cardes continue à être sévèrement défendu et réprimé (1).

En 1359, à Troyes et dans le bailliage, les monnaies dites royaux d'or fin, circulaient au prix de 52 sous t. la pièce, tandis que cette monnaie était prise par le commerce, seulement pour 42 sous ou environ. Charles, régent, se plaint de cette différence qui produit un chômage fâcheux dans la fabrication de cette sorte de monnaie à l'hôtel de Troyes. Comme le régent ne peut don-

(1) *Ord. des Rois de France,* t. III, p. 510 Arch. mun. *Points, Statuts et Ordonnances des Arts et Métiers de la ville de Troyes.* 2e inventaire.

A Aix-en-Othe, il existe, en 1380, *un boutour* (boutoir) *à draps qui* rapporte 50 s. de censive à l'évêque. A Montfey, à Estissac, à Vallant, se trouvent, sur des cours d'eau, des écarts nommés : le *Boutoir*. Dans ces lieux on devait y travailler, y fouler les draps.

ner une ordonnance définitive sur ce sujet, le 8 juillet, il adressa « lettres ouvertes » à Pierre Domino, maître particulier de cet hôtel des monnaies (1). Il veut par ces lettres que le billon, racheté dans ce bailliage et dans les environs, soit refondu avec un alliage de deux deniers quinze grains de loi d'argent du Roi. Il donne, par ce moyen, à chaque marc, la valeur de 12 liv. t.

Peu après, le 10 septembre, il ordonnait que, dans les hôtels des monnaies de Paris, de Rouen, de Troyes et de St-Quentin, il fût fabriqué des deniers blancs, à trois fleurs de lys, avec alliage de deux deniers six grains de loi, dit « argent le Roi, » et de sept sous six deniers de poids, au marc de Paris, en donnant aux changeurs fréquentant la monnaie de Troyes, pour chaque marc d'argent, six écus et trois quarts d'écus.

Le 2 octobre suivant, le régent ordonne de fabriquer, dans les mêmes hôtels des monnaies, des deniers blancs, avec le même alliage, en livrant ces nouvelles pièces au prix de sept écus d'or. Le 18 du même mois, ces mêmes monnaies furent fabriquées, avec un alliage de deux deniers d'argent, au prix de dix sous, au poids du marc de Paris. Le 10 février, mandement ordonnant la fabrication, dans les hôtels de Paris, de Rouen et de Troyes, de gros deniers blancs à l'étoile, ayant cours pour deux sous six deniers tournois, à deux deniers de loi d'argent du Roi et de six sous huit deniers de poids, au marc de Paris. Le 2 mai 1360, le régent ordonne que de gros deniers blancs seront frappés, dans les mêmes villes, avec deux deniers douze grains de loi d'argent, qui circuleront, sans aucune différence avec les deniers faits : « à trois deniers de loi, » et, afin de tenir la chose plus

(1) L'hôtel des Monnaies était alors situé dans la rue du Flacon, qui prit plus tard le nom de rue de la Vieille-Monnaie, aujourd'hui rue Boucherat.

secrète, on paiera aux changeurs et aux marchands le prix qu'on leur donnait auparavant (1),

D'autres mandements pour l'hôtel des monnaies de Troyes, portent les dates des 27 juin, 15 octobre et 7 novembre 1360. En 1361, Charlot Tristan et Etienne Chanteprime étaient gardes de la monnaie à Troyes.

Charles, régent, celui qui devait plus tard être appelé Charles-le-Sage, trompait sur la valeur et sur le titre des monnaies fabriquées et mises en circulation par ses ordres. Il croit devoir s'en excuser. Il a besoin d'argent, dit-il, pour la défense du royaume; il ne peut s'en procurer, si ce n'est en faisant quelque profit sur les monnaies.

Aussitôt que la ville de Troyes eut fait reconnaître que la maladrerie des Deux-Eaux était de fondation populaire, et que, comme telle, l'administration lui en appartenait, elle plaça à la tête de cette maison un maître-gouverneur. Le premier connu fut Dimanche de Châtillon. Il aurait pris possession de ses fonctions en 1335, afin d'en jouir pendant sa vie entière. Nicolas Chobe, procureur du Roi au bailliage de Troyes, excité, paraîtrait-il, par quelques envieux, souleva de nouveau la question, mais sans succès, car Dimanche de Châtillon est encore gouverneur de la maladrerie en 1360.

Dans le cours de cette année s'éleva, entre le maître, Dimanche de Châtillon, d'une part, et d'autre part, Nicole de Chappes, Jacques de Chalentonnay, Jean Décorcheville, prêtres et frères de la maladrerie, et Jeanne, sœur de la maison, une difficulté touchant au régime intérieur de la maladrerie. Les frères et sœur étaient mécontents de leur pitance. Les pauvres lépreux ne sont pas en cause. Peut-être avaient-ils plus de motifs pour se plaindre que

(1) *Ord. des Rois de France*, t. III, p. 353, 367, 368, 369, 397 et 407.

les frères et la sœur. Un arbitrage fut formé de cinq bourgeois de la ville, et le différend fut réglé ainsi qu'il suit :

Le maître de la léproserie dut donner à chacun des frères et sœurs : 1o chaque jour, *une miche* de 90 au septier, ou bien aux trois frères, un septier de bon blé, par mois; 2o à chacun, un muid de vin par an, ou, par jour, une portion équivalente; 3o six boisseaux, moitié pois, moitié fèves; 4o à chacun d'eux, les légumes nécessaires, provenant de la récolte de l'enclos; 5o à chacun, *deux lards* entiers par an, provenant du don des bouchers; 6o deux fois la sèmaine, un quartier de chastron, ou un demi-quartier par jour; aux vigiles solennelles, du poisson, et, à chacun, un gros tournois; aux fêtes annuelles et doubles, la pitance accoutumée d'ancienneté; 9o à chaque frère, quatre pintes d'huile par an et deux pintes de saindoux; 10o deux livres de chandelle par mois; 11o quatre aunes et demie de drap par an, et une *penne* (une robe, un vêtement); 12o quatre paires de souliers de cordouan ou l'argent qu'ils coûteraient, avec deux paires de chausses ou sept quarts de drap, et du cuir pour réparer leurs chaussures; 13o de la toile pour faire deux robes; 14o pour tous, deux boisseaux de sel; 15o la fourniture en draps, nappes, serviettes et vaisselle; 16o pour la pitance du vendredi et du samedi, le lait, produit d'une vache dans un jour; 17o en carême, à chacun un hareng par jour, et du poisson une fois par semaine, ou à chacun un demi-gros et un bichet de noix (un bichet valait 50 litres, un autre bichet en valait 60); 18o les frères auront en outre, comme par le passé, les vins des marchés, les épreuves et les anniversaires. S'il survenait des guerres telles qu'ils ne pussent demeurer en la maison des Deux-Eaux, il leur serait fourni une maison à Troyes. Cette transaction fut acceptée par les parties. Elle fit loi pendant au moins un demi-siècle.

Le roi Jean, en 1351, approuvant des lettres de Thibaut III datées de 1198, avait placé sous sa sauvegarde tout le personnel et tous les biens de la léproserie de Troyes.

En 1360, l'abbaye de Montier-la-Celle eut aussi sa révolution dont les causes peut-être longtemps contenues, se révélèrent au grand jour. L'abbé Aimeric Orlhuti et les religieux sont en lutte. Les religieux prétendent que la nourriture qui leur est distribuée est insuffisante et que l'abbé a détourné une partie des joyaux et du mobilier de l'église. Il ne fallut rien moins que des commissaires royaux pour calmer les esprits et faire rentrer la paix dans l'abbaye, dont le chef gérait fort mal les biens temporels et administrait encore moins bien son nombreux personnel. Les commissaires, envoyés au nom du Roi, y règlent la nourriture, les vêtements et le chauffage des religieux, et la contribution que l'abbé doit fournir pour leur entretien. Les reproches sont graves de part et d'autre. L'abbé avait enlevé une partie des joyaux de l'église et les religieux avaient suivi son exemple. Chacun dut rapporter ce qu'il avait détourné. Les religieux se nourrissaient, le plus ordinairement, de potage, de lard et de fromage. On leur délivrait du vin, non seulement pour leurs repas, mais encore pour consommer en dehors des repas. Avant 1360, cette distribution était de quatre pintes après chaque repas; mais, en raison des mauvais temps où l'on se trouvait, la distribution fut réduite à trois pintes, pendant trois ans. L'abbaye est ruinée, ses bâtiments sont à peu près détruits. Elle n'est plus habitable. Les religieux ont reçu l'hospitalité chez les Frères prêcheurs ou Jacobins de Troyes. L'abbé s'est réfugié dans une des maisons sises à Troyes et dite : Hôtel de la Montée, et y meurt peu après (1).

(1) Arch. dép. *Inventaire des chartes et titres de Montier-la-Celle*, t. I, p. 228.

L'abbaye aurait été brûlée et détruite vers cette époque (1).

La ville de Troyes eut sa belle croix, monument célèbre au moyen-âge et élevé sur la place qui devint celle de l'Hôtel-de-Ville. Cette croix existe dès 1367 et sans doute antérieurement (2). Le bourg de Croncels eut aussi la sienne. L'existence de celle-ci est deux fois constatée : d'abord, en 1352, et ensuite en 1361 (3). Elle était érigée au lieu dit la Croix-du-Petit-Pavé, centre ou à peu près, du bourg de Croncels. Elle y fut admirée pendant plusieurs siècles.

Les excès qui accompagnent les révolutions populaires amènent toujours après eux un mouvement réactionnaire. Le chapitre de St-Pierre, par acte capitulaire, s'interdit, ainsi qu'aux chanoines qui composaient alors le chapitre ou qui le composeraient à l'avenir, de ne plus accorder la liberté, *avant l'an révolu du Jubilé* (4), à aucune personne de main-morte et de condition servile dépendant de l'église de St-Pierre, en raison des dommages que le chapitre en avait éprouvés et en éprouvait encore, tant en raison de la facilité avec laquelle le chapitre, depuis longtemps, avait accordé cette liberté, qu'à cause de l'ingratitude de ceux qui avaient obtenu cette faveur et qui ne cessaient de susciter des procès au chapitre, et de

(1) *Hist. manusc. de Montier-la-Celle.* « .... Ladite abbaye a été » arse et détruite par l'ordonnance de nos gens gouvernans le pays. » (Charte du régent datée de 1360.)

(2) *Cartulaire de Montier-la-Celle,* f° 561.

(3) Arch. dép. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes.*

(4) M. Chéruel, dans son *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France;* M. Bouillet, dans son *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie,* disent que le nom de Jubilé n'a été adopté que sous le pontificat de Sixte IV, en 1473. Il y a lieu de croire que pour se servir de ce mot, afin de dater, il fallait qu'il fût déjà fort répandu. L'an révolu du Jubilé était sans doute, à cette date, une période de 50 ans.

lui occasionner de grandes dépenses. Le chapitre se prémunit encore contre les demandes qui lui seraient faites dans ce but par des personnes influentes et puissantes, en déclarant que ces sortes de faveurs seraient refusées à l'avenir. Le chapitre voulait montrer un exemple qu'il désirait voir suivre par d'autres seigneurs ou corps ecclésiastiques. Mais le mouvement insurrectionnel était donné et, pas plus que les flots, on ne put l'arrêter. Trois ans après, les habitants de la Vacherie, près Troyes, faisant partie du domaine de St-Pierre, se soulevèrent contre l'autorité du chapitre et endommagèrent les immeubles et les récoltes qui lui appartenaient. A la suite de cette révolte, le chapitre fit défendre, par l'archiprêtre Guy du Bois, aux habitants de la Vacherie, de s'assembler sans sa permission et de causer aucun dommage aux prés, vignes et autres biens appartenant à leur église (1).

Isabelle de France, fille du roi Jean, épousa, en 1360, Jean Galéas Visconti, duc de Milan. Le Roi lui avait constitué en dot le comté de Sommières, en Languedoc, mais, en avril 1361, ce comté fut échangé contre la terre de Vertus, en Champagne, érigé avec Soulaines, Rosnay, et La Ferté-sur-Aube, en comté-pairie (2).

En janvier 1361, le roi Jean modifia les ressorts des juridictions de différents domaines. Ainsi, il fit passer sous l'autorité du bailli de Troyes les biens dépendant de la collégiale de St-Etienne de Troyes, situés à Giffaumont, à Larzicourt, à Champignolles, à *Cura*, qui ressortissaient du prévôt de Rosnay (3).

Ces modifications dans les ressorts des justices sont fréquentes à cette époque.

(1) SÉMILLARD. *Mémoires*, t. III, p. 2, Blq. de Troyes.

(2) STE-MARTHE. *Hist. de la Maison de France*, t. I, p.

(3) Giffaumont, Larzicourt et Champignolle, aujourd'hui Champigneulle, du département de la Marne. *Cura*, localité inconnue, si le nom est bien transcrit. *Ord. des Rois de France*, t. III, p. 549.

La guerre ou les luttes armées continuent. Jean Dorigny, quoique marié, était gardien de la Cathédrale de Troyes. Pris par les gens de guerre, le chapitre, en 1362, le racheta moyennant 60 livres (1).

Le château de Montaigu, situé au territoire de Laines-aux-Bois, s'élevait sur un mamelon de craie qui n'a pas moins de 300 mètres d'altitude (la plaine a, en moyenne, 130 mètres), dépendant de la contrée d'Othe et dominant un immense horizon, s'étendant sur la plaine de Troyes et une grande partie de la Champagne. Ce château, dont la triple enceinte de fossés, larges et profonds, est parfaitement conservée, était depuis longtemps une forteresse dépendant du comté et du domaine de Champagne. A cette époque, il paraît être en mauvais état. Malgré cet état, il n'en servait pas moins de retraite à des partisans qui s'y réfugiaient, après leurs courses dans les nombreux villages de la plaine. En août 1362, pour remédier à ce mal, le roi Jean ordonne que ce château, situé, selon les lettres, aux frontières de Champagne, de Brie, de Bourgogne et de Gâtinais, sera réparé et entretenu avec le produit des forfaitures qui, dans le bailliage de Troyes, échoieront au Roi. Ce revenu sera aussi employé à en solder les frais de garde et de garnison. Par une autre ordonnance, ce château est uni au domaine du bailliage de Troyes; le bailli en est déclaré garde, gouverneur et châtelain, aux gages annuels de 100 livres (2).

La cour du bailliage de Troyes fixa, cette même année, un point de la coutume de Troyes. Elle déclara que les femmes, veuves de clercs, en la ville de Troyes, ne sont pas tenues d'acquitter le droit de jurée ni les tailles. Cette question, qui fait connaître l'existence de *clercs mariés*, fut résolue le 13 mars 1362, sur la requête de

(1) SEMILLARD.
(2) *Ord. des Rois de France*, t. IV, p. 217.

Jeanne, veuve de Jacques de St-Phal, et de Jacquotte, veuve de Pierre Jouvenel (1).

En 1362, le roi Jean, après avoir rappelé la charte du comte Henri-le-Jeune, comte de Champagne, en 1187, s'engage par ses lettres envers les habitants d'Onjon, à ne pas les séparer du domaine royal En effet, et jusqu'au dernier jour, les habitants d'Onjon, quoique entourés de toutes parts de la châtellenie, puis duché-pairie de Piney, eurent leur maire royal dont les sentences relevaient, par appel, de la prévôté de Troyes.

En septembre 1362, le roi Jean était à Troyes. Il se rendait à Avignon, où il arriva le 20 novembre (2).

Il revint à Troyes en juillet 1363. Il marqua son passage en accordant à l'abbaye de Montiéramey la distraction de la prévôté de Bar-sur-Seine, des paroisses de Montreuil et de Villy-en-Trodes, et en les incorporant dans les ressorts de la prévôté et du bailliage de Troyes (3).

Au printemps 1363, et sans doute pour le couvrir de ses dépenses à l'occasion du secours qu'il donna aux habitants de ces contrées, les bailliages de Sens et de Troyes accordèrent au duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, un subside qui fut levé par Pierre Aymé, évêque d'Auxerre, et par Jean Blanchet, secrétaire du Roi et du duc de Touraine. Ce subside fut levé sur le vin et sur le sel. La mesure employée à cette occasion dans les deux bailliages, se nommait *brémeau* (4).

Le duc Philippe-le-Hardi, se rendant au sacre du Roi,

(1) Ce Pierre Jouvenel, clerc marié. pourrait bien être l'auteur de la famille Jouvenel ou Juvénal des Ursins. Il était « bien vaillant » homme d'armes et l'un des principaux qui résista aux Anglais » avec l'Evesque de Troyes, qui estait de ceux de Poitiers et le comte » de Vaudémont. JEAN JUVÉNAL DES URSINS. *Histoire de Charles VII.*

(2) *Ord. des Rois de France,* t. III, préf. p. 11.

(3) *Ord. des Rois de France,* t. VI, p. 310.

(4) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne,* t. III, p. 3.

son frère, quitta Dijon, le 16 avril 1364 (Pâques tombait le 24 mars), et passant par Châtillon et Bar-sur-Seine, il traversa Troyes, Provins et Rosoy-en-Brie. Il arriva à Paris le 22 (1).

Au mois de juin suivant, le même duc Philippe alla, avec ses troupes, repousser de la Beauce et des environs de Chartres, les Navarrais mêlés d'Anglais, de Gascons et d'autres soldats d'origine diverse, qui ruinaient cette contrée. Tandis que le duc de Bourgogne chassait les Navarrais de cette partie du royaume, le comté de Bourgogne était attaqué du côté de Besançon, par d'autres bandes. Il quitta donc la Beauce pour se rendre dans ses domaines, suivi de ses chevaliers, écuyers et gens d'armes ; il prit sa route par Paris et par Troyes. Mais les Navarrais, apprenant l'arrivée du duc, quittèrent le pays qu'ils dévastaient.

La Champagne n'est pas moins infestée de gens de guerre que la Beauce et la Bourgogne. Nogent paraît être un centre qu'ils préfèrent pour leur retraite. De là, ils parcourent les deux rives de la Seine et tiennent le passage de cette rivière. Ils occupent Nogent et Traînel et jettent l'alarme dans les environs. La ville de Troyes, sur l'ordre du vicomte de Tancarville, envoya contre eux une troupe d'arbalétriers. Le duc de Bourgogne se rendit aussi dans cette contrée pour les repousser. Il donna ordre à son receveur des finances, de faire prêt et paiement pour quinze jours à tous ses chevaliers, écuyers et gens d'armes qui auraient été reçus avant le 14 janvier 1364. Il se rendit de Talant à Châtillon, de là à Bar-sur-Seine où il est le 14 ; à Bar-sur-Aube, où il est le 18, et enfin, à Nogent, où il se trouve avec environ 230 chevaliers et écuyers. Il met le siége devant Nogent, le 20. Le 28, ce siége n'est pas terminé, car ce jour même il lui

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 6.

arrive un nouveau détachement venant de Bourgogne. Cette *compagnie*, que les forces réunies du duc Philippe-le-Hardi et de la ville de Troyes parvinrent à expulser du pays, se rendit ensuite sur les terres du duc, en Comté, où une partie se réunit aux mécontents, et une autre partie en Auxois, où celle-ci s'empara du château de Villaines-les-Prévôtez (aujourd'hui Villaines-en-Duémois), et d'où le duc les chassa (1).

A l'occasion de cette nouvelle prise d'armes, Henri de Poitiers, toujours qualifié de capitaine et de gouverneur de Troyes, de l'avis du clergé et du Conseil de ville, fait lever une somme de 1,000 livres sur les habitants de Troyes, afin de subvenir aux dépenses occasionnées par cette campagne.

Une difficulté fut soulevée dans l'intérêt de la ville, et soutenue par Jehan Dagosne et Raoul de Besançon, tous deux voyeurs (véeurs), l'un du Roi, l'autre de la ville, contre le chapitre de St-Pierre, à l'occasion des vannes du barrage de la Planche-Clément, alors, de la porte de l'Evêque. Dans cette affaire, intervint Jean de Guignonville, gruyer de Champagne, comme propriétaire voisin de ce barrage. La question fut soumise à Henri de Poitiers, évêque, en qualité de *capitaine et gouverneur de la ville*. Les voyeurs seuls représentent l'intérêt de la communauté des habitants. Le 27 juillet 1364, Henri de Poitiers décida que les chanoines de St-Pierre avaient le droit de fermer à clef, quand ils le voulaient, de lever et d'abaisser les vannes du barrage de la porte l'Evêque, ce qui, il est vrai, portait préjudice aux habitants de Troyes et à Jean de Guignonville. Mais pour obvier à cet inconvénient grave, au point de vue de la défense de la ville, il est ordonné qu'il sera établi une

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 12. Note III, p. 557. SEMILLARD.

troisième vanne aux dépens de la ville, mais dont l'entretien sera à la charge du chapitre, qui en aura *la seigneurie* et qui détiendra les clefs de cette vanne (1).

L'année suivante, ce barrage fut réparé aux frais du chapitre de St-Pierre et de celui de St-Etienne. Suivant marché fait avec Laurent d'Hermenonville, charpentier, lui et ses deux fils travaillèrent moyennant quinze sous par jour pour eux trois, et six sous payés à la fin des travaux (1).

Deux ans après, le chapitre de St-Pierre et l'Hôtel-Dieu-le-Comte sont en procès pour le partage des eaux des canaux de la Moline et de Pétal ou des Trévois. Le bailli Tristan du Bois commet Henri de Beaurepaire, son lieutenant, afin de régler le différend et, pour s'éclairer, donne mission à Jean Drapperie et à Pierre de Mauroy, voyeurs de Troyes, à Pierre Chemin, « marrenier, » et à plusieurs charpentiers, de visiter les lieux et de s'enquérir de l'ancien état de choses.

Dès cette époque, à la hauteur de la Grande-Pointe, il existe un *sureau* qui fixe le niveau de l'eau et en assure le partage selon les droits de chacun. Il est en outre établi qu'à cette époque le canal de Pétal ou des Trévois n'avait que *sept pieds à main* d'ouverture. Ce canal portait le nom de canal de la Vannotte : une petite vanne en fermant l'entrée. L'instance était commencée dès 1361, car, dès cette époque, le chapitre de St-Pierre se plaint de la largeur de la bée de la vannotte conduisant l'eau au moulin des Trévois.

En 1372, Hue de Proverville, maître et enquêteur des eaux et forêts, s'occupe à son tour du partage de ces eaux et de leur régime. Il déclare qu'il n'y aura plus de vanne au canal de Pétal, et que les vannes du moulin

(1) Arch. dép., f. de St-Pierre. A. I. 316.

(1) Arch. dép., G. 1273.

de la Tannerie (aujourd'hui moulin de Paresse), appartenant à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, auront au moins cinq pieds de haut et pourront même être plus hautes, s'il plaît au maître de l'Hôtel-Dieu (1).

Pendant les troubles, la ville de Troyes soutint avec ardeur la cause royale. Quelques-uns des habitants furent signalés par leur zèle. Un d'entre eux, Oudinot Hennequin, dont l'origine serait italienne et dont le nom, *Jannetino, Janequino*, aurait été francisé, fut récompensé de ses services par le régent qui l'anoblit en 1356 (Moreri dit 1359). Les lettres d'anoblissement sont motivées sur les services rendus par Oudinot Hennequin, bourgeois de Troyes, tant à la bataille de Bretteville (ou de Breteuil) que dans d'autres circonstances, ce qu'il faisait encore chaque jour (2). De la famille d'Oudinot Hennequin sortit une nombreuse lignée, dont les membres se fixèrent surtout à Paris. Ils occupèrent de hauts emplois et eurent les alliances les plus illustres.

Les Anglais et les Navarrais sont encore dans les environs de Troyes en août 1365. Repoussés de la Bourgogne après la reprise du château de Villaines-en-Duémois, ils se rejettent sur la Champagne.

Le duc Philippe, inquiété par les bruits que le roi de Navarre répand en Bourgogne et qui tendent à faire croire que le roi Charles V va le déposséder de son duché pour le donner au Navarrais, quitte Aisey-le-Duc, le 8 juillet 1365, afin d'aller trouver le Roi à Senlis ; il traverse Châtillon, Mussy, Bar-sur-Seine, Troyes, Méry et Provins, et arrive à Senlis, le 16, avec une suite composée de 28 chevaux. Le duc était à Troyes le 10, mais il

(1) Arch. dép. f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte : *Cartulaire de Pierre Trolier*, p. 18.

(2) *Généalogie de la famille des Hennequin*. Mnsc. du XVIIe siècle, en la possession de M. Corrard de Breban.

fut bientôt rassuré sur la valeur des bruits répandus en Bourgogne, à l'instigation du roi de Navarre.

Charles V avait établi le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, son lieutenant dans les diocèses de Lyon, d'Autun, de Langres et de Châlon-sur-Saône. Le 9 juillet 1366, en lui confirmant sa qualité de lieutenant dans ces diocèses, Charles V conféra au duc, son frère, une égale autorité sur les villes, pays et diocèses de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Soissons et de Troyes (1).

En 1358, le Conseil de ville se composait de dix-huit membres; dans la même année, il paraît en comprendre vingt-six. Si l'on en croit le texte d'une contrainte datée du jour de la Madeleine 1367, le nombre des conseillers serait réduit à douze. Il y a une pénalité d'un franc d'amende contre les membres qui, sans motifs légitimes, ne répondent pas à la convocation qui leur est faite (2). Le bailli ou l'évêque-capitaine de Troyes sont, au moins en matière de finance, placés à la tête du Conseil. Les mandements de paiement sont délivrés au nom du bailli, du capitaine et du Conseil de ville. Les demandes en paiement sont adressées à « Messieurs les bourgeois et habitants de la ville de Troyes. »

Dans une assemblée du clergé, tenue dans la salle

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 18.

(2) « Soient contrainct les personnes qui sensuignent chascune d'un franc pour deffaut faiz le jour de la Magdeleine CCCLXVII à venir au consoil selon ce quadjournees estoient :

(Malade) Guy le Flamant,
Pierre Jaque,
François le Ciergier,
Guillaume Goslain,
} Ne soient pas ci quatre exécutés.

Jehan de Rence, Jaque de Plancy, Odinot Naudant, Hue le Poissonnier, Maistre Jean de Torvoye, Robert de Molosmes, Jehan Jouvenel, Le Prieur de l'Isle. »

Au-dessous de cette liste et pour lui donner l'authenticité, se voit l'empreinte d'un petit sceau de cire rouge, en placard, indéchiffrable. Arch. mun.

capitulaire de St-Pierre, le 3 novembre 1367, il fut arrêté que l'abbé de St-Loup, celui de St-Martin-ès-Aires, le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et Messires Jean Guéroult, Jacques Cousin et Jean de Plaisance, ces trois derniers, chanoines de l'église de St-Pierre, se rendraient au Conseil toutes les fois qu'ils seraient convoqués, et que, dans ce cas, les trois derniers seraient tenus pour présents au chœur pendant les offices (1).

Par suite de conventions contenues dans un traité de paix arrêté, par la médiation de Charles V, entre Marguerite de France, fille de Philippe-le-Long, comtesse douairière de Flandres, veuve de Louis II de Flandres, comte de Nevers et de Rethel, et Henri de Montbéliard, prétendant tous deux, à différents titres, à la succession du dernier duc de Bourgogne, Philippe de Rouvres d'une part et Philippe-le-Hardi d'autre part, la comtesse douairière de Flandres dut indemniser le comte de Montbéliard. Pour satisfaire à cet engagement, le roi Charles V, ayant acquis du sire de Châtillon-en-Bazois, les ville, terre et châtellenie d'Arcis avec tous les droits et dépendances, et ayant en vue le mariage de Philippe de Bourgogne avec Marguerite de Flandres, petite-fille de la comtesse douairière, les céda à celle-ci pour elle et ses descendants, à perpétuité, à la condition que si la terre d'Arcis valait plus de la moitié de celle de Chaussins, qu'elle cédait au comte de Montbéliard, le surplus resterait au Roi en toute propriété. Dans le cas contraire, le Roi devait ajouter d'autres terres produisant un revenu égal à celui de Chaussins.

Les commissaires nommés pour faire l'estimation des terres d'Arcis et de Chaussins ne s'accordèrent point.

(1) SEMILLARD, t. III. Arch. dép. f. de l'Evêché. G. 1273. Trois de ces membres appartenaient au clergé séculier, et trois au clergé régulier.

Le Roi, ayant pris connaissance de leur travail, laissa la terre d'Arcis tout entière à la comtesse de Flandres, à la charge par elle d'acquitter toutes les redevances et toutes les rentes dont elle était chargée. Cette cession eut lieu en janvier 1367. La comtesse douairière de Flandres accepta cette cession et se désista envers le Roi de toute réclamation ultérieure (1).

Les Anglais vont reparaître en Champagne et en Bourgogne. Charles V en appelle à ses sujets. Il convoque les Etats-Généraux à Chartres, puis à Sens. Cette assemblée est formée des députés des bonnes villes de Champagne, de Bourgogne, de Berry, d'Auvergne, des montagnes d'Auvergne, du Bourbonnais, du Nivernais et du Gâtinais. Après avoir pris l'avis des députés, il arrête des mesures pleines de prudence, de prévoyance et de dévouement envers ses sujets, qu'il espère encore pouvoir garantir des malheurs de la guerre. Le Roi ordonne que les baillis visiteront les forteresses des provinces menacées; qu'ils y feront bonne garde et les mettront en état de défense, y enfermeront des provisions de bouche et des munitions de guerre en grande quantité, soit aux frais des seigneurs, soit aux frais du Roi. Si les ennemis envahissent le royaume, les capitaines royaux feront entrer dans les forteresses les habitants du pays, leurs biens et des vivres, et les capitaines ne pourront rien exiger de ces habitants lorsqu'ils quitteront ces forteresses. Les capitaines conserveront les hommes nécessaires pour garder les forteresses, et en auront d'autres qu'ils tiendront à la disposition du Roi, et dont les gages seront soldés avec le produit des aides levées dans le pays. Les habitants des villes garderont leurs remparts et ne laisseront pénétrer, dans leurs murs, des gens de guerre que lorsqu'ils seront bien connus d'eux, et en nombre inférieur à celui des

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 22.

habitants. Dans chaque ville, il y aura un préposé à la sortie des armes, qui ne pourront être mises hors de la ville qu'en des mains sûres. Les gouverneurs des villes tiendront un rôle des archers et des arbalétriers en état de servir, et feront parvenir ce rôle au Roi. Les jeunes gens s'exerceront au tir de l'arc et de l'arbalète (1).

Charles V fit ensuite remise aux habitants des villes du plat pays, de la moitié des aides ordonnées pour solder la rançon du Roi, son père, et fit don aux villes fermées du quart des aides qui devaient y être levées et du quart des arrérages alors dûs, afin qu'elles en employassent le produit aux fortifications. Se défiant de ses agents, il ordonne que les exécutions relatives aux aides ne seront faites que par des sergents royaux dont il promet de diminuer le nombre.

Le Roi se réserve la nomination des gens chargés d'informer sur la conduite des personnes déléguées à la levée des aides, ainsi que des officiers royaux. De même il s'engage à confirmer les priviléges accordés aux habitants des pays représentés aux Etats tenus à Chartres, et les ordonnances du roi Jean, lorsque ces habitants en feront la demande (2).

A cette ordonnance ne se borna pas la prévoyance de Charles V. Par une cause demeurée inconnue, l'assemblée de Chartres fut transférée à Sens. Ce fut dans cette première ville que le roi rendit l'ordonnance formulée sur les plaintes reçues à Chartres. A Sens, il entendit de nouveau les supplications des députés des provinces. Il publia de suite cette seconde ordonnance qui touche à

(1) C'est dans ces lettres, datées de Sens du 19 juillet 1367, que se trouvent mentionnées pour la première fois les compagnies d'archers et d'arbalétriers.

(2) *Ord. des Rois de France*, t IV, p. 14 Arch. mun. *Cartulaire*, n° 1er, f° 50 anc. fonds. La ville de Troyes conserve les lettres royales qui viennent d'être rapportées, ainsi que celles qui suivent.

l'administration et à la police générale du royaume. Elle porte la date du 20 juillet.

Dans cette deuxième ordonnance, le Roi règle différents points relatifs aux finances et à la justice. Il veut que les agents chargés de délivrer des lettres de caution aux marchands qui amènent des marchandises dans le royaume, expédient ces lettres dans la journée même de la demande, et, pour l'expédition de ces lettres, ils ne peuvent demander plus de six deniers. L'imposition de six deniers pour livre ne sera plus levée sur les marchandises dont le prix n'excédera pas cinq sous. Les marchands seront crus, sur leur serment, de la valeur de leurs marchandises. Les receveurs des subsides devront payer exactement aux habitants des villes et du plat pays, la portion de ces levées de deniers qui leur a été octroyée. Il ne peut être fait d'exécution contre ceux qui n'auraient pas payé. L'aide, levée en vertu de l'ordonnance d'Amiens, ne le sera par voie d'exécution qu'après un délai de quatre mois; cette exécution se fera par les sergents royaux et non par les sergents d'armes. Le produit de l'imposition des feux, dont la levée a été ordonnée pour en employer le produit à la défense du royaume, ne pourra servir qu'à solder des frais de guerre. Il est fait remise de tout l'arriéré des subsides ordonnés depuis 1350 jusqu'en 1358. Les aides, dont la levée a été ordonnée, ne porteront aucun préjudice aux franchises, aux priviléges et aux libertés de ceux qui les paieront. Il est défendu de saisir les chevaux, bœufs et autres animaux de labour, et de mettre les laboureurs en prison, s'ils possèdent d'autres biens, meubles ou immeubles. Si les nobles se font guerre privée, d'un commun consentement, ils ne pourront endommager les biens de leurs sujets, ni ceux des autres habitants du royaume. Si un prévôt-fermier est trouvé incapable d'exercer ses fonctions, le bailli fera rendre la justice par d'autres per-

sonnes capables, aux dépens du prévôt. Les baillis, les greffiers, les notaires et autres officiers royaux de justice, ne pourront prendre que le prix ancien pour les actes judiciaires qu'ils scelleront ou expédieront. Enfin, les ordonnances anciennes sur les bourgeoisies seront exécutées selon leur forme et teneur (1).

Une troisième ordonnance de Charles V vit le jour dans les mêmes circonstances. L'assemblée avait porté plainte au Roi, à l'occasion des vexations que les maîtres des eaux et forêts et leurs sergents faisaient subir aux pêcheurs. Le préambule de ce règlement est rédigé avec une rare énergie contre les agents du pouvoir, et le Roi ne craint pas de prendre contre eux la défense des pauvres pêcheurs qui, poursuivis et traqués, sont traduits devant des juges n'appartenant pas aux ressorts dont ils dépendent. Le Roi ordonne que les pêcheurs délinquants soient jugés par les magistrats des juridictions dans lesquelles ils demeurent et où ils sont « couchants et » levants, » toute autre poursuite étant nulle. Les pêcheurs ne devront d'amende qu'en cas de contravention, selon les ordonnances de St-Louis et des autres rois ses prédécesseurs, et toutefois en conservant aux villes et aux pays, auxquels appartiennent les pêcheurs, leurs priviléges et leurs libertés (2).

Ces ordonnances sont datées de juillet 1367. Le Roi est averti ou pressent qu'Edouard, prince de Galles et duc d'Aquitaine, ramènera d'Espagne ses compagnies, par la

(1) *Ord. des Rois de France*, t. IV, p. 19. Arch. mun. Cartulaire, n° 1er.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. IV, p. 27. Cette ordonnance est extraite du Trésor des Chartes. Reg. 97. Pièce 500. Elle est datée de Juillet 1367. Au bas, on lisait : « Pour Troyes. » Cette mention indique que l'exemplaire publié était destiné à cette ville, ainsi qu'il était alors d'usage, comme on l'a vu pour l'ordonnance de 1355. Elle indique encore que la ville de Troyes était représentée à ces assemblées de Chartres et de Sens.

Bourgogne et la Champagne. Il prévoit que ces troupes ne séjourneront pas en Guyenne, pays ami des Anglais; qu'elles ne passeront point par le Poitou ni par le Berry, mais traverseront la Loire, au lieu le plus près de sa source, et de là, gagneront le Nivernais, la Bourgogne, le Gâtinais et la Champagne. Les compagnies anglaises étaient encore en Espagne lors de la convocation des Etats. L'événement justifia les sages prévisions de Charles V. Les compagnies anglaises quittèrent la Guyenne en décembre 1367. Elles traversèrent la Loire à Marcigny-les-Nonnains (1), dans les premiers jours de février 1367 (V. st.), pénétrèrent en Auvergne et demeurèrent quelque temps dans le Mâconnais. Elles entrèrent ensuite dans le duché de Bourgogne, qu'elles traversèrent rapidement, en raison de la rareté des vivres, laissés en dehors des forteresses. Dans ce duché, les Anglais ne prirent aucune ville, aucun château-fort. Ils vinrent dans l'Auxerrois, se rendirent maîtres des deux petites places fortifiées de Cravant et de Vermenton, assises sur la rivière d'Yonne, où ils trouvèrent une grande quantité de vivres.

Après s'être reposées, ces compagnies se divisèrent en deux bandes. L'une traversa l'Yonne, à Cravant, et entra dans le Gâtinais; l'autre se dirigea vers Troyes : celle-ci était la plus nombreuse. Elle se composait de plus de quatre mille combattants et d'au moins vingt mille pillards, y compris les femmes et les enfants. De Troyes, elle suivit la rive gauche de la Seine jusque vers Saint-Sépulcre et Méry, traversa cette rivière et celle de l'Aube, et alla mettre le siége devant la ville d'Epernay.

La bande qui s'était jetée dans le Gâtinais, revint sur les bords de l'Yonne qu'elle traversa à Pont-sur-Yonne. De là, elle se rendit dans les environs de Nogent et de

(1) Saône-et-Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton.

Pont, traversa la Seine à la hauteur de cette dernière ville, puis se dirigea vers Epernay pour rejoindre la première bande.

Les Anglais demeurèrent quelque temps à Epernay, à Ay et aux environs. De là, ils se répandirent vers Châlons et Vitry-en-Perthois. Dans ces différentes courses, ils causèrent les plus grands maux, brûlèrent les habitations et commirent toutes sortes d'excès et de violences. Ces marches durèrent jusqu'au mois de juin 1368. Plusieurs fois il fut question de leur faire quitter le royaume, mais pour l'abandonner ils ne demandaient pas moins de 1,400,000 francs d'or (1), somme trop élevée pour pouvoir la payer. Pendant ce temps, le Roi entretenait un grand nombre de gens de guerre, en plusieurs villes, comme Troyes, Sens, Châlons, Provins, et, dans ces villes, ces hommes commettaient autant d'excès que les Anglais dans les campagnes.

La bande anglaise qui s'était dirigée sur Vitry-en-Perthois, revint dans les environs de Troyes, passa sous les murs de cette ville, alla loger à Marigny-le-Châtel et dans les villages voisins. Le duc de Bourgogne se trouvait à Troyes lors de ce passage, mais il n'avait pas avec lui des gens de guerre en nombre suffisant pour les attaquer et les combattre. De Marigny, cette bande se dirigea sur Auxerre, Châtillon-sur-Loing, Montargis et Etampes (2).

Philippe-le-Hardi avait reçu un commandement considérable du roi Charles V, son frère, et dans lequel le comté de Champagne se trouvait renfermé. Il avait reçu aussi mission de repousser les grandes compagnies anglaises, et, comme le Roi, il avait fait ses efforts pour

(1) Equivalant aujourd'hui, suivant Leber, à environ 77,000,000 de francs : valeur monétaire antérieure à 1846.

(2) *Les Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 249-253.

rendre leurs courses aussi peu dommageables que possible.

Deux lettres adressées par Philippe-le-Hardi à l'Evêque de Troyes, l'une datée de Dijon, dernier jour de Janvier 1367 (v. style), et l'autre de Semur, du 12 mars 1367 (v. style), se rapportent aux faits ci-dessus. Le duc, qui sans doute aimait la chasse autant que la bataille, remercie d'abord l'évêque des beaux chiens courants qu'il lui avait envoyés. Il lui rappelle qu'il l'avait prié de venir le voir en son château de Jaucourt (1). Il entretient l'évêque Henri de Poitiers du passage de la Loire par les compagnies anglaises, du soin qu'il porte à la garde des biens de son cousin et de sa cousine de Flandres (2), et des commandements exprès qu'il a donnés pour repousser ces nouvelles bandes. Il attend ses gens de guerre pour aller combattre ses ennemis. Le bailli d'Autun lui a fait savoir que d'autres bandes ont traversé l'Allier et pourraient bien passer la Loire à la suite des autres. Il s'enquiert de ce que font ces compagnies, et quand il le saura il en instruira l'évêque.

Dans la seconde lettre, les Anglais sont dans l'Auxerrois. Ils y ont pris plusieurs forts (Vermanton, Cravant). Le duc envoie à Henri de Poitiers des gens de guerre, sous le commandement du gouverneur de Blois. Cette force armée avait reçu l'ordre de venir à Troyes, avant même qu'une demande de secours fût adressée par l'évêque. Le duc recommande de faire bon accueil à ces troupes, de leur procurer, à des prix avantageux, les vêtements et les choses dont elles ont besoin. Ces gens de guerre étaient aux gages du Roi et soldés jusqu'au

(1) Philippe avait, en cette même année (1367), acheté ce château-fort de Jeanne de Jaucourt et du sire de Blaisey, son mari *Portefeuille archéologique*, art. Généalogie des seigneurs de Jaucourt, par M. Boutiot.

(2) Il s'agit ici du comté de Nevers.

1er avril. Le duc pense que le Roi continuera à les payer. Mais si quelquefois, dit le duc, il y avait défaut de paiement, il prie l'évêque de Troyes d'y pourvoir. Il promet et demande des nouvelles des compagnies, s'engageant à les poursuivre à outrance. Enfin, il prie l'évêque de saluer « les bonnes gens de la ville de Troyes, pour les» quels et aussi pour la ville il a une singulière affection (1). »

Le 13 novembre 1367, le Roi ordonna au capitaine de la ville de Troyes de contraindre tous les habitants à faire guet et garde dans la ville, et à contribuer aux autres affaires de cette ville (2).

Le 12 mars suivant, date de la seconde lettre du duc Philippe à l'évêque de Troyes, le Roi mandait que les gages des gens d'armes occupés à la garde de la ville fussent acquittés sur le produit des aides déjà levées (3). Cette prescription fut renouvelée le 20 juin suivant. Pendant ces courses, on trouve, en juin et juillet 1368, les Anglais dans les environs de Troyes. Les bords de l'Aube en sont infestés. Ils sont à Ramerupt, où ils ruinent le pays et coupent les blés en vert. Ils mettent à un très-haut prix la rançon des prisonniers qu'ils ont faits.

A cette époque, Guillaume du Plaissier ou du Plessis est bailli de Troyes, et l'évêque Henri de Poitiers en est toujours le capitaine. Le 22 novembre 1368, en cette qualité, ce dernier reçoit l'ordre du Roi de choisir et de former une compagnie de cent hommes d'armes, gagés

(1) Arch. mun. nouv. fonds, série A. *Cartulaire*, liasse 1re. Ces lettres, quoique adressées à Henri de Poitiers, font partie des archives municipales. Nous avons eu la satisfaction de les retrouver dans les greniers où étaient déposées des parties importantes de ce fonds, et de les classer avec un grand nombre d'autres.

(2) Arch. mun. anc. fonds, no 2, liasse 4e.

(3) Arch. mun. anc. f. lay 62.

par le Roi et chargés de la garde et de la sûreté de la ville (1).

L'année suivante, les bandes de Robert Knoles, le captal de Buch, parcourent la Champagne, y incendient les villages. Celui de Faux-Villecerf (2) l'aurait été complétement.

Vers le milieu du XIVe siècle, le bourg de Croncels avait son enceinte particulière, ses ressources financières, en un mot, son administration indépendante de celle de la ville de Troyes. Ce bourg était groupé autour de la belle croix qui s'élevait où se trouve la Croix-du-Petit-Pavé, à la jonction de la route d'Auxerre avec celle de Bourgogne. Vers la ville, il s'arrêtait à la hauteur du gué près duquel se trouvait le moulin de Croncels, et, dans la direction de Bar-sur-Seine, il ne devait pas dépasser la propriété dite encore aujourd'hui des Capucins. En 1368, Hugot de Dijon est le receveur général pour les fortifications « du fortbour de Cronceaulx, député et ordonné » par Monsieur l'Evesque, cappitain et gouverneur de la » ville et bailliage de Troies et du consentement des ha» bitans dudit fortbour. » Il traite de l'exécution de divers travaux à faire aux fortifications. Collot de Mesnillier est en même temps lieutenant de l'évêque et commis à la garde et au gouvernement de ce bourg (3). Jean de Pouan, teinturier, et Thomas Godin, drapier, surveillent les travaux des fortifications. Les habitants de Croncels empruntent, pour le compte de la communauté, certaines sommes, tant des habitants de ce

(1) Arch. mun. anc. f. lay. 62.

(2) Canton de Marcilly-le-Hayer (Aube). On suppose que le hameau d'Aubeterre, dépendant de cette commune, disparu complétement, a été ruiné à cette époque.

(3) Arch. mun. nouv. fonds. Collot de Mesnillier faisait usage d'un petit sceau, mis en placard. que nous avons publié dans l'*Histoire de l'Instruction publique et populaire à Troyes*, pl. 1re, no .

bourg que de ceux de la ville, afin de pousser avec activité les travaux de leurs remparts. En 1367 et 1368, on creuse des fossés à l'aspect de Montier-la-Celle et du côté de la ville. En 1371, c'est Pierre Mirabel qui est receveur « des subsides levés au profit du bourc de » Cronceaux. » En 1372, ce bourg est fermé de portes et l'une d'elles est nommée porte Guyonnet (1).

Quoique le roi Jean retournât à Londres en 1364, suivant l'engagement qu'il avait pris, les ôtages envoyés par les bonnes villes, et notamment par la ville de Troyes, demeurèrent longtemps encore sur les bords de la Tamise. Nicolas de Maubeuge et Jacques de La Salle demandèrent, en 1365, à être remplacés. Après la mort de son père, Charles V ordonna aux habitants de Troyes d'envoyer en Angleterre deux de leurs concitoyens, au lieu de ceux qu'elle avait envoyés en 1361. Dans une assemblée du 2 décembre, Jean le Ferron et Nicolas Martin, élus par les habitants, s'engagèrent à se rendre en Angleterre et à y rester pendant une année moyennant une somme de 320 livres d'or, payée à chacun d'eux, et l'exemption de toutes les charges municipales accordées à leurs femmes pendant leur absence (2). Jean le Ferron et Nicolas Martin se rendirent donc en Angleterre. Le premier revint à Troyes après une année de séjour sur le sol étranger, et, le 18 janvier 1367, les habitants de Troyes déléguèrent pour le remplacer, Jean de Vaugoulay (3). Ce nouvel ôtage partit pour l'Angleterre aux mêmes conditions que Jean le Ferron. Celui-ci reçut son passeport, délivré au nom d'Edouard III, par Brankètre, son secrétaire (4).

(1) Fonds de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, t. I de l'inventaire.

(2) Arch. mun. anc. f. lay. n° 11.

(3) Vaugoulay, ancien fief, auj. contrée rurale dépendant du territoire de Palis.

(4) Brankètre (Jean), secrétaire d'Edouard III. *Grandes Chroni-*

De Londres, Jean de Vaugoulay écrivit une lettre collective avec Nicolas Martin « à leurs très chiers et redoub» tés seigneurs, les bourgois et habitans de la bonne » ville de Troyes, » et dont la date ne peut être précisée, mais qui est renfermée entre le 5 juillet 1367 et l'année 1371. Ces deux ôtages se plaignent de la cherté des vivres. Ils annoncent qu'ils sont en bonne santé et demandent de l'argent; Jean de Vaugoulay recommande aux habitants de Troyes sa femme Jacote et ses enfants, et approuve par avance les paiements qu'ils pourront faire entre les mains de sa femme (1).

Que devient Nicolas Martin à partir de la date où cette lettre a été écrite? Rien ne l'indique. Quant à Jean de Vaugoulay, il est encore en Angleterre en 1370. Il paie à Edouard III une somme de 1,500 francs d'or pour prix de sa rançon personnelle. Cette somme avait été fournie par les villes de Troyes, de Langres, de Bar-sur-Aube, de Provins, de Bar-sur-Seine et de St-Florentin (2).

En 1372, Jacques de La Salle n'est pas encore payé des sommes qui lui sont dues pour son voyage d'outremer (3).

L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes et le Chapitre de St-Pierre possédaient des gens de main-morte. La lignée

ques de France, t. VI, p. 275. Ed. Paulin Paris. Ce passeport se trouve aux arch. mun. Dans la layette n° 11, existent deux sceaux en placard, l'un de Nicolas Martin et l'autre de Jean de Vaugoulay. Nous les avons publiés dans notre *Histoire de l'Instruction publique et populaire à Troyes*, pl. 1re, nos 6 et 7.

(1) Arch. mun. anc. fonds. lay. n° 11.

(2) Michel de Plaisance, changeur et citoyen de Troyes, par voie de lettres de change, sans aucun doute, fit toucher cette somme à Jean de Vaugoulay. Celui-ci reçut, à Londres, mille francs d'or d'*Azolin de Scrociis* et de *Jean Credo*, de Florence; le surplus lui fut versé par *Hugues* de *Alto Grello,* d'origine italienne, comme Michel de Plaisance, et tous trois comme ce dernier, banquiers ou changeurs.

(3) *Loco cit.*

des hommes de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, épousant des femmes de la même dépendance, appartenait à l'Hôtel-Dieu. Mais alors que le mariage s'accomplissait entre gens de seigneuries différentes, les enfants se partageaient entre les deux seigneurs (1).

Le 27 décembre 1368, la Maison-Dieu-le-Comte, représentée par Pierre Trolier (ou des Troiles), maître de cette maison, et le Chapitre de St-Pierre, représenté par *Hémery Hélie* et Me *Hayme de Poulange*, font le partage suivant :

Jehannin Beloce appartient au Chapitre, il a pour femme Babelot, de la Maison-Dieu-le-Comte. De ce mariage sont nés quatre enfants à partager par moitié, ce sont : Jacquinot, Jehannin, Jehannotte et Michau. Au Chapitre sont échus Jacquinot et Jehannin, avec les deux enfants nés dudit Jacquinot. La Maison-Dieu a dans son lot, Jehannote et Michau et les deux enfants de Jehannote, Felise et Felisot.

Jehannote, femme de Lyénart Goubault, est à la Maison-Dieu, et Goubault est au Chapitre. Ils ont quatre enfants. A la Maison-Dieu : Perrin et Jehannotte. Au Chapitre : Jehannin et Jacques.

Perrotte, fille de Jehannin Jacquier, est au Chapitre ; Babelot, fille de Jacquin Brunot, est à la Maison-Dieu. Jehannin Doué est à la Maison-Dieu, et sa femme au Chapitre. Ils ont trois enfants : Babelot, Marie et Perrin. Droin Cordon, qui sans doute appartenait pour moitié et par indivis aux deux partageants, est réuni aux trois enfants de Jehannin Doué. Droin et Marie échurent à la Maison-Dieu, et Babelot et Perrin au Chapitre. Mais Marie, fille de Jehannin Doué, est la femme de Guillemin-le-Cuiz, qui appartient au Chapitre, et ils ont trois en-

(1) Nos archives contiennent plusieurs actes de partage, que l'on me passe l'expression, du *croît* donné par ces mariages.

fants, Jehannote, Jacquerin et Perrin; Babelot, femme de Millart, a trois enfants : Marguerite, Thiébault et Perrote. Dans ce lot de six enfants, le Chapitre a droit à quatre enfants et demi. La Maison-Dieu prend dans son lot Perrin, fils de Guillemin-le-Cuiz et de Marie, fille de Jehannin Doué, et de plus *la moitié* de sa sœur Jehannote; le Chapitre eut le surplus, ce surplus comprenant la moitié de Jehannote.

Ce partage eut lieu en « l'hostel de Hayme de Pou- » lange, » en présence de Thiébaut-Maillot, de Jacquemart, cordonnier; de Jossot, de Billot et de plusieurs autres témoins.

Ne semble-t-il pas que l'on assiste au partage d'un troupeau de bétail! Ces actes de partage devaient être fréquents, car, vers cette époque, l'Hôtel-Dieu-le-Comte ne possédait pas moins de 150 individus de main-morte répandus dans la plus proche banlieue de Troyes. Aussi tenait-on un catalogue des gens de main-morte, avec ou sans lignée, dans chaque seigneurie, en indiquant les redevances dues par chacun. Ainsi on trouve : Thevenote, femme du Querallat, qui, chaque année, doit deux sous à l'Hôtel-Dieu-le-Comte; Ysabiau, ou la pourpointière, ne doit que douze deniers, et les gens de main-morte de Montaulin et de Daudes doivent annuellement, chacun un boisseau de pois (1).

Le bailliage de Troyes reconnut, dans le cours de cette année, que l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes était lieu de franchise. Il en était de même de la maison de la Herse, située dans son proche voisinage et qui était, sans doute, la porte de la Girouarde. Milet de Colas-Verdé, s'étant réfugié dans cette maison, y fut néanmoins arrêté par des sergents royaux. Le bailliage, sur les poursuites du criminel, déclara nulle cette arrestation et ordonna

(1) Arch. dép. Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, t. I et t. III.

la réintégration de Milet dans cette maison, reconnue lieu de franchise (1).

En 1369, le duc de Lancastre tenait encore, et par voie d'héritage, le château de Beaufort, aujourd'hui Montmorency. Il y avait placé, en qualité de capitaine, un écuyer anglais, Jacques Win, connu sous le nom de Poursuivant d'amour. Lorsque la guerre recommença entre le roi d'Angleterre et celui de France, par amour pour le pays qu'il habitait, celui-ci prit parti pour Charles V. Le Roi lui laissa, avec un écuyer de Champagne, la garde du château de Beaufort, l'un des mieux fortifiés de la province. C'est sans doute par suite de cet abandon de Poursuivant d'amour, que l'on doit d'avoir vu rentrer Beaufort dans le domaine royal de France. Un autre compagnon de guerre de cet écuyer anglais abandonna le parti de l'étranger, et, à partir de ce jour, tous deux firent « de grandes appertises d'armes » en faveur du roi Charles V. Cette année paraît avoir été heureuse pour la France, car on cite un grand nombre de défections dans l'armée anglaise, en faveur de la cause royale.

Le comte d'Armagnac, le sire d'Albret et un grand nombre d'autres seigneurs de la Guyenne, mécontents des violences exercées par le prince de Galles dans ce duché et accablés par les impôts, en portèrent plaintes à Charles V, comme au seigneur suzerain, et interjetèrent appel au Parlement de Paris.

Charles V convoqua les trois ordres, en la chambre du Parlement, la veille de l'Ascension, pour statuer sur cette plainte. On comptait à cette réunion plusieurs archevêques, quarante évêques et plusieurs abbés. La noblesse y assistait en grand nombre. Les gens des bonnes villes s'y trouvaient aussi, ainsi que « d'autres en

(1) Arch. dép. f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Cartulaire, f° XXI, r°.

» si grant nombre que toute la chambre estoit pleine » (1). Il n'y a pas de doute que la ville de Troyes était représentée à cette assemblée, convoquée afin d'approuver ou de blâmer la conduite de Charles V dans ses rapports avec le roi d'Angleterre, c'est-à-dire de décider une question de paix ou de guerre. La conduite du Roi fut approuvée et la guerre recommença pour durer encore près d'un siècle.

Les gens d'église, les nobles et les bonnes villes du royaume, furent de nouveau convoqués pour le 7 décembre 1369, en assemblée générale, à Paris. Cette assemblée avait pour cause la demande de nouveaux subsides qui furent accordés au Roi, dans une large mesure, pour les besoins de la guerre. Il fut décidé que l'on subviendrait aux dépenses du roi, à celles de la reine et du dauphin, leur fils, par la levée de douze deniers par livre, sur les marchandises et la gabelle du sel; et pour la guerre, qu'il serait payé quatre francs par chaque feu, dans les villes fermées, et, dans le plat pays, un franc et demi, et de plus, des droits payés sur les vins vendus en gros et en détail, tant à Paris qu'ailleurs; savoir : le treizième denier pour les vins vendus en gros, et le quatrième denier pour le vin vendu « à la broche. » Les droits levés sur les vins étaient basés sur leur origine : *le vin français* payait, à Paris, douze sous d'entrée; celui de Bourgogne, vingt-quatre sous parisis, et celui de Beaune et de St-Poursain, trente-deux sous parisis par queue.

La ville de Troyes prit part aux travaux de cette assemblée par ses députés. L'ordonnance qui fut la conséquence de cette réunion des trois ordres, reçut des

(1) *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 273. Ed. Paulin Paris. Le Tiers-Etat était-il non-seulement représenté par les députés des bonnes villes, mais encore par des députés des autres villes? On peut le croire, d'après cette citation.

modifications dans son application. Voici ce qu'on lit dans les lettres adressées « par les généraux sur le fait » des aides aux élus sur le fait de la guerre, à Troyes. » Ces lettres, en date de décembre 1369, ordonnent la levée d'un fouage (1) en deux termes. « Comme à l'assem- » blée qui a esté tenue dernièrement à Paris par les » gens d'église, nobles et bonnes villes de notre » royaume, pour pourvoir au gouvernement du fait des » guerres, à l'honneur de nous et de nos sujets, lesquels » furent assemblés par plusieurs journées, pour cette » cause, ont été ordonné et mis par grande et mûre » délibération que certains fouages seraient levés par » tout le pays de la Langue-d'Oïl, c'est assavoir, ès » bonnes villes fermées, six francs par feu, et en plat » pays, deux francs d'or avec le quatrième et le trei- » zième des vins (2). »

L'impôt du fouage voté, sans doute avec enthousiasme, avec un grand patriotisme, par les députés des trois ordres, après l'exposition faite par le Roi et son chancelier, avec franchise et loyauté, moyens plus habiles que tous autres et qui enlèvent les votes des assemblées nombreuses, l'impôt du fouage a été modifié et dans sa quotité et dans son mode de perception. Les villes fermées et le plat pays ne furent taxés qu'à un demi-franc par feu. Cet impôt ne fut pas même levé dans la ville de Troyes, ainsi que le portent les lettres adressées aux Elus. La ville composa pour une somme de 3,500 l. t.,

(1) Impôt levé par feux.

(2) Arch. mun.

Secousse rapporte que les *Grandes Chroniques* seules nous ont conservé le souvenir de cette assemblée, réunie en décembre 1369 et formée des trois ordres. (*Ord. des Rois de France*, t. VI, préf. p. 1re, et *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 321.) MM. Secousse et Sismondi gardent le silence sur les actes de cette assemblée. Le dernier document que nous citons a donc une valeur historique incontestable.

peu après réduite à trois mille livres, levées en trois termes au lieu de deux.

Le fouage fut levé, à Troyes, de 1370 à 1374 (1). Il ne paraît point perçu par feu, mais arrêté à une somme fixe, résultat d'une composition entre l'autorité royale et la ville. Il est réparti entre les habitants, sans aucun doute, selon les ressources de chacun des imposés, base plus équitable que la taxe établie par feux. Mais la ville se mit en retard dans ses paiements. Denise Cousin, sergent d'armes du Roi, vient à Troyes, pour contraindre les habitants au paiement de l'impôt réparti par Etienne Plaisance, Gilles-le-Gras, Jean Saugette et Thiébault de La Salle, tous quatre commis par Gauthier de St-Hilaire, capitaine de la ville.

Mais cet impôt ne pèse, par le mode suivi pour son assiette, que sur les habitants de Troyes. Le fisc, par ce mode, n'atteignait pas les forains, qui, ne demeurant pas continuellement dans la cité, n'étaient et ne pouvaient être compris dans la répartition. En 1379, un subside de quatre sous pour livre fut levé à Troyes, sur les forains ayant maisons ou autres revenus dans la ville. Ce subside représentait le cinquième du revenu. Le produit fut employé aux travaux des fortifications (2).

(1) Les lettres et les comptes existent dans les arch. mun. de Troyes.

(2) Parmi les forains de cette époque, à Troyes, on comptait principalement :

Au quartier du Beffroy :

Les religieux d'Anvilliers (sans doute, Damvilliers, canton de Montmédy, Meuse); ceux de Vauluisant (Yonne), dont un hôtel, place de St-Pantaléon, a conservé le nom; le chambrier de St-Bénigne de Dijon; les religieux de Mores, commune de Celles, arrondissement de Bar-sur-Seine; ceux de Clairvaux (Aube); ceux d'Auberive (Haute-Marne); ceux de Molesmes (Côte-d'Or), pour maisons, étaux et huit individus demeurant en divers lieux.

Dans ce quartier, l'impôt s'élève à 49 livres 6 sous.

Au quartier de la Madeleine :

L'impôt est modifié souvent dans ses bases comme dans sa quotité et selon les besoins de l'Etat. Les assemblées des trois Etats qui constituent, avec le Roi, un gouvernement essentiellement représentatif, ne se bornent pas à des remontrances, à des doléances, mais elles votent l'impôt. L'assentiment et le vote de ces assemblées sont légalement indispensables, d'après les lois anciennes de la monarchie et d'après l'axiôme de notre vieux droit public, qui veut que « les levées de deniers pour produire bien et jamais mal, ne doivent se faire que par le commun consentement des peuples qui les paient (1). »

Souvent encore l'impôt est réduit par l'effet de la résistance que la population des bonnes villes et du plat pays apporte à son assiette, à sa perception, à sa quotité. L'impôt n'a alors aucune base certaine ni durable, il est essentiellement temporaire et accidentel. Les lettres royales, rédigées selon la volonté des assemblées, déterminent les circonscriptions de la perception. Tantôt il se lève par évêché, tantôt par bailliage. On le voit aussi ne frapper que la prévôté, la ville de Troyes et sa ban-

Les religieux de Celières, aujourd'hui Scellières, commune de Romilly-sur-Seine (Aube); d'Anvilliers, de Beaulieu (Aube); le pitancier de Molesmes : les religieux de Quincey (Yonne); les bonshommes d'Isle; les religieux de Montiéramey (Aube); de Pontigny (Yonne), et quelques particuliers.

L'impôt s'éléve à 41 livres 19 sous.

Au quartier St-Jacques :

Le curé d'Onjon (Aube), les religieux de Boulancourt (Haute-Marne), ceux de Bar-sur-Aube, ceux de St-Marceau, près Paris (aujourd'hui dans Paris) et autres.

L'impôt s'élève à 12 livres 9 sous.

Au quartier du St-Esprit, ou de Croncels :

L'abbé de St-Pierre-le-Vif, de Sens, pour le poids du Roi, place devant St-Jean; les religieux de Fontenay (?); le prieur de Fouchères (Aube).

Le produit de l'impôt... (non indiqué).

(1) SULLY. *Œcon. roy.*, chap 186, t. II, p. 263, d'après POIRSON, *Hist. de Henri IV*, t. II, p. 260.

lieue. A cette époque déjà, les habitants des seigneuries du duc de Bourgogne, de la comtesse douairière de Flandres, refusent l'impôt levé pour le Roi ; et, en 1373, les Elus ne comprennent point dans leurs rôles les terres soumises au duc de Bourgogne, à madame la comtesse douairière de Flandres, à Charles de Poitiers (1).

En juillet et en août 1370, Robert Knole et Thomas de Granson, anglais, quittèrent Calais avec une compagnie d'environ quinze cents hommes d'armes et deux mille cinq cents archers. Ils se dirigèrent vers St-Omer et Arras, traversèrent les rivières de l'Oise et de l'Aisne et se rendirent devant Reims, puis traversèrent la Marne à Dormans (2). Ils vinrent ensuite à Troyes, se rendirent de cette ville à St-Florentin et à Joigny, où ils traversèrent l'Yonne. Dans cette course, ils rançonnaient et pillaient les habitants du plat pays et incendiaient les villages qui ne consentaient pas à payer les contributions dont ils frappaient les habitants. Après avoir traversé l'Yonne, ces bandes se rendirent vers Paris.

L'importance commerciale et en même temps artistique de Troyes, s'était depuis longtemps développée non seulement par les relations qui n'étaient que la conséquence de la fréquentation des foires de Champagne, mais encore par le grand nombre de ses chapitres, abbayes et églises paroissiales, et le séjour et la résidence des officiers royaux de la province. Le goût des beaux-arts s'y développa dès le XIIe siècle, et toutes les corporations ou maisons religieuses, étant largement dotées, étaient une source continuelle de travaux assurés pour les orfèvres. En 1369, au mois de mai, cette corporation qui occupait depuis longtemps, et qui, dans

(1) Il s'agit ici surtout des terres d'Isle, de Chaource, de Villemaur, d'Arcis, etc.

(2) Chef-lieu de canton (Marne).

les siècles futurs, devait conserver un des premiers rangs dans l'industrie troyenne, fit dresser ses statuts. Ils furent rédigés sous l'autorité du Conseil du Roi, quatorze ans après la confirmation de ceux du corps des orfèvres de Paris, avec lesquels les statuts des orfèvres de Troyes ont plus d'un point de ressemblance (1).

Les orfèvres de Troyes exposèrent qu'eux et leurs prédécesseurs « depuis un temps si reculé qu'il n'est mé» moire du contraire, » célèbrent deux fois par an « une » solennité, confrérie et joie, » le jour de la fête de saint Eloi, en allant à l'église de la Madeleine tous ensemble, ayant un cierge à la main, afin d'y assister au service divin qu'ils font honorablement célébrer, la veille, par des vêpres, et le jour, par la messe et par les vêpres, et en mangeant tous ensemble. Pour honorer saint Eloi, ils font chanter, chaque semaine, une messe solennelle en l'honneur de Dieu, « de la benoiste sainte vierge » Marie, de saint Eloi et de toute la court de Paradis, et » pour eux, le remède des âmes de leurs parents, amis » et des bienfaiteurs trépassés de leur corporation. »

Après cette exposition, les statuts dressés en vingt-sept articles, mentionnent que les dépenses des services religieux, qu'ils font célébrer deux fois par an, sont acquittées au moyen du produit de deux deniers que chaque maître dépose par semaine dans une boîte gardée par l'un d'eux.

Chaque maître, prenant un apprenti doit cinq ou dix sous à la boîte de la communauté. Bien que les orfèvres de Troyes soient autorisés à travailler pendant la nuit,

(1) La corporation des orfèvres de Paris avait des priviléges reconnus dès l'an 768, confirmés en 846 par Charles-le-Chauve. Leurs statuts furent rédigés d'après les ordres d'Etienne Boileau, en 1260 et confirmés en 1330, par Philippe de Valois; ils le furent de nouveau en 1355, par le roi Jean, et en 1378, par Charles V. (*Statistique de l'industrie de Paris résultant de l'enquête faite par la Chambre de commerce*. Paris, 1864, grand in-4°.

celui qui œuvre ainsi met dans la boîte douze deniers prélevés sur le bénéfice de son labeur exécuté pendant la nuit, ou ce qu'il lui plaît, car il ne peut y être contraint. A Troyes, est orfèvre qui veut, mais toutefois à la condition d'avoir été apprenti dans la ville ou ailleurs, selon la coutume de la corporation, et après avoir justifié aux maîtres qu'il peut être orfèvre « tenir et lever forge et » et avoir poinçon et contreseing. »

Etant reçu orfèvre, tout individu ne peut travailler que l'or et l'argent, sauf pour les joyaux d'église, tels que châsses, croix, encensoirs, etc., à moins qu'il n'ait été autorisé par les maîtres du métier. Le récipiendaire jure d'observer fidèlement les statuts de la corporation. Nul orfèvre, à Troyes, ne peut travailler que l'or, de la touche de Paris « laquelle touche passe tous les ors dont » on œuvre en nulles terres, lequel est à XIX quaraiz et un quint (19 carats et un cinquième).

Il ne peut être mis, sous une améthiste ou un grenat, qu'une feuille d'argent et non une feuille de vermeil. Nul orfèvre ne peut mettre améthiste avec balai (1) ou émeraude, rubis d'Orient ou d'Alexandrie, « si ce n'est en » manière d'envoirement (2) servant comme un cristal » sans feuille. » Nul ne peut faire paraître une pierre fausse plus précieuse qu'elle n'est. Nul orfèvre ne peut mettre en or ou en argent, ou monter sur or ou argent, des perles d'Ecosse avec des perles d'Orient, si ce n'est aux grands joyaux d'église. Nul ne peut mettre craie, sous des émaux d'or ou d'argent, dans la grosse vaisselle qui se vend au poids, ni faire monter « des diamants de » verre » sur or ou sur argent, ni faire monter, sur or doublé, des pierres fausses, si ce n'est pour le roi, la reine

(1) Rubis-balais, variété de rubis couleur de vin paillet.

(2) *Envoirement :* deux verres collés ensemble par une gomme qui leur communique sa couleur.

ou leurs enfants. Nul orfèvre ne peut travailler que *l'argent du Roi*, les soudures pouvant être d'argent de gros (1).

Toutes pièces d'orfévrerie destinées à être appliquées sur étoffes ne peuvent être clouées, mais cousues à l'aiguille (2).

Nul orfèvre ne peut travailler en secret, s'il n'est reconnu capable. Il ne peut avoir qu'un apprenti étranger, mais il lui est permis d'en avoir un de « son lignage et » un du lignage de sa femme, » s'il n'en a point de sa famille ou de celle de sa femme, il peut avoir deux apprentis. Pour être reçu orfèvre il faut avoir été, pendant huit ans, apprenti ou valet gagnant argent. Si un forain veut s'établir orfèvre à Troyes, il doit habiter la ville, pendant un an, afin de faire connaître sa capacité et ses mœurs, et lorsqu'il « lève la forge, » il doit un marc, moitié au roi, moitié à la confrérie de St-Eloi.

Nul billonneur, tabletier, mercier errant, s'il n'est orfèvre, ne peut vendre ou acheter aucun objet d'or ou d'argent, si ce n'est pour billon et s'il n'est autorisé du Roi ou des grands-maîtres des monnaies. Les maîtres orfèvres de Troyes ont le droit de s'emparer de ces objets, de les briser et de les envoyer à la monnaie, comme billon, c'est-à-dire comme métal de bas aloi.

Les orfèvres ne peuvent ouvrir leur forge le dimanche ni les jours de fêtes des apôtres, à moins que ces fêtes ne tombent un samedi. Dans ce dernier cas un « seul » ouvroir » est ouvert, et chaque orfèvre s'y tient à son tour, et alors il paie deux sous d'aumône à la boîte de

(1) L'argent, dit du Roi, était au titre de onze deniers 12 grains de fin, lorsqu'il n'y avait qu'une 24e partie d'alliage. Cet argent, en orfévrerie, est dit : argent du poinçon de Paris, ou simplement : argent de Paris.

(2) Précaution contre la fraude, afin que l'acheteur puisse se rendre facilement compte si ces pièces renfermaient de la craie.

St-Eloi, que les orfèvres forment « avec les deniers-Dieu » qu'ils donnent sur leurs marchandises et autre argent reçu pour diverses causes, afin de payer un dîner donné par les orfèvres aux pauvres et aux prisonniers de la ville « qui, pour Dieu, veulent le recevoir. »

Les prud'hommes ou maîtres du métier élisent parmi eux, chaque année, deux gardes pour la conservation des statuts et coutumes. Nul ne peut être réélu qu'après un délai de trois ans, s'il n'y consent pas. Les contrevenants aux règles de la corporation sont déférés par les gardes au bailli ou au prévôt qui, sur la plainte de ceux-ci, peuvent condamner les contrevenants d'un an à trois ans de bannissement.

Les ultramontains (les Italiens) ne peuvent travailler en secret ou ouvertement, s'ils ne sont pas orfèvres. En cas de contravention, il est fait selon la volonté du Roi, qui peut s'emparer du joyau auquel le contrevenant travaillait. L'orfèvre, qui ainsi travaille, doit être banni de la ville pendant un an et un jour ou plus, selon l'importance du méfait, et le valet est en outre puni selon sa qualité (1).

L'année suivante (mai 1370), au mois de juin, les tanneurs de la ville de Troyes se pourvurent au Conseil du Roi pour faire comprendre une disposition nouvelle à leurs statuts antérieurs qui ne nous sont point parvenus (2). Depuis longtemps, cette corporation avait quatre maîtres-gardes, ayant, après avoir prêté serment entre les mains du prévôt royal, droit de visites sur les cuirs tra-

(1) Arch. mun. *Cartulaire des Arts et Métiers. Statuts des Orfèvres. — Ordonnances des Rois de France*, t. v, p. 185.

(2) *Ordonnances des Rois de France,* t. v, p. 315. Ce ne fut qu'en 1345 que Philippe de Valois accorda des statuts à la corporation des tanneurs. Ces statuts concernaient non seulement les tanneurs de Paris, mais encore ceux de toutes les villes du royaume. *Statistique de l'industrie de Paris*, 1864.

vaillés et tannés dans la ville. Les officiers royaux seuls avaient le droit de constater l'état des cuirs, en ce qui touchait l'opération du *fouer*. Le Roi, sur la demande des tanneurs, consentit à retirer à ses officiers le droit de constater les faits résultant de cette partie de la préparation des cuirs, et il autorisa les maîtres-gardes à visiter ceux qui subissaient cette opération.

CHAPITRE IX

De l'an 1370 à 1400

SOMMAIRE :

Henri de Poitiers, évêque, capitaine et gouverneur de la ville et du bailliage de Troyes ; sa famille, son influence dans les affaires de la province, ses enfants, son testament. — Philippe de Poitiers, sa femme, Simonne de Méry, morte en odeur de sainteté. — Jean Braque succède à Henri de Poitiers. — Son entrée solennelle. — Contrat de mariage de Philippe-le-Hardi; les diverses estimations ont pour base le marc de Troyes. — Crue des monnaies. — Passages à Troyes de Philippe-le-Hardi. — Guet et garde du château de St-Lyé. — De la garenne aux lapins. — Nouveaux règlements sur le partage des eaux de la Seine et sur les travaux y relatifs entre les divers intéressés. — Corvée ordonnée par le Roi aux habitants de la prévôté pour travailler aux fossés de la ville. — Banlieue de Troyes. — Les Anglais en Champagne en 1373. — Messagers envoyés à Reims à cette occasion. — Statuts des bouchers en 1374. — Ceux des basaniers. — Misère générale à Troyes; diminution de la population. — Marguerite de France, comtesse douairière de Flandres, habite Troyes. — Partage des gens de main-morte entre le Roi et l'Evêque; contestation à l'occasion de ce partage. — Gens de main-morte *de la condition du cheval*. — Concession de droits forestiers accordés aux Troyens par la douairière de Flandres. — Mort de Jean Braque, évêque. — Pierre Champagne, de Villiers-Herbisse, lui succède. — La *jonchée*. — La ville de Méry est autorisée à se fortifier. — Le Chapitre de St-Etienne maintenu dans ses droits de seigneurie sur les canaux arrosant la ville de Troyes. — Privilèges des clercs ; le prévôt, Jean de

Raynevalle, est condamné à faire amende honorable. — Nouveaux statuts des drapiers. — Rendez-vous donné à Troyes à l'armée de Bourgogne. — Rétablissement des écoles à Troyes; remarques à ce sujet. – Etat probable de l'instruction, à Troyes. — Des comptes de la ville, lettres royales à ce sujet. — Garnier de Bar, receveur de la ville. — Mode de réception et de clôture des comptes. Les habitants ont droit d'assister à leur reddition. — Les Anglais sont de nouveau en Champagne. — La noblesse de Bourgogne, réunie à Sens, se dirige sur Troyes afin de défendre la ville. — Les Anglais se bornent à passer sous les murs, en se dirigeant sur Sens. – Règlement sur la pêche dans la rivière de Seine. — Nouvelles sociétés financières et commerciales. — Le Chapitre de St-Pierre se décide à donner la liberté à ses sujets. — Les Anglais en Champagne, sous le commandement de Buckingham, en 1380; ils passent à Reims, à Vertus, à *Montmer*, viennent à Plancy. — Les Bourguignons et les Navarrais venant d'Arras à Troyes. — Rencontre des Bourguignons et des Anglais; fait d'armes au château de Plancy. — Autre rencontre; l'armée anglaise à Vallant, à Barberey-St-Sulpice, puis sous les murs de Troyes. — Buckingham offre la bataille que n'accepte pas le duc de Bourgogne. – On se prépare néanmoins à combattre; il n'y eut que « *appertises* » *d'armes*. » Les Anglais se dirigent ensuite sur la Bretagne, en passant par la vallée de la Vanne. — Procès entre les Chapitres de St-Etienne et de St-Urbain, à l'occasion de leur droit de juridiction. — Fête des fous. — De l'horloge et des orgues de St-Pierre. — Pierre de Villiers donne la ferme de Bethon à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Mort de Charles V; division entre les princes des fleurs de lys. — Une assemblée des notables supprime les impôts établis depuis Philippe-le-Bel. — Emeutes à Paris, le mouvement s'étend à Rouen, à Reims, à Troyes, etc.; réaction contre la bourgeoisie. — Subside levé sur le clergé du diocèse. — Les possessions du comte de Flandres, en Champagne, constituent une partie de l'héritage de Marguerite, femme du duc Philippe-le-Hardi. — Charles VI fait porter une partie de sa vaisselle d'or et d'argent aux hôtels des monnaies de Paris et de Troyes. — En 1385, la guerre recommence; les Bourguignons se réunissent à Troyes. — Subside dit : « du passage de » la mer. » — Existence à Troyes de la compagnie des arbalétriers, en 1388. — Le tir de l'oiseau. — Impôt levé sur la prévôté de Troyes et quelques châtellenies du bailliage. – Charles VI passe à Troyes en allant et en revenant du Languedoc. — Dépenses faites à son retour. — La reine de Sicile passe à Troyes, puis Jean Froissart et Valentine de Milan, qui, quelques mois après, y passe de nouveau avec son mari. — Présents de ville et fêtes données à l'occasion des passages de la duchesse de Tou-

raine. — Dédicace de la collégiale de St-Urbain, en 1389. — Comptes des deniers communs, en 1389. — Dons de la ville à l'Œuvre de la Cathédrale. — Autre par l'Evêque. — De l'office de gouverneur du tabellionage ; de la capitainerie de Troyes. — De la taille dite *des fours*. — Destruction, sur la Seine, des constructions entravant la navigation. — Session des Grands-Jours, en 1391. — Diverses décisions sur la coutume ; sur un différend entre les habitants de Troyes et ceux de Croncels. — Sentences criminelles. — Une messe est, chaque jour, célébrée dans la porte de la Girouarde. — En 1392, le bureau des Lombards, fondé en 1381, est en plein exercice. — Transaction entre le chapitre de St-Pierre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Revenus dits des *oublies*, des *lamproies*, appartenant à l'évêque. — Recherches des biens aliénés par le maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Règlements de police. — Droits du bourreau sur les filles publiques ; elles lui doivent un droit de bienvenue. Droits que le bourreau perçoit sur les denrées de consommation vendues au marché. — Mort de Pierre d'Arcis ; son testament en faveur des Filles-Dieu. — Pierre de Givry lui succède. — Grands-Jours, session de 1395 ; arrêts sur la coutume, sur l'abus des festins donnés aux membres de la Cour ; honneurs rendus à ceux-ci à leur entrée en ville. — Le comte de Nevers, prisonnier de Bajazet ; somme offerte par les châtellenies d'Ile, de Villemaur, etc., pour son rachat. — Industries en activité dans la forêt d'Othe, verrerie, boissellerie, etc. — Statuts des *huchiers*, des couturiers ; statuts synodaux de Pierre de Givry.

Henri de Poitiers, évêque, capitaine et gouverneur de la ville et du bailliage de Troyes, était fils d'Aymar III, de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, et de Sybile des Baux, fille de François des Baux, duc d'Andrie, et de Marguerite de Tarente, veuve, en premières noces, d'Edouard, roi d'Ecosse. Marguerite descendait de Charles II, roi de Sicile, frère de St-Louis (1).

Henri de Poitiers, avant de porter la crosse, avait vaillamment porté l'épée comme il la porta encore pendant son épiscopat. Il fut bailli de Troyes et, on l'a vu,

(3) STE-MARTHE. *Histoire de la Maison de France*, t. II, p. 356 et 967.

il fut pendant plusieurs années qualifié de capitaine et gouverneur de la ville et du bailliage de Troyes.

L'évêque-capitaine a plusieurs fois combattu avec succès les ennemis du Roi. Il les délogea d'Aix-en-Othe, il les mit en déroute à Nogent-sur-Seine, il les chassa des environs de Troyes. Il s'occupa de guerre, de finances et d'administration. C'était, avant tout, un homme de son siècle. Il en avait les qualités et les défauts. Il ne faut pas chercher en lui un homme d'une douce dévotion, livré à l'étude des Pères de l'Eglise. C'était un homme énergique, élevé pour les armes, que le hasard, les arrangements de la famille, jettent dans l'Eglise, et qui, malgré sa profession ordinaire, voyant la patrie en danger, fait usage de sa position, de son autorité, se sert de son illustre origine pour aider le roi de France à repousser ses ennemis, et qui, au besoin, et ce besoin se faisait souvent sentir alors, remplace la crosse par l'épée, la mître par le casque et la chappe par le harnais de guerre (1).

Il prit une part fort active aux affaires de son temps. Il assista au baptême du fils de Charles V, qui devint roi sous le nom de Charles VI (2). L'année suivante, en 1369, il assiste à l'assemblée des Etats-Généraux tenus à Sens, et sans doute à ceux de Chartres qui les avaient précédés. Il tint, à Troyes, plusieurs synodes et en publia les statuts.

S'il eut les qualités d'un homme de guerre, il en eut aussi les défauts. Sa conduite n'était pas sévère. Ses généalogistes lui donnent quatre enfants naturels, nés de Jeanne de Chevry, religieuse au Paraclet. Antoine,

(1) L'archevêque de Sens, Guillaume de Melun, fut fait prisonnier à la funeste bataille de Poitiers et Renault de Chauveau, évêque de Châlons, qui insista pour livrer cette bataille, y perdit la vie. (*Hist. litt. de France*, t. XXIV, p. 42.)

(2) *Gr. Chron. de France*, t. VI, p. 268.

Jeanne, Guillemette et Marguerite. Malgré l'état de leur père et de leur mère, ces quatre enfants furent légitimés par Charles V, le 9 octobre 1370, quelques semaines après la mort de leur père. Antoine, connu sous le nom du Bâtard de Poitiers, suivit la carrière des armes. Il porta pour armoiries celles de la famille de Poitiers qu'il brisa en chef (1).

Henri de Poitiers mourut à Troyes, le 25 août 1370, rue de la Montée-St-Pierre, et sans doute dans la chambre donnant sur le préau *(prayel)*. Il fut enterré dans l'église Cathédrale, vis-à-vis du grand autel ; son épitaphe était gravée sur une lame de cuivre qui fut conservée jusqu'an 1778 (2).

Son testament fait connaître son caractère. L'évêque-capitaine veut que les exécuteurs de ses dernières volontés paient toutes ses dettes et réparent tous ses torts, surtout ceux qu'il a pu commettre en prenant des vivres et des chevaux pendant la guerre, notamment en la terre de St-Just et vers Nogent-sur-Seine. Les réclamants devront être crus sur leur serment, jusqu'à cent sous, et, si la somme est supérieure, la réclamation sera justifiée par témoins. Il veut être enterré dans la Cathédrale. Il fait des dons très-nombreux à des établissements religieux et hospitaliers, fonde plusieurs chapelles, notamment, à Nogent, celle de *Chaudefouace*, qui existe encore. Il fait des legs à tous ses gens de service, donne à l'évê-

(1) Le P. ANSELME. *Hist. généalog. de France*, t. II.
Les armes de la famille de Poitiers de Valentinois étaient d'azur à six besans d'argent posés 3, 2 et 1, au chef d'or.

(2) On lit, dans le compte de l'exécution du testament de Henri de Poitiers, que la pierre du tombeau fournie et posée par Regnault de Cambray, demeurant à Paris, « ouvrier de tombes de pierre, » coûta 60 fr. et qu'il fut payé 350 fr. (de l'époque) à Jean Le Meyer, demeurant à Gand, « ouvrier de lames ou tombes de laiton, » pour la tombe de laiton, assise sur la sépulture de Henri de Poitiers. (Arch. dép. G. 508.)

ché de Troyes la grange du Crotoy, située à St-Lyé, avec toutes ses dépendances. Il institue Charles de Poitiers, son frère (1), son héritier pour tout ce qui peut lui revenir de son patrimoine; il lui donne la grange de Longeville (canton de Bouilly) et ses dépendances; vingt lits garnis de courtes-pointes, de coussins, de couvertures et de quatre draps pour chacun; « tous ses chevaux » à chevaucher et tout son harnois pour armer, » qui sont tant dans son hôtel de la Montée-St-Pierre qu'à St-Lyé et à Aix-en-Othe. Enfin, il veut que tous les chevaux qu'il a pris à des abbayes, prieurés ou autres maisons, soient payés, dans le cas où ils ne pourraient être rendus ou restitués (2).

Dans le mobilier d'un évêque « bataillant durement, » on devait nécessairement trouver *des harnais* de guerre. C'est ce qui eut lieu. On inventorie, à Troyes, à Aix, des chaperons, des *chapeaux de fer*, des cuirasses, un canon. Dans son mobilier, on estime une horloge 3 liv. t.; des livres appartenant à lui, d'autres appartenant à son frère, feu l'évêque de Verdun. Ce mobilier est excessivement riche en vaisselle d'argent, en armes, en tentures, tapisseries, etc.

La présence de Henri de Poitiers sur le siége épiscopal de Troyes décida sans doute sa famille à se fixer dans les environs de Troyes. Un de ses neveux, nommé Philippe, fils de Charles, seigneur de St-Vallier, est le premier de cette famille qui prit le titre de seigneur d'Arcis. Son père, Philippe, quoiqu'il ne se décorât pas de ce titre, lui légua différentes terres dans le comté de Bourgogne, et, en outre, les terres d'Arcis, de Colas-Verdé (Charmont) et de Fontaine-Luyères, en Champagne.

(1) Il habitait à Troyes dans le cloître de Saint-Etienne, où il avait un hôtel.

(2) Camusat. *Promptuarium*, f° 207 verso. — Arch. dép., f. de l'Évêché, G. 508.

Philippe de Poitiers, seigneur de St-Vallier, avait épousé Simonne de Méry, qui, dès l'enfance, avait été attachée à Marguerite de France, fille de Philippe-le-Long, femme de Louis II, comte de Flandres, et qui, alors qu'elle était douairière, reçut, par suite de traités, la terre d'Arcis (1). Simonne de Méry reçut de Marguerite de France la ville et la prévôté d'Origny (sans doute d'Origny-le-Sec, près de Méry). Elle fit don à Philippe, son mari, d'autres terres. Simonne de Méry mourut, avant ce dernier, en odeur de sainteté, le 7 août 1361.

La famille de Poitiers, de la branche de St-Vallier, posséda les terres d'Arcis, de Mailly, etc., jusque dans les premières années du XVIe siècle (2).

Henri de Poitiers eut pour successeur, sur le siége épiscopal de Troyes, Jean Braque, fils de Nicolas Braque, trésorier de France (3).

L'entrée solennelle de cet évêque donna lieu à une contestation qui se continua lors de l'intronisation de son successeur, Pierre de Villiers. Elle ne fut mise à fin qu'avec Pierre d'Arcis, successeur de ce dernier, par une transaction du 2 février 1380.

Les quatre barons de la crosse avaient droit, pour les devoirs qu'ils rendaient à l'évêque lors de son intronisation, à un hanap d'argent doré en dedans et en dehors, du poids de deux marcs, au poids de Troyes, au remboursement des dépenses faites par eux et par leurs gens, tant pour se rendre à Troyes que pendant leur séjour dans cette ville et leur retour à leur domicile.

(1) Voir ci-dessus, p. 196.

(2) Le P. ANSELME. *Hist. généalog. de France.* — STE-MARTHE. *Hist. de la maison de France*, t. II, p. 967 et suiv.

(3) On trouve Nicolas Braque, maître des comptes à Paris, en 1382, — Chevalier, maître-d'hôtel du roi, en 1388, — Jean Braque, maître-d'hôtel du roi et maître des eaux et forêts en Languedoc, en 1382. — Etienne Braque, maître des comptes, chargé du fait du Domaine, en 1386. *(Ordonn. des Rois de Fr.*, t. XII.)

Jean Blanchet, secrétaire du Roi et aussi du duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, en qualité de baron de la rivière et des moulins de Méry, était l'un des quatre barons de la crosse. « Pour son quart, » il avait porté, suivant l'ancien cérémonial, Jean Braque de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains au chœur de la Cathédrale. Il réclama donc à cet évêque le hanap d'argent doré et les frais qui lui étaient dûs, s'appuyant non sur des titres, il n'y en avait pas, mais sur un usage et sur une possession qui existaient depuis si longtemps qu'il n'y avait mémoire du contraire. Jean Braque mourut, Pierre de Villiers lui succéda que le litige n'était point terminé. Le Parlement, saisi de la contestation, celle-ci se termina avec le successeur de Pierre de Villiers, Pierre d'Arcis, par une transaction. L'évêque consentit à payer la redevance réclamée, sauf à faire valoir ses droits contre les héritiers de Jean Braque (1).

Jean Braque n'occupa le siége de Troyes que pendant cinq ans. Il laissa des statuts synodaux qui résumèrent surtout ceux qui avaient été publiés par ses prédécesseurs. L'un des articles de ces statuts, défend aux curés des paroisses de couper les marges et souvent les textes des livres d'église : moyen économique de se procurer le parchemin dont ils avaient besoin.

Le duc Philippe-le-Hardi épousa, le 19 juin 1369, à Gand, Marguerite, fille du duc de Flandres, Louis III, dit de Male, et de Marguerite de Brabant.

Dans les stipulations du contrat de mariage, la base des estimations est fixée sur le marc de Troyes, dont la valeur était alors de cent dix-huit sous parisis (2).

En cette même année, le duc Philippe-le-Hardi ayant

(1) CAMUSAT. *Promptuarium*, f° 218 verso. — GROSLEY. *Ephémérides*, t. I, p. 184.

(2) *Gr. Chron. de France*, t. VI, p. 309.

établi pour deux ans et avec le consentement des Etats de Bourgogne, des greniers à sel dans son duché, parmi les commissaires chargés de ce nouvel établissement se trouve Nicolas de Fontenay, bourgeois de Troyes (1).

La justice ecclésiastique avait, au moyen-âge, étendu son autorité sur des personnes, sur des choses et sur des faits qui certes ne touchaient guère aux matières rel gieuses ou spirituelles. A cette époque, cette justice était celle qui présentait le plus de douceur, dans ses formes, même dans ses rigueurs. Chacun l'invoquait et se mettait sous sa protection. Mais au XIVe siècle, le chaos administratif et judiciaire commence à se débrouiller, les différentes sources de l'autorité cherchent à se reconnaître, à s'isoler. Aussi, quoique les conseillers au Parlement, chargés de tenir les Grands-Jours de Troyes, dans la session de 1371, reprochent à Jean Braque, l'immixtion de son official dans les affaires purement temporelles et séculières, cet évêque continua de mettre en pratique les usages anciens.

Beaucoup plus tard (de 1458 à 1462), on verra le conflit s'élever entre les officiers du roi et ceux de l'évêque. Il fut tranché d'une manière régulière en faveur de l'autorité civile, en faveur du roi et de ses officiers de justice.

Il y eut, en 1371, une nouvelle crue des monnaies. A l'hôtel des monnaies de Troyes, le marc d'or fut élevé de douze sous tournois et le marc d'argent, avec quatre deniers de loi, argent du roi, de quatorze sous tournois (2). En cette année, le roi emprunte du Chapitre de St-Pierre la somme de 120 livres (3).

Le 15 mars 1371 (v. style), le duc de Bourgogne,

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 32.
(2) *Ord. des Rois de France*, t. V, p. 454.
(3) Arch. dép. G. 1273.

Philippe-le-Hardi, quitta Châtillon-sur-Seine pour se rendre à Paris. Il traversa Mussy, Troyes, Villemaur, Villeneuve-l'Archevêque, et, le 19, il était rendu à Paris. L'année suivante, il traversa deux fois la ville de Troyes; la première, vers le 22 décembre, se rendant de Paris à Dijon; et la seconde, se rendant de Dijon à Paris, où il arrivait le 15 mars (1).

Toujours dans la crainte des Anglais, les Troyens se mettent en mesure pour leur résister. Jean Braque, évêque de Troyes, obtient de Charles V une commission datée du 17 août 1372, afin de contraindre les habitants des pays voisins du château de St-Lyé et à deux lieues à l'entour, à faire guet et garde à ce château. Si les habitants du voisinage étaient soumis à cette charge, il y avait pour eux compensation en cas de danger, car ils avaient le droit de s'y réfugier et d'y mettre leur mobilier à l'abri des atteintes de l'ennemi (2).

Le roi de Navarre, Thibault V, dit le Jeune, avait, en 1270, concédé aux Troyens la garenne aux lapins, c'est-à-dire le droit de chasser le lapin. Ce droit fut confirmé le 17 novembre 1368, mais le 13 avril 1372, les habitants de Troyes sont entravés dans la jouissance de leurs privilèges (3).

Hue de Proverville, maître et enquêteur des eaux et forêts du roi, sur la requête des habitants de Troyes, régla, par une sentence du 19 avril 1372 (v. style, Pâques était le 28 mars), une partie des cours d'eau de la ville. Il ordonna qu'un sureau sera placé à la Grande-Pointe, en remplacement du vieux, afin de partager les

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 37.

(2) Parmi les villages désignés pour la garde du château de St-Lyé, on trouve : St-Lyé, les deux Barberey, Payns, Savières, Le Pavillon, Villeloup, St-Sépulcre, aujourd'hui Villacerf, Mergey, Froiderive, St-Benoît, Vanne, Ste-Maure, la Chapelle-St-Luc.

(3) Arch. mun. anc. f. lay. no 2, li. 2e et cartulaire no 1er, fo 73.

eaux « égaument, » ainsi qu'il est accoutumé (1). Ce sureau dut être placé un demi-pied plus bas que l'ancien, en raison du dépôt de terre qui s'était fait dans la rivière. Le canal de Pétal, dit, à son origine, canal de la *Vanote,* fut maintenu dans la largeur qu'il avait alors. Il fut ordonné qu'il n'y serait point fait de vanne. Cette sentence mentionne donc un changement d'état, puisqu'elle maintient une largeur plus grande que par le passé; que la vanne, qui en fermait l'entrée, demeure à jamais supprimée; l'eau de ce canal, comme il est dit dans la sentence, étant nécessaire aux habitants de la ville. En même temps, il est décidé que les vannes du moulin de la Tannerie (aujourd'hui de Paresse), appartenant à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, auront dorénavant cinq pieds de haut au moins et même plus s'il plaît au maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (2). On le voit, cette sentence était très-favorable aux intérêts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et des habitants de Troyes. Cette disposition changea, car l'alimentation de ce moulin fut depuis subordonnée aux besoins de la ville et de ses habitants.

Dans le cours de ce siècle, se fixent les rapports entre les différents industriels qui se partagent l'usage des dérivations de la Seine. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter les recherches à ce sujet.

Ainsi, à l'occasion du curage de la Seine, depuis les vannes *tricassines* ou *tranchines* jusqu'à la seconde ou Petite-Pointe, le Chapitre de St-Pierre, propriétaire des moulins de la Moline, des Moulins-le-Roi, de la Rave,

(1) Par le mot « égaument, » il ne faut pas entendre par portion égale. Antérieurement à cette sentence, le canal de Pétal n'avait que sept pieds de largeur. Au XVIe siècle, il est porté au tiers du débit de l'eau passant aux vannes tranchines. Il faut entendre, selon nous, suivant les droits de chacun, avec équité.

(2) Arch. dép. fonds de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. *Cartulaire* p. XVIII.

de la Pielle et de Jaillart, fait exécuter ces travaux. Par voie de sentence, il fait régler au bailliage la part contributive de chacun des établissements industriels intéressés dans ces travaux. Il appelle les religieuses de Foicy, les chanoines de Pougy, les deux marguilliers-prêtres de St-Pierre, tous prenant part dans les revenus du moulin de la Tour; le prieur de St-Quentin, pour les moulins de ce nom; les chanoines de St-Maur, de la collégiale de St-Etienne, pour celui de Meldançon; puis il est statué que, depuis les vannes tranchines jusqu'au *seulherot* ou Grande-Pointe, vingt-cinq roues sont intéressées à ce curage, et qu'entre les deux pointes il n'y a que vingt-une roues devant contribuer aux dépenses. Pour la première de ces dépenses, chaque roue doit payer 6 l. 13 s. 6 d. t., et pour la seconde, 3 l. 1 s. 6 d. (Sentence du bailliage du 20 octobre 1382.) En 1383, le même chapitre traita avec l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, pour ce qui était relatif aux moulins de Notre-Dame (1).

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, propriétaire des moulins de Pétal, de la Tannerie ou de Paresse, et de ceux de Croncels, ne paraît point prendre sa part dans les travaux de 1382, ainsi que ceux de Chaillouet ou Moulins-Brûlés. Ce règlement pour l'Hôtel-Dieu se fit en 1397. (Même fonds.)

A cette époque, aux moulins de St-Quentin, on fabrique du papier et de la farine, de même qu'aux Moulins-Brûlés; les moulins de la Rave ou moulins Hardouin, sont dits aussi : *moulins aux draps*. Ceux-ci sont loués aux drapiers de Croncels, pour y fouler leurs marchandises, et le moulin de la Moline, « près les Charmes, » administré par un chanoine délégué, sert au blanchiment des toiles, d'où son nom de *moulin aux toiles* (1).

(1) Arch. dép. f. de St-Pierre.

(2) 1373-1375. Arch. dép., G. 1660. « Deniers reçus pour le blan-

En 1411, converti en moulin à papier, il est loué trente livres. (G. 1663.)

Le Moulin-le-Roi fabriquait du papier depuis 1349 au moins.

Le Chapitre de St-Pierre, pour satisfaire aux dépenses dont il a été parlé, emprunta 222 livres à Guillaume Maubert, l'un de ses membres, et, pour gage de ce prêt, ce chanoine reçut un calice d'or, sa patène et deux grands plats d'argent (1).

En 1373, la ville de Troyes obtint du roi un mandement afin de contraindre les manants et habitants de la ville et de la prévôté de Troyes, à quatre lieues à la ronde, à venir faire et parfaire les fossés. Cette charge pesa pendant longtemps sur les habitants de la banlieue (2). Elle était acquittée soit en nature, soit en argent ; le plus souvent elle était convertie en taille.

Ainsi, en 1377, à l'occasion d'une levée de deniers ayant pour cause les travaux des remparts, il est dit : « Cette » contribution est volontaire, bien souvent elle cesse et » n'est point mise en ordinaire. » Le danger seul dictait

» chissement des toiles en la saison 1374, 185 toiles blanches au fuer » de III toiles pour un royal valent LV l. X s.

» De Nicolas Lalement pour boulardées de XX grosses toiles au » fuer de XXV d. pièce, valent XLI s. VIII d. »

(1) Sémillard. Ses mémoires manuscrits.

(2) Arch. mun. anc. f. *Cartulaire*, f° 17, v° et nouv. f. série F. reg. 5.

La banlieue de Troyes, à laquelle incombait la charge de travailler aux fortifications, se composait alors des *villes* dont les noms suivent :

La Chapelle-St-Luc, St-André, Ste-Savine, les Noës, le Pont-Ste-Marie, St-Parres, St-Martin-ès-Vignes, la Vacherie, Ruvigny, Montaulin, Creney, Rouilly, Assencières, Sacey, Feuges, Vailly, Ste-Maure, Sancey, Linçon, Lusigny, Dosches, St-Sépulcre, Chauchigny, Savières, Barberey-St-Sulpice, Torvilliers, Laines-aux-Bois, Thennelières, Aillefol. Villeloup, St-Benoît-sur-Seine, Mergey, Courteranges, Macey, Piney, Montsuzain, Onjon, Payns, le Grand-Pavillon, Villarcel (aujourd'hui Riancey).

cette loi. Dans le cours des années précédentes (1370, 1373), la ville avait fait divers emprunts au Chapitre de St-Pierre, pour subvenir aux dépenses occasionnées par les travaux appliqués aux fortifications (1). Ce Chapitre prêtait au roi, le 1er mars 1371, la somme de 120 fr. d'or, remboursable à la St-Remi suivante.

Les populations champenoises sont toujours dans la crainte des gens de guerre. En juillet 1373, Jean, duc de Lancastre, fils du roi d'Angleterre, débarqua à Calais avec une nouvelle armée. Il traversa la Picardie, le Vermandois, la Champagne septentrionale. Poursuivie à outrance par les Français, l'armée anglaise arriva dans les environs d'Arcis, traversa l'Aube et parcourut, en le ravageant, le comté de Brienne, puis passa la Seine à Gyé ou vers Gyé, en se dirigeant sur la Loire (2).

Une partie de cette armée se serait dirigée sur Marigny-le-Châtel. Le capitaine de cette ville sortit avec un détachement chargé de rompre la chaussée de l'étang des Mardelles, afin de faire déloger les Anglais poursuivis d'un autre côté par le duc de Bourgogne (3).

Les Troyens veillaient non-seulement sur leurs remparts, mais encore dans les environs de la ville. Pour ne pas être surpris, ils envoyaient leurs messagers recueillir des nouvelles sur la marche de l'armée anglaise. Le 21 août 1373, « les échevins, gouverneurs et conseil de la » ville et cité de Reims, » leur firent savoir aussitôt l'arrivée de leur messager, que les Anglais avaient passé la rivière de Somme; que le duc de Lancastre était devant la ville de Bray (4), et le duc de Bretagne devant celle de

(1) Sémillard. Mém. mnsc. t. III, p. 18.

(2) *Gr. Chron. de France*, t. VI, p. 340.

(3) Arch. dép. G. f. de St-Pierre.

(4) Bray-sur-Somme, chef-lieu de canton, arrondissement de Péronne.

Cappy (1). Au moment de clore leur lettre, les Anglais étaient logés à Roye (2). Telles étaient les nouvelles que le capitaine de la ville de Neelle (3) adressait aux échevins de Reims et que ceux-ci expédièrent sans aucun retard « à leurs grands amis » les habitants de Troyes.

Vers le même temps, les habitants de Troyes furent dispensés d'envoyer au roi un certain nombre d'arbalétriers qui leur étaient demandés. Cette dispense est motivée sur les dommages qu'ils ont éprouvés par suite des guerres (4).

Les élus au Conseil de Châlons, de leur côté, firent savoir « à leurs bons amis » de Troyes les nouvelles qu'ils avaient reçues de Reims. Le 24 août, les Anglais quittaient la rivière d'Oise et allaient se loger entre Pont-l'Evêque et Veelly (5), avec l'intention de traverser la rivière d'Aisne, pour se diriger sur Reims et sur Châlons (6).

Dans cette course, l'armée anglaise perdit beaucoup d'hommes et de chevaux. Les mois de janvier et de février 1373 (v. style) furent très-pluvieux et les rivières de Seine, de Marne, d'Yonne, de Loire et de l'Oise, débordèrent comme on ne l'avait jamais vu (7).

Dans sa session de 1374, la cour des Grands-Jours dressa les statuts de la corporation des bouchers, après avoir constaté l'existence ancienne de cette corporation

(1) Canton de Bray-sur-Somme.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Montdidier (Somme).

(3) Nesle-Notre-Dame, canton et arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

(4) Arch. mun. *Lettre de Pierre de Villiers, évêque de Nevers et de Jean des Mares*. Série AA. Carton 48e. 3e liasse.

(5) Pont-l'Evêque, canton de Noyon (Oise), *Veelly*, aujourd'hui Vailly, chef-lieu de canton, arrondissement de Soissons.

(6) Arch. mun., série A. A. 48e Cart. 3e liasse.

(7) *Gr. Chron. de France*, vol. VI, p. 342.

suivant « des lettres » qui alors étaient encore conservées. La cour des Grands-Jours édicta statuts renfermés en seize articles. — Nul ne pouvait vendre de viande, s'il n'avait prêté serment après avoir été reconnu capable. Le serment prêté « au corps de Notre-Seigneur Jésus-» Christ, en l'église et sur les Evangiles, » était de tuer et vendre chair bonne et loyale et de faire connaître au maître de la boucherie ceux qui feraient le contraire et qui tueraient des bêtes mordues ou malades, ou de mauvaise qualité. Aucune brebis ne pouvait être tuée, depuis Pâques jusqu'à l'Ascension. Aucun bœuf, vache ni brebis ne pouvaient être abattus, s'ils n'étaient âgés d'un an, les veaux de quinze jours. Nul boucher ne pouvait acheter des bêtes, élevées ou nourries chez les huiliers ou les barbiers, ni dans les bordes des lépreux, à peine de soixante sous d'amende envers le roi et de même somme envers la communauté. Nul boucher ne devait écorcher ni chien, ni chat, ni cheval, sous peine des deux amendes ci-dessus indiquées et d'être privé de l'exercice de son métier pendant un an et un jour. Si les tripiers achetaient ou vendaient des tripes provenant des Juifs, ils étaient tenus de pareille somme d'amende. Nul ne pouvait vendre de viande hors de la boucherie, ni aller aux portes de la ville et dans les faubourgs, acheter sa marchandise. La corporation avait un seul garde désigné sous la qualité de maître-boucher. Il veillait aux intérêts de la communauté. Les contraventions constatées, le prévôt royal prononçait la condamnation dont le produit s'appliquait « en l'aumône des vingt-cinq porcs, » que la communauté devait à la léproserie de la ville. Cette aumône était répartie sur tous les confrères par le maître-boucher, assisté des prud'hommes du métier et en présence du prévôt ou de son lieutenant, ainsi que pour toutes les autres contributions levées sur les suppôts de la corporation.

Un fait qui peut-être n'est pas seulement propre à la ville de Troyes, c'est que, pendant tout le moyen-âge et même jusqu'au XVIIIe siècle, les bouchers font seuls, à Troyes, le commerce de poisson.

L'année suivante, le bailli Nicolas de Fontenay, après s'être informé près des tanneurs, des cordonniers, des *vachiers* (1), après avoir entendu le procureur du roi, et sur la requête des basaniers (2), au nombre de plus de cinquante, constitua les gens du métier de basanier en communauté.

Il est d'abord défendu aux basaniers de la ville et des faubourgs, de travailler pendant la nuit, sous peine de dix sous d'amende au profit du roi, et de six deniers au profit du sergent. Les basaniers peuvent faire des chaussures de tout cuir, excepté de cuir de *cordouan*, et se servir de vieux cuirs pour garniture. La corporation a quatre maîtres-gardes chargés de veiller aux intérêts de la communauté, de visiter les ouvroirs et les marchandises, de s'assurer des malfaçons et de faire connaître celles-ci au prévôt royal, chargé de prononcer la peine encourue. Le lendemain de la St-Jean-Baptiste, les basaniers se réunissent au couvent des Cordeliers, en présence du procureur du roi ou de son substitut, pour procéder au renouvellement des gardes de cette corporation, qui paraît tenir, dans l'art de la chaussure, le milieu entre la corporation des cordonniers et celle des savetiers (3).

Depuis bientôt vingt ans que la Champagne est parcourue par les Anglais, la ville de Troyes a souffert dans tous ses intérêts par suite d'événements qui n'ont eu que

(1) Ouvriers travaillant le cuir de vache.

(2) Les basaniers étaient des ouvriers en cuir faisant des chaussures de basane, c'est-à-dire des chaussures plus légères que celles faites en cuir de *cordouan*.

(3) Arch. mun., nouv. f.; *Cartulaire des Arts et Métiers*.

l'appauvrissement et la ruine de la province, pour résultat. Des commissaires royaux visitent la ville et ses fortifications. Ils constatent la diminution du nombre des feux et l'état de misère des habitants qui n'ont pas abandonné la ville. Ces commissaires disent : « Il y a » trois ans, il n'a été trouvé environ que trois cents feux » solvables, et encore y en a-t-il moins à présent et » sont-ils plus pauvres qu'ils ne l'étaient autrefois. La » ville a été grevée de plus de 500 francs par les géné» raux des aides, et de plus de 30,000 livres par les » gens de guerre. Les inondations ont fait tomber les » murs et les fossés sont obstrués, de manière que l'eau » en a été détournée. Pour fermer la ville, il y a bien » encore cinq cents toises de palis qui sont pourris et ne » peuvent servir à la défense de la ville. Pour la mettre » en état de défense, il faudra bien encore dépenser » douze mille francs. Les habitants ont quitté et quittent » la ville, en raison des charges qui les accablent (1). »

Cinq ans après, Charles V motive un mandement adressé au bailli et au capitaine de la ville de Troyes, en disant : « Pour ce que nous avons entendu dire que » notre ville de Troyes, tant en nombre de personnes, » comme en leurs facultés, est bien diminuée et dimi» nue chaque jour, tant pour le fait de la guerre que » pour d'autres causes. »

Marguerite, fille de Philippe-le-Long, comtesse douairière de Flandres, possédait les terres et seigneuries de Villemaur, de Maraye et d'Arcis. En 1374, elle réside à Troyes et occupe l'hôtel de « son cousin, » Charles de Poitiers, frère de Henri de Poitiers, au cloître de Saint-Etienne et sur le territoire relevant de la juridiction du Chapitre de Saint-Etienne. Pendant son séjour dans cet

(1) Arch. mun. anc. f. li. 51. G. 10e. L'année suivante, 1375, on leva à Troyes l'impôt *du verjus*. En 1392, on en poursuivait encore les débiteurs.

hôtel, elle fit rendre plusieurs fois la justice en son nom. Afin de ne pas porter atteinte aux droits des chanoines, elle leur fit délivrer, le 8 janvier 1374, des lettres par lesquelles elle reconnaît qu'elle n'a point voulu, en rendant la justice sur le territoire du Chapitre, porter atteinte à leurs droits de seigneurs hauts justiciers (1).

Le roi de France, à cause du comté de Champagne, et l'évêque de Troyes, font, en 1375, procéder au partage des enfants, nés des mariages contractés entre hommes et femmes appartenant au roi et hommes et femmes appartenant à l'évêque. Depuis longtemps, ce partage n'avait point été fait en raison des guerres, aussi cette opération de 1375 comprit-elle deux et même trois générations.

Ce partage se composait des enfants nés à Troyes, à Pouilly, aux Noës, à St-Lyé, au Pont-Ste-Marie, à Torvilliers, à Laines-aux-Bois, à Voué, à Mesnil-la-Comtesse, à Rouilly, à Luyères, à Fontaine-Luyères, à Lesmont, à Onjon, à Avant, à Pouan et à Premierfait, tous ces lieux dépendant de la prévôté de Troyes Ce partage comprenait les enfants de 549 ménages, un troupeau de plus de 1,236 individus. Dans ce partage, il n'arrivait pas toujours que le mari, la femme ou les enfants fussent *tout* au roi ou à l'évêque; dans ce cas, les droits se subdivisaient par moitié, par quart, par huitième, même par seizième. Ils s'éteignaient en arrivant à la trente-deuxième partie, en faveur du roi. L'évêque perdait tous ses droits sur les enfants au-delà de ce degré (2).

(1) Arch. dép. f. de St-Etienne.

(2) Ainsi : « Jehannin de Viaspres, tout homme dou Roy, et Babelot, sa femme, par moitié au roy et à l'evesque, ont cinq enfants, Jehannote, Jehannin, Perrin, Mariote et Marion. Le roy a les trois quarts et l'evesque le quart. Demeurent au roy, Jehannin, Perrin, Mariote et Marion, et les trois parts de Marion ; à l'evesque Jehannote et un quart de Marion, laquelle Marion demora toute au roy, à

Ce partage n'eut pas lieu sans contestation. La Chambre des Comptes fut appelée à se prononcer. Le procureur du roi maintenait que le souverain avait le droit de choisir, le premier, un homme et le premier de la lignée, puis l'évêque après lui; que, si des serfs qui leur étaient communs, l'évêque faisait un clerc, le roi avait le droit d'en prendre un autre pour lui. L'évêque soutenait, au contraire, qu'au temps des comtes l'évêque avait un droit égal à celui du comte, *qu'il estoit leur per en tout et partout* (1); qu'en recevant le comté de Champagne, le roi n'avait et ne pouvait avoir d'autres droits que ceux du comte (2).

La Chambre des Comptes aurait décidé que les lots seraient faits avec toute l'égalité possible, mais que le roi choisirait, et que l'évêque prendrait son lot lorsque le roi aurait pris le sien.

Tous les serfs de l'évêque sont dits : *de la condition*

l'encontre de Gilot, fils de Guiot, le fourbisseur, où le roy avoit le quart qui demeure tout à levesque et laquelle Babelot, femme dudit Jehannin de Viaspres, qui estoit pour moitié, demeure toute à levesque, à l'encontre de Jehannote, femme de Jaquinot Barre, qui estoit moitié à l'evesque, qui demeure toute au roi.

Colette, femme, les VII pars au roi et la VIIIe à levesque, et Gilot, le tondeur, son mari, tout homme dou roy, ont un fils appelé Perrin, où le roi a les XV pars et levesque la XVIe. »

Arch. dép., f. de l'Evêché. 2 G. 468 et suivants. Un partage de même nature eut lieu en 1377, entre le chapitre de St-Pierre et l'abbaye de Montier-la-Celle.

On trouve encore cette division : c'est qu'un enfant peut être franc pour moitié et serf pour l'autre, quand l'un de ses auteurs est franc et l'autre serf.

(1) Cette prétention se fera encore jour vers le milieu du XVe siècle, à l'occasion des droits de justice.

(2) Ce partage était l'application d'une partie de l'article 7 de la coutume de Troyes.... « Excepté les enfans nez de homme ou femme » *de la condition et servitute* de l'evesché de Troyes, et de franche » condition, lesquelz se partent par moytié entre le roy ou ceulx qui » de luy ont droict et l'evesque dudict Troyes. »

du cheval. Les officiers s'expliquaient ainsi sur le droit de *chevage* ou plutôt du *cheval.* On lit donc « Inquisition des » hommes et femmes de l'évêché de *la condition du che-* » *val*, qui est telle : c'est à savoir que tous ceux de ladite » condition sont serfs dudit évêché, de morte-main, de » meubles, héritages, et sont de poursuite quelque part » qu'ils se transportent pour y demeurer. Ils ne peuvent » prendre tonsures de clercs, ne se dire franches per- » sonnes, sinon par le congé, la licence et manumission » de l'évêque de Troyes. Et lesdits serfs *de la condition* » *du cheval* ne paient aucunes redevances pendant leur » vie, sinon dans le cas où l'évêque est mandé par le roi » ou le bailli de Sens et contraint d'envoyer à l'armée du » roi un cheval ou sommier; dans ce cas, il peut lever » taille pour avoir ledit cheval, les harnais et les habille- » ments à ce nécessaires (1).

La ville de Troyes confie pour un an, en 1375, à son receveur, l'office « de clergie, » c'est-à-dire les fonctions de greffier. Cet officier reçoit, pour ses deux emplois, 70 liv. t. par an. S'il occupe l'office de clerc pendant plus d'un an, il sera payé en proportion du prix fixé pour l'année. Il faut voir dans ce fait la création de l'office de clerc ou de greffier de la ville (2).

A cette époque, on l'a vu déjà, les produits des forêts n'étaient encore guère en valeur et ne s'appréciaient qu'au point de vue de la consommation locale. Les concessions d'usage deviennent plus rares qu'au XIIIe et surtout qu'au XIIe siècle. Néanmoins, on peut encore en signaler quelques-unes. Ainsi, Marguerite de France, comtesse douairière de Flandres, à laquelle il a été donné 2,000 liv. de rente sur les terres de Villemaur et de Maraye, en 1349, accorde aux habitants de Troyes la

(1) Arch. dép. Evêché. G. 19, 266 et 490.
(2) Arch. mun. série B, reg. 3.

faveur de prendre du bois dans la forêt du Fays-en-Othe (1).

L'évêque Jean Braque mourut le 10 août 1375. Un article des comptes de la Cathédrale rappelle qu'à cette occasion, comme il était d'usage alors même dans les palais, le chœur de cette église fut jonché de paille pendant les obsèques. On ne se bornait pas seulement à en jeter dans le chœur, le corps du défunt en était couvert (2). C'était une coutume générale. A la collégiale de St-Etienne, un revenu spécial était affecté au paiement des frais de la jonchée de fleurs et des nattes des églises. Cette terre était celle de Bouranton.

A Jean Braque succéda Pierre Champagne, connu sous le nom de Pierre de Villiers, né à Villiers-Herbisse (arrondissement d'Arcis), qui étudia chez les Dominicains. Docteur en théologie, il devint prédicateur éminent, confesseur de Charles V, et évêque de Nevers. Lui et sa famille furent anoblis par le roi. En 1375, il fut appelé sur le siége épiscopal de Troyes, qu'il occupa pendant vingt mois seulement. Il fit beaucoup de bien aux Dominicains de cette ville, augmenta leur couvent et leur église, et fit bâtir leur bibliothèque. Courtalon dit qu'il y mit beaucoup de manuscrits. A la prière de Pierre de Villiers, Charles V fit délivrer aux Dominicains de Troyes des joyaux, des reliquaires et des livres, dont l'aliénation fut sévèrement interdite par une bulle

(1) Arch. mun., anc. f., lay. 21e 2. l. 6e.
Le Fays-en-Othe est situé entre Vauchassis, Sommeval, Bouilly et Laines-aux-Bois.

(2) Gadan. *Le Bibliophile troyen,* p. 6. Voir le mot : *Paille.... dans les églises* : A. Chéruel. *Dictionnaire historique des Institutions de France.* — Aux obsèques d'Yves Berthier, chanoine de St-Pierre, il en fût mis sur le corps du défunt. Le compte des dépenses faites à cette occasion porte : « Au maistre de l'euvre de » l'église de Troyes pour la paille qui fu mis sur le corps doudict » deffunct, c s. »

de Grégoire XI. Cette bulle fut transcrite sur chacun des livres avec une note portant mention du don du roi, provoqué par Pierre de Villiers, et que tout volume aliéné, engagé ou prêté, devait être considéré comme la propriété de l'évêque et du Chapitre de Troyes, et du couvent des Dominicains. Malgré ces sages précautions, ces manuscrits étaient dispersés dès le xvie siècle. La bibliothèque impériale en a recueilli quatre, la bibliothèque de Troyes en conserve deux (nos 132 et 274, nos 267 et 653), et un septième fait partie de la bibliothèque de lord Ashburnham (1). Pierre de Villiers fut l'une des principales victimes d'une maladie contagieuse qui sévit à Troyes, en 1376.

La ville de Méry, située sur un des passages les plus fréquentés de la Haute-Seine, était fortifiée dès l'an 1220. Mais en 1359, cette ville fut prise par les Anglais. Ses fortifications furent alors presqu'entièrement ruinées. Aussi, en mars 1375, sur la demande des habitants et celle du bailli de Troyes et de Thibault de Premier-fait, chevalier et échanson de la reine, et après information, il fut reconnu que Méry était un *port* sur la Seine, que cette ville était située près des frontières des provinces de Champagne, de Bourgogne et de Lorraine, et qu'elle avait eu beaucoup à souffrir des guerres; les habitants furent autorisés à construire des murs et des tours, à creuser des fossés et à avoir des capitaines et des gardes pour la sûreté de leur ville (2).

A l'occasion d'une épave de peu de valeur, la cour des

(1) Léopold Delisle. *Histoire générale de Paris*. Hist. du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale, page 34 et 46.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. vi, p. 182. — En 1375. des *routes* de gens de guerre sont signalées à Premier-fait, dans la semaine de la Septuagésime. (Arch. dép. G. 411.) Le duc de Bourgogne est au château de St-Lyé, le vendredi après la St-Pierre de la même année. (G. 258.)

Grands-Jours, dans sa session de septembre 1376, maintint le Chapitre de la collégiale de St-Etienne, contre les prétentions de celui de St-Pierre, en possession de ses droits de seigneur haut, moyen et bas justicier, sur les canaux de dérivation de la Seine, depuis Sencey jusqu'aux moulins de St-Quentin. Il s'agissait de fixer la possession d'un bassinet à camail et à visière, trouvé dans l'un des canaux de la Seine (1).

Dans le cours de la même session, la cour des Grands-Jours mettait à la charge du moulin de Notre-Dame l'entretien des digues ou berges du canal conduisant l'eau à ce moulin.

Dans le cours de l'automne 1376, une maladie contagieuse frappa la population de Troyes. L'évêque Pierre de Villiers aurait été l'une des principales victimes de ce fléau. Les chanoines de St-Pierre, par décision capitulaire, sont « en raison des périls de la mortalité, » autorisés à aller jouer et s'ébattre « hors de la ville, pendant » six semaines, à partir de la St-Luc (2). » Cette autorisation fut renouvelée.

Le prévôt royal, Jean de Raynevalle, se serait attaqué à la personne de clercs que l'officialité réclama pour ses justiciables. Le prévôt ou les condamna ou les mit à la question, alors que ces criminels excipaient de leur qualité de clercs. Le Parlement de Paris, à la requête de l'évêque de Troyes et des clercs soumis à la question, fut saisi des plaintes dirigées contre le prévôt. Celui-ci fut obligé d'exécuter la sentence ainsi formulée : « Le jour de la Toussaint, Jean de Raynevalle, sans chaperon, sans robe ni ceinture, portera publiquement dans sa main, à la procession de l'église Cathédrale, un plateau d'argent du poids de quatre marcs, et dans le plateau une torche de

(1) Arch. dép. f. de St-Pierre. G. 320.

(2) Arch. dép. Evêché, 1274, reg. 1360-1404.

quatre livres de cire. La procession achevée, il entrera dans la nef, et là, en présence de l'évêque ou de son promoteur et des clercs soumis à la question, s'ils veulent s'y trouver, il dira : « J'ai indûment tourmenté Guillaume, etc...., qui sont clercs. Je vous supplie humblement de me le pardonner. Cela fait, il entrera ensuite dans le chœur, et, devant le grand autel, il offrira le plateau, et, dans ce plateau, le cierge toujours brûlant; ce cierge devant brûler jusqu'à complète consommation, et le plateau rester perpétuellement appendu au chœur. » Cette sentence du 7 septembre 1377 fut exécutée, mais quant au plat il a depuis bien longtemps disparu (1).

Le prévôt de Troyes devançait certainement son époque. L'autorité ecclésiastique avait encore trop de force pour qu'il fût possible aux officiers royaux de lutter contre elle.

En juillet 1377, Charles V confirma un règlement du bailli de Troyes, dressé après avoir pris l'avis des gens de son Conseil, de ceux du métier de drapier et de plusieurs sages et notables personnes, et aussi après avoir entendu le procureur du roi. Ce règlement, provoqué par les plaintes des maîtres drapiers, modifie les précédents statuts, en élevant les amendes de dix à soixante sous et surtout en autorisant l'emploi des cardes qui, jusqu'à cette date, avait été sévèrement prohibé. Mais, comme dans les villes de Châlons, de Provins, de Bruxelles et de Malines, l'emploi de la laine cardée prévaut sur l'usage

(1) Arch. dép. f. de St-Pierre, pièces originales.

Trois plats d'argent, richement travaillés, furent aussi, pendant longtemps appendus devant le maître-autel de la Cathédrale de Cambray, avec trois cierges brûlant pendant l'office. C'était un *don gracieux,* fait en 1370, par Guillaume, comte de Hainault, pour réparations de torts par lui causés à l'évêque. Le Chapitre de Châlons, à peu près vers le même temps, avait condamné à une pareille amende le prévôt de Vitry, qui avait fait pendre un habitant de St-Amand, sans aucun doute pour avoir excédé les limites de sa juridiction.

de la laine peignée, et que les draps qui en sont fabriqués sont de plus belle façon, qu'ils plaisent mieux aux consommateurs, qu'ils sont d'une vente plus facile et se fabriquent à moindres frais, il y a nécessité de modifier les anciens usages et par conséquent les anciens règlements. C'est donc sur ces bases, avec quelques modifications de détail, qu'est dressée cette nouvelle ordonnance, applicable dans la ville de Troyes et dans une banlieue de deux lieues de rayon (1).

Dans le cours de l'été de 1377, les Anglais continuent de ruiner le littoral de la Manche. Charles V fait ses efforts pour repousser ces ennemis du royaume. A cet effet, il invite son frère, le duc de Bourgogne, à se rendre à Troyes et à convoquer, dans cette ville, ses chevaliers et ses écuyers. Le duc Philippe, accédant à la prière du roi, donne rendez-vous à toute sa noblesse et à tous ses gens de guerre dans la ville de Troyes. Ils y reçoivent de suite leurs gages pour trois mois. De Troyes, la troupe bourguignonne se rend à Paris et de Paris à Arras, rendez-vous général de toutes les forces dont le roi disposait. De là, cette armée, au nombre de 2,500 lances « de bonne étoffe et toutes fleurs de gens d'armes, » se rendit devant la ville d'Ardres et en fit le siége. Cette ville se rendait au roi le 7 septembre.

L'instruction ne paraît faire aucun progrès à Troyes, pendant le XIVe siècle. La période de décadence dans laquelle la ville est entrée par suite de la réunion de la Champagne au royaume de France, les guerres, les dépenses énormes nécessitées par la mise en état de défense de la ville, détournent les habitants de ce but Les écoles paraissent même avoir disparu. Il semble qu'on en crée de nouvelles. Ainsi, le pape Grégoire XI, dans un acte de

(1) *Ordonnance des Rois de France,* t. VI, p. 282. — En 1380 *Vanne*, aujourd'hui de la commune de Ste-Maure, avait un moulin à foulon.

juin 1378, dit avoir fondé, à Troyes, les grandes écoles de St-Pierre. L'existence des écoles est certainement antérieure à cette date. Peut-être y a-t-il lieu de croire à leur abandon, puis à leur rétablissement (1).

Mais le fait peut encore s'expliquer ainsi : Me Simon de St-Florentin, se disant maître ès-arts et recteur des écoles de la cité de Troyes et des faubourgs, fait constater par acte d'un notaire apostolique, du 26 juin 1378, afin que le pape Grégoire XI (1370-1378 mars), ne l'ignorât pas, que, depuis un temps considérable, la collation de la maîtrise des écoles appartient au chantre de la Cathédrale et à l'écolâtre de St-Etienne qui l'exercent alternativement; que, par faveur spéciale et de son autorité pontificale, Grégoire XI lui a conféré la maîtrise et rectorerie desdites écoles; que vainement il a fait signifier les bulles par lui obtenues du pape; et, dans les termes sacramentels de l'époque, il fait constater que personne n'a répondu à la sommation faite à sa requête, afin d'être mis en possession de son rectorat créé de par l'autorité pontificale. Cet acte ne paraît pas avoir eu d'autres suites. Le rectorat, ou grande maîtrise, demeura comme auparavant entre les mains du chantre et du sous-chantre de la Cathédrale et de l'écolâtre de St-Etienne. Il résulterait de cet acte, qu'à cette époque l'année scolaire commençait et finissait à la St-Jean-Baptiste (2).

Au XIVe siècle, il existait des écoles au moins dans quelques paroisses rurales du diocèse, leur existence est révélée par la constatation d'une coutume bizarre et pleine de barbarie. En 1353, le maître d'école de Ramerupt devait fournir, chaque année, un coq à ses jeunes élèves, pour leur procurer le plaisir de jeter des bâtons

(1) Arch. dép. f. de St-Pierre. *Inventaire*, v. 1re partie, p. 39.
(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. histor.*, p. 108.

sur cet animal (1). En 1358, il existait à Troyes un *bachelier des écoles*, nommé Jean de Loches. C'est le premier connu.

Au XIVe siècle, l'écriture est encore peu pratiquée dans la bourgeoisie. Elle est du domaine exclusif des clercs. Les notaires, qui s'intitulent *clercs-jurés*, sont seuls chargés des écritures publiques. Des actes tels que comptes, rôles de levées de deniers, sommations, contraintes, bullettes, etc., sont scellés, soit en tête, soit en fin, d'un petit sceau qui rend ces documents authentiques et exécutoires. Ainsi agissent les lieutenants du bailli de Troyes, les sergents de la prévôté, les bourgeois de Troyes, membres du Conseil ou ôtages du roi Jean en Angleterre. La signature la plus ancienne, sortie de la plume d'un bourgeois de Troyes, appartient à Philippe Cuveret, député aux Etats généraux de 1355, et qui fut garde des foires de Champagne (2).

En 1378, les lettres relatives aux comptes de la ville sont adressées au bailli et *à la garde* des foires de Champagne ou à leurs lieutenants. Elles sont rédigées à peu près en ces termes : « Comme plusieurs tailles et impositions ont été levées au temps passé tant pour les fortifications et la garde de notre ville que pour ses faits et charges communs, dans notre ville et banlieue de Troyes, par notre licence et celle de toi, notre bailli et de tes prédécesseurs, commis par nous et qui se lèvent encore et seront levées à l'avenir, il nous a été rapporté qu'au temps passé les gens de nos comptes

(1) LÉOPOLD DELISLE. *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 185.

En 1391, un maître des écoles existe à Savières. (Arch. dép. G. 413. Evêché.)

(2) BOUTIOT. *Histoire de l'Instruction publique et populaire à Troyes*, 1865, p. 16 et 17, et pl. 1re pour les sceaux des bourgeois, au XIVe siècle.

» ou les commissaires par nous envoyés à grands frais » et à la charge de la ville de Troyes, se sont efforcés » de contraindre certains receveurs, collecteurs ou autres, » ayant levé les impôts, à leur grand préjudice, de ma- » nière qu'aucun bourgeois ou habitant n'ose s'entre- » mettre des affaires de la ville ni des subsides, tailles » et impositions, ce qui cause à nous et à la ville de » Troyes un grand préjudice, et qu'un grand inconvé- » nient pourrait en arriver, ce que Dieu ne veuille! si par » nous il n'y était pourvu. Toutes ces choses considé- » rées et désirant pourvoir au bien et à la sûreté de » notre ville et mettant notre confiance en votre sens, » votre loyauté et votre diligence, nous voulons, nous » vous mandons et commettons, avec vous étant appe- » lées, six bonnes et suffisantes personnes de la ville, » deux clercs et quatre laïcs, telles que par vous et les » habitants seront élues ; que tous les comptes des sub- » sides, tailles et impositions et autres aides, levées et à » lever en la ville et banlieue de Troyes, pour la fortifi- » cation et la garde d'icelle, comme pour les autres frais » et les autres charges communs de ladite ville, seront re- » çus, examinés et clos par vous ; faites lever et exploiter » par convenables personnes que vous y députerez et or- » donnerez de par nous et au profit de notre ville ; contrai- » gnez et faites contraindre, sans délai, tous receveurs et » collecteurs et leurs héritiers ou ayants-cause ; donnez » leur quittance sous vos sceaux et aussi sous les sceaux » des six personnes élues et appelées comme il a été dit » plus haut, et ces quittances seront valables, de manière » qu'aucun d'eux ne puisse être inquiété par les gens de » nos comptes. Enfin, donnons en outre mandement à » nos officiers de vous prêter main-forte pour l'exécution » de nos présentes lettres. »

A la réception de ces lettres, le bailli seul, « du con- » sentement et à la requête tant des élus au Conseil pour

» le fait et les besognes de la ville, comme de plusieurs » des autres clercs, bourgeois et habitants de Troyes, » institue Garnier de Bar, receveur aux gages de 70 livres tournois par an. Il lui donne pouvoir de contraindre tous ceux qui seront dans ce cas, afin d'opérer la recette des aides, subsides et impositions levées sur la ville et la banlieue de Troyes. Garnier de Bar ne peut recevoir ni payer que sur les mandements, certificats ou commandements des élus du clergé, des bourgeois et habitants de Troyes. En cette année 1378, furent élus pour la vérification des comptes, Guillaume Maubert, archidiacre d'Arcis; Pierre Darbois, chanoine de Troyes; Adam Cuveret, garde des foires; Etienne Plaisance, Guillaume du Temple et Giles-le-Gras. Pour les travaux des fortifications, le receveur devait payer sur les mandements et certificats du bailli et des maîtres des œuvres. Alors étaient maîtres des œuvres, frère Jean de Verdun, prieur de St-Jean-en-Châtel; Pierre de Troille (ou des Troilles, ou Trolier), maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte; Thibaut de La Salle et Jean Bonnet. Les élus à la réception des comptes pouvaient agir au nombre de cinq, et les maîtres des œuvres au nombre de trois. Le bailli se réservait le droit de délivrer des mandements tant pour les dépenses de la ville que pour autre cause.

Ce mode de procéder à la formation et à la vérification des comptes, remonterait aux événements de 1355 et de 1356, mais il se trouve nettement formulé dans les lettres de 1378. Ce mode se continua, sans modification, jusque vers 1429. Les lettres autorisaient, pour des périodes dont la durée était variable, le bailli à instituer le receveur, à recevoir, clore et terminer les comptes avec l'assistance de six et quelquefois de huit personnes élues par le Conseil et par les habitants de Troyes. Ces lettres étaient renouvelées, le plus ordinairement, lors de la nomination de chacun des baillis, dans des termes identi-

ques ou à peu près, avec les mêmes motifs et donnant les mêmes pouvoirs (1).

Si les habitants déléguaient, à l'occasion de leurs affaires ordinaires, leurs pouvoirs à un conseil élu, ils exerçaient ce pouvoir par eux-mêmes, dans certaines circonstances, et notamment en matière de finance, de deniers communs, d'impôts ou de subsides. Ce droit leur fut quelquefois contesté, mais ils y furent maintenus par un arrêt de la Cour des Grands-Jours, dont la date n'est pas arrivée jusqu'à nous, mais qui doit être de 1377 ou de 1381. Ainsi, en 1381, Pierre des Frères, receveur des droits de moulages, dont le produit était exclusivement appliqué aux travaux des fortifications, rendit ses comptes en présence « de Nicolas de Villemer (*Nicolaus* » *de Villamaris*) et de Jean de Vilaines (2), conseillers du » roi et par lui commis, » et, dans l'acte de vérification, il est dit : « Sont présents plusieurs gens d'église et au- » tres notables personnes de la ville en grand nombre, » qui voulurent à ce venir et comparoir, comme il estoit » ordonné par les seigneurs tenant les Grands-Jours (3). » A cette époque, le Conseil de ville n'avait pas l'autorité qu'on appelle *juridiction,* c'est-à-dire qu'il n'avait nul officier ou agent ayant qualité pour contraindre; aussi,

(1) Arch. mun., nouv. f.. série B. B. reg.

(2) Le premier faisait partie de la Cour des Grands-Jours, en 1367, en qualité de notaire. Le 20 novembre 1373, l'un des greffiers du Parlement est nommé : *Villemar.* (*Hist. litt. de France,* t. XXIV, p. 209.)

Le second, en 1374, est général réformateur et inquisiteur, sur le fait des monnaies, dans les diocèses de Reims, de Châlons et de Langres. En 1381, il était membre de la Cour des Grands-Jours. Il y est nommé *Jehan de Villaines*, et signe : *J. de Vieulainnes.* »

(3) Ces comptes avaient donné lieu à des critiques soumises à la Cour des Grands-Jours. Celle-ci délégua deux de ses membres pour les recevoir. Le receveur les rendit le jeudi, veille de la Toussaint, 1381.

(Arch. mun., nouv. f. série A. A. 16e carton, 1re liasse.)

alors a-t-il recours, le cas échéant, aux sergents royaux qu'il pensionne moyennant cent sous par an.

Charles V, reconnaissant envers le duc de Bourgogne, son frère, lui abandonna, le 15 septembre 1378, tous les droits qu'il pouvait avoir sur ce duché, comme héritier du duc d'Orléans, son oncle (1).

Philippe-le-Hardi eut, peu après, l'occasion de prouver au roi toute sa reconnaissance et de lui continuer ses bons offices. Les Anglais entrèrent en Champagne, au printemps 1379; ils marchaient sur la ville de Troyes avec l'intention de s'en emparer. Dès que le duc en fut averti, il manda toute la noblesse de son duché et lui désigna la ville de Sens pour lieu de la réunion, fixée au 18 mai. En même temps, il fit prévenir tous les bénéficiers de Bourgogne qui étaient obligés de fournir des chevaux et des chariots pour les charrois, lorsque le duc était en guerre. Le plus grand nombre de ces bénéficiers répondirent à l'appel, et, au jour fixé, se trouvèrent à Sens les harnais envoyés par eux.

Les nobles de Bourgogne et beaucoup d'autres encore se réunirent à Sens, au nombre de plus de 2,000. Le duc Philippe-le-Hardi se plaça à leur tête, puis tous se dirigèrent sur Troyes et se logèrent dans cette ville pour la défendre contre les attaques des Anglais. Parmi ces nobles on comptait les ducs de Bourbon et de Bar, le comte d'Eu, le sire de Coucy, Jean de Vienne, amiral de France; Guillaume de Vienne, seigneur de Ste-Croix; Jacques et Gauthier de Vienne, les seigneurs de Vergy, de Rougemont, de Poitiers, etc. Ce secours vint fort à propos et avant que les Anglais fussent en mesure d'attaquer la ville de Troyes. Sachant les forces qu'elle renfermait, ils passèrent sous ses murs, se dirigèrent vers Sens, dans laquelle le duc de Bourgogne avait laissé un secours

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, déjà citée, p. 55.

important. Mais cette course des Anglais n'en troubla pas moins la population champenoise, qui, partout où elle put, se réfugia dans les forteresses de son voisinage, en payant finance au receveur du domaine seigneurial du château qui servait à les abriter contre l'ennemi (1).

Troyes ne fut alors l'objet d'aucune attaque. Les Anglais ayant quitté la Champagne sans combat, le duc de Bourgogne se rendit dans les Flandres, afin d'y apaiser des troubles qui commençaient à s'élever (2).

Vers 1342, Jeanne d'Evreux, troisième et dernière femme de Philippe-le-Long, ayant reçu en douaire la terre de Nogent-sur-Seine, exerçait ou faisait exercer tous ses droits sur les cours d'eau et notamment sur la rivière de Seine. A la demande des pêcheurs, elle décida qu'ils pourraient employer, pour l'exercice de leur profession, sept engins ou procédés de pêche, savoir : le *retz* à prendre vendoises; trainaux, teniaux, nasses claires et épaisses à prendre vérons; hameçons à ligne du long (ou de fond), trubles et retz à gors. Mais pendant les guerres et les troubles du règne du roi Jean, Nogent passa sous le pouvoir des Anglais et des Navarrais, et les pauvres pêcheurs perdirent la charte qu'ils tenaient de la reine Jeanne. Cette reine, vivant encore en 1377, leur en octroya une nouvelle qui fut confirmée par Charles V, en 1380 (3).

En France et principalement en Champagne, le commerce diminua considérablement, pendant les guerres qui avaient déjà duré plus de 25 ans. Le roi Charles V fait ses efforts pour ranimer les transactions commerciales dont les premiers éléments paraissent faire défaut. L'argent manque : l'énergie, la volonté ne manquent pas

(1) Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes. — *Beaufort*, nº 3112.

(2) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 55 et 56.

(3) *Ord. des Rois de France*, t. VI, p. 471.

moins, et l'esprit d'entreprise, encore moins celui d'association, n'animent pas les populations champenoises. C'est surtout à ces causes que l'on doit faire remonter les priviléges si étendus que Charles V accorde à *Nicolas Bauduchon*, *Aubertin-Gutuyer*, *Jacques de Frascinel*, *Guillaume Thébaudon* et *Antoine Marant*, à leurs compagnons, facteurs ou ayants-cause. Ces priviléges, accordés en juin 1380, pour une période de 15 ans, constituaient une société de commerce et de banque qui rappelle celles qui se forment de nos jours. Ces priviléges ne sont pas seulement accordés pour être exercés à Troyes. De semblables concessions sont faites pour les villes de Meaux, d'Amiens, d'Abbeville et de Paris. Elles placent ces commerçants, originaires d'Italie, sous la sauvegarde royale. Elles les autorisent à prêter de l'argent au taux de deux deniers parisis pour seize sous parisis, ou vingt sous pour deux deniers et une maille parisis par semaine (ce qui donne un taux de plus de 50 pour cent par an). Ces banquiers peuvent recevoir toute espèce de gages, sinon les reliques, les ornements d'église et les meubles provenant des maisons royales, socs, coutres et ferrements de charrue, ni sur fers de moulins. Ils sont autorisés à faire le change des monnaies, et ils sont soumis à la seule juridiction royale. Des poursuites, à l'occasion des gages par eux reçus, ne peuvent être dirigées qu'après information préalable. Ils sont libres de quitter la ville de Troyes pour aller porter ailleurs leur établissement. Les juges ne pouvaient accorder de délais à leurs débiteurs. Ils jouissaient d'une exemption complète des impôts de toute nature, sauf la gabelle et les aides, ainsi que de tous péages, droits de travers et de chaussées envers les seigneurs. Le roi renonce à accorder pendant quinze ans de semblables priviléges à d'autres commerçants qui voudraient s'établir à Troyes, et à refuser aux habitants de cette ville, pen-

dant le même temps, le droit de prêter leur argent. Si le roi entreprend une guerre, il ne pourra exercer le droit de marque sur les personnes et les biens de ces banquiers et de leurs gens. Ces banquiers ne pouvaient être appelés en duel. Si le pape priait le roi de faire sortir ces marchands de son royaume, le temps nécessaire pour emporter leurs biens leur était accordé. S'il y a quelque obscurité dans les lettres que le roi leur accorde, ces lettres seront interprétées favorablement à ces marchands. Enfin, ces concessions étaient achetées à beaux deniers comptants ; ceux qui les obtenaient payaient au roi, pour leur entrée dans le royaume, une somme de douze cents francs (1), et, chaque année, celle de deux cents francs.

Cette compagnie ne paraît pas avoir laissé de traces. Les noms de ces banquiers sont restés dans l'oubli. Il n'en fut pas alors ce qu'il en avait été antérieurement. Les XII[e] et XIII[e] siècles avaient vu se fixer, à Troyes, de nombreuses familles italiennes, que l'on retrouve encore au XV[e], et dont les noms se maintinrent parmi ceux qui acquirent le plus de considération dans la cité (2).

Le Chapitre de St-Pierre avait décidé, en 1361, qu'il n'affranchirait aucun serf de ses domaines seigneuriaux avant l'an révolu du jubilé, c'est-à-dire avant l'an 1300. Mais, comme il arrive souvent, les événements marchent, et le maître, le seigneur, le souverain est contraint de céder aux besoins du jour, à l'opinion publique. A l'époque où nous sommes arrivés, la population

(1) Soit 66,000 fr. de la monnaie actuelle (1846) suivant Leber.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. VI, p. 477 et suiv. et 558. — De semblables concessions furent accordées à *Othe Garet*, dans la ville de Meaux ; à *Barthélemy* et *Bernard Garet*, à Amiens ; et à *Mathe* et *Pierre Garet*, à Abbeville. — Ces mêmes Lombards, Barthélemy, Pierre et Othe Garet, avaient été autorisés à demeurer à Paris. En mai 1382, ils firent modifier leurs priviléges. *Ord. des Rois de France*, t. VI, p. 652.

troyenne paraît impatiente ; elle souffre, la misère l'étreint, elle demande à être soulagée, et, pour l'aider à supporter ses mauvais jours, elle veut encore détendre les liens de la servitude qui entravent sa liberté. Le Chapitre de St-Pierre fut obligé de céder à la pression. Aussi, le 12 avril 1380, après Pâques, sa résolution de 1361 ne servant qu'à lui susciter des embarras et des procès, il se décida à revenir sur cette résolution. Les enfants des hommes et des femmes de corps du Chapitre, quittaient ses seigneuries, se réfugiaient dans les lieux où dominait l'autorité du Souverain-Pontife, et s'y faisaient tonsurer, puis ils reparaissaient à Troyes et dans le diocèse pour y vexer les chanoines. Les gens de condition serve vendaient leurs biens meubles et immeubles, et privaient ainsi le Chapitre de ses droits. D'autres enfin, se prétendaient bourgeois du roi ou déclaraient appartenir à d'autres seigneurs, et secouaient ainsi l'autorité du Chapitre. Tous ces faits déterminèrent celui-ci à reprendre ses errements du passé et à accorder la liberté à ceux qui la leur demandaient, à ceux qui la leur payaient (1).

Les Anglais, en juillet 1380, abordèrent de nouveau en France, sous le commandement de Thomas, fils du roi d'Angleterre, et du comte de Buckingham, nommé, le 26 juin, lieutenant du roi Richard II (2). Cette armée débarqua à Calais, au nombre de sept à huit mille combattants. Elle traversa la Picardie et le Vermandois, passa près de Reims, qui leur livra des vivres pour ne pas voir détruire ses récoltes par le feu. Elle vint coucher à Beaumont-sur-Vesle, et de là à Vertus, ville qui fut brûlée ainsi que les villages circonvoisins, les habitants n'ayant pu solder une contribution de guerre qui leur était im-

(1) Sémillard. *Mémoires.*

(2) Champollion-Figeac. *Lettres des rois et reines, tirées des Archives de Londres*, t. II, p. 216. Collection des documents inédits.

posée. De Vertus, l'armée anglaise passa devant le château de Montaimé (1). Il y eut bien une tentative pour l'attaquer, mais ce château, appartenant alors au sire de Châtillon et bien fourni de munitions, résista à l'entreprise des Anglais. L'armée passa et vint loger à Pallotte (2). Le lendemain elle se dirigea sur Plancy, éclairée par un détachement formant avant-garde.

Pendant ces mêmes jours, le duc Philippe-le-Hardi se trouvant à Amiens avec Charles de Navarre, le seigneur de la Rivière et plusieurs chevaliers et écuyers étrangers allèrent se joindre à lui et l'accompagnèrent dans le voyage qu'il fit pour se rendre à Troyes. Le duc et sa suite, qui était armée, traversèrent Corbie, Roye, Soissons, Château-Thierry, St-Just, Troyes. D'autres chevaliers, parmi lesquels se trouvaient le duc de Bourbon et Hugues de Châlons, se rendirent aussi à Troyes, afin de se joindre au duc de Bourgogne et repousser ensemble les attaques des Anglais qui avaient menacé de s'emparer de cette ville, où ils étaient tous réunis le 23 août (3).

Certains compagnons de guerre s'ennuyaient, dit Froissart, du peu de profit qu'ils faisaient; mais ils se réjouissaient en pensant qu'à Troyes, où ils se dirigeaient, il y avait grande réunion de gens d'armes, sous les ordres du duc de Bourgogne qui y avait réuni une nombreuse noblesse.

Une quarantaine de gascons, d'anglais et de « hen-

(1) *Montmer*, ce lieu qui n'est plus aujourd'hui qu'un mamelon isolé, situé au milieu des plaines de Champagne, domine un très-vaste horizon. Sur ce mamelon était un château très-fort, dont il sera question encore dans le xv[e] siècle, sous le nom de *Moimer*. Cassini indique encore : *la tour de Montaimé*.

(3) Ce nom paraît erroné ; de Montaimé à Plancy, nous ne voyons que la petite ville de Pleurs à qui il pourrait convenir.

(3) D. Plancher. *Histoire de Bourgogne*, t. III, p.

» nuyers, » sous le commandement du sire de Châteauneuf, chevauchaient à l'aventure afin de faire quelques rencontres. N'ayant rien trouvé à piller et s'en retournant mécontents, ils aperçurent une troupe de gens qui se dirigeait vers Troyes. C'était le sire de Hangest et les gens du sire de Coucy, qu'alors il avait sous son commandement, qui parcouraient la campagne tenant le parti du roi. Lorsque la troupe du sire de Châteauneuf vit « le » pennon du sire de Hangest et sa compagnie, elle cou- » rut sus. » Ceux-là se croyant inférieurs en nombre, se dirigèrent sur le château de Plancy, afin de s'y réfugier. Mais ils furent suivis de si près qu'un homme d'armes, nommé Pierre Breton, poussa le sire de Hangest avec tant de vigueur qu'il faillit le désarçonner d'un coup de lance. Ainsi assailli, le sire de Hangest, se défendant avec vigueur à la porte du château, n'en fut pas moins mis hors de selle et tomba dans le fossé. Les gardes du château sortirent, et il y eût alors une vive escarmouche. Les Français, réunis aux soldats qui étaient en garnison dans le château, se défendirent avec vaillance, et les Anglais furent repoussés vigoureusement. Mais ce ne fut qu'avec grand'peine que le sire de Hangest put être sauvé.

Tous les Français ne purent rentrer dans le château. Les portes ne pouvaient en être ouvertes à cause des Anglais. Il y eut environ trente hommes tués ou faits prisonniers dans cette rencontre, qui dura près de trois heures. La basse-cour du château et les moulins de Plancy furent entièrement brûlés, mais le château, vaillamment défendu, n'eut pas à souffrir.

L'armée anglaise traversa l'Aube à Plancy, tant sur le pont que par le gué, et se rendit à Vallant pour y prendre gîte.

L'avant-garde anglaise rencontra, dans la même journée, une autre compagnie d'environ vingt lances, com-

mandée par Jean de Roye, appartenant au duc de Bourgogne et se rendant à Troyes. Ils étaient moins nombreux que l'avant-garde ennemie. Celle-ci courut sur eux et fit quatre prisonniers. Parmi ceux-ci se trouvait Guyon-Gouffer ou Gouffier, qui ne voulut pas se laisser prendre. Adossé contre un noyer, il combattit avec courage contre deux Anglais. Mais ne comprenant pas, les uns, la langue française, l'autre la langue anglaise, arriva le sire de Vertaing, qui, parlant français, échangea quelques mots avec lui et obtint sa reddition. Le soir même, Gouffier traita de sa rançon avec le sire de Vertaing, qui, sur sa foi, le renvoya à Troyes.

L'armée anglaise se logea en face de Vallant, sur la rive droite de la Seine. Le lendemain au matin, elle traversa la rivière à gué; puis, le soir, elle vint se loger à Barberey-St-Sulpice. Là, « les Anglais se tinrent coi et eurent, les seigneurs-capitaines, grand conseil entre eux. »

Dans la ville de Troyes se tenait le duc de Bourgogne avec un grand nombre de chevaliers, d'écuyers et de gens d'armes. Il avait l'intention de livrer bataille aux Anglais entre les rivières de Seine et d'Yonne, et tous les chevaliers et écuyers, réunis sous ses ordres, ne désiraient pas autre chose. Mais le roi de France ne formait pas les mêmes projets, en se rappelant que les Anglais avaient eu trop souvent des succès sur les armées françaises. Avec le duc de Bourgogne se trouvaient, à Troyes, le duc de Bourbon, le duc de Bar, le comte d'Eu, le sire de Coucy, le sire de Châtillon, Jean de Vienne, amiral; les seigneurs de Vienne et de Ste-Croix, Jacquemin de Vienne, Gauthier de Vienne, le sire de la Trémoille, le sire de Vergy, celui de Rougemont, celui de Hambue, le sénéchal de Hainaut, le seigneur de St-Py, le Barrois des Barres, le sire de Roye, messire Jean de Roye, le vicomte d'Assy, messire Guillaume, bâtard de Langres, et plus

de mille chevaliers et écuyers. Le sire de la Trémoille aurait été envoyé par le duc de Bourgogne, près du roi, alors à Paris, pour recevoir ses ordres et savoir si on livrerait bataille. Ce chevalier n'était pas encore de retour de son voyage lorsque les Anglais se présentèrent devant Troyes. Présumant avec raison que les Anglais ne passeraient pas sous les portes de la ville sans projet de combat, les seigneurs bourguignons avaient fait élever « une bastide » en bois, de manière à servir de retraite à environ un millier d'hommes.

A Barberey, dans le conseil qui fut tenu par les capitaines anglais, il fut décidé que, le lendemain, on prendrait les armes. L'armée devait être divisée « en trois » batailles » et se rendre devant Troyes, pour attendre le combat. Pendant la nuit, on fit le guet autour du camp. Au matin, vers sept heures, les trompettes sonnèrent, chacun s'arma de toutes pièces. Hommes et chevaux furent parés comme pour la bataille. « Les hambues et les houssemens des chevaux tombaient jusqu'à terre. » Chaque seigneur marchait sous son pennon, comme un grand jour de bataille, le plus honorablement et avec tout le luxe qu'il pouvait déployer. En ce bel équipage, bannières et pennons au vent, et en trois grandes compagnies, l'armée anglaise se rendit devant Troyes et s'arrêta dans une belle plaine. De là, le comte de Buckingham envoya ses deux rois d'armes, Chandos et Aquitaine, au duc de Bourgogne, afin de lui offrir le combat : les chevaliers anglais n'étant venus en France que pour livrer bataille à leurs ennemis partout où ils les rencontreraient.

Chandos et Aquitaine, vêtus aux armes du comte de Buckingham, se dirigèrent vers la ville. Ils s'arrêtèrent et furent reçus à la bastide, dont les barrières leur furent ouvertes, mais ils ne purent arriver aux portes de la ville. A ce moment, il en sortait un grand nombre de gens

d'armes et d'arbalétriers, qui allaient occuper la bastide construite en avant des remparts et des fossés.

Pendant que les deux rois d'armes accomplissaient leur mission près du duc de Bourgogne, les Anglais se mirent en ordre de bataille, et, comme il était d'usage, le chef de l'armée, le comte de Buckingham, fit des chevaliers, au nombre de quatorze, qui tous prirent rang dans l'avant-garde. Raoul de Gruyères, appelé à son tour par le comte de Buckingham, s'en excusa en répondant qu'il ne voulait être chevalier que par son véritable seigneur, le comte de Savoie, et « en bataille de chrétiens » contre sarrasins. »

Les Anglais, divisés en trois parties, se mirent en bataille, les archers sur les ailes et les gens d'armes au centre. Cette ordonnance était belle à voir, dit Froissart. Les Français, de leur côté, se préparaient dans leur bastide à recevoir les Anglais, car les uns et les autres espéraient qu'ils en viendraient aux mains. Le duc de Bourgogne était lui-même hors de la ville, se tenant près de la porte, armé de toutes pièces, une hache dans une main et un bâton blanc dans l'autre, pendant que ses barons, chevaliers et écuyers passaient pour se rendre dans la bastide : il y avait une telle presse que les hérauts du comte de Buckingham ne purent arriver jusqu'à lui.

Enfin, parvenus près de ses gens, les hérauts d'armes du duc de Buckingham firent connaître le but de leur mission, puis demandèrent que, par écrit, il fût attesté qu'ils avaient rempli leur mission. Ce qui leur fut refusé comme aussi d'approcher du duc. « Je ne vous dirai » pourquoi ni comment, dit Froissart, la foule de gens » d'armes était telle autour du duc que nul ne pouvait » la fendre. » Pendant ce temps, les nouveaux chevaliers anglais commençaient l'escarmouche. Certains chevaliers et gens d'armes, parlant aux hérauts qui voulaient pénétrer plus avant, leur dirent : « Seigneurs, vous allez

» en grand péril, *car il y a mauvais commun en cette » ville.* » Sur cette parole, les hérauts, ne pouvant traverser la foule, « s'en retournèrent sans rien faire. »

Un écuyer anglais, originaire de l'évêché de Lincoln, éperonnant son coursier, le glaive au poing, vint se jeter sur les portes des barrières et jusqu'à celle où se trouvait le duc de Bourgogne et les seigneurs qui l'accompagnaient. Mais cet écuyer fut assailli, et lui et son cheval restèrent sur place. Le duc aurait voulu seulement le faire prisonnier.

Bientôt après les bataillons du comte de Buckingham s'ébranlèrent et vinrent, bannières et pennons au vent et à pied, vers la bastide, de construction peu solide et insuffisante pour résister au choc des Anglais. Quand Philippe-le-Hardi les vit venir en colonne aussi serrée et bien résolus de livrer bataille, il fit rentrer en ville tous ses barons, chevaliers et seigneurs, et ne laissa que les Genevois et les arbalétriers pour recevoir le choc. Il y eut alors un combat, pendant lequel les Anglais s'emparèrent de la bastide en mettant dehors ceux qui l'occupaient. Le duc de Lorraine, le sire de Coucy, le duc de Bourbon et d'autres encore étaient restés en dehors de la ville, et là, entre les remparts et les barrières (sans doute placées sur les faux-fossés), il y eut « maintes ap» pertises d'armes, » à la suite desquelles il y eut des morts, des blessés et des prisonniers. Enfin, les Anglais, n'ayant pu décider les seigneurs français à accepter la bataille, se retirèrent vers St-Lyé (1), et le lendemain ils se rendirent à Malay-le-Vicomte, près de Sens (2). Là, ils demeurèrent deux jours pour se rafraîchir, rançonner le

(1) Froissart dit : « à St-Lyé, près *Barbon,* où ils étaient logés » la nuit devant. »

(2) Maillières-le-Vicomte, près de Sens, en Bourgogne. Ce lieu ne peut être que Malay-le-Vicomte, village situé sur la Vanne, à six kilomètres de Sens.

pays et se procurer des vivres dont ils manquaient (1). Les Anglais continuèrent leur course vers la Bretagne, en traversant le Gâtinais (2).

L'armée de Buckingham tint la Champagne. On la signale à Margerie, à Metz-Tiercelin, Ramerupt, Arcis, aux Grandes-Chapelles, Orvilliers, Origny, Châtres, Méry, Mesgrigny, St-Mesmin, etc. La plupart de ces villages furent dévastés (3).

Un chanoine nommé Champenois *(Campanicus)*, et titulaire de deux prébendes, l'une dépendant du Chapitre de St-Etienne et l'autre de celui de St-Urbain, fut accusé, en 1380, d'avoir tué un clerc nommé Jacquinet-le-Jeune. Le cas était embarrassant, le prétendu coupable appartenant aux deux Chapitres. Lequel des deux ferait la procédure? Lequel des deux jugerait? Le Chapitre de St-Etienne, plus diligent, fit saisir le coupable par ses sergents et l'incarcéra. Mais le Chapitre de la collégiale de St-Urbain, blessé dans ses droits, se pourvut près du pape, son supérieur immédiat, et obtint l'autorisation de faire prononcer *nominatim* l'excommunication contre les chanoines et le Chapitre de St-Etienne, depuis le doyen jusqu'au dernier des chanoines. Cette peine fut prononcée par Pierre de Chessy (ou de Chissy), archidiacre vicaire de l'abbé de St-Germain d'Auxerre, conservateur, nommé par le pape, des priviléges de St-Urbain. La querelle sur la compétence, puis sur l'excommunication, ne dura pas moins de sept ans, encore ne fut-elle mise à fin que par un arbitrage confié à Messire Philippe de Beaufort,

(1) Les Anglais ont logé à Villemaur, le 23 août 1380. (Arch. dép. G. 335.)

(2) Froissart. Liv. III, ch. LXVI et LXVII. — Ed. Buchon, t. II, p. 101 et suiv.

(3) Arch. dép. *Comptes du Chapitre de St-Pierre*. Les comptes signalent les faits ci-dessus, parce que le Chapitre avait des intérêts dans les lieux indiqués. Combien d'autres villages n'ont-ils pas eu à souffrir !

docteur en droit, professeur ès-lois, chantre et chanoine de St-Pierre (1). A l'occasion de cette excommunication, le Chapitre de St-Pierre députa à Paris, Martin Héliot, doyen, et Jean de Braux, chanoine, afin de savoir, par voie de consultation, si les chanoines de St-Pierre devaient éviter toute conversation avec les chanoines excommuniés.

La fête des Fous était célébrée, au XIVe siècle, avec une ardeur qui faisait que cette saturnale méritait bien son nom. Le fait qui suit démontre qu'elle n'était pas seulement célébrée par les clercs et les vicaires de la Cathédrale et des autres églises, mais encore par des femmes. Ainsi, en 1380, le Chapitre de St-Pierre fit réparer la tige en fer de l'un des grands chandeliers de cuivre, brisée par ***Marie-la-Folle***, à la fête des fous. L'année suivante, ce ne fut pas un chandelier qui fut brisé dans ces orgies pratiquées dans les églises, mais une croix qu'il fallut réparer et dorer (2). Et tout cela se passait malgré la défense du Chapitre ou avec son consentement, puisqu'en 1372 (le 10 janvier), il avait défendu à ses vicaires de célébrer cette fête sans sa permission (3).

A cette époque, les livres servant au culte dans la Cathédrale, étaient fixés au moyen d'une chaîne, soit dans le *revestiaire*, ou sacristie, soit au chœur. La Cathédrale possédait une horloge et un jeu d'orgues (4).

(1) GROSLEY. *Mém. hist.*, t. II, p. 110. — COURTALON. *Top. du dioc. de Troyes*, t. II, p. 142. — SÉMILLARD.

(2) GADAN. *Bibliophile troyen*, p. 23, 24 et 25. Comptes de la Cathédrale.

(3) SÉMILLARD. T. III, p. 17.

(4) Mêmes comptes, p. 24, 29, 30, 46, 47 et 48 du *Bibliophile troyen*. — Nous rapportons ici les articles de comptes relatifs à la réparation de l'horloge. Cette machine ne marquait pas seulement les heures.

Pages 30 et 31, *Despence pour le reloige*, 1379-1380.

« Pour appariller led. reloige et faire tourner tout par la manière

L'évêque de Troyes, Pierre de Villiers, donna, en 1380, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, la Grange de Bethon, avec toutes ses dépendances, ainsi qu'une pièce de bois d'une

» qu'il soloit par marché fait en tache à Pierreon de St-Marc, demo-
» rant à Chalons, present Erart de Vitel, Jehan Martin, chanoines
» de Troies, et chapalain de St-Sepulchre, pour ce..... vii livres.
» Pour le vin du marché dudit reloige......... .... v sous.
» Pour repeindre led. reloige et reffaire les ymaiges des heures,
« par marché fait en tâche à Denisot, le peintre, pour ce. c sous.
» Pour rescrire les noms *des mois* de grosses lettres tournées, et
» écrire et noter *Antiochus rex,* et réparer l'ymaige *des signes* (du
» zodiaque) et de celui qui le premier a fait led. reloige, et rougir les
» pièces de merrien, paié audit Denisot, pour ce....... xx sous.
» Pour refaire tout le *kalendrier* dud. reloige, par messire Guil-
» laume de Varach, avec iij peauls de parchemin de garnison (de
» provision), paie pour ce........... .... x sous. »

Pages 46, 47 et 48 : « *Despence pour orgues*, 1381-1382. »

Ces dépenses ne comportent que des détails. Il y a, à l'occasion d'un marché, la dépense pour les vins bus..... chez les Cordeliers. — Le premier jeu d'orgues établi dans une église de Paris, aurait été donné par le roi Jean, à l'église de St-Séverin. L'église de St-Pierre émargeait dans ses comptes les gages d'un organiste fixé à 60 sous par an. (Sémillard, t. iii, p. 11). On doit admettre que cette machine remontait à quelques années au-delà.

L'abbaye de Westminster eut une horloge en 1368. Charles V fit venir, à Paris, Henri de Vic, pour établir l'horloge du Palais. La Cathédrale de Paris eut son horloge en 1377, et le château de Montargis en 1380. Angers fit construire l'horloge de sa Cathédrale en 1384. L'horloge de la Cathédrale de Troyes, que l'on peut comparer à celle de Dijon, placée originairement à Courtray, serait donc antérieure de quelques années. (*Hist. litt. de France*, t. xxiv p. 747.)

M. Arnault, dans son *Voyage archéologique*, sans indiquer ses sources, rapporte (page 183) que l'horloge dont il est ici question avait un cercle horizontal sur lequel étaient placées les figures des douze apôtres, en cuivre, et ayant deux pieds de proportion environ. Ils frappaient les heures sur le timbre avec un marteau. Au milieu, on voyait Jésus-Christ avec la Samaritaine. La partie supérieure était surmontée d'un cercle évidé, sur lequel étaient indiquées les phases de la lune sur fond d'azur. Cette horloge fut déplacée en 1479 et mise sous une arcade du côté du chœur au nord-est, où elle est restée jusque vers la fin du siècle dernier.

La ville de Troyes n'avait donc rien à envier, sous ce rapport, à Paris, à Dijon, à Angers, etc.

contenance de soixante-dix arpents, le tout situé sur les territoires de Prugny, de Torvilliers, de l'Epine et de Laines-aux-Bois, avec tous droits de justice, coutumes et usages dans les bois de Fays (1).

Charles V, roi habile et prudent et que l'histoire, avec raison, a qualifié de sage, mourut le 16 septembre 1380. Sa mort fut un malheur pour la France. Son jeune fils fut proclamé roi sous le nom de Charles VI, et ce règne fut l'un des plus longs et des plus malheureux que la France eût à subir. Aussitôt après la mort de son père, ses oncles, Louis, duc d'Anjou et roi de Sicile ; Jean, duc de Berry ; Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et Charles Ier, roi de Navarre, dit le Mauvais, qui avait épousé Jeanne de France, fille du roi Jean, eurent chacun leur parti. Une réaction violente s'opéra contre la bourgeoisie, qui dominait dans les affaires de l'Etat depuis 1355 et à laquelle le feu roi avait laissé une large part. Au retour même des funérailles, les divisions entre les princes des fleurs de lys éclatèrent à l'occasion de la régence du jeune Charles VI, âgé seulement de douze ans. Le parti de ceux qui voulaient faire sacrer le jeune roi, l'emporta moyennant certaines concessions faites au duc d'Anjou, qui tenait à conserver la régence. Peu après, le peuple de Paris, fatigué des impôts qui le surchargeaient, obtint, dans une assemblée des notables, tenue à Paris dans le parloir aux bourgeois, la remise des subsides, des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, ainsi que la suppression de tous les droits, qui frappaient les transactions, et de tous les impôts extraordinaires levés depuis le règne de Philippe-le-Bel (2). Ce fut un succès pour le peuple. Mais les fruits de cette victoire

(1) Arch. dép. ; f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Cette grange ou ferme a depuis longtemps disparu.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. VI, p. 527.

ne profitèrent pas longtemps à ceux qui l'avaient obtenue.

Le duc d'Anjou fit ses efforts pour rétablir, sans exciter de troubles, les impôts abolis, car s'ils étaient lourds et onéreux, quelques-uns étaient au moins nécessaires. Il ne put arriver à ses fins. On publia subrepticement la levée de l'impôt. Les receveurs se mettant en devoir d'accomplir leur difficile et périlleuse mission, l'un d'eux fut assommé sur le champ. A l'instant, le peuple de Paris se leva. L'Hôtel-de-Ville et l'Arsenal furent pillés. Les mutins y prirent des maillets de plomb et d'autres armes. Ils forcèrent les prisons et en firent sortir plus de deux cents détenus. Tous coururent la ville, tuèrent les receveurs qu'ils rencontrèrent, puis pillèrent et démolirent les maisons habitées par ceux qu'ils avaient mis à mort. La révolte s'étendit au dehors. Rouen se souleva, et avec Rouen d'autres bonnes villes du royaume.

La ville et le diocèse de Troyes étaient en arrière pour le paiement des subsides dont ils avaient été frappés. On cite notamment l'impôt dit du *verjus*, qui remontait à l'année 1375. Malgré la suppression prononcée pour l'avenir, on fit opérer le recouvrement de l'arrièré: recouvrement qui se poursuivait encore en 1392 (1).

Le mouvement populaire de Paris trouva de l'écho en province et notamment en Champagne, dont les habitants avaient été si malheureux. Les Juifs et les Lombards, dont l'établissement avait été favorisé par le roi Charles V, furent victimes de violentes attaques. Un grand nombre d'entre eux furent égorgés dans Paris. La société de banque et de commerce, établie à Troyes par Bauduchon,

(1) *Ord. des Rois de France*, p. 534. — Commission royale onnée le 26 novembre 1380, « à *Jehan de Lesclat,* n'aguieres receveur » des aides qui ont eu cours pour le fait des guerres ès-cité et diocèse » de Troyes, » pour payer les arrérages des aydes révoqués par les lettres du 16 novembre 1380.

Gutuyer, de Fraxinel, Thébaudon et Marant, et autorisée dans les termes si larges en juin 1380, fit confirmer ses priviléges par le jeune Charles VI, dans le but d'exercer son commerce. L'esprit de révolte et de soulèvement paraît avoir gagné non-seulement les provinces de France, mais encore l'Angleterre et la Flandre, et toutes les grandes, riches et puissantes communes de cette dernière province.

Les grandes villes de France sont entrées dans ce mouvement de révolte, mouvement que les princes du sang royal comprimèrent avec une violence excessive. La ville de Paris perdit toutes ses franchises. Le roi remplaça le prévôt des marchands par le sien, supprima la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris, abolit les maîtrises, les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers établis pour la défense de Paris, et interdit la tenue de toute assemblée (27 janvier 1382).

Des exécutions nombreuses furent faites sur la place des Halles, et parmi ceux qui furent victimes de cette réaction, se trouva l'avocat général, Jean Desmares, serviteur fidèle et dévoué de Charles V, qui fut sacrifié à la vengeance des ducs de Berry et de Bourgogne, qui, dans sa longue carrière, avait su gagner à la fois l'estime des grands et celle du peuple, et avec qui la ville de Troyes avait eu de bonnes relations. La bourgeoisie fut frappée dans sa fortune. La plupart des riches familles furent réduites à la mendicité. La réaction suivit la marche du mouvement révolutionnaire. Elle gagna les villes de Rouen, de Reims, de Troyes, de Châlons, de Sens, d'Orléans, qui, ayant suivi l'entraînement général, subirent les terribles effets de la répression. La terreur, le meurtre et le pillage, organisés judiciairement, planaient sur la plupart des villes du nord de la France. Les confiscations furent suivies de l'établissement d'un impôt annuel sur le revenu et le mobilier : impôt qui s'ajouta aux autres subsides.

La bourgeoisie perdit son influence dans les affaires de l'Etat. Elles n'en furent pas mieux conduites et le peuple n'en devint pas plus heureux. La noblesse, encouragée par « les sires des fleurs de lys, » opprima la bourgeoisie, cette portion sage, économe et laborieuse de la nation, et le peuple sur lequel on frappe si souvent. La nation perdit l'énergie, qui l'avait soutenue pendant les jours si malheureux que la France avait supportés depuis le commencement des guerres.

Telle fut l'issue des luttes politiques du XIVe siècle : l'abaissement des forces et de la fortune de la bourgeoisie. Cet état d'affaiblissement, d'abattement même, durera jusqu'au jour où la bourgeoisie, les métiers seront fatigués de la tyrannie des princes. Une nouvelle révolte surviendra pour se venger des excès des grands, toujours plus longs, plus durables que ceux de la bourgeoisie, que ceux du peuple, qui ne sont le plus souvent que d'une durée éphémère, et qui sont terribles ! Mais la lutte paraît être une loi perpétuelle de l'humanité !

Peu après l'avènement de Charles VI, en 1381, le clergé du diocèse de Troyes s'imposa en faveur du roi. Un subside fut assis sur tout le clergé, curés, prieurs, couvents et abbayes. Cet impôt s'éleva dans le diocèse à 1,485 liv. 4 s. 4 d. Nicolas de Premier-fait, qui était alors receveur de la ville, reçut une partie de cette somme. Cette levée aurait eu lieu en dehors de l'exécution des lettres du roi, données en mars 1380. Ces lettres ne seraient que la conséquence d'une décision prise par l'assemblée générale, tenue à Paris, et réunissant les gens d'église, nobles et habitants des bonnes villes de France et de la Langue-d'Oïl (1). Ce subside, si l'on en

(1) Arch. mun., série F, nº 10. Ce document, original, est le plus ancien connu relatif à la topographie du diocèse de Troyes. Je l'ai découvert aux arch, mun., et M. d'Arbois de Jubainville, sur mon indication, l'a publié, en 1853; voir : *Pouillé du diocèse de*

croit le titre, aurait été gracieusement accordé au roi par le clergé de la ville et du diocèse de Troyes.

La Flandre était alors le terrain sur lequel guerroyaient les princes de l'ouest de l'Europe. Les Gantois étaient en révolte contre leur souverain. Le comte Louis de Flandres et Charles VI, neveu de ce comte, et le duc de Bourgogne, gendre du comte de Flandres, lui prêtaient leur appui. Le comte avait rendu des services à Charles V et il en rendait encore à Charles VI. Pour reconnaître le prix qu'il attachait à ces services, le comte de Tancarville étant mort, Charles VI donna au comte de Flandres, les châteaux, les villes et châtellenies de Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Nogent-l'Artaud, Larzicourt et Soulaines, avec tous les droits et dépendances situés dans les bailliages de Vitry et de Chaumont, le comte de Tancarville tenant ces seigneuries seulement à vie (1). Mais le comte de Flandres mourut vers la fin de Janvier 1383. Il possédait de nombreuses seigneuries, parmi lesquelles se trouvaient, en Champagne, la terre d'Isle (Aumont), celles de Beaufort et de Jaucourt. Ces châtellenies importantes, situées dans le voisinage de la ville de Troyes, échurent à Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, à cause de Marguerite, sa femme, fille unique du comte de Flandres (2).

Au printemps 1382, le roi Charles VI fit porter une partie de sa vaisselle d'or et d'argent à l'hôtel des monnaies de Paris ; une autre partie fut déposée à l'hôtel des monnaies de Troyes, afin de fabriquer avec le métal qui en proviendrait, des deniers d'or fin, aux fleurs-de-lys,

Troyes. — *Ord. des Rois de France*, t. VI, préf. p. XXIII, et p. 564.

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 64.

(2) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 73. — La terre de Jaucourt que D. Plancher donne à Philippe-le-Hardi par voie de succession, avait été achetée par ce duc de Jeanne de Jaucourt, en 1367. — LE P. ANSELME. *Hist. généal. de France*.

ayant cours pour vingt sous tournois la pièce, et des blancs, valant quinze deniers l'un. De cette monnaie, il dut en être fabriqué pour cent marcs d'or et six cents marcs d'argent. Au mois d'octobre suivant, sur la demande de Pierre de Plaisance, maître particulier de la monnaie de Troyes, le roi autorise à faire frapper deux mille marcs d'argent, en gros deniers, ayant cours pour douze deniers parisis la pièce, à la condition que le métal sera, à cet effet, introduit en France (1).

La guerre recommence, en 1385, entre la France et l'Angleterre. Le duc de Bourgogne met sur pied toute sa noblesse. Les nobles bourguignons se réunissent à Lille et à Arras. Le 1er septembre, Jean de Ville-sur-Arce, bailli du comté de Bourgogne, et d'autres chevaliers et écuyers se réunissent à Troyes et y sont passés en revue avant de partir pour la Flandre. Il en est de même de Jean de l'Espinasse et des écuyers de Guillaume, bâtard de Poitiers, et de Jacques, son frère, qui, avec quarante écuyers, sont à Lille, le 9 octobre.

Cette prise d'armes, pompeusement publiée et fastueusement préparée, n'eut aucun résultat utile. Elle n'en fut pas moins la cause d'une levée d'impôt connu sous le nom « d'aide du passage de la mer » (2).

(1) *Ord. des Rois de France*, t. VI, p. 650 et 675.

(2) Arch. mun., nouv. fond, série B, n° 4.

En 1384, on avait craint, en Champagne, la présence des Bretons. Avis est donné de garder la forteresse d'Aix-en-Othe. (Arch. dép. G. 327.)

En 1386, en juin et octobre, on redoute les gens d'armes, qui, le 29 octobre et en janvier suivant, sont à Aix, d'où ils sont délogés, à cette dernière date, par Oudart-le-Hongre et par Gautier, écuyer du bailli de Sens. Le 25 janvier, cinq cents chevaux occupaient la vallée d'Aix. (G. 339.)

Le 13 septembre 1387, on craint que les Bretons ne viennent loger à Aix. (G. 340.)

Le 4 août de l'année suivante, l'amiral de France et sa suite sont au château d'Aix avec un équipage de chasse. (G. 341.)

Une ordonnance de Charles V, datée de 1367, prescrit la création de compagnies d'archers et d'arbalétriers, et enjoint aux habitants des bonnes villes de s'exercer au tir de l'arc et de l'arbalète, au lieu de se livrer à celui des jeux de dés, de paume, de quilles, etc. Le roi demande à connaître les rôles de ces compagnies.

La défense de la ville de Troyes était organisée comme on l'a vu précédemment. En 1374, les arbalétriers sont dispensés de se rendre près du roi, en raison des souffrances que les Troyens ont supportées pendant les années précédentes, et, en 1388, un tir général de l'oiseau attire les compagnies d'arbalétriers de Champagne dans la capitale de la province. Troyes fournit le prix qui est un cygne d'argent fabriqué par l'orfèvre Jean Muteau (1.)

En 1394, Charles VI défendit, comme l'avait fait son père, les jeux de hasard, et pour occuper les loisirs laissés par la suppression de ces délassements, il provoque la formation de confréries d'archers et d'arbalétriers dans toutes les villes et dans tous les villages du royaume. Cette institution, ébauchée par Charles V, eût rendu la France inaccessible à l'étranger, si elle eût été fortement constituée. En peu de temps, dit Juvénal des Ursins (2), les archers de France furent tellement instruits dans l'état des armes, qu'ils tiraient avec beaucoup plus d'adresse que les Anglais. Tous les Français, non nobles, s'appliquèrent en tous lieux, à l'exercice de l'arc et de l'arbalète, et s'ils se fussent réunis, s'ils eussent connu leurs forces, ils eussent été plus puissants que les princes et les nobles. Les grands furent effrayés du développement acquis par cette milice. Par obsession, ils obtinrent du roi la cessation de cet exercice et la réduction du

(1) Arch. mun., nouv. fonds, série B, n° 4.

(2) *Histoire de Charles VI.* — Combien les réflexions de ce sage ministre ne sont-elles pas fondées pour notre époque, comme pour son temps.

nombre des arbalétriers. « Alors, dit l'historien champe-
» nois, le peuple recommença à s'adonner comme au-
» paravant aux jeux de hasard. » Et malheureusement, comme il n'arrive que trop souvent en France, on ne se livre à l'exercice des armes qu'au moment du danger, et alors il est trop tard!

Dès ce moment, on trouve trace à Troyes d'une force armée, composée des habitants de toutes les classes et connue sous la qualification de : *hommes de fer, hommes de pourpoint.*

En 1388, le roi fit une campagne en Gueldres, afin d'y soutenir les intérêts de la duchesse de Brabant contre Guillaume de Juliers, duc de Gueldres, attaché à la politique anglaise. L'armée se réunit en Champagne, qui subit un impôt, dont le produit aurait été surtout appliqué à l'acquisition des moyens de transport, chariots, voitures et chevaux (1). Cette campagne, ouverte avec un grand déploiement de forces, fut sans résultat, et le retour, désastreux pour l'armée royale.

Après cette guerre, Charles VI renvoya dans leurs Etats, ses oncles, les ducs de Berry et de Bourgogne, et rappela près de lui les hommes qui avaient pris part aux affaires sous le règne de son père. Le duc de Berry gouvernait le Languedoc et y commettait de tels actes, que la population abandonnait le pays. Pour réprimer ce désordre, Charles VI se rendit dans cette province en passant par Troyes, où il était dans les premiers jours de janvier. Après avoir séjourné environ un an, tant dans le Languedoc qu'à Avignon, et après avoir ôté son gouvernement au duc de Berry et sévi avec rigueur contre ses agents, le roi revint à Paris en traversant de nouveau la

(1) Arch. mun., nouv. fonds, série F, n° 9. — Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes, n° 3116.

ville de Troyes, où il était attendu le dimanche des Brandons (24 février 1389, v. st.) (1).

Vers le même temps se trouvèrent à Troyes, le duc de Bourbon, le maréchal de Sancerre, Pierre Boschot, président du Parlement, et d'autres seigneurs qui logèrent à l'hôtel du Paon (2).

Le 8 juin de la même année, la reine de Sicile, accompagnée de ses enfants, vint loger à Troyes. Comme vin d'honneur, la ville lui offrit deux queues de vin de Beaune, au prix de vingt livres tournois la queue.

En cette même année, la ville de Troyes fut encore visitée par de grands personnages. Valentine de Milan, femme de Louis, alors duc de Touraine, plus tard duc d'Orléans, était à Troyes le 7 août. Son arrivée fut précédée de celle de Jean Froissart, qui est en ville le 28 juillet, avec Me Guillaume du Voyer, « commissaires du roi et informateurs à Troyes. » La ville offrit à ces deux envoyés du roi, deux livres de *chitron*, une livre de perlée, du sucre en table et un septier de vin, comme présents de ville (3).

(1) Sur le passage de Charles VI dans la ville de Troyes, nous n'avons trouvé que les mentions suivantes, comprises aux comptes des fortifications. A ces aliments maigres, on joindra nécessairement l'enthousiasme et les vivats des populations.

« Cest assavoir aux gens de messire Nicolas de Fontenay, chevalier, » pour XII lucs (brochets), XXV carpes et XXV brêmes.... XX l. t.

» Pour ung char à IIII chevaux, pour deux jours, pour admener les » diz poissons de Saint-Liébault (Estissac) à Troyes .... XXX s. t.

» Item pour VIII lucs, X carpes et III bresmes achetées aux étangs » de Lesmont.. XV l. t.

» Et pour ung cher (char) qui admena ledit poisson d'illec aud. » Troyes, et y vaqua deux jours pour ce............... XXV s. t.

Arch. mun., nouv. f., série B. 5.

Qu'était donc l'état des chemins, si pour amener soixante-deux pièces de poissons, il fallait une voiture attelée de quatre chevaux ?

(2) Arch. mun: nouv. fonds. Loc. cit.

(3) A cette époque, le chroniqueur était attaché à la cour de Charles VI. Quelle était sa mission à Troyes ?

Valentine de Milan fut reçue avec les honneurs dûs à une princesse de sang royal. Elle fit son entrée au son des trompettes et autres instruments de musique. Elle descendit à l'hôtel du bailli, Jean de Vanderesse, où elle reçut les bourgeois et les bourgeoises, et où l'on dansa. La ville lui offrit vingt pièces de toile de fin lin et vingt-cinq fromages de fin grain, fournis par Isabeau la fromagière.

Le 8 février 1390, la ville de Troyes recevait de nouveau Valentine de Milan; elle était, à ce voyage, accompagnée de son mari, Louis, duc de Touraine. Ils se rendaient en Lombardie.

Ces deux nobles personnages firent une entrée solennelle. Ils entrèrent en ville précédés de quatre ménétriers, tandis qu'un prêtre et un certain nombre de chapelains jouaient de l'orgue, dans les carrefours, à leur passage. La foule se porta à leur rencontre. Ils descendirent encore chez le bailli, Jean de Vanderesse. Les *bourgeoises* furent reçues par la duchesse, et, après la réception, on dansa. La ville fit les frais des rafraîchissements : dix-huit pintes de vin et deux cents poires! Le présent offert à la belle duchesse se composa de dix-huit pièces de toile de fin lin, de deux queues de vin, de douze grands brochets, de vingt-cinq carpes et d'un même nombre de brêmes et de fromages de fin grain (1).

En juillet 1389 se fit la dédicace de l'insigne église collégiale et papale de St-Urbain, par l'évêque Pierre d'Arcis. La résistance de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains paraît être la seule cause du retard apporté à cette cérémonie (2).

En 1379, Charles V écrivait au bailli et capitaine de Troyes, que la ville, « tant en nombre de personnes

(1) Arch. mun. : nouv. fonds. série B. reg. n° 6

(2) Arch. dép. ; f. de Saint-Urbain.

» comme facultez, est moult diminuée et diminue chas» cun jour, tant pour le fait des guerres, comme autre» ment » En 1389, les chiffres sont d'une plus grande énergie que le langage du roi; les comptes des deniers communs, pour une année commencée le 1er septembre, portent les recettes à 2,283 l. t., et les dépenses à 1,997 l. t. (1).

Les ennemis sont moins menaçants en 1390, aussi le roi veut-il que le quart du produit du droit de moulage soit remis aux doyen et chapitre de St-Pierre, afin de l'employer « à la réfection de l'église de Troyes, » qui récemment avait été fort endommagée par le vent et par la gelée. Le receveur compte en effet la somme de cent livres à Erard de Vitel, chanoine et maître de l'œuvre de cette église (2). L'évêque, de son côté, donne des bois provenant de ses forêts d'Aix-en-Othe, pour la construction de la nef (3).

L'année suivante, d'après de nouveaux ordres du roi, la ville délivra, pour la même destination, la somme de 200 liv. t.

Le chapitre de St-Pierre, pour continuer l'œuvre de la Cathédrale, usait largement de quêtes pratiquées dans le diocèse et hors du diocèse. A ce produit admodié à des « questains, » ou quêteurs de profession, se réunissait celui des indulgences.

Le premier traité mentionné au compte du Chapitre de St-Pierre, date du 12 juillet 1365. « Maistre Thomas, » masson de l'euvre de l'église de Troies et maistre de » ladite œuvre, » donne tout son temps moyennant trois gros et demi par jour, du 12 juillet à la St-Remi, et, de

(1) Soit pour les recettes : 125,565f et pour les dépenses : 109,835f Arch.. mun. nouv. f. série B. reg. no 5. Voir *suprà*, même vol. p. 166.

(2) Série B. nos 5 et 6. Les lettres royales sont copiées à la tête des comptes.

(3) Arch. dép. G. 342.

ce jour à Pâques, pour trois gros, et une robe par an, et Michelin de Donchery, Michelin Hardioz et Jean Thierry, « massons et ouvriers de taillie, » (tailleurs de pierres), moyennant trois gros par jour, jusqu'à la St-Remy, et après ce jour deux gros tournois. Dès 1363, maître Thomas travaillait sans doute à l'église St-Pierre, car les chanoines promettent à son fils le premier bénéfice vacant à leur collation (1).

Il existe à Troyes, en 1389, un officier royal qui paraît de récente création : c'est le gouverneur du tabellionage. Cet office est alors occupé par Nicolas le Bailli.

Depuis la mort de Henri de Poitiers, l'office de capitaine de la ville de Troyes paraît s'être continué entre les mains de plusieurs chevaliers. En 1390, Jean de Melun occupe cet emploi, qui pèse sur les habitants et qui surtout leur déplaît. Ils en demandent la suppression avec persistance. Ils députent Adam de Bezançon, l'un d'eux, près du duc de Bourgogne, afin d'en obtenir la suppression par le roi. Cette première démarche demeure sans succès. En 1393, Charles de Villiers est capitaine de Troyes, et touche, en cette qualité, cent livres de gage. Enfin, en 1396, les lettres de suppression de la capitainerie sont enregistrées au bailliage. Cette suppression fut le résultat d'une transaction passée entre les Troyens et Charles de Villiers. Mais des difficultés n'en surgirent pas moins pendant encore plusieurs années (2).

Le Chapitre de St-Etienne perçoit, suivant la concession qu'il tient d'Henri-le-Libéral, la taille dite des fours, qu'il lève sur tous les fourniers, boulangers et pâtissiers, établis depuis les ponts de la Girouarde et de la Salle, jusqu'à l'église de Ste-Savine (1).

(1) Arch. dép. G. 1273. Le gros est pris ici pour denier.

(2) Arch. mun. anc. f., lay. n° 2 ; liasse 4e. Au *Cartulaire*, f° 22, 23, 25 et suiv. — Nouv. f. B. nos 6 et 7.

(1) Arch. dép., f. de Saint-Etienne.

Le prévôt des marchands de Paris, Juvénal des Ursins, et le Parlement de Paris, ayant été impuissants contre les seigneurs pour faire démolir les entraves, les moulins, les barrages, etc., existant sur les rivières de la Marne et de la Seine par suite de créations, successives et sans droits, de moulins et d'établissements de tous genres empêchant la navigation, le prévôt des marchands (on sait qu'il est né à Troyes) prit le moyen suivant afin de rendre à la navigation la liberté dont elle avait besoin pour l'approvisionnement de Paris.

Jean Jouvenel, dit plus tard Juvénal des Ursins, prévôt des marchands, ayant reçu mandement royal afin de pourvoir à l'approvisionnement de Paris au moyen de la navigation, envoya trois cents ouvriers pour faire démolir tout ce qui, sur la rivière de Marne, nuisait à la circulation des bateaux, en indiquant le lieu où chacun irait, ainsi que le moment où les ouvriers se mettraient à l'œuvre. Dans une seule nuit, ces ouvriers abattirent tous les moulins, barrages et autres entraves à la navigation, au grand désespoir des seigneurs, mais à la grande satisfaction des Parisiens. C'est ainsi que l'un des agents les plus populaires de l'autorité royale pratiquait l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce fait, contre lequel il y aurait aujourd'hui et avec raison, un cri général de réprobation, fut alors trouvé fort légitime (1). Ce fait se passait en 1388.

La Cour des Grands-Jours se réunit en septembre et en octobre 1391. Plusieurs des décisions de cette session méritent d'être signalées, soit qu'elles réglementent des principes sur la coutume, soit qu'elles mettent fin à des difficultés, dans lesquelles les habitants de Troyes étaient directement intéressés comme communauté.

Ainsi la Cour souveraine décide qu'au roi reviennent

(1) Juvénal des Ursins. *Hist. de Charles VI*, p. 87. Ed. de 1614.

les *épaves*, c'est-à-dire les biens de ceux ou de celles qui, nés hors du pays de Champagne, sont venus y demeurer et y meurent *sans héritiers apparents*. Le haut justicier, quel qu'il soit, ni aucun autre seigneur n'ont aucun droit à ces sortes de successions, quand même ces épaves ou les biens des décédés seraient dans le ressort de leurs seigneuries.

Le mardi, 3 octobre, la cour reconnaît que, par la coutume, si quelque personne née de *outre le tronc Béranger* (1), va de vie à trépas, en Champagne, sans héritier direct, elle ne peut avoir d'héritier. Puis, le 16 du même mois, elle décide que si aucun aubain décède sans héritier, le maire royal ou le receveur du roi, qui aura fait inventaire, aura le droit de prendre la meilleure robe (le meilleur vêtement) du trépassé, mais le procureur du roi n'en déclare pas moins que, malgré l'existence du droit, cet usage est condamnable comme étant déraisonnable. Le 19 octobre, la cour décide encore que le roi, à cause de son comté de Champagne, est possesseur, dans ce comté, de plusieurs aubains, épaves et bâtards, qui dépendent par conséquent de la juridiction royale, même pour leurs actions personnelles (2). Enfin, un arrêt du 24 octobre confirme ce point de droit coutumier en Champagne, c'est qu'entre nobles, le principal héritier avait droit au principal fief (3).

La cour règle aussi que, si le père est un homme appartenant aux religieux de Montier-la-Celle, et la mère à l'abbaye de St-Loup, l'enfant peut suivre la condition de l'un ou de l'autre selon son gré. Puis, si le père est serf et la mère franche, l'enfant peut suivre la condition

(1) On aurait de la peine à retrouver aujourd'hui cette limite.

(2) Reg. mansc. des Gr. J. de Troyes, 1391. — D'après la coutume de Champagne. Ed. de 1609, page 248.

(3) *Coutume de Troyes*, p. 60.

de la mère, sans qu'il soit tenu de répudier la succession de son père (1).

Le 7 septembre 1391, la cour trancha, par voie d'arrêt, une difficulté élevée entre la ville de Troyes et le bourg de Croncels, relative à l'emploi des droits de moulage, levés dans l'intérêt de l'œuvre des fortifications. Une partie de ces droits avait été, depuis un certain nombre d'années, concédée aux habitants de Croncels, afin de les aider à subvenir aux frais qu'entraînait la construction des fortifications de ce bourg. Malgré cette concession, la ville n'avait rien payé. Les habitants de Croncels se plaignirent à la cour, qui nomma commissaires sur ce fait, Me Jean de Villaines, Pierre Lefebvre et le bailli de Troyes. La cour décida que la ville de Troyes, pour les années écoulées, paierait aux habitants de Croncels la somme de trois cents livres tournois, et que pour l'avenir, ceux-ci prendraient, mais à leurs frais, la moitié des droits de moulage, levés au moulin de Notre-Dame et à celui de la Tannerie (2), sans qu'ils fussent tenus de payer aucun droit pour le grain qu'ils feraient moudre à ces moulins. Le produit des droits de moulage accordés à ces derniers, devait être, comme pour la ville de Troyes, employé exclusivement aux fortifications de leur bourg (3).

En 1391, à la cour des Grands-Jours, le procureur du roi prit en main la cause d'un pauvre charretier contre

(1) Arr. du 23 octobre 1391, art. 7 de la Cout. du Bge de Troyes. Ed. de 1609, p. 27.

(2) Aujourd'hui Moulin de Paresse.

(3) Arch. mun. anc. f. *Cartulaire* no 1er, fo 21. En 1405, la ville comptait à vénérable personne, maître Simon Boschot, maître du St-Esprit du bourg de Croncels, à Huet Léguisé, Jean Oger et Jean Robelin, commis aux affaires et ouvrages de ce bourg, 240 liv. t. sur ce qui pouvait leur être dû sur les droits de moulage. (Arch. mun.) — En 1427, on agrandit les fossés de Cronceaulx. (Arch. dép. G. 1665).

messire Guy de Cernay (1), dans les circonstances suivantes :

Le chevalier s'était emparé, sans autorité de justice et sans droit, d'un homme qui passait sur ses terres avec ses chevaux et sa charrette, et, du tout, avait fait son profit, bien que le charretier se fût réfugié dans une église. Le chevalier l'en fit tirer, malgré le droit d'asile. Le même Guy de Cernay avait aussi fait arrêter un autre homme en sa présence, et pour rançon lui avait extorqué une forte somme d'argent. Un autre individu, étant en procès avec lui et placé sous la sauvegarde du roi, il le fait excéder de coups et exige de lui une rançon. Le sire de Cernay, pour couvrir tous ces faits près de la cour, avait obtenu des lettres de rémission de l'amende, et les pauvres manants ne purent obtenir qu'une réparation insuffisante.

Dans le cours de la même session, Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, et son official, portèrent plainte en diffamation contre deux femmes de Rameru et le bailli de ce lieu. Ces femmes étaient la mère et l'épouse d'un pauvre diable mort dans les prisons de l'officialité. Les deux plaignants motivaient leurs poursuites sur des propos calomnieux tenus contre eux. On disait qu'ils avaient fait mourir dans leurs prisons, Jean Hubert. La cour « fait défense aux trois prévenus de tenir désormais telles » paroles injurieuses ni autres qui redondent et vitu» pèrent de honneur au blasme dudit evesque ni de son » official, à peine et sur peine de 20 liv. t. contre cha» cun d'eulx et d'estre tenuz et mis en prison. » L'évêque demanda que cet arrêt fût inscrit au registre de la cour.

L'évêque de Troyes avait des prisons à l'évêché et au château de St-Lyé. Celle de l'évêché est nommée *Quarquassonne*; on la répare et on la grille en 1410. Les pri-

(1) Peut-être de Cernay, commune de Dosches.

sonniers étaient, dans ces prisons, tenus enchaînés. Elles étaient souvent habitées : une année, on porte, en dépense de grain, trois muids, trois septiers et quatre bichets (1).

En 1391, dans le bâtiment constituant la porte de la Girouarde ou de la Juiverie, placée à l'angle de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, à l'extrémité occidentale de la rue de la Cité, on célébrait, chaque jour, une messe fondée par Regnault de Bar, et, chaque année, le dimanche des Rameaux, la procession de St-Pierre y faisait une station (2).

L'association commerciale et financière de Bauduchon et de Jacques de Fraxinel, paraît avoir eu une certaine durée. Etabli en 1381, le bureau des Lombards est en plein exercice en 1392, et aux premières années du xve siècle, il était établi dans l'hôtel du Cerf-Volant, rue du Cerf, aujourd'hui de la Trinité.

En 1393, on commence à construire en pierres la porte de St-Jacques. Cette porte ne dura guère que soixante-dix ans. Une nouvelle construction remplaçait celle-ci en 1465 (3).

Le Chapitre de St-Pierre et l'abbesse et les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains transigèrent, le 15 août 1393, sur certaines anciennes coutumes. Le Chapitre, depuis un temps immémorial, se rendait en l'église de l'abbaye, le mardi de Pâques et le jour de l'Assomption, fête patronale de la maison. Suivant la nouvelle convention, le doyen et le Chapitre s'engagèrent à se rendre processionnellement à cette église ; trois chanoines devaient y officier et dire la messe au principal autel, avec assistance de deux enfants de chœur. Après l'office, l'abbaye devait un déjeûner aux officiants et aux deux clercs.

(1) Arch. dép., f. de l'évêché ; G. 274, 278, 280, 282, 283.

(2) Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, et inventaire dudit Hôtel-Dieu, t. 2, p. 3.

(3) Arch. mun.

A ce repas, on devait servir une poule, des rissoles et du vin. Plus tard, en 1435, le déjeûner fut supprimé et remplacé par une somme de quatre livres payée au Chapitre (1).

Vers la même époque, l'évêque de Troyes reçoit, à la St-Remy, le jour des Morts ou le jour des Etrennes, certaines censives, dites des *oublies* (2).

Parmi ses revenus, l'évêque comptait celui des *lamproies*, qui lui était versé chaque année au synode ou *grand senne*. Ce revenu était dû par l'archiprêtre, pour vingt sous, et par les doyens de Marigny, de Margerie et de Brienne, pour chacun dix sous (3).

En 1394, l'Hôtel-Dieu-le-Comte avait déjà aliéné une partie considérable des biens qui composaient son patrimoine. Pour arrêter ces aliénations si préjudiciables, Charles VI ordonna la recherche des biens vendus jusqu'à cette date, et contraignit, par voie de censures ecclésiastiques, les détenteurs à restituer ces biens (4).

Dans une ordonnance, Louis de Tignonville, bailli de Troyes en 1395, après avoir entendu l'avocat, le procureur et le receveur du roi, et des notables de la ville, édicte différentes mesures relatives à la salubrité publique, à la vente des denrées de consommation, aux papetiers, aux réparations à faire aux ruisseaux, au port des armes, aux jeux de hasard, aux taverniers et aux « fillettes. »

« Aucun marchand ne pourra acheter ou faire acheter » aucune denrée en dehors des portes de la ville, ni » ailleurs, sinon aux lieux et aux heures fixés, à peine » de soixante sous d'amende.

» Quiconque, de quelque état qu'il soit, ne portera en

(1) Arch. dép., fonds de N.-D. aux N. — Boutiot. *Des priviléges singuliers de N.-D.-aux-N.*, 1864.

(2) Arch. dép. G. 348.

(3) G. 263, 272. (1381 — 1407).

(4) Arch. mun., f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

» ville couteaux, épées, dagues ou bâtons défendus, à » peine de les perdre et de payer dix sous d'amende, » sinon les officiers royaux qui en ont seuls le droit.

» Nul ne pourra jouer aux dés à peine de dix sous » d'amende.

» Les taverniers ne pourront vendre de vin en détail, » en chambres closes, soit à des hommes, soit à des » femmes diffamées étant ensemble. Ils ne pourront non » plus les laisser jouer aux dés, ni le jour, ni la nuit, en » leurs maisons, à peine de soixante sous d'amende pour » chaque fois. »

Il est défendu « aux filles de vie, cloistrières ou femmes » diffamées, » de tenir leur boutique ailleurs que dans les lieux ordonnés d'ancienneté : lieux où, pendant la nuit, elles seront tenues d'avoir « chandelles allumées ou » autre clarté. » Elles ne pourront non plus porter « atours de dames ou de damoiselles, » le tout à peine de quarante sous d'amende et de huit jours de prison fermée, si elles ne peuvent payer l'amende (1).

Parmi les ordonnances de police de Louis de Tignonville, bailli de Troyes, il y a lieu de mentionner celle qu'il a publiée sur la fabrication du papier. Déjà, les papetiers *(pampeleurs, paupeleurs)*, ont réduit les formes anciennes ou moules à papier, et ils sont accusés de contrefaire les marques l'un de l'autre, et surtout de mettre à des papiers mal fabriqués les seings en usage pour les papiers de bonne qualité. Ce bailli ordonne que dorénavant les papiers seront fabriqués sur les mesures anciennes, qui seront données par lui ou par le prévôt de Troyes aux ouvriers; et, comme les uns font du papier meilleur que les autres, chacun signera son papier, sous peine de confiscation.

Le même bailli réglemente la profession des lampiers

(1) Arch. mun.

et chaudronniers, rend une ordonnance contre les ouvriers qui exigent ou qui font des démarches pour obtenir des salaires plus élevés, contre ceux qui ne veulent avoir apprentis que de leur lignage, etc. (1).

Au nombre des redevances auxquelles l'exécuteur des hautes-œuvres ou de la haute-justice avait droit, dans la ville de Troyes, il en était une particulière sur les filles publiques. Elle est ainsi libellée dans la pancarte :

« Item, les filles joyeuses, lubriques, usant de leurs » droits, devront à l'exécuteur de la haute-justice, cha- » cune cinq sous pour une fois seulement, ce qui se » nomme leur bienvenue. »

Cet officier royal, toujours entouré par l'opinion publique non de respect ni de crainte, mais d'une aversion marquée par la nature de ses fonctions, jouit, dans le moyen-âge et jusque sous le règne de Louis XVI, de singuliers droits sur la vente de toutes denrées de consommation. Ainsi, à Troyes, l'exécuteur de la haute-justice prélevait sur les habitants de la campagne, hors de la banlieue, qui n'étaient ni prêtres, ni gentilshommes, et qui venaient au marché, un œuf sur dix et deux sur vingt et au-dessus; sur une charrette d'œufs, il pouvait prendre quatre deniers tournois, et, sur le char, huit; sur chaque panier ou hotte de fromages, il avait droit à un denier; sur la charrette, à quatre deniers, et sur le char, à huit. Sur chaque charrette d'oignons, il prenait une *rite* ou glane d'oignons.

Les habitants de la banlieue ne devaient rien à l'exécuteur de la haute-justice sur les œufs, les fromages et le froment qu'ils amenaient vendre au marché de Troyes, mais tous ceux de la banlieue venant au marché, lui devaient un œuf à Pâques. Les habitants de la banlieue lui devaient, sur leur courtillage ou produits maraîchers,

(1) Bibl, nat.; fonds français, 2625, *mnsc. au nom de Pithou.*

pois, fèves, fruits nouveaux, une cuillerée contenant un demi-potot, laquelle était marquée par l'ajusteur, pourvu que la quantité à vendre fût d'un boisseau. Rien n'était dû à l'exécuteur sur le beurre, la paille ou les glus que l'on venait vendre à Troyes. Les pâtissiers de la ville et de la banlieue, qui, chaque samedi de carême, étalaient tant aux Changes qu'au marché de Notre-Dame-aux-Nonnains, lui devaient, chaque samedi de carême et le premier jour de l'an, chacun deux maillées d'échaudés. Les revendeurs de fruits, étalés aux mêmes lieux, lui payaient leurs étrennes à leur volonté. L'exécuteur prélevait encore, sur chaque charrette ou char de bois de chauffage, une ou deux bûches.

Quelle est l'origine de ces droits? Nul ne pourrait sans doute le dire aujourd'hui. Ce qui est certain, c'est que ces prélèvements sur les denrées de consommation, s'exerçaient notamment à Paris, à Bar-sur-Seine, etc.

Pierre d'Arcis mourut le jour de Quasimodo 1395, c'est-à-dire le 18 avril. Il fut enterré dans le chœur de la Cathédrale (1). Par son testament, il laissa aux Filles-Dieu une somme de trente sous. Cette mention et le nom de la ruelle des Filles-Dieu, située au nord et au chevet de la chapelle du Lycée, édifié en 1859, sont les seuls souvenirs qui restent à Troyes de cette maison religieuse, fondée à une époque demeurée ignorée. Les religieuses se retirèrent, au commencement du xv[e] siècle, à Jouarre, où elles emportèrent le corps de sainte Jule : leur maison ayant été construite dans le voisinage du lieu où cette sainte avait été martyrisée (2).

(1) Courtalon. *Topographie*, t. i, p 382. Son corps fut relevé, en Juin 1863, par suite des travaux nécessités par l'édification d'un caveau destiné à recevoir les corps des évêques de Troyes. — M. l'abbé Coffinet ; *Fouilles faites dans la cathédrale de Troyes, en 1863.*

(2) Le clos, dit des Filles-Dieu, est loué au profit de l'évêque de Troyes en 1429. (Arch. dép., *Compte de l'évêché*, G. 291.)

Pierre d'Arcis eut pour successeur, par voie d'élection, Pierre de Givry, d'origine modeste, mais qui s'éleva à l'aide de la protection de la puissante maison de Dormans. Pierre d'Arcis aurait rendu la liberté à plusieurs serfs de l'église, notamment à Jean Pougeoise, de Nogent, à Jean Bareton, de Méry, et à leurs enfants, qui, au siècle suivant, furent anoblis.

Pierre de Givry, préconisé à Rome le 24 juillet, prit possession du siége épiscopal le 2 octobre suivant, pendant la session des Grands-Jours. Le 24 septembre, Marguerite de St-Phal, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, qui se qualifie « par la grâce de Dieu, humble abbesse de l'église de Notre-Dame-aux-Nonnains, » et ses religieuses, font remise au nouvel évêque de tous les droits qui leur appartiennent à l'occasion de son intronisation (1).

A la session de 1395, la cour des Grands-Jours décida, entre autres points de la coutume, que dans le bailliage de Troyes, entre la rivière d'Aube et celle de la Marne, l'enfant suit la condition de la mère, excepté dans le cas où l'un des conjoints est noble. Alors, si l'enfant le veut, il prend la condition noble (2).

A cette session, la Cour crut devoir rendre un arrêt pour refroidir le bienveillant accueil fait à Messieurs de la Cour par les Troyens, et faire diminuer le nombre des repas de corps qui leur étaient offerts. Le 20 septembre, au matin, la Cour ordonna que « désormais, l'on ne fera convicts ou dîner général, à quoy tous ceulx desdiz Jours sont appelés par manière de collége, et, si aulcun les veut avoir, qu'ils soient appelés un ou deux à la fois (3). »

(1) Arch. dép. G. 4.

(2) Cette décision est conforme à l'art. 8 de la coutume de Troyes, § 1er.

(3) Actes du parlement. GRUN. *Archives du Parlement,* p. CXCVIII, t. I.

Si les habitants de Troyes conviaient à de plantureux festins les membres de la Cour, la ville les honorait en leur offrant les vins de la ville et en faisant sonner à leur entrée, toujours solennelle, les deux grosses cloches du beffroy (1).

En 1396, le roi de Hongrie envoya en France des ambassadeurs pour demander des secours contre les infidèles. Cette demande fut accueillie et le comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, fut choisi pour commander l'armée envoyée contre Bajazet. Le comte de Nevers fut fait prisonnier. Pour racheter son fils, le duc de Bourgogne envoya à Bajazet des chevaux, des chiens, des vases d'or et d'argent. Sa rançon et celle des seigneurs de sa suite coûtèrent 200,000 ducats, valant alors 1,200,000 fr. Le duc fut aidé dans cette dépense par ses sujets. Les châtellenies d'Isle, de Villemaur et de Beaufort, donnèrent au duc une somme de 2,000 liv. Le sire de Vergy, envoyé au-devant du comte de Nevers, le rencontra à Fouchères; de ce lieu, ils vinrent à Troyes, se dirigeant sur Paris où se trouvait alors le duc Philippe (2).

Si, dans la forêt d'Othe, on exploita le minerai de fer aux XIVe et XVe siècles, on y fabriquait aussi de la céramique, de la poterie et de la verrerie (3). On y dressait

(1) Arch. nat. *Recueil des arrêts*, t. IV. Session de 1398, où il est dit : « Lors de l'arrivée de la cour furent sonnées les deux grosses cloches du beffroy en la manière accoutumée »

(2) D. PLANCHER. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 153, 155.

(3) 1390-91. (Arch. dép. G. 343. f. de l'évêché,, Henrion va de Troyes à Aix, puis *au four aux verres*, savoir si l'on faisait du gros verre et combien il valait.

1395-96. (G. 343) « Payé à Jehannin Sublot, verrier, pour VIII faix de seillettes saingles, (sallières simples) et deux faix de verre commun, pour la fête de Monseigneur, pour chacun faix, X sous, pris au four aux verres, valent C sous. »

A Thévenin Vincent, dit le Henappetier, (Hanapier, faiseur de Hanaps) pour porter et livrer, à Troyes, les verres dessus-dits, dès

aussi des ateliers temporaires de tournerie et de boissellerie, comme aujourd'hui on le fait encore dans les forêt des Vosges et du Jura, et même dans celles de Clairvaux et des environs.

Vers la même époque, on chasse à la haie, dans la forêt d'Othe, les cerfs et les sangliers. Depuis longtemps, ces derniers sont devenus fort rares dans ces contrées, et le cerf en a complètement disparu.

La corporation des *huchiers* (menuisiers) se serait constituée en 1395, en prenant pour bases de ses statuts ceux de leurs confrères de Paris (1).

Les huchiers de Troyes, étant au nombre de vingt-un, arrêtèrent leurs statuts devant Louis de Tignonville et en présence du procureur du roi, « agissant dans l'intérêt du commun, » le 6 décembre 1395.

Le chef-d'œuvre était obligatoire et se composait d'une pièce dont le prix était de quatre à six livres et au-dessus. L'entrée était de douze sous, dont six sous pour le roi, quatre pour les jurés et deux pour « Madame sainte Anne. » Les fils ne devaient pas de droits d'entrée.

Les travaux des huchiers sont ceux qui suivent : les portes enchâssées, les fenêtres avec ou sans panneaux, les auvents, les tables, « les bancs de taille et a coulomes, » les coffres, les trappes, les huches, « les cages treillissées à fenêtres, » les lambris, « les chambres de bois (2), » les armoires de noyer ou d'autres bois, les comp-

ledit jour, XV sous, et aux femmes dudit four, pour *enfener* (emballer) lesd. verres II s. VI s.

1397-98. (G. 349). Parisot le verrier, demeurant à Bœurs, fournit deux bouteilles de verre au prix de XV sous.

(1) Les huchiers de Paris avaient des règlements au temps de Saint-Louis, ceux-ci furent modifiés en 1290, 1371, 1382 et 1396.

(2) Boiseries? garnissant les murailles des pièces servant à l'habitation. — On appelait aussi *chambre*, des tapisseries ayant la même destination (*Testament d'Henri de Poitiers*, Arch. dép.)

toirs, les tréteaux pliants et autres, les soupentes et coffres à corps (1).

La principale défense est de ne point laisser d'aubier au bois mis en œuvre, et ce bois paraît n'être que le chêne et le noyer. Il n'est nullement fait mention des essences de bois blanc.

Chaque maître ne pouvait employer plus de deux ouvriers ou apprentis. L'apprentissage durait six ans. Les peines encourues pour infraction au règlement étaient une amende de vingt sous, dont quatorze au roi et le surplus aux jurés, et la destruction, par le feu, dans la rue et en face de l'habitation du contrevenant, des objets exécutés contrairement aux règles du métier. Aucun maître ne pouvait travailler pendant la nuit, après le couvre-feu sonné à St-Urbain, ni avant le réveil-matin sonné par la cloche du beffroy. Il n'y avait d'exception que pour le roi, les princes et princesses de sang royal, et l'évêque de Troyes, ou bien encore, en cas de nécessité, pour fermer une porte ou une fenêtre s'ouvrant sur la rue. Nul ne pouvait travailler le samedi ni aux veilles des cinq fêtes de Notre-Dame, après le premier coup de Vêpres, à peine de deux sous d'amende au profit de la confrérie. Deux gardes veillaient à l'exécution des statuts : les deux premiers furent Jean de Dijon et Garnier de Vitel (2).

En 1399, la ville et les faubourgs de Troyes comptaient quarante-sept couturiers et gipponniers. Bien qu'aussi nombreux, ils ne paraissent pas, jusqu'à cette date, formés en corporation, mais seulement en confrérie, sous le patronage de saint Jean-Décollace. Pour éviter les abus et les fraudes reprochés à l'ensemble des ouvriers, les quarante-sept couturiers se réunirent et

(1) S'agit-il de cercueils ou de lits ?

(2) Arch. mun. — *Points, statuts et ordonnances des arts et métiers de la ville de Troyes.*

formulèrent les statuts qui régirent les travaux de taille et de couture des vêtements d'hommes. Il fut d'abord arrêté que la nouvelle corporation aurait quatre gardes chargés de la visite des ateliers, visite qui se ferait avec l'assistance d'un sergent désigné par le bailli ou le prévôt. L'élection de ces maîtres se faisait le dimanche après la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste. Aucun ouvrier ne pouvait « lever son métier de taille et de cousture » sans en prévenir les maîtres, en avoir reçu d'eux l'autorisation, et après avoir fait preuve de capacité. Le droit d'entrée était de quarante sous; vingt sous en faveur de la confrérie, qui, chaque lundi, faisait célébrer une messe dans l'église de l'Hôtel-Dieu-St-Esprit, et vingt sous pour les maîtres. Les enfants d'ouvriers ne devaient pas d'entrée. Les maîtres avaient droit de visite chez tout individu désigné comme travaillant clandestinement de taille et de couture. Si le travail saisi était bien exécuté, le contrevenant devait dix sous d'amende : moitié au roi, moitié à la confrérie. Les maîtres pouvaient prendre autant d'ouvriers qu'ils pouvaient en occuper, mais en payant cinq sous à l'entrée de chacun d'eux dans leur atelier, excepté pour les enfants des ouvriers nés et demeurant à Troyes. Toutes malfaçons étaient punies de dix sous d'amende. Au jour de la fête patronale, chaque maître et chaque ouvrier, s'il le voulait, prenait un cierge, les trois pesant une livre, assistait à la messe de la confrérie avec le bâtonnier et un sergent désigné par le bailli ou le prévôt, et payait deux sous six deniers, employés à payer le prix du cierge, le surplus profitant à la confrérie.

La forme des vêtements paraît peu variée à cette époque. Le vêtement principal est le *jacque* qui était rembourré de manière à garantir le haut du corps, non d'une balle mais d'un trait d'arbalète ou d'une flèche. On emploie le drap ou la soie pour l'extérieur et même pour les

envers ou doublures, mais on place entre les deux étoffes une livre, deux livres, jusqu'à trois livres d'étoupes, ou bien une, deux, trois et jusqu'à cinq épaisseurs de toiles neuves et vieilles, selon les cas. Les *jacques* devaient être bourrés non de laine mais de soie, sinon les vêtements étaient jetés au feu devant l'habitation de l'ouvrier. On emploie le drap, le bourassin, la futaine, comme étoffes de laine. Les étoffes de soie sont aussi mises en usage dans la confection et, pour les garnitures intérieures, on emploie la toile, les étoupes *et le coton*. Il y a des couturiers qui travaillent *sur mesure*, il y en a d'autres qui travaillent *sans mesure* et à l'*aventure*. Les ouvriers pouvaient aller travailler en maison particulière. Les couturiers devaient assister « aux épousailles et aux mortailles » de leurs confrères, ou s'y faire représenter, en cas d'empêchement, par leurs femmes. Les amendes étaient prononcées par le bailli, le prévôt ou leurs lieutenants, sur le rapport des gardes chargés de définir et de préciser la contravention. Les deniers de la confrérie étaient déposés dans une boîte à quatre clefs, chacun des maîtres en conservant une.

Une étude du costume de l'époque ne peut être faite ici. Pendant le règne de Charles VI, le luxe pénétra dans toutes les classes de la société. Les princes et les princesses des fleurs de lys, la reine Isabeau de Bavière aimaient le faste, le luxe, les fêtes somptueuses. A toutes les époques, l'exemple vient d'en haut. S'il est bon, tant mieux pour les masses; s'il est mauvais, ah! malheur pour la société.

Etienne de Givry promulgua des statuts synodaux en 1399. Ils sont intéressants à étudier, non pas seulement comme lois ecclésiastiques, mais encore comme souvenirs des mœurs et des habitudes de l'époque (1).

(1) Les statuts de l'évêque, Jean Braque, datent de 1373. — Déjà les charivaris sont défendus, et la bénédiction nuptiale ne peut être

L'évêque condamne le divertissement licencieux appelé *chamari* (charivari), donné à l'occasion des secondes ou troisièmes noces. — Les curés ne peuvent avoir avec eux ni concubines ni fornicatrices. — Les clercs, possédant bénéfices, ne peuvent porter d'habits de couleur rouge ou verte ; leurs cheveux ne seront pas disposés avec un art mondain ; ils ne porteront ni épées ni poignards ; n'auront pas de bagues à leurs doigts et ne posséderont ni chiens ni oiseaux de chasse. — Sous peine de cent sous d'amende, les curés et recteurs des églises paroissiales ne couperont pas, pour leurs besoins, le parchemin des livres servant au culte. — Les curés enjoindront aux *clercs mariés* (1) de porter la tonsure et les habits de leur état, afin d'éviter toute confusion de la part des juges séculiers.

Tout prêtre, ayant charge d'âme, aura un clerc qui ne pourra être le fils de sa concubine. — Tous sorciers, devineurs et faiseurs de sortiléges comparaîtront devant l'official. — Les frais d'inhumation pourront n'être payés qu'après l'inhumation. — Il pourra y avoir deux ou trois parrains au baptême ; un seul pour la confirmation. — On fera lire les curés au synode, afin de s'assurer s'ils savent lire et s'ils lisent bien (2). — Parmi les cas d'excommunication, *ipso facto*, on trouve ceux qui suivent : les gens de justice requis contre les hérétiques, s'ils ne

donnée aux hommes ou aux femmes qui se marient en 2es noces. — Les mariages, sous peine d'amende et d'excommunication, ne peuvent se faire avant que les époux ne soient arrivés à la porte de l'église où ils reçoivent la bénédiction nuptiale. — Les ordres ecclésiastiques peuvent se donner à partir de l'âge de sept ans et non auparavant. (Bibl. de Troyes. mnsc. n° 736.)

(1) Vers 1410, l'officialité condamne Jean Godemer, *clerc et boucher*, qui, quoique marié, a une concubine. (Arch. dép. G. 245.)

(2) 1378. Condamnation demandée contre un chanoine, afin qu'il aille trois ans à l'école. — 1424. Thierry Robichon, autre chanoine, condamné à garder les arrêts, recouvre la liberté à la condition que, diligemment, il ira à l'école. (Arch. dép. G. 1274, 1275).

déférent à cette réquisition; les juges qui ne punissent pas les condamnés renvoyés au bras séculier; ceux qui connaissent du crime d'hérésie, quand le juge d'église instruit à ce sujet; ceux qui s'opposent aux mesures que l'église emploie contre les hérétiques; ceux qui leur fournissent des armes. La même peine était prononcée contre les curés, religieux ou archidiacres qui, ayant reçu les ordres, ne quittaient pas les académies des études pour venir résider.

CHAPITRE X

De l'an 1401 à Décembre 1417

SOMMAIRE :

Du caractère champenois, par Eustache Deschamps. — Nouvelles lettres de droit de moulage. — Nogent se fortifie. — Les Troyens francs du péage d'Auxon. — Session des Grands-Jours, arrêts relatifs à la bonde Gendret, à la salubrité publique. — Honneurs rendus aux membres de la cour. — L'Empereur Michel Paléologue passe à Troyes. — Crainte des gens de guerre. — On travaille aux fossés de la ville et à la porte de St-Jacques. — Faux-fossés mis en location. — Passage de la comtesse de Nevers et de Marie de Bourgogne. — Nouvelle crainte des gens de guerre, on démolit les ponts. — Simon de Bourmont, bailli de Troyes. — Don à l'œuvre de Saint-Pierre. — Compte des deniers communs. — Les monnayers se prétendent exempts de la garde. — Le comté de Joigny replacé dans le ressort du bailliage de Troyes. — Emprunts du duc de Bourgogne sur ses sujets de Champagne. — Mariage de Louis, duc de Guyenne, avec Marguerite de Nevers; conséquences de ce mariage. — Mort de Philippe-le-Hardi, son corps transporté à Dijon, passe à Troyes. — Institution des officiers d'Isle-Aumont, au nom du duc Jean-sans-Peur. — Erection du duché-pairie de Nemours; seigneuries qui le compose. — Capitainerie de la ville de Troyes; Guet, *hommes de fer* et *hommes de pourpoint*. — Aide levée pour repousser Henri de Lancastre. — Rachat du droit de jurée, à Troyes et à Bar-sur-Seine. — Charles III, roi de Navarre, passe à Troyes. — Les gens de guerre sont à Dierrey. — Mesures prises contre la guerre. — Taille des voyages de Guyenne et de Picardie; la ville divisée en connétablie pour lever cet impôt,

son produit par quartiers. — Évaluation de la population de la ville. — Des étuves de Guillaume Drapperie ; médecins pensionnaires de la ville. — Autorité des voyeurs à Saint-Martin. — Horloge publique placée à Saint-Jean-au-Marché et à Saint-Pierre. — Aides données au duc de Bourgogne. — Assassinat du duc d'Orléans ; ce meurtre empêche la cour des Grands-Jours de se réunir en 1408. — Session de 1409 ; Arrêts ; tarif des frais du culte ; mesures de police. — Résumé historique sur l'institution des Grands-Jours. — Troubles ; guerre en Champagne ; prise du château de Montaimé ; guerre dans le Tonnerrois et les terres de Champagne du duc de Bourgogne ; Prise du château d'Aix ; on y fait des canons. — Règlement sur la division des eaux ; contribution aux travaux d'art. — Le chapitre de Saint-Pierre autorisé à faire paver, à Troyes, les rues qui desservent ses propriétés. — Administration et régime de la léproserie. — Courses des gens de guerre. — Travaux aux fortifications. — Construction d'un arsenal. — Emprunt par les Troyens. — Traité de paix garanti par les bonnes villes. — Pacte entre les princes et les anglais — Etats généraux à Paris — Poursuite contre des Essarts, surintendant des finances ; il se retire à la Motte-Tilly. — Statuts des remaudeurs et savetiers, des serruriers, des potiers d'étain. — Travaux au clocher de la Cathédrale, les troyens nomment un surveillant. — Les deux Jean de Troyes. — Ordonnance de 1413. — L'armée de Bourgogne se rend en Artois, traverse Troyes. — Nouvelle guerre dans le Tonnerrois et le Châtillonnais. — Subside levé pour combattre le duc de Bourgogne. — Synode. — Assemblée préalable au concile de Constance tenue aux Cordeliers. — Jean du Temple. — Siége de Sézanne. — Règlement sur la boulangerie. — Aide levée sur le diocèse. — Des recettes, des dépenses et des travaux de la voirie ; ferme des chaussées, du pontenage, des Moulins-au-mont ; procession du 7 septembre. — Bataille d'Azincourt. — L'armée bourguignonne se réunit à Châtillon. — Le duc de Bourgogne à Troyes, à Meaux, à Lagny. — Mort du duc de Guyenne. — Succès des Armagnacs. — Le duc de Bourgogne séjourne à Troyes, pendant deux mois ; ses libéralités. — Les villes du nord prennent parti pour lui ; siége de Nogent-sur-Seine, traité à la suite de ce siége ; St-Florentin se rend au duc, l'armée se dirige sur Troyes, conférence entre les officiers bourguignons, le bailli et 25 habitants de Troyes au bourg de Croncels. — Le bailli résiste, les habitants reconnaissent l'autorité du duc. — Château de Montaigu ; aide levée pour le recouvrement de cette forteresse. — Jean de Toulongeon, gouverneur de Champagne et de Brie. — Emprunt fait par lui au nom du duc, sur les habitants de Troyes. — Soumission au duc des villes de l'Auxerrois et du pays de Langres. — Commencement des relations du duc

de Bourgogne avec la reine Isabeau. — Il se rend à Tours, trouve la reine à l'abbaye de Marmoutiers, ils se dirigent tous deux vers Paris, puis sur Chartres et de là sur Troyes, par Château-Landon, Courtenay, Joigny, où ils sont attaqués, Auxerre et Châblis ; ils arrivent à Troyes le 23 décembre 1417. — Officiers nommés par la reine. — Joyaux déposés au chapitre de St-Etienne, appartenant à des bourgeois de Paris et remis au nouveau bailli sur la demande du duc. — Villes prises par les Anglais en 1417. — Affreuse tempête.

Un des chapitres de cette histoire contiendra, je l'espère, une appréciation sur les littérateurs, sur les artistes de Troyes et de la Champagne méridionale, et sur leurs travaux. Qu'il me soit permis de faire ici une seule citation, prise dans l'un des poètes champenois du XIVe siècle, les plus estimés de France, Eustache Deschamps. C'est une appréciation du caractère champenois faite à une époque déjà reculée. On appréciera si elle n'est pas encore vraie de nos jours. Cette petite pièce est intitulée : *Les Champenois*.

« Veulz-tu la congnoissance avoir
Des Champenoys, et leur nature?
Plaines gens sont, sans décepvoir,
Qui ayment justice et droiture :
Nulz d'eulz grant estat ne procure
Et ne puevent souffrir dangier (1).
S'ils ont à boire et à mangier,
Contentz sont de vivre en franchise :
Et ne se scevent avancier (2).
Toutes gents n'ont pas ceste guise (3)

Bien veulent faire leur devoir
Envers chascune créature,
Servir, sans nullui décepvoir (4)

(1) Contradiction.
(2) Avancer, n'ont pas d'ambition.
(3) N'ont pas cette façon d'agir.
(4) Sans tromper personne.

Tous ceulx qui ne leur font injure.
Mais qui mal leur fait, je vous jure,
Quilz veulent leurs torfaiz vengier (1)
Paine mettre à eux revongier (2).
Soient séculier ou d'église.
Sanz la riote commencer (3) :
Toutes gents n'ont pas ceste guise. »

Le xv[e] siècle s'ouvre, pour la ville de Troyes, par le renouvellement de lettres-patentes, les autorisant à lever, par ses officiers et sur ses habitants, les droits de moulage, et d'en appliquer le produit à la construction, à l'augmentation et aux réparations des fortifications (4).

Dans le cours de la même année 1401, la ville de Nogent-sur-Seine est autorisée, par Charles VI, à s'entourer de murailles.

La question relative aux péages perçus par les seigneurs sur leurs domaines, était toujours importante pour tous les passants. Aussi la ville de Troyes soutint-elle avec énergie les anciens droits de franchise dont jouissaient ses habitants au péage de la ville d'Auxon. Déjà les Troyens avaient, avec succès, fait trancher une question semblable soulevée par le domaine royal, au passage de l'Armance, au village de Pont-Belin.

Dans les premières années du xv[e] siècle, la difficulté s'élève entre les habitants de Troyes d'une part, et Robert d'Etampes, seigneur des Menaulx-lès-Ervy, et de Charles de Savoisy, seigneur de Seignelay, d'Auxon et de Bouilly, d'autre part (5), à l'occasion du péage d'Auxon dont les

(1) Veulent se venger.

(2) S'inquiétant jusqu'à ce qu'ils aient vengé leur injure.

(3) Sans commencer la querelle

(4) Arch. mun., Cartulaire n° 1, f° 21 v°, 3 Juin 1401.

(5) La descendance de Charles de Savoisy fut mêlée aux affaires de la contrée pendant le xv[e] siècle. *Histoire généal. de France*, t. VIII, p. 548.

habitants de Troyes se prétendaient affranchis. La ville de Troyes comptait parmi ses priviléges, celui d'être en possession depuis un temps immémorial « de passer » franchement et quittement par la ville d'Auxon, sans » rien payer pour aucune marchandise, de même qu'à » Pont-Belin. » Ce péage était assis sur l'ancienne voie romaine de Troyes à Auxerre.

En septembre 1402, la cour des Grands-Jours se réunit à Troyes, ses membres furent reçus avec pompe et au son *des cloches* du beffroy. Cette cour rendit un grand nombre d'arrêts et mit d'accord certains plaideurs. Elle rendit notamment un arrêt concernant le canal ou la partie de canal connue sous le nom de Bonde-Gendret. Alors, les lieux n'étaient point disposés comme ils l'étaient naguère. La Vienne, même la Seine dérivée du cours d'eau de Croncels et passant sous la porte du Beffroy, n'alimentait point cette bonde. Elle recevait alors directement son eau du rupt Cordé, en avant du moulin de la Tour, et au moyen d'une petite voûte ouverte sous le rempart (1).

A l'aspect actuel de la ville de Troyes, on aurait de la peine à se la représenter au moyen-âge ; même ses rues

(1) Ainsi on lit dans cet arrêt (Arch. mun. série A. 26e carton, 1re liasse.) « que, dedans les héritages des frères de la Trinité, situé » près de la porte de la Comporté, les fossés et faux-fossés devers » ladite porte ont été faits et assis.

..... « que quand l'on commença à fortifier la ville de Troyes pour » cause de la guerre, l'on fit faire faux-fossés et dos d'âne derrière » la tour, et vers le lieu de Clémence, la bonde qui estoit d'ancienneté, » par laquelle ladite rivière de Seine venoit esdits fossés et par iceulx « à la Trinité, fut refaite et, quand on y fit murs de pierre, l'on y fit « une petite arche et une auge en pierre pour avoir, à ladite rivière, « son cours qu'elle y avait auparavant. »

Il semble, d'après ce texte, que le rupt Cordé, passant sous la Tour, était alors le fossé fermant la ville ; que le faux-fossé était le fossé existant encore aujourd'hui depuis la bonde Gendret jusqu'au bief de St-Quentin.

les plus sombres, les plus étroites et les plus sales, ne la représentent qu'imparfaitement. Les rues sont mal pavées, des cloaques de boue et d'ordures se rencontrent à chaque pas.

Une ordonnance du roi Jean avait été impuissante pour obtenir la destruction des seuils. La cour des Grands-Jours intervint avec toute son autorité, en 1402, pour en prononcer la suppression. Après son arrêt, cette cause d'infection paraît avoir disparu. Il n'en est plus question.

Le Conseil de ville profite de la présence de la Cour pour demander et obtenir un arrêt qui servît de règlement de police sur la propreté de la ville en général. Ainsi, il veut la suppression des seuils, la défense de faire du fumier dans les rues, et qu'il soit défendu aux pelletiers de battre leurs peaux près des puits. Il y avait de vieilles habitudes et les seuils appartenaient à des propriétaires puissants qui résistaient contre la suppression d'une industrie productive. Ces propriétaires n'étaient autres que des ecclésiastiques, des maisons religieuses ou hospitalières. Ces siéges d'infection étaient établis surtout dans les rues de la Tannerie, de Notre-Dame, du Temple, de la Madeleine, dans la rue Moyenne et au Four-l'Evêque (1).

(1) On lit dans l'arrêt : « La cour commande et enjoinct sur » grosses peines à ceulx à qui sont les seuils que, dedans la Chande- » leur prochaine (l'arrêt est du 14 octobre 1402) et au temps le plus » convenable, ils vident et fassent vider les fosses qui joignent les » seuils et les fassent remplir au moindre escandre (dommage) » et préjudice du peuple que faire se pourra bonnement. — Item, » commande et enjoinct ladite cour à ceux qui ont seuils assis sur » la rivière de Merdançon et autres bras de rivière qu'ils fassent vi- » der ces seuils deux fois la semaine entre dix heures après-midi et » deux heures après minuit, sous peine de dix sous d'amende à ap- » pliquer au roi.

« Cette présente ordonnance est faite sans donner aucun titre au » propriétaire de ces seuils qui ne sont maintenus que par tolérance,

La visite des seuils avait été faite par deux conseillers de la Cour, accompagnés d'un grand nombre de conseillers de ville, et de Me Jean Jouvenel, avocat et conseiller du roi, le futur prévôt des marchands de la ville de Paris.

La ville honore les membres de cette cour en leur présentant, ainsi qu'aux officiers qui composent sa suite obligée, le vin de la ville. Elle leur fait aussi hommage de dragées perlées, de citron, de sucre en plaque, d'orangeat, de cire en bougies et en torches. A Messires Robert Wagner et Robert Mauger, conseillers, chargés de la visite des seuils, elle offre de l'hypocras, du sucre pour faire des oublies le jour de St-Mathieu, et de plus, six écus d'or valant six livres quinze sous tournois. Elle donne trente-deux paires de gants rouges, blancs, noirs, et quelques-unes fourrées, aux conseillers et officiers du roi.

La cour fut distraite de ses travaux ordinaires par l'arrivée à Troyes de Michel Paléologue, « empereur de Constantinople, » qui venait en France demander des secours au roi. Avant la visite faite, en 1867, à l'Exposition universelle, par Abdul-Azis, Michel Paléologue était le seul sultan qui fut venu en France.

La cour des Grands-Jours fut convoquée pour l'année 1404, mais, le 23 juillet, le roi annula cette convocation et la session n'eut pas lieu.

Les gens de guerre tiennent la campagne et parcourent le bailliage de Troyes. La ville députe, près du roi, Guillaume Drapperie, l'un de ses bourgeois et procureur du roi, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire au bailli, afin d'expulser et de mettre hors du bailliage une grande quantité de ces éternels ennemis du repos public. Vers le

» et jusqu'à ce que la cour en ait autrement ordonné. » (Arch. mun. orig. l. no 72. Cartulaire. fo 31 vo.)

même temps, c'est-à-dire au mois de mars, le bailli, les élus au Conseil de ville et plusieurs habitants de Troyes, réunis en assemblée, envoient à Nogent-sur-Seine, Giles-le-Gras, écuyer, Michau de Plaisance et Pierre de Verdun, avec mission de faire entendre raison à une certaine quantité de soudards logés dans cette ville, et les décider à déloger (1).

A cette date, les fossés qui sont comblés depuis quelques années et que des jardins recouvrent aujourd'hui, sont achevés. L'eau de la Seine, depuis l'écluse de Croncels jusqu'à celle de la Fleur-de-Lys, près de la porte de Preize, coule dans cette partie en passant au-dessous du Beffroy. Des écluses, placées en divers endroits, élèvent les eaux en cas de besoin (2). Ces fossés, d'une profondeur de 20 à 25 mètres, avaient une ouverture d'environ 40 mètres.

L'année suivante, les travaux de fortification continuent. On continue à élever, en pierres, la porte de St-Jacques. On construit en bois des guérites, sur les remparts de la ville, depuis « la tour Boyleau » jusqu'à la porte de St-Jacques, en passant par la porte du Beffroy. La ville construit des murailles pour consolider ses remparts. Elle tire les pierres qu'elle emploie de Fouchères et de Tonnerre. Puis elle fait en outre, en bois, des travaux de défense dans les mêmes parties de son enceinte.

L'achèvement de ces importants travaux fait qu'à quelques années de là, les faux-fossés (St-Nicolas et Patris), alors jugés inutiles à la défense de la ville, sont mis en location.

Le 16 mai 1402, Marguerite de Bavière, femme de Jean, alors comte de Nevers, plus tard duc de Bourgogne sous le nom de Jean-sans-Peur, fut reçue à Troyes

(1) Arch. mun. B. 7.
(2) Arch. mun. B. 8.

avec Marie de Bourgogne, fille de Philippe-le-Hardi, sœur du comte de Nevers et femme de Amé, qui devint premier duc de Savoie. Le vin d'honneur leur fut présenté dans une tierce d'étain laissée aux deux princesses. Avec le vin du crû de Beaune — il y en avait une queue — furent données à ces deux princesses quatre livres d'orangeat, autant de citron et de sucre en plaque, deux livres d'avelines et douze torches de cire.

Quoique l'état de la ville paraisse calme, les habitants redoutent une attaque des Anglais. Pour s'en prémunir, la ville, entre autres mesures, fait démolir les ponts qui mettent en communication les deux rives de la Seine (1).

Le Conseil de ville fait don à M. Simon de Bourmont, bailli, par pure courtoisie, de cent livres, et au Chapitre de St-Pierre, de quatre-vingts livres tournois, pour la construction de son église. Ce dernier don fut renouvelé en 1403.

Les comptables des deniers, reçus dans l'intérêt de la ville par suite d'autorisations royales, rendent compte de leur gestion devant le bailli et six habitants de la ville, « deux du clergé et quatre laïcs, appelés conjointement par le bailli et les habitants. » Après la vérification, ces commissaires pouvaient décharger ces comptables de leur mandat, avec la même autorité que le faisait auparavant la Chambre des Comptes, à Paris, ou tous commissaires désignés par les généraux des finances (2). Alors, la ville gageait de cent sous par an, des sergents royaux, chargés de donner des ajournements en son nom.

Les monnayers et officiers de l'hôtel des monnaies de Troyes se prétendent exempts de la garde de la ville.

(1) Arch. mun. B. 9.
(2) Arch. mun. B. 7.

Mais le bailli, par sentence du 23 décembre 1403, les déboute de leurs prétentions.

Charles VI, par ses lettres du 4 mars 1403, replace le comté de Joigny dans le ressort du bailliage de Troyes, dont il avait été distrait, pour l'incorporer dans celui de la prévôté de St-Florentin. On lit dans le protocole : « Charles .... comme à cause de notre comté de Champagne, nous avons sept comtes en ce comté, qui sont » appelés pairs, dont le comte de Joigny est le doyen et » premier assistant près du comte de Champagne, quand » il tient *son état ès-grands jours*, et à cause du comté » de Joigny. » (1).

Le duc de Bourgogne ayant contracté différents emprunts, les habitants des terres qu'il possède en Champagne (Isle, Villemaur, Chaource, etc.), lui accordent une certaine somme sur laquelle 500 livres sont payées à Dreux de Mello, sire de St-Bris (Yonne) et de Bligny (Aube), créancier du duc, en raison de droits dus à la terre de Bligny par celle de Jaucourt (2).

Le 5 mai 1403, le roi Charles VI, le duc de Bourgogne, Jean, comte de Nevers, son fils, et Marguerite de Bavière, femme du comte de Nevers, arrêtèrent les mariages de trois enfants de France avec trois enfants de la maison de Bourgogne. La politique et la reconnaissance de Charles VI envers Philippe-le-Hardi, sont les motifs qui déterminent ces alliances. Le premier est celui de Louis, duc de Guyenne et dauphin de Viennois, devenu l'aîné des fils de Charles VI, et qui ne régna pas (il mourut en 1415), avec Marguerite, fille du comte de Nevers, petite-fille du duc Philippe, le seul qui intéresse l'histoire de la

(1) Le père ANSELME. *Hist. généal. de la maison de France*, t. II, p. 885. Blq. nation. Coll. de Lévêque de la Ravallière, t. 17. — DUVERGIER. *Anc. lois françaises*, t. VII, p. 83. — Voir aussi : *Hist. de Troyes*, vol. I, p. 412 et suiv.

(2) D. PLANCHER. *Hist des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 196.

contrée. Par le traité dressé à l'occasion de ce mariage, le duc de Bourgogne, pour lui et la duchesse sa femme, Marguerite de Flandres, conjointement avec le comte et la comtesse de Nevers, donnèrent en mariage à leur petite-fille et fille Marguerite, pour elle et ses descendants, les terres, châteaux et châtellenies d'Isle, de Villemaur et de Chaource, avec tous les droits et dépendances, situés en Champagne et dont le revenu annuel était alors d'environ trois mille livres. La duchesse de Bourgogne, à qui ces terres appartiennent, les cède en faveur du mariage. Le duc et la duchesse ajoutent à cette dot la somme de deux cent mille livres qui doivent être employées à acquérir des terres; lesquelles, jointes à celles d'Isle, de Villemaur et de Chaource, deviendront les propres de la princesse Marguerite et des enfants nés de son mariage avec le duc de Guyenne. Faute d'enfants, ces biens devaient revenir, à la mort de Marguerite, à ses héritiers du sang (1). Cette condition de retour à la ligne de Bourgogne démontre le prix que les ducs attachaient à la possession d'excellents domaines, situés à quelques kilomètres de la capitale du comté de Champagne, dont ils formaient l'un des démembrements les plus importants.

Le duc Philippe-le-Hardi mourut à Hall, le 28 avril 1404, « d'une maladie populaire, » dit Dom Plancher. Quoique la caisse du receveur du duc fût vide, ses obsèques n'en furent pas moins excessivement somptueuses. Le corps du duc fut revêtu d'une robe de chartreux. Le cercueil fut placé sur un char couvert d'un drap d'or, bordé de velours noir et portant une croix de velours vermeil (rouge). Aux quatre coins du poële étaient des étendards aux armes du duc. Soixante personnes, vêtues de deuil et ayant robes et chaperons, por-

(1) D. Plancher. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 197.

taient des torches autour du corps, et chaque robe était chargée de cent-cinquante écussons aux armes du prince. Seize chapelains accompagnèrent la dépouille mortelle du duc jusqu'à Dijon. Le convoi, sortant de Hall, se rendit en cinq jours à Douai, où il séjourna pendant dix jours. Reprenant sa marche le 14 mai, il traversa les villes de Beaume, de St-Quentin, Neuchâtel-sur-Aisne, puis Beaumont-sur-Vesle, Tiby, Arcis, pour arriver le jeudi 22 à Troyes, où il séjourne le 23. Le 24, il se rend à Bar-sur-Seine, et, enfin, il arrive à St-Seine le 28. On donna à chacune des églises où reposa le corps du duc, une pièce de drap de Lucques (1) On sait que le corps du duc Philippe-le-Hardi fut déposé à la Chartreuse de Dijon.

Le successeur de Philippe fut son fils Jean, comte de Nevers, connu dans l'histoire sous le nom de Jean-sans-Peur. La mère du nouveau duc de Bourgogne ne voulant, en raison de son absence de Dijon, laisser sans pouvoir les officiers de son fils dans ses domaines de Champagne, donna, dès le 14 mai, commission à Baugois d'Ailly, chevalier, seigneur de Péquigny, vidame d'Amiens, et à Thierry Gherbode, de renouveler les pouvoirs des capitaines, châtelains, baillis, gruyers, receveurs et autres officiers des terres d'Isle, de Villemaur, de Chaource, etc. Ces ordres furent exécutés le 1er juin suivant (2).

A la mort de Philippe-le-Hardi, et dès le mois de mai, au nom du roi, les terres de Beaufort (aujourd'hui Montmorency, Aube), de Larzicourt et Soulaines, furent saisies

(1) D. PLANCHER. *Hist. des ducs de Bourgogne,* t. III, p. 202. La table de marbre (ou de pierre) qui servit à couvrir le tombeau du duc et qui mesurait 12 pieds de longueur et 8 pieds de largeur, avait été amenée à la Chartreuse de Dijon, en Juillet 140?, de Virey-sous-Bar, par les ordres du duc, qui avait réuni les différents matériaux dont se composa son tombeau. — Même ouvrage, t. III, p. 203.

(2) Mém. vol., p. 213.

sur la succession du duc. Charles VI rentra en possession de ces domaines dont le duc jouissait dès 1379, mais à titre d'usufruit seulement. Ces terres ne furent pas incorporées au domaine royal, elles constituèrent avec d'autres, dans le cours de la même année, le duché de Nemours, érigé en faveur de Charles III, roi de Navarre.

La terre et la châtellenie de Nogent-sur-Seine appartenaient aussi au duc Philippe, et sans doute au même titre que celles de Beaufort, Larzicourt et Soulaines. Car, en 1401, arrivant le décès de Charles de Châtillon, à qui le duc l'avait donnée pour sa vie, le duc s'en remit en possession et la donna de suite à M. de Causant. Mais bientôt elle eut le sort des terres de Beaufort et autres. Elle passa aux mains de Charles III (1).

Le duché-pairie de Nemours fut erigé, en 1404, en faveur du roi de Navarre, Charles III, dit le Noble, en raison de ses bons services, de l'abandon qu'il faisait de certaines seigneuries composant le comté d'Evreux, et surtout à cause du délaissement de tous les droits et actions qu'il avait et pouvait avoir « tant du chef de son » père que de sa mère ou de tous autres et par quelques » titres, couleurs et conditions que ce fût ou puisse être, » en la comté de Champagne. »

Le duché-pairie de Nemours comprenait entre autres terres, villes et châtellenies, le château et la châtellenie de Beaufort, la ville de Soulaines, la ville de Larzicourt, la ville et la châtellenie de Nogent-sur-Seine, la ville et la châtellenie de Pont-sur-Seine; le château, la ville et la châtellenie de St-Florentin, renfermant la châtellenie d'Ervy et la ville de Chessy; la ville et la châtellenie de Bray-sur-Seine. Les décisions des officiers de justice de ce beau duché ne relevaient que du parlement de Paris.

(1) Arch. de la Bourgogne, *Ch. des comptes*, n° 3130 et 3131.

Le duc de Nemours pouvait faire tenir ses *Grands-Jours* dans son duché, une fois l'an, excepté au temps où le roi faisait tenir les siens dans son comté de Champagne (1).

Charles de Villiers avait été capitaine de la ville de Troyes, aux gages annuels de cent livres acquittés par les habitants. Ceux-ci avaient été, en 1396, déchargés de l'office de capitainerie. Mais Charles de Villiers qui, dans cette charge, succéda à Jean de Melun, résista. En 1398, intervint une transaction qui ne fut pas exécutée. En 1401, le Parlement de Paris rendait un arrêt prescrivant l'exécution de nouvelles lettres-patentes accueillant favorablement les prétentions des Troyens.

Malgré ces actes d'autorité souveraine, mais sans doute en raison de l'imminent péril occasionné par la présence des Anglais en Champagne, les lundi, mardi et mercredi, avant la fête de saint Denis (9 octobre 1404), Oger de Nantouillet, écuyer, avec les gens de sa compagnie, prend possession de l'office de capitaine de la ville de Troyes. Il traita de ses gages avec les habitants qui s'engagèrent à les lui payer, mais pour cette fois seulement. Fixés à 400 livres par an, la ville se pourvut et les fit réduire à cent livres (2).

A partir de cette date, les traces de l'office de capitaine de la ville de Troyes sont perdues jusqu'en 1483. A cette dernière époque apparaît le sire de Montagu-le-Blanc, qualifié de capitaine de la ville de Troyes. Mais les habitants parvinrent, non sans indemnité, à le faire désister de sa charge (3).

En 1404, on saisit avec certitude l'organisation du guet de la ville de Troyes. Le receveur des deniers communs est chargé de faire un recensement des habitants,

(1) Ste-Marthe. *Hist. généal. de France*, t. III, p. 247.

(2) Arch. mun. B. 8.

(3) Arch mun. anc. f. Cartulaire, fos 22, 25, 26 et 27 et nouv. f. B. 7 et 8.

aptes à porter les armes et à défendre la ville. De ce recensement est fait un *livre* contenant deux rôles comprenant, l'un les noms des *hommes de fer*, et l'autre ceux des *hommes de pourpoint*, tous ayant la charge de garder la ville (1).

Quelques années plus tard, la ville comptait soixante sixainiers. Les hommes de fer portaient des cuirasses et autres armes défensives en fer. Ils étaient peu nombreux et étaient munis d'armes de jet. Les hommes de pourpoint étaient surtout choisis parmi les artisans; ils portaient des vêtements de toile ou de cuir et étaient le plus souvent armés de plombées, plomées ou maillets de plomb. Cette double et si caractéristique dénomination, persista pendant tout le xve siècle et la première moitié du xvie.

En 1404, une aide de 15,000 livres tournois fut levée dans le diocèse de Troyes, pour en employer le produit à repousser « l'entreprise de Henry de Lancastre qui se » dit roy d'Angleterre. » La ville de Troyes contribua à cette somme pour celle de 3,100 livres (2).

Toujours par besoin d'argent, — c'est le côté faible des grands et des rois, — les bourgeois du roi, habitant la ville et la prévôté de Troyes, purent se racheter du droit de jurée qui pesait sur eux. Charles VI mande, par l'intermédiaire de Me Miles Chaligault, l'un de ses notaires et secrétaires, aux habitants de la ville de Troyes et des villes (villages) de la prévôté, que les hommes et les femmes de jurée, eux et leurs successeurs, seront pour toujours tenus quittes de ce droit envers le domaine du roi, en payant le double du droit annuel. Ces lettres sont datées du 2 juillet 1404. Pendant que Me Miles Chaligault séjourne à Troyes, Perrin de Bierne (dit aussi le Biernois),

(1) Arch. mun. B. 8.
(2) Arch. mun. F. 13.

sergent à cheval, parcourt toute la prévôté et ajourne, pour comparaître devant le secrétaire du roi en mission, deux des habitants, soumis au droit de jurée, de chacun des villages compris dans le ressort de cette juridiction, afin de venir à Troyes entendre lire et publier les lettres-royaux et le mandement des maîtres des comptes et trésoriers du roi, concernant la proposition du rachat du droit de jurée et se décider à poursuivre l'entérinement des lettres en question. La plupart des gens de jurée, habitant Troyes et la prévôté, se réunirent à Troyes, le 3 août. Ils furent tous d'accord de poursuivre l'exécution des lettres du roi et d'accepter l'affranchissement proposé. Ce fait fut constaté sur un registre dressé *ad hoc* et qui fut conservé dans le trésor des archives de la ville. (Malheureusement, ce curieux livre n'est pas arrivé jusqu'à nous.) Les habitants de Troyes accueillirent Me Chaligault avec reconnaissance. Ses dépenses furent acquittées sur les deniers communs, et la ville lui offrit, à titre de don, une douzaine de paires de gants (1). De Troyes, il se rendit à Bar-sur-Seine, sans doute pour y remplir une semblable mission.

Le samedi 8 novembre 1404, Charles III, dit le Noble, roi de Navarre, est à Troyes. Comme vin d'honneur, il lui fut offert une queue de vin rouge du pays de Beaune. Ce don fut accompagné de quatre livres de citron, de quatre livres de *Manu-Christi,* de quatre livres de dragées et de cannelles pelées (2).

Le 10 mai suivant, des gens de guerre sont signalés

(1) Les lettres-patentes et le registre dressé et conservé par la ville sont à jamais perdus. Les faits que nous rappelons sont consignés au registre des deniers communs, série B. no 8. C'est aujourd'hui le seul témoignage à relever sur ce fait important du rachat du droit de jurée par le plus grand nombre des bourgeois du roi, habitant la ville et la prévoté de Troyes.

(2) Arch. mun. B. 8.

dans les environs de Troyes. Le bailli expédie un certain nombre de sergents dans les villages du Pavillon et des deux Dierrey, pour en expulser ceux qui s'y sont logés. D'un autre côté, il était bruit en ville, au mois de juin suivant, que le duc de Lorraine et les Allemands, qui venaient de s'allier pour combattre le roi de France, réunissaient leurs forces, et que déjà une grande armée se formait dans les environs de Vitry-en-Perthois. Droin de la Ferté, sergent du roi, porta, pour la ville, une lettre close au bailli de Vitry, avec mission de s'informer de ce qui se passait à Vitry et dans les environs. En effet, le duc de Lorraine avait déjà réuni un certain nombre de lances que, bientôt après, il conduisit à Melun où le duc Louis d'Orléans rassemblait la noblesse de ses fiefs. A ces forces s'étaient jointes celles du comte d'Alençon et du sénéchal du Boulenois; tous ces seigneurs suivaient la foi du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne, pendant le même temps, réunissait une armée composée de Bourguignons, d'Allemands et de Wallons, ayant à leur tête l'évêque-élu de Liége et le comte de Clèves. Il s'agit ici du premier acte de rivalité, à main armée, du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne. Le premier, brillant dissipateur, aimant le luxe, impopulaire par suite de dépenses excessives provoquant trop souvent la levée de nouveaux impôts; le second, populaire, continua le rôle de son père avec plus d'énergie et de vigueur.

Au commencement de l'année, le duc d'Orléans proposa une nouvelle taille générale; le duc de Bourgogne déclara ainsi que le duc de Bretagne, dans le Conseil du roi, qu'ils en garantiraient leurs sujets. La lutte se déclara de suite entre les deux ducs, et bientôt Jean-sans-Peur domina le parti de Louis d'Orléans, qui n'était autre que celui de la reine Isabeau.

L'administration populaire du duc de Bourgogne lui gagna toute la population. Il réunit, au nom du dauphin,

les princes, les prélats, le Conseil du roi, le recteur et les principaux docteurs et professeurs de l'université, et fit lire devant cette assemblée une « supplication » adressée par lui et ses deux frères, au dauphin « séant pour l'ab- » sence du roi. » L'administration du royaume resta aux mains du duc Jean, qui déclara n'être venu à Paris que pour remettre justice sus et « assembler les trois Etats, » afin d'aviser au gouvernement, car ceux qui disaient » l'avoir, gâtaient tout. » Toute l'assemblée approuva la conduite de Jean-sans-Peur, et, de concert avec le duc de Berri, il invita les bourgeois à s'armer et à refaire les chaînes des rues. Il leur fit rendre la plupart des armures. On ferma les portes de la ville, qui n'avaient pas été closes depuis la révolte de 1383. C'est sans doute en raison de cette prise d'armes que le bailli de Troyes fit, à cette époque, démolir les maisons élevées entre la porte de St-Esprit et le bourg de Croncels (1).

Mais cette prise d'armes des deux partis ne fut suivi d'aucun combat.

En 1406, une grosse taille fut levée sur le peuple, afin de soutenir les frais de la campagne qui allait s'ouvrir contre les Anglais. Le duc Jean-sans-Peur se fit donner le gouvernement de Picardie avec le commandement d'une armée destinée à assiéger la ville de Calais, tandis que le duc d'Orléans se chargeait d'envahir la Guyenne. Le comte Bernard d'Armagnac, gendre du duc de Berry, avait déjà conquis un certain nombre de places dépendant de cette dernière province. Il fut fait de grandes provisions de guerre. Mais le duc de Bourgogne, ayant demandé de l'argent pour l'entretien de ses troupes, ne put en obtenir et il lui fut répondu qu'il devait les licencier. Le duc d'Orléans avait touché « toute l'aide de la » guerre. » Sa campagne, en Guyenne, n'eut aucun résul-

(1) Arch. de l'Aube. Saint-Etienne, 6, G. 155.

tat. Ce double insuccès, dont la dilapidation du duc d'Orléans était la cause, ne fit qu'augmenter la mésintelligence entre les deux chefs de parti.

Cette aide, dite « des voyages de Guyenne et de Picar-» die, » dut être levée par tout le royaume, « tant en *Lan-» gue-d'Oïl* qu'en *Langue-d'Oc*, à l'exception toutefois » *des nobles*, *non marchandant* et fréquentant ou ayant » fréquenté les armes, les gens d'églises et les bénéfi-» ciers qui, autrement, devaient y contribuer. » L'Election de Troyes fut taxée à 6,300 l. t., et, dans cette élection, furent comprises les terres du roi de Navarre, qui constituaient une partie du duché-pairie de Nemours. Les lettres, relatives à cette levée de deniers, sont adressées aux « élus sur le fait des aides ordonnées pour la » guerre au diocèse et cité de Troyes. » Ces élus convoquèrent les habitants de Troyes, « par cry public, » et les réunirent en la salle du Roi, au palais Royal, afin de leur exposer le contenu des lettres royales. Puis, à un autre jour, furent de nouveau convoqués les habitants de la ville et des faubourgs, qui, avec les membres du Conseil de ville, firent élection de Jean Colet, de Jean Aulory, Pierre Colin, Jacquinot de Verdun, Lambert le jeune, Gilot de Dampierre, Pierre Menissier, Pierre de Chicherey, Jean Bérault et Jean Moustier, pour répartir la somme de 1,200 livres tournois, « portion de l'aide à » payer par les habitants de la ville, des faubourgs de » Troyes et des paroisses de St-Martin-des-Vignes, St-» Nizier, St-Jean et St-Aventin de Troyes, non compris » ceux de la paroisse de Ste-Savine, même ceux qui, de » cette paroisse, habitent la rue de la Correterie, ni les » habitants de la paroisse de St-André, à cause du secours » de St-Gilles, pour les demeurants au faubourg de » Croncels. » Le produit de cette aide devait être versé à Jean Gradois, receveur général des aides, à Troyes.

Mais pendant que la ville s'occupait du recouvrement

de cette aide, on apprend que Henri de Lancastre, roi d'Angleterre, est descendu en France avec une armée. Alors, l'aide de 6,300 livres, assise sur l'élection de Troyes, est portée à 10,100 livres, et la ville eut, pour sa part, à réunir 2,140 liv. 3 s. 6 d. t.

Le quartier du Beffroy fut divisé en six connétablies et paya 704 liv. 4 s. 7 d.

Celui de St-Esprit (Croncels) compta huit connétablies et paya 573 liv. 6 s. 8 d.

Celui de la Madeleine (Comporté ou Preize), y compris Pouilly, les Marots, les bourgs de St-Antoine et de St-Martin, fut divisé en sept connétablies et fournit 499 liv. 16 s.

Enfin, celui de St-Jacques, avec sept connétablies, paya 342 liv. 15 s. 10 d. t.

La recette fut de 2,120 liv. 18 s. 2 d.

Le quartier du Beffroy comptait 560 contribuables; celui de Croncels, 756 (les Trévois et *la Grève* y entraient pour 55); celui de la Madeleine, pour 636, et celui de St-Jacques, pour 680 (1), en tout, 2,632.

Pendant cette même année 1406, la ville de Troyes compta à Me Simon Bochot, maître de l'Hôtel-Dieu-St-Esprit, à Huet-Léguisé, à Jean Oger et à Jean Robelin, « commis aux affaires et ouvrages de ce bourg de Cron- » cels, » la somme de 240 l. t., sur la part qui pouvait revenir aux habitants de Croncels, sur les droits de moulage perçus par la ville, en exécution de la transaction faite en 1391.

(1) Arch. mun. série F. nº 12. — Si on multiplie ce nombre de 2,632 par cinq, base adoptée par le fisc, pour multiplier le nombre des feux, on trouverait que la ville, comptait alors 13,160 habitants, non compris le clergé, les habitants des maisons religieuses, les nobles et ceux dont la misère ne permettait pas de payer l'impôt. Ce document est le premier en date, que nous connaissions, pour apprécier, avec un certain degré de probabilité, la population de la ville de Troyes.

Guillaume Drapperie, procureur du roi au bailliage de Troyes, est aussi procureur général en la cour des Foires. Il ne lui répugne point, en 1406, d'ajouter aux émoluments que lui produit cette double fonction, les bénéfices que peut lui donner l'exploitation de bains et d'étuves, où sont reçus des hommes et des femmes. Mais les chànoines de la collégiale de St-Etienne sont en possession du singulier privilége que leur a accordé le comte Henri-le-Libéral, d'être les seuls qui, à Troyes, peuvent tenir ou faire tenir des étuves ouvertes au public, maisons d'une réputation fort équivoque au moyen-âge. Aussi un procès est-il entamé entre les chanoines et Guillaume Drapperie, et celui-ci, en vertu de lettres de garde-gardienne, est-il cité à comparaître « devant les gens » tenans les requestes du palais à Paris, » afin de s'entendre condamner à voir détruire les étuves par lui édifiées (1).

La ville de Troyes, dans les premières années du xve siècle, ne paraît posséder qu'un seul médecin, encore lui faisait-elle une pension, afin de l'encourager à donner ses soins aux habitants. Le plus ancien dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, est Me Dominche, d'Alexandrie, physicien, mire ou médecin, qui mourut dans les premières années de ce siècle (2). Après sa mort, quelques habitants de Troyes se mirent en rapport avec Me Boniface de Sannevières, « maître en médecine et physicien » du roi de Sicile, » qui se fixa à Troyes. Une fois ins-

(1) Arch. dép. f. de Saint-Etienne. – Le chapitre tirait un revenu annuel de 300 l. de ces sortes d'établissements.

(2) Me Dominche d'Alexandrie, n'est autre que *Dominique Taco, Taconis* ou *Tacconi*, né à Alexandrie (Italie). Il était chanoine de St-Pierre, Doyen de Langres et de Châlons, chanoine-célérier de Saint-Etienne, fameux médecin, *Totius regni franciæ summus physicus*. Il fit des dons nombreux, et laissa des rentes sur les caps de Gênes aux églises de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, de Troyes. — Arch. mun. A. A. 3e carton, 6e liasse. — COURTALON. *Topographie*.

tallé, il demanda au clergé, aux bourgeois et habitants de la bonne ville de Troyes, de lui payer la somme de cent livres pour l'aider à payer ses frais de déplacement et pour les services qu'il a rendus, qu'il rend et rendra à la population troyenne. Cette demande fut sans doute accueillie avec faveur, car, pendant tout le xve siècle, la ville entretint à ses frais un médecin pour l'utilité et les besoins des habitants (1). En 1435, Me Guillaume, *le fusicien*, est déchargé d'une taille imposée sur lui à l'occasion d'une aide levée à cause de la paix.

L'autorité du voyeur de la ville et de celui du roi, fut contestée en 1407 par les religieux de Montiéramey, seigneurs de la ville, aujourd'hui faubourg de St-Martin. Ceux-ci faisaient édifier un four, dit de St-Jean-en-Châtel, placé sur la voie commune de St-Antoine, et le bâtiment avait été dressé sans prévenir les voyeurs ni autres officiers royaux. Les religieux prétendaient que les voyeurs n'avaient aucun droit de visite à St-Martin, *où il y avait anciennement une bien grosse ville* (2), en laquelle les religieux avaient haute, moyenne et basse-justice, sauf la souveraineté. Le bailli donna gain de cause aux voyeurs. Ce fait donna lieu à la publication d'un règlement qui n'était que le renouvellement d'un autre plus ancien : nul, dans la ville et les faubourgs de Troyes, ne pouvait édifier de nouveau, sans appeler les voyeurs au commencement *du drecier* et avant d'asseoir les seuils sur la façade et sur les côtés aboutissant sur la rue, et sans avoir payé le droit dû à cette occasion (3).

En cette même année 1407, le duc de Bourgogne fit liquider son compte avec Charles VI. Celui-ci fut reconnu débiteur de la somme de 371,591 liv. (env. 15,300,000 fr.,

(1) Arch. mun. A. A. 3e carton, 6e liasse.

(2) Sans doute les deux *Villes-Neuves* dont il est question dans la charte de 1178. Voir *suprà*, t. I, p. 225.

(3) Arch. mun. Cartulaire, f° 61 v° et liasse de *la voirie*.

suivant Leber, valeur de 1846), pour diverses causes. Pour acquitter cette dette, Charles VI cède à son noble créancier la jouissance des aides des villes et cités des diocèses d'Amiens, de Beauvais, d'Arques, de Châlons et de Troyes, jusqu'à l'entier remboursement (1). Cet arrangement, intervenu par suite de l'ouverture de la succession du feu duc de Bourgogne, permit à Jean-sans-Peur de retirer les joyaux de la maison de Bourgogne, engagés pour le service de l'Etat. Le recouvrement de cette dette dura plusieurs années.

L'horloge publique de la Cathédrale ne paraît plus suffire aux besoins de la ville. Il fut reconnu utile d'en établir une à l'église de St-Jean. La ville fit toutes les dépenses, non-seulement de la machine mais encore de tous les accessoires (2). En 1414, elle paie douze livres par an et donne la jouissance de la voûte du Beffroy pour en faire son habitation, à Huguenin, l'artilleur, auquel est confié « le gouvernement de l'orloge commun de la » ville. »

La cour des Grands-Jours dut se réunir à Troyes, en septembre 1408. Tous les préparatifs nécessaires à la tenue de cette session étaient achevés. Les voitures étaient chargées de vêtements, de bagages et de deux futailles renfermant les pièces des procès renvoyés à la cour. Mais les graves événements de l'année, suites de l'assassinat du duc d'Orléans qui avait eu lieu à Paris, rue Barbette, dans la soirée du 23 novembre 1407, en firent disposer autrement. Le samedi 25 août, le chancelier de France, Jean de Montagu, fit défendre aux charretiers de Troyes de sortir de Paris sans de nouveaux ordres. On disait alors que la reine Isabeau et le dauphin,

(1) Arch. de Bourgogne au mot: *Troyes, inventaire des noms de lieux.*

(2) Arch. mun. A. A. 34e carton, 3e liasse.

Louis de France, duc de Guyenne, qui étaient à Melun depuis longtemps, devaient se rendre à Paris, où Valentine de Milan, veuve du duc d'Orléans, alors à Blois, devait venir les trouver pour demander justice contre le duc de Bourgogne. On disait aussi que le pays de Champagne était couvert de gens de guerre.

Le mardi suivant, la reine Isabeau et le dauphin étaient en effet rentrés à Paris et descendus au Louvre. Les présidents de la Cour dépêchèrent le greffier près du Grand-Conseil, afin de savoir si le personnel composant la cour dés Grands-Jours devait ou non se rendre à Troyes. Le chancelier, en même temps maître de l'hôtel, fit savoir que la reine avait décidé qu'il n'y aurait pas de Grands-Jours cette année là, à Troyes, et que les présidents et conseillers eussent à rester à Paris et pour cause (1).

Cette session fut remise à l'année suivante. Celle-ci fut la dernière qui se tint à Troyes, en exécution des ordonnances de Philippe-le-Bel et de ses fils. La cour fut, à Troyes, accueillie avec reconnaissance, et, comme si elle pressentait qu'elle ne dût plus revenir, elle rendit de nombreux arrêts réglant les intérêts des habitants de Troyes.

Ainsi, elle ordonne le rétablissement des étaux de la poissonnerie qui, depuis longtemps, étaient « mis en » ruine. » Cet arrêt fut exécuté, car en 1410, ces étaux sont rétablis au nombre de seize. Elle arrêta des statuts communs aux bouchers, aux tanneurs, aux écorcheurs et aux cordonniers. Elle régla ainsi l'industrie, la fabrication et le commerce des cuirs dans la ville de Troyes. Mais l'arrêt qui fut considéré comme le plus intéressant et le plus important, fut celui qui fixa les rétributions qui seraient dues aux curés pour le service du culte relatif

(1) *Preuves et pièces justificatives de l'Histoire de Paris*, vol. séparé, p. 588 et 589. — D'après la collection de Lévesque de la Ravallière ; t. 67 de la collection, vol. 22e, TROYES.

aux fiançailles, épousailles, sépultures et autres cérémonies.

L'instance était pendante entre les habitants de Troyes et les curés des paroisses de St-Jean, St-Remy, St-Nizier, St-Jacques et St-Denis (1). Portée au Parlement, elle revint à la cour des Grands-Jours. Le procureur du roi prit parti dans la cause (2).

Par cette transaction, il fut arrêté que, pour l'administration du sacrement de baptême, il ne serait rien payé aux curés, chapelains ou clercs, que ce qu'il plairait de donner sans aucune contrainte. (C'est encore ce qui se pratique aujourd'hui.) Les curés, les chapelains ou leurs clercs, n'ont droit à aucun salaire pour les fiançailles et les épousailles, mais l'épouse doit treize deniers au prêtre qui la marie, en supposant qu'elle se marie hors de son église et à une messe, autre que celle ordinaire. Les curés ne peuvent refuser de dire la messe pour la célébration des épousailles, ni pour les relevailles, pourvu que ce soit aux messes ordinaires. Si l'épouse ou la femme relevant fait dire une messe, elle doit deux sous six deniers, et pour la bénédiction (teneisson) du lit et dire vêpres en la maison de l'épousée, lesdits curés n'auront que treize deniers tournois, ou autre somme au-dessous. Pour les bans, s'il y a opposition, et pour le certificat, alors que le mariage se fera dans une autre église que celle du domicile de l'épouse, les curés ont droit à deux sous tournois, sans autre chose. Les curés doivent visiter leurs paroissiens malades, les confesser et leur adminis-

(1) Ici ne figurent pas les succursales de St-Frobert, St-Aventin, Ste-Madeleine, St-Nicolas et St-Pantaléon, pour lesquelles agissent les curés des paroisses.

(2) Cet arrêt, homologuant une transaction, fait partie des *Preuves des libertés de l'église gallicane*, rassemblées par P. Pithou et publiées par M. Dupuy, en 1651. Il fut exécuté pendant plusieurs siècles et servit de bases au rapport des curés de Troyes avec leurs paroissiens.

trer les sacrements. Il leur est dû, pour l'administration du sacrement de l'extrême-onction, huit deniers tournois, s'il ne plaît aux habitants de payer plus forte somme. Les curés, chapelains et clercs auront droit, pour un testament reçu par eux, passés, écrits et mis en forme, du plus grand, cinq sous tournois; du moyen, trois sous quatre deniers; d'un codicile, deux sous six deniers tournois et au-dessous. Quant aux enterrements, droit de poële, obsèques, trentains et funérailles, pour un chef d'hôtel (maître de maison), ils devront envoyer le prêtre, la croix et l'eau bénite en la maison du décédé, faire sonner les cloches et mettre en terre les décédés à toute heure du jour, pourvu que ceux-ci ne soient pas excommuniés et que les marguilliers « soient contentés de ceux » qui voudront être mis dedans le corps d'une église. » Pour toutes ces choses, les curés, les chapelains ou clercs, n'auront et ne devront exiger d'aucun habitant, chef d'hôtel, que ce qu'ils auront laissé par leur testament. Ils auront pour droit de poële, mortuaire, enterrement, obsèques et funérailles, du plus riche, cinquante sous tournois; du moyen, trente sous; de celui du commun, quinze sous, et des moindres, cinq sous, et rien des mendiants ou personnes pauvres. Ils n'auront que cinq sous des personnes âgées, et des enfants, deux sous six deniers tournois, ou autre somme au-dessous. S'il s'élève des difficultés sur ce point, elles seront jugées par les gens du roi ou de l'évêque, et seront, dans ce cas, appelés les marguilliers. Le luminaire sera celui que la famille aura choisi, s'il n'est fixé par le testament du défunt. Si les défunts ont, sur leurs corps, draps, linges, serges, couvertures, quand on les portera à l'église ou au cimetière, les curés ne pourront en rien retenir, ni pour cela rien exiger, sinon les draps et linges, s'ils les veulent avoir, des personnes enterrées dans les églises. Les curés ne pourront contraindre aucun habitant à faire obsèques,

trentains ou annuels, ni se faire offrir pain, vin ou chandelles, si le défunt ne l'a ordonné par son testament. Toutefois, si les habitants, le lendemain, font célébrer un office des morts, ils paieront cinq sous tournois, si le défunt n'a fixé une plus forte somme. Si le défunt a choisi sa sépulture dans une autre église que celle de sa paroisse, il sera payé à son curé les droits ci-dessus fixés. Les curés ne pourront contraindre les habitants à faire confrérie ou service, ou porter dans leurs églises, cierges, offrandes de pain, de vin, d'argent ou cire, les habitants conservant sur ce point toute leur liberté. Pour défaut de paiement des sommes ci-dessus fixées, des poursuites ne pourront être faites que huit jours après que les frais auront été faits. Les services dans les églises seront à l'avenir exécutés et célébrés avec la solennité accoutumée (1).

Comme nous l'avons dit, il y a un instant, l'autre arrêt de la cour des Grands-Jours que nous avons rappelé, règle l'industrie et le commerce des cuirs dans la ville de Troyes (2). Ce document édicte la loi à laquelle seront à l'avenir soumis les bouchers, les écorcheurs, les tanneurs, les chippiers (3), les corroyeurs, les seurres (4), autrement dits tous les artisans cousant et travaillant le cuir comme cordonniers, selliers, gaîniers, tassetiers ou fabricants de bourses, fourbisseurs, faiseurs de boucailles (5). C'est un code complet, pour l'époque, sur cette industrie, fort importante à Troyes.

(1) Cet accord ou transaction fut homologué aux Grands-Jours de Troyes, le 12 octobre 1409, des registres desquels il a été extrait. — DUPUY. *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 1279.

(2) Cette industrie avait déjà été l'objet d'un règlement en 1339. Blq imp., f. français, nº 2625. Beau cartulaire, du XVe siècle, portant le nom de P. Pithou.

(3) Apprêteurs de peaux.

(4) *Seurres*, ceux qui cousent le cuir, de *suere*, coudre.

(5) Sans doute : fabricants d'étuis, de fourreaux.

La corporation aura quatre maîtres-prud'hommes, deux tanneurs et deux cordonniers ou *seurres*, et un sergent pris dans l'un des métiers, afin de faire, à Troyes et dans la banlieue, la visite des marchandises et des ateliers, après serment prêté entre les mains du bailli ou du prévôt. Chaque ouvrier, passant maître, prêtait le serment de *labourer* et faire *labourer*, au profit de la chose publique, ses denrées et marchandises. Les cuirs visités, reconnus de bonne qualité, étaient marqués d'une fleur de lys : chaque maître ayant en outre sa marque particulière. Pour passer maître, un apprentissage de cinq ans est prescrit. Le droit d'entrée est fixé à vingt sous. Celui de sortie est tarifé à la même somme. Tout étranger pouvait fabriquer en ville, après avoir été reconnu capable. Les cuirs amenés en ville pour y être vendus, reconnus bons, étaient marqués ; mauvais, ils étaient travaillés de nouveau, mais à Troyes et non ailleurs. Nulle peau de vache, de beuvrons (jeunes bœufs), de porcs, de poulains, de cerfs ou de biches, ne pouvait être *barroyée*, si la bête était âgée de moins d'un an ; mais les tanneurs, chippeurs ou chippiers et corroyeurs, pouvaient barroyer, c'est-à-dire préparer les peaux de veaux de lait, de chevaux, de brebis, de moutons, de chiens, de blaireaux, de loups, de biches et jeunes bœufs, âgés de moins d'un an, et vendre ces peaux, blanches ou noires, ainsi qu'il était coutume. Les tanneurs ne pouvaient acheter, en la prévôté de Troyes, de peaux sur les bêtes, ni des bouchers à crédit. Ils ne pouvaient acheter à terme que lorsqu'ils achetaient par lots. La spéculation, sur les peaux et sur toutes les matières employées à la fabrication, leur était interdite. Le lundi et le samedi, les tanneurs ne pouvaient vendre qu'à l'heure du marché. Les cuirs pouvaient être vendus, le lundi, en pleine rue, le samedi, à la halle, et les autres jours de la semaine, où bon semblait aux marchands, pourvu que la

ville fût approvisionnée de cuirs. Exception est faite pour les cuirs à empeignes ou cuirs noirs passésque les tanneurs pouvaient vendre à toute heure, sans encourir de reproches. S'il était bruit que les cuirs manquassent en ville, le bailli était autorisé à y pourvoir. Les tanneurs, chippiers ou corroyeurs ne pouvaient mettre dans leurs pelains (1), eaux de chaux, cendre ou lie de marc. Ils ne pouvaient vendre de cuirs non tannés qu'aux gaîniers, selliers, tassetiers (fabricants de bourses, nommées tassettes), fourbisseurs et faiseurs de boucailles, pourvu toutefois que le cuir non tanné leur soit plus profitable que le cuir tanné. Les tanneurs ne pouvaient aller acheter les peaux chez les bouchers, ni acheter aucune marchandise de la boucherie de Troyes, pour la revendre entre eux, ni acheter à la boucherie, avant le lever du soleil. Les forains vendaient le cuir à poil et les peaux, dans la rue Notre-Dame, à partir du puits du Temple jusqu'à l'entrée de Notre-Dame-aux-Nonnains. Les cordonniers ne pouvaient faire préparer du cuir pour les besoins de leur métier, et ne pouvaient *rôtir* ni faire sécher leurs souliers au feu. Nul ne pouvait mouiller les cuirs, sous peine d'une amende, représentant la moitié de la valeur des cuirs mouillés. Aucun valet de boucher ne devait porter *rechats* ou *sougnements* (*rochet* ou *seguement*, sarrot ou habit de toile), s'ils n'étaient reçus maîtres bouchers. Tous les bouchers du bailliage devaient faire écorcher leurs bêtes par des écorcheurs jurés, et, autant que possible, à la main. Chaque coutelure (coup de couteau), dans la peau, entraînait une amende de 6 deniers tournois. Les tanneurs, chippiers et corroyeurs pouvaient, pour choses de leur métier, s'assembler sans autorisation de justice. Les amendes, appliquées le plus souvent pour infractions au règlement, étaient fixées de cinq à vingt

(1) Cuves.

sous. Dans de rares circonstances, elles s'élevaient à soixante sous.

En 1409, la ville de Troyes ne fut pas moins généreuse, envers les conseillers et autres officiers de la cour des Grands-Jours, qu'aux sessions précédentes. Le vin d'honneur, l'hypocras, la cire, les torches, les dragées ne furent pas ménagés. Chaque jour est marqué par des distributions de vin. Chacune des visites des conseillers aux tanneries, aux papeteries, aux colleries à papier, aux boucheries, leur assistance aux essais de panification par les boulangers, pour arriver à faire fabriquer le pain à la façon de Provins, sont suivies de distribution de vin en pots, de poisson, etc. Cette distribution de vivres ne doit pas étonner pour les XIVe et XVe siècles. Si les ordonnances royales ne permettaient pas aux officiers de justice de recevoir de l'or ou de l'argent des plaideurs, il leur était permis de recevoir du vin et des vivres. Messieurs des Grands-Jours n'excédaient donc pas les prescriptions légales, le vin leur étant distribué en pots et l'hypocras en quarte (1). Mais il arrivait néanmoins que l'ordonnance n'était pas toujours aussi scrupuleusement exécutée. Ainsi, dans certain procès poursuivi par les habitants de Troyes au Parlement, deux conseillers de ville avaient mission de faire accepter de l'argent à l'avocat et au procureur du roi. Ceux-ci refusèrent cet argent, mais ils en acceptèrent la valeur sous la forme de douze chapons. Ces hommages, en victuailles, paraissent être l'origine des épices adjugées aux juges pendant les trois derniers siècles et qui furent converties en argent.

Cette session de 1409 fut la dernière des vingt-neuf sessions tenues en exécution des ordonnances de 1296, 1302, 1303, 1312, 1315 et 1319, qui prescrivaient la tenue des Grands-Jours de Troyes, en même temps que

(1) Mesure de la contenance d'environ deux pintes.

1



2



H. Boutiot del. Lith. Dufour-Bouquot, Troyes

1. SCEAU DES GRANDS JOURS DE TROYES, 1402

2. CONTRE - SCEAU

les premières établissaient à Rouen la cour de l'Echiquier. Ces sessions portent les dates de 1306, 1308, 1319, 1320, 1321, 1327, 1330, 1331*, 1333*, 1334, 1336*, 1337, 1343*, 1344*, 1345*, 1353*, 1354*, 1355*, 1367*, 1371, 1374*, 1376*, 1377, 1381*, 1391*, 1395* et 1398, 1402 et 1409(1).

Les grandes commissions judiciaires, aussi nommées Grands-Jours, et dont la première, en France, fut tenue à Poitiers, en 1454, ne peuvent être assimilées à l'institution permanente des Grands-Jours de Troyes. Il en fut de même pour les sessions tenues à Troyes en 1535 et en 1583. Le ressort de la cour dont le siége était à Troyes, et dont la création remontait jusqu'en 1267, ne dépassait pas, sous les comtes-rois de Navarre, les limites de leurs domaines, comme sous les rois de France, il ne s'étendait pas au-delà des quatre grands bailliages de Troyes, de Meaux, de Vitry et de Chaumont. Ce ressort était fixe. Les ordonnances royales déterminaient la date de l'ouverture des sessions, mais non l'étendue du ressort, tandis que, pour les sessions postérieures à 1409, tenues à Troyes, à Bordeaux, à Poitiers et ailleurs, les provinces, soumises à l'autorité de la cour, sont désignées dans les actes qui organisent cette cour souveraine, qui ne fut pas une institution permanente, mais qui se constituait dans des lieux et à des époques où la monarchie croyait avoir besoin de sévir contre les abus et les excès de la noblesse ou des officiers de justice.

Si les Grands-Jours de Troyes, juridiction ancienne et spéciale du comté de Champagne, cessèrent, après 1409, d'être tenus dans la capitale de ce comté, ils ne se continuèrent pas moins à Paris, au sein du Parlement. A certaine époque de l'année, presque toujours en mars, le

(1) Nous avons marqué d'un astérique les sessions mentionnées aux archives de la cour ou dont les actes sont conservés aux archives nationales.

Parlement jugeait les causes de la province de Champagne, et cette cour souveraine, disait-on, « tenait les » Jours de Sens et de Champagne. » Cela se passait ainsi en 1431, 1448, 1463 et même encore en 1540

Dans les premières années du xve siècle, le Parlement de Paris abandonne donc la ville de Troyes. Les relations entre Paris et Troyes sont sans doute devenues plus fréquentes, nous ne pouvons pas encore dire plus faciles et plus sûres. Déjà, en diverses sessions, lorsque le temps manque à la cour, si la cour apporte, de Paris à Troyes, les dossiers des causes qu'elle a à juger, comme elle devait le faire en 1408, elle renvoie au Parlement, siégeant à Paris, celles qu'elle n'a pu, par une cause quelconque, terminer à Troyes. Ainsi, le 7 novembre 1391, la cour renvoie en Parlement, « aux Jours de Champagne du Parlement prochain à advenir toutes les causes d'appel. Item et semblablement, la cour renvoye auxdits Jours de Champagne toutes les autres causes qui estoient pendantes en Parlement auparavant le renvoy faict d'icelles de la cour dudit Parlement en ces présents Jours. » Le procès dit : des Curés de Troyes, commencé, à Troyes, à la session de 1396, fut renvoyé au Parlement à Paris, aux Jours de Sens et de Champagne. La cour s'en occupe à la session de 1402 et y met fin à celle de 1409.

Le plus ancien arrêt connu est de 1267, sous le règne de Thibaut V, roi de Navarre. Plusieurs sessions furent tenues entre cette date et 1284, époque du mariage de Jeanne de Champagne avec Philippe-le-Bel. De 1284 à 1299, on ne compterait pas moins de quinze sessions, en 1288 il y en a eu trois. Apparaît, en 1296, une ordonnance prescrivant la tenue des Grands-Jours à Troyes. Puis celles de 1302, 1303, 1312, 1315 et 1319, qui ne font que confirmer la première; et tous ces actes, émanant de la volonté de Philippe-le-Bel et de ses fils, instituent et maintiennent cette cour de justice souveraine,

exclusive au comté de Champagne et ayant la même autorité que le Parlement de Paris et, comme l'Echiquier de Normandie, émanation de la grande cour souveraine du royaume. Cette institution est pleine de force dans le cours du xive siècle, pendant lequel elle ne tint pas moins de vingt-sept sessions. Au xve siècle, elleachève sa carrière, après les sessions de 1402 et de 1409. A partir de cette date, le Parlement n'envoie plus ses présidents, conseillers, avocats et procureurs du roi, siéger à Troyes; il appelle à sa barre, à Paris, les plaideurs de Champagne. Ce n'est plus qu'au xvie siècle que, deux fois, le Parlement vient à Troyes siéger au palais royal, mais dans d'autres conditions qu'au moyen-âge. Sa juridiction ne se renferme plus dans les limites de l'ancien comté, mais suivant les prescriptions royales qui, en 1535, étendent ses pouvoirs non-seulement sur l'ancien comté de Champagne, ses dépendances et ses annexes, mais encore sur le Nivernais, le Morvan, le Gâtinais, la Thierrache, Sens, Auxerre, Melun, etc., et, en 1583, la cour compta sous son autorité, depuis et y compris le Mâconnais, jusqu'à Calais et pays reconquis, depuis les confins de la Lorraine jusques et y compris le Bourbonnais.

Avant de quitter ce sujet, il faut citer quelques-uns des noms des présidents, conseillers et officiers royaux qui sont venus siéger à Troyes, depuis l'an 1367, à la cour des Grands-Jours. Une remarque s'applique à toutes les sessions : parmi les conseillers-clercs se trouvent des membres du clergé troyen, tandis que le plus grand nombre des conseillers-laïcs paraissent étrangers à la ville de Troyes et à la Champagne. Les évêques Henri de Poitiers (1367), Pierre de Villiers (1376), Pierre d'Arcis (1381 et 1391), prennent part aux travaux de la cour, de même qu'Etienne de Givry, avant son élévation au siége épiscopal de Troyes. En 1396, Etienne de Givry fit,

comme évêque, son entrée à Troyes, pendant la session, le 2 octobre. Ce jour-là, la Chambre ne siégea pas. Son nom ne figure pas dans la liste des conseillers-clercs, cependant il se trouve parmi les membres qui siégent au Conseil. En 1398, le nom d'Etienne de Givry est placé en tête de la liste des conseillers-clercs. Après les évêques de Troyes, on trouve, à toutes les sessions et parmi les conseillers-clercs, des abbés du diocèse; l'abbé de Montiéramey, en 1367, 1391, 1395, 1398; celui de St-Loup de Troyes, en 1376, 1381, 1391 ; celui de St-Martin-ès-Aires, en 1381 ; en 1398, celui de St-Nicaise de Châlons. L'abbé de St-Bénigne de Dijon, passant à Troyes, pendant la session de 1381, prit place à la cour. Parmi les clercs, on trouve encore Adam de Brillecourt, doyen du chapitre de St-Pierre de Troyes ; le doyen de St-Etienne, Jean de Barbonne et Jean de Tiercelieue, du clergé de Troyes. Parmi les conseillers-laïcs on remarque quelques noms appartenant au pays. Jean d'Arcis, en 1367, 1376, 1381, 1391, 1395 et 1398; Jean de Vienne et Gaucher Vivien, en 1381; Jean Acare, en 1391 et 1395. Enfin, comme avocat-général du roi, Jean Jouvenel (non encore Juvénal des Ursins) vint à Troyes, sa patrie, aux deux sessions de 1402 et de 1409. A cette dernière session, Denis Mauroy remplissait les fonctions de procureur du roi. Parmi les greffiers, protonotaires et notaires, nous nommerons Nicolas de Villemer *(Nicolaüs Villamaris)*, qui tint la plume, comme greffier, en 1367 et en 1376; qui, en qualité de commissaire délégué par la cour, détermine, en 1381, avec Jean de Villaines, la forme dans laquelle les comptes des deniers communs devront à l'avenir être arrêtés. A cette dernière session, il a pris rang parmi les conseillers-clercs.

La durée des sessions est d'environ deux mois, ceux de septembre et d'octobre.

La cour rendait des arrêts entre les parties, dressait

des règlements de différentes sortes. Des commissaires, choisis parmi les conseillers, visitent des forteresses, et la cour ordonne la continuation des travaux de fortification. Elle arrête des statuts formulant les lois qui régissent les corporations des métiers; elle donne des règlements de police; elle précise la forme à donner aux redditions des comptes des deniers communs. Sous le nom de *concordiæ*, elle valide et donne force d'arrêt à des conventions ou transactions, consenties entre les plaideurs. Chaque session ne compte guère moins de 150 décisions de toutes sortes. La session de 1381 vit régler 81 affaires par arrêt et 145 par accord ou transaction.

La cour siégeait au palais royal, ancien palais des comtes de Champagne (1).

La lutte entre le parti bourguignon et le parti armagnac se fait vivement sentir en Champagne, au nord et au midi de la ville de Troyes, en 1411. On reprochait vivement au duc d'Orléans et aux princes de son parti, Philippe d'Orléans, comte de Vertus, et au comte d'Angoulême, leurs folles dépenses, une conduite hautaine et insolente. Le duc de Bourgogne, malgré le crime qui pesait sur lui, n'en avait pas moins alors la faveur publique, à Paris, en province et en Champagne. Le bon droit était en ce moment avec lui. Il avait l'approbation des hommes sages; il était sujet fidèle et vassal obéissant. Il était d'accord avec le roi. Ce fut sous son patronage qu'à l'aide de Pierre des Essarts, personnage bouillant et propre à soulever les masses populaires, se forma la faction des bouchers dans laquelle dominèrent les Legoix, les St-Yon, les Thibert, Caboche, écorcheur de bêtes à la boucherie de l'Hôtel-Dieu de Paris, et Me Jean de Troyes, « homme habile en l'art de parler. » Cette troupe, animée de l'esprit du duc de Bourgogne, s'empara de

(1) T. Boutiot. *Recherches sur les Grands-Jours de Troyes*, 1852. — *Nouvelles recherches sur la cour des Grands-Jours*, 1870.

Paris et y domina en poursuivant à outrance tout ce qui pouvait toucher au parti des princes.

Le comté de Vertus était, à cette époque, du domaine de Philippe d'Orléans, l'un des chefs du parti armagnac. Ce comté était donc occupé par les gens du comte de Vertus. Le bailli de Vitry, Philippe de Cervolles, se rendit maître de la ville de Vertus et soumit au pouvoir du roi tout le comté. Il n'y eut de résistance qu'au château de Montaimé *(Moimers, Moyniers)* où commandaient messire Clignet de Brabant et son frère Jean de Brabant. Ce château, l'un des plus forts de la province, bien garni de vivres et d'artillerie, résista à un siége de plus de trois mois. Jean de Brabant parvint à en sortir pour aller demander des secours à Amé de Sallebruce (Sarbruck) et à Luxembourg. Mais, dans sa course, il fut pris par des troupes royales et fut condamné à avoir la tête tranchée. Il fut exécuté à Vitry. Peu après, le château de Montaimé se rendit au bailli de Vitry (1).

Vers le même temps, le comte de Nevers, frère du duc de Bourgogne, faisait la guerre à l'un des vassaux du duc, Louis de Chalon, comte de Tonnerre, qui, après avoir enlevé une parente de la duchesse de Bourgogne, remarquable par sa beauté, l'avait épousée, quoique marié. A la suite de cette difficulté de famille, le comte de Tonnerre menaça le duc de Bourgogne de s'allier au parti du duc d'Orléans, et aussitôt il se mit à parcourir et ravager les terres de Bourgogne. Le comte de Nevers, possesseur des domaines d'Isle, de Villemaur et de Chaource, pour se venger de la conduite de Louis de Chalon, entra avec ses troupes dans le comté de Tonnerre qu'il dévasta (2).

L'Evêque envoie de la poudre à canon aux habitants

(1) MONSTRELET, p. 222, Edition Buchon.

(2) DE BARANTE. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 258.

d'Aix-en-Othe, afin d'en défendre la forteresse. Le 8 septembre 1410, Geoffroy d'Auxerre, Pierre de Baudelot et deux autres écuyers avec vingt-cinq chevaux, passent à Aix-en-Othe, emportent le marteau de la porte du château, dépècent la halle, en scient l'un des poteaux, et par ces excès se font délivrer des vivres. Trois jours après, c'est Louis de Chalon, Jean de St-Hilaire, bailli de Chalon, et plusieurs autres gentilshommes bourguignons, qui s'emparent de la basse-cour du château et qui menacent le fort, dans le but de se faire aussi délivrer des vivres. Le 24 septembre, Nicolas d'Angers, canonnier, vient à Aix y faire des canons pour la ville d'Aix.

Enfin, le 15 novembre, arrive au château d'Aix Jean-le-Coupperel, écuyer, envoyé par l'évêque de Troyes pour défendre la ville d'Aix des gens d'armes qui retournaient vers Paris (1).

En 1410 et 1411, la guerre était donc autour et près de la ville de Troyes.

En 1408, le 13 octobre, le roi ordonna que le doyen et le Chapitre de St-Pierre contribueraient à la réparation des vannes *troisines*, *tricassines (vannæ trecassinæ)*, à cause de leurs moulins, situés sur la dérivation dela Moline (2). Le 23 août 1410, il fut décidé que le Chapitre de St-Pierre, alors propriétaire des moulins de Jaillard, de la Pielle et de la Moline, contribuerait à l'entretien de ces vannes, conjointement : 1o avec l'Hôtel-Dieu-le-Comte, propriétaire des moulins de Pétal, de la Tannerie (aujourd'hui de Paresse) et de celui de Croncels; 2o avec l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, propriétaire du moulin de Notre-Dame; 3o avec les chanoines de St-Etienne, seigneurs et propriétaires de la dérivation de la Seine, depuis Sencey jusqu'à St-Quentin; 4o les chanoines

(1) Arch. de l'Aube. — Evêché de Troyes, série G. n° 258.
(2) Arch. mun., anc. fonds, n° 28, pièce 7.

de St-Maur, de la collégiale de St-Etienne, propriétaires du moulin de Meldançon; 5° le prieur de St-Quentin, propriétaire du moulin de ce nom; 6° l'abbaye de St-Martin-ès-Aires; 7° la prieure et le couvent de Foicy, et autres ecclésiastiques intéressés dans les revenus du moulin de la Tour; 8° les Frères de la Trinité et tous autres intéressés, possédant sur les bords des canaux de dérivation, depuis les vannes jusqu'à la ville de Troyes (1).

Le 8 mai 1411, Charles VI permit au Chapitre de St-Pierre de faire paver les rues qui desservaient ses terres et seigneuries, et notamment celles qui se trouvaient dans la ville de Troyes. Cette autorisation fut donnée sans pour cela que le roi pût prétendre à aucun droit de justice sur les domaines du Chapitre, mais seulement parce que l'église de Troyes, la Cathédrale, était considérée de fondation royale (2).

Le régime et l'administration de la léproserie ou maladrerie des Deux-Eaux, furent fixés, en 1360, entre le maître ou gouverneur, d'une part, et les frères et sœurs, attachés au service intérieur de cette maison. Au commencement du XVe siècle, ce régime fut modifié. Les frères et les sœurs disparaissent. Il ne reste plus à la tête de cette maison que le maître ou chapelain, remplissant les fonctions de directeur ou d'économe. Comme il relève de l'administration toute populaire de la cité, il rend ses comptes le jour de la St-Barnabé, devant les habitants assemblés au beffroy, au son de la cloche. Là, il fait connaître toute sa gestion, et l'assemblée lui fait savoir l'emploi à donner aux fonds non dépensés. Cet excédant est souvent employé en faveur de la communauté des

(1) Arch. dép., f. de Saint-Pierre, A. I. 316 liasse, n° 2, art. 17, *anc. inventaire.*

(2) Arch. dép., f. de St-Pierre, *inventaire*; t. IV, 2e partie, page 52.

habitants. Dans les comptes de la léproserie, on trouve souvent des dépenses occasionnées par les guerres ou motivées sur des actes de piété et de bienfaisance.

Le chapelain reçoit, en 1411, vingt-cinq livres en argent, comme gage annuel, deux septiers de froment, un septier de seigle, un septier d'avoine et une queue de vin (1). Il jouissait de la récolte des noyers, touchait les offrandes et les oblations laïques. Il habitait la maison des Deux-Eaux; le service du culte est déterminé avec la plus grande précision, et ce chapelain veillait à la conservation des meubles, ornements et livres de la chapelle. Il devait chanter la Passion, et, pour cette peine, recevait la moitié d'un muid de vin.

Les lépreux recevaient, chaque jour, une *miche* de pain de méteil, du poids d'un pain de *provende* ou de prébende (un peu plus tard, ce pain fut augmenté du poids d'un œuf), trois chopines de vin par jour ou une queue de vin par an. La pitance de chaque mois est fixée à neuf sous deux deniers tournois, trois porcs pour deux lépreux par an, un boisseau de pois et deux boisseaux de fèves. Les lépreux étaient chauffés. Pour les soins dont ils avaient besoin, chacun d'eux avait droit à une chambrière dont les gages annuels sont fixés à six francs par an. Le barbier, qui venait « barber et saigner les lépreux, » recevait 30 sous tournois par an. Pendant longtemps, ce barbier vint de Chaource. Alors que les porcs dus par les bouchers ne furent plus livrés en nature (après 1428), la pitance fut portée à vingt sous tournois par mois, réduite plus tard à seize sous six deniers. Les lépreux étaient vêtus d'une housse et d'un chaperon de camelin ou drap de Croncels. Le jour de la St-Barnabé, fête civile à Troyes, les lépreux, *du chrême de Troyes*, recevaient un

(1) Le septier contenait 9 lit. 52. La queue représente environ 460 litres. La queue est encore employée en Bourgogne.

plat de viande qui, au XVIe siècle, fut remplacé par douze sous tournois.

La léproserie devait aux seigneurs d'Isle et de Chaource un droit de gîte, en compensation d'un droit d'usage dans les bois de ces seigneuries, pour tout le bois de chauffage et de maisonnage, dont la léproserie avait besoin pour la maison et la ferme de Cracherel. Le droit de gîte s'étendait aux veneurs et aux chiens. Les veneurs avaient droit à du pain, du vin et de la viande, et à des lits. Les chiens, au pain et au logis (1).

La léproserie devait encore à l'abbaye de St-Loup un droit de garde pour ses terres de Marivas, droit qu'elle ne payait pas lorsque les terres n'étaient pas cultivées.

En 1412, la guerre est toujours le sujet des préoccupations des habitants de Troyes.

L'évêque fait veiller avec soin sur son château d'Aix et pourvoit à sa fortification. Le 10 août, il fait assembler les habitants, afin de s'occuper des travaux à y faire exécuter. Des ouvriers qui, de Troyes, doivent se rendre à Sens « pour les besognes de l'évêque, » ne s'y rendent point « pour la doubte des gens d'armes. » En novembre, le seigneur de Thil et de Marigny, Guillaume de Châteauvillain, Bernard, son frère, et leurs gens, et l'avoué de Thérouenne passent à Aix-en-Othe, ce dernier accompagné de deux cents chevaux (2). Vers le même temps, le duc de Nevers est à St-Lyé avec ses gens, et des gens de guerre sont logés à St-Lyé, à Payns et à Villacerf (3).

La ville a mis ses fortifications en état de la défendre au moins sur la plus grande partie de son enceinte. Ses approvisionnements, en munitions et en armes de guerre, deviennent considérables et acquièrent une véritable im-

(1) Arch. mun. série E. — *Léproserie* ou *Maladrerie des Deux-Eaux*.

(2) Arch. de l'Aube, Evêché G. 359.

(3) Même f. G. 422.

portance. Troyes est une des places les plus fortes de France. Un *arsenac* lui est nécessaire. Le 5 décembre 1412, elle achète de Dreux Dautrain, bourgeois de Sens, une maison, une grange, et un *cortin* (jardin), situés au-dessous du beffroy et tenant à l'église de St-Nicolas, aux remparts, au beffroy et affrontant, par devant, à la rue St-Nicolas. C'est là que les Troyens établissent leur arsenal, leur *grange* où ils déposeront leurs *garnisons* de guerre pendant plus de deux siècles (1).

Toutes ces précautions entraînent avec elles des dépenses considérables. Aussi des besoins d'argent se font-ils sentir. Dès le 15 juin précédent, dans une assemblée générale tenue dans la salle royale et à laquelle assistaient l'évêque, Etienne de Givry, alors âgé de 81 ans ; Alard de Sévigny, abbé de St-Loup ; Nicole Clément, archidiacre; Nicole-le-Bourgoing, doyen de St-Etienne; Jean Hennequin, doyen de St-Urbain ; Guillaume Galleret, Estienne-le-Roye, Guillaume Jouvenel, chanoine de St-Etienne, et d'autres ecclésiastiques, le garde des foires de Champagne, Guillaume Gouault, cent-soixante-six habitants, dont les noms sont donnés. Enfin, l'assemblée, dit le procès-verbal, se compose de plus de mille personnes. Cette assemblée autorise, pour subvenir aux besoins de la ville et employer à l'œuvre des fortifications, Jean Moustier, receveur et clerc de la ville et Colinet Mauroy, à emprunter mille livres d'Etienne de Givry (2).

Le conseil de ville, qui existe à cette époque, ne se croit pas suffisamment autorisé pour contracter un emprunt. Il a recours à une assemblée générale des habitants qui répondent à l'appel qui leur est fait. Cette assemblée, tenue extraordinairement, n'est point convo-

(1) Arch. mun. anc. f. origin., liasse, nº 27, et *Cartulaire*. fº 71.
(2) Arch. mun. nouv. fond.

quée au beffroy où se font les réunions annuelles de la St-Barnabé.

Le roi Charles VI, « en meilleur point qu'il n'avait été depuis longtemps, » alla mettre le siége devant la ville de Bourges, où s'étaient enfermés les ducs de Berry et de Bourbon, le connétable, l'archevêque de Bourges et celui de Sens, frère du surintendant des finances. Ce siége se termina par la soumission des princes. Un traité intervint, mais n'arrêta pas les hostilités pendant bien longtemps, quoique ratifié à Auxerre par ceux des princes qui n'avaient pas assisté au siége, puis, par les députés de la noblesse, de l'université et des bonnes villes de France. Parmi ces derniers sont nommés : « ceux de Rouen, de » Caen, d'Amiens, de Tournay, de Laon, de Reims, de » Troyes, de Langres et autres bonnes et principales » villes en grand nombre et en grand multitude (2). » Tous les signataires garantirent, par serment, l'exécution du traité, et les qualifications haineuses de bourguignons et d'armagnacs furent défendues dans tout le royaume. Des fêtes somptueuses furent données à Auxerre. Elles durèrent plusieurs jours, quoiqu'une épidémie, apportée par tous ces grands seigneurs et leur suite, y régnait alors. Le peuple applaudit à cette paix. « Néanmoins, » dit Juvénal des Ursins, « aucuns envieux et mauvaises » langues ne s'en taisaient pas en derrière, mais en di- » saient leur gorgée. »

Le roi, les princes, la reine, ses filles et autres dames, se rendirent d'Auxerre à Melun, et là se continuèrent les fêtes commencées à Auxerre.

Au moment où cette paix entre les princes venait d'être ratifiée, le bruit se répandit que le comte de Warvick débarquait en France avec deux mille combattants. Presque aussitôt les princes, les ducs de Berri, d'Or-

(1) Monstrelet, p. 248.

léans, de Bourbon et autres, pactisèrent avec les Anglais, suivant un traité portant la date du 12 mai 1412.

Le conseil du roi fit un nouvel appel à la nation : cette ressource mise en usage alors que la monarchie est aux abois. Les Etats généraux sont convoqués à Paris, pour le 30 janvier 1413. (V. st.) Dans cette assemblée, l'Université, qui prit, lors de ces événements, une si grande autorité, fit, par Eustache de Savilly, de l'ordre populaire des Carmes et docteur en théologie, connaître les griefs relevés par la nation contre la reine, les princes et leurs suites, et contre leurs folles dépenses, insultant à la misère publique (1). Ses plaintes attaquent aussi les officiers des finances « qui conservent entre leurs mains et font leur profit du plus clair des deniers qu'ils reçoivent, qui mangent et dérobent le roi et le royaume pour leur compte et celui des grands, leurs patrons (2). » Il attaque surtout des Essarts, alors prévôt de Paris et surintendant des finances, qui avait tenu marché de charges et d'offices royaux. Les députés des provinces et la foule, qui entendirent ce violent discours, y applaudirent avec véhémence.

Le 24 février suivant, les officiers des finances, des domaines et des aides, furent suspendus de leurs fonctions, et tous les dons faits sur les finances du royaume furent cassés. Le duc Jean qui, jusqu'à ce moment, avait soutenu Pierre des Essarts, sa créature, l'abandonna : le duc ayant été trahi par lui en faveur du parti d'Orléans. Le surintendant quitta Paris et ses fonctions, lança un trait contre le duc de Bourgogne, en faisant savoir

(1) Dans l'énoncé des griefs, est nommé Raymond Raguier, maître de la chambre aux deniers et principal Trésorier des finances de la reine, et Guillaume Budé, maître des garnisons. — Ces deux familles se seraient fixées en Champagne ; nous aurons souvent à rappeler leurs noms dans le cours de cette histoire.

(2) Monstrelet, p. 255.

que, pour sa part, il avait touché au moins 2,000,000 de francs. Il se retira d'abord à Cherbourg, dont il était capitaine, puis rentra dans Paris, se rendit à la Bastille avec son frère Antoine. Les gens du duc de Bourgogne s'emparèrent des deux frères, les conduisirent prisonniers au Louvre, d'où ils furent menés au palais. Pierre des Essarts parvint à s'échapper ou fut mis en liberté. Libre, il se retira dans son château de la Motte-Tilly, « où longtemps fut, » dit Cousinot, mais qui n'en aurait pas moins été pendu par les Cabochiens, le 1er juillet 1413 (1).

« Les savetiers remaudeurs » formaient une corporation en dehors de celle des cordonniers. Ils composaient, en 1412, un corps de métier, l'un des moins riches assurément, mais qui, comme ceux qui tenaient le haut bout de la hiérarchie industrielle, à Troyes, avait besoin d'établir sa police et de déterminer les rapports des suppôts entr'eux et avec leur clientèle. Ces modestes industriels s'adressèrent à la cour du bailliage afin d'obtenir le règlement dont le besoin se faisait sentir. Le bailliage se rendit à leurs vœux. Dans ce règlement, il est dit d'abord qu'en l'honneur de Dieu, de la vierge Marie, de tous les saints et saintes, les savetiers remaudeurs établiront une confrérie dans l'église St-Antoine, « ès faubourg de Troyes, » et y feront célébrer une messe le lundi de chaque semaine, pour le roi, sa noble lignée, ses officiers au bailliage, les confrères de la corporation, et aussi pour le salut des âmes de ceux qui sont trépassés. Pour subvenir aux frais de ce service et autres de la confrérie, chaque maître, ouvrier ou apprenti, paie, chaque semaine, un denier. La corporation a quatre gardes ayant prêté serment au prévôt. Ils sont élus, chaque année, le lendemain de Noël, derrière l'église de St-Etienne, au dernier coup

(1) MONSTRELET, p. 266. — VALLET DE VIRIVILLE. *Chroniques de Cousinot le Chancelier*, p. 146. — La Motte-Tilly, canton de Nogent-sur-Seine (Aube).

de vêpres. Les défaillants à cette élection sont condamnés à deux sous d'amende envers le roi et à six deniers envers le sergent. Les savetiers et remaudeurs ne peuvent travailler, à ouvrage de marché, le samedi soir, le dimanche matin, aux quatre fêtes de la Vierge, à celles des Apôtres, ayant jeûne, sous peine d'amende et de confiscation de l'ouvrage. En tout autre temps, il est permis de travailler pendant la journée et le soir à la lumière (1). Aux jours sus-indiqués, les savetiers ne peuvent étaler leurs marchandises au devant de leurs étaux, si ce n'est devant l'église de St-Pierre, où ils peuvent toujours mettre leur marchandise en vente. Ils doivent cesser le travail qu'ils font pour eux-mêmes, afin de s'occuper de celui qui leur vient du dehors. Il leur est interdit « d'appeler ou de hucher » personne pour la vente de leurs marchandises. Les malfaçons sont punies de cinq sous six deniers d'amende. Tout savetier doit serment entre les mains des quatre gardes. Nul ne peut crier « souliers vielz, » le dimanche ou tout autre jour, s'il n'a fait son serment. Lors de son serment, chaque ouvrier devait vingt deniers tournois à la confrérie.

La même année, le 28 décembre 1412, les serruriers, au nombre de neuf, et qui sont : Jean de Lisle, Perrin de Traînel, Jeannin Bonbœuf, Thévenin de Traînel, Jean de Pontaillier, Bertrand Guillemin, Thibaut-le-Piat, Perrin de Villemaur, et Jean de Tonnerre (2), font leurs efforts pour réglementer l'exercice de leur profession. Dans ce but, ils s'adressent à Simon de Bourmont, bailli, et lui demandent un règlement dans l'intérêt de la chose publique et pour éviter à l'avenir les fraudes qui se com-

(1) En 1317, le travail des savetiers était interdit pendant la soirée, à moins que ce ne soit pour le roi et les membres de son conseil.

(2) Ces noms prouvent qu'à cette époque, comme depuis, la particule n'est point, surtout à Troyes, preuve de noblesse.

mettent. Cette corporation paraît ne pas avoir eu de règlement antérieurement à cette date.

L'ouvrage de *limes* est interdit, à partir de la St-Remy, jusqu'à Pâques, après huit heures du soir, sonnées à l'horloge commun, et de Pâques à la St-Remy, « après l'heure de Complies, sonnée à St-Urbain, » et le matin avant quatre heures, à peine de cinq sous tournois d'amende. Toutes les serrures de fer ou de bois devaient être garnies « de toutes leurs gardes et garnisons, » indiquées par la forme de la clef. La durée de l'apprentissage est fixée à cinq ans. Le chef-d'œuvre était une serrure du prix de soixante sous, et, pour le vin, le récipiendaire devait quarante sous aux maîtres, à moins qu'il ne fût fils de maître ou d'ouvrier. Tout ouvrage de serrurerie, sortant de la ville, devait être visité par les maîtres. Aucun ouvrier ne pouvait faire de clef, si la pareille ne lui était apportée par personne « suffisante et de connaissance, ou bien qu'il n'ait vu la serrure en place. » Il ne pouvait « frapper » cette serrure en plomb ou autrement, par voie d'empreinte, à peine de soixante sous tournois d'amende. La corporation élisait deux maîtres-jurés qui devaient le serment entre les mains du bailli ou du prévôt.

Le bailli soumit ces articles au procureur du roi, Pierre Le Tartier, recueillit l'avis de plusieurs conseillers, et, comme ils n'avaient rien de contraire à l'intérêt du roi ni à celui du public, il fit jurer aux serruriers leur exécution, sur les Evangiles, et les rendit exécutoires.

L'année suivante (1413), les potiers d'étain, n'ayant encore aucune ordonnance sur leur métier, se pourvurent aussi devant le bailli qui réglementa leur profession en édictant les articles qui suivent : Tout potier d'étain de la ville et des faubourgs de Troyes, doit marquer les objets qu'il fabrique, à peine de vingt sous tournois d'amende. Tout objet d'étain porté hors de la ville, aux

foires ou marchés, doit être visité par les maîtres, sous la peine ci-dessus. Les potiers d'étain doivent avoir deux marques ou « seings, » l'une appelée « rosette, » pour signer l'ouvrage fait au tour, et l'autre « en manière de marteau, » pour signer l'ouvrage exécuté au marteau. Chaque potier a ses marques particulières, différentes de celles de ses confrères. Toute pièce « non suffisamment ouvrée, » doit être cassée, sans amende. « Si aucun maignant » (chaudronnier) se mêle d'appareiller quelques ouvrages de fin étain, qu'il les raccommode avec de l'étain de même qualité. Aucun objet d'étain ne peut être étalé et mis en vente s'il n'a été visité par les maîtres-jurés. Aucune pièce ancienne ne peut être vendue pour neuve. Aucun potier d'étain, miraclier (1), revendeur ou autre ne peut acheter étain mort ou fin, neuf ou vieux, ouvré ou fondu, sans en avertir la justice, « afin que s'il avait été mal pris, » c'est-à-dire volé, l'on puisse retrouver les vendeurs. Aucun n'était reçu maître s'il n'avait fait son chef-d'œuvre composé de l'alliage et de l'affinage de l'étain, de la reconnaissance de son aloi et de sa qualité, de la constatation de son « empirance » (infériorité), si elle existait, et de la fabrication de pièces indiquées par les maîtres-jurés. A sa réception, l'ouvrier devait deux livres de cire pour l'entretien des gros cierges de la confrérie, et cinq sous à chaque maître. La corporation avait deux maîtres-jurés, élus à la Notre-Dame d'août. Ceux-ci prêtaient serment entre les mains du bailli ou de son lieutenant. Ils avaient droit de visite, quand bon leur semblait, dans les ouvroirs des suppôts de la corporation (2).

En l'année 1413 (mars 1412, v. st.), la population

(1) Fabricants ou marchands de miracles. — Les miracliers fabriquaient, ou vendaient des médailles, chapelets, bagues, etc., bénits, ou dits miraculeux. Delà, leur nom de miracliers.

(2) Arch mun. *Cartulaire des arts et métiers.*

troyenne paraît commencer à s'occuper directement des travaux de la Cathédrale. A l'aide de subsides, elle réunit des sommes importantes, employées à l'édification du clocher, décidée dans diverses assemblées générales et où se trouvent les clercs, bourgeois et habitants de Troyes. « Après plusieurs atercations » (discussions) l'assemblée commet, avec les maîtres de l'œuvre de l'Église, Me Michau de Loches, recteur des écoles, à la surveillance des travaux. Après serment prêté entre les mains de l'évêque et en présence de tous, il est déclaré « chargé de savoir, de par les habitants, et raporter devers eulx, quant requis en sera, comment l'argent des aides et suffrages qu'ils ont tous promis fere, sera dépensé, et, de chascun dimenche, estre présent à escripre les journées des ouvriers. » En cette année, la dépense s'éleva à 945 fr. (1). Ce fait se renouvela souvent dans le cours du xve siècle.

Dans les troubles si graves de 1411 à 1413 figure, en occupant un rang élévé parmi les révolutionnaires, un chirurgien, nommé Jean de Troyes. Il est le partisan du duc de Bourgogne, et sa voix éloquente commande aux bouchers et au peuple, comme Eustache de Pavilli dominait l'université. Ce chirurgien, fort âgé déjà, est appelé par Juvénal des Ursins, son compatriote, « un homme de moult beau langage. » Dès 1411, Jean de Troyes est associé, dans l'émeute, avec les Legoix et les St-Yon. D'un caractère ferme et hardi, il dirige, en 1413, le mouvement populaire patronné par le duc de Bourgogne. Il commande aux halles au temps où il est possible de commander. Ce personnage, selon toute apparence, fit adopter aux parisiens, pour signe de ralliement, le fameux chaperon blanc des Gantois : chaperon qui fut bientôt porté dans un grand nombre de bonnes villes.

(1) Arch. de l'Aube. St-Pierre, 3 G. 347.

Jean de Troyes demeura attaché au duc de Bourgogne et, pendant plusieurs années, il paraît faire partie de sa suite. Dès les premiers jours de septembre 1413, lors de la réaction provoquée par les Armagnacs, il fut obligé de quitter Paris. Il se réfugia en Flandre sur les terres du duc de Bourgogne.

Dans cette dernière circonstance, les Armagnacs ne pouvant se saisir de Me Jean de Troyes, chirurgien, s'emparèrent d'un autre Jean de Troyes, son cousin-germain, hôtelier à Paris, à l'enseigne de l'Huis de fer, qui, après avoir été traîné dans Paris, fut exécuté avec deux neveux de Jean Caboche (1) Un arrêt du Parlement bannit du royaume les Legoix, Me Jean de Troyes et autres du parti bourguignon (2).

Les événements de 1413 amenèrent la publication d'une ordonnance qui réformait toutes les branches de l'administration française. Contenant 258 articles, elle modifiait, dans un sens presque absolu, les lois et règlements antérieurs. Et comme il arrive en semblable circonstance, elle ne fut point mise à exécution. Car, quoique sage dans ses principales dispositions, la réaction qui survint, non moins violente que le mouvement qu'elle réprimait, rejeta sans examen les prescriptions les mieux fondées en raison, et même les plus opportunes.

Après l'expulsion de Paris des gens du parti de Bourgogne ou des chaperons blancs, le duc Jean, qui avait secrètement préparé sa sortie de Paris, se dirigea vers la Flandre. Il avait chargé la duchesse, sa femme, de lui envoyer des seigneurs de Bourgogne et des gens d'armes pour l'accompagner dans sa retraite. La duchesse donna ordre aux baillis de Charolais et d'Autun de faire inces-

(1) MONSTRELET, p. 288.
(2) MONSTRELET, p. 295.

samment sortir des gens d'armes de leurs baillages pour se rendre sans retard près du duc. Elle fit aussi prévenir les seigneurs de Frolaïs, de Villiers, de Raon, d'Epoisse, de Couches, le comte de Joigny et d'autres de se rendre à Isle (Aumont), près Troyes, terre de Champagne placée dans les dépendances du duc, le 20 ou le 21 août, afin d'aller ensuite rejoindre le duc. Cet ordre fut exécuté. L'armée, qui alla rejoindre le duc de Bourgogne en Artois, traversa la Champagne. Elle se composait d'environ 1,600 chevaux (1). Le duc, après une course à Anvers, prit, en décembre, la route de Paris. avec son armée. Il vint jusqu'à St-Denis, n'ayant pu se mettre en communication avec le roi et le duc d'Aquitaine, il reprit la route de la Flandre après avoir renvoyé, en leurs terres, les gens de son parti.

La querelle du duc de Bourgogne avec le comte de Tonnerre eut encore des suites en 1414. Car, au moment de partir pour les Flandres, la noblesse et les gens d'armes bourguignons furent retardés par leur défense de la ville de Châtillon, menacée d'une attaque par six cents hommes du comte de Tonnerre (2). Malgré le traité de paix signé à Arras, daté de 1414, la guerre entre le duc et son vassal n'en continua pas moins. Le duc envoya, dans le Tonnerrois, une armée commandée par Elyon de Jacqueville, associé de Caboche, de la faction des bouchers de Paris. Le comté de Tonnerre fut donné à Arthur de Bretagne, la ville et le château de Tonnerre et l'abbaye de St-Michel, furent soumis à toutes les horreurs de la guerre, ainsi que les autres châteaux du Tonnerrois ; ceux de Cruzy, d'Argenteuil, de Laignes, de Griselles et de Channes, furent détruits (3).

(1) Monstrelet, p. 295

(2) D. Plancher. *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 410 et 412.

(3) M. Lemaistre. Ann. de l'Yonne. *L'abbaye de St-Michel*. — 1843. IIe partie, p. 86.

L'armée du duc sauva Châtillon du pillage, car les gens du comte de Tonnerre en firent l'assaut pendant quatre heures, mais sans succès. Ceux-ci se retirèrent à Jully (près Montbard) pour attendre de nouvelles forces. Il n'y eût pas de nouvelle attaque et la noblesse bourguignonne partit afin de se joindre aux autres forces du duc, alors en Artois. A son retour en Bourgogne, le duc était encore accompagné des parisiens exilés à la suite des troubles de 1413 et notamment du chirurgien Jean de Troyes.

Charles VI, presque toujours malade, est à cette époque sous la direction de la reine et des princes du parti d'Orléans. Le duc de Bourgogne est séparé de lui. Il n'a plus aucune part dans le Gouvernement. Son parti est vaincu. Il est considéré comme l'ennemi du roi, comme l'ennemi de l'état. Aussi est-il poursuivi jusque sur ses terres. Il lève des aides pour subvenir aux frais de cette guerre.

En 1414, le roi ordonne la levée d'un subside pour repousser, est-il dit, les attaques du duc de Bourgogne. Cette levée fut décidée dans une assemblée où sont réunis les fils du roi, ses oncles, frère, neveu et cousins, le duc de Guyenne, le roi de Sicile, les ducs et comtes de Berry, d'Orléans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar, de Bavière, d'Armagnac, d'Eu, de Richemont, de la Marche, de Vendôme et le sire d'Albret, connétable de France, et autres princes du sang royal, un grand nombre de prélats et de gens d'église, barons et nobles, des gens du conseil et de l'université de Paris, le prévôt des marchands, les échevins et plusieurs bourgeois de Paris et d'autres du royaume. Ce subside fut fixé à 12,000 liv. t. pour les paroisses de *l'élection* de Troyes. La ville et les faubourgs en supportèrent près du tiers, soit 3,800 liv. Les habitants de Troyes résistèrent à l'assiette et à la levée de cette taille. Ils ne voulaient rien

payer, en raison, disaient-ils, de la pauvreté de la ville et des charges dont elle était grevée. N'y aurait-t-il pas lieu de supposer que cette résistance trouvait sa source dans la cause même donnée à cette levée de deniers et dans l'attachement de la population au parti bourguignon. Les élus maintinrent l'assiette, telle qu'elle avait été préparée, mais ils eurent recours à l'autorité du bailli pour la faire exécuter. Les habitants se pourvurent néanmoins pour obtenir une réduction de la somme laissée à leur charge, mais cette fois ce fut en vain (1).

En 1414, l'évêque de Troyes, Etienne de Givry, convoqua, dans sa ville épiscopale, un synode. Cette assemblée fut sans doute provoquée par l'ouverture du concile de Constance, réuni pour pacifier les troubles de l'Église, alors divisée en deux partis : l'un ayant à sa tête le pape Benoit XIII, siégeant à Avignon, et l'autre, le pape Jean XXIII, qui siégeait à Rome, et pour réprimer la marche des idées de Jean Huss et arrêter la base des relations de la France avec Rome.

Une réunion préalable à ce concile, se tint à Troyes, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers. Elle se composa de prélats, d'abbés, de docteurs et d'autres députés au concile de Constance et fut présidée par le patriarche d'Antioche. Les *actes* de cette réunion n'ont sans doute pas été conservés. Cependant il fut gardé souvenir que l'abbé de St-Loup, Alard de Savigny, faisant connaître son opinion sur la question touchant la suppression des annates, soutint qu'avant de supprimer ce revenu, accordé par la France aux successeurs de saint Pierre, il y avait nécessité de pourvoir à l'entretien du pape et des cardinaux (2).

Au concile de Constance, l'université de Paris envoya

(1) Arch. mun. Reg. série F. nº 14.
(2) SÉMILLARD. Mém. mansc., t. I.

pour la représenter et y être son orateur, Jean du Temple ou *Jean Templius*, né à Troyes et élève du collège de Navarre. L'éloquence de ce député de l'université avait alors une si grande réputation que, jeune encore, il fut choisi pour être le Procureur de la nation de France. Ses contemporains professent une profonde estime pour son talent oratoire.

En 1414, les Anglais se seraient avancés dans la Champagne jusqu'à Sézanne et dans le comté de Vertus. Ils firent le siège de cette ville depuis Pâques jusqu'à la St-Jean. Sézanne fut prise d'assaut et, de là, les Anglais se seraient portés sur Epernay, Vertus et sur d'autres forteresses de la province (1).

Le commerce de la tallemeterie ou de la boulangerie remonte, à Troyes, au moins, au XIIIe, si ce n'est au XIIe siècle. Les boulangers vendaient alors le produit de leur fabrication à certains étaux, situés sur les places publiques. Il y avait des boulangers sédentaires et des boulangers forains venant vendre leur pain aux étaux. Ceux-ci habitaient surtout le faubourg St-Jacques. Ils étaient soumis, comme leurs confrères, au droit de moulage perçu au profit de l'œuvre des fortifications.

Jusqu'aux premières années du XVe siècle, si l'on connait le prix des grains, les règlements relatifs à la meunerie, à la boulangerie restent encore ignorés.

Après des plaintes, qui remontaient à plusieurs années, après des poursuites exercées par le procureur du roi au bailliage, la corporation, alors composée de cinquante-un membres, y compris quelques pâtissiers (2), demanda un règlement.

Dans la discussion préalable, le procureur du roi prétend que, de toute ancienneté, lors que le septier de fro-

(1) Même recueil, t. I.
(2) A Troyes, en 1871, les boulangers sont au nombre de 61.

ment vaut de seize à vingt sous, le pain blanc, dit de provende ou de prébende, doit être vendu deux deniers la livre, et lorsqu'il vaut de vingt à vingt-cinq sous, le prix du pain est de deux deniers et obole tournois. A ce prix doit s'ajouter la maille, perçue comme droit de moulage. Le procureur du roi soutient encore que le pain de provende doit peser, non cuit, 48 onces, et, cuit, 42 onces; le demi-pain, 24 onces en pâte, et, cuit, 21 onces; le quart de pain, 12 onces en pâte, et, cuit, 10 onces et demie; que le pain doit être fait de bon blé de minage, de bonne fleur et suffisamment cuit; les boulangers doivent fournir la ville de pain en quantité suffisante, ils n'exécutent pas les anciennes ordonnances, mettent en usage de mauvaises farines, ne font pas cuire leur pain, et ne fournissent pas la ville en quantité suffisante, « ce » qui cause clameur et tumulte publics. »

Les boulangers soutiennent, au contraire, ne pas avoir d'ordonnances réglant le poids, le prix et la qualité du pain; que, si le procureur du roi obtenait du bailli ce qu'il demande, « ils deviendraient pauvres, perdraient leur chevance (1) et seraient obligés de renoncer à leur métier. » Ils demandent que des essais contradictoires soient faits avec des froments de Champagne. Le procureur du roi y ayant consenti, ces essais sont faits en présence d'officiers royaux, de bourgeois et de boulangers. Puis le bailli règle la boulangerie sur les bases proposées par le procureur du roi. Les boulangers se pourvoient au Parlement. Sur cet appel, la cour députe à Troyes, en qualité de commissaires, cinq de ses membres: MM. Imbert de Voisy, président; Nicolas Dorgemont, Jean d'Arcis, Hébert Lécrivain et Jean de Quatre-Maretz. Après de nouvelles discussions et de nouveaux essais faits avec du bon blé de minage, récolté en Champagne,

(1) Leur avoir.

après délibération des officiers et conseillers du roi et après avoir recueilli les avis d'un grand nombre d'habitants, les bases indiquées plus haut par le procureur du roi sont adoptées, à l'exception toutefois que le prix du pain de provende, dans sa relation avec celui du blé, serait élevé d'une maille par livre. Il fut ensuite ordonné que les boulangers cuiront du pain en quantité suffisante pour l'alimentation de la ville ;que les dimanches et jours de fêtes, comme à Paris et ailleurs, ils cuiront du pain le matin, « tellement que la chose publique soit servie ces jours-là, comme les autres jours de la semaine, de bon pain blanc, frais et en quantité nécessaire. » Et, comme le procureur du roi se plaignait encore de ce que les boulangers faisaient élever le prix du blé, en achetant à haut prix deux ou trois septiers de blé, pour obtenir l'élévation du prix du pain, il est arrêté que, chaque semaine, les mesureurs feront connaître le prix du blé de minage au prévôt, qui aussi, chaque semaine, fixera le prix du pain et aura à l'avenir droit de visite chez les boulangers. Lors de la réception d'un maître, le récipiendaire devra prêter serment, « sur les saints Evangiles, » de garder et exécuter sans fraude les ordonnances rendues sur le fait de la boulangerie.

L'ordonnance bailliagère qui règle les difficultés soulevées, dans l'intérêt de la population troyenne, par le procureur du roi, arrête en même temps un règlement fixant les rapports des boulangers entre eux.

Les apprentis qui voudront passer maîtres et lever étal, sont tenus d'exécuter le chef-d'œuvre, qui consiste à fabriquer du pain, lui-même et dans tous les détails que l'opération comporte, y compris le blutage (1) qui se faisait alors par le boulanger. En raison de la pauvreté de

(1) Cette opération parait dans nos contrées depuis longtemps abandonnée aux meuniers. — Dans un grand nombre de ville du midi elle est encore pratiquée chez les boulangers.

quelques maîtres, nul ne peut être reçu à l'avenir, « s'il » n'a vaillant, non compris ses meubles d'ostel et les » ustanciles nécessaires à l'exercice de son métier, au » moins six livres tournois en deniers contans, pour » employer en bled. » Les boulangers auront, « en leurs ostels, » des poids de 48 onces pour peser le grand pain non cuit, et de 42 onces pour le pain cuit. Les pains pesant au-dessous de ce poids, dès cette époque, ne paraissent pas soumis à la même règle que le grand pain. Ces poids doivent être ajustés au poids du roi. A sa réception, chaque maître doit vingt sous tournois à la confrérie, afin de subvenir à ses frais et notamment au paiement du service qui se fait le jour de la Pentecôte, en l'église du St-Esprit, en Croncels (1). Les pâtissiers demeurant à Troyes et dans les faubourgs, devaient faire leurs pâtisseries « avec de la fleur blanche de bon froment » de minage ou même supérieure et buletée à bons et » deliez buleteaux » (2).

En 1415, une nouvelle aide frappe le *diocèse de Troyes*. Elle est fixée à 18,000 livres tournois, et la ville de Troyes et ses faubourgs sont compris dans cette somme pour 5,800 livres, près du tiers de la somme imposée (3). Il s'agit ici d'une levée de deniers, destinée à repousser les Anglais descendus en Normandie, ayant Henri V de Lancastre à leur tête, et qui, un jour, mettra la France en si grand péril. Les Anglais ont mis le siége devant la ville de Harfleur, « où il y a port de mer. » Cette imposition fut levée dans les mêmes formes que celle de 1406. Les monnayers s'en prétendent exempts, mais leurs prétentions sont repoussées.

(1) La maison du St-Esprit était encore en dehors des murs, entre la porte et le bourg de Croncels, mais, à quelques années de là, cette maison va être démolie.

(2) Arch. mun, *Cartulaire des métiers*.

(3) Arch. mun, F. 18.

Suivant la charte de Thibaut V, roi de Navarre, donnée en 1270, les habitants élisaient, chaque année, *un prudhomme*, chargé d'administrer la voirie et le guet de la ville, conjointement avec le voyeur nommé par le roi, et de « connaître des recettes et des dépenses de l'un ou de l'autre (1).

De cette date, de 1270 à 1416, les archives municipales ne possèdent aucun compte de cette partie des intérêts communs des habitants. Ceux de 1416-1417 constatent l'exécution très-fidèle des prescriptions de 1270.

Guiot Vive est alors voyeur pour le roi, et Jean Le Tartrier est celui des habitants. Le jour de la St-Barnabé 1417, ces deux officiers rendent leur compte, au beffroi, en présence de toute la population de la cité, convoquée « au son de la cloche du beffroi, comme il est accoustumé d'ancienneté. »

Les recettes se divisent en deux parties : les rentes non muables et les rentes muables.

Les rentes non muables se composent :

1° De censives sur une maison et une ruelle, sises à Troyes, « dès la porte St-Nicolas, près du pont l'Evêque » (2)........	0 l.	8 s.
2° D'une place louée près des moulins de Notre-Dame, en Bourbereau, moyennant........	0	15
Soit........	1 l.	03 s.

Les rentes muables se composent de :

1° La ferme des chaussées, qui rapporte........	420 l.	0 s.
2° La pêche des fossés........	5	0
3° La ferme du *pontenaige*........	1	5

(1) Voir ci-dessus, t. I, p. 384.

(2) Il s'agit ici de la porte, située près du chevet de la Cathédrale, rue de la Cité, et dite le plus communément : *la porte du Pont-Ferré*.

4o Coupes de saules, en différents lieux, sur la chaussée de Linçon;

5o La dépouille des herbes des fossés de la ville;

6o Les loyers des maisons et des héritages appartenant à la voirie;

7o Ceux de la voûte et d'une des tours de la porte du beffroi, de deux voûtes de la porte du St-Esprit.

Tous ces lieux, habituellement loués, ne rapportent rien en 1416-1417, parce que les unes sont murées et les autres sont abandonnées à Jean de Lisle, « pour lui gésir (1) et pour l'indemniser du gouvernement des bombardes de la ville qui lui est confié. »

La recette s'élève, cette année-là, à 442 l. 9 s. t. (soit 18,362 fr., suivant Leber).

Les dépenses sont arrêtées chaque semaine. Les travaux de pavage sont poursuivis avec activité. On pave la rue du faubourg Croncels, entre l'Hôtel-Dieu-St-Esprit et l'église St-Gilles. Le pavé est amené de Bossenay, et la voiture se paie six sous. Le beffroi est couvert avec de l'*aissis*, on le recouvre en tuiles et en plomb. On utilise à cet effet la couverture de la porte de Comporté. La tuile neuve se paie 28 sous le mille (49 fr. 80 c., valeur selon Leber. Le prix actuel n'excède pas 25 fr. en fabrique). On couvre la porte de Ste-Savine, située à l'entrée du faubourg et dite la Porte-aux-Bœufs. On regarnit *les pavements* entre le grand pont des Moulins-aux-Monts et le pont Martinot, avec des fagots, de la grève et de la terre. On remet en état, avec des fagots, *l'espondé* placé au-dessus des Moulins-aux-Monts, « allant devers Foicy. »

Ces dépenses de voirie sont très-variables. Le voyeur est aussi chargé de satisfaire à des dépenses fixes et qui se renouvellent chaque année. Il paie, le jour de la St-Remy, la censive s'élevant à dix sous, due pour une par-

(1) Demeurer.

tie de l'emplacement du beffroi, à *Jean Jouvenel*, qui n'est autre que Jean Juvénal des Ursins, prévôt des marchands de Paris et avocat du roi au Parlement, en sa qualité de possesseur d'une partie du domaine utile de l'ancienne vicomté de Troyes; au maître de l'Hôtel-Dieu-St-Esprit, la somme de vingt sous pour l'anniversaire fondé par le voyeur Boutiffart (1); au voyeur du roi, vingt-deux livres tournois; à lui-même, la même somme, et à chacun d'eux, pour leurs *robes*, cinq livres tourn.; au guetteur du beffroy, quatre sous par semaine. Les voyeurs ont aussi la charge de payer « aux maîtres et aux compagnons du guet pendant la nuit, » certains gages. Mais, pour cette année 1416-1417, les voyeurs n'ont rien payé, parce que, sur leurs ordres, le fermier du guet a acquitté les gages « afin de pouvoir plus facilement » conduire sa ferme et plus gracieusement solder les » maîtres et compagnons du guet. »

Sous la dénomination de dépenses communes, les voyeurs paient les vins de la ferme des chaussées, pour leur portion dans cette dette, cent sous; aux compagnons du guet qui ont sonné la grosse cloche du beffroi, pour l'assemblée des habitants, le jour de la St-Barnabé, dix sous; pour avoir sonné cette cloche le jour de la Fête-Dieu, la même somme; en cette année 1416, la cloche ne fut point sonnée pour la procession des bourgeois de la ville, qui, d'ancienneté, se faisait la veille de la Nativité-de-Notre-Dame, le 7 septembre, « pour occasion des gens d'armes qui estoient lors aux environs de la ville, » aussi n'a-t-il été rien payé. « Pour oincture » de la cloche qui, au beffroi, sert à sonner midi, dix sous.

Les dépenses montèrent à.	482 l. 08 s. 04 d. t.	ou 20,020 fr.
Les recettes à	452 l. 09 s. 00 d. t.	ou 18,758
Il restait dû aux voyeurs. .	29 l. 19 s. 04 d. t.	ou 1,262 fr.

(1) Voir *suprà* en 1326; t. II, p. 59.

Le compte est rendu et arrêté en assemblée générale. Il est rédigé par deux notaires-jurés au tabellionnage royal de Troyes, Jean Paaillon et Colinet Mauroy. A la suite de ce compte se trouve l'état des créances de la voirie et celui des matériaux de toutes sortes achetés ou appartenant à cette partie de l'administration de la cité.

La même assemblée recevait le serment des nouveaux bouchers, comme aussi elle recevait et arrêtait les comptes de la maladrerie des Deux-Eaux (1).

(1) Quelques observations sont nécessaires sur certains articles de ce compte :

La ferme de la chaussée ou *des chaussées*, constituait la principale recette des voyeurs. Les fermiers, car ce péage était affermé le plus souvent, recevaient un denier tournois sur chaque cheval et harnais sortant de la ville, chargés ou non chargés. Il y avait exception : 1° en faveur des passants, allant et venant, des chevaux et des marchandises, à leur entrée en ville et à leur sortie, en temps de foire ; 2° en faveur de tout individu, amenant ou ramenant des grains et autres rentes en nature, appartenant aux bourgeois et habitants de Troyes 3° en faveur des nobles et privilégiés et des individus demeurant dans les villages de la banlieue de Troyes, amenant en ville ou sortant, sur leurs chevaux ou harnais, aucune chose, étant *du cru* et produit de ladite banlieue, qui n'est autre alors que l'étendue de la prévôté renfermant les onze mairies royales ; 4° en faveur des harnais, faisant corvées pour la ville et les fortifications, des chevaux d'artillerie et des charrois de poudre à canon ; 5° et enfin en faveur de toutes matières ou marchandises menées et voiturées pour le roi ou la ville de Troyes.

La ferme du pontenage des Moulins-aux-Monts. Le droit de *pontenage* était perçu, de toute ancienneté, sur les manants et habitants des villes et paroisses de Montiéramey, Montreuil, Le Mesnil-St-Père, Lusigny, Courterange, La Rivour, Aillefol (Gérosdot), Montaulin, Daudes, Montabert, Verrières, La Bretonnière, Rouilly, Rouillerot, Laubressel, *Hugues* (lieu aujourd'hui détruit et inconnu.) Tennelières, Bouranton, St-Parres, Foicy, Baire-*les-Menoix*, Panais, Belley, Villechétif, Le Mesnillot, Dosches, Rosson, et autres qui, à cause et pour raison dudit pontenage, doivent chaque année et chaque ménage, à la voirie de Troyes, au jour de Noël, un gros pain de ménage et une bonne gerbe de blé, à la moisson. Moyennant cette redevance, le fermier était tenu de livrer une nacelle afin de passer la rivière en temps des grandes eaux. Si quelques autres, étrangers aux villes sus-nommées, se présentaient pour passer, ils devaient,



H. Boutiot del. Lith. Dufour-Bouquot, Troyes

1. SCEAU DES FOIRES DE CHAMPAGNE, FIN DU XIIIe SIÈCLE

2. CONTRE-SCEAU

Pendant l'année 1415, les ennemis du royaume, les Anglais, ne paraissent pas dans la Champagne méridionale. Ils ont débarqué à Harfleur et ont fait le siége de cette ville. Le roi lève une armée pour les repousser. Mais la négligence, l'incurie, l'ineptie même de l'entourage du roi font de cette année l'une des plus néfastes de notre histoire. Harfleur est obligé de se rendre le 22 septembre, faute de secours. Les Anglais remontent la Somme, et, le 25 octobre, ils sont vainqueurs à Azincourt.

chaque fois, au fermier un denier (Arch. mun. C. 11). — Il avait existé autrefois un pont, d'où le nom de *pontenage*, une nacelle en tenait lieu. En 1439, dans l'intérêt de la ville, on arrachait les pierres de ce pont. — Ce nom de Moulins-*au-Mont* ou *aux-Monts* rappelle sans doute l'ancien nom du village de St-Parres : *Mont-aux-idoles*. — Ce péage semble avoir une juridiction spéciale, car on trouve (Arch. mun. C. 2.) Huyart, fonctionnant contre les contribuables à l'entretien de la chaussée, qualifié de : sergent de la mairie des Moulins-au-Mont.

Les Moulins-au-Mont, *aux-Monts* ou *aumont*, étaient des moulins situés entre Troyes et St-Parres, sur le cours naturel de la Seine, Nous croyons qu'ils étaient placés en aval du grand pont de St-Parres et en dehors du cours actuel, résultat de plusieurs modifications survenues depuis le commencement du xve siècle. Ces moulins ne doivent pas être confondus avec les moulins *Osmont*, édifiés dans les premières années du xiie siècle, sur le cours d'eau, connu sous le nom du canal des *étuves du comte*, qui n'est autre que le rupt Cordé, alimentant aujourd'hui le canal de la Haute-Seine. Les Moulins-au-Mont furent détruits dans le xve siècle, peut-être en 1419, année pendant laquelle les moulins et un grand nombre d'habitations, situées en dehors de l'enceinte de la ville, furent détruits. — Ces moulins ne furent jamais réédifiés.

Le droit de censive de dix sous par an, payé à Jean Jouvenel, serait la seule cause qui fit donner au beffroi, le nom de château de la Vicomté. Ce droit n'était pas dû pour tout l'emplacement de cet édifice, mais seulement pour une portion, sans doute édifiée dans le cours du xive siècle.

Enfin quelle était cette procession annuelle des bourgeois de la ville, faite; d'ancienneté, le sept septembre, veille de la fête de la Vierge, et pendant laquelle était sonnée la grosse cloche du beffroy ? Il ne nous est pas possible de répondre à cette question. Les registres de la voirie, ni aucun autre document ne conservent ce souvenir. Il s'agit sans doute d'un anniversaire, cher aux Troyens, et qui cependant cessa d'être célébré vers cette époque.

Les désastres de cette journée dépassèrent ceux de Poitiers et de Crécy. Cette bataille fut perdue par les princes et les gens de leur parti. Il périt, au milieu des boues, plus de dix mille Français, dont le plus grand nombre appartenait à la noblesse. Henri V, fier de son succès, rembarqua son armée à Calais et emmena avec lui les nombreux prisonniers faits à Azincourt, et parmi lesquels se trouvait Charles, duc d'Orléans, qui passa sa vie presque entière en Angleterre, et qui se consola de sa captivité, en composant des poésies plus méditatives qu'énergiques.

Le roi d'Angleterre disait partout et bien haut, qu'il tenait de Dieu sa victoire, et que si les princes français avaient été vaincus, ils devaient leur défaite à leurs péchés énormes, à leur manque de foi en toute occasion. Il dit même à son prisonnier, Charles d'Orléans, « qu'il n'avait » jamais vu plus grand desroi (trouble) ni désordon- » nance de péchés et de mauvais vices que ceux qui ré- » gnaient en France, et que si Dieu en est courroucé ce » n'est pas merveille » (1).

Cette défaite n'entraîna pas la ruine du parti armagnac qui dominait dans le gouvernement et recevait son nom du comte Bernard d'Armagnac, qui alors bataillait en Gascogne, contre le comte de Foix. Le duc de Guyenne, disposé à toutes les résolutions extrêmes plutôt que d'appeler au pouvoir le duc de Bourgogne, son beau-père, conduisit Charles VI à Paris, appela près de lui le comte d'Armagnac, afin de lui remettre l'épée de connétable, et publia la défense à tout prince du sang de se rendre à Paris sans y avoir été appelé.

Jean-sans-Peur, alors à Dijon, quitta cette ville avec

(1) H. Martin. *Hist. des Français*, t. VI, p. 21. En 1870, le roi de Prusse, dans ses bulletins, rapportait tout à la Providence, et ne comptait pour rien ses nombreux bataillons et les fautes de nos généraux.

le duc de Lorraine et toute la noblesse du duché et du comté de Bourgogne, et se rendit à Châtillon-sur-Seine, où il avait réuni la plus grande partie de son armée. De cette dernière ville, il prit la route de Paris, étant à la tête de plus de dix mille chevaux et ayant toujours dans sa suite les Parisiens de son parti, les Cabochiens et notamment Eustache Delaître, Jean de Troyes, etc. (1). Il entra, à Troyes, le jeudi 21 novembre. On disait qu'il se rendait à Meaux, où devaient se trouver, le 11 décembre, le duc de Guyenne et le duc de Berry, afin de traiter de la paix à faire entre le duc de Bourgogne et Louis, roi de Sicile. D'autres disaient aussi qu'il n'irait pas plus avant et qu'il n'entrerait pas à Paris en raison de la conduite des Parisiens envers lui; qu'il en voulait tirer vengeance (2).

A son passage à Troyes, le duc Jean reçut les défenses faites aux princes du sang de se rendre à Paris. Il n'en continua pas moins sa route et se rendit à Meaux, qui lui ferma ses portes en exécution des ordres du roi. Il se retira à Lagny. Son armée s'était recrutée en route. Elle ne comptait alors pas moins de 20,000 hommes.

Sur ces entrefaites, Louis, duc de Guyenne, dauphin de France et gendre du duc Jean, mourut à Paris, le 18 décembre 1415, à l'âge de vingt ans, usé par les excès. Les droits successifs à la couronne furent transférés sur la tête de Jean, duc de Touraine, âgé de dix-sept ans.

Une révolution de palais paraissait imminente en faveur du duc de Bourgogne. Le nouveau dauphin vivait alors en Hainaut, au milieu des gens de son parti. Mais un peu d'hésitation chez le duc Jean-sans-Peur et quelques jours de retard firent conserver le pouvoir à ses

(1) MONSTRELET, p. 382. — D. PLANCHER. *Hist. de Bourg.*, p. 439, 443.

(2) JUVÉNAL DES URSINS. *Hist. de Charles VI.* — Édition Cramoisy, p. 320.

adversaires. Clignet de Brabant, le prévôt de Paris, Tanneguy du Châtel, Bernard d'Armagnac se rendirent précipitamment à Paris. Mais tout accommodement était devenu impossible. En février, le duc quitta Lagny pour se retirer en Flandres, laissant Paris et la France à la merci des Armagnacs, dont le chef, le 12 de ce mois, fut nommé « général-gouverneur des finances du royaume » et général-capitaine de toutes les forteresses pour y » mettre capitaines et garnisons à son plaisir. » Ce parti tyrannisa la France. En ces journées, le duc de Bourgogne se rapprocha des Anglais « et les trèves de Flandres » furent renouvelées. D'Armagnac, au contraire, agit avec vigueur contre les Anglais.

Le duc de Bourgogne se tint à Troyes pendant une partie du mois de janvier et de février 1416 (v. st.). Pendant son séjour, il fit de nombreuses largesses à ses officiers. Regnier Pot, seigneur de la Prune et de la Roche de Nolay, son conseiller et son chambellan, reçut de lui le château, le village et la châtellenie de Cruzy (1), dans le Tonnerrois, avec toutes leurs dépendances, pour l'indemniser des pertes que Louis de Chalon, comte de Tonnerre, lui avait fait éprouver par la destruction de son château de Thorey (2), ainsi que par la perte de ses joyaux et meubles, dont les gens du comte de Tonnerre s'étaient emparés. Jean de Toulongeon reçut 400 écus; Guyot de Jaucourt, une pension de 240 livres; Eustache Delaître et autres, chacun 100 écus. Toute sa suite fut traitée avec la plus grande libéralité. Il défendit ensuite aux seigneurs bourguignons de se faire la guerre entre eux. Il déchargea, de fait, le peuple d'impôts trop oné-

(1) Chef-lieu de canton, arr. de Tonnerre (Yonne). — Le canton de Cruzy est contigu de ceux de Ricey et de Chaource.

(2) Thorey, canton de Cruzy, autrefois, en partie, du bailliage de Troyes. Le château fut reconstruit, passa à la famille de Luxembourg. aujourd'hui il est à l'état de ruines fort pittoresques.

reux (1). Toutes ces mesures n'étaient autres que des préparatifs à l'exécution de ses projets. Comme prince du sang, premier et deux fois pair de France, il employa son crédit, ses forces, sa fortune et sa personne, à réformer le gouvernement, à rendre au roi sa liberté, vaincre ses ennemis, soulager ses sujets opprimés, empêcher la dissipation des finances, réduire les impôts ou en mieux employer le produit, faire cesser les séditions qui alors surgissaient de toutes parts, enfin à rétablir la paix dans le royaume de France. Ce beau programme politique ne devait pas recevoir son application, comme il arrive trop souvent.

Si Paris demeura aux mains du parti Armagnac, certaines villes de France, blessées de la défaite subie à Azincourt, se rallièrent au duc de Bourgogne qui avait pour lui la bourgeoisie. Parmi ces villes on compta bientôt, et dans le cours de l'année 1417, celles de Reims, de Châlons, d'Auxerre, de Beauvais, d'Abbeville, d'Amiens, de St-Riquier, de Doullens, de Senlis et de Montreuil-sur-Mer, et aussi celles de Nogent-sur-Seine et de Troyes. Ces villes accueillirent avec faveur les mandements et les ordres du duc; les bourgeois prirent la croix de St-André et crièrent : Vive Bourgogne! persuadés que le duc Jean n'avait en vue que le bien public (2).

Les faits relatifs à la soumission de la ville de Troyes au duc de Bourgogne, sont restés inconnus jusqu'à ce jour ainsi que ceux qui intéressent la ville de Nogent. Ces villes reconnurent l'autorité du duc, sans aucun doute, parce qu'elles acceptaient ses idées politiques et gouvernementales; mais, comme celles que nous venons de nommer, elles ne se soumirent à ses officiers que sous

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourg.*, t. III, p. 462.

(2) Aug. Thierry *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*, t. II, Arch. d'Amiens.

l'apparence de la force et de la contrainte. Nogent subit un siége et Troyes fut menacé par les troupes bourguignonnes.

Vers le 15 juillet 1417, les troupes du duc de Bourgogne, à la tête desquelles se trouvent le sire d'Argueil, le sire de Neufchâtel, le sire de Montagu, celui de Châteauvillain, messire Jean de Vienne, Me Jean de Toulongeon, messire Jean de Bauffremont, messire Henry de Champdivers et autres, paraissant arriver de Brie, placent le siége devant le château de Nogent-sur-Seine. Le 18, le château et la ville capitulent. Les compagnons de guerre, soutenant le parti Armagnac et ayant à leur tête et pour capitaines Guyon Aubert et Etienne de Solaiges, traitent avec les officiers bourguignons. Ils s'engagent à vider la ville, le château et le donjon, le 23 juillet. Ils livreront pour otages six d'entr'eux. Ils auront la vie sauve, un sauf-conduit leur sera donné, et aucun bien des habitants de Nogent ne sera enlevé. Les prisonniers seront échangés. Les gentilshommes seront mis en liberté en payant un marc d'argent; leurs valets et les gens de trait, en payant un demi-marc (1). Les otages furent remis, à l'instant du traité, entre les mains des sires de Montagu et de Châteauvillain. Les Armagnacs se seraient rendus, parce qu'ils manquaient de vivres, car, disait-on alors « le lieu est imprenable » (2).

De Nogent-sur-Seine, les troupes bourguignonnes se dirigèrent sur St-Florentin et s'emparèrent du château de cette ville qui, comme Nogent, était du domaine des rois de Navarre et du duché-pairie de Nemours. Le dauphin Charles, se rendant à Angers et étant à Chartres, apprit la direction suivie par les gens du duc de Bourgogne.

(1) Arch. de Bourgogne, orig. Ce traité porte la seule signature : *Vignier*. — D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. CCCV..

(2) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. CCCVI.

Il détacha une partie de ses forces, afin de secourir St-Florentin, et les envoya sous le commandement de Jean de Torsay, grand-maître des arbalétriers, et du sire de Gaules (1). Mais ce secours, sans doute tardif, n'empêcha point le château de St-Florentin de tomber au pouvoir des Bourguignons.

De St-Florentin, ces troupes s'acheminèrent vers Troyes et se rendirent à Montiéramey qu'elles occupèrent. Elles avaient toujours à leur tête les sires d'Argueil, de Neufchâtel, de Ruppes, de Champdivers et autres. De Montiéramey, les chefs écrivirent, le mercredi 29 août, aux gens d'église, bourgeois et habitants de Troyes. Ils leur firent savoir qu'ils étaient chargés, par le duc de Bourgogne, de leur demander s'ils voulaient exécuter les lettres-patentes qu'il leur avait fait parvenir et qui contenaient l'expression de ses volontés à l'égard du gouvernement et « la déclaration du bon et saint pro- » poux et affection qu'il a au bien du roi. » Mais les Troyens n'ayant pas répondu à cette lettre, le jeudi matin, Gauthier de Ruppes, Henry de Champdivers et Jean de Toulongeon se rendirent aux portes de Troyes et demandèrent la réponse qui se faisait attendre. Ils arrivèrent à celle de Croncels vers une heure. Le bailli, Simon de Bourmont, sortit de la ville, accompagné de vingt-cinq habitants « qui tous étaient de la bande et » parti contraire du seigneur duc. » La conférence fut longue. Il y fut surtout discuté sur les lettres du duc, envoyées à Troyes et dont le bailli n'avait point permis la lecture et la publication « devant le peuple » : fait qui lui fut reproché par les officiers bourguignons. Ceux-ci demandèrent, « pour l'honneur du roi et celui du duc, » à entrer en ville, afin de faire cette publication « devant

(1) Nicole Gilles — Vallet de Viriville. — *Hist. de Charles VII et de son époque*, t. I, p. 52.

» le peuple » Mais le bailli n'y voulut consentir, ce qui courrouça les émissaires du duc. Après le départ du bailli, Jean de Toulongeon et ses compagnons « trouvèrent ma- » nière d'entrer gracieusement dedans le forbourg de » Croncel et par la porte d'iceluy, » puis vinrent, avec d'autres chevaliers et écuyers de leurs compagnies, se rendre de nouveau à la porte de la ville, qui, aussitôt la rentrée du bailli, fut fermée sur ses ordres, et le pont et la planche levés. « Et pour raison du grant peuple qui » estoit dedans la ville et au plus près de ladite porte, » qui avoit oy parler desdites lettres du duc de Bourgo- » gne et désiroit savoir le contenu d'icelles, en voye de » s'émouvoir, pour ceste cause, contre le bailli et autres » de sa partie contraires audit seigneur, par le bon moïen » d'aucuns particuliers, des grans d'icelle ville, amans de » cuer le bien de mondit seigneur, vindrent les aucuns » de ladite ville parlementer avec les Bourguignons, » et tellement qu'une heure après, ceux-ci entraient dans la ville, et, « devant le peuple d'icelle où il povoit avoir, par » commune estimation, de VI à VII mille personnes furent » lues par Fraignot, receveur général de Bourgogne, en » la présence du bailli, à haute voix, en la plus grant et » haulte place de Troyes, appelée le Marché-au Blé, les lettres du duc. Après cette lecture, « le peuple fut très- » joyeux et content, criant à haute voix : Noël ! Vive le » Roy et monseigneur de Bourgogne ! » Aussitôt, les sires d'Argueil et de Neufchâtel furent chargés de faire connaître cet heureux événement aux autres gens du duc, en les invitant à se rendre à Troyes, ce qui eut lieu dès le lendemain vendredi.

Dans le cours de cette journée, Jean de Toulongeon et tous ses compagnons se rendirent « devant et après dîner » en la sale du Roy, devant laquelle furent assemblez, » chaque foiz, tous les grans et tout le commun de la » ville, et là leur furent remontrées, à la première foiz,

» plusieurs choses et encores leues et données à entendre » les lettres du duc, qu'ilz eurent moult aggréables et » tellement que par l'élection de nozdiz autres seigneurs » de Bourgogne, où estoient nozdiz seigneurs d'Argueil, » messire Thiébault de Neufchastel, de Joigny, de Ro- » chefort, de Raans (1), de la Guiche et plusieurs autres, » après plusieurs autres choses accordées pour le bien » de la besoingne, et de la voulenté et ordonnance dudit » peuple, Thoulongeon fut ordonné à la garde et gou- » vernement de ceste dite ville, laquelle a faite toute » obéissance. Et finalement est et sera entièrement pour » mondit seigneur et ainsi a esté promis et accordé par » tout le commun dudit peuple qui l'a fait de très grant » voulenté et jurée en particulier par les plus grans de » ladite ville. Et, de tout, ont été faites lettres, » continue Fraignot, « à l'onneur du roy, de nostre dit seigneur et à » la sûreté et conduite de la besoingne. »

Jean de Toulongeon et Jean Fraignot écrivirent, le jour même, à la duchesse de Bourgogne et à Jean de Noidan, des lettres développant le récit des événements. Fraignot adressa en même temps, « aux gens des comptes » de monseigneur de Bourgogne, » copie de cette lettre en date du samedi 1er août, et, par cette lettre, il annonce qu'ils quittent la ville dans la même journée (2).

La ville de Troyes se soumit donc au pouvoir du duc de Bourgogne, sans aucune autre opposition que celle du bailli, Simon de Bourmont, et de quelques habitants. Mais

(1) Nous pensons qu'il faut lire Rance, près de Rosnay, au canton de Brienne (Aube).

(2) Ce récit est celui que contient la lettre de Jean Fraignot, adressée aux gens des Comptes de Bourgogne. — Nous devons cette communication à M. Garnier, Conservateur des archives de Bourgogne, qui a bien voulu prendre la peine de la rechercher sur notre demande. Nous sommes heureux de reconnaître ici son obligeance bien connue. — Cette pièce fait partie du fond de la chambre des Comptes de Dijon : Correspondance.

« les grans de la ville et le peuple » paraissent avoir accueilli les représentants du duc avec enthousiasme, et ses projets de gouvernement avec la plus grande faveur, si l'on en croit le récit de Jean de Toulongeon et de Jean Fraignot. Ce fait paraît acceptable, car les officiers du duc des terres d'Ile et de Villemaur, habitaient Troyes ou étaient originaires de cette ville, et y entretenaient de fréquents rapports. Le parti opposé ne paraît jamais y avoir eu de représentants bien dévoués.

Le bailli de Troyes, dans la soirée du vendredi 31 juillet, se rendit au château de Montaigu. Il y fut suivi par le « sire de Chastel-Viez, » envoyé afin de s'emparer de ce château et le garder pour le duc de Bourgogne. Ce château, tenu sans doute, en 1416, par le parti bourguignon, passa ensuite, et dans les premiers mois de 1417 (n. st.), aux mains des gens du dauphin agissant sous le nom du roi. En janvier 1417, il est levé à Troyes, dans sa banlieue, sur les doyennés de Villemaur et de Marigny, et sur certaines paroisses des doyennés de Pont, de Sézanne, d'Arcis et de Brienne, et « par ordonnance de Jean de » Torsay, maistre des arbalestriers, et de Guillaume de » Champeaux, commissaire du roi, pour le fait du re- » couvrement dou chastel de Montagu, » un impôt de six cents livres tournois (1). Cette aide fut utilement employée. Sans doute les troupes du dauphin s'emparèrent de la forteresse et la conservèrent jusqu'en 1420, époque où la ville de Troyes, dirigée par le parti bourguignon, s'en empara et la détruisit. Le bailli de Troyes y reçut l'hospitalité, mais le sire de Châteauvieux ne put s'en rendre maître le 31 juillet 1417.

Le duc de Bourgogne épuisait ses finances à toutes les courses que sa position politique commandait, à la solde de sa noblesse et de ses gens d'armes, en gratifications et

(1) Arch. mun. F. 20.

en libéralités. La duchesse était restée en Bourgogne, qu'elle administrait. Elle recevait les ordres du duc qui, souvent, lui demandait l'argent. En septembre 1417, le duc avait déjà dépensé plus de 400,000 livres. Il avait alors besoin de 60,000 livres. Il les fit demander aux villes de Bourgogne à titre d'emprunt. Ce moyen ne lui produisit qu'une somme bien inférieure à ses besoins (1). Le 3 octobre, Jean de Toulongeon qualifié de « gouver- » neur du comté de Champagne et Brie, pour le roi, » conseiller, chambellan, commissaire et ambassadeur » de monseigneur le duc de Bourgogne, » est à Troyes, où il remplit la mission du duc pour les villes de Bourgogne et de Champagne.

Dans une assemblée tenue au palais royal, et où sont réunis le clergé, les bourgeois et habitants de Troyes, en grand nombre, Jean de Toulongeon expose que « la très-noble et très-grande quantité de seigneurs, barons, chevaliers, écuyers et autres gens de guerre que le duc de Bourgogne avait avec lui et dans son armée, et avec laquelle il est arrivé au pays de France (l'Ile-de-France), pour le bien du roi, la conservation de sa seigneurie et aussi pour la réparation de la chose publique de ce royaume, qui depuis longtemps est désolé par la faute d'aucunes gens de petit état, qui, de leur autorité, ont pris le gouvernement du roi et de son royaume, et pour éviter que, par leur convoitise et leur ambition, le royaume ne fût ou soit perdu et mis hors de la seigneurie du roi, ce que Dieu ne veuille, monseigneur de Bourgogne avait et a exposé, chaque jour, son propre corps et tout ce que Dieu lui a prêté ; il a déjà dépensé, à cette poursuite du bien public, 400,000 l. t. et plus ; sa ferme intention est de faire sortir ces gouverneurs du gouvernement, et pour accomplir son œuvre, le duc a besoin de l'aide des bonnes

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne,* t. III, p. 479.

villes, des prélats et autres gens, sujets bienveillants du roi et du duc. » Jean de Toulongeon requiert, après cet exposé, que les habitants de Troyes veuillent bien l'aider de finance « de ce que bonnement, ils pourront l'aider » par manière d'emprunt. »

Les habitants de toutes les classes s'accordèrent pour prêter au duc de Bourgogne une somme de 5,250 liv. t. Le clergé, pour sa part, fournit celle de 2,250 liv. (1).

Le sire de Toulongeon continua « son ambassade » avec le plus grand succès et la remplit au gré du duc. Car, si d'un côté il obtient de l'argent, de l'autre, il fit déclarer en faveur de son maître un certain nombre de villes, notamment Auxerre, Brienon, St-Bris, Vermanton, Vezelay, Mailly-le-Château, Chablis, Langres et autres. Mais ces succès, obtenus au nom du duc, ne firent point changer les dispositions de la cour envers lui. Il ne put obtenir l'entrée dans la ville de Paris, entrée qu'il sollicitait en vain, pas plus que de communiquer avec le roi (2).

Le duc de Bourgogne, en octobre 1417, bataillait donc autour de Paris sans obtenir de résultat. Certains veulent qu'il fût prévenu par la reine ; d'autres le montrent animé envers elle d'une enthousiaste initiative. Quoi qu'il en soit, l'entente entre la reine Isabeau et le duc fut facile. Celui-ci dépêcha secrètement Jean Drosay, son secrétaire, à Isabeau. Arrivant à tromper la surveillance qui s'exerçait autour d'elle, il parvint à convenir avec elle d'un plan de délivrance. Comme garantie du pacte, la reine remit au messager du duc un petit signet ou sceau du secret que le duc connaissait (3).

Mettant en défaut la surveillance dont elle est l'objet,

(1) Arch. mun. ; anc. f. *Impôts*.

(2) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. iii, p. 478.

(3) Vallet de Viriville. *Isabeau de Bavière*, Étude historique. 1859. Techener.

Isabeau se rendit à l'abbaye de Marmoutiers. Les Bourguignons entourèrent l'église, puis le duc se présenta. Dans la journée même, ils entrèrent à Tours qu'ils quittèrent de suite. Ils se dirigèrent ensemble sur Vendôme, puis sur Chartres. La reine était accompagnée de vingt femmes et d'un seul chevalier. Son train se composait de quatre chariots seulement.

De Chartres, le duc expédia des lettres closes, signées par la reine, à toutes les bonnes villes. Isabeau engageait les cités et les communes à n'obtempérer en rien aux ordres qui leur seraient signifiés de par le roi ou le dauphin « attendu qu'à elle seule, durant l'occupation de » son seigneur le roi, appartenoit l'administration du » royaume et la présidence du grand Conseil, dont mau» vaises gens s'étaient emparées sans aucun droit. » Ceci se passait le 13 novembre.

Les deux partis lançaient ordonnance contre ordonnance. Le corps d'armée bourguignon était plus nombreux que celui dont ses adversaires disposaient. Les bandes de ce dernier parti parcouraient, en les dévastant, la Picardie, l'Ile-de-France, la Champagne et les contrées arrosées par la Loire.

De Chartres, le duc et la force armée qui l'accompagnait marchèrent sur Paris. Par suite des intelligences que Jean-sans-Peur avait pratiquées à l'intérieur de Paris, il espérait pouvoir y pénétrer. Il se présenta à la porte Bourdel ou Bordelle, mais cette tentative fut encore sans succès. Le duc revint à Montléry. Là, il congédia les gens d'armes picards et confia la capitainerie des principales villes de Picardie, à Jean de Luxembourg, Hector et Philippe de Saveuse, et à d'autres capitaines, puis il revint à Chartres où il avait laissé la reine. Ce retour eut lieu le 26 novembre (1).

(1) Arch. dép. origin. — Lettres patentes d'Isabeau de Bavière,

Avant de quitter Chartres, le duc nomma des capitaines pour les villes sises autour de Paris et qu'il avait soumises à son autorité, et notamment pour celle de Chartres, où il laissa une bonne garnison.

Le 2 décembre, il se mit en route avec la reine et ses troupes bourguignonnes, pour se rendre à Troyes, en traversant les villes de Beaumont-le-Bois, Château-Landon, Ferrières, Courtenay et Joigny. Ce trajet ne se fit pas sans peine et sans incidents. Le connétable poursuivait ce convoi quasi royal « avec grande puissance de gens d'armes, » c'est-à-dire avec 1,800 lances, dans l'intention de l'attaquer et de le combattre. De fait, quand la reine et le duc eurent pris logement à Joigny, les capitaines du connétable, avec environ 300 lances, attaquèrent le sire de Vergy et les bourguignons faisant partie de la suite du duc et de la reine, « là, ils firent grand » effroi et esparpille. » Toute l'armée du duc s'émut de cette attaque et de son résultat. Le duc fit prendre les armes à un certain nombre de combattants, qu'il plaça sous les ordres du sire de Châteauvillain. Ceux-ci chassèrent les gens du parti armagnac jusque près « de la bataille » du connétable, arrêtée à environ une lieue de Joigny. Après cette poursuite, la troupe placée sous le commandement du sire de Châteauvillain, rentra à Joigny, où il fut fait bonne garde. La reine et le duc, après avoir passé cinq jours dans cette ville, prirent, eux et leur nombreuse suite, le chemin d'Auxerre où ils arrivèrent le 12 décembre et séjournèrent jusqu'au 21. D'Auxerre, en passant par Chablis, et en deux jours, ils arrivèrent à Troyes. Le duc de Bourgogne demeura dans

» qui se qualifie ainsi : « Isabel, par la grâce de Dieu, royne de France, » aiant pour l'occupation de Monseigneur, le gouvernement et administracion du royaume par octroy irrévocable à nous, sur ce fait » par mondit seigneur. »

cette ville depuis le 23 décembre 1417 jusqu'au 4 avril suivant (1).

A Auxerre, la reine, le 20 décembre, nomma Jean Drosay, premier secrétaire du duc, son premier secrétaire, en remplacement de Jean Picard.

Le duc de Bourgogne, le 18 décembre, écrivit au Chapitre de St-Etienne de Troyes, pour le prier et au besoin le requérir, au nom du roi, de délivrer à Simon Fourny, le nouveau bailli de Troyes, plusieurs joyaux d'or et des pierreries, déposés en son église et appartenant à certains bourgeois et marchands de Paris, auxquels ils avaient été enlevés, parce qu'ils étaient ennemis du roi. Déférant à l'ordre du duc, ces joyaux furent, le 22, remis à Simon Fourny par le Chapitre (2).

Dans le cours de cette même année 1417, les Anglais se seraient rendus maîtres de Meaux, de la tour et du château de Cravant, de Montaiguillon en Brie, de *Digon*, *Amorge* et Vertus en Champagne. A Meaux, la capitainerie fut donnée à Olivier Mayney; à Cravant, au comte de Salisbury; à Montaiguillon, Mathe Goghe, esquire, remplaça Prégent de Coëtivy et Guillaume Bourgeois, et le capitaine de Vertus fut Edmond Héron (3).

Juvénal des Ursins rapporte qu'en l'année 1417, aux diocèses de Troyes et de Châlons, « se leva un foudre ou tonnerre et merveilleuse tempête qui ne dura pas moins de quatorze heures. » Toutes les récoltes de la terre fu-

(1) MONSTRELET, p. 424 et 425. — D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, p. 480. — VALLET DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 81.

(2) Arch. de l'Aube, 3. G. 13. Inventaire fait après le décès de Nicole le Bourgoing, décédé doyen de Saint-Etienne en 1431, acte dans lequel se trouvent mentionnées la lettre du duc et celle du bailli de Troyes.

(3) CHAMPOLLION-FIGEAC. *Lettres des rois, reines et autres personnages, conservées à Londres*. Documents inédits relatifs à l'Histoire de France ; 1839.

rent détruites, foudroyées et battues « mieux et plus que de fléaux, » et plusieurs personnes furent tuées. Certaines furent trouvées mortes, « ayant les os tous comminuez et desrompuz, sans que la peau et la chair fussent aucunement entamez. » (*Hist. de Charles VI*, p. 338.)

CHAPITRE XI

De Décembre 1417 au 9 Juillet 1429

SOMMAIRE :

La ville de Troyes devient le siége du gouvernement de Charles VI et le séjour d'Isabeau et du duc de Bourgogne. — Les Troyens refusent un subside demandé par le parti contraire. — Troyes est placé au milieu des possessions bourguignonnes. — Les officiers royaux sont changés et remplacés par les partisans du duc; Jean de Toulongeon, gouverneur de Champagne. — Emprunt sur les habitants de Troyes. — Démolitions d'édifices et de maisons dans les faubourgs, afin de défendre la ville; travaux des fortifications. — Actes du gouvernement de la reine; le duc de Lorraine nommé connétable; le duc de Bourgogne, autorisé à faire battre monnaie à son profit; il est institué gouverneur du royaume. — Eustache Delaître rétabli chancelier de France. — Envoi de commissaires en Languedoc. — Révocation du Parlement de Paris; création d'un nouveau Parlement à Troyes; révocation des Chambres des Comptes, du Trésor, des généraux des finances et des monnaies: création de ces Chambres à Troyes. — Emprunts. — Le duc se rend en Bourgogne. — Les cardinaux des Ursins et Guillaume Fillâtre viennent en France; ils passent à Troyes. — Traité de St-Maur-les-Fossés. — Révolution à Paris au profit du duc Jean. — Jouvenel des Ursins, sa famille, celle de Bar. — Le duc se rend à Troyes. — Il y réunit une armée. — La reine et le duc se dirigent sur Paris; leur arrivée. — Armée bourguignonne formée dans la banlieue de Troyes. — Les Armagnacs attaquent la Bourgogne. — Tanneguy Duchâtel, lieutenant capitaine général des armées du Dauphin, en Champagne. — Le Dauphin organise son gouvernement à

Bourges. — Charles VI approuve l'administration du duc Jean. — Les Armagnacs sont battus dans le comté de Brienne. — Des ambassadeurs viennent, à Troyes, près de Charles VI, qui, bientôt, avec Isabeau, se rend à Pontoise. — Le Dauphin et le duc de Bourgogne, au Ponceau, près de Melun. — Le comté de Tonnerre donné au duc Jean par Charles VI. — Traité de Pontoise entre Charles VI, le Dauphin et le duc de Bourgogne. — Pontoise pris par les Anglais. — Le Roi, la Reine et le Duc se dirigent sur Troyes. — Sédition à Troyes; la population se plaint de la garnison bourguignonne. — Des ambassadeurs apportent la ratification du Dauphin au traité de paix. — Soumission du duc Jean au Dauphin. — Projet d'entrevue entre le Dauphin et le Duc. — Celui-ci propose la ville de Troyes comme lieu de l'entrevue. — Il est décidé qu'elle aura lieu sur la Seine. — Tanneguy Duchâtel se rend près du Dauphin, puis revient à Troyes. — Le Duc refuse Montereau, consent à se rendre à Bray, quitte Troyes le 28 août. — Le Dauphin est à Montereau. — Les envoyés de celui-ci pressent le Duc de se rendre à Montereau, tandis que ses gens l'en détournent. — Il cède; le 10 septembre, dîne au château de Montereau. — Mesures prises à l'occasion de l'entrevue. — Sombres pressentiments du duc. — Arrivée du Dauphin et du Duc sur le pont. — Assassinat du Duc; détails. — Manière dont le coup a été porté. — Dépêche à Charles VI, arrivée à Troyes le 11. — Lettre du Dauphin, sur la mort du Duc, adressée aux Troyens. — Mesures de sûreté prises à la suite de ce crime. — La reine informe le Languedoc de l'assassinat du Duc. — Elle prie le roi d'Angleterre de venger la mort du Duc. — Le comte de Charolais écrit aux Troyens. — La duchesse de Bourgogne envoie une armée à Troyes. — Création d'une commission chargée de poursuivre les auteurs de la mort du Duc. — La Duchesse se met en mesure de résister aux attaques du Dauphin. — Le Dauphin assiége et prend la ville de Bray, puis se rend à Loches, en Berry. — Le duc de Charolais reconnu duc de Bourgogne, sous le nom de Philippe, dit le Bon, envoie des ambassadeurs à Charles VI. — Traité d'Arras, entre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne. — Traité particulier entre ces deux parties. — Trèves. — Le duc Philippe vient à Troyes; son voyage par Reims; il arrive le 23 mars 1420 (v. st.), loge au château d'Artois. — Charles VI et Isabeau arrêtent, avec les ambassadeurs de Henri V, les conditions du mariage de leur fille Catherine. — Les gens du Dauphin tiennent Bar-sur-Seine, Montaigu, Dampierre, Pougy, Allibaudières, etc. — Première attaque du château d'Allibaudières. — Siége de ce château; il est pris par les Bourguignons. — Arsenal de Troyes; achats de munitions de guerre; les Troyens craignent un siége; mesures prises à cette occasion; le bourg de Croncels

et les moulins *extrà-muros* sont détruits. — Prise du château de Dampierre par les Bourguignons. — Ceux-ci occupent la ville et le château fort de Marigny. — Gens oiseux expulsés de Troyes. — Ordonnance sur le travail à l'hôtel des Monnaies de Troyes. — Troyes déclarée *ville d'arrêt*. - Le duc de Bourgogne rend, à Troyes, hommage à Charles VI. — Le duc et la duchesse douairière de Bourgogne à Châtillon-sur-Seine — Traité du 9 avril, relatif au mariage de Catherine de France avec le roi d'Angleterre. — Assemblée, à Paris, des communes et bonnes villes. — Portrait de Henri V. — Des ambassadeurs viennent à Troyes signer ce traité provisoire. — Le roi d'Angleterre y arrive le 20 mai. — Sa visite à la Reine, à Charles VI et à Catherine. — Comment il est reçu. — Les fiançailles sont célébrées le même jour. — Révision du traité du 9 avril. — — Noms de quelques nobles français, bourguignons et anglais assistant au traité et au mariage — Traité de Troyes. — Renouvellement du traité d'Arras, entre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne. — Les nobles jurent l'exécution du traité; d'autres refusent ainsi que les villes bourguignonnes. — Jugement de Jean Juvénal des Ursins sur le traité de Troyes. — Détails divers sur Isabeau à l'occasion du mariage de sa fille — Cérémonie du mariage; fêtes qui en sont la suite. — Portrait de Catherine de France; sa descendance. — Siége du château de Montaigu; ce château est démoli. — Présents de la ville aux rois de France et d'Angleterre, etc. — Le 4 juin 1420, les rois, les reines, les princes et la cour quittent la ville de Troyes, se dirigent sur Sens, en passant par Ervy, St-Florentin et Joigny. — — Siége de Sens, les habitants se soumettent. — Les rois et les reines de France et d'Angleterre se réunissent à Bray, puis à Montereau. — Siége de Melun, la ville se rend. — La cour va à Paris. — Le comte de Brienne est fait prisonnier. — Henri V s'oppose à l'exécution d'une ordonnance de Charles VI, concernant l'hôtel de la Monnaie de Troyes. — Charles VI concède à Pierre et à François de la Garmoise, l'exploitation de cet hôtel des Monnaies. — Mort du bailli Simon Fourny; Jean de Dinteville, seigneur de Polisy, lui succède. — Assemblée des Trois-Etats à Paris. — Statuts des cordonniers de 1419; protocole de la demande de cette corporation, exposant l'état de la ville. — Dépôt des archives de la ville à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Construction de l'abattoir. — La butte des arbalétriers. — Secours contre l'incendie; état des constructions. — Nouvelle réclamation des officiers de l'hôtel des Monnaies rejetée par le Parlement. — Etat de la contrée. — Epidémie; famine. — Henri V revient en France avec une armée considérable; celle-ci manque de nourriture. — Henri V rencontre l'ermite Jean de Gand; prédiction de celui-ci sur le sort du premier. — Autre

prédiction par Jean Halboud, de Troyes. — Montres, à Troyes, de l'armée bourguignonne. — Marche de cette armée sur Lille, son retour à Troyes; le duc va en Bourgogne, puis en Comté, son retour à Troyes. — Il y reforme son armée, y assemble son Conseil. — Le Dauphin marche sur le Nivernais et l'Auxerrois. — Réunion des Bourguignons à Châtillon-sur-Seine. — Mort de Michelle, duchesse de Bourgogne. - Henri V se met en route pour Troyes; malade, il s'arrête au château de Vincennes. — Rencontre des armées bourguignonnes et anglaises à Vezelay. — Leurs chefs se donnent rendez-vous à Troyes. — Prise de St-Dizier sur les Dauphinois. — Les ducs de Bourgogne et de Bedfort sont à Troyes. — Mort du roi Henri V, le 1er août 1422. — Le duc de Bedfort se rend à Vincennes et le duc de Bourgogne à Paris. — Henri VI proclamé roi de France. — Mort de Charles VI, le 21 octobre 1422. — Odette de Champdivers et sa fille reçoivent du roi le produit du rouage de Troyes. — Emprunt de 500 marcs d'argent sur la ville de Troyes, fait au nom de Henri VI. — Recherches des opinions à Troyes, par l'autorité anglaise. — Fiançailles, à Montbard, d'Anne de Bourgogne avec le duc de Bedfort. — Mariage du comte de Richemont, comte de Vertus, avec Marguerite de Bourgogne. — Traité de la triple alliance, signé à Amiens. — Le duc de Bedfort épouse, à Troyes, Anne de Bourgogne, le 13 mai 1423. — Impôts levés pour la destruction des forteresses de Pont-sur-Seine, de Montaiguillon, de Romilly. — Le duc de Bedfort met le siége devant Pont, détails sur ce siége et sur l'impôt levé à cette occasion. — Prise des châteaux de Traînel, Gumery et autres, sur le Dauphin, etc. — Siége de Montaiguillon; bataille de Cravant. — Bar-sur-Seine cédé par le duc de Bedfort au duc de Bourgogne. — Le duc de Bourgogne vient à Troyes; il se rend à Dijon. — Aide levée sur le diocèse de Troyes et châtellenies voisines, Traînel, Vendeuvre, etc. — Détails sur l'état du pays. — Siége de Sézanne. — Bataille de Verneuil. — Conseil de ville élu. — Construction des Moulins-neufs par la ville et l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Travaux d'art à cette occasion; procès soulevé par le changement du régime des eaux. — Montaimé, pris par les Anglais, repris par Charles VII et retombé aux mains des premiers. — Produit de la vente du sel, employé aux fortifications. — Subsides de guerre levés pour le recouvrement des places de Dyant, de Dolot, Valery et autres. — Siége de Montargis. — Impôts levés, sur l'avis des Trois-États de la province de Champagne, pour le recouvrement de Beaumont-en-Argonne, Vaucouleurs, etc. — Les frontières de Bourgogne, Bar-sur-Seine, les Riceys, attaqués par l'armée de Charles VII. — Poursuites des Armagnacs par les Troyens, vers Joigny, Pontigny, etc — Nouveaux impôts levés pour le recouvrement de Vitry et de Ste-Menehould. — Com-

mission spéciale chargée du gouvernement de la Champagne; Pierre Cauchon en est le président. — Mort d'Etienne de Givry, évêque de Troyes; son testament. — Jean Léguisé lui succède; son origine, sa famille; opposition à son élection. — Assemblée de la St-Barnabé de 1425; on y décide la construction de nouvelles étuves. – Transaction entre les bouchers et les habitants de Troyes. — Jeanne Darc. — Etat de la ville et relations de ses habitants avec le Dauphin et ses adhérents. — Jean Léguisé et frère Richard. — Onze habitants de Troyes sont arrêtés à Marigny et conduits à Châteauvillain. — Rançon de 2,000 saluts d'or demandée par le sire de Châteauvillain. — Emeute à l'occasion de la répartition de cette somme sur les habitants. — La ville est divisée en deux partis. Les fonctionnaires sont anglo-bourguignons; la bourgeoisie et l'évêque pour Charles VII. — Correspondance avec Châlons, Reims, Auxerre. — Siége d'Orléans. — Le Roi quitte Gien, et, avec Jeanne Darc et son armée, se dirige sur Reims par Auxerre, St-Florentin, St-Phal et Troyes. — Lettre de Jeanne Darc aux Troyens, datée de St-Phal, du 4 juillet. — Cette lettre est apportée par frère Richard. — Avis en est donné aux habitants de Châlons et de Reims. — Jeanne Darc est qualifiée de *Cocquarde*. — Elle écrit aux Châlonnais. — Le Roi et son armée arrivent au camp, devant Troyes, le 5 juillet 1429. — Conseil de guerre; conduite de Jeanne Darc, ses relations avec frère Richard et de frère Richard avec l'évêque, Jean Léguisé. — L'avis de Jeanne prédomine au Conseil. — L'armée se dispose à attaquer la ville. — Des papillons blancs ont été vus autour de l'étendard de Jeanne. — Prédications de frère Richard. — Démarches des habitants près des chefs anglo-bourguignons. — Le 9, l'évêque, le clergé, des bourgeois et des gens de guerre se rendent près du Roi. — Accueil du Roi. — Dans une assemblée générale, il est décidé que les habitants se soumettront au Roi. — Traité arrêté entre le Roi et les habitants. — Sortie de la garnison bourguignonne. — Entrée du Roi et de son armée à Troyes. — Le Roi et ses officiers se rendent à la Cathédrale, Jeanne ayant fait disposer les troupes pour l'entrée du Roi. — Le Roi nomme de nouveaux officiers et reçoit le serment des habitants. — Jeanne tient un enfant sur les fonts baptismaux. — Départ du Roi, de Jeanne et de l'armée pour Reims, où le Roi est sacré, le 17 juillet. — Charles VII anoblit Léguisé et sa famille. — Henri VI fait vendre ce que l'évêque et le maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes possèdent à Paris.

Le duc de Bourgogne préparait depuis plusieurs mois la position qu'il entendait prendre dans le gouvernement de la France, en opposition au parti armagnac. Il choisit

la ville de Troyes pour siége de son action, de la résidence de la reine et son séjour le plus habituel. Il connaissait bien l'esprit des habitants peu portés, par caractère, vers des princes dont la conduite, le luxe, les vices, les folles dépenses leur répugnaient. Ils avaient, en juin 1417, manifesté leur opinion en refusant un subside demandé par le connétable d'Armagnac, s'élevant à 4,500 livres. La ville de Troyes était placée sur la route de Dijon à Paris et sur celle des Flandres. Sa position topographique la lui recommandait particulièrement. Placée à six lieues des limites de la Bourgogne; entourée, presque de toutes parts, des possessions de la famille ducale, comprenant les belles et riches châtellenies d'Arcis, de Villemaur, de Payns, de Chaource et d'Isle, celle-ci touchant au gros bourg de Croncels (1) ; avoisinée de seigneuries qui suivaient la foi du duc de Bourgogne, telles que celles de St-Liébaut (Estissac), de Macey et de Montgueux, qui appartenaient à la famille de Fontenay, puis de Courcelles, dont Jean et Jacques, dit Courte-Jambe, faisaient partie de sa suite ; de celle de Marigny-le-Châtel, appartenant à Guillaume de Thil, seigneur de Châteauvillain ; de celle de Brienne qui s'étendait presque aux portes de Troyes, qui était possédée, avec ses nombreuses dépendances, par Pierre de Luxembourg; celles de Vendeuvre et de Bligny, entre les mains de la famille de Noyers et de St-Bris. Toutes ces seigneuries, possédant villes fortifiées et châteaux forts, étaient assises sur les passages desservant la ville de Troyes. Tout en faisant partie du royaume, cette ville était donc située au milieu des possessions du duc et des gens de son parti.

Le duc connaissait les principaux personnages de la

(1) Rouilly-St-Loup, Rouillerot, Verrières, Bûchères, Rosières, Bréviandes, faisaient partie du marquisat d'Ile.

ville de Troyes. L'évêque Etienne de Givry, quoique âgé d'au moins 85 ans, lui était dévoué. Parmi les personnages de sa suite on trouve Jean de Troyes, le fougueux orateur des troubles de 1413; Thomas de Plaisance, dont la famille, d'origine italienne, occupa dans la bourgeoisie de Champagne, puis dans la noblesse, aux XIVe et XVe siècles, l'une des meilleures places. L'accueil fait, le 31 juillet 1417, à Jean de Toulongeon, démontre que l'esprit du parti bourguignon animait la population troyenne.

Tous ces motifs décidèrent le duc à choisir la capitale de la Champagne, ville bien fortifiée, pour le siége du gouvernement de la reine et son séjour ordinaire.

Aussitôt que la ville reconnut l'autorité du duc, dans les premiers jours d'août, les officiers royaux furent changés. Simon Fourny, neveu de l'évêque Etienne de Givry, remplace Simon de Bourmont dans ses fonctions de bailli. Guillaume Drapperie, procureur du roi, et Gouault, garde et chancelier des foires de Champagne, et avec eux d'autres officiers royaux, sont révoqués et remplacés dans leurs fonctions. Il fut aussi institué un nouveau receveur des deniers communs, Jean de la Roche, qui paraît être une créature du duc de Bourgogne. Jean de Toulongeon, qui a su se rendre maître de la ville par la voie diplomatique et non par celle des armes, est maintenu en sa qualité de gouverneur de Champagne et de Brie, pour le roi, qualité qu'il tient « de l'élection de ses compagnons d'armes, de la volonté et de l'ordonnance du peuple troyen. » Le 12 décembre, il prend la qualité de « conseiller de Monseigneur le duc » de Bourgogne, et par luy commis et ordonné gouver» neur général, de par le Roi, Monsieur le Dauphin et » Monseigneur le Duc, ès-comté, pays et ressors de Cham» pagne et de Brie. » (1)

(1) Jean de Toulongeon devint propriétaire à Troyes. Il posséda

Dans les premiers jours d'octobre, il use de son autorité pour obtenir un emprunt, en faveur du duc, sur les habitants de Troyes. Puis il met la ville en état de défense. Le 12 décembre, il ordonne « par l'avis, disposi-
» tion et consentement tant des gens et officiers desdits
» seigneurs, comme de la plus grande et saine partie des
» vaillants et notables citoyens, bourgeois, commun et
» habitants de ladite ville, que toutes les habitations,
» maisons et édifices qui pour lors étaient dans les fau-
» bourgs et hors de l'enceinte de la ville, fussent-ils d'é-
» glise ou d'autre nature et condition, seraient tous abat-
» tus, démolis et mis en ruine, pour la tuition, sûreté et
» défense de la ville de Troyes, et afin de résister aux
» damnables entreprises des ennemis du roi. » (1)

La reine Isabeau, le duc de Bourgogne et leur nombreuse suite arrivèrent donc à Troyes dans ces circonstances préparées par Jean de Toulongeon. A partir du 23 décembre, jour de leur arrivée, la reine et le duc préparèrent les actes de leur gouvernement.

Le duc de Bourgogne manda près de lui le duc de Lorraine. Aussitôt son arrivée, la reine nomma celui-ci connétable de France, en destituant le comte Bernard d'Armagnac de ces fonctions qu'il tenait du dauphin Charles.

Jean-sans-Peur récompensa largement ses principaux officiers bourguignons, surtout ceux qui l'avaient secondé

une maison et un jardin situés rue du Chant-des-Oiseaux (aujourd'hui rue Hennequin), et renfermés entre la petite rue de St-Frobert et la rue du Paon ou des Trois-Maures. La famille de Toulongeon posséda cette maison pendant une grande partie du xve siècle.

(1) Courtalon. *Topographie*, t. ii, p. 323. Copie des Lettres du sire de Toulongeon, données à Troyes, le 12 décembre 1417. — Ces Lettres sont celles par lesquelles le sire de Toulongeon, voulant indemniser l'Hôtel-Dieu-St-Esprit de la perte qu'il subissait par suite des démolitions ordonnées, lui donna certains biens et des maisons situés en ville, près de la porte de Croncels, où cet Hôtel-Dieu fut transféré.

dans la poursuite des Armagnacs, à Joigny, et généralement ceux qui l'accompagnaient depuis la ville de Tours. Le 15 janvier, il donna à Philippe de Courcelles, « son valet servant, » le village de Bellenot-en-Auxois.

Dès le 6 janvier 1418 (n. style), la reine donna au duc Jean, au nom du roi, plein pouvoir de faire battre de la monnaie d'or et d'argent dans les villes de Dijon, de Troyes, de Chalon et de Mâcon (1).

Le 10, après avoir déclaré qu'il est nécessaire de pourvoir promptement à plusieurs choses qui touchent à la personne du roi, à la conservation de son état, au repos et à la tranquillité de ses sujets, la reine déclare qu'elle sait pertinemment que personne n'est plus attaché au roi, à son service et à toute la maison royale, que son cousin, le duc de Bourgogne; que nul plus que lui n'a de prudence, de discrétion, d'habileté et de valeur, et n'est plus zélé pour leurs intérêts et pour la conservation des droits de la couronne; la reine, en vertu des pouvoirs qu'elle tient du roi, institue le duc Jean gouverneur du royaume et de tout ce qui en dépend, lui donne plein pouvoir de disposer, au nom du roi, de tous les gouvernements de province, de faire administrer la justice, de pourvoir aux offices vacants, de destituer tous ceux qui lui paraîtront indignes ou incapables, de veiller à la sûreté des forteresses et des villes, de corriger et de punir ceux qui auront désobéi aux ordres royaux et qui auront empêché leur exécution; de mander et assembler devant lui, pour les affaires du royaume, les Etats-Généraux, et enfin de lever des troupes et mettre sur pied des armées suffisantes pour chasser les ennemis et rétablir la paix (2).

La reine continua à instituer de nouveaux officiers du

(1) Arch de la Côte-d'Or.

(2) D. Plancher. *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 481, 482, et *Preuves*, p. CCCII.

royaume. Le duc avait eu le soin de changer, depuis plusieurs mois, ceux de la ville et du bailliage, même de la province. Eustache Delaître, qui suivait le duc de Bourgogne, reprit le titre et l'office de chancelier de France. Une grande partie du royaume se rangea sous l'obéissance de la reine et du duc de Bourgogne. Afin d'y faire reconnaître leur double et commune autorité, ils envoyèrent en Languedoc, en Auvergne et en Guyenne, le prince d'Orange et Regnault, vicomte de Murat, tous deux chambellans du duc, et ce dernier en qualité de procureur général du roi pour ces provinces. Leur mission fut heureuse. La reine déclara les *maltôtes* et autres impôts abrogés, hormis la gabelle du sel. Le 3 avril, elle permet aux Trois-Etats du Languedoc de s'assembler, puis elle dispense cette province de payer les impôts dont le comte d'Armagnac l'avait frappée. Le peuple des villes se révoltait contre l'autorité personnelle du roi, et, satisfait du duc qui l'engageait à ne pas payer des impôts, il criait presque partout : « Vive Bourgogne ! à bas les aides ! » Quoi qu'il en soit, en décembre et en janvier, dans la ville de Troyes, il fut levé un subside en faveur du duc de Bourgogne (1).

L'acte le plus important, accompli par Isabeau de Bavière, fut la publication, pendant son premier séjour à Troyes, qui dura du 23 décembre 1417 au moins jusqu'au 12 avril suivant, de l'ordonnance par laquelle la reine révoquant le Parlement de Paris, en crée un nouveau dont le siége est fixé à Troyes. Après avoir longuement et en termes énergiques, exalé ses plaintes, raconté ses douleurs et exposé ses griefs contre le comte d'Armagnac, après avoir dit qu'il est dans le schisme, qu'il reconnaît pour pape Pierre de la Lune (Benoît XIII), à qui il obéit, quoique ce pape et ses adhérents soient condamnés par

(1) Arch. mun.

les conciles généraux de Pise et de Constance; que lui, comte d'Armagnac, et ses compagnons, se sont emparés, depuis juin 1413 et par violence, du gouvernement du royaume et ont tenu le roi et successivement ses trois fils sous leur domination, et qui « si hastivement et pi- » teusement ont esté mortz, comme chascun set; » qu'ils ont, au grand dommage de tous, laissé prendre Harfleur et ravager la Normandie; qu'ils ont éloigné d'eux et des affaires le duc de Bourgogne; qu'ils se sont emparés des joyaux de la reine, de son trésor et encore d'autres biens; qu'ils ont séquestré la reine avec violences et l'ont conduite prisonnière à Blois, puis à Tours, où elle a été « en grant misère et déplaisance; » que, contre toute idée de paix et de justice, le comte d'Armagnac et ses partisans ont opprimé de toutes manières « de solempnels maistres, docteurs, conseillers et autres officiers royaux, chevaliers, écuyers, bourgeois et notables marchands; » qu'ils ont été sans pitié et sans révérence envers les prêtres, les clercs et les hauts dignitaires de l'Eglise, jetant les uns à la rivière, bannissant les autres et s'emparant de leurs biens et de leurs bénéfices; qu'ils ont appauvri le royaume en imposant les gens d'église de trois ou quatre dixièmes, et le pauvre peuple de trois grosses tailles; qu'ils ont changé la valeur de la monnaie au grand préjudice de tous; qu'ils ont fait fondre les reliquaires et autres joyaux de Notre-Dame de Paris et d'autres églises encore; qu'ils ont mis le feu; qu'ils ont tué et rançonné tous ceux qu'ils considéraient comme leurs adversaires; qu'ils ont donné les places de conseillers au Parlement à des gens de nulle valeur, autorité ni prudence, séditieux et perturbateurs; qu'ils ont chassé de cette cour les personnes les plus considérables. C'est, après avoir groupé ainsi les reproches les plus graves contre ses adversaires et le chef du parti, le comte d'Armagnac, qu'Isabeau casse, annule et abolit le Parle-

ment de Paris, comprenant la Grand'chambre, la Chambre des requêtes de l'hôtel du roi, celles des enquêtes et des requêtes du palais, ainsi que tous les offices dépendant de la Cour, et de sa science certaine, pleine puissance et autorité royale, elle ordonne que, pour et au lieu du palais royal à Paris, se tienne dorénavant le Parlement du roi, comme cour souveraine et capitale de la justice du royaume, en cette ville de Troyes, en son palais, situé dans cette ville, *par les amis et féaux conseillers qu'elle y a élus,* préposés, établis et ordonnés, et auxquels elle a donné ses lettres et donne encore d'abondant, s'il est besoin « afin de décider et sentencier tous procès civils » ou criminels, comme il appartient à une cour souve- » raine. »

Par les mêmes lettres, la reine révoque ensuite les Chambres des Comptes, du Trésor, des généraux ou commissaires sur le fait des finances et des monnaies, ainsi que tous les conseillers composant ces cours spéciales. Elle veut et ordonne que ces chambres soient dorénavant tenues à Troyes, par ceux qu'elle y a élus ou élira, afin d'y connaître des matières qui leur appartiennent. Ces lettres, datées de février 1417 (v. st.), furent expédiées dans le royaume. Les membres de ce nouveau Parlement et des Cours et Chambres des Comptes, du Trésor et des monnaies, auraient même été nommés et désignés par la reine. Mais leur installation paraît fort douteuse, malgré la présence, à Troyes, d'Eustache Delaître, chancelier de France, nommé par Isabeau (1).

La reine et le duc ont besoin d'argent pour soutenir leurs prétentions et satisfaire à leurs dépenses. Les habitants de Troyes ont déjà fourni, soit à des emprunts, soit

(1) Les lettres-patentes d'Isabeau de Bavière ont été publiées par Grosley, *Mémoires sur les Troyens célèbres*, t. II, p. 19-36. — Un original de ces lettres existe aux arch. mun. de Troyes, anc. fonds, layette, 14e liasse unique.

à des dons. Sur l'un d'eux, le duc de Bourgogne a remis à Jean de la Roche, receveur des deniers communs, une somme de cent livres, destinées aux travaux des fortifications.

Le 22 mars, la reine impose sur la ville de Troyes une levée de 3,000 liv. t., motivée sur les besoins de l'Etat. Le 12 avril, étant encore à Troyes, la reine frappe de nouveau les habitants de Troyes d'un impôt de 2,000 liv. destinées, suivant les lettres, à servir « à la sûreté de sa » personne à présent demeurant et résidant à Troyes, à » la garde, tuicion et deffence de cette ville, où elle fait » tenir plusieurs nottables chevaliers et capitaines, ac- » compagnez d'environ cent hommes d'armes. » Les habitants réclamèrent et la taxe fut réduite à 1,000 liv. (1).

« Au commencement de cet an, « dit Monstrelet, c'est-à-dire après Pâques 1418 (2), » Jean, duc de Bourgogne, après qu'il eût ordonné, dedans Troyes, l'état de la reine de France, » et qu'il eût organisé le départ d'environ deux mille combattants, pour Senlis, destinés à courir sur les gens du connétable, prit congé de la reine et partit pour Dijon.

Pendant que le duc est en Bourgogne, les cardinaux des Ursins (Jordano degli Orsini), évêque d'Albano, et Guillaume Fillâtre, savant prélat français, cardinal-prêtre du titre de St-Marc, vinrent le trouver de la part du pape Martin V. Ils avaient la mission d'apaiser les dissensions qui existaient entre le roi et son fils, d'une part, et la reine et le duc de Bourgogne, d'autre part. Le duc accueillit favorablement ces ambassadeurs et leur assura qu'il ne serait point un obstacle à la paix. Il leur annonça que ses représentants étaient déjà en route pour l'abbaye

(1) Arch. mun. anc. f. layette 68e. — Lettres-pat. orig. — Nouv. fonds. Rôle de l'impôt. F. 20.

(2) Pâques tombait le 27 mars.

de La Tombe (3), où devaient se réunir les commissaires des différents partis, chargés de traiter de la paix.

Les cardinaux, accompagnés des officiers du duc, passèrent par Troyes, se rendant au lieu fixé pour la réunion. Les conférences furent longues et difficiles. Les commissaires, néanmoins, tombèrent d'accord. La paix fut arrêtée en présence des deux cardinaux, et, tous satisfaits, les uns se dirigèrent vers Paris et les autres vers Troyes, où se trouvaient la reine et le conseil du duc de Bourgogne.

Le traité, soumis à l'examen de ce Conseil et au duc lui-même, reçut leur approbation ainsi que celle du roi, de la reine, des princes du sang, des prélats, du Parlement et du Grand-Conseil. Le traité fut signé à St-Maur-les-Fossés, le 23 mai 1418, mais il lui manquait quelques approbations importantes : celles du connétable d'Armagnac, du connétable Henri de Marle et de quelques autres encore. Le connétable d'Armagnac, qui perdait de fait son autorité, refusa son agrément aux conventions arrêtées à La Tombe, et tout fut rompu, au grand mécontentement des bourgeois de Paris et des membres du Conseil du roi et du dauphin. La reine et le duc de Bourgogne devaient rentrer dans Paris.

Après que les cardinaux eurent quitté le duc à Dijon, celui-ci se rendit à Montbéliard, où sa présence est constatée par des lettres contenant de nouvelles faveurs accordées à ses nombreux officiers. Dans la circonstance, il usa surtout de celle qu'à Troyes il avait reçue de la reine, et qui lui accordait la faculté de faire battre monnaie dans les ateliers bourguignons. Il accorda surtout à ses officiers l'autorisation de faire battre monnaie pour

(6) Aujourd'hui commune du canton de Bray, à 12 kilomètres de cette ville.

leur compte, en leur faisant remise du droit de seigneuriage.

Les troupes du duc de Bourgogne, à l'aide de trames préparées et ourdies par des officiers bourguignons avec « certains jeunes compagnons de moyen estat et de légères volontés, » à la tête desquels se trouvait placé Perrinet Leclerc, pénétrèrent dans Paris pendant la nuit du 29 au 30 mai 1418. Ce dernier livra au sire de l'Ile-Adam, les clefs de la porte de St-Germain-des-Prés, confiées à son père, quartenier. Par cette porte, pénétrèrent, dans Paris, environ huit cents combattants.

Cette nouvelle révolution entraîna un changement complet parmi les officiers et les agents du pouvoir royal. Elle eut surtout pour conséquence et résultat immédiat, de faire couler de nouveaux flots de sang et d'éloigner de Paris ceux qui y commandaient en maîtres quelques heures auparavant. Le tumulte et la violence ne durèrent pas moins de quinze jours. Pendant ce temps, l'armée bourguignonne, alors en Picardie, se précipita dans Paris. Le zèle beaucoup trop ardent des gens du duc n'avait aucun frein.

Le connétable d'Armagnac et les ministres, surpris par cette terrible explosion, n'eurent le temps ni de se réunir ni de prendre séparément aucune mesure. Beaucoup furent arrêtés dans leurs lits et conduits au Châtelet. Le connétable, qui n'avait pas perdu courage, était parvenu à sortir de son hôtel, déguisé en mendiant. Il s'était réfugié chez un maçon qu'il croyait fidèle à son parti. Deux jours après, il fut livré à ses ennemis et jeté dans la même prison que les ministres. Jouvenel des Ursins, qui se distingua, dans les circonstances les plus difficiles, par son intrépidité, ses sacrifices et son désir ardent de rétablir la paix, n'échappa qu'avec la plus grande peine aux fureurs populaires. Un Bourguignon (sans doute un partisan du duc, mais non un individu originaire de Bourgogne),

nommé De Bar, le sauva ainsi que sa nombreuse famille (1).

Le duc de Bourgogne, lors des événements de Paris, était à Mirebeau, en Franche-Comté, et la reine, toujours à Troyes. Aussitôt qu'Isabeau les connut, elle envoya à Paris deux commissaires fondés de ses pouvoirs. Le premier était Philippe de Morvilliers, ancien avocat au Parlement et chancelier de Picardie; le second, Jean de Neufchâtel, sire de Montagu.

Le duc quitta alors Montbéliard pour se rendre à Dijon, et bientôt on le voit à Mussy et à Châtillon-sur-Seine. Il ordonne alors à un grand nombre de seigneurs bourguignons de se rendre dans cette dernière ville avec tous les gens d'armes et tous les gens de trait qu'ils pourront réunir, afin de l'accompagner dans son voyage à Paris. Ces convocations furent faites les 3 et 4 mai.

Le 4 mai, les gens du conseil du duc, établis à Troyes,

(1) Une famille Debar ou de Bar, qui a encore des représentants à Troyes, est nommée dans les documents municipaux, au XVe siècle. Comme celle de Jouvenel des Ursins, elle est troyenne. Son sauveur, à qui il avait rendu des services, pouvait bien être son compatriote.

Jouvenel des Ursins donne des détails intéressants sur la fuite de son père et celle de sa famille. « L'entrée de Paris, faite par les gens du duc de Bourgogne, fut bien piteuse et cruelle, car plusieurs y demeurèrent morts et tués. Toutes fois y en eût-il beaucoup de sauvés de notables gens, tant du Parlement, du Châtelet et de l'Université, que des bourgeois qui trouvèrent moyen de sortir de Paris et abandonnèrent tout. Du depuis, leurs femmes et enfants, par diverses subtilités, trouvèrent moyen d'aller après. Quelle pitié entre autres étoit-ce dudit messire Jean Juvénal des Ursins, seigneur de Traignel, qui possédoit bien 2,000 livres de rente et de revenu, avoit belles places en maisons en France (Ile-de-France), Brie et Champagne, et son hostel garni de meubles, qui pouvoient valoir de 15 à 16 mille escus en toutes choses : ayant une dame de bien et d'honneur à femme, onze enfants, sept fils et quatre filles, et trois gendres, d'avoir tout perdu! et sa dite femme avec ses enfants mis nuds pieds et revêtus de pauvres robes, comme plusieurs autres! Et toutesfois tous vesquirent bien et honorablement. » (*Tableau du règne de Charles VI*, collection Petitot, t. VI, p. 338-339.)

lui écrivirent à Dijon une longue lettre. Ils le conjurent de se rendre promptement à Troyes, où la reine, à laquelle le roi a écrit pour l'inviter à se rendre en toute hâte à Paris, avec lui, est impatiente de l'y revoir. Le duc ne se presse pas néanmoins de quitter la Bourgogne. Il est encore à Châtillon le 26, avec la duchesse, alors malade. Il ne quitte cette ville que le 27, avec tous ses vassaux et gens d'armes, mandés des deux Bourgognes et du Charolais. Il est, le 28, à Troyes où il reste près d'un mois avec la reine.

Le duc de Bourgogne, heureux du succès de l'entreprise tentée et habilement conduite par le sire de l'Ile-Adam, fut, à Troyes, « moult joyeusement reçu. » La reine fit ses préparatifs de départ. De Troyes, il manda encore des gens de toutes parts pour les accompagner à Paris. Jean de Fosseuse, Jean de Luxembourg et autres capitaines de l'armée de Picardie, avec environ mille combattants, vinrent jusqu'à Troyes au-devant de lui. Dans cette ville, le duc apprit la mort du connétable d'Armagnac et celle de plusieurs autres prisonniers tués à Paris ; ce qui le mécontenta fort, car il espérait, par eux, faire décider le dauphin à se joindre à la reine et à lui.

Le 8 juillet, la reine et le duc de Bourgogne quittèrent Troyes, « en grande et belle ordonnance. » Jean de Luxembourg et ses Picards formaient l'avant-garde. Le duc conduisait la reine avec le surplus de sa troupe. En sortant de cette ville, ils prirent la route de Nogent et de Provins, et arrivèrent à Paris le 14 juillet, marchant à petites journées. De Brie-Comte-Robert, la reine envoya, près du dauphin, Guillaume Fillâtre, chargé de prier le jeune prince de revenir près du roi, son père, pour prendre part au gouvernement du royaume. Cette démarche n'eut pas de succès.

Des bourgeois de Paris, au nombre de six cents envi-

ron, allèrent au-devant de la reine et du duc. Ils étaient vêtus de cottes bleues, ayant, par dessus, la croix de Bourgogne ou de St-André, au lieu de la bande des Armagnacs, qu'ils avaient longtemps portée. Ces bourgeois s'étaient munis de velours bleu pour le duc et son neveu, le comte de St-Pol ; tous deux s'en vêtirent, et le cortége entra dans Paris par la porte de St-Antoine (1). L'entrée se fit avec pompe et magnificence.

La reine et le duc de Bourgogne descendirent à l'hôtel de St-Pol, où se trouvait le roi qui leur témoigna beaucoup de joie. Ils se jurèrent dévouement, bonne amitié et attachement réciproques. La reine habita l'hôtel de St-Pol, et le duc se retira en son hôtel d'Artois, en fort mauvais état, à ce point qu'il n'était pas habitable. Le roi ordonna qu'il fût réparé à ses frais.

Le roi donna au duc des lettres de sauvegarde. Malgré ces lettres, les Armagnacs menaçaient la Bourgogne de deux côtés, par le nord et par le midi. Le duc, étant près du roi, s'occupait de lui procurer des secours, afin de l'aider à chasser les Anglais de la Normandie, et porter secours à la ville de Rouen, qui succomba à la suite d'un long siége et tomba au pouvoir des ennemis du royaume. Dans le cours de l'année et pendant le siége de cette ville, un subside fut levé pour subvenir aux dépenses faites « pour résister à la détestable entreprise des An- » glais, les anciens ennemis et adversaires du roi étant » de présent au siége de Rouen. » La ville de Troyes

(1) MONSTRELET, p. 435 et suiv. VALLET DE VIRIVILLE. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 97, 121 et 122. — Monstrelet fixe le départ de la Reine et du Duc au 2 juillet, et leur arrivée au 14. Suivant D. Plancher (*Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 494), le Duc est encore à Troyes les 6, 7 et 8 juillet ; et, Jean Fraignot, receveur général de Bourgogne, fixe l'arrivée de la Reine et du Duc à Paris au 24 juillet. (*Mém. de St-Remy*, p. 426. Panthéon littéraire.)

supporta 3,000 liv. t. sur les 20,000 que le diocèse eut à fournir (1).

Sur les ordres du duc, la duchesse de Bourgogne fit, à l'occasion du siége de Rouen, convoquer les nobles et les gens d'armes des deux Bourgognes et du Charolais, afin de les diriger sur la ville de Rouen et y attaquer les assiégeants. Il y eut deux grandes assemblées de ces gens d'armes. L'une se fit sous les murs de Troyes, à Montier-la-Celle, et l'autre à Nogent-sur-Seine, où Jean de Cottebrune, maréchal de Bourgogne, les fit passer en revue les 20 et 29 octobre. Jean de Toulongeon était de la première de ces deux assemblées, avec sa compagnie. Pierre de Giac, chevalier-banneret, avec soixante écuyers et dix hommes de trait, faisait partie de la seconde. Quelque temps après, une troisième levée eut lieu. Elle se réunit à Mussy-sur-Seine. Plusieurs vassaux du duc devaient aussi se rendre à Troyes, mais ils ne s'y trouvèrent point et n'y vinrent que plus tard (2).

La duchesse de Bourgogne déployait la plus grande activité pour empêcher les Armagnacs de pénétrer en Bourgogne. Dans ce but, elle écrivit, le 3 septembre, aux bailli, bourgeois et habitants de Troyes, au bailli de la Montagne et aux capitaine et habitants de Châtillon-sur-Seine, afin de les exhorter à résister de tout leur pouvoir aux ennemis du roi et du duc, qui s'assemblaient en grand nombre pour attaquer la Bourgogne du côté du nord. Comme les Armagnacs paraissent aux deux extrémités du duché, c'est-à-dire d'un côté dans le Sénonais, le Tonnerrois et l'Auxerrois, et de l'autre, dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais, cette princesse écrivait aux officiers du duc commandant dans ces provinces, pour les inviter à faire bonne garde. Elle pressa le comte

(1) Arch. mun. F. 22.

(2) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 503.

de Joigny, Etienne de Vaudrey, seigneur de St-Phal et gouverneur du Tonnerrois, à surveiller leurs contrées et ce qui s'y passait. Ce dernier se rendit même à Troyes, afin d'y voir le bailli et s'enquérir de la marche des Anglais.

La France septentrionale, c'est-à-dire toute la partie située au nord de la Loire, le pays de la *Langue d'Oïl,* était divisée entre les partis Armagnac et Bourguignon. Les Anglais en possédaient ou en occupaient une partie. Le dauphin Charles, de son côté, fit, de Bourges, ce que sa mère avait fait de la ville de Troyes, c'est-à-dire le siége de son gouvernement. Tanneguy Duchâtel, ancien prévôt de Paris, reçut le titre de maréchal des guerres du dauphin ; de fait il fut le généralissime de ses armées. Il fut, en outre, nommé « lieutenant capitaine général, » de par le dauphin, de tous les pays de France (Ile-de- » France), Champagne, Brie et de outre la rivière de » Seine. » Duchâtel prit immédiatement l'offensive et dirigea les hostilités contre les villes et régions soumises à l'autorité du duc de Bourgogne (1). C'était pour repousser les troupes du dauphin que la duchesse de Bourgogne s'efforçait de réunir deux armées, l'une au nord et l'autre au midi du duché.

Le dauphin, ayant résisté aux ducs de Bretagne et de Bourgogne, qui le pressèrent par paroles et par de bons procédés, de se rapprocher de son père, constitua, en novembre et décembre 1418, son gouvernement. Le duc de Bourgogne avait, après son arrivée à Paris, épuré le Parlement, et le dauphin, le 21 septembre, l'avait transféré à Poitiers, sous le nom de Parlement royal. La chancellerie du dauphin reçut, en même temps et dans la même ville, une organisation nouvelle. Le Parlement de Poitiers commença ses travaux le 1er décembre (2). Vers

(1) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 131.

(2) Il les termina le 28 septembre 1436.

le même temps, furent organisées d'abord à Poitiers, puis transférées à Bourges, la Cour des Comptes et les autres institutions constituant l'administration générale de l'Etat au nom du dauphin : celui-ci, en organisant ce gouvernement, prit le titre de régent (1).

Dans le cours de septembre 1418, le roi approuva l'administration de la reine et du duc de Bourgogne qui avait duré environ un an. Il déchargea le duc et ses officiers de l'administration des hôtels des monnaies de Troyes, de Dijon, de Chalon et de Mâcon, que la reine leur avait confiée. Le duc prétendant que les hôtels des monnaies de Dijon et de Chalon faisaient partie du domaine de Bourgogne, le roi ne voulut pas décider cette question. Comme le duc avait fait des dépenses énormes en faveur du roi, il conserva l'administration de ces deux hôtels et continua à jouir de tous les bénéfices que le souverain en pouvait obtenir. Cette approbation du roi fut renouvelée le 25 mars suivant (2).

Le roi Charles VI conserva son autorité dans la ville de Troyes, car le 7 mars 1418 (v. st.), il ordonne la démolition de logettes qui s'élevaient sur l'Etape-au-Vin (aujourd'hui place de la Banque), et qui encombraient et gênaient la circulation (3).

Le vaste comté de Brienne était alors possédé par le comte de Conversan, frère de Jean de Luxembourg. Les deux frères suivaient le parti du duc de Bourgogne. Au commencement de l'année 1419, Jean de Luxembourg, accompagné d'Hector de Saveuse et d'environ six cents

(1) Parmi les conseillers du Dauphin se trouve Raymond Raguier, son trésorier et conseiller intime. De ce Raguier, venu en France avec Isabeau de Bavière, sortit une famille qui joua un rôle important en Champagne, au XVe et au XVIe siècle.

(2) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 499. Arch. de la Côte-d'Or ; Lettre du Roi, du 25 mars 1418.

(3) Arch. mun. anc. f. *Cartulaire*, f° 72.

combattants, se rendit, en traversant le Vermandois, le Laonnois et le Rhémois, dans le comté de Brienne, afin de s'y joindre à son frère et « faire grand'guerre aux Dau« phinois » qui, avant son arrivée, avaient ruiné ce comté. Ils brûlèrent les faubourgs de la ville de Vitry et gâtèrent une grande partie du Barrois et du comté de Grandpré. Après cette course, le sire de Luxembourg quitta le pays en y laissant une partie de ses gens avec son étendard à Hector de Saveuse. Quinze jours après, par le congé du comte de Conversan, Hector de Saveuse, avec environ trois cents combattants, abandonna le pays à son tour, pour retourner en Artois. Mais en passant par la Champagne, sa troupe fut envahie par les soldats du dauphin qui se tenaient à Montaigu (1).

Vers le 15 avril 1419, les ambassadeurs du roi d'Angleterre vinrent trouver, à Troyes, Charles VI et le duc de Bourgogne, dans le but de traiter d'une trêve. Il fut convenu que les uns et les autres se rendraient à Meulan. Peu après, Charles VI, Isabeau leur fille, Catherine et le duc de Bourgogne, avec un grand nombre de gens d'armes, se rendirent à Pontoise, où ils firent préparer un lieu convenable pour l'entrevue solennelle des rois de France et d'Angleterre : celui-ci se tenait alors à Mantes.

Les conférences durèrent près de trois semaines. Elles n'eurent aucun résultat.

Le dauphin, pendant les derniers jours de ces pourparlers, fit annoncer au duc de Bourgogne qu'il était disposé à traiter. L'un et l'autre se rencontrèrent au Ponceau-St-Denis, à une lieue de Melun. Ils firent ensemble un traité d'union, juré d'abord par eux et ensuite par un grand nombre de conseillers. Le 11 juillet, le dauphin retourna à Melun, puis alla à Tours. Le duc se rendit à

(6) Sans doute, Montaigu-en-Laonnois (Aisne). — MONSTRELET, t. I, p. 453.

Corbeil, pour gagner ensuite Pontoise, où étaient demeurés le roi, la reine et leur fille. Le duc fut reçu avec la plus grande joie, en raison de sa réconciliation avec le dauphin. Cette réunion opérée, Jean conduisit Charles VI, Isabelle et leur fille, à St-Denis, et laissa la garde de Pontoise au sire de l'Ile-Adam, maréchal de France. Mais avant de quitter Pontoise, le duc se fit donner par le roi, en héritage perpétuel et en augmentation de fief, le comté de Tonnerre avec toutes les terres que Louis de Chalon, dernier possesseur de ce comté, tenait de lui, à titre de fief, et qui, alors, suivait le parti du dauphin (1).

Cette paix, souscrite par le roi, le dauphin et le duc de Bourgogne, fut accueillie avec enthousiasme par toutes les populations. Le 20 juillet, le traité en fut publié à Paris avec les lettres du dauphin, qui en avait promis l'exécution. Mais l'espoir que donna ce traité passa rapide comme l'éclair.

Les contractants avaient compté sans le roi d'Angleterre. Dès le 30 juillet, les Anglais, par surprise et commandés par Gaston de Foix, plus connu sous le nom de Captal de Buch, s'emparèrent de la ville de Pontoise, laissée à la garde de l'Ile-Adam. Ce malheureux événement rejeta Paris et la population des provinces dans le découragement et dans les angoisses, toujours si poignantes, d'une nouvelle guerre. Aussitôt que la nouvelle en arriva à St-Denis, le roi, le duc de Bourgogne, Isabeau et Catherine, avec une suite nombreuse, se dirigèrent sur Troyes, en passant par Provins, mais sans entrer dans Paris, où ils envoyèrent le comte de St-Pol, neveu du duc Jean, et le chancelier de France, Eustache Delaître. Le sire de l'Ile-Adam réunit autant de gens d'armes qu'il pût,

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 517. — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 142.

afin d'aller tenir garnison à Beauvais (1). La garde de la ville de St-Denis fut donnée au maréchal de Chastellux, dont les gens d'armes pillèrent la ville, chassèrent les religieux de l'abbaye et y logèrent « leurs fillettes. »

Ce qui étonnait beaucoup, ce qui jetait le désespoir parmi les habitants de Paris, c'était l'abandon de cette ville et de ses environs par Charles VI et par le duc de Bourgogne, qui n'y avaient laissé aucune force suffisante pour mettre les habitants en sûreté contre les Anglais. On criait fort, et le dauphin et ses conseils accusaient de perfidie le duc de Bourgogne.

Le convoi royal et le duc de Bourgogne se dirigèrent sur Lagny, où il y eut un repos de plusieurs jours. Le duc de Bourgogne y reçut une députation des Troyens. Les habitants étaient fatigués de la garnison qui y était entretenue sous le commandement de Toulongeon. Ils demandaient à en être débarrassés Le duc reçut, dans les mêmes jours et à Lagny, Soucin Léguisé que la ville lui avait dépêché, afin de l'informer d'une sédition qui avait eu lieu en faveur du dauphin et lui demander comment on devait se comporter envers les coupables (2).

Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, est à Troyes au milieu des seigneurs de Bourgogne. Sa femme y met au monde un fils, baptisé le 18 juin. Le roi est à Provins le 8 août, le 9 à Nogent, d'où il adresse des mandements à ses capitaines de Champagne et de Bourgogne, afin qu'ils aient à se trouver à Provins, dans le plus bref délai; il est le 10 à Marigny en Champagne (Marigny-le-Châtel), d'où il vient dîner au Grand-Pavillon et coucher à Troyes.

Dans cette ville, se trouvaient réunis les nobles et les

(1) MONSTRELET, t. I, p. 458-459. — PIERRE DE FENIN. *Mémoires*, coll. Petitot, t. VIII, p. 308.

(2) Arch. mun. B. 9.

gens d'armes des deux Bourgognes et du Charolais, que le duc avait convoqués avant de sortir de Pontoise. Le duc attendait, dans la même ville, les lettres du dauphin contenant son acquiescement à la paix. En effet, le 14 août, arrivaient à Troyes Tanneguy Duchâtel, Jacques du Pleschin, frère de la dame de Giac, et Louis d'Escorailles, sénéchal de Berry, envoyés du dauphin, et apportant la ratification de leur maître au traité de paix. Le même jour, arrivaient aussi, dans la même ville, les envoyés du duc de Bretagne. Le duc Jean-sans-Peur, de son côté, envoya, de Troyes, sa soumission au fils du roi, par Pierre de Giac et par Nicolas Rollin, l'un de ses conseillers. Il fit exhorter ce prince à venir se joindre non-seulement à lui, mais encore au roi et à la reine, « comme » un bon fils devait le faire à l'égard de son père et de » sa mère (1). »

Tanneguy Duchâtel et Jacques du Pleschin, pendant leur séjour à Troyes, préparèrent la funeste entrevue de Montereau. Ils se mirent en relation avec Philippe Musnier, dit Jossequin, l'un des familiers du duc, garde de ses joyaux et alors son confident, et avec la dame de Giac, dame d'honneur de la reine Isabeau, et dont le mari, Pierre de Giac, était au service du duc. Cette femme, malgré son grand âge, passait pour être la maîtresse de celui-ci. Toutefois, elle était consultée par lui sur ses plus grandes comme dans ses moindres affaires. Ce serait entre ces quatre personnages que se serait préparée l'entrevue de Montereau. Le duc la voulait à Troyes. Tanneguy Duchâtel, en raison de ses fréquentes ambassades près du duc, est considéré comme l'agent le plus actif de son entourage, pour obtenir son consentement à cette malheureuse rencontre. Le 14, le duc

(1) D. Plancher. *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 518. — Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VI*, t. I, p. 168.

aurait donné son consentement à la conférence, en exprimant le désir qu'elle eût lieu à Troyes, en présence du roi et de la reine.

Ce consentement était certainement donné, avant le 21 août, dans ces conditions. Ce jour même, le duc annonça à ses gens des comptes, à Dijon, que, dans peu de jours, le dauphin et lui devaient se trouver ensemble sur la rivière de Seine. Il demandait en même temps, à titre de conseillers, plusieurs de ses vassaux et au moins trois cents hommes d'armes pour la garde de sa personne. Le 17, il ordonne de faire fortifier et garnir de vivres et de troupes ses châteaux et forteresses de Bourgogne, de Franche-Comté et de Charolais, pour s'opposer aux tentatives du roi d'Angleterre, et « à ses damnables entreprinses ; » et, le même jour, il expédie l'un de ses écuyers pour faire avancer, à Troyes, *en toute diligence*, les gens d'armes et de trait, qui sont en Bourgogne et en Charolais (1).

Tanneguy Duchâtel, étant retourné près du dauphin, revint à Troyes et pressa le duc de se rendre à Bray-sur-Seine, où il serait plus facile de s'entendre pour décider du lieu de la réunion. Le duc refusant, Duchâtel insista près de la dame de Giac et de Jossequin, afin d'employer leur crédit sur lui et le décider à accepter la proposition du dauphin. Tous deux s'entremirent dans la circonstance. Ils ne purent décider le duc à aller jusqu'à Montereau, mais ils obtinrent de lui qu'il se rendrait à Bray. Dans ce but, il sortit de Troyes le 28 août, après dîner, accompagné des seigneurs et des gens d'armes qu'il avait appelés. Il alla coucher à Marigny dont le château appartenait au sire de Châteauvillain, l'un des siens, et le lendemain, il arrivait à Bray, où il resta jusqu'au matin du 10 septembre.

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 518, 519. — Collection de Bourgogne, vol. LXV, f° 121 v°.

Le dauphin, à Montereau depuis le 24 août, à la tête d'une véritable armée composée d'environ 20,000 combattants, dépêcha au duc, le 1er septembre, Tanneguy Duchâtel avec d'autres personnages, afin de le presser encore de se rendre à Montereau. Les ambassadeurs du dauphin se succédèrent presque chaque jour et sans interruption. Tanneguy et du Pleschin revinrent près de lui, avec l'évêque de Valence, Jean de Poitiers, frère de Charles, évêque de Langres, l'un des principaux conseillers du duc, faisant partie de sa suite (1).

Malgré les instances des envoyés du dauphin, celles de la dame de Giac et de Philippe Jossequin, le duc résistait encore. Son entourage le détournait de se rendre à Montereau. La ville de Paris envoya quatre ambassadeurs au duc, afin de le presser de céder aux désirs du dauphin et de vaincre ses répugnances. Le roi le conjura, de son côté, de se rendre à Montereau. Vaincu enfin, il promit, en présence des envoyés de la ville de Paris et de ceux du dauphin, de se rendre dans cette ville le 10 septembre.

Les envoyés du dauphin promirent au duc qu'il ne serait causé aucun dommage ni à lui, ni à aucun des

(1) Jean et Charles de Poitiers, de Valentinois, étaient fils de Charles de Poitiers, comte de Valentinois et de Simonne de Méry. Ils étaient neveu de Henri de Poitiers, évêque de Troyes. Le premier mourut le 8 novembre 1451, et le second, le 7 septembre 1433.

A la mort de Charles de Poitiers, évêque-duc de Langres, certains chanoines élurent Jean Gobillon, frère de Geoffroy Gobillon, riche bourgeois de Bar-sur-Seine. Les autres portèrent leurs voix sur Philippe de Vienne, qui ne demeura paisible possesseur de son siége de Langres qu'après la mort de son adversaire.

Le frère de Jean et de Charles, Philippe de Poitiers, était seigneur d'Arcis ; comme son père, il habitait Troyes, au Cloître-de-St-Etienne. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415. Il fut bailli de Meaux et avait épousé Catherine Paillart, fille de Philbert Paillart, président au Parlement de Paris, sous le gouvernement du duc de Bourgogne, et de Jeanne de Dormans, de la branche des seigneurs de Nozay-sur-Barbuise, près d'Arcis.

siens; que l'entrevue se ferait sur le pont; des barrières sépareraient les gens du dauphin de ceux du duc; le château de Montereau serait mis entièrement à sa disposition; lui et le dauphin seraient accompagnés chacun de dix seigneurs de leur suite et choisis à leur guise. Dans cette entrevue, devait se renouveler le serment fait le 15 juillet, au Ponceau, en promettant de garder et d'exécuter ce traité de paix : les dix seigneurs dauphinois et les dix seigneurs bourguignons prêteraient le même serment.

Le 10 septembre, le duc, accompagné de seigneurs bourguignons et de quatre à cinq cents gens d'armes de Bourgogne (1), sortit de Bray pour aller dîner au château de Montereau. Avant d'entrer dans cette forteresse, il envoya au dauphin le sire de Navailles, Antoine de Vergy et Guillaume de Vienne, le saluer de sa part et l'assurer de son dévouement.

Le dauphin et le duc ayant fait choix, chacun de leur côté, de dix gentilshommes pour les accompagner, il en fut formé deux listes qu'ils échangèrent. Le dauphin avait choisi le vicomte de Narbonne, Pierre de Beauvau, Robert de Loire ou de Loré, Tanneguy Duchâtel, le sire de Barbazan, Guillaume Bataille ou Batailler, Guillaume d'Avaugour, Olivier Layet, Varennes et Pierre Frotier (2).

Le duc avait désigné Charles de Bourbon, comte de Clermont, son gendre; le sire de Navailles, Guillaume de Vienne, Antoine de Toulongeon, sire de Vergy, Jean de Fribourg, Jean de Neufchâtel, Guy de Pontaillier, Charles de Lens et le sire de Giac. Le duc prit avec lui, comme greffier, Jean Séguinat, l'un de ses secrétaires; et le

(1) Monstrelet dit 500 hommes d'armes et 200 archers.

(2) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 524. — Dans son *Histoire de Charles VII*, M. Vallet de Viriville remplace Varennes et Bataille par Hugues de Noyers et par L. d'Escorailles.

dauphin, dans le même but, était assisté de R. Le Maçon et du président de Provence.

Le dauphin et le duc prirent les mesures qu'ils jugèrent convenables pour leur sûreté personnelle. La dame de Giac avait fait route avec le duc. Elle fut logée au château de Montereau et confiée à la garde de Philippe Jossequin. Plusieurs fois, elle s'était rendue près du dauphin pour traiter avec lui du sujet ou des détails de l'entrevue.

Jusqu'au dernier moment, le duc fut poursuivi par de sombres pressentiments, qui persistaient avec d'autant plus de force que des avis fâcheux lui arrivaient de toutes parts. Dans sa suite, se trouvait un Juif nommé Mousque, qui se mêlait de prédire. Celui-ci serait allé jusqu'à lui dire que « s'il allait jamais à l'entrevue, il n'en retour» nerait » (1).

Le sire de Vergy, Jean d'Ermay et Saubretier s'étaient rendus sur le pont, afin d'y examiner les lieux disposés pour l'entrevue. Après leur visite, ils allèrent au-devant du duc, lui firent connaître l'état et les dispositions des barrières, « très-avantageuses pour la partie du dauphin, et lui dirent qu'il pensât à son fait, et que, s'il y boutoit, il seroit en danger dudit dauphin et de sa partie » (2). Après avoir pris conseil, le duc dit enfin, que « se confiant à Dieu, il se rendrait à l'assemblée. »

Le dauphin arriva sous la tente avant le duc de Bourgogne. Le duc s'avança et plia le genou devant lui ; Robert de Loire le releva. Son épée étant un peu en arrière, le duc y porta la main. Robert lui dit : « Mettez» vous la main à votre épée en la présence de Monsei» gneur le Dauphin ? » A ce moment, Tanneguy Duchâtel

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 524. — Monstrelet, p. 462. – St-Remy, p. 439. — Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VI*, t. I, p. 173.

(2) Monstrelet, p. 463.

s'approcha, fit un signe en disant : « Il est temps. » Alors, à l'aide d'une petite hache, il frappa le duc, qui fut atteint au visage et avec tant de violence qu'il tomba à genoux. Du coup, son menton se serait détaché du visage. Lorsque le duc se sentit frapper si violemment, il mit la main à l'épée pour se défendre, mais Tanneguy Duchâtel et d'autres avec lui n'en laissèrent pas le temps à la victime, qui fut achevée par de nombreux coups et surtout par un coup portant sur l'occiput et qui lui fendit le crâne. Olivier Layet, à l'aide de Pierre Frottier, lui donna dans le bas-ventre un dernier coup d'épée qui pénétra jusqu'à la gorge.

Des seigneurs bourguignons, les uns restèrent au château de Montereau, les autres se dirigèrent sur Bray, puis sur Troyes, après avoir été vivement poursuivis par les gens du dauphin. Mais la dame de Giac, son fils et Jossequin restèrent au service du dauphin auquel ils prêtèrent serment. Les Bourguignons ne les revirent plus.

Dès que le duc eut cessé de vivre, la foule pénétra sur le pont. On lui ôta et on lui vola ses habits ; son corps resta toute la nuit sur le pavé. Il ne fut relevé que le lendemain et déposé dans une bière, qui servait à transporter les pauvres au cimetière. Il fut, sans aucune cérémonie, porté et déposé en l'église de Notre-Dame de Montereau, où il fut enterré avec le peu d'habits dont il était resté vêtu, devant l'autel de saint Martin (1).

Suivant une autre version (M. de Barante), les hommes du dauphin voulaient jeter le corps du duc à la rivière. Le curé de Montereau s'y serait opposé et l'aurait fait porter dans un moulin, voisin du pont.

(1) Juvénal des Ursins. *Hist. de Charles VI.* Monstrelet, p. 462 et suiv. — D. Plancher. *Histoire de Bourgogne*, t. iii, p. 245 et suiv. — De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. iii, p. 96 et suiv. — Vallet de Viriville. *Histoire de Charles VII*, t. i, p. 175 et suiv. — Berry. *Chroniques*, éd. in-f°.

La pièce de conviction la plus précieuse, pour reconnaître les coups qui donnèrent la mort au duc, est conservée au musée de Dijon. Ce sont les ossements et surtout le crâne de la victime. Au-dessus du coronal, vers le point où l'os des tempes se soude avec le pariétal droit, on voit, sur la tête, une large entaille de plusieurs centimètres de longueur, très-vivement incisée. Ce coup formidable accuse la lame d'une hache d'armes. Il paraît avoir été frappé en dessus, par derrière, peut-être au moment où le duc était déjà tombé. Ce coup, asséné de haut en bas, porta d'un tel poids ou d'une si grande force que l'occiput s'ouvrit au-dessous de l'arme, jusqu'aux vertèbres, en une effroyable fissure. La partie antérieure de la boîte osseuse était également fracassée. Ce coup est sans doute celui de Tanneguy Duchâtel (1). Le coup de dague donné par Pierre Frotier et traversant le corps, du bas-ventre jusqu'à la gorge, était superflu, mais il prouvait le zèle du personnage.

La nouvelle de cet épouvantable forfait fut bientôt répandue. Les Dauphinois annoncèrent que leur maître n'avait fait que se défendre. Les Bourguignons, avec plus de vérité, crièrent à la trahison, et l'opinion publique ne s'y trompa point, en proclamant que cet assassinat, aussi inutile à la tranquillité de la France qu'au bonheur de celui pour lequel il a été commis, avait, de longue main, été préparé par les gens du dauphin, et que le duc n'avait donné aucun soupçon, aucune crainte, aucune appréhension ni au dauphin ni à ceux qui l'accompagnaient. Une chanson populaire et contemporaine (que ne chante-t-on pas en France?), disait :

(1) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII* ; d'après les Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, p. 419 et suiv. — Epreuve moulée en plâtre du crâne de Jean-sans-Peur, au Musée de Dijon.

Regnauldin (le charpentier qui fit les barrières), l'enferma,
Tanneguy le tua
Et Bouteillier l'assomma.

Barbazan ne fut point mis au nombre des assassins du duc. Comme Bayard, il fut qualifié et mérita le titre de chevalier sans reproche. Il éprouva même un grand chagrin de ce meurtre. « Vous avez détruit l'honneur et » l'héritage de notre maître, aurait-il dit, et j'aurais » mieux aimé mourir que d'assister à cette journée, en- » core que je n'y fusse pour rien. »

Les complices, dans la préparation de l'entrevue, furent Jossequin, la dame de Giac et Tanneguy Duchâtel, et dans la perpétration du crime, Robert de Loire, Duchâtel, Olivier Layet et Frotier.

On adopta généralement une opinion défavorable au dauphin, quoique rien ne l'inculpât directement. Il avait au moins laissé faire. Un ordre, un signe aurait empêché le crime.

Jean de Neufchâtel, le seul des dix seigneurs bourguignons qui échappa à la mort ou à l'arrestation, envoya trois dépêches dans la soirée même. La première fut pour le roi et la reine, demeurés à Troyes; une autre, pour le comte de Charolais, fils de l'illustre victime, alors à Gand, et la troisième pour la duchesse, qui était à Dijon. La lettre adressée à Charles VI, arriva à Troyes le 11 au matin. Le roi, la reine et le conseil royal témoignèrent, le 15, leur douleur à la duchesse douairière de Bourgogne, tout en laissant croire que le duc était seulement blessé et retenu prisonnier. Isabeau demanda à la duchesse d'envoyer le plus tôt possible auprès du roi et pour sa défense, les chevaliers, les vassaux et les hommes d'armes de son duché, et Jean Mercier fut chargé de préparer la duchesse à recevoir la triste nouvelle (1).

(1) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne,* t. III, p. 113

Si c'est par la blessure du duc que les Anglais sont entrés en France, c'est avec son sang encore chaud que furent écrits le traité souscrit par le jeune duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre, le traité de Troyes et le mariage de Catherine de France avec Henri V d'Angleterre.

Le 11 septembre, le dauphin écrit, de Montereau, aux habitants de Paris et aux grands corps de l'Etat, afin de les informer de la mort du duc Jean-sans-Peur, et le 16, au clergé, aux bourgeois et habitants de Troyes, et dans les termes de sa lettre aux Parisiens. Mais de plus, il enjoignit aux Troyens de faire si bonne garde que le roi, la reine et sa sœur Catherine fussent en sûreté dans leur ville et n'aient aucun sujet de crainte ni de trouble. Il recommande surtout de ne point laisser entrer en ville les gens et les troupes du duc de Bourgogne (1).

La mort du duc Jean fut connue à Troyes dès le lendemain du crime, le 11 septembre (2). Les lettres du dauphin ne changèrent pas la direction de l'opinion publique, ni l'appréciation déjà portée sur ce crime, ni l'indignation générale. Elles ne modifièrent pas non plus les résolutions déjà prises. Il avait été arrêté de faire venir promptement, à Troyes, les secours que le roi et la reine avaient demandés en Bourgogne, et de former, dans Paris et ailleurs, une ligue pour la conservation de cette ville et du royaume contre les infracteurs de la paix, les ennemis de l'Etat et les meurtriers du duc. Déjà le comte de St-Pol, neveu de Jean-sans-Peur, gouverneur de Paris, dans une nombreuse assemblée, avait reçu les serments des assistants, qui lui promirent de l'aider de tous leurs pouvoirs à la conservation de la ville et des habitants, à la défense du royaume et à la recherche des assassins du

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 530, et t. IV, p. 6.

(2) Le comte de Charolais envoya néanmoins Laurent de Bruxelles, l'un de ses chevaucheurs, pour en informer les habitants de Troyes. (Arch. mun. n. f.)

duc de Bourgogne. L'exemple de Paris fut suivi par plusieurs bonnes villes, notamment par celles de Troyes, d'Auxerre, de Langres, de Mâcon, etc.

Dès le 18, Charles VI et Isabeau mandaient au gouverneur et aux villes du Languedoc, la nouvelle du meurtre du duc Jean, et, le 23, ils adressaient au même gouverneur, le comte de Foix, un mémoire fort détaillé sur ce déplorable événement, sous les signatures de Marc et de Guy de la Brosse (1).

Isabeau adresse, le 20 septembre, au roi d'Angleterre, une lettre dans laquelle elle raconte la mort du duc, dont elle charge son fils. La reine le prie et le requiert très-instamment de l'aider à venger « la déraisonnable et » cruelle mort du duc de Bourgogne. » Dans ce but et pour conférer avec lui, elle le prie d'envoyer, par le porteur de sa lettre, sauf-conduit pour quatre ou cinq personnes et pour une compagnie de quarante hommes et de quarante chevaux, affirmant que « il trouvera Monseigneur et Elle, et ceux de son sang et lignaige et » aultres grans et loyaulx barons et notables gens de ce » royaume très-disposez en ceste besogne... » (2)

La duchesse de Bourgogne, quoique accablée de douleur, ne négligea rien de tout ce que le roi et la reine pouvaient attendre d'elle. Aussitôt qu'elle eût reçu la lettre de Charles VI, elle donna des ordres aux seigneurs de Bourgogne et à tous ses sujets, afin de former une armée assez puissante pour garder et défendre, dans la ville de Troyes, le roi et la reine, à qui elle fit connaître les ordres qu'elle avait donnés.

Des seigneurs et officiers bourguignons se rendirent d'abord à Troyes, les uns demeurèrent en cette ville et

(1) Blq. natle. *Collection de Champagne*, vol. 62.

(2) Copie contemporaine. MOREAU, 1425, pièce 86. — Voir G. DU FRÊNE DE BEAUCOURT. *Le meurtre de Montereau.* Revue des questions historiques, 9e liv., juillet 1868, p. 226.

les autres rentrèrent dans leurs terres ou se dirigèrent sur Dijon. Jean de Valery, maître de la Chambre aux deniers du feu duc, fut de ceux qui restèrent à Troyes. Il prit soin de faire enlever et de charger sur des chariots tous les meubles, toute l'argenterie et tous les bijoux et joyaux que le duc y avait laissés lorsqu'il se rendit à Bray. Les gens de la chapelle demeurèrent aussi à Troyes. Jusqu'au 15 octobre, ils célébrèrent chaque jour les offices des morts. A cette date, ils se rendirent à Dijon.

Dans le cours du mois de septembre, Charles VI institua une commission, chargée d'une réforme générale du royaume, de la connaissance et du jugement de tous crimes, excès et maléfices commis par les criminels, perturbateurs et infracteurs de paix, qui ont commis le meurtre du duc de Bourgogne. Les premiers commissaires désignés furent Pierre de Luxembourg, comte de Brienne et de Conversan; Blanchet, Braque, seigneur de St-Morice; Jean de Courcelles, seigneur de St-Liébault (Estissac) (1); Pierre de Fontenay, seigneur de Rance, et son maître d'hôtel; Jean Leclerc et Pierre Cauchon, maîtres des requêtes de l'hôtel; Simon Fourny, bailli de Troyes; Simon Moryer, seigneur de Villières et du Mesme; Charles Brunnères, grand-maître; Aubery, maître d'hôtel de la reine. Au mois de mars suivant, il nomma quatre nouveaux commissaires : Guy Erminer, président du Parlement; Jean Hue, secrétaire du roi; Jean Chaussat, général de la Chambre des Comptes de Bourgogne, et Me Pierre Faultriey, lieutenant du bailli de Troyes. Cette commission fut chargée de poursuivre les auteurs de la

(1) *Hist. généalogique de France*, t. v, p. 242, 243, et t. VII, p. 333, etc. — Jean de Courcelles avait eu la seigneurie de St-Liébault par son mariage avec Jeanne de Fontenay, et la laissa à Pierre de Courcelles, son fils. — Voir aussi : Arch. de Bourgogne. *Domaine de Beaufort.*

mort du duc de Bourgogne, de connaître des faits qui leur sont ou seront reprochés, alors qu'ils sont réunis, ne fût-ce qu'au nombre de trois. Ces commissaires sont autorisés à révoquer et à pourvoir au remplacement de ces officiers, à vendre et faire vendre les biens des délinquants, même ceux des adhérents de Charles, soi-disant dauphin de Viennois (1). Le choix du roi tomba sur des gens du parti bourguignon et appartenant pour la plupart à la Champagne.

La duchesse de Bourgogne donna des ordres pour la garde et la sûreté du duché contre les troupes dauphinoises, qui, malgré les lettres que le dauphin avait écrites, à Paris et à Troyes, pour le maintien de la paix, faisaient une guerre ouverte et continuelle contre tout ce qui touchait ou appartenait au roi, à la reine et au duc de Bourgogne.

Dès le commencement d'octobre, la duchesse avait fait expédier du côté de la Champagne, deux compagnies de gens d'armes, placées sous le commandement de Jean de Cottebrune, maréchal de Bourgogne, et de Louis de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange. Ces deux compagnies furent reçues à Châtillon, le 3 octobre. La compagnie du prince d'Orange se composait d'un chevalier-banneret autre que lui, de trois écuyers-bannerets, de deux cent-un autres écuyers, de quarante-cinq hommes de trait et de quatre trompettes (2). Cette compagnie avait ordre de se tenir sur les confins de la Bourgogne et à portée de la ville de Troyes. Déjà, le prince d'Orange, au printemps de 1419, avait campé aux portes de la ville de Troyes avec sa compagnie de gens d'armes. Etant établi au village des Noës, la ville lui députa le lieute-

(1) *Ord. des Rois de France*, t. XI, p. 56.

(2) D. Plancher. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 532 et suiv.

nant du bailli, Pierre Fautriey et d'autres bourgeois, afin de recommander la ville de Troyes à sa bienveillance, et, pour appuyer cette humble requête, elle lui fit présenter le vin d'honneur, en six grands brocs contenant ensemble soixante pintes, et deux douzaines de pains blancs (1).

Le dauphin quitta Montereau le 20 septembre, mit le siége devant Bray et s'empara de cette ville. De là, il marcha sur Sens qui subit le sort de la ville de Bray, puis traversa Courtenay, Château-Renard, Gien, Vierzon, Celles-en-Berry, et se rendit à Loches, en Touraine, l'une de ses résidences favorites (2).

D'un autre côté, le comte de Charolais devenu duc de Bourgogne, réunit près de lui ses officiers des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, et tint conseil avec eux sur ce qu'il devait faire. Il fut décidé qu'il prendrait les titres que portait son père, puisqu'il était son unique héritier, et qu'il poursuivrait la vengeance du crime commis sur la personne du feu duc.

Philippe-le-Bon prit la route de Malines, se mit en possession du comté de Flandres, conféra de ses affaires avec le duc de Brabant, son cousin ; Jean de Bavière, son oncle ; puis se dirigea sur Lille où il commença à prendre le titre de duc de Bourgogne et tous ceux dont son père était revêtu.

Dans cette ville, il reçut plusieurs députations sorties de Paris. La plus importante fut celle qui avait à sa tête Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement. Le duc arrêta, avec ses commissaires et avec les membres de son conseil, qu'il écrirait aux bonnes villes de France tenant le parti du roi et celui de Bourgogne, afin de les engager à persister dans leur attachement à sa

(1) Arch. mun., n. f. F. 21.

(2) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, p. 190. — Arch. mun., n. fonds.

cause, qui était celle du roi ; que bientôt il y aurait trève avec les Anglais et que chacune de ces villes envoyât près de lui, à Arras, le 17 octobre, gens ayant pouvoir suffisant pour prendre part aux résolutions qui alors seraient arrêtées.

Le nouveau duc expédia des ambassadeurs au roi d'Angleterre, Henri V, alors à Rouen. Ces ambassadeurs furent l'évêque d'Arras, le sire de Toulongeon, Guillaume de Champdivers, Guillebert de Launoy et quelques autres. Ils obtinrent les trèves demandées par leur maître (1). Ce succès obtenu, il dépêcha d'autres envoyés près de Charles VI et d'Isabeau, toujours à Troyes, près de la duchesse sa mère, au comte de St-Pol, gouverneur de Paris, aux princes de sa famille et à certaines bonnes villes de France.

Les troupes du dauphin occupaient alors Compiègne et Crépy-en-Valois, ce qui mettait en crainte le Vermandois et le Laonnois.

Le 17 octobre, arrivèrent, à Arras, Jean de Luxembourg et plusieurs autres seigneurs et capitaines, avec les envoyés des bonnes villes, qui tous, promirent par serment de servir le fils avec la fidélité qu'ils avaient eue envers le père.

Vers la fin de novembre, l'évêque de Rochester, les comtes de Warwick et de Kent, avec plusieurs autres chevaliers et écuyers, vinrent, en qualité d'ambassadeurs du roi d'Angleterre, trouver, à Arras, le duc Philippe qui les accueillit favorablement. Bientôt ils s'occupèrent des préliminaires du traité qui, quelques mois après, était signé à Troyes. Des relations fort suivies, des négociations nombreuses s'établirent de part et d'autre, entre Henri V et le duc Philippe. Celui-ci, dominé par le désir

(1) Monstrelet, p. 468. — D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 5.

de venger la mort de son père, fut donc facile sur les conditions formulées dans l'intérêt du roi d'Angleterre. Le dauphin avait lui-même fait des propositions à Henri V, mais celui-ci ne pouvait espérer, de ce côté, les avantages qu'il avait la certitude d'obtenir du jeune duc. Aussi les négociations avec le dauphin furent-elles bientôt rompues.

Le roi d'Angleterre proposa au duc Philippe de traiter sur les bases suivantes :

1o Il épousera Madame Catherine sans imposer aucune charge au royaume de France ;

2o Il laissera au roi Charles VI la jouissance de sa couronne et les revenus du royaume pendant sa vie;

3o Après la mort du roi régnant, la couronne de France sera à jamais dévolue à Henri d'Angleterre et à ses héritiers ;

4o A cause de la maladie du roi, qui l'empêchait de vaquer au gouvernement, le roi d'Angleterre prendra le titre et l'autorité de régent;

5o Les princes, les grands, les communes, les bourgeois prêteront serment au roi d'Angleterre, comme régent, et s'engageront à le reconnaître pour souverain après la mort de Charles VI.

Le duc approuva et signa les articles qui précèdent et qui constituent la partie essentielle et principale de l'acte connu sous le titre de Traité de Troyes.

Voici pour la France! C'est un jeune homme, ému d'un crime dont son père est la malheureuse victime et animé par le besoin de la vengeance, qui livre aux Anglais le royaume et la couronne de France, quoique, en fait et en droit, il n'eût aucun pouvoir pour consentir et signer un pareil traité, pour accomplir un acte si funeste et dont l'effet pesa si longtemps sur la nation !

Le duc Philippe, après avoir fait passer, dans un avenir que l'on devait croire prochain et qui le fut en effet, la

couronne de France sur le front du roi anglais, traita pour lui-même et pour sa famille. Ce second traité fut, pour lui et les siens, la récompense du consentement qu'il donna au premier.

Il fut donc conclu, entre les hautes parties contractantes :

1o Qu'un des frères du roi Henri épouserait une sœur du duc;

2o Que le roi et le duc s'aimeraient et s'assisteraient comme deux frères;

3o Qu'ils poursuivraient ensemble la punition du dauphin et des autres meurtriers du duc;

4o Que si le dauphin ou quelque autre des meurtriers était fait prisonnier, il ne pourrait être relâché sans le consentement du jeune duc;

5o Que le roi d'Angleterre assignerait au duc Philippe et à madame Michelle, sa femme, des terres pour vingt mille livres de rente, dont l'hommage serait rendu au roi d'Angleterre (1).

Moyennant ces conditions, arrêtées le 2 décembre et renouvelées le 5 janvier, une trêve fut accordée, du 24 décembre au 1er mars, entre le parti bourguignon, le roi et la reine de France, d'une part, et Henri V, roi d'Angleterre, d'autre part; le dauphin et ses partisans en furent formellement exceptés. Ce dernier traité porte la date du 25 décembre 1419. Ces deux actes furent apportés par Jean de Saulx-Tavannes, signifiés au roi et à la reine, le 31 décembre, et publiés, à Troyes, le 17 janvier. Charles VI défendit, en même temps et par lettres-patentes, aux habitants de Paris, d'obéir au dauphin, d'aller ou d'envoyer près de lui aucun ambassadeur ou commissaire (2).

(1) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 117.
(2) *Ord. des Rois de France*, t. XII, p. 273.

Pendant ce temps, la duchesse douairière de Bourgogne et ses filles poursuivaient, près du roi, la condamnation des assassins de son mari et de leur père (1).

Aux premiers jours de janvier, le duc fit annoncer et publier les trêves signées entre lui et Henri V, dans tous les pays reconnaissant l'autorité du roi et la sienne, depuis Paris jusqu'à Boulogne et jusqu'à Troyes, en faisant savoir que ces trêves seraient bientôt suivies de la paix définitive (2). Les Anglais n'en couraient pas moins le pays qu'ils ruinaient.

Après les siéges de Roye et de Crépy-en-Valois, — à ce dernier, le jeune duc Philippe faisait ses premières armes, — lesquels se terminèrent par la prise de ces villes sur les troupes du dauphin, le duc appela, près de lui, tous les gens en état de porter les armes, pour l'accompagner à Troyes. Il avait avec lui sa femme, Michelle de France, fille du roi, mais elle ne fut pas du voyage. Le duc se mit en route avec toute son armée. Il était en outre accompagné de Jean de Torcy, évêque de Tournay, son chancelier; de ses conseillers les plus intimes, les sires Athis de Brimeu et de Roubaix; puis les seigneurs du parti de Bourgogne et qui s'étaient illustrés avec son père : Jean de Luxembourg, le sire de l'Isle-Adam et celui de Chastellux, ceux-ci maréchaux de France; Robert de Mailly, pannetier de France; Guy de Bar, dit le Vau de Bar, bailli d'Auxois; Antoine de Croÿ, les frères Philippe et Jean de Fosseuse, le sire d'Humbercourt, le sire de Comines, le sire de Longueval, les sires Hector et Philippe de Saveuse, le bâtard d'Harcourt, avec tous les gens de son oncle, Jacques d'Harcourt, Mauroy de St-Léger, le sire de Stenhuse de Flandres et beaucoup d'autres chevaliers de Flandres et de Bourgogne.

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne.*
(2) MONSTRELET, p. 473.

En quittant Arras, le duc se dirigea sur la ville de St-Quentin, où il séjourna pendant que son armée se réunissait dans cette ville. Là, vinrent le trouver et se joignirent à ses troupes environ cinq cents combattants anglais, ayant à leur tête le comte de Warvick, celui de Kent; Jean, seigneur de Roos de Hamlake, qui devint peu après seigneur de Bacqueville en Normandie; Jean, lord Mowbray, maréchal d'Angleterre, plus tard comte de Norfolk et de Nottingham; Louis de Robersaert, natif de Hainaut. Tous chevauchèrent avec le duc jusqu'à Troyes. Celui-ci, accompagné de plus de mille combattants, se dirigea sur les villes de Reims et de Châlons, où il fut reçu « avec beaucoup d'honneurs. » De Châlons, « il chevaucha en grande ordonnance » et prit logis assez près de Vitry-en-Perthois, alors occupé par les troupes du dauphin, qui tenaient aussi plusieurs autres forteresses de la contrée.

Jean de Luxembourg commandait l'avant-garde et, avec lui, marchait Robert de Mailly, grand pannetier de France. En passant près de Vitry, « où il y avait eaux et sources moult dangereuses, » ce dernier tomba dans une de ces sources avec son cheval et « y mourut très-piteusement. »

Un grand nombre de seigneurs bourguignons et de notables bourgeois de Troyes allèrent à la rencontre du duc, qui fut reçu par eux « en très-grand honneur et révérence. » S'étant joints au cortége, tous entrèrent en ville le 23 mars 1420 (n. st.), et non le samedi 21, comme le disent Monstrelet et Chastelain, ou le 28, comme le dit M. de Barante (1).

Le duc fut conduit jusqu'à son hôtel, appelé le *chateau d'Artois* (2), et partout où il passa « il y avait une grande

(1) Arch. mun. B. 9. — MONSTRELET, p. 475. — CHASTELAIN, p. 39.
(2) D. PLANCHER. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IV, p. 10 et 11.

» multitude de peuple qui, pour sa venue, criait :
» Noël! » (1).

Peu après son arrivée, il alla visiter le roi, la reine et madame Catherine, qui habitaient le palais royal. Ils le reçurent avec joie et lui témoignèrent une vive affection.

Le roi d'Angleterre avait envoyé à Troyes, avec le duc de Bourgogne, plusieurs seigneurs anglais, le comte de Kent, le comte de Warvick, le sire de Robersaert et maître Jean Dole, avec le titre d'ambassadeurs, chargés de traiter, avec le roi et la reine, des conditions préalablement arrêtées avec le duc Philippe, dans la ville d'Arras. Plusieurs conférences eurent lieu entre les gens du conseil de Charles VI et les commissaires anglais. Les conventions étaient terminées et arrêtées le 9 avril. Le 13, le duc de Bourgogne députa au roi d'Angleterre certains de ses conseillers, afin de l'informer que tout était conclu et qu'il pouvait se rendre près de lui (2). Les traités d'Arras, passés entre Philippe de Bourgogne et Henri V d'Angleterre, étaient approuvés par le roi et par la reine.

Le traité, arrêté avec le roi et la reine, les ambassadeurs anglais retournèrent près de leur maître, toujours à Rouen, en évitant les embûches du dauphin et emportant copie de l'acte, qui livrait la France à l'Angleterre. Il ne resta à Troyes, pour représenter Henri V, que Louis

— Ce château d'Artois pouvait bien être sa propriété, d'abord en raison du nom, puis en raison de son séjour à Troyes et de la résidence de certains officiers, chargés de l'administration des terres de Champagne appartenant à la famille de Bourgogne.

(1) Pour les vins de ville, le duc reçut six queues de vin de Beaune (la queue contient environ 450 litres), et de plus un cent de poires de Brècheville, coûtant 50 sous tournois. Le comte de Brienne eut, pour présent, une queue de vin, et le chancelier de Bourgogne, deux septiers.

(2) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 123.

de Robersaert, chargé de visiter et d'accompagner dame Catherine (1).

Henri V fut satisfait du résultat obtenu. Il ne pouvait être douteux, car alors il y avait un concert parfait entre le roi, la reine et le duc de Bourgogne. Bientôt il se disposa à quitter Rouen. Il réunit tous ses gens, et avec eux, se rendit à Troyes pour y ratifier ce traité et l'exécuter en partie.

Dans le cours de l'année 1419, les gens du dauphin tiennent un grand nombre de places fortes en Champagne. Ils occupent la ville et le château de Bar-sur-Seine, le château de Montaigu, près Troyes, ceux de Dampierre, de Pougy, d'Allibaudières, de Montaiguillon, près de Villenauxe, de Perrigny, près Nogent, de Montaimé, de Vertus, de Beaufort et de Rosnay.

Les terres et les seigneuries de Nogent et de Pont-sur-Seine appartiennent au roi de Navarre, comme duc de Nemours, et la duchesse de Bavière, comtesse de Mortaing et belle-sœur de la reine Isabeau, y a des droits résultant de son douaire. La circulation de l'une à l'autre rive de la Seine s'exerce, par Nogent et au moyen de la chaussée, qui, de cette ville, se dirige au port St-Nicolas et est occupée aujourd'hui par la route d'Orléans à Sedan. Elle servait alors à mettre en communication Nogent avec Provins. Les Armagnacs en ont détruit les nombreux ponts. On les répare sur l'ordre de Girart de Toulongeon, capitaine de Nogent, pour permettre le passage des ambassadeurs anglais, qui, de Provins, se rendent à Troyes, près du roi. On voit, par le nom de ce capitaine,

(1) En octobre 1419, le duc de Bourgogne perdit son secrétaire, Jean Camus, qui mourut, le 17, à Troyes, et la reine Isabeau, son médecin, Robert de St-Germain, qui, dans cette ville, décéda le 25. (Arch. dép. f. de St-Pierre.) 3. G, 347.

que le passage de la Seine est entre les mains des Bourguignons, à Nogent comme à Pont (1).

En 1419, quoique la plus grande partie de la Champagne soit aux mains des Bourguignons, les Armagnacs occupent un assez grand nombre de places fortes, pour empêcher la culture des terres et obliger les habitants de la campagne à quitter leurs demeures.

Comme le duc de Bourgogne avait à Troyes une véritable armée, pendant la discussion du traité, il envoya messire Jean de Luxembourg avec cinq cents combattants, visiter le château d'Allibaudières. Ce premier voyage, exécuté un peu avant Pâques, ne fut en réalité qu'une reconnaissance des lieux, suivie d'escarmouches et de passes d'armes sans résultat, quoiqu'il y eût une rencontre en dehors du château et de ses boulevards. On compta plusieurs blessés. Ce château était l'un des plus solidement fortifiés de la Champagne, il était baigné et défendu par les eaux et la vallée marécageuse de l'Herbisse, et séparé du coteau de craie par de larges et profonds fossés. Il appartenait alors à la famille Juvénal des Ursins (2).

Après Pâques, qui tombait le 7 avril, le duc de Bourgogne envoya de nouveau à Allibaudières, Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, son frère Jean, le maréchal de l'Ile-Adam, le vidame d'Amiens, Antoine de Croÿ, Hector de Saveuse, Mauroy de St-Léger, le bâtard de Thien et autres en grand nombre, faire le siége du château. Depuis la première attaque, les dauphinois s'étaient appliqués à le rendre plus fort par des travaux importants. Pierre de Luxembourg voulut le prendre de vive force, ne croyant pas à une grande résistance. Si l'assaut

(1) Arch. dép. *Comptes des terres de Nogent et de Pont*, 1419-1420.

(2) St-Remy, p. 444.

fut énergique, la défense fut vigoureuse. A cette attaque, se signalèrent surtout Hector de Saveuse et Henry de Chauffour, « fort experts en armes. » Henry de Chauffour, « armé de plein harnois, » étant sur les échelles, fut frappé d'un coup de lance au jarret. Il tomba, et huit jours après il mourait de sa blessure.

Jean de Luxembourg, qui se trouvait près du boulevard, ayant levé la visière de son bassinet, fut atteint d'un coup de lance près de l'œil, qu'il perdit (1). Son étendard, déployé pendant l'attaque, fut coupé de sa lance, et les assiégés s'en emparèrent. Jean de Luxembourg fut obligé de quitter le siége. Il revint à Troyes. Son frère, le comte de Conversan, conduisit les opérations du siége après son départ. Celui-ci fit investir la forteresse et braquer contre la porte, les tours et la muraille, plusieurs grosses bombardes. A l'aide de projectiles lancés par ces puissants engins, la porte et les tours furent battues en brèche et démolies jusqu'à la moitié de leur hauteur. Les assiégés demandèrent alors à traiter. Sur cette première proposition, les assiégeants et les assiégés ne purent s'entendre. L'assaut commença. Soixante hommes des assiégeants pénétrèrent dans deux tours, mais ils ne purent aller plus avant, en raison des travaux intérieurs de défense établis par les assiégés. De ce point, il se fit un nouvel assaut « moult terrible, périlleux et dangereux, » et qui ne dura pas moins de cinq heures. Il n'eut pas

(1) Dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. VIII, p. 8, on lit : « 1423-1424. — Au batard de Chantemelle, huissier » d'armes de M. le duc de Bourgogne, qui, le pénultième jour de » may, se party de Troyes pour aller hastivement par l'ordonnance » de mondit sieur devers la dame de Ruffroy pour avoir une pierre » précieuse pour guérir l'œul de mess. Jehan de Luxembourg qui » avoit lors esté naguaire blecié et pour son retour. » .....

« En cet an mil IIIIcXXIII le sieur de Luxembourg, nommé Jehan, » lequel estoit garis de la plaie de son visage qui lui avoit esté faite » devant Allibaudière, assembla grant gens au mois de septembre » pour conquerre la terre de Guise et mist le siége à Guise. »

plus de résultat que le premier, et si, ce n'eût été « dix » ou douze chariottées de barres de fer » qui se trouvaient là, et dont se servaient les assiégés pour repousser l'attaque, le château aurait pu être pris dans cette bagarre. Le lendemain, redoutant le résultat d'un nouvel assaut, les assiégés proposèrent de quitter la forteresse, la vie sauve. Cette condition fut acceptée. Ils sortirent « en pourpoint, » excepté quelques-uns, qui montèrent chacun un petit cheval, et tous s'en allèrent à Montaimé, près de Vertus et dépendant de ce comté, toujours au pouvoir des Armagnacs. Le château pris, il fut brûlé, démoli et entièrement abattu. Il ne se releva pas de ses ruines. Les meubles, provisions et munitions de guerre furent la proie des assiégeants. Cet exploit terminé, les gens du duc de Bourgogne revinrent loger à Troyes et dans les environs (1).

Après la prise de la forteresse d'Allibaudières, les Picards et les Flamands s'en retournèrent en leur pays, en prenant la route de Rethel.

A la suite de ce premier départ, le duc de Bourgogne fit diriger, sous le commandement du maréchal de l'Ile-Adam, d'Antoine de Croy, du sire de Longueval, de mes-

(1) Monstrelet, p. 476. — Pierre de Fenin. — Saint-Remy, p. 444. — Le château d'Allibaudières dépendait de la seigneurie de Dampierre (de l'Aube), dont le château était aussi au pouvoir du Dauphin. Aujourd'hui son emplacement est encore possédé par la famille Picot de Dampierre, qui en est propriétaire depuis la fin du xv[e] siècle. On en voit encore les fossés et les boulevards, mais il ne reste plus aucun vestige des constructions. Au château de Dampierre était attachée une seigneurie des plus importantes de la Champagne méridionale. Cette seigneurie fut possédée par la famille de Dampierre, celles de Bourbon, des comtes de Flandres, puis elle passa par mariage à la famille de Châtillon, à celle de Launay. Elle est, depuis 1481, possédée par la famille Picot de Dampierre, et fut érigée, en sa faveur, en marquisat. Cette famille vient de s'éteindre en la personne de M. André de Dampierre, tué pendant le siége de Paris.

sire Mauroy de St-Léger et autres, environ seize cents combattants, vers la ville de Toucy (1) qui tenait le parti du dauphin. Cette troupe tenta, sans succès, plusieurs assauts contre cette ville, mais le moutier de l'Etang-St-Germain, à deux lieues d'Ansoire, fut pris à la suite d'un siége de dix-huit jours. Après cette course, tous ces Bourguignons revinrent à Troyes, près du duc de Bourgogne (2).

La ville de Troyes possédait un arsenal. Dans l'année 1419, le receveur achète 7,200 traits d'arc, « empennés de bois, » à 9 sous le cent ; 4,100 fers de traits, appelés « mouchettes, » à 4 liv. 10 s. t. le cent; 100 bâtons d'ifs pour faire les arcs des arbalètes, et 25 pour les arcs à main, moyennant 25 liv. t.; et 17,000 fûts de traits d'arc. Peu après, le Conseil de ville fait fabriquer, à Tonnerre, mille pierres ou boulets pour bombarde (3). La ville fait travailler à ses fortifications. On élève des ravelins à la porte de St-Jacques et à celle de Croncels, sous la direction de Huet La Couisse, lieutenant du bailli; Guillaume Galleret, chanoine de l'église de Troyes ; Pierre Houzelot, Jean-le-Tartrier et Jean Truchot. Dans la même année, on constate l'existence à Troyes de bombardeaux de cuivre.

Le Conseil de ville prend ses mesures contre un siége que l'on paraît redouter. Toutes les habitations, situées sous les remparts et à une distance de deux à trois cents pas, sont démolies. Les moulins, élevés hors des murs, sont mis hors d'état de travailler. Les moulins de Croncels, ceux de la Tannerie, les Moulins-au-Mont disparaissent. La plus grande partie du bourg de Croncels fut sacrifiée aux nécessités de la guerre ; on y comptait alors

(1) Dans la Puisaye, aujourd'hui chef-lieu de canton, arrondissement d'Auxerre (Yonne).
(2) Monstrelet, p. 478.
(3) Arch. mun. n. f. B. 10.

de trois à quatre cents ménages. Ce bourg fut brûlé et entièrement ruiné, ainsi que l'église de St-Gilles, qui fut abattue (1). Et, cinq ans après, l'abbaye de Montier-la-Celle déclarait que les démolitions de 1419 lui avaient fait perdre au moins 300 livres de rente par an (2).

Pour tenir lieu des moulins situés *extrà-muros* et mis hors d'état de produire de la farine, le Conseil de ville achète une grange neuve, provenant des démolitions ordonnées hors de la ville, la fait réédifier, près de l'arsenal, situé au-dessous du beffroi, et y fait établir des moulins à bras (3).

Les gens d'armes du dauphin sont surtout les auteurs des pilleries qui se commettent autour de Troyes, et, entre toutes les garnisons, on se plaint surtout de celles de Pougy et de Dampierre. Aussi, pour repousser ces attaques, la ville délivre au sire de Cottebrune, maréchal de Bourgogne, au sire de Châteauville, au comte de Brienne, deux cents livres de poudre pour aller assaillir, de par le roi, la forteresse de Dampierre, occupée par les Armagnacs. Cette forteresse fut prise par les Bourguignons et le duc la donna aussitôt au sire de Chauvigny (Chevigny ou Chavigny), qui la conserva pendant plusieurs années (4).

D'un autre côté, les gens du duc de Bourgogne occupent la ville et le château de Marigny-le-Châtel, commandés par le sire de Chateauvillain, qui en est seigneur. Les habitants de Troyes, en mai 1419, ne s'en plaignent guère moins que de ceux du dauphin, « car ils » causent de grands et inumérables maux aux gens du » plat pays, ès environs de la ville et jusqu'aux portes

(1) Courtalon. *Top. du dioc. de Troyes*, t. III, p. 47.

(2) Arch. mun. *Moulins-Neufs*. Arch. dép. f. de Montier-la-Celle. — *Procès entre cette abbaye et le chap. de St-Pierre.*

(3) Arch. mun. nouv. f. B. 10.

(4) Courtalon. *Topographie*, t. III, p. 338

» d'icelle (1). » Les environs de la ville sont si peu sûrs que les voituriers, qui vont dans la banlieue chercher de la pierre et de la chaux pour la construction des fortifications, sont accompagnés de gens d'armes, afin d'empêcher ceux du dauphin de s'emparer d'eux, de leurs chevaux et de leurs voitures.

Les gens, qui sont à la suite de la cour, causent aussi de sérieux embarras à l'administration de la cité. La cour du roi et de la reine est suivie d'une foule de gens « oiseux, » sans emploi ni occupation. Par mesure de police, le 21 janvier, le Conseil de ville les fait « bouter hors de Troyes, en grand nombre (2). »

Pendant son séjour à Troyes, Charles VI rendit plusieurs ordonnances, concernant l'administration du royaume ou dans l'intérêt de différentes villes. Par la première, le roi donne (29 juin 1419) permission aux bourgeois, manants et habitants de Troyes de faire forger et monnayer 2,000 marcs d'argent fin, qu'ils délivreront à leurs frais, ainsi que toutes les matières nécessaires à cette opération et de manière à ce que les habitants jouissent de tout le profit qu'elle pourrait procurer. Le 25 juillet, le roi abandonne son droit de seigneuriage. Outre cette somme de 2,000 marcs, les Troyens étaient autorisés à en faire frapper 600, sur lesquels le roi se réserve ses droits. Tout ce profit doit être employé aux fortifications (3).

Par la seconde de ces ordonnances (février 1419, v. st.), Charles VI concède aux Troyens un privilége de premier ordre pour une ville industrielle et commerciale. Le roi déclare Troyes *ville d'arrêt*. Ce privilége, connu surtout dans le nord de la France et dans les Pays-Bas, était concédé seulement aux grands centres de commerce ayant des

(1) Arch. mun. n. f. B. 10.
(2) Arch. mun. n. f. B. 10.
(3) Arch. mun. anc. f. layette n° 41.

relations avec des populations éloignées. Il donne droit aux habitants de Troyes, membres du clergé, à cause de leurs rentes, revenus, possessions et locations, dettes et obligations ; aux commerçants et autres, à cause de leurs contrats de commerce, et pour des faits accomplis, tant dans la ville que hors de la ville, de saisir, mettre et tenir, entre les mains du roi, tous les biens de leurs débiteurs, jusqu'à l'acquit de leurs dettes ou jusqu'à ce qu'ils aient donné caution suffisante. Ce privilége considérable tenait à la fois de la saisie et de la caution, *judicatum solvi.* La création, à Troyes, de ce privilége, tend à faire croire à l'affaiblissement de celui dont jouissaient les contrats passés sous le sceau des foires. Tout *excès ou délit*, commis par les débiteurs, dans la ville de Troyes, donne aussi lieu à l'exercice du privilége d'arrêt, qui s'étend à toute somme excédant dix sous tournois (1).

Le droit de chancellerie fut payé en raison de la valeur du privilége. La ville donna cent liv. t. pour le droit du sceau. Elle gratifia le chauffecire de cinq livres (2).

Peu de jours après son arrivée à Troyes, Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, pair de France et doyen des pairs du royaume, fait, à Troyes et en personne, le 1er avril 1420 (n. st.), foi et hommage-lige à Charles VI, « à cause du duché » de Bourgogne, de la pairie et du doyenné des pairs, à » cause du comté de Flandres et de la pairie, et encore » à cause du comté d'Artois » (3). Par lettres du 6 avril, le duc Philippe obtint du roi l'extinction du droit de rachat, qu'avait conservé le roi sur les villes de Douai, d'Orchies et de Lille. Le même jour, le roi assigne au duc,

(1) Arch. mun. anc. fonds. original ; lay. 2e, liasse no 7. — *Cartulaire*, fo 75.

(2) Arch. mun. n. f. B. 10.

(3) P. Anselme. *Hist. généal. de la maison de France*, t. II, p. 531 et 532.

pour tenir lieu de la dot de Madame Michelle de France, sa femme, les villes de Péronne, de Roye et de Montdidier, avec le patronage des bénéfices, situés dans leur ressort, et la donation, faite au duc Jean du comté de Tonnerre, fut confirmée entre les mains du duc Philippe. Enfin, à titre de réparation du meurtre de Jean-sans-Peur, le roi donna au duc Philippe les biens des meurtriers, parmi lesquels se trouvait l'hôtel d'Artois, situé à Paris (1).

Pendant qu'à Troyes l'on s'occupait activement des préliminaires du traité, la route de Bourgogne présentant en ce moment quelque sécurité, la duchesse douairière de Bourgogne et son fils, qui ne s'étaient pas rencontrés depuis la mort du duc Jean, se donnèrent rendez-vous à Châtillon-sur-Seine. Dans cette courte entrevue, la mère pria le fils de présenter à Charles VI une requête, qu'elle avait fait dresser dans son Conseil, pour demander justice contre les meurtriers de son mari. Mais le moment était peu favorable au succès de cette nouvelle demande ; la reine, toujours puissante près du roi, était uniquement occupée des préparatifs des fêtes, qui allaient se donner à l'occasion de l'arrivée du roi d'Angleterre et de son mariage avec Madame Catherine (2).

Le roi et le duc de Bourgogne reçoivent « les ambassadeurs » d'Auxerre et de Langres.

Dès le 9 avril, la reine et le duc de Bourgogne faisaient signer à Charles VI, n'ayant alors « ni sens ni » mémoire, » le traité par lequel il accordait sa fille Catherine au roi d'Angleterre. Il reconnaissait Henri V pour son héritier, au préjudice du dauphin Charles, et le nommait régent du royaume. Ce traité aurait été débattu non-seulement par les parties intéressées, mais encore

(1) D. Plancher. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IV, p. 11.
(2) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 123 et 124.

dans une assemblée, qui a tous les caractères de celles des Etats-Généraux, sauf le nombre; car cette assemblée, tenue à Troyes, se composait de barons, de nobles, de prélats, conseillers, procureurs et ambassadeurs des communes et bonnes villes du royaume. Le 29 avril, cet acte fut communiqué au Parlement, à la Chambre des Comptes, à l'Université, au Chapitre, aux gens du roi près le Parlement et le Châtelet, au prévôt de Paris, au prévôt des marchands, aux quarteniers, cinquanteniers et dizainiers, réunis par le comte de St-Paul et le chancelier, et pas une voix ne s'éleva pour s'opposer à son exécution (1). Tel est l'aveuglement des partis: emportés par la passion, ils ne peuvent s'arrêter devant le plus éminent danger, si leur vengeance n'est satisfaite.

Les ambassadeurs, envoyés à Paris au nom de Charles VI, exposèrent à l'assemblée convoquée à cet effet, que le duc de Bourgogne, étant récemment arrivé dans la ville de Troyes, avait, devant plusieurs barons, nobles, prélats, conseillers, procureurs et ambassadeurs des communes et bonnes villes du royaume, fait rendre compte par Jean de Torcy, évêque de Tournay et son chancelier, de ce qu'il avait, par ordre du roi et de la reine et par le Conseil des bonnes villes, conclu avec le roi d'Angleterre. Le chancelier du duc avait déclaré que ce n'était point par vengeance que son maître proposait ce traité, mais pour remédier aux périls, à la désolation, à la destruction du royaume; pour éviter l'effusion du sang humain; pour relever le peuple des oppressions et des griefs qu'il avait soufferts et souffrait encore, enfin, pour le gouverner avec justice, paix et tranquillité.

Les ambassadeurs ajoutèrent que le roi, la reine, les barons, les prélats et les communes assemblés à Troyes,

(1) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 121; d'après les reg. du Parlement.

s'étaient informés préalablement de la personne et de l'état du roi d'Angleterre; qu'on le disait sage et prudent, aimant la paix et la justice; maintenant, parmi ses gens de guerre, une bonne discipline, s'opposant à leurs débauches, chassant de son camp les filles de mauvaise vie, protégeant le pauvre peuple; affable aux petits comme aux grands, défenseur de l'église, ami des sages et des doctes, soumis à la volonté de Dieu; enfin, que le roi d'Angleterre était de noble contenance et d'agréable visage. Par ces discours ayant donné bonne espérance, les ambassadeurs déclarèrent que, sauf certaines modifications, le traité conclu avec le duc de Bourgogne avait été ratifié. On avait surtout, disaient-ils, considéré les discordes du royaume, la conduite du fils du roi, soi-disant dauphin, et des gens avoués de lui, qui, enfreignant les traités jurés et les serments prêtés, avaient déloyalement mis à mort le feu duc de Bourgogne, s'étaient ainsi rendus indignes de tous honneurs et dignités et avaient encouru les peines et les malédictions, contenues dans les traités, et absous, chacun, de foi, service, hommage et fidélité.

Le chancelier de France rappela à l'assemblée que le traité dont il l'entretenait, était conforme au désir que la bonne ville de Paris avait déjà montré et à ce que ses députés avaient réglé, à Arras, avec le duc de Bourgogne; puis il demanda si l'on voulait persévérer et adhérer au traité communiqué par le roi. « Oui! oui! » s'écrièrent les assistants avec acclamation et tout d'une voix : « Vivent le Roi, la Reine et Monseigneur de Bourgogne! » Dès le lendemain, le chancelier et le premier président se joignirent aux ambassadeurs et se rendirent à Pontoise, près du roi d'Angleterre, pour le prier de consentir aux modifications proposées à Troyes (1).

(1) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 122 et 123.

Le 13 avril, le duc de Bourgogne écrivit au roi d'Angleterre par ses ambassadeurs, Lourdin de Saligny, Hue de Launoy, Jean du Mesnil, Jean le Clerc, Pierre de Marigny, Jean Rinelet et Jean Milet (1). Le 28 du même mois, Henri d'Angleterre, étant toujours à Pontoise, députa à Troyes l'évêque de Ross, le comte de Warvick, Jean de Ross, Gilbert d'Infreville, Guillaume Porter, Thomas Broch et Richard, pour approuver et signer le traité.

Henri V quitta Rouen le 8 mai, accompagné du duc de Glocester et du duc de Clarence, ses frères; des comtes de Hulington, de Warvick et de Kent; de Jacques Ier, roi d'Ecosse, son prisonnier; de Robersaert et de plusieurs autres grands seigneurs anglais, et d'environ seize cents combattants. De Rouen, il se dirigea sur Pontoise, puis vint à St-Denis, et, de là, au pont de Charenton, où il laissa une partie de ses forces, afin de garder le passage; puis à Provins, enfin à Troyes, où il arriva le 20 mai.

Le duc de Bourgogne et les seigneurs de sa suite allèrent au-devant de lui et lui firent escorte, en rentrant en ville et jusqu'à son hôtel, où ses frères prirent domicile avec lui. Ses gens d'armes se logèrent dans la banlieue de la ville.

Henri V alla, le jour même, visiter le roi, la reine et « dame Catherine. » Les uns et les autres se firent les plus grands honneurs. Assis sur un trône doré, couvert de fleurs de lys, Charles VI reçut Henri V. La salle était pleine de dames et de seigneurs. Le roi d'Angleterre, en entrant dans la salle, ôta son chapeau et marcha diligemment pour se rendre près de Charles VI, qui ne se leva qu'un peu, lorsque le roi Henri plia le genou, « disant assez humbles et gracieuses parolles, pour ennemy et roy tel qu'il estoit; et le roy françoys, faisant peu d'estime et

(1) Ce Jean Milet est le secrétaire qui signa le traité de Troyes.

peu de langaige, luy respondit joyeusement : « Or çà, » vous! soyez le très-bien venu, puisqu'ainsi est! Saluez » les dames. » Et à ce mot se rassist. Et sembloit avoir sens plus mille fois que on y espéroit, car sa maladie régnoit alors. » Il semblait que Dieu lui eût donné, pendant ce peu de temps, tout le sens dont il avait besoin ; car personne ne put le faire lever, avant que le roi anglais ne fût près de lui; il agit comme si Henri V eût été un de ses vassaux ou princes du sang.

Henri V s'approcha ensuite de la reine et plia devant elle, « les genoux bien bas. » La reine l'accueillit favorablement et le baisa. Il s'inclina de même devant Madame Catherine; « pareillement s'inclina bien bas et la baisa à grande joie. Et eurent ung peu de gracieuses devises entre la reine, Madame Catherine et le roi Henri V, mais cela dura peu. » Le roi d'Angleterre prit congé de tous et s'en alla dans l'hôtel, qui lui avait été magnifiquement préparé (1).

La cérémonie des fiançailles eut lieu peu après l'arrivée de Henri V. Tout était réglé à l'avance. Le roi d'Angleterre aurait rencontré Charles VI, la reine et leur fille, dans l'église de saint Pierre (la Cathédrale), où les fiançailles auraient été célébrées sur-le-champ. Alors il aurait promis par paroles de présent *(pro verba de præsenti)*, de prendre pour femme la princesse Catherine (2).

Avant la célébration du mariage, on discuta encore quelques articles du traité, afin de « parclore la paix finale et alliance. » Quelques modifications y furent introduites en faveur du roi d'Angleterre.

Charles VI, Isabeau et leur fille étaient, dans tous ces actes, assistés de Philippe, duc de Bourgogne, par qui

(1) Chastelain. Edition du *Panthéon littéraire*, p. 44, 45.

(2) Pierre de Fenin. *Mémoires*. « Il la fiança au grand moutier » de Troys. »

tous les protocoles, alliances et contrats préalables au traité de Troyes et le mariage de Catherine de France avec Henri V, avaient été conclus. Avec lui, se trouvaient notamment Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne; Jean de Luxembourg, frère de Pierre; Jean de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange; Georges de la Trémoille, sire de Jonvelle; le sire de Château-villain; Thibaut de Neufchâtel, sire de Montagu; messire Regnier Pot; le sire de Chastellux, maréchal de France; Le Vau de Bar, bailli d'Auxois; messire Jacques de Courtiamble; Jean de Cottebrune, maréchal de Bourgogne et de Picardie; le sire de Croy, celui de Longueval, Athis et David de Brimeu, le sire de Roubaix, le sire de Humbercourt, bailli d'Amiens; Hugues et Gilbert de Launoy et beaucoup d'autres barons et chevaliers des pays du duc de Bourgogne. On comptait aussi, à Troyes, quelques prélats et princes de l'église, tels que Jean de Torcy, évêque de Tournay et chancelier de Bourgogne; Jean de Mailly, depuis évêque-comte de Noyon; l'évêque de Châlons, l'abbé de St-Bénigne de Dijon, etc. A ces noms, il faut ajouter ceux d'Eustache Delaître, chancelier de France; le président du Parlement de Dijon. La duchesse de Bourgogne avait député, avec ce dernier, l'abbé de St-Bénigne, aux habitants de Troyes, pour s'excuser à cause de sa maladie et « dire autre chose de recom- » mandation à la ville de Troyes. »

De son côté, le roi d'Angleterre s'était fait accompagner par ses frères, par de hauts barons anglais, par Jacques Ier, roi d'Ecosse, son prisonnier. On comptait encore, à Troyes, *le duc rouge* de Bavière, Louis, comte palatin du Rhin, marié en 1402, à Blanche, fille de Henri IV d'Angleterre et sœur de Henri V. Charles, duc de Lorraine, que, trois mois auparavant, la reine Isabeau avait fait connétable de France en même temps qu'elle y créait un Parlement, fut un des conviés. Mais, nouvel-

lement rallié à la cause du dauphin, le duc s'excusa de ne pas répondre à la convocation du roi Henri V.

Les routes étaient si peu sûres, qu'au moment où le comte de Warwick arrivait en armes aux portes de Troyes, lui et sa troupe furent assaillis par des gens à la solde du dauphin. Les chevaliers anglais mirent pied à terre et repoussèrent victorieusement cette attaque. Dans cette alerte, ils perdirent leurs chevaux (1).

Le traité de Troyes, voué, dès le jour de sa promulgation, à l'exécration des bons citoyens, amis du pays et de la nation, est la conséquence directe et le résultat le plus immédiat du crime commis sur le pont de Montereau : forfait inouï et immense faute politique. Ce traité, fruit d'un concert malheureux entre le duc Philippe qui livrait la France à l'étranger, en haine du dauphin, et Henri V d'Angleterre, chef d'une nation rivale de la race franque. Les deux principaux auteurs de cet acte antinational étaient secondés par une reine, par une mère qui dépossédait son fils de son royal patrimoine, et qui, pour cet acte, pour ses mœurs, pour sa vie privée, fut vouée à la haine des Français : haine qui se révéla alors que cette femme vivait encore A cette trilogie, il faut joindre un personnage muet, un roi fou qui ne fut qu'un instrument passif, sans volonté, qui livrait la malheureuse France, son autorité et sa fille, aux ennemis perpétuels du royaume et de la race sur laquelle s'étendait son pouvoir. Mais, sur Isabeau de Bavière retombe surtout la réprobation. Comme mère du dauphin, comme épouse du roi régnant, ayant en main l'autorité, l'entendement nécessaire pour lutter contre la dépossession de son fils, elle ne fit rien pour entraver ou arrêter la consommation des projets du duc Philippe et du roi d'Angleterre. Suivant un moderne historien (2), elle aurait moins

(1) Même ouvrage, p. 221.
(2) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VI.*

cédé à la haine qu'à la faiblesse, à l'inertie, à l'égoïsme surtout.

Les premières lignes du traité de Troyes sont étranges! Les qualités données à Henri V d'Angleterre, de « fils du roi de France, » témoignent de l'aveuglement dans lequel étaient tombé les auteurs et les rédacteurs de cet acte réprouvé. Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur le texte de ce traité du 20 mai 1420, qui porte le nom de la ville où il fut signé. On en connaît les principales dispositions. Le royaume de France est livré au roi d'Angleterre, Henri V, en qualité d'héritier, après la mort de Charles VI, que, dès lors, on présumait prochaine. -- Henri V, à partir de la date du traité, est autorisé à prendre le titre de régent et d'héritier de France, et de suite, il pourra gouverner sous le nom de Charles VI. — Il poursuivra les ennemis de Charles VI et de la reine, c'est-à-dire le parti du dauphin. — Il administrera la France selon ses coutumes. — Il s'efforcera de soumettre au roi les pays et les contrées de la France, qui sont sous la domination du dauphin, déclaré inhabile à régner. — Madame Catherine de France devient de suite la femme de Henri V. — Son douaire est fixé à 60,000 écus par an, à prendre au royaume d'Angleterre, sans pourtant transgresser ou offenser les lois, les coutumes et les droits de ce royaume. — Ce traité réglait en outre les droits du roi d'Angleterre sur la Normandie, dont il détenait alors une grande partie, par suite de conquêtes (1).

Telle est, sommairement, l'économie de ce traité, qui bouleversait les lois et les coutumes sur les droits de l'hérédité au trône de France.

En dehors de cet acte principal, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre renouvelèrent le traité d'alliance

(1) MONSTRELET. — DE BARANTE. *Hist. des ducs de Bourgogne.* — *Ord. des Rois de France*, t. XI, p. 86. — Arch. mun. anc. f. *Cartulaire*, f° 62 v°, où ce traité est transcrit.

conclu entre eux, à Arras, et lui donnèrent une nouvelle force. Le premier prêta au second, sur les évangiles, serment d'obéissance et de fidélité.

Le traité de Troyes fut enregistré au Parlement, le 30 mai ; au Châtelet, le 1er juin ; à l'Université de Paris, le 4. Il ne fut enregistré à Westminster, par le Parlement anglais, qu'en mai 1421 (1). En France, l'enregistrement de ce traité ne paraît pas avoir soulevé plus d'objection que lorsque le projet en fut discuté, d'abord à Troyes, puis, le 29 avril, dans l'assemblée tenue à Paris, et dans laquelle étaient représentés les grands corps de l'Etat.

Un grand nombre de seigneurs et de princes de l'Eglise, alors à Troyes, firent serment d'exécuter le traité qui dépossédait le dauphin Charles de son royal domaine. Les actes, signés à Troyes, et cette soumission au roi d'Angleterre affligeaient un certain nombre des gens nobles, qui étaient à la suite du duc Philippe. Quelques-uns refusèrent le serment que leur maître voulait exiger d'eux. Certains ne le prêtèrent que sur un exprès commandement. C'est ce que firent les frères Jean et Pierre de Luxembourg. De moins illustres peut-être, mais d'aussi anciens serviteurs du duc de Bourgogne, le quittèrent, en refusant le serment qui leur fut demandé, et tristement s'en retournèrent dans leurs domaines. On les traita d'Armagnacs, mais on doit les compter comme bons et loyaux serviteurs. Dans tout le duché de Bourgogne, les villes refusèrent de prêter serment au roi d'Angleterre (2). Il faut cependant en excepter celle de Joigny. Le comte de Joigny ne voulut assister ni aux cérémonies du mariage, ni prêter serment à Henri V. Il menaça même de trancher la tête à ceux qui prêteraient

(1) *Parliament rools*, t. IV, p. 135. Voir : VALLET DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII*.

(2) M. DE BARANTE. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 133.

ce serment. Il fit arrêter des habitants de Joigny, venant à Troyes, près du roi anglais; puis il fut retenu, à son tour, en charte privée, dans Joigny, par les habitants qui ne voulurent reconnaître d'autres pouvoirs que ceux de Charles VI, de Henri V et du duc de Bourgogne (1).

On est heureux d'avoir, sur ce traité, le jugement d'un historien contemporain, d'origine troyenne, Jean Juvénal des Ursins. Sur cet acte, si important de notre histoire nationale, cet historien dit : « Le vingtième jour de may » entra et arriva ledit roy d'Angleterre, à Troyes, armé » et grandement accompagné : *là fut fait et parfait le* » *traité, que, après la mort du roy, il devait avoir le* » *royaume de France.* Il y eut en outre plusieurs pro- » messes faites, qu'il ne faut jà réciter pour l'iniquité et » mauvaisetié d'icelles : et toutes gens d'entendement » doivent le tout réputer de nulle valeur et effect (2). » Un autre chroniqueur contemporain disait aussi (3) des traités et du mariage : « Ce qui sembloit bien estrange » à aucuns du royaume de France, mais ils ne pouvaient » avoir ny faire autre chose pour le présent. »

Le 17 mai, au moment où tout s'apprêtait pour la consommation du mariage et la réalisation du traité, la reine se donna, par lettres-patentes et pour son service personnel, un argentier. A quelques jours de là, le 9 juin, Henri V, étant devant la ville de Sens, lui assigna avec d'autres émoluments, 2,000 francs de revenus par mois, à prélever sur le produit de la monnaie de Troyes, à partir du 1er juin 1420 (4).

(1) Lettre des habitants de Joigny, du 5 juin 1420, renfermée dans les *Lettres des Rois et des Reines tirées des Archives de Londres,* publiées par Champollion-Figeac, t. II, p. 379. — Les habitants de Joigny demandent à Henri V la nomination d'un capitaine.

(2) JUVÉNAL DES URSINS. *Hist. de Charles VI,* 1653, p. 379.

(3) Collection Petitot, t. VII, p. 328.

(4) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VI*, t. I, p. 219. — RYMER. 3e partie, p. 178.

La reine, à cette époque, se sentait plus valétudinaire que jamais. Par les soins de son apothicaire et d'un conseiller bourguignon de Paris, Michel de Lallier, elle fit venir, de cette ville, un précieux électuaire, ou potion médicinale. Cet élixir, que prit la reine dans l'intérêt de sa santé, se composait d'or potable, de jacinthes, d'émeraudes, de rubis d'Alexandrie et de perles d'Orient. Si cette composition devait permettre à la reine de soutenir plus facilement les fatigues des fêtes somptueuses, célébrées à l'occasion du mariage de sa fille, elle avait besoin de robes pour assister à ces fêtes. Son tailleur lui en confectionna une magnifique, en drap de soie de damas bleu, acheté d'un marchand de Lucques, et qui mesurait quatorze aunes. Elle fit aussi confectionner une autre robe de damas noir, dont l'étoffe de soie coûta, en monnaie du temps, 537 liv. 12 s. parisis. Cette robe, dite houppelande, fut garnie, ainsi que la première, avec quinze cents ventres de menu-vair. Ces deux robes furent portées par la reine Isabeau, au mariage de sa fille et lors de la signature du traité de si regrettable mémoire (1).

Au milieu des préoccupations de la reine Isabeau, à travers les difficultés que rencontrait le moindre voyage, la reine avait laissé, à Paris et à Vincennes, une partie de ses animaux et de ses oiseaux. Elle fit venir à Troyes et à grands frais, « trois douzaines de petits oiselets chan» tants, chardonnerets, pinçons, linotes, tarins (2) et » autres, tant mâles que femelles (3). »

Le dimanche, jour de la Trinité, 2 juin 1420, le roi d'Angleterre épousa Madame Catherine de France, « moult belle dame, humble et de noble atour, » dit

(1) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VI*, t. i, p. 220.

(2) *Tarin*, mulet de serin et de linote.

(3) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. i, p. 221. — Jean Chartier. *Comptes de l'argenterie de la Reine*, t. iii, p. 236 et 237.

Pierre de Fenin (1). Henri V voulut que la solennité se fît, dans tous ses détails, selon le cérémonial français. Les époux se rendirent dans l'église de la paroisse, sur laquelle résidait le roi d'Angleterre, c'est-à-dire dans l'église de St-Jean-au-Marché. Le mariage fut célébré par Henri de Savoisy, archevêque de Sens (2). Au lieu de treize deniers, le marié mit, sur le livre, treize nobles (3), et au cierge de l'offrande, les deux époux placèrent chacun trois nobles. De plus, Henri V donna à l'église deux cents nobles. Le lit nuptial fut bénit et les soupes au vin furent servies aux époux (4). « Puis, dit Monstrelet, si » furent faites, ce jour, par le roi et les princes anglois, » grands pompes et bobants, comme si présentement » dût être roy de tout le monde. » Ce chroniqueur ne parle que des Anglais faisant pompes et bombances ; les Français, les bons surtout, avaient sans doute l'âme peu joyeuse en assistant à de pareilles fêtes.

Le lendemain, 3 juin, Henri V donna un grand festin à Charles VI, au duc de Bourgogne et aux grands seigneurs de France. La noblesse demanda même un tournoi. Henri V eut la sagesse de le refuser. Il commanda, au contraire, de se préparer à partir, dès le lendemain,

(1) Collection Petitot, t. VII, p. 327.

(2) « Soi-disant archevêque de Sens, » dit Juvénal des Ursins.

(3) Ou écus d'or d'Angleterre, valant alors, en France, 7 livres.

(4) JUVÉNAL DES URSINS. *Hist. de Charles VI*, éd. Cramoisy, 1653, p. 377. — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 222.

Un règlement, arrêté, en 1409, par la cour des Grands-Jours, fixait les droits curiaux pour les fiançailles et les épousailles. L'épouse devait 13 d. t. au prêtre qui la mariait, si la cérémonie avait lieu hors de l'église de sa paroisse, et trois deniers à celui qui lui donnait la bénédiction dans son église paroissiale.

Quant aux soupes au vin, cette coutume, pratiquée, en 1420, lors du mariage de Henri V et de Catherine de France, est encore en usage en Champagne. La cérémonie de la bénédiction du lit se pratique encore dans quelques villages. (Voir ci-dessus, p. 319.)

pour aller mettre le siége devant la ville de Sens, occupée par les dauphinois, « où l'on pourra faire joute, dit-il, » et montrer utilement son courage (1). »

Tels sont les faits qui donnèrent un régent du royaume, pour chef à chacun des deux partis, qui, alors, divisaient et ravageaient la France.

Si les Troyens regrettèrent de voir employer le nom de leur ville pour désigner l'un des traités les plus condamnables au point de vue de la morale et de la politique, dix ans ne se seront pas écoulés, qu'ils auront vengé cet affront, en préparant eux-mêmes, par le patriotisme des principaux habitants, la soumission de leur ville à Charles VII allant se faire sacrer à Reims, sous l'impulsion et la direction de Jeanne Darc, l'illustre champenoise. A cette époque mémorable, les Troyens agissent eux-mêmes ; ils sont lassés des chefs bourguignons et de leurs accointances avec les Anglais. Ils préparent l'entrée de Charles VII dans leur cité. A eux revient l'honneur d'avoir, les premiers, après la levée du siége d'Orléans, reconnu Charles VII « pour leur roi naturel et droiturier » seigneur. »

Un mot sur Catherine de France. Parmi les nombreux enfants d'Isabeau de Bavière, elle paraît avoir été celle qui, moralement surtout, ressembla le plus à sa mère. En 1420, âgée de vingt ans, elle ignorait le monde et la vie. Mais elle se révéla plus tard. Après la mort de Henri V, Catherine, veuve à vingt-deux ans, fut abreuvée de dégoûts. Elle se donna à Owen Tudor ou Tider, simple gentilhomme du pays de Galles. Invité à danser devant la reine, il serait tombé, la reine l'aurait reçu dans ses bras. Nulle autre cérémonie n'aurait célébré leur union (2).

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris.*

(2) Mnsc. *Strickland*, *queens of Engl.*, t. III, p. 163 et passim, d'après Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII.*

Sans enfants de son premier mariage, du second, Catherine eut Edmond, comte de Richemont; Gaspard, comte de Pembroch, puis duc de Bedford; et Edouard, qui entra dans les ordres. Edmond fut le père de Henri VII et de Henri VIII, rois d'Angleterre. Ce dernier eut pour fils Edouard VI, père des reines Marie et Elisabeth d'Angleterre. De Henri VII sortit la branche des Stuart qui succéda aux Tudor (1).

Pendant leur séjour à Troyes et dans les environs, les troupes bourguignonnes et anglaises firent le siége du château de Montaigu-lès-Troyes, alors occupé par les gens du dauphin. Le 1er juin 1420, veille du mariage de Henri V, Simon Fourny, bailli de Troyes; Pierre de Luxembourg, comte de Brienne; Loundin de Salagny, Martel du Mesgnil et deux chevaliers anglais, sur l'ordre du roi d'Angleterre, se rendirent à Montaigu, pour en visiter la forteresse. Le 3 juin, la démolition de ce château est ordonnée par Charles VI, qui prescrit que les matériaux seront employés aux réparations du palais royal de Troyes. A cette démolition, la ville ne dépensa pas moins de 615 liv. t. (2). Elle exploita cette forteresse comme une carrière et se servit de ses débris, soit pour les réparations du palais royal, soit aux travaux des fortifications, notamment aux remparts de Rioteuse, qui, de ce fait, reçurent le nom de Montaigu (3). Quoique les travaux de démolition commencèrent de suite, le capitaine Fessard fut nommé, par le roi, commandant de Montaigu, aux gages de la ville. La démolition de cette forteresse n'était pas encore achevée vingt ans après.

(1) Ste-Marthe. *Hist. généalog. de la maison de France,* t. I, p. 505.

(2) Arch. mun. anc. f. orig. l. 51. — Cartulaire, f° 67. — Nouv. f. Reg., s. B. n° 9.

(3) Arch. mun. n. f. — Cette partie de rempart est située près du prieuré de Notre-Dame-en-l'Ile, aujourd'hui le Grand-Séminaire

Aujourd'hui, l'emplacement est circonscrit par une double enceinte de fossés très-profonds, et ses ruines furent encore, au XIX[e] siècle, exploitées par les habitants des villages voisins (1).

La ville de Troyes fit des frais considérables à l'occasion du séjour des cours de France, d'Angleterre et de Bourgogne, et des nombreuses troupes qui peuplaient la ville et ses environs. Elle offrit aux rois Charles VI et Henri V, entr'autres présents et à chacun, six queues de vin de Beaune; au comte de Brienne, une queue, etc. A la reine Isabeau et à sa fille Catherine, elle donna des toiles de lin de la fabrique troyenne, alors en grande réputation (2).

De tous les princes, celui qui, pendant les fêtes, déploya le plus de magnificence, fut le duc de Bourgogne. Il aimait, comme son père, le luxe et la dépense. Ses dons furent considérables et sa cour fut très-brillante, mais lui, resta toujours vêtu de noir.

Après ces douloureuses noces, dit Chastelain, le 4 juin, Charles VI, Henri V, Philippe de Bourgogne, Isabeau de Bavière et la jeune reine d'Angleterre quittèrent la ville de Troyes avec toute leur suite et leurs armées. Il ne demeura en ville que quelques officiers et un petit nombre de gens d'armes, notamment Louis de Chalon, prince d'Orange, avec sa compagnie (3).

De Troyes, ce nombreux convoi se dirigea sur Ervy et St-Florentin, qui, très-facilement, reconnurent l'autorité de Henri V (4). De là, il marcha sur Joigny, qui se soumit au roi d'Angleterre, malgré la volonté du comte de Joigny, Guy de la Trimoille, frère de Georges et qui,

(1) Cette enceinte de fossés pourrait bien remonter aux temps gaulois ou gallo-romains.

(2) Arch. mun. nouv. f. B. 10.

(3) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 21.

(4) Juvénal des Ursins. *Hist. de Charles VI*, p. 478.

tout en suivant le parti du duc de Bourgogne, considérait comme un acte honteux cette soumission à Henri V.

Charles VI, Isabeau et Catherine s'arrêtèrent à Villeneuve-le-Roi, tandis que Henri et son armée se dirigèrent, avec le duc de Bourgogne, sur la ville de Sens. Mais, avant d'arriver sous les murs de cette ville, le roi d'Angleterre connut la soumission des habitants par certains d'entre eux, qui lui avaient été envoyés dans ce but, et bien que les gens de guerre du dauphin aient eu la volonté de résister. Toutefois, en acceptant cette soumission, il fut accordé, à ceux qui quitteraient la ville, de sortir avec leurs biens. Pendant le temps de ces pourparlers, le siége fut placé devant Sens le 8 juin, et, le 11, les habitants acceptaient les conditions imposées par Henri V.

Henri de Savoisy reprit possession de son archevêché. Il était en compétition, pour le siége de Sens, avec Jean de Norris, qui suivait le parti du dauphin (1).

Charles VI et les deux reines se réunirent à Henri V, et se rendirent avec lui à Bray, où ils demeurèrent. Le roi d'Angleterre se dirigea sur Montereau, dont les habitants se soumirent sans siége ni combat. Le duc de Bourgogne y fit célébrer un service en l'honneur de son père, dont le corps fut enlevé de l'église de Notre-Dame et transporté à la Chartreuse de Dijon.

De cette ville de Montereau, les rois de France et d'Angleterre allèrent mettre le siége devant Melun. Henri V et ses frères se placèrent du côté du Gâtinais; Charles VI et le duc de Bourgogne, du côté de la Brie. Dans Melun, se tenaient pour le dauphin, Arnault Guilhem, sire de Barbazan; Nicole de Giresme, vaillant chevalier de Rhodes; Louis Juvénal des Ursins, seigneur de Traînel, et qui, plus tard, fut bailli de Troyes. Ce siége,

(1) Juvénal des Ursins. *Hist. de Charles VI*, p. 378.

l'un des plus mémorables de notre histoire nationale, fut long et chacun y fit son devoir. Les habitants, manquant de vivres, se rendirent. Là, Louis de Chalon, prince d'Orange, venant de Troyes, joignit ses troupes à celles du duc Philippe. Henri V lui fit savoir qu'il eût à prêter serment d'exécuter le traité de Troyes. Louis de Chalon s'y refusa, en disant aux envoyés du roi : « Je suis prêt » à servir le duc de Bourgogne, mais non à mettre le » royaume de France aux mains de son ancien et capital » ennemi » (1).

Après la réddition de Melun, les rois de France et d'Angleterre, les reines et leurs suites se rendirent à Paris, où Henri V plaça une garnison anglaise, en donnant le gouvernement de la ville au duc de Clarence, son frère, qui remplaça le comte de St-Paul, cousin-germain du duc Philippe. Déjà, le roi d'Angleterre avait déplu à un grand nombre de Français par la dureté et la hauteur de son caractère.

Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, après le siége de Melun et étant à la tête d'une soixantaine d'hommes, fut pris, avec ses gens, par un gros de dauphinois, en garnison à Meaux. Tous furent ramenés dans cette ville et y demeurèrent prisonniers jusqu'au siége, qui eut lieu peu après (2).

Le roi d'Angleterre usait de l'autorité que le traité du 20 mai avait placé entre ses mains. Avant son mariage avec Catherine, Charles VI avait donné permission aux Troyens de faire frapper, à l'hôtel des monnaies de leur ville, 2,000 marcs d'argent, en leur abandonnant le droit de seigneuriage, qui appartenait au roi. Le bénéfice que devait procurer cette opération, devait être employé en travaux de fortification. Les officiers de Henri V s'oppo-

(1) Même histoire, p. 382.
(2) Monstrelet, p. [illegible].

sèrent à l'exécution des lettres du roi de France, et, pour en obtenir main-levée, les Troyens envoyèrent vers le roi d'Angleterre alors devant Melun (1).

Dans ces mêmes jours, le 10 août 1420, Charles VI, étant à Corbeil, assisté de Henri V, du duc de Bourgogne, du duc d'Exeter, du prince d'Orange et autres, concéda l'exploitation des hôtels des monnaies de Paris, de Tournay, St-Quentin, Chalon, Troyes, Mâcon, Nevers et Auxerre, pour six mois, à divers marchands et changeurs, au nombre de seize, parmi lesquels sont nommés Pierre et François de la Garmoise, de Troyes. Ce traité fut passé entre les gens du Conseil royal et ces marchands. Ceux-ci s'engageaient à frapper, dans l'espace de six mois, en se procurant la matière nécessaire, à leurs risques et périls, pour 500,000 liv. t. de diverses monnaies, en or ou en argent, et à faire ce qu'ils pourraient pour élever cette somme à 600,000 liv. t., outre les droits ou bénéfices des marchands, fixés à 4 livres par marc d'argent. Ces traitants avancèrent de suite 50,000 liv. t., sur les sommes à fournir dans les trois premiers mois du traité. Le roi ne devait faire battre monnaie, dans aucun autre hôtel, pendant la durée du traité. Le marc d'argent était compté sur le pied de 26 liv. t.

Simon Fourny, bailli de Troyes, mourut sur ces entrefaites. Avant d'être bailli, il avait été lieutenant de son prédécesseur. La ville envoya, après ce décès, près du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne, afin d'obtenir son remplacement. Le nouveau bailli fut Jean de Dinteville, chevalier, seigneur des Chesnets et de Polisy (2).

Henri V partit, peu après, pour l'Angleterre, avec sa femme Catherine, qu'il fit couronner. Thomas de Lancas-

(1) Arch., mun., nouv. f. B. nº 10.

(2) Il était fils de Gérard de Dinteville et d'Alix de Chateaut. Il épousa Agnès de Courtiamble.

tre, duc de Clarence, fut nommé capitaine général de Normandie et gouverneur de Paris.

Pendant le séjour du roi d'Angleterre à Paris, il y eut réunion des Trois-États. Cette assemblée, qui se tint le 6 décembre 1420, à l'hôtel de St Paul, rétablit les impôts abolis depuis quelques années, notamment les gabelles, les quatrièmes et autres. La détresse du trésor et l'avilissement de la monnaie constituaient l'une des grandes difficultés de la situation. Henri V frappa la France d'un impôt déguisé sous le nom d'emprunt. Tout imposé était tenu de prêter à l'Etat une certaine quantité de marcs ou de parties de marc d'argent. Ce métal devait être porté à la monnaie. Puis, des espèces, frappées avec ce métal, devaient être réparties au marc le franc, entre les contribuables, avec perte pour eux d'un huitième (1).

En 1421, il fut levé, à Troyes, un impôt « pour l'amélioration des monnaies, par l'avis des Trois-États du royaume. » Cette levée de deniers n'est autre que l'exécution des délibérations, prises à Paris, sur la demande de Henri V, par cette prétendue assemblée nationale (2).

En 1419, pendant le séjour de Charles VI à Troyes, les cordonniers de cette ville firent modifier leurs statuts de 1317 sur deux points : celui du travail de nuit et celui des droits d'entrée en apprentissage et en maîtrise. Par le règlement de 1317, les cordonniers ne pouvaient travailler à la lumière que pour le roi, son représentant à Troyes ou les gens du Conseil royal ; par celui de 1419, le travail de nuit n'est plus interdit ; les droits sur l'apprentissage sont réduits à cinq sous, au profit de la confrérie de St-Crépin, et, à dix sous, celui de l'entrée en maîtrise. Chaque maître doit en outre, chaque dimanche,

(1) Félibien, t. ii, p. 800. — Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. i, p. 237.

(2) Monstrelet, p. 495. — Arch. mun. nouv. f.

deux deniers, et les valets, un denier à la confrérie. Mais ces nouveaux statuts ont un intérêt plus général. Leur protocole est un cri de douleur et de regrets, un profond gémissement sur l'état de la ville, considérablement amoindrie depuis un siècle. Il est dit dans ce document : « En ce temps là (1317), le royaume, le comté de Champagne et la ville de Troyes étaient beaucoup plus peuplés qu'aujourd'hui ; que « par l'abondance » du peuple qui venait à Troyes et du commerce qui y avait cours, le pays étant fertile, donnait, beaucoup et à bon marché, les choses utiles à la vie ; alors se rendaient à Troyes « des compagnons de plusieurs langages et nations, allant et venant » et, parmi lesquels un certain nombre s'établissaient et se mariaient à Troyes. Il était possible, à cette époque, de se dispenser de travailler à la lumière. Mais maintenant, en raison des guerres, des mortalités, des divisions qui ont lieu dans ce royaume, dans la ville de Troyes et aux environs, le pays est tellement diminué que de cinq cents ouvriers, valets ou apprentis qu'il y avait autrefois, il n'y en a pas dix, et encore le nombre des apprentis diminue-t-il chaque jour, en raison du peu de profit que l'on fait au métier de cordonnerie ; il ne vient plus d'ouvriers étrangers en ville, ils vont habiter celles où ils peuvent travailler pendant la nuit et où les vivres se vendent à moindre prix. » Tels sont les motifs sur lesquels la corporation demande à modifier ses anciens règlements : demande que le roi agréa (1).

Le Conseil de ville n'avait point encore, en 1419, de domicile fixe, si l'on peut dire. Ses assemblées se tenaient tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre ; dans quelques églises, au chapitre de St-Pierre, quelquefois au palais royal. La ville a cependant des titres, des chartes, elle

(1) Arch. mun. nouv. f. — *Cartulaire des Arts et Métiers.* — *Ord. des Rois de France,* t. XI, p. 60.

possède même un cartulaire commencé en 1395; elle a, en un mot, des archives, elle a *un trésor*. Ces archives sont, à cette époque, renfermées dans des armoires déposées à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, considéré sans doute comme le lieu le plus inviolable de la ville. Plus tard, dans la crainte d'un envahissement, on déposera ces archives dans des coffres, d'un transport facile, afin de les cacher au besoin et de les mettre à l'abri de la destruction. Alors (1419), les armoires sont fermées par trois serrures ayant chacune trois clefs, confiées, trois à Me Jean Pougeoise, doyen de l'Eglise de Troyes; trois à Giles le Peuvrier, écuyer, et trois à Guillaume de Pleurres, bourgeois.

On ignore la date de la construction des anciennes boucheries de Troyes, démolies vers 1845. Si l'on en croyait l'apparence, il serait permis de penser que cette construction serait contemporaine de celle des abattoirs, qui naguères s'élevaient au-dessous des usines de Jaillard. Ceux-ci furent édifiés en 1419, pendant le séjour, à Troyes, de Charles VI et d'Isabeau de Bavière.

Antérieurement, les bouchers tuaient leurs bêtes dans leurs maisons et aussi dans les anciennes massacreries (1). On se plaignait alors du sang qui se répandait « dans les rues dont les ruisseaux estoient petitement » abreuvés d'eau, y demouroit et donnoit naissance et » nourriture aux vers et aultres hideuses punaisies et » infections, et causoit pestilences, mortalités et épidé» mies. » Tels sont les motifs que donne à la construction des abattoirs, Odard Griveau, lieutenant du bailli de Troyes (2).

La destruction de toutes les constructions élevées, en dehors de la ville, au-dessous et autour des remparts,

(1) Quartier situé près du rempart, entre la rue St-Vincent-de-Paul et celle des Bons-Enfants.

(2) Arch. mun.

ordonnée par le sire de Toulongeon, en 1417, avait entraîné celle de la butte des arbalétriers, située sur le chemin de Bourgogne, entre la porte et le bourg de Croncels. Ces buttes avaient été auparavant placées près de la porte de St-Jacques, puis entre le beffroi et la porte de St-Esprit ou de Croncels. C'est sans doute en 1419 que des buttes furent établies dans l'enceinte même de la ville, sur un emplacement compris entre les rues de la Petite et de la Grande-Tannerie et près du rempart. Un ruisseau creusé plus tard près de cette butte, prit le nom de ruisseau de la Butte-des-Arbalétriers (1). En 1430, l'assemblée de la St-Barnabé ordonnait au procureur des habitants de faire l'échange de certain héritage, pour l'agrandissement de la carrière des Arbalétriers.

La première mention relative aux secours contre l'incendie, dans la ville de Troyes, date de 1419. La ville possède, à cette date, au moins six cents seilles ou seaux de bois, déposés dans les différents quartiers, « pour la » resqueuse (rescousse) du feu » (2). A cette époque surtout, les maisons étaient construites en bois, couvertes en aissis (3), rarement en tuiles et point en ardoises. On rencontre encore, dans certains quartiers, des couvertures en chaume. Les cheminées, pour le plus grand nombre, sont construites en bois. A ces seaux étaient réunis douze crochets, destinés à jeter à terre les charpentes enflammées. Un grand nombre de puits publics furent creusés, bien plus dans le but de favoriser les secours contre l'incendie, que de servir aux besoins privés des habitants.

Les officiers de l'hôtel des Monnaies se prévalaient de

(1) Corrard de Breban. *Rues de Troyes*, p. 61.
(2) Arch. mun. n. f. B. 10.
(3) Plaquettes en bois de chêne.

leur qualité pour se dispenser des charges de ville, telles que celles de guet et garde, d'impositions et levées de deniers. En 1419, ils renouvelèrent cette prétention qu'ils portèrent au Parlement. Ils échouèrent, et c'était à bon droit. Car alors, les officiers et ouvriers employés au monnayage, les gens attachés à l'hôtel des monnaies n'étaient pas exclusivement occupés à ces sortes de travaux. Il y avait alors environ soixante ou quatre-vingts habitants, des plus notables de la ville, qui prenaient la qualité d'officiers ou d'ouvriers de la monnaie. C'était le plus souvent, les changeurs, les bourgeois, les drapiers, les épiciers, les gros marchands « gens de très-grands » chevences, faisant gros faits de marchandises qui pou- » voient valoir la quarte partie de ce qui s'en faisoit à » Troyes et faisoient encore gros gains à la monnoie, » jusqu'à gagner vingt-cinq sous de bonne monnoie par » jour. » On comptait parmi ces officiers jusqu'au lieutenant du bailli. Ces prétentions ne reposaient que sur un privilége abusif, non appuyé par titres. Cette discussion s'éleva à l'occasion d'un impôt dit « des marcs d'ar- » gent levés pour l'amélioration des monnaies. » Plusieurs décisions de 1422 et de 1423, maintinrent les officiers et les ouvriers de la monnaie de Troyes parmi les habitants soumis aux charges de la cité (1).

Pendant les années 1420 et 1421, la ville de Troyes et sa banlieue paraissent moins tourmentés par les gens de guerre. Il semble ne pas y avoir de lutte entre les partis dans notre contrée, mais elle se continue au nord de la Champagne, en Picardie, en Normandie et en Bretagne. Néanmoins, quelques soldats sillonnent encore la plaine. Les charretiers de l'évêque de Troyes sont arrêtés entre les châteaux d'Aix et de St-Lyé, placés sous la

(1) Arch. mun. anc. f. — Cartulaire, f° 77 et 78. — Vidimus, layette n° 41.

garde, le premier, d'un arbalétrier, et le deuxième sous celle d'un écuyer, Pierre de Brienne (1).

Si la guerre tourmenta moins les habitants de la Champagne méridionale et de la Brie, la famine et la mortalité s'appesantirent sur eux. A un hiver long et froid succéda un été très-chaud. Cette chaleur de l'été causa une grande mortalité. De violents maux de tête, accompagnés de fièvre, amenaient la mort. Les victimes de ce fléau étaient surtout des jeunes gens, auparavant pleins de force et de santé.

La famine fut si grande aux pays d'entre Seine et Loire, en Champagne et Brie et même à Paris, qu'il fut trouvé une femme morte de faim, dont son enfant tenait encore le sein (2).

Dans le nord de la Champagne, dans la Lorraine et les Trois-Evêchés, se tiennent des troupes anglo-bourguignonnes qui, sur les Armagnacs, ont pris divers châteaux. Ces troupes ont pénétré jusqu'à Gondrecourt (3). Les Armagnacs sont placés sous les ordres d'Eustache de Conflans, lieutenant pour le dauphin, en Champagne. Le célèbre La Hire est capitaine de la ville de Vitry. Jean Raoulet, capitaine de trois cents lances, commande à Beaumont-en-Argonne et à Mouzon (4).

Le 10 juin 1421, Henri V revint en France. Il débarqua à Calais, avec l'armée la plus nombreuse et la plus redoutable, qui, jusque-là, eût marché sous ses ordres. Il avait avec lui quatre mille hommes d'armes et vingt-quatre mille archers. Il se rendit à Paris, où il demeura quelque temps (5). Il alla en pélerinage à Notre-Dame de

(1) Arch. dép. G. 423.

(2) St-Remy. *Journal de Paris.* — Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII,* t. I, p. 279 et 280.

(3) Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.

(4) Ardennes, arr. de Sedan, chef-lieu de canton.

(5) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII,* t. I, p. 271.

Chartres, puis à Vendôme et à Evreux. Il perdit une partie de ses troupes par la guerre et par la maladie, et, le 22 septembre, il vint s'établir à Joigny, après avoir traversé le Gâtinais. Les Anglais assiégèrent Villeneuve-le-Roi, retombée entre les mains du dauphin, et s'en emparèrent. De là, Henri V retourna à Paris. Dans cette course, le roi d'Angleterre perdit plus de quatre mille hommes, presque sans combat. La famine réduisait les soldats à manger de l'herbe; leurs cadavres, jonchant les chemins, marquaient le passage de l'armée anglaise.

Dans sa course à travers le Gâtinais, Henri V aurait eu une singulière rencontre. En se rendant à Joigny, le roi d'Angleterre aurait été abordé par un ermite s'appelant Jean de Gand, qui, antérieurement, avait habité à Saint-Claude, en Franche-Comté. L'ermite se présenta, comme envoyé de Dieu, par le ministère d'un saint homme. Le visiteur inconnu dit au roi que le ciel ne lui avait pas donné la grandeur, les talents et la puissance nécessaires pour combattre un peuple chrétien. Il s'efforça de le dissuader de poursuivre la conquête de la France, œuvre injuste et impie. Henri V, embarrassé, balançait entre la crainte et la résistance. Sans répondre, le roi congédia son mystérieux interlocuteur (1).

Henri V se tint ensuite, par les besoins de la guerre,

(1) Le bienheureux Jean de Gand naquit au XIVe siècle. Son nom peut faire croire qu'il était originaire de la ville de Gand. Il existe encore, à Troyes et dans les environs, une famille de ce nom. Au temps de Desguerrois, vivait à Rumilly-les-Vaudes un gentilhomme de même nom, qui se prétendait de la famille de l'ermite. Celui-ci, jeune encore, se serait retiré dans les montagnes du Jura, près de St-Claude, où il aurait vécu, jusqu'à l'âge d'environ soixante ans, et acquis une grande réputation de sainteté.

Comme il arrive souvent chez les personnes qui, dans un complet isolement, vivent de macérations et jeûnent souvent, Jean de Gand, jouissant de la réputation de sainteté accordée aux ermites, se mit à prédire l'avenir. Avant de visiter Henri V, il aurait été à la cour de Charles VII, à Bourges, et, alors qu'il était dauphin, il lui aurait

principalement sur les bords de la Seine et de la Somme. Le 6 octobre 1421, il vint mettre le siége devant Meaux.

Devant cette ville, Henri V, que l'histoire appelle aussi Henri de Monmouth, du lieu de sa naissance, apprit la naissance de son fils, qui fut Henri VI, arrivée au château de Windsor, le 6 décembre 1421. Il avait, paraît-il, recommandé à la reine de ne point faire ses couches à Windsor, et c'est précisément dans ce château que naquit l'héritier de la couronne d'Angleterre.

Quand Henri V connut le lieu de l'accouchement de la reine, une funeste appréhension s'empara de son esprit. Des pronostications fâcheuses circulaient contre le sort des enfants des rois anglais nés dans ce château. Ainsi, lord Fitz-Hugh dit à son chambellan, quand il lui entendit prononcer le nom de Windsor :

Henri, né à Monmouth,
Règnera peu et conquèrera beaucoup.
Henri, né à Windsor, règnera longtemps et perdra tout.
Mais à la volonté de Dieu pour le tout.

Tel est, sur cette naissance, le témoignage de la tradition anglaise.

Un document français, si peu connu qu'aucun annaliste troyen ne l'a mentionné, se rapporte au même fait.

prédit qu'il serait roi de France, aurait un fils et qu'il chasserait les Anglais du royaume.

Après cette double visite au dauphin de France et au roi d'Angleterre, le bienheureux Jean de Gand se retira à Troyes. Il habita l'hôtellerie des Trois-Maures, alors situé rue du Dauphin. Il y acquit une grande notoriété. Il fréquentait surtout l'église des Jacobins ou des Frères prêcheurs, mourut à Troyes, le 29 septembre 1439, et suivant ses désirs, il fut enterré dans l'église des Jacobins. Nous aurons occasion de parler des démarches faites par Louis XI pour arriver à sa béatification, vers 1479. — *Chronique de Chastelain*, éd. du Panthéon littéraire, p. 114 et 115. — CAMUSAT. *Promptuarium*. — DESGUERROIS. *Sainctetė chrestienne*. — COURTALON. *Top. du diocèse de Troyes*, t. II, p. 77.

L'ordre des Trinitaires ou Mathurins avait alors pour ministre général, *Jean Halboud, de Troyes*, docteur considérable par sa science et par sa renommée. Ce religieux excellait en astrologie. Il avait la réputation du plus habile homme de son âge et d'être le plus capable de dresser *un thême de nativité*. Henri VI étant né, son père fit venir J. Halboud et le chargea de tirer l'horoscope du jeune prince. Halboud prédit que le nouveau-né règnerait; que les commencements de sa domination seraient heureux et brillants; qu'il serait en même temps roi de France et d'Angleterre, mais qu'il perdrait à la fin les deux couronnes (1).

Le 28 octobre 1421, se firent, dans la ville de Troyes, la revue ou les montres des troupes que la duchesse douairière de Bourgogne y avait fait assembler pour les diriger ensuite vers les Flandres, où se trouvait alors le duc, son fils. Il y avait au moins six mille hommes. En ce moment, on craignait les attaques des troupes du dauphin, du côté du Nivernais. Les Bourguignons se dirigèrent sur Lille, où se trouvait le duc. De cette ville, celui-ci reprit la route de Paris, où il fut accueilli avec joie, le 6 février 1421-22. Après avoir pris congé de Charles VI, d'Isabeau et des bourgeois de Paris, il se dirigea sur Montereau et arriva à Troyes le 15 février, où il s'arrêta et passa ses troupes en revue, les solda, puis les congédia, ne gardant près de lui que sa noblesse, venue à sa rencontre de toutes les parties de la Bourgogne. Arrivé à Troyes, le duc se considérait dans ses états.

(1) CARLIER. *Histoire des Valois*, 1764, in-4°, t. II, p. 442 — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 307. — Le manuscrit latin de la Bibliothèque Nationale, n° 7443, contient un recueil de figures et de prédictions astrologiques dressées, pour la plupart, en 1426, à la requête du gouvernement anglais. Elles concernent Henri VI, le duc de Bedfort, le comte de Salisbury, sir John Falstaff, le duc de Bourgogne, le sire de Jonvelle, Charles VII et autres. Ce recueil paraît avoir pour principal auteur, Jean Halboud.

Avant de quitter cette ville, il fit une large aumône aux Frères prêcheurs. De Troyes, il se dirigea sur Dijon, où il arriva le 19 février. C'était sa première visite dans la capitale de la Bourgogne, depuis la mort de son père. Mais le duc, voulant y faire prêter le serment à ses officiers, pour assurer l'exécution du traité de Troyes, rencontra de la part du plus grand nombre la plus vive résistance. Après avoir séjourné à Dijon, il fit un voyage en Comté et en Savoie, puis revint à Troyes pour y reconstituer son armée.

Le duc quitta Dijon le 26 mai 1422. Il était accompagné de ses deux sœurs, Anne et Agnès, et du comte de St-Paul. Le 28, il arriva à Châtillon-sur-Seine, où il passa quelques jours. Le 1er juin, il vint dîner à Mussy, et, de là, coucher à Bar-sur-Seine. Le lendemain, il dîna à Bourguignons (sans doute au château de Foolz), où il fut reçu par Regnier Pot, l'un de ses officiers et seigneur de ce lieu, puis il vint coucher à Troyes.

Dans cette ville, le duc s'occupa à former son armée avec des recrues venues du Nord. Il y apprit les projets formés par le dauphin, alors à Sancerre, sur la ville de la Charité, la prise de plusieurs villes du Nivernais, même de l'Auxerrois, et les dispositions arrêtées pour attaquer la Bourgogne, du côté du Lyonnais et du Mâconnais. Il assembla son conseil à Troyes, fit savoir aux baillis et aux gouverneurs ce qui se passait, puis retourna à Dijon. Il reprit la route de cette ville, toujours accompagné de ses deux sœurs. Celles-ci s'arrêtèrent à Châtillon. Le duc arriva à Dijon, le 24 juin, et continua à prendre ses mesures pour repousser les attaques dont il était menacé.

Le duc Philippe donna des ordres pour réunir encore de nouvelles troupes à Châtillon-sur-Seine et à Semur. Puis il se mit en route et vint dans la première de ces villes, où il passa en revue les troupes, qui y arrivaient de toutes parts. Son dessein était d'aller au-devant du roi

Henri V, qui devait se réunir à Troyes avec lui. Il n'attendait pour partir que l'arrivée de troupes, venant de Flandres, et que lui amenaient Jean de Luxembourg et autres capitaines (1).

Mais sur ces entrefaites, mourut, à Gand, à l'âge de vingt-huit ans, la duchesse Michelle, femme du duc Philippe, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière. Le duc reçut cette triste nouvelle à Châtillon.

Henri V s'était mis en route pour se rendre à Troyes, afin d'y rencontrer le duc de Bourgogne. Attaqué de la dyssenterie à Senlis, il s'arrêta au château du bois de Vincennes, dont il ne devait plus sortir. Il envoya au duc une partie de son armée, placée sous les ordres des ducs de Bedfort et de Glocester et du comte de Warwick. Le duc Philippe fut averti de l'état du roi d'Angleterre. Cette circonstance changea ses dispositions. Il se dirigea sur Auxerre, où il arriva le 27 juillet 1422, en passant par Montbard.

Les deux armées, au lieu de se réunir à Troyes, se rencontrèrent à Vézelay. De là, elles se dirigèrent sur Cosne, où elles arrivèrent le 11. Le dauphin, averti de la réunion des forces anglaises et bourguignonnes, se retira sur Bourges sans avoir rien tenté contre la ville de Cosne. Le duc de Bourgogne et le duc de Bedfort se séparèrent en se donnant rendez-vous à Troyes. Le premier reprit la route de Châtillon, où il était le 24, tandis que l'armée anglaise passait par Sens pour se rendre à Troyes. Cette course des deux armées fut pénible, le pain manquait ; mais, arrivés à Troyes, les gens de guerre se mirent au large sur le plat pays, qui, tant à leur départ qu'à leur retour, fut fort chargé de leur présence (2).

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 55 et 56.

(2) Monstrelet, p. 529. — D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 56.

Pendant l'absence du duc de Bourgogne de la ville de Troyes, Jean et Antoine de Vergy conçurent le dessein de se rendre maîtres de la ville et du château de Saint-Dizier, occupés par les troupes du dauphin. Aussitôt l'attaque de la ville, les dauphinois se retirèrent dans le château, où ils furent assiégés, malgré les secours de La Hire, gouverneur de Vitry, et d'autres capitaines qui furent défaits en pleine campagne par les sires de Vergy. Le château de Saint-Dizier se rendit, et il y fut placé, ainsi que dans la ville, une garnison bourguignonne (1).

Le jour même de l'arrivée du duc de Bourgogne à Troyes, le 25 août, le duc de Bedfort, qui s'y trouvait déjà, reçut des nouvelles de l'état de maladie où se trouvait Henri V. Le lendemain, le frère du roi quitta Troyes pour se rendre à Vincennes. Le roi anglais était à toute extrémité. Il nomma le duc de Bedfort régent du royaume de France, et l'exhorta à ne point faire de paix avec le dauphin, à moins que la Normandie ne demeurât aux Anglais en toute souveraineté, et de ne donner la liberté aux prisonniers d'Azincourt qu'à la majorité de son fils. Il lui recommanda aussi de ménager le duc de Bourgogne, à quelque prix que ce fût.

La réalisation de la pronostication de l'ermite, Jean de Gand, approchait. Henri V fit rechercher cet anachorète, qui fut enfin découvert. Amené devant le roi, celui-ci lui demanda s'il échapperait à la mort. « Vous êtes à votre » fin, lui répondit le solitaire, avisez à votre âme. — « Or donc, reprit le roi, savez-vous s'il pourra plaire à » Dieu qu'en mon lieu, après moi, mon héritier règnera » en France. » A cette dernière question, le religieux « lui certifia que nenny et que jamais n'y aurait règne » ni durée. » Ainsi parla l'ermite au roi Henri « tra-

(1) Monstrelet, p. 524. — D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. iv, p. 58 et 59.

» vaillant à la mort, » puis il s'en alla à la conduite de Dieu (1).

Henri V mourut à Vincennes, le 1er août 1422.

Dès le lendemain du jour où le duc de Bedfort quitta Troyes, le duc de Bourgogne se dirigea sur Paris, en prenant chemin par Marigny, Bray, Nangis et Brie-Comte-Robert. De nouveaux messagers lui apprirent, dans cette dernière ville, que le roi d'Angleterre était à ses derniers instants. Il dépêcha, en toute hâte, Hugues de Launoi, grand-maître des arbalétriers, l'un de ses chambellans, qui put assister aux derniers moments du roi. Le duc arriva à Paris le 31.

Cette arrivée consolida encore le pouvoir des Anglais en France, car le duc, à l'instigation de la reine Isabeau, se prêta à la proclamation d'Henri VI, comme héritier de la couronne de France.

Les routes étaient si peu sûres que les gens du duc, conduisant ses meubles et joyaux de Troyes à Paris, furent faits prisonniers par un parti du dauphin. Le duc fut obligé de les racheter.

De Paris, le duc de Bourgogne se dirigea sur Arras.

Charles VI mourut, à Paris, le 21 octobre 1422, à l'âge de cinquante-deux ans, après en avoir régné quarante-deux. Il succomba à une attaque violente de la maladie, qui minait sa santé depuis longtemps. A ce moment suprême, son isolement était si complet qu'aucun prince du sang n'assista à ses funérailles, qui furent conduites par le duc de Bedford, « chose moult pitoyable à voir. » Cette mort amena la proclamation de deux rois de France : celle de Henri VI eut lieu sur le corps de Charles VI, dans les caveaux de St-Denis, et celle de Charles VII, à Mehun-sur-Yèvre, en Berri.

Odette de Champdivers, *la petite reine,* cette compa-

(1) Chastelain, p. 115 et 116.

gne habituelle du roi fou, de Charles VI, était originaire de la Comté ou de la Bourgogne (1). Les hommes de sa famille étaient attachés au service du duc, et souvent Guillaume de Champdivers est nommé parmi les chevaliers de cette province. Des relations d'Odette, Odine ou Oudine de Champdivers avec Charles VI, naquit, vers 1407, une fille nommée Marguerite de Valois. Tant que vécut le roi, les ressources ne manquèrent ni à la mère ni à la fille. Odette reçut de son royal amant deux beaux manoirs, l'un sis à Créteil et l'autre à Bagnolet. En 1418, Charles VI donne à l'une et à l'autre le produit du péage de St-Jean-de-Losne et celui du rouage de Troyes, et, par acte de 1422, une somme annuelle de 500 livres, sur le péage de la première de ces villes, fut viagèrement attribuée à la jeune Marguerite (2).

Dans le cours de l'année 1422, le roi d'Angleterre fit, à Troyes, lever en son nom, un emprunt de 500 marcs d'argent. D'abord fixé à une plus forte somme, les habitants composèrent à ce prix, avec les commissaires royaux. Le produit de cet emprunt était destiné à l'amélioration et à l'enforcissement des monnaies du royaume.

Dans le cours de cette même année, il y eut sans doute, à Troyes, des craintes sérieuses pour l'autorité anglaise. On s'inquiéta, on rechercha les opinions des habitants. Il en fut fait un rôle exact. Les gens, non connus ou dont les opinions n'étaient pas suffisamment sûres, furent obligés de présenter des répondants ou cautions (3).

Le 13 avril 1423, se firent, à Montbard et par procu-

(1) Un village de ce nom existe dans l'arr. de Dôle (Jura).

(2) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. iv, p. 81. — Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. i, p. 403 et 404.

Les frères Ste-Marthe, dans leur *Histoire de la Maison de France*, nomme cette fille Marie. Elle fut mariée à un seigneur de Belleville. Charles VII l'autorisa à porter, pour armes, celles de France, brisées d'une barre d'or.

(3) Arch. mun., n. fonds.

reur, les fiançailles d'Anne de Bourgogne, sœur du duc, avec le duc de Bedfort, régent du royaume pour Henri VI : mariage qui fut, quelques semaines plus tard, célébré à Troyes.

Vers le même temps, s'accomplissait une autre alliance qui intéressait la Champagne. Cette alliance était celle d'Artus, comte de Richemont, duc de Touraine, comte de Montfort et d'Ivry, frère de Jean V, duc de Bretagne, avec la princesse Marguerite de Bourgogne, veuve de Louis, duc de Guyenne, frère aîné de Charles VII et décédé dauphin de France. Les articles du contrat furent arrêtés et signés le 14 avril, à Amiens.

Le duc de Bedford ne négligea pas cette double occasion pour fortifier, en France, le parti anglais. Il se rendit près du duc Philippe, à Amiens, où se trouvaient le duc Jean VI de Bretagne et le comte de Richemont, avec un grand nombre de chevaliers. Il fut dressé, entre ces trois princes, un traité appelé : de la triple alliance, et par lequel furent confirmés les articles relatifs aux mariages. Ce traité porte en substance que, pour le bien du roi Henri VI et de ses royaumes de France et d'Angleterre, les contractants se promettent de vivre en bonne amitié, de s'aider et secourir réciproquement, de concourir tous ensemble à rétablir la tranquillité du royaume et de faire en sorte *qu'on y puisse cultiver les terres*. Ce traité porte la date du 17 avril 1423 (1).

Ce traité fit passer sous l'autorité et le pouvoir des Anglais, les places que Richard de Bretagne, frère du duc Jean V et d'Artus, comte de Richemont, possédait en Champagne, notamment le comté de Vertus et ses dépendances, comprenant Montaimé, Rospay, etc. Après la conclusion de ce traité, le comte de Richemont partit pour Arras ; le duc de Bretagne prit le chemin de ses

(1) Pâques tombait, cette année-là, le 4 avril.

Etats, et les ducs de Bourgogne et de Bedfort se rendirent à Paris, et peu après, le régent vint à Troyes pour y épouser Anne de Bourgogne, qui lui était fiancée depuis le 13 avril. Il fit ce voyage « à tout grant puissance de » ses Anglais, » dit Monstrelet.

La princesse bourguignonne fut amenée à Troyes, « en gracieux appareil, » par la dame de Rochefort et la dame de Salm, accompagnées du sire de St-Georges, Jean de Quielong et autres seigneurs de Bourgogne.

Les noces furent solennellement et royalement célébrées, et la cérémonie du mariage eut lieu le jour de l'Ascension, 13 mai 1423 (1). La ville fit ses présents d'honneur. Elle offrit au régent trois queues de vin de Beaune et trois muids d'avoine ; à M. de Sallisbury, gouverneur de Champagne et Brie, deux queues de vin et deux muids d'avoine ; à Anne de Bourgogne, plusieurs pièces de toile de fin lin, ainsi qu'à Jean de Rynel, secrétaire du roi, attaché au service du régent.

Le duc de Bedfort, pendant son séjour à Troyes, donna des ordres pour se rendre maître des nombreuses places, châteaux et moutiers de la Champagne méridionale, alors sous le pouvoir de Charles VII. Trois jours après son mariage, au nom de « Henry, roy de France et d'Angle- » terre, » il ordonna au bailli de lever certains impôts, sur la demande des habitants de la ville, pour subvenir aux dépenses nécessaires aux siéges et ensuite à la démolition des places fortes situées aux environs, c'est-à-dire sur la Seine et de Troyes à Provins. Cet impôt fut fixé à 10,000 livres. Il devait peser sur tous les lieux

(1) D. Plancher, dans son *Histoire de Bourgogne*, fixe le jour de l'arrivée de la princesse Anne à Troyes, au 14 juin. Il y a erreur. Un compte de dépenses faites par la ville de Troyes, porte dans son titre : « Le duc de Bedfort, le jour de l'Ascension N. S., qui fut le (en blanc), jour de may, l'an mil CCCCXXIII, espousa, à Troyes, Madame Anne de Bourgogne. » Pâques étant le 4 avril, l'Ascension était donc le 13 mai. (Arch. mun. ; nouv. f. Reg. série E. nº 27.)

intéressés à la démolition de Pont-sur-Seine, et des forteresses voisines. La ville fut imposée à 3,434 liv. 7 s. 6 d. t. (1). Pierre d'Arrentières, procureur et receveur des habitants, fit la recette des deniers levés dans le diocèse.

On leva aussi, vers le même temps, un autre subside chargé de couvrir une partie des frais du siége du château de Montaiguillon, qui s'élevait près de Villenauxe, et dont il existe encore des restes fort imposants. La ville de Troyes avait l'intérêt le plus grand à ruiner tous ces châteaux et toutes ces places, dont les garnisons étaient, pour elle, une cause de craintes continuelles, et pour le plat pays, une cause de ruine. Ce n'était pas une phrase vaine et sans portée que celle du traité de la triple alliance, par laquelle les signataires s'engageaient à faire en sorte que l'on pût, en France, cultiver les terres. Des preuves irréfragables établissent qu'en Champagne, surtout depuis 1419, non-seulement la culture a complétement cessé, mais encore que les cultivateurs ont quitté la province. Ce malheureux état de choses dura plus de vingt ans (2).

Le roi de Navarre, Charles III, en sa qualité de duc et pair de Nemours, était seigneur de Nogent et de Pont-sur-Seine, mais Catherine d'Alençon, veuve de Pierre de Navarre, et, depuis 1413, épouse de Louis, *duc en Bavière*, frère d'Isabeau, touchait la moitié des revenus de ces deux seigneuries, à titre de douairière. Nogent tenait pour le duc de Bourgogne. Ses troupes s'en étaient rendues maîtresses en juillet 1417, et, par ce motif, les Anglais y entrèrent. Pont était retombé au pouvoir de

(1) Arch. mun. nouv. f. F. 27. Les lettres sont datées de Troyes, du 17 mai 1423.

(2) Arch. dép. *Comptes des seigneuries de Pont et de Nogent-sur-Seine*, appartenant au roi de Navrre, 1419-1429. — *Comptes de l'Evêché de Troyes*, série G. de 1422 à 1445.

Charles VII, le 13 octobre 1422, quelques jours avant la mort de son père (1).

Les chaussées qui, de Nogent, traversent la vallée de la Seine jusqu'au port St-Nicolas, ancienne route de Provins, par Chalautre, et les nombreux ponts qui la coupent sont en mauvais état. Girart de Toulongeon, capitaine de cette ville, les fait réparer afin de permettre aux Anglais de traverser la vallée. Ces réparations paraissent surtout nécessaires après le passage des « ennemis et » armagnacs, » qui avaient détruit, après leur traversée, les ponts en bois de cette chaussée (2).

En 1420, Pont avait une garnison anglaise, et, pour s'y loger, elle avait converti des maisons en écuries. Le moulin, situé de manière à protéger les assiégeants, fut changé de place sur les ordres de Jean et de Clavin du Clou, capitaines de la ville. Pierre de Courlon était alors seigneur de Foujon, château fort situé près de Pont et qui commande la vallée de la Seine et les plaines de Champagne. Ses ruines permettent d'apprécier son importance d'autrefois. Sa construction remonterait au XII[e] ou au XIII[e] siècle.

Le château de Montaiguillon, le village de Perrigny, le moutier de Romilly sont occupés par les gens du dauphin. Nogent reçoit, en 1423, dans ses murs, Jean Marey, écuyer, avec ses compagnons; puis le bâtard de Gournaut, aussi écuyer et capitaine d'un certain nombre de gens d'armes; enfin, un nouveau capitaine est donné à cette ville : c'est Philebert de Monlant ou Meulan. Alors Robert de Wargnies est bailli de Nogent, de Bray et de Pont, pour le roi de Navarre (3).

(1) Arch. dép. *Comptes des châtellenies de Nogent et de Pont*, 1422-1423.

(2) Arch. dép. *Comptes des seigneuries de Nogent et de Pont*, 1419-1426.

(3) Mêmes comptes.

En quittant Troyes avec la jeune duchesse, le duc de Bedford y laissa plusieurs seigneurs anglais et bourguignons. Parmi ceux-ci on peut citer Regnier P..t, le sire de Rance, celui de St-Liébault (Estissac), le sire de Clamecy, chevaliers, qui, avec le bailli, Jean de Dinteville et de notables habitants laïcs et ecclésiastiques, s'occupèrent, pendant six jours, de trouver les 10,000 liv. t. imposées tant sur la ville que sur les localités qui, de Troyes, s'étendaient jusqu'à Provins.

Le duc-régent se dirigea sur Pont-sur-Seine pour en faire le siége et reprendre les places fortes et les moutiers de la contrée, situés sur les deux rives de la Seine. M. de Salisbury, gouverneur de Champagne et de Brie, dirigea les opérations de ce siége. La ville de Troyes y coopéra non-seulement de ses deniers, mais encore par son personnel et par ses provisions de guerre.

A cette occasion, les Troyens prennent à leurs gages le bombardier de Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, et l'emploient au siége avec Me Bertrand le canonier et son aide, Perrin Petit-Jean. Ils mettent sur pied quarante arbalétriers, douze maçons, huit charpentiers et cinq pionniers. Les arbalétriers sont vêtus de cottes d'armes de toile blanche. On construit soixante-dix-huit pavois ou boucliers, avec de bonnes futailles coupées par moitié dans le sens de la longueur, pour garantir les arbalétriers des traits des assiégés, puis encore neuf grands boucliers, avec pieds en fer, pour les ficher en terre. Jean Oudot, huchier, fabrique soixante *taperiaux*, en bois de chêne, pour la grosse bombarde, appelée *Vigoureuse*, et pour les deux voguelaires. Perrin Pasquet, serrurier, forge trois patrons pour préparer les pierres, servant à charger la bombarde et les voguelaires. Un huilier broie le salpêtre, le soufre et le charbon, avec lesquels Thibaut le fondeur fabrique la poudre à canon. La ville fait conduire, devant Pont, les outils des ouvriers, le matériel du

siége, bombardes, voguelaires, pierres, échelles, pavois, tentes, etc. Cinq chevaux conduisent *Vigoureuse*, et les voguelaires sont placés sur des chariots et charrettes, au nombre de quinze, et qui furent occupés, pendant treize jours, aux besoins du siége.

La ville de Pont fut prise vers la fin de juin. Elle fut démolie et brûlée, et la garnison passée au fil de l'épée (1).

Après le siége de Pont, les forces du duc de Bedford se répandirent dans le voisinage et s'emparèrent, sur la rive gauche de la Seine, des châteaux de Traînel, de Gumery, de Soligny, et, sur la rive droite, de Parois et autres places.

Dans les mêmes jours, sortirent de Troyes deux autres

(1) Arch. mun., nouv. f., série F. nos 27, 29, 32, 33, 36.

No 27. — « Cest le livre de limpost de la somme de 3,434 liv. 7 s. t. » mise sus et imposée à Troyes pour le recouvrement de Pont-sur-» Seine et autres places de Champaigne. » Dans le titre sont insérées les lettres adressées au bailli de Troyes, le 17 mai 1423, au nom de Henri VI, par le régent, « sous son scel ordinaire en l'absence du » grant. » Ces lettres sont signées : « Par le Roy à la relation de » Monsr le régent le royaume de France, duc de Bedfort. » R. Veret. (1423).

F. no 29. « Cest le roole du quartier de St-Jacques (1423). »

F. no 32. « Compte de Socin de Lusigny, commis par Messieurs » les Clergie, bourgeois et habitants de la ville de Troyes, à cuillir, » lever et recevoir certain prest fait par les demourans ou quart de » Croncels pour le recouvrement de Pont-sur-Seine et de certain aide » mis oud. quart et ès villaiges estans à quatre lieues près Troyes. » Dans ce registre, sont indiquées des dépenses occasionnées par la présence du régent à Troyes et par son mariage (1423).

F. no 33. C'est le rôle de l'impôt dont le compte est renfermé dans le registre no 36 (1424).

F. no 36. « Estat de Pierre Darrantières, commis de par le roy nresr, » à recevoir l'aide mis sus au diocèse de Troyes pour la vuidenge des » places du pays de Champaigne. » (1424). Dans ce compte, on lit : « et de fait fut prinse la ville de Pont à force et toute arse et » démolie. »

Arch. dép. *Comptes de la châtellenie de Pont*, 1422-1423, « et fut, » icelle ville, toute arse et démolie. »

groupes d'arbalétriers, d'archers et de maçons qui allèrent démolir, d'une part, les moutiers de St-Mesmin, d'Origny et de Villeloup (rive gauche de la Seine), et d'autre part, ceux de Charmont, d'Aubeterre, de Montsuzain, de Voué et de Pouan (rive droite), qui pouvaient se défendre et dont la force pouvait être augmentée.

Au siége de Pont et à ces divers travaux de démolition, la ville dépensa 839 liv. 17 s. 3 d. t. (1) (environ 37,000 liv. suivant Leber et la valeur monétaire de 1846).

Après s'être rendu maître de la rive gauche de la Seine entre Pont et Bray, le comte de Salisbury alla mettre le siége devant le château de Montaiguillon, (2) où se trouvaient environ cent vingt hommes du parti du dauphin. En 1420, ce château avait déjà été attaqué par le sire de Chastellux, maréchal de France, du parti bourguignon, avec le concours d'habitants et d'ouvriers de Nogent, mais sans succès (3).

Cette place forte commandait une partie de la Brie et de la Champagne. Chaque parti avait intérêt à s'en rendre maître. Le dauphin Charles y envoya de nouvelles forces, placées sous les ordres de Tanneguy Duchatel. Mais, après un siége, qui ne dura pas moins de six mois et après plusieurs assauts, il ne resta plus dans cette forteresse que trente ou quarante hommes réduits à manger leurs chevaux. Les assiégés se rendirent au duc de Salisbury, puis se rachetèrent moyennant une somme de 22,000 saluts d'or. Les Anglais conservèrent néanmoins les prisonniers, qui avaient juré la paix entre les rois Charles VI et Henri V. Ce château fut entièrement démoli (4).

(1) Mêmes comptes.

(2) Montaiguillon, canton et arr. de Provins, et non Montaigu, comme le nomment par erreur D. Plancher et M. de Barante.

(3) Arch. dép., Comptes déjà cités de la châtellenie de Nogent.

(4) Monstrelet. Si ce château fut alors démoli, il fut plus tard mis

Pendant le siége de Montaiguillon, les ducs de Salisbury et de Suffolck se dirigèrent sur Cravant (1), alors assiégée.

La ville de Cravant ouvrit ses portes à Tanneguy Duchatel, commandant une partie de l'armée du dauphin, mais bientôt les Bourguignons, ayant à leur tête Claude de Beauvoir, sire de Chastellux, reprirent cette ville. Le dauphin envoya alors son armée pour s'emparer de nouveau de cette place. Mais la ville résista. Le 30 juillet, fut livrée, sous les murs de cette ville, la fameuse bataille qui détruisit presque complétement l'armée de Charles, le dauphin-roi.

Ce fut après cette bataille que se termina le siége du château de Montaiguillon. Une nouvelle aide fut levée à Troyes, pour satisfaire aux frais de ce siége (2).

Dans l'armée bourguignonne, victorieuse à Cravant, se trouvaient des gens « de la commune de Troyes, » qui avaient avec eux des messagers, chargés d'informer la ville de la marche des événements dans l'armée. On sait que l'honneur de cette journée revint au sire de Chastellux, maréchal de France, au service du parti anglo-bourguignon. La marche de l'armée du dauphin, venant de Gien, se dirigeant vers la Champagne et essayant de passer l'Yonne à Cravant, se dirigeait vers Reims, la cité du sacre. La Hire, capitaine de Vitry, guerroyait entre cette ville et Reims. Ses gens annonçaient partout la venue et le sacre du dauphin « *qui que veuille* » (3). Mais la défaite, subie devant Cravant, arrêta ces projets.

en état de défense, car il fut encore le théâtre de siéges ou d'assauts au XVIe et même au XVIIe siècle.

(1) Petite ville possédant encore une partie de ses fortifications, en amont d'Auxerre.

(2) Arch. mun. F 26 bis, 28 et 31.

(3) Arch. mun. de Reims. — Vallet de Viriville. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 375.

La ville de Bar-sur-Seine était, dès 1419, entre les mains des Anglais et avait pour capitaine le sire de Malmesbury.

Les succès de la guerre profitaient plus à la cause des Anglais qu'à celle du duc de Bourgogne. Aussi, à titre d'indemnité ou de compensation, le duc-régent céda à ce dernier, pour lui tenir lieu des sommes qui lui étaient encore dues sur la dot de Michelle de France, les comtés de Mâcon, d'Auxerre et de Bar-sur-Seine. Ce dernier suivra dorénavant le sort du duché de Bourgogne, dont il constitua une annexe, mais avec lequel il ne s'est jamais confondu entièrement.

Vers le même temps, le duc de Bedfort, satisfait des services du sire de Chastellux, lui donna le château de St-Fargeau, la quatrième partie de celui de Dracey et tout ce que Jean du Coignet possédait au bailliage d'Auxerre et de Troyes : tous ces biens étant tombés en commise par suite de la rébellion du cardinal de Bar, d'Antoine de Vichy et de Jean du Coignet (1).

Le duc de Bourgogne quitta Paris le 9 septembre. Il traversa Melun, puis Bray, où il trouva réunis un certain nombre de seigneurs bourguignons, entr'autres Regnier et Guillaume de Vienne, Jean de Dinteville, bailli de Troyes ; Miles de Pailliard, avec tous leurs gens d'armes. Le duc était à Troyes le 16. Il laissa aux Frères prêcheurs somme suffisante pour la célébration, en l'honneur de son père, d'un service funèbre, qui eut lieu le 19. Le 17, il partit pour Bar-sur-Seine, mais, en passant, il fit ses prières et ses offrandes à Notre-Dame de Fouchères ; le 23, il arrivait à Dijon, et le 10 du mois suivant, furent magnifiquement célébrées les cérémonies du mariage de la duchesse de Guyenne, sa sœur, avec Arthur de Richemont, plus tard connétable de France.

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 90.

Le 8 janvier 1423 (v. style), les commissaires nommés au nom de Henri VI, au pays de Champagne, pour la vidange des places et forteresses, occupées par ses adversaires (les partisans de Charles VII), ordonnèrent de lever sur le diocèse de Troyes et les châtellenies de St-Florentin, d'Ervy, de Bar-sur-Seine, de Vendeuvre, de Chacenay, de Traînel, de Chaource et de Jully, une aide de 5,470 liv. t.; en comprenant les gens d'église parmi les contribuables.

La somme de 3,900 liv. fut répartie ainsi : le doyenné de Troyes supporta 1,500 liv.; celui d'Arcis, 400; de Ste-Margerie (Margerie), 200; de Brienne, 500; de Villemaur, 300; de Pont, 400; de Sézanne, 300; de Marigny, 300. La châtellenie de St-Florentin, 600 liv.; celle d'Ervy, 400; de Bar-sur-Seine, 200; de Vendeuvre et de Chacenay, 160; de Traînel, 60; et de Chaource et de Juilly, 150.

L'état de recettes est un document administratif d'un haut intérêt par les détails qu'il donne sur les incidents de la perception.

Les habitants de St-Lyé, de Savières, de Laubressel et de Thennelières ne paient rien, parce qu'ils habitent les terres de Jean de Dinteville, bailli de Troyes, qui s'est pourvu contre la taxe, en faveur des habitants de sa seigneurie.

Vingt paroisses de la seigneurie d'Ile et du doyenné de Troyes ne paient rien, parce qu'elles font partie du domaine du duc de Bourgogne.

Dans le doyenné de Sézanne, les villes et paroisses de St-Loup, de Broussy-le-Petit, de Lachy, de Villeneuve-la-Lymotte, de Queudes, de La Noe, de La Marche, de Mœurs, de Soisy-au-Bois et de Courgenost, « il n'a été » rien reçu pource qu'ils n'y demeurent aucunes person- » nes. » Dans le surplus de ce doyenné, il n'a été reçu que onze livres sur trois cents.

Le receveur ajoute qu'il n'a trouvé aucun sergent ou autre ayant osé aller sur les lieux; qu'au commencement, Baudonnet Norbert, sergent royal, et autres de sa compagnie furent détroussés par les gens d'armes « tenant notre parti. » Ils leur enlevèrent leurs chevaux et leur argent et les auraient tués, s'ils n'avaient pris la fuite.

Les recettes sont de 101 liv. au doyenné de Margerie; de 197 liv. 6 s. 8 deniers à celui de Brienne, parce qu'il avait été donné à recevoir quelques sommes à Thibaut, bâtard de Neufchâtel, chevalier au service du duc de Bourgogne; au doyenné de Marigny, 166 liv. 8 s. 9 d.; de Pont, 79 liv. 16 s. 8 d. Dans ce doyenné, le sergent fut pris par les ennemis, volé de son argent et dépouillé de ses vêtements.

L'évêque, Etienne de Givry, défendit aux élus et au receveur de ne rien imposer sur les gens du clergé sous les peines de droit « et pour doubtes d'encourir les sentences d'excommuniement. » Les élus différèrent. Le clergé offrit « bonnement » 200 liv. et, bonnement, ne paya que 132 liv.

Les villes et châtellenies de St-Florentin et d'Ervy ne furent point imposées : elles appartenaient au roi de Navarre. Des sergents y furent envoyés, mais ne purent être obéis. Les baillis et autres officiers résistèrent. Celles de Bar-sur-Seine, de Juilly et de Chaource ne voulurent rien payer : elles étaient au duc de Bourgogne. Celles de Vendeuvre, de Chacenay et de Traînel, ne voulurent pas obéir : elles appartenaient à des seigneurs bourguignons (1).

Tel était l'état de l'administration dans le midi de la Champagne. Quant aux revenus du territoire, il est dans le même état. Tous les environs de Nogent et de Pont ne

(1) Arch. mun., nouv. f. F. 36.

sont pas cultivés, et tous les villages presque dépeuplés (2).

(2) Nous croyons devoir rapporter quelques citations, puisées dans divers comptes, à ce sujet. (Arch. dép.)

Comptes des châtellenies de Pont et de Nogent-sur-Seine. — 1420-1421. — « A Fontaine-Maçon,... de la coutume d'avoine ... néant; le receveur n'en a rien reçu parce que personne ne osoit aler, venir ne repasser aud. lieu pour les ennemis qui occupaient les forteresses de Parrigny et de Montaiguillon, qui sont à une lieue et deux lieues d'illec, ou de jour en jour, couroient tellement que on ne si pouvoit tenir ne labourer à cause de ce, tout ou la plus grant partie des habitants de lad. ville se sont absentez. » — Il en est de même à Ferreux, à Quincey, à Romilly, à Villeneuve-au-Châtelot, à St-Martin-de-Bossenay. Ces faits se répètent de 1422 à 1426, année où s'interrompt cette comptabilité.

Comptes de l'Evêché de Troyes, série G. — de 1420 à 1429. — Les recettes sont nulles dans le domaine de l'Evêque, qui possède des rentes à Somme-Fontaine, à Grange-sur-Seine, à Pars, à Châtres, à Rouilly-Sacey, Fontaine-Luyères, Avant, Molins, Lesmont et à Pouan. En 1422-1423, le receveur « n'a peu ne osé aler recevoir les chevages » pour doubte des ennemis du roy qui tous jours ont esté sur le » païs. » —1423-1424. « Du doyen de la chrétienté d'Arcyes, pour deffault de plusieurs cures de sondit doyenné es quelles n'a de présent aucuns paroissiens, 37 s. 6 d. t. feble monnoie, valant à forte 9 s. 2 d. t. » — « Du doyen de la chrétienté de Brienne, pour la même cause, 16 s. 6 d. en monnoie feble, valant en monnoie forte 4 s. 2 d. » — Des censives de Torvilliers, néant; les terres n'ont pas été labourées. — A Somme-Fontaine, les terres sont en friche. — A Méry, la ville est déserte. — A Gumery, le receveur, par crainte des ennemis, n'est point allé faire de recettes. — Le fermier du Pont-Ferré, à Troyes, est déchargé de 60 sous sur sa ferme. — Des tailles de l'Evêque, dues à Méry, aux deux Droupt, à Vallant, à St-Oulph, à Somme-Fontaine, à Gumery, néant : elle n'ont pu être levées pour cause de la guerre. — A Launay-les-Pleurs, les garnisons de Sézanne et d'Anglure se sont emparées des rentes de froment. — A Bethon, les ennemis du roi (les troupes du dauphin) occupent le pays. — A Méry, les bâtiments de la ferme de l'Evêque ont été brûlés, « et ne demeure en lad. ville aucune personne pour occasion de la guerre, comme chacun puet savoir. » — A Pouan, personne n'a voulu louer les biens. — En 1425-26, il est dit : « La ville de Méry a esté des- » truite par la guerre et n'y demeure aucun des hommes ou femmes » dud. evesché. » — En 1432-33, « ladite ville a esté arce et démolie » par la guerre, et le peuple d'ilec mort et absenté du païs. »

Des faits de même nature sont encore invoqués, pendant plusieurs

Outre cette levée de deniers, un subside de 3,000 liv. t. fut jeté sur les habitants de Troyes et sur une banlieue de quatre lieues de rayon, et un autre de 2,000 liv. fut employé au paiement des gens de guerre et de trait (1).

Au mois de juin 1424, le gouverneur de Champagne, le comte de Salisbury, fit assiéger la ville de Sézanne, dépendance du comté de Vertus. La ville fut prise « par assaut et par mine. » Les assiégés furent fort maltraités par le vainqueur. Deux cents habitants perdirent la vie. D'autres furent faits prisonniers. Les femmes y furent violées, les biens pillés et les remparts démolis (2).

Le dimanche 20 août 1424, arriva à Troyes, un héraut d'armes du gouverneur, comte de Salisbury, nommé Cravant. Il venait, de la part de son maître, apporter la nouvelle du succès remporté à Verneuil. Cravant fit connaître que, le jeudi précédent, à environ une heure de l'après-midi, le duc de Bedfort, régent, de Salisbury, de Suffolck, de Scales, de Wuilleby et plusieurs autres quittèrent Ivry, en poursuivant les ennemis, c'est-à-dire les troupes de Charles VII, qui se dirigeaient sur Verneuil. Celles-ci se mirent en bataille et là « merci Dieu » lesdits ennemis furent battus et déconfits. Le comte de Bocan (le connétable de Bucan), le comte de Glaz (Douglas), le duc de Touraine, le vicomte de Narbonne, le sire de La Fayette et plusieurs autres gentilshommes avaient été tués. Le comte d'Aumale, Jean d'Harcourt, Jean, duc d'Alençon, et d'autres de la noblesse avaient été faits prisonniers, et il y avait bien de six à sept mille hommes « détroussés » (tués). Par le moyen du sieur de Torsy et de deux autres chevaliers, qui se présentèrent

années, pour motiver le néant des recettes. Il est évident que les localités voisines des lieux que nous avons nommés, supportaient les mêmes souffrances.

(1) Arch. mun., n. f, F. 3.

(2) MONSTRELET, p. 555.

aux portes de la ville, annonçant que la victoire était aux Dauphinois, les habitants ouvrirent les portes, et les chefs anglais et bourguignons pénétrèrent en ville et s'en emparèrent (1). Cravant, dans sa mission, à Troyes, était accompagné de Laurent Calot, secrétaire du duc de Bourgogne, et de Me Vivien Bernard, clerc des comptes, à Paris, afin d'attester qu'il disait la vérité (2).

Pour faciliter l'administration de la ville, veiller plus sûrement et plus directement à ses intérêts, continuer la construction et entretenir ses remparts et l'œuvre de ses fortifications et aussi parce que l'on ne pouvait assembler, chaque fois qu'il était nécessaire, et les cas étaient fréquents, tout ou la plus grande partie des notables et de la communauté de Troyes « afin d'avoir conseil et » avis sur les matières qui, chaque jour, survenaient » tant à l'occasion de la guerre que pour autre cause, » ainsi que pour exécuter les décisions des notables et » de la communauté, les habitants, *de par les Trois-* » *Etats*, en assemblée générale, élurent trente personnes » notables d'entre eux, tant d'église que séculiers, aux- » quels il fut donné pouvoir de représenter la ville, de » délibérer et de conclure sur toutes les affaires com- » munes. » Dans le cas où les trente élus ne pouvaient se trouver réunis, toutes les fois qu'ils seraient convoqués, quinze d'entre eux étaient autorisés à conclure sur les matières mises en délibération.

Le Conseil de ville ne procède pas des lettres de 1230 ni de celles de 1242, ni d'aucun autre acte émanant de l'autorité royale, mais bien de l'initiative des habitants et

(1) Il y eut en effet stratagème. Des Ecossais contrefirent des prisonniers ou blessés anglais. Ils se teignirent de sang et se lièrent à l'aide de cordes à la queue des chevaux. Dans cet équipage, ils se présentèrent aux portes de Verneuil et pénétrèrent ainsi dans la ville.

(2) Arch. mun., nouv. f.

de la nécessité de veiller aux intérêts généraux des habitants et de la cité : intérêts rendus de plus en plus exigeants en raison des partis, qui divisaient les populations et des guerres continuelles, dont la province était trop souvent le théâtre.

En dehors et à côté de ce conseil, fonctionnent toujours et fonctionneront longtemps encore les voyeurs, qui ne relèvent que de la communauté des habitants, réunis au beffroi, le jour de St-Barnabé. Les maîtres des œuvres, chargés de la construction et de l'entretien des fortifications, deviennent une émanation du Conseil, une commission spéciale chargée de ces travaux, assurant la sécurité des habitants.

Le Conseil avait surtout pour mission de veiller aux approvisionnements de la ville. C'était chose difficile, car, dit-il en 1423, depuis sept ou huit ans, les Armagnacs, qui sont puissants et en grand nombre, occupent plusieurs bonnes villes et forteresses de Champagne, dans lesquelles ils ont mis de fortes garnisons, qui ont endommagé le pays et tenu les habitants de Troyes dans une telle sujétion qu'à peine osait-on sortir de la ville pour se rendre à ses travaux. Les Armagnacs ont plusieurs fois publié et fait publier que « le dalphin, leur maître, viendrait assiéger Troyes, avec toute son armée et qu'il mettrait la ville en tel état que l'on dirait : ICI FUT TROYES » (1)

La population de la campagne, qui avait fui les villages, avait pris, en grand nombre, retraite dans la ville de Troyes. Sur l'Aube comme sur la Seine, les moulins avaient été détruits par les gens de guerre, et ceux de la ville étaient devenus insuffisants. Si quelques moulins de la campagne tournaient encore, on avait la crainte de

(1) Arch. mun., 29e carton, 2e liasse, n. f., et anc. f., layette n° 8.

les voir envahis, ruinés et détruits. Les moulins, situés à l'intérieur de la ville (Jailliard et Meldançon), ne comptaient que cinq roues. On suppléait à leur insuffisance par des moulins à bras ou par des moulins, mis en jeu par des chevaux, que le Conseil avait établis près de son arsenal. Les besoins de la population n'étaient pas encore satisfaits, beaucoup d'habitants étaient dans la nécessité de piler le blé dans des mortiers.

Ce pénible état de choses fit décider, par le Conseil de ville, la construction de moulins près de la porte de Croncels, moulins qui reçurent le nom de Moulins-Neufs. Cette construction et l'exploitation se firent en société avec l'Hôtel-Dieu-le-Comte, qui espérait, par ce moyen, trouver une indemnité, dans ses revenus, des pertes qu'il avait faites par suite de la destruction des moulins de Croncels, qui ne furent jamais reconstruits, et de ceux de la Tannerie, qui furent remontés plus tard sous le nom de Moulins-aux-Toiles, de la Rothière, puis de Paresse.

Alors comme aujourd'hui, un moulin, une usine ne s'élevait pas sans troubler de nombreux intérêts et par conséquent sans procès. Il fallait de toute nécessité élever le niveau du bief supérieur. De là, procès avec le Chapitre de St-Pierre, réuni à l'abbaye de Montier-la-Celle, et motivé sur les inondations, causées sur leurs héritages de la petite vallée marécageuse de la Vienne. Un mémoire, qui ne contient pas moins de 175 articles, fut dressé dans l'intérêt de ces deux corps ecclésiastiques. L'analyse n'en est point à faire. Seulement ce mémoire renferme quelques détails sur l'emploi et la direction des cours d'eau et sur certains travaux d'art.

Ainsi, la Vienne, avant 1424, se jetait, par trois fossés ou ruisseaux, dans les fossés de la ville, « à l'endroit de » la tour Boileau, » et les eaux coulaient dans la direction de la porte de Croncels et passaient ainsi, partie

sous l'arche Maury (1) et partie sur le *vieux coulis*. En raison du niveau à donner à l'eau, la Vienne fut ramenée directement sur le canal de Croncels ou des Trévois, et on lui donna cours au moyen d'un conduit souterrain ou *mouffle*, qui existe encore. Puis de là, l'eau se jetait dans les fossés de la ville, à peu près en face de la rue des Bons-Enfants (2).

Le coulis ou déversoir de Croncels fut modifié et sans doute de nouveau exhaussé. Cet ouvrage d'art avait été édifié pour diriger les eaux dans la ville, il y avait trente ou quarante ans. Il avait été exhaussé dans le but de « faire redonder l'eau » jusqu'à la porte du Beffroi, « ce » qui, disait-on alors, est de telle défense que la ville en » est, à l'endroit desdites eaux, enforcée de plus de » moitié. » A la même époque, fut ouverte une vanne, afin de faire couler l'eau, alors qu'elle était trop abondante, et aussi pour remplir les fossés en temps de guerre.

Par suite de ces travaux, le transport, « par nacelles, » des produits de l'Ile-Bérault, de la Vouise, de Chicherey *(Chichée)* et de Montier-la-Celle, et autres matières, au port ou gué de Croncels et *vice-versâ*, cessa. Dès cette époque, les *courtillages* de Troyes étaient considérables et leur vente s'étendait aux pays de Champagne, de Bourgogne, de Lorraine et d'Allemagne (3).

Pour asseoir les constructions des Moulins-Neufs, la ville acheta des terrains placés au-dessous de l'arche Maury. Cette place était grevée, à perpétuité, de rentes et de cens, envers : 1° la collégiale de St-Etienne; 2° la chapelle St-Jacques, fondée dans la Cathédrale; 3° Jean Courtot, de St-Sépulcre, Jean de Dijon et autres; et

(1) C'est l'arche même du rempart.

(2) Voir le plan de Troyes de 1679.

(3) Arch. mun., n. f. A. A., 29e carton, 2e liasse. Anc. f., lay. n° 8.

4° l'Hôtel-Dieu-St-Bernard. La ville n'acheta que le tiers de la propriété.

Le Chapitre de St-Pierre s'opposa à la construction des Moulins-Neufs. Il pouvait être blessé dans ses intérêts, puisqu'il possédait les moulins extérieurs de la Moline, de la Rave, de la Pielle et le Roi; et à l'intérieur, ceux de Jailliard. Son opposition fut rejetée. Elle reparut sous une autre forme, en provoquant le clergé du diocèse à résister à prendre part aux curages des fossés de la ville. Cette contestation eut le même sort que la première. Déjà le Chapitre s'était, le 13 décembre 1423, pourvu près du duc-régent d'une lettre de sauvegarde contenant autorisation de citer les habitants de Troyes au Parlement de Paris (1), et le 20 octobre 1425, il obtenait des lettres, dispensant le clergé du diocèse de concourir aux curages des fossés, mais ces lettres dernières furent attaquées par les habitants de Troyes (2).

A partir de l'envahissement du Brabant par les An-

(1) Arch. dép. — L'original de cet acte sert de couverture au compte de l'exécution du testament de Guillaume Maubert, chanoine de St-Pierre et curé du Pont-Hubert, mort en 1437. — 3. G. 13. On voit quel cas l'on fit, à Troyes, des actes de l'autorité anglaise, aussitôt après sa soumission à Charles VII.

(2) Un huissier des requêtes du Palais vint de Paris, en qualité de commissaire royal. Il se transporta sur le déversoir de Croncels, accompagné de l'abbé de Montier-la-Celle, Nicole de la Loge, du doyen et de quelques chanoines de St-Pierre, avec de Malburny, sergent. (c'est le seul nom anglais parmi les officiers royaux que nous ayons trouvé à Troyes, encore ce sergent y habitait-il?), afin de démolir les travaux déjà exécutés. Pierre d'Arrentières, clerc des habitants, et Guillaume Andouillette, maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, s'y opposèrent. Le commissaire royal, Anceau Tassin et le sergent Malburny se mirent manuellement à travailler à la démolition. Ils tombèrent à l'eau. Comme le peuple s'était assemblé, chacun cria : « De par le » Diable, ils sont à l'eau, il faut les pêcher à la ligne. » Pendant cet incident comique, le prévôt de Troyes, Jean de Grève, jugeant les pouvoirs du commissaire royal insuffisants, leur fit défense d'exploiter, sous peine de prison. (Arch. dép., liasse relative aux cours d'eau.)

glais, commencent les démarches pour arriver à la réconciliation de Charles VII et du duc Philippe (1).

En 1425, la forteresse de Montaimé (2) fut prise par le comte de Salisbury, malgré une longue et énergique résistance des gens du dauphin.

L'année suivante, Montaimé fut repris par les gens de Charles VII. Mais, peu après, le comte de Salisbury s'empara de ce château fort, et les assiégés furent faits prisonniers. Quelques-uns furent mis à mort. Jean de Luxembourg assistait à la reddition de ce château, qui, de nouveau, aurait été mis hors d'état de se défendre. Diverses levées de deniers eurent lieu pour couvrir les frais de ces expéditions militaires (3).

Dans cette même année 1425, autorisés par le duc de Bedford, les habitants de Troyes levèrent deux sous six deniers t. par minot de sel, vendu au grenier de Troyes, pour en employer le produit aux travaux des fortifications (4). Cet acte est le premier, qui autorise la levée d'un droit sur le sel, à employer aux travaux des fortifications. Cette nouvelle application recevra plus tard un large développement.

En 1426, Jean Duval rend compte de deniers levés sur les quartiers du Beffroi et de Comporté, « pour le

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 96 et 97.

(2) *Montaimé*. On trouve dans Monstrelet, *Moyemer;* arch. mun. de Troyes; *Moymers*, *Mœmer;* Cousinot, *Moynier* et encore *Mont-Vimer*, *Monthémé*. — Montaimé est un mamelon crayeux, isolé, s'élevant à 240 mètres au-dessus du niveau de la mer, et à 110 mètres au-dessus de la plaine. Sur ce sommet, existaient une petite ville et un château, l'un des plus forts de la province, et dont il ne resterait plus que de vastes souterrains. Ce mamelon est aujourd'hui compris dans le territoire de Bergères-sous-Vertus, canton de Vertus, arr. d'Epernay (Marne). Ce château avait déjà été assiégé, en 1407, par le bailli de Vitry, et en partie ruiné.

(3) MONSTRELET, p. 579, 584. — Arch. mun., F. 38, 39.

(4) Arch. mun., anc. f., layette n° 51, pièce 17.

» recouvrement des places de Dyant (1), de Dolot, de » Valery et autres, occupées par les ennemis du roy » (Henri VI), oultre la rivière d'Yonne » (2).

Cette expédition, qui eut lieu dans la vallée de l'Orvanne, paraît avoir eu son importance. La levée de l'impôt, qui fournit aux dépenses, est décidée dans une assemblée, tenue à Sens, le 7 février 1425 (v. st.), sur la convocation du comte de Warwick et de Filbert de Meulan, maître de l'artillerie du roi d'Angleterre. A cette réunion, assistent des députés des villes de Troyes, de Sens, de St-Liébault (auj. Estissac), de Villeneuve-l'Archevêque, de Villeneuve-le-Roi, Joigny, Auxerre, Chablis, St-Florentin, Ervy et Brienon (3).

Le siége, qui est mis devant Montargis, en juillet 1426, par les comtes de Warwick et de Suffolck, donne aussi lieu à une aide de guerre, levée dans le diocèse de Troyes (4). Il en est de même, en 1428, pour le recouvrement des villes de Passavant, de Beaumont-en-Argonne, de Mouzon, de Vaucouleurs et d'autres places, situées au nord de la Champagne. Ce dernier impôt est ordonné, au nom de Henri VI, par Pierre le Tartrier, lieutenant-général au bailliage de Troyes, et par Thomas Fusier, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi. Il s'élève à 2,417 liv. 15 s. 2 d. t. (5). Le régent invoque

(1) Diant, canton de Lorrez-le-Bocage, arr. de Fontainebleau ; — Dollot, canton de Chéroy, arr. de Sens ; — Vallery, même canton. — Ces trois localités sont situées dans la vallée de l'Orvanne.

(2) Arch. mun., série F. nº 40.

(3) Larcher de Lavalade. *Hist. de Sens*, p. 131 — Quantin. *Episodes de l'Histoire du* XVe *siècle aux pays sénonais et gâtinais.* — Lectures faites en Sorbonne, en 1866. — Monstrelet et Cousinot se taisent sur cette expédition.

(4) Même fond, série F. 41.

(5) Même série, nos 42, 43 et 44. — Le nº 43 contient les lettres-patentes données au nom de Henri VI. Elles sont datées du 26 avril 1428.

ici la concession, qui lui a été faite par les Trois-Etats de la province de Champagne. On lit dans ce document : « ..... et pour cette cause, les estas de nostre dit païs de » Champaygne, c'est assavoir les gens d'esglise, nobles » et habitants des bonnes villes, naguères assemblez en » aucuns lieux, devers nos commis et deputez en ceste » partie, après requeste à eux faicte de faire aides et » eulx employer à la cause dessusdicte, ont fait response » que la chose employée au bien du pays contribueront » à ce .... » Mais où et à quelle date ces Etats de la province de Champagne ont-ils été tenus?

Dans une autre occasion, Guillaume Andouillette, maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (peu après abbé de St-Loup), et Jean Hennequin, licencié-ès-lois, furent envoyés, par la ville, près du régent, afin de faire diminuer cet impôt. Ces deux commissaires se rendirent à Abbeville, où était alors le duc de Bedford. Ils obtinrent *rabat* de 3,000 livres. Ils se firent accompagner de six hommes d'armes pour traverser les forêts de Senlis et de Pont-St-Maxence, à cause de la présence des larrons et des brigands (1).

En 1426, les frontières septentrionales de la Bourgogne sont envahies par les troupes du dauphin. Elles tentent de s'emparer de Bar-sur-Seine, mais sans succès, quoique cette ville ne soit défendue que par les gens du pays. La ville de Ricey tomba en leur pouvoir. Celle de Mussy fut pillée et rançonnée, après avoir été prise d'assaut. Bar-sur-Seine fut de nouveau attaquée; prise par les assaillants, puis reprise par Jean de Dinteville sur le comte de Richemont, depuis peu connétable de Charles VII (2).

(1) Arch. mun., n. f., A. A. 29e carton, 3e liasse.

(2) DELAMARRE. Reg. 10,396. — VIGNIER, t. III, p. 549. — LUCIEN COUTANT. *Histoire de la ville et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine.*

Le 12 janvier, le bailli de Troyes, Jean de Dinteville, avec les gens de sa compagnie et un grand nombre de Troyens, poursuivirent environ neuf cents Armagnacs jusque sur l'Yonne, vers Joigny. Ces gens de guerre avaient tenu et pillé les environs d'Ervy. Poursuivis avec vigueur, ces partisans de Charles VII se réfugièrent vers l'abbaye de Pontigny. Antoine de Vergy, comte de Dammartin, chevalier bourguignon, était alors gouverneur de Champagne, pour le roi Henri VI. Il aurait succédé au comte de Salisbury.

En 1428, un nouvel impôt frappa le diocèse de Troyes. Le produit en fut employé « au recouvrement des places » de Vitry et de Ste-Menehould » (1), qui tenaient pour Charles VII. Ces deux villes tombèrent aux mains des Anglais, car la première imposition demandée par Charles VII, après la soumission de la ville de Troyes, fut une somme de 8,000 saluts, à employer aussi au recouvrement de ces deux villes.

En 1428, la France était en grand péril. Tandis que l'héritier naturel, le véritable roi de France était au-delà de la Loire, ses ennemis se tenaient en grande partie sur la Meuse et attaquaient Mouzon, Passavant, Beaumont en Argonne, Vaucouleurs, Vitry-en-Perthois et Sainte-Menehould. Passavant tenait encore pour Charles VII, le 10 septembre 1427. Cette ville succomba peu après. Beaumont et Mouzon opposèrent une admirable résistance, mais la première de ces villes fut prise en mai 1428. Les défenseurs de Mouzon traitèrent avec Jean de Luxembourg. Ils convinrent d'une trêve qui s'étendit jusqu'au 1er octobre 1428. N'ayant pas été secourue par Charles VII, cette ville se rendit. Les habitants se réfugièrent à Liége, où ils reçurent un accueil sympathique.

(1) Arch. mun. F. 42, 45.

Vaucouleurs résista avec succès aux attaques dont elle fut l'objet (1).

La conservation de la Champagne entre leurs mains, était, pour les Anglais, l'objet d'une vive sollicitude. Sous la date du 3 février 1428 (v. st.), le duc de Bedford institua une haute commission gouvernementale, qu'il chargea spécialement de veiller aux affaires de cette province. Ce Conseil était formé des hommes d'Etat et de guerre les plus habiles et les plus dévoués au régime anglais. Elle comptait parmi ses membres, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, homme de si triste renommée, qui en était le président; Jean de Luxembourg, Antoine de Vergy, comte de Dommartin, Guillaume de Châtillon, Colard de Mailly et Me Jean Milet, notaire du roi et du régent (2).

Après un épiscopat d'environ trente et un ans, mourut, à Troyes, Etienne de Givry. Porté, par l'élection, à l'évêché de Troyes, en 1395, il mourut, âgé de 92 ans, le 26 avril 1426. Pendant longtemps il fut conseiller-clerc au Parlement de Paris, et, en cette qualité, il siégea plusieurs fois à la cour des Grands-Jours. Son corps fut inhumé dans le chœur de la Cathédrale, vis-à-vis du grand autel. Son testament fut ouvert par le Chapitre de Saint-Pierre, en présence de quelques-uns de ses héritiers (3). Etienne de Givry possédait, à Paris, plusieurs maisons. Il les légua à ses successeurs pour leur servir d'habitation, pendant leur séjour à Paris (4).

Etienne de Givry demeura toujours attaché au parti

(1) Monstrelet. — Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII.* — Varin. *Arch. de Rheims*, t. vii, p. 676 à 732.

(2) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII.* — Mnsc. Fontanieu, 115, à la date mnsc. 4805 s. fr. f° 154.

(3) Ce testament et le compte relatif à son exécution se trouvent aujourd'hui à Londres, Bristisch Muséum, manusc. 15,812. — *Blq. de l'Ecole des Chartes*, 1854, 4e série, t. i, p. 124.

(4) Arch. dép. G. 1275.

bourguignon, ainsi que son neveu Simon Fourny, d'abord lieutenant du bailli, puis bailli de Troyes.

Le successeur d'Etienne de Givry fut Jean Léguisé. Né à Troyes, il faisait partie du Chapitre de St-Pierre, lors de son élection. Elève du collége de Navarre, resté toujours fidèle à la cause de Charles VII, il y devint maître ès-arts, bachelier en droit civil et licencié en droit canon. Bien qu'on fît descendre Jean Léguisé de la famille de Dormant, rien ne paraît justifier cette filiation. Il était fils de Huet *Lesguisé*, *Lesguisier*, *Lesguisé*, *Laiguisé* ou *Léguisé*, drapier, et de Guillemette de la Garmoise, fille de Pierre de la Garmoise et de Jeanne Jacques, seigneur et dame de St-Mesmin, de Savières et de Blives.

Etant chanoine de St-Pierre, il avait sans doute attiré contre lui l'attention du parti anglo-bourguignon, car le 17 juin, arriva, de Paris, l'ordre de ne pas procéder à l'élection épiscopale, et dans le cas où elle aurait eu lieu, de ne pas passer outre. Mais l'élection était faite dès le 12, et Jean Léguisé avait réuni la majorité des suffrages. Cette élection eut tout son effet, quoique, au nom de Henri VI, la saisie du temporel de l'Eglise et des biens des chanoines, ayant concouru à l'élection, fût ordonnée (1).

Dans le cours de l'année 1425, Jean Léguisé tint un synode à Troyes. Quelques parties réglementaires, comprises dans les statuts dressés par cette assemblée, n'eurent pas l'approbation du Parlement de Paris, alors anglo-bourguignon.

La veille du jour de l'élection du nouvel évêque, le jour de la St-Barnabé, les habitants de Troyes, dans l'assemblée générale annuelle, tenue afin d'y « faire un » voyeur pour la ville, y besongner et y parler des affaires » communes, » il se trouva un très-grand nombre d'ha-

(1) COURTALON. *Top. du diocèse de Troyes*, t. I, p, 384.

bitants, « tant d'église, comme conseillers, bourgeois, » marchands et autres gens » (1).

Cette assemblée fut saisie d'une demande formée par le Chapitre de St-Etienne, qui seul, à Troyes, avait le privilége d'ouvrir et tenir des étuves. Aux étuves du Chapitre, on recevait les femmes, un jour, et les hommes, l'autre. En raison de l'incommodité, sans doute pour augmenter le revenu et pour « garder honneur et acception » de personnes, » le Chapitre se décida à construire de nouvelles étuves. Il demanda l'autorisation, à l'assemblée populaire de la St-Barnabé, de les faire édifier, annonçant que les nouvelles seraient pour les hommes, et les anciennes pour les femmes. Après avoir pris avis « de » plusieurs notables hommes et gens de conseil de la » ville, » le Chapitre se décida à faire construire ces étuves, « au coin du pont de la Girouarde, où l'on va de » la grant rue à l'église de Notre-Dame » (2). Gilles le Peuvrier, écuyer et bourgeois de Troyes, président de l'assemblée, recueillit les voix, qui toutes furent favorables à la demande du Chapitre, et acte en fut dressé par quatre notaires. A partir de cette époque, la ville de Troyes eut donc deux établissements de bains.

(1) Parmi ces habitants, nous citerons les noms qui suivent : Jean Pougeoise, doyen de St-Pierre; Jean Léguisé, chanoine, élu évêque le lendemain; Nicole le Bourgoing et Lambert Milon, l'un doyen et l'autre chanoine de St-Etienne; Gilles Léguisé, garde et chancelier des foires de Champagne; Gilles le Peuvrier, écuyer; Huet Léguisé, drapier (le père du futur évêque); Simon Griveau, voyeur du roi; Jean le Boucherat, procureur du roi; Pierre de Corberon, écuyer; Soucin de Lusigny, Guillaume de Pleurs, Gilles de Dampierre, Gilles de Marisy, Jean Bareton, Guillaume le Compasseur, Pierre Darrantières, Jean Milon, Robert Berthier, Guillaume de Vaugoulay, Pierre de Bossancourt, Henry de Bar, Pierre Huet, Henri Héraut, Jean Moslé, Pierre Fautriez, etc.

(2) En dernier lieu, rue du Mouton-Blanc et aujourd'hui sur l'emplacement même du canal et du quai, en face de l'entrée de l'Hôtel Dieu-le-Comte.

Aujourd'hui et depuis une quinzaine d'années seulement, il est possible de faire le tour de la ville en dehors des anciens fossés, avec chevaux et voitures, depuis qu'un pont à voitures a été jeté sur le canal de la Pielle. Au xve siècle, cette circulation était impossible au nord comme à l'est et au midi de la cité (1).

En août 1427, un des chapelains de St-Remy mérita une sévère réprimande, pour avoir fait *un certain personnage*, avec rimes, dans le cimetière de son église, et mal parlé de quelques ecclésiastiques (2).

Dès avant 1328, les bouchers s'étaient soumis, avec les plus grands regrets, au paiement de la redevance, envers la léproserie, de vingt-cinq porcs, redevance dont la forme leur paraissait humiliante.

En 1427, les gens de guerre, qui occupaient le bourg de Croncels, empêchèrent le convoi de fournir en paix sa pénible course. Ce fait motiva sans doute le changement apporté dans le mode de paiement de la redevance en question.

Dans plusieurs assemblées générales du clergé, des bourgeois et des habitants, tenues au Palais-Royal, et auxquelles assista l'évêque Jean Léguisé, les bouchers proposèrent une transaction par le maître de la corporation, alors Jacquinot Festuot. Les habitants furent d'avis qu'à l'avenir les bouchers paieraient, chaque année, au maître et gouverneur de la Léproserie, ou au clerc et procureur de la ville, mais au profit de la Léproserie, douze marcs d'argent fin, en douze tasses d'argent, au poinçon de Paris : lesdites tasses de chacune un marc, *verées* d'or et martelées de la plus belle façon qui aurait cours, lors du paiement. Chaque année, ces tasses seraient

(1) Arch. mun. anc. f., layette n° 28. — *Procès entre le prieur de St-Quentin et les habitants de Troyes, d'une part, et le meunier des Moulins-Brûlés, d'autre part*, 1428.

(2) Arch. dép.; G. 1275.

délivrées le jour de la St-Barnabé, à l'assemblée générale. A la remise de ces tasses, le maître boucher présenterait les nouveaux bouchers reçus dans le cours de l'année, et ceux-ci prêteraient le serment qu'ils avaient coutume de faire dans l'église du St-Esprit, lorsqu'ils menaient le char et les porcs à la Léproserie (1).

Cette proposition fut agréée par les bouchers, et l'ancienne coutume, abolie. Cette nouvelle transaction fut modifiée plus tard, et la redevance, convertie en une somme de 200 livres tournois, fut payée à qui de droit jusqu'en 1789.

Il va paraître en France, sur les confins de la Champagne, proche des frontières de la Lorraine, à Domremy, près de Vaucouleurs, l'une des héroïnes, dont l'histoire a inscrit glorieusement, presque saintement, le nom dans nos annales nationales. Cette femme, cette jeune vierge, qui, jusqu'au moment où sa mission commence, n'a pas quitté le lieu où elle est née, ne connaît guère, des malheurs de la France, que ce qu'elle a pu voir dans son modeste village, que ce qu'un écho lointain a pu lui apporter. Mais ces malheurs ont vivement frappé son imagination. Elle a une foi ardente ; elle a confiance dans *les voix* qu'elle entend et qui l'encouragent dans la mission qu'elle s'est donnée de faire lever le siége d'Orléans, de conduire le dauphin à Reims et de l'y faire sacrer. Après avoir éprouvé de vives résistances, elle inspire confiance à quelques-uns. Elle part enfin, traverse de nombreuses contrées, soumises au pouvoir anglo-bourguignon, et arrive au château de Chinon, où se tient Charles VII.

Les difficiles succès, remportés sur Jeanne Darc (2),

(1) Arch. dép., fonds des hôpitaux. — Arch. mun., fonds de la Maladrerie, anc. et nouv. — HARMAND. *Notice historique sur la Léproserie de la ville de Troyes*, 1849.

(2) Je suis l'orthographe de l'époque et j'écris : Jeanne Darc. Il

pour se faire accepter du roi et de ses conseillers, n'appartiennent pas à ce récit. Jeanne Darc parvient à faire lever le siége d'Orléans. Elle décide Charles VII à quitter les bords de la Loire et à partir pour Reims, afin de s'y faire sacrer : mission qu'elle s'est donnée et que des voix mystérieuses l'encouragent à poursuivre. Mais ici tout n'est pas mystère. Dans l'esprit de la noble héroïne, il y a inspiration, et cette inspiration exerce son influence sur des esprits, dociles aux idées hardies et qui paraissent surnaturelles. Certes, placer une jeune fille de village, sans connaissance du monde, sans instruction, à la tête de vieux routiers, de chevaliers, d'écuyers et de gens de guerre, qui ne connaissent guère que le raisonnement appuyé de la force brutale, de vieux conseillers du roi, qui n'ont de valeur que dans la finesse et l'astuce d'une diplomatie, basée trop souvent sur la mauvaise foi. C'est dans ces faits que se trouve, non le surnaturel, mais l'extraordinaire. Tous, ou le plus grand nombre, croient à une influence surhumaine, à un génie bien ou mal faisant, divin ou diabolique. Et pourtant, Jeanne, dans sa noble mission, n'est qu'un ange terrestre ; elle n'est qu'une pure jeune fille, qui puise sa force dans la sainteté de son esprit et de son cœur, dans la droiture et la loyauté de ses sentiments, dans son ingénuité, qui n'exclut pas, tant s'en faut, une intelligence supérieure, déroutant souvent les hommes les plus habiles, soit pendant que Jeanne exerce sa salutaire influence, soit dans les phases si variées de son procès. Elle a confiance en elle ; elle a confiance dans ces voix, pour elle d'origine divine, et qui sont dues à une imagination ardente, lumineuse et animée du plus pur dévouement au roi et au pays.

Le récit de la vie de cette héroïne de notre histoire

est fort probable que son père, ou les ancêtres de cette héroïne, étaient originaires d'un lieu nommé : Arc. Aujourd'hui on devrait écrire : *d'Arc*. Alors, l'apostrophe n'était pas en usage.

nationale, ne peut être renfermé dans notre cadre, qui n'a place que pour un court épisode de cette vie, si chère à la France et de si courte durée. Cet épisode est la remise à Charles VII de la capitale du comté de Champagne, de la ville de Troyes. Le séjour du roi, sous les murs de notre cité, fut une des premières et des plus glorieuses étapes que Jeanne Darc et Charles VII firent dans ce prodigieux voyage de Gien à Reims, la ville du sacre. Les événements, qui se passèrent à Troyes, du 4 au 9 juillet, décidèrent du sort de la France.

Mais avant d'arriver au jour où les habitants de Troyes, et non les officiers qui y commandent, reconnaissent Charles VII pour leur roi, il faut faire connaître l'état de la ville et de la province, les noms des principaux acteurs et la part qu'ils ont prise dans ces graves événements.

Si la ville est encore gouvernée par des officiers anglo-bourguignons, tels que : le bailli, qui est Jean de Dinteville, les sires de Rochefort et de Plancy, Philibert de Meulan (ou Moulant), ou autres capitaines de l'armée de Bourgogne; si une garnison de cinq à six cents hommes se tient dans ses murs, il faut reconnaître que l'évêque, Jean Léguisé, élu par le Chapitre, en opposition avec les vœux du pouvoir anglo-bourguignon, était considéré comme armagnac, c'est-à-dire partisan du dauphin. Cet évêque, d'origine troyenne, était en relations suivies avec quelques-uns des conseillers de Charles VII, notamment avec un de ses anciens condisciples au collége de Navarre, Gérard Machet, devenu confesseur du roi et l'un des appuis de la Pucelle. La famille de Léguisé est puissante à Troyes, par elle-même et par ses alliances. Gilles, frère de l'évêque, est garde des foires de Champagne, et Guillaume Molé, à la tête d'un commerce important, est le mari de l'une de leurs sœurs. Le doyen de St-Pierre, Jean Pougeoise et Jean Bareton, quoique de deux familles affranchies par l'évêque Etienne de Givry,

n'en occupent pas moins dans la cité, par leur fortune et par leur crédit, une position fort influente; Guillaume Andouillette, maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et, peu après, abbé de St-Loup de Troyes, compte parmi les notables de la ville. La nombreuse et riche famille Hennequin, dont Odard, l'un des membres, est avocat du roi, et Antoine Guéry, son gendre, plus tard prévôt royal, ne sont pas moins influents par eux-mêmes et par tout ce qui les touche. Jean de Mesgrigny, notaire royal, et sa famille, et celle de Guillaume de Pleurres, sont les partisans dévoués de Charles VII. Il en est de même de la famille Jouvenel des Ursins, dont plusieurs membres habitent la ville, et dont Guillaume, l'un d'eux, chanoine de St-Etienne, prend place parmi les citoyens les plus actifs de la cité et les plus dévoués à ses intérêts. Nous n'avons pas besoin de rappeler l'attachement de Jean Jouvenel à la cause de Charles VI et à celle de son fils.

Les officiers, représentant le pouvoir royal à Troyes, avaient été imposés d'abord par le duc de Bourgogne, et, à partir de 1420, par le duc de Bedfort, gouverneur de Champagne, puis régent pour Henri VI. La population troyenne supporta cette domination. Elle pouvait être dévouée aux ducs de Bourgogne : les états et les domaines particuliers de sa famille s'étendant jusqu'aux portes de la ville ; et si l'assassinat, commis à Montereau, réunit les Bourguignons aux Anglais, la domination étrangère ne fut que subie et non acceptée. Troyes n'eut jamais pour officiers que des gens du parti de Bourgogne, mais jamais d'Anglais.

En 1428, — ici l'influence de l'évêque Jean Léguisé est directe, — frère Richard, dominicain, ou selon d'autres, mendiant de l'observance de saint Augustin, disciple ardent de saint Vincent-Ferrier et d'origine italienne, vient prêcher à Troyes. Ses succès sont considérables, et comme ses co-religionnaires, il préconise cette doctrine

qu'un grand renouvellement va s'accomplir. Il annonce la venue de l'Antechrist et recommande la pénitence. Sous des figures mystiques et symboliques, il fait croire au prochain avènement d'une sorte de Messie, à la fois réformateur et vengeur.

Frère Richard disait chaque jour (décembre ou Avent 1428) aux Troyens : « Semez des fèvres à foison, celui » qui doit venir viendra en brief. » De Troyes, il se rendit à Paris, où l'influence du prédicateur ne fit que s'accroître. Il partit, accompagné de Jean Léguisé, qui se rendait, comme suffragant de l'archevêché de Sens, à un concile, où devaient s'agiter des questions de réforme ecclésiastique (1).

A Paris, frère Richard porte ombrage au gouvernement anglais. Il est taxé par l'autorité d'être *armagnac*. Dénoncé à cause de ses doctrines, et sans doute en raison de son attachement au dauphin, il quitte Paris dans la nuit du 30 avril au 1er mai 1429, à la veille et sous la menace d'être arrêté. Persécuté, il confesse hautement ses sympathies pour le légitime héritier de la couronne. De Paris, il se rend dans l'Orléanais, où il trouve Gérard Machet, confesseur de Charles VII, et bientôt il devient l'un des aumôniers de la Pucelle d'Orléans. Peu après, il est à Troyes.

En juin suivant, les gens de guerre du sire de Châteauvillain, seigneur bourguignon, font onze prisonniers, sur la route de Troyes à Paris, sans doute dans les environs de Marigny-le-Châtel, et peut-être dans cette petite ville, fortifiée et accompagnée d'un château fort, appartenant alors à Bernard de Châteauvillain, qui servait le duc de Bourgogne, sous le nom de sire de Thil (2).

Ces onze prisonniers sont tous habitants de Troyes,

(1) LABBE, t. XII. — HARDOUIN, t. VIII.

(2) ANDRÉ DUCHESNE. *Hist. de Dreux, de Châteauvillain et de Broyes, etc.*

et des plus notables. Ce sont : messire Nicole de la Loge, abbé de Montier-la-Celle; messire Guillaume Galleret, curé de St-Jean et chanoine de St-Pierre ; Jean Michelet, prêtre; frère Adam de St-Jean, commandeur de Troyes; Guillaume de Pleurs, Jacquinot Philippe, Nicolas le Tartrier, Thierry Truchot, Jacquinot de Chicherey, et Collinet le Vaillant, ces derniers drapiers et marchands, et encore Jean de Mesgrigny, notaire royal (1).

Cette arrestation, par les gens d'un seigneur dévoué au duc de Bourgogne et à Henri VI, de onze habitants des plus considérables de la ville, alors que celle-ci est encore soumise au pouvoir anglo-bourguignon, ne peut s'expliquer que par des soupçons de relations avec Charles VII ou les gens de son parti. La composition de ce groupe semble constituer une députation sortie de la ville de Troyes, et non pas des marchands en voyage, arrêtés dans le seul but de les rançonner.

Ces prisonniers ne restèrent point dans la forteresse de Marigny, qui pouvait être prise, au moins menacée par les Troyens; mais ils sont conduits dans la forteresse de Châteauvillain, c'est-à-dire en pleine Bourgogne. Le Conseil de ville s'occupe de leur rachat. La rançon fut fixée, par l'entremise du bailli, Jean de Dinteville, à 2,000 saluts d'or (2). On traita, afin de « voir tomber la » fureur de M. de Châteauvillain et éviter plusieurs en» treprises par lui faites avec ses gens d'armes, à l'en» contre des habitants de Troyes, qu'il avait naguères » défiés. » (3)

Ces faits sont éclairés par ceux auxquels donna lieu la répartition faite, sur les habitants de Troyes, de la somme à payer à M. de Châteauvillain. On voit la po-

(1) Arch. mun., n. fonds.

(2) Le salut d'or valait alors 27 s. 6 d. t.

(3) Arch. mun., n. f. A. 1er.

pulation divisée en deux partis. La révolution, qui s'opère, fut évidemment favorisée par la bourgeoisie. C'est elle qui prépare la soumission de la ville à Charles VII. Le parti adverse est surtout composé des artisans et des ouvriers. Ainsi, le Conseil de ville ayant, par ses soins, réparti, sur la population, la somme nécessaire au paiement des 2,000 saluts d'or, plusieurs corporations s'élevèrent avec énergie contre cette première répartition. Les opposants prétendaient, par Henry de Salon, Guyot le Faucheur et Thibaut de Beaurepaire, que l'impôt était mal assis, qu'ils n'étaient pas tenus de payer le rachat de l'abbé de Montier-la-Celle, du curé de St-Jean et autres, et surtout que le clergé ne supportait pas une part suffisante dans cette levée de deniers, ainsi que les prisonniers eux-mêmes.

Cette opposition amena la révocation des premiers élus, chargés de cette répartition. Non encore satisfaits de la seconde, les tanneurs, l'une des corporations les plus nombreuses de la ville, usèrent de violences pour empêcher le recouvrement de la somme, destinée au paiement de la rançon, et, avec leurs ouvriers, ils envahirent le palais royal et commirent des excès, qui motivèrent une instruction criminelle (1). Cette émotion était donc populaire et ne peut guère s'expliquer que par l'agitation des esprits, divisés par les deux partis.

D'un autre côté, les représentants du pouvoir anglo-bourguignon, à Troyes, sont en relation avec ceux de Reims et de Châlons, afin de s'informer réciproquement des événements et s'éclairer sur le parti à prendre, à l'égard du dauphin, dont la venue, en Champagne, est publiquement annoncée. Le duc de Bourgogne est ins-

(1) La contestation ne prit pas fin au Conseil de ville ; les difficultés, portées en première instance à l'officialité, le furent, en appel, à la juridiction métropolitaine. Il y eût aussi procès au bailliage de Troyes.

truit de l'état des esprits, par lettres et par messages sortis de ces villes. Les uns disent que les portes de ces villes seront ouvertes au dauphin. D'autres, au contraire, soutiennent qu'il doit bien se garder de s'y présenter. Un cordelier est arrêté à Troyes. Son langage confirme ce que le duc de Bourgogne en avait écrit aux habitants de Reims. Ce cordelier disait aux Troyens qu'il avait vu trois ou quatre bourgeois de cette dernière ville, annonçant la prochaine venue du dauphin ; qu'ils se faisaient forts de remettre cette ville entre ses mains. Ce fait paraît certain, car l'auteur ajoute : « Il ne fault nullement doubter » que cela n'ayt esté faict ainsy. Les lectres du duc de » Bourgogne sont encore en bonne forme et celles des » habitants de Troyes, touchant le rapport du cordelier, » et puis les effects quy ont ensuivis. » (1)

Dans l'attente où l'on était généralement du voyage de Charles VII en Champagne, puis à Reims, pour se faire sacrer, le duc de Bourgogne donna des ordres à tous les baillis de son duché, de se tenir sur leurs gardes. Jean Moreau, commensal de Jean de la Trimoille, fut député à Georges de la Trimoille, favori du roi, pour s'assurer si Charles VII avait l'intention d'observer les trêves, arrêtées entre lui et le duc Philippe. Cet envoyé avait ordre en même temps de découvrir si les villes de Troyes et d'Auxerre avaient résolu de persister dans le parti du duc. Des ordres furent aussi donnés pour rassembler, à Autun, les troupes de la Bourgogne (2).

Philbert de Molan, Moulart et mieux Meulan, capitaine de Nogent-sur-Seine, où il se tenait, pour le duc de Bour-

(1) *Mémoires de Jehan Rogier*, f° 14 et suiv., dont un extrait est rapporté dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*. — Archives de la ville de Reims, 2e partie. *Statuts* (vol. Ier, p. 596) reproduits dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1855, 2e partie, p. 85, par M. Em. Socard.

(2) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 130.

gogne, avec une compagnie de gens de guerre, écrivait, le 1er juillet, aux habitants de Reims que le dauphin et son armée étaient à Montargis, qu'ils se proposaient de se présenter à Sens, dont les portes, disait-on, leur seraient ouvertes, ce qu'il ne fallait pas croire, car ceux de Sens attendent des secours du roi d'Angleterre, du régent et du duc de Bourgogne. Ils ont pris et portent la croix de St-André, et la ville d'Auxerre et autres du pays se soucient des Armagnacs et de la Pucelle (1).

Le même jour, 1er juillet, le sire de Rochefort, le sire de Plancy et le Conseil de ville, font savoir aux habitants de Reims que les ennemis de Henri VI et du duc de Bourgogne sont près d'Auxerre, se dirigeant sur leur ville, et que, s'il advient que, par eux, ils soient mis en demeure d'agir contrairement aux intérêts qui leur sont confiés, ils sont décidés à refuser leurs propositions et à tenir le parti de Henri VI et du duc de Bourgogne « jusques à la mort inclusive. »

Néanmoins, le parti anglo-bourguignon a perdu du terrain depuis un an. Les relations, les ambassades entre Charles VII et le duc Philippe, les projets de paix, non réalisés il est vrai, démontrent que la lassitude commençait et que l'incertitude s'était fait une large place dans l'esprit de tous. Les prédications des Jacobins et des Cordeliers ne touchaient pas qu'aux choses religieuses, elles étaient essentiellement politiques et remplaçaient alors les journaux de notre époque. L'apparition de Jeanne Darc fut le dernier coup porté au parti anglais.

Tel était l'état de la province de Champagne, en mai et juin 1429, au moment où les Anglais sont obligés de lever le siége d'Orléans, après les batailles de Jargeau, de Beaugency, de Mehun-sur-Loire et celle de Patay,

(1) *Mém. de J. Rogier*, déjà cités.

du 18 juin, où furent défaits les Anglais, sous le commandement de sir John Falstaff.

Charles VII avait près de lui Georges de la Trimoille, en lutte avec Arthur de Richemont, connétable de France, et le comte de Pardiac, fils du dernier comte d'Armagnac. Ces deux seigneurs, sous l'influence du favori, furent obligés de quitter la cour. Le premier se retira à Parthenay, et le second, en Guyenne.

Vers la fin de juin, Charles VII réunit à Gien toutes ses forces. Dans plusieurs conseils tenus à Châteauneuf, le voyage de Reims fut enfin décidé.Lorsque les troupes furent assemblées, que tout fut prêt, le roi et quelques familiers soulevèrent de nouvelles objections, mais Jeanne Darc les leva, en donnant le signal du départ. Elle se mit en route le 27, et vint coucher à quatre lieues de Gien, sur la route d'Auxerre. Le roi ne se mit en marche que deux jours après. Avant son départ, la Pucelle avait écrit au duc de Bourgogne, en sa qualité de pair de France, pour l'inviter au sacre de Charles VII.

Le roi et l'armée, forte d'environ 12,000 hommes, quittèrent Gien le 29, et, le même jour, ils vinrent coucher devant la ville d'Auxerre.

Les habitants de cette ville vinrent près du roi et le prièrent de passer outre, sans combat ni assaut. Georges de la Trimoille appuya cette humble requête. Cet appui lui valut 2,000 écus, que lui payèrent les Auxerrois, au grand scandale des seigneurs et gens du Conseil royal, ainsi que de Jeanne Darc, qui disait que le moindre assaut aurait donné la ville au roi. C'était exercer la concussion en plein jour. Auxerre donna des vivres à l'armée et conserva la neutralité moyennant ce prix.

Le roi et son armée passèrent trois jours devant la ville d'Auxerre. Puis ils se dirigèrent sur Brienon, d'où Charles VII écrivit aux habitants de Reims, où comman dait,pour ses adversaires, le sieur de Châtillon, en qualité

capitaine, afin de les engager à reconnaître son autorité. De là, le convoi royal vint à St-Florentin, puis à Ervy. Ces deux petites villes ne reconnurent point Charles VII pour roi, à son passage, quoique Cousinot de Montreuil (1), à l'égard de St-Florentin, dise que « les habitants lui » firent pleinière obéissance. »

Avant d'arriver à Troyes, le roi, l'armée et Jeanne Darc s'arrêtèrent devant le château fort et le village de St-Phal (2), alors appartenant à Philibert de Vaudrey, capitaine de la ville de Tonnerre, au service du duc de Bourgogne (3). Ce repos, quoiqu'il ne soit pas mentionné dans aucun des récits de ce voyage, ne laisse aucun doute. Il eut lieu le 4 juillet; il est constaté par une lettre de Jeanne Darc aux Troyens (4), et dont voici la teneur :

« JESUS † MARIA. »

« Très chers et bons amys, sil ne tient à vous, seigneurs, » bourgeois et habitans de la ville de Troyes, Jehanne la » Pucelle vous mande et fait scavoir de par le Roi du » Ciel, son droitturier et souverain Seigneur, duquel elle » est chacun jour en son service royal, que vous fassiès » vraye obéissance et recognoissance au gentil roy de » France, quy sera bien bref à Reims et à Paris, quy que » vienne contre, et en ses bonnes villes du sainct royau- » me, à l'aide du roy Jésus. Loyaulx François, venès au-

(1) Cousinot. *Chronique de la Pucelle*, p. 314. Le reg. nº 1er de la série A. (délibérations du Conseil de ville), indique qu'Ervy et St-Florentin, ayant alors pour seigneur le roi de Navarre, ne reconnurent le pouvoir de Charles VII qu'en avril 1431, apr. paq. Voir *infrà*.

(2) Arr. de Troyes, canton d'Ervy, à 20 kil. de Troyes.

(3) Par les lettres du 16 octobre 1428, il est nommé capitaine de Tonnerre, de Montbart, de Cruzy, de Gyé et autres villes de Bourgogne.

(4) *Mémoires de Rogier*.

» devant du roy Charles, et quil ny ailt point de faulte, » et ne vous doubtés de vos corps ne de vos biens, sy » ainsy les faictes; et sy ainsy ne le faietes, je vous pro- » mets et certifie sur vos vies que nous entrerons, à » layde de Dieu, en toultes les villes quy doilvrent estre » du sainct royaume et y ferons bonne paix fermes, quy » que vienne contre. A Dieu vous commant; Dieu soit » garde de vous, sil luy plaist. Response brief, devant la » cité de Troyes. Escrit à St-Fale, le mardy quatriesme » juillet. » Au doz desquelles lectres estoient escript : « Aux Seigneurs bourgeois de la cité de Troyes. » (1)

A la réception de cette lettre, portée à Troyes par frère Richard, les habitants de Troyes (lisez : les administrateurs de la ville), en donnent avis à ceux de Reims et à ceux de Châlons, en leur en envoyant copie, accompagnée d'une lettre, par laquelle ils annoncent l'arrivée, sous les murs de Troyes, de l'armée de Charles VII, qui doit en faire le siége. Mais, selon eux, quoiqu'on fasse, ils sont décidés à se défendre jusqu'à la mort, comme ils l'ont juré sur le précieux corps de Jésus-Christ. Ils prient les habitants de Reims d'avoir pitié d'eux, d'avertir le duc de Bourgogne et de le prier d'envoyer à leur secours.

Par une seconde lettre du même jour 5, datée de cinq heures après-midi, sur les murs de la ville de Troyes, ceux qui y commandent informent les habitants de Reims

(1) Jusqu'à présent le résultat du séjour du roi, devant Troyes, et de la soumission de cette ville à Charles VII avaient seuls été constatés. Ce silence avait quelque chose de mystérieux. Sans vouloir diminuer l'admiration due à l'héroïne champenoise, nous avons entrepris le récit détaillé des faits, qui se sont passés à Troyes et devant Troyes, et il en résulte que ces faits n'ont rien que de naturel, qu'il y a eu des démarches publiques et non publiques, entre les habitants de Troyes, Jeanne Darc et ceux qui avaient confiance dans sa mission, et ces démarches furent favorables à Charles VII. Si ce récit a pris quelque développement, c'est que les faits n'en sont encore que peu ou point connus, et que les conséquences, d'une grande importance historique, n'en ont point encore été déduites.

que l'armée de Charles VII est arrivée aux portes de la ville, à neuf heures du matin, que la ville est investie et que le dauphin leur a écrit pour leur demander leur soumission.

En effet, Charles VII avait adressé aux habitants de Troyes lettres closes, signées de sa main et scellées de son *sceau secret*, et qui furent lues au Conseil de ville. Par suite de délibération, il fut répondu aux hérauts qui avaient remis ces lettres sans entrer en ville, que les seigneurs, chevaliers et écuyers, étant en ville par les ordres du roi Henri VI et du duc de Bourgogne, avaient, avec les habitants (gens du Conseil), fait serment de ne laisser entrer en ville aucune troupe plus forte que celle qui s'y trouvait. Après cette réponse, chacun reprit sa place sur les remparts, avec la ferme volonté de résister jusqu'à la mort. Les Rémois étaient de nouveau priés d'avertir le duc de Bourgogne, afin de lui faire connaître la situation de la ville.

Ceux qui écrivirent à Reims faisaient en même temps savoir la manière dont ils avaient accueilli la lettre de Jeanne, qu'ils appelaient *cocquarde* (1). Ils affirmaient qu'elle était une folle, pleine du diable et que sa lettre « n'avait ni rime ni raison. » Après avoir lu cette lettre et s'en être bien moqué, ils l'avaient jetée au feu, sans y faire aucune réponse, la considérant comme une véritable moquerie. Ils informaient aussi les Rémois que certains habitants de la ville avaient arrêté un cordelier, qui avait reconnu, confessé et juré, en paroles de prêtre, qu'il avait vu trois ou quatre bourgeois, leurs compatriotes, disant que le dauphin irait à Reims en toute sûreté et qu'ils se portaient forts de le faire pénétrer en ville. Les auteurs de cette lettre invitaient les Rémois à se mettre et se tenir sur leur garde.

(1) *Coquard*. — Familièrement : fou, benêt. — LITTRÉ. *Dictionnaire de la langue française*.

Comme ceux de Troyes, les habitants de Châlons reçurent une lettre de Jeanne Darc pour les engager à se soumettre à Charles VII. Les Châlonnais furent aussi informés que les lettres, adressées aux Troyens, leur avaient été portées par frère Richard, « le prêcheur. » Les habitants de Châlons firent savoir à leurs voisins de Reims qu'ils étaient fort étonnés de la conduite de frère Richard, « car ils le croyaient un très-bon preud'homme, mais » qu'il était devenu sorcier ; » puis ils annonçaient qu'ils résisteraient vigoureusement aux attaques de l'armée du dauphin.

De St-Phal, suivant, dans cette partie de sa route, la voie romaine d'Auxerre à Troyes, l'armée se rendit « devant la cité de Troyes qui estoit grande et grosse » ville. » L'armée du roi campa au couchant du bourg de Croncels, au sud-ouest de la ville, qui, peu après, aurait été investie. Quelques bandes auraient poussé jusqu'au château fort de St-Lyé, du domaine des évêques de Troyes et l'une des forteresses les plus considérables des environs, et s'en mirent en possession (1). L'armée royale était en vue de Troyes, le 5 juillet, à neuf heures du matin (2).

Le roi, peu après son arrivée dans son camp devant Troyes, envoya ses hérauts sommer la ville de lui ouvrir ses portes. On connaît la réponse que firent ceux qui gouvernaient la ville, par ce qu'ils en ont fait savoir aux habitants de Reims. Cette réponse aurait même été suivie d'une vigoureuse sortie opérée par la garnison, mais cette sortie aurait été immédiatement repoussée par les troupes royales.

(1) Traité du 9 juillet 1429.

(2) Perceval de Cagny, selon le manuscrit publié dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, IIe série, t. II, 1845-1846, p. 159, fixe l'arrivée du roi devant Troyes, au vendredi 8 juillet, après dîner. Il y a erreur. Outre les dates déjà indiquées, le traité passé entre le roi et les Troyens est du 9.

Pendant deux ou trois jours, le roi et son conseil sont indécis sur la conduite à tenir et sur la suite à donner au voyage de Reims.

L'armée royale, non-seulement n'a point de vivres, point d'argent et encore moins, si c'est possible, de matériel de siége et de munitions de guerre. Elle n'a que quelques bombardes, d'une faible puissance. L'inquiétude domine dans le camp du roi. Les soldats se nourrissent de fèves « semées largement, » selon les vœux et les prédications de frère Richard, ainsi que de grains de blé, tirés des épis qu'ils égrenaient. La misère est si grande et les vivres sont si chers, que cinq à six mille personnes, depuis huit jours, n'ont mangé de pain.

Le duc d'Alençon; Charles, duc de Bourbon; le comte de Clermont, le comte de Vendôme; Regnault de Chartres, archevêque de Reims et chancelier de France; les évêques d'Orléans et de Séez; les sires Charles d'Albret, Georges de la Trimoille, de Laval, Robert le Maçon, sire de Trèves et ancien chancelier; le sire de Rais, le maréchal de Ste-Sévère, l'amiral Louis de Culant, les sires de Maillé, de Gaucourt, d'Argenton et d'autres encore, composent le Conseil du roi sous les murs de la ville de Troyes.

Les principaux officiers de l'armée, sont : Boussac, La Hire, Xaintrailles et autres. L'avant-garde est confiée à Boussac et au sire de Rais.

Le 8, le roi fait mander près de lui plusieurs seigneurs de sa suite et les gens ordinaires de son Conseil, « le tout en grand nombre, » afin d'aviser sur ce qu'il y a à faire en cette occurrence. Dans cette réunion, le chancelier rappelle la manière dont le voyage s'est accompli depuis Gien. Il expose la situation actuelle du roi et celle de son armée. Le séjour devant la ville de Troyes ne peut se prolonger. Le siége de cette ville paraît impossible, en raison de la grande famine, dont l'armée est accablée et

la difficulté de se procurer des vivres. Ce serait, dit-il encore, chose merveilleuse que de prendre la ville et cité de Troyes, qui est forte et close de fossés et de bonnes murailles, qui est bien approvisionnée de vivres et garnie de gens de guerre et de peuple, paraissant vouloir résister au roi. Il n'y a, dans l'armée royale, ajoute-t-il, ni bombardes, ni canons, ni artillerie, propres à battre ou à rompre les murailles, pas même en état de guerroyer contre les habitants. Tout secours ne peut être attendu que de Gien, ville éloignée de plus de trente lieues. Enfin, il déduit plusieurs raisonnements pleins de force, tendant à démontrer que le séjour de l'armée, sous les murs de Troyes, ne peut se prolonger ; qu'il lui serait nuisible, et par conséquent, au roi et à ses intérêts.

Après cette exposition, le chancelier, sur les ordres de Charles VII, invite les assistants à donner leur opinion, en les priant de s'acquitter loyalement de leur devoir, et de dire au roi ce qu'il importe de faire. Les membres du Conseil furent presque tous d'avis qu'en raison des considérations et des faits rappelés par le chancelier; en raison de ce que la ville d'Auxerre n'avait pas voulu reconnaître le roi à son passage, quoiqu'elle ne soit pas aussi forte que celle de Troyes, et d'autres raisons alléguées par les conseillers, un grand nombre de ceux-ci furent d'avis que le roi et son armée retournassent sur leurs pas et n'allassent pas plus avant en Champagne; qu'agir autrement serait perdre l'armée. Quelques-uns cependant opinèrent en faveur de la continuation du voyage, sans s'arrêter plus longtemps devant Troyes : le pays, étant selon ces derniers, approvisionné de manière à nourrir facilement l'armée royale.

Le chancelier questionna ensuite et directement, un ancien et notable conseiller du roi, Messire Robert le Maçon, ancien chancelier de France. Ce conseiller ouvrit l'avis qu'il fallait envoyer chercher Jeanne Darc (elle se

tenait alors avec l'armée et n'assistait pas au Conseil); que peut-être elle donnerait quelque avis utile au roi et à l'armée; que le voyage de Reims n'avait point été décidé, en raison de la force de l'armée, ni sur les grandes ressources pécuniaires, qui lui permetteraient de payer ses gens d'armes, ni parce que le voyage lui semblait facile, mais bien « par l'admonestement de Jehanne la Pucelle, » qui toujours disait qu'il fallait que le roi aille à Reims pour s'y faire couronner; que le roi ne rencontrerait que bien peu de résistance; que c'était le plaisir et la volonté de Dieu; que si Jeanne ne conseillait autre chose que ce dont il avait été question au Conseil, il était de l'opinion de la majorité, c'est-à-dire que le roi et son armée retournassent d'où ils étaient venus.

Au moment où Robert le Maçon achevait d'exprimer son opinion, on heurte avec force à la porte du lieu où se tient le Conseil. C'est Jeanne qui se présente. Elle entre. Aussitôt elle va faire la révérence au roi, puis le chancelier lui dit : « Jeanne, le Roi et son Conseil ont de » grandes perplexités pour savoir ce qu'il faut faire. » Ensuite il expose de nouveau ce qu'il avait dit au Conseil, en la priant de dire au roi son opinion.

Alors, Jeanne dit, en se tournant vers le roi : « Serais-je » crue de ce que je dirai? — Volontiers, répondit Charles VII, si vous dites choses raisonnables et profitables. » — Jeanne reprit : « Gentil roy de France, ceste » cité est vostre. Et si vous voulez demeurer devant, deux » ou trois jours, elle sera en votre obeyssance ou par » amour ou par force, et n'en faites aulcun doubte. »

Le chancelier lui répliqua : « Jeanne, qui serait certain de l'avoir dedans six jours, on attendroit bien! » Mais je ne scay s'il est vray ce que vous dites. » Jeanne répéta qu'elle ne doutait pas de ce qu'elle avait avancé.

L'opinion de la Pucelle prévalut. Son conseil fut suivi et l'armée demeura devant Troyes.

Aussitôt après, Jeanne monte à cheval, n'ayant qu'un bâton à la main. Elle parcourt le camp, allant trouver les chevaliers, les écuyers, les archers, tous les gens de guerre et autres gens de tous états suivant l'armée, les animant et du geste et de la parole, et les excitant tous à faire leur devoir. Elle donne des ordres pour faire apporter des fagots, des portes, des tables, des fenêtres, des chevrons et toutes sortes de matériaux pour combler la partie des fossés, en face du lieu qu'elle voulait faire attaquer (1). Puis elle fait placer à cet endroit une petite bombarde et les autres canons, composant la faible artillerie de l'armée royale. « Elle faisait de merveilleuses » diligences, aussi bien que eust sceu faire un capitaine, » lequel eust esté en guerre tout le temps de sa vie; » dont plusieurs s'émerveilloient. » Mais, suivant un souvenir conservé dans le parti bourguignon, l'armée

(1) Dans l'*Almanach de Troyes* de 1785, on dit que l'assaut fut préparé entre la porte de la Madeleine et celle de Comporté ou de Preize, sans indiquer l'autorité qui aurait rapporté ce fait. Ce qui peut le justifier, c'est une mention contenue aux Comptes de l'Evêché et indiquant que : « il a été fait remise à Messire Jean des Cottes, » fermier du jardin des Filles-Dieu, pour cause que icelluy jardin » fust gastez et les arbres copez à la venue du roi nostre Sire. » (Arch. dép. G. 291, 1429-1430.) — S'il est constaté que le fermier du Jardin des Filles-Dieu a été indemnisé par l'évêque, son propriétaire, il n'est pas à dire pour cela que cette propriété fut la seule où des dégâts eussent été faits lors des travaux du siége. Cet emplacement serait exactement derrière la chapelle du nouveau lycée. — On a dit aussi que Jeanne Darc aurait pénétré à Troyes par la rue de la Teillerie. Nous ne pouvons le croire. Le camp du roi n'a pu se placer sous les murs de la ville, c'est-à-dire dans les marais, mais aux Hauts-Clos, d'où l'on domine la ville. La porte dite d'Auxerre ou au Mitre, n'était plus ouverte alors. Il n'est question, à cette époque et pendant la guerre des Anglais, que des quatre grandes portes et des poternes de la Madeleine et de la Tannerie. Jeanne Darc a due, comme le roi, comme l'armée, faire son entrée par la porte de St-Esprit, de Bourgogne ou de Croncels, l'une des principales, et non par une poterne; car, au moyen-âge, cette porte ne fut pas autre chose. Cette porte fut nécessairement fermée lorsque les fossés, naguères remplis, furent ouverts, à la fin du XIVe siècle.

royale ne fit aucun effort sérieux, aucune démonstration contre la ville. Elle disposa ses préparatifs d'attaque, et l'entreprise de l'armée royale n'aurait pas eu d'autres suites. L'armée n'aurait fait que manger et était disposée à passer outre.

Les habitants de Troyes (ici ce sont les habitants et non ceux qui y gouvernent) voyaient, du haut de leurs remparts, les préparatifs dirigés contre eux. De fait, ces préparatifs n'étaient pas menaçants, car il ne fut tiré ni un coup de canon, ni un coup de bombarde, et les Troyens possédaient d'amples provisions et munitions de guerre, qui leur permettaient de résister, si telle eût été leur résolution. Mais la ville est divisée. Les uns, les officiers et la garnison, ayant à leur tête les sires de Rochefort et de Plancy, sont d'avis de résister à l'attaque, tandis que les Troyens, encouragés par l'évêque Jean Léguisé, le clergé et la bourgeoisie, et ayant avec eux une grande partie des métiers, sont dirigés par l'opinion opposée. Les gens simples disent qu'ils ont vu autour de l'étendard de Jeanne une infinité de papillons blancs, et que les faits, qui s'étaient accomplis au siége d'Orléans, étant merveilleux, il y avait lieu de parlementer avec le roi et de traiter avec lui. Mais ceux qui savaient les choses, l'évêque, certains membres du clergé, une grande partie des bourgeois, ont établi des relations avec l'armée royale, avec la cour ou la suite du roi. Gérard Machet, confesseur de Charles VII ; frère Richard, aumônier de Jeanne, et tous deux amis de l'évêque de Troyes, suivent le roi et son armée. Ils sont en position de connaître les résolutions du Conseil. Ils n'ignorent pas ce qui se passe autour du roi, et mieux que personne ils connaissent les dispositions de la population troyenne. Pendant les préparatifs du siége, Gérard Machet et frère Richard pénètrent en ville. Ils parviennent jusqu'à l'évêché. Que pouvaient-ils faire dans la ville, sinon préparer

les habitants à recevoir leur roi, peut-être même arrêter les conditions du traité.

Dans son interrogatoire, Jeanne Darc répondit que « ceux de la ville de Troyes, comme elle pense, envoyèrent à elle frère Richard, disant « qu'ils doutaient que ce ne fût pas chose de par Dieu ; » et quand il vint à elle, en approchant, il faisait le signe de la croix et jetait de l'eau bénite, alors elle lui dit : « Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas. »

Frère Richard, porteur des lettres du roi, exaltait par ses prédications, les sentiments de crainte et de terreur qui avaient gagné les esprits. La population civile, pleine de trouble et d'anxiété, se précipitait dans les églises (1).

Frère Richard s'est présenté à Jeanne Darc ; il a pu, il a dû l'informer de l'état de la population troyenne. La démonstration, préparée pour une attaque, pouvait n'être qu'un simulacre, ayant pour but de décider les Troyens à faire une démarche près du roi. Si Jeanne se rendait, de son propre mouvement, au Conseil, n'allait-elle pas y porter la bonne nouvelle au moment même où le Conseil, hésitant, se décidait contre les véritables intérêts du roi. C'est même ce qui, sans aucun mystère, explique la promesse de Jeanne au roi, que la ville serait à lui, avant trois jours, par amour ou par obéissance. La population, en général, était donc disposée à reconnaître Charles VII « pour son seigneur souverain et naturel. » La garnison aurait même, selon Cousinot de Montreuil, conseillé une visite au roi par les habitants. Tout se disposait donc en faveur de Charles VII.

Mais avant que l'évêque, des membres du clergé et des habitants de Troyes se rendissent au camp, « le com» mun, » c'est-à-dire les habitants, en très-grand nombre, allèrent trouver ceux qui commandaient en ville,

(1) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 93.

les sires de Rochefort, de Plancy, Philibert de Meulan, (maître de l'artillerie du roi d'Angleterre en 1425), et autres seigneurs, chevaliers et écuyers, et leur dirent que s'ils ne voulaient tenir et exécuter le traité qu'ils avaient fait pour le bien public (1), ils remettraient la ville aux mains du roi, qu'ils le veuillent ou non. La réponse des chefs bourguignons n'étant point au gré des habitants, ceux-ci se décidèrent à se présenter devant le roi, qui leur avait fait savoir qu'ils pouvaient venir à lui en toute sûreté.

De fait, l'évêque Jean Léguisé, Andouillette, maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les membres du clergé, les bourgeois de la ville et des gens de guerre, en bien grand nombre, se rendirent, le 9 juillet, au camp du roi. Charles VII leur remontra et leur exposa, « avec prudence et fermeté, » les causes de son voyage et les motifs qui l'avaient décidé à s'arrêter devant Troyes. Il leur dit que, depuis la mort de son père, il était l'unique héritier du royaume; qu'il avait entrepris son voyage pour se faire sacrer à Reims, puis mettre sous son obéissance les parties du royaume, qui ne l'avaient pas encore reconnu pour leur roi; qu'il pardonnerait le passé sans aucune réserve et qu'il tiendrait les habitants de Troyes en paix et en franchise, ainsi que le roi St Louis tenait son royaume.

La députation troyenne rentra dans la ville après avoir reçu ces assurances de Charles VII. Les habitants furent réunis, et, dans une nombreuse assemblée, ils décidèrent de rendre au roi « plénière obéissance, attendu son » bon droit, qui est tel que chacun peult scavoir, mo- » yennant qu'il leur feroit abolition générale de tous cas, » qu'il ne leur laisserait aucune garnison, qu'il abolirait » les aides, excepté la gabelle. »

(1) Quel est ce traité?

Dans la même journée du 9 juillet, l'évêque, les bourgeois et des habitants, toujours en grand nombre, retournèrent vers le roi « bien solennellement et en toute révérence. » Cette députation fit connaître les résolutions des habitants, accueillies favorablement par le roi et son conseil.

Malgré les termes châtiés et positifs des traités, qui portent la date du 9 juillet, on doit croire que l'enthousiasme fut de la cérémonie. Le roi pardonna. Il accorda aux habitants de Troyes deux lettres-patentes, qui reçurent et conservèrent le titre de *traités*.

Par le premier de ces actes, le roi fait savoir « que » ses bien-aimés, les gens d'église, bourgeois et habitants » de Troyes, ont, solennellement et en toute révérence, » envoyé, par devers lui, leur évêque, accompagné d'un » bon nombre de notables, gens d'église et séculiers, » qui l'ont reconnu, pour eux et par eux, leur seigneur » souverain et naturel, et qu'en toute humilité ils lui » ont rendu pleine obéissance, suppliant de mettre le » passé en oubli, et de leur pardonner et abolir, en les » recevant et recueillant en sa bonne grâce, comme ses » vrais et loyaux sujets, qu'ils désirent être perpétuelle- » ment. »

Par le second, le roi déclare les habitants de Troyes et leurs biens entièrement libres, à la charge de faire serment d'être, à l'avenir, bons et loyaux sujets. Ceux d'entr'eux, qui ne voudront pas prêter serment, pourront quitter la ville, en emportant leurs biens. Tous les biens mis en sûreté dans la ville sont déclarés libres et seront rendus à leurs propriétaires. Il en sera de même du sel. Les habitants de Troyes sont libres de commercer avec les habitants de la Bourgogne, de Paris et d'autres pays, de même que les marchands de ces pays pourront venir « marchander et converser » à Troyes et aux environs, à l'exception des gens de guerre. Tous les titulaires d'of-

fices et de bénéfices sont maintenus, dans leurs fonctions et dans leurs titres, à la condition de prendre de nouvelles lettres du roi. Toutes les impositions et quatrièmes cesseront. La monnaie sera conservée au cours du jour et sera de bon aloi. Elle circulera jusqu'à ce que la nouvelle soit en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des habitants. Les gens d'armes, qui sont en ville, pourront la quitter en emportant leurs biens. Le roi ne mettra ni capitaine ni garnison dans la ville de Troyes, sinon en cas de grande nécessité. La forteresse de Saint-Lyé, appartenant à l'évêque de Troyes, sera rendue et il n'y sera pas mis de garnison. Enfin, le roi décharge les habitants de tous arrérages d'impôts, de quelque nature qu'ils soient.

Ces traités furent les premières faveurs que le roi accorda aux Troyens, et bientôt ceux-ci obtinrent des lettres qui facilitèrent le développement de leur commerce et de leur industrie.

Ces deux traités sont ainsi datés : « Donné en notre » ost (armée), lez nostre dicte ville de Troyes, le IXe jour » de juillet, l'an de grâce mil CCCC vingt-neuf et de nostre » règne le septiesme. » Sur le repli : « Par le roi en son » Conseil où estoient ...

Signé : LE PICART (1).

Cette soumission répandit la joie parmi les habitants et l'armée royale eut des vivres à satiété, après avoir souffert de la faim depuis son départ de Gien.

Cette soumission à Charles VII, à qui, jusque-là, on n'avait accordé que le titre de dauphin, eut pour conséquence de le faire reconnaître pour le roi de France. Elle entraîna celle des villes de Châlons et de Reims, qui

(1) Arch. mun. anc. f., orig., nos 1er et 2, de la 7e layette. — *Cartulaire*, no 1er, fo 81. — *Ord. des Rois de France*, t. XIII, p. 142.

vivaient, avec celle de Troyes, en bons rapports et parfaite union. La ville de Troyes décida donc, par la conduite de ses habitants, celle des autres villes de Champagne, en faveur de Charles VII, à qui il importait de se présenter au sacre avec la reconnaissance de son titre et de ses droits, par trois des principales villes de la province qu'il avait traversée. Jusqu'à leur arrivée à Troyes, le roi, son conseil et son armée sont incertains dans leur marche sur Reims, hésitant dans leurs projets. Ils deviennent fermes dans leurs résolutions, aussitôt après les affirmations de Jeanne Darc, données en connaissance de cause et avec la conscience d'un succès qui ne peut fuir, car elle sait l'opinion et les vœux des Troyens (1).

(1) Sur les faits relatifs à la soumission de la ville de Troyes. Voir : Arch. mun. de Troyes. — MONSTRELET, p. 607. — COUSINOT DE MONTREUIL. *Chronique de la Pucelle*, p. 314. — *Documents inédits sur l'Histoire de France*, arch. de Reims, 2e p. Ier vol. p. 596, note. — PARCEVAL DE CAGNY. *Mémoires*. — Bibl. de l'Ecole des Chartes, 2e série, t. II, p. 143 et suiv. — *Ann. de l'Aube*, 1855, IIe partie, p. 85. — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 88 et suiv.

Certaines chroniques rapportent que frère Richard n'aurait pas été connu de Jeanne Darc avant que celle-ci ne vint à Troyes. On rapporte même que Jeanne déclara qu'elle ne l'avait jamais vu avant qu'elle fût arrivée devant Troyes. Elle aurait aussi déclaré qu'elle pensait que les habitants de Troyes l'avaient envoyé à elle parce qu'ils craignaient « que ce ne fût pas chose de par Dieu ; » que, quand frère Richard vint à elle, il fit, en s'approchant, le signe de la croix et jeta de l'eau bénite. Alors, Jeanne lui aurait dit : « Approchez » hardiment, je ne m'envolerai pas. » (*Chronique et procès de la Pucelle.*)

D'un autre côté, il serait établi que frère Richard, en quittant Paris, en mai 1429, se serait dirigé sur l'Orléanais, aurait suivi l'armée ; en juin, il était à Gien, près de la Pucelle. Il était le porteur de la lettre de Charles VII aux Troyens. Il devint l'aumônier ou l'un des aumôniers de la Pucelle, et rien ne s'oppose à ce qu'il eût été choisi au moment où le roi lui donna des officiers, constitua sa maison. Il fit partie de la suite du roi, dans le voyage de Gien à Reims, et ensuite il aurait continué ses prédications en faveur de Charles VII.

Le dimanche 10 juillet, au matin, la garnison bourguignonne quitta la ville.

Bien qu'il fût convenu que les prisonniers, faits par les soldats de la garnison, dussent rester entre leurs mains, de fait ils furent rendus à la liberté. Jeanne se tenait à la porte de la ville et s'opposait à leur sortie. Comme la délivrance constituait une perte pour ceux qui les avaient arrêtés, le roi indemnisa ceux auxquels cette délivrance préjudiciait. Chaque prisonnier était racheté moyennant un marc d'argent.

Les chefs bourguignons, les sires de Rochefort et de Plancy et autres chevaliers virent Jeanne Darc et causèrent avec elle. Un écuyer de leur parti, présent à cette entrevue, affirma que Jeanne Darc « était la plus simple » chose qu'il vît jamais, et qu'en son faict ny avoit ny » rime ny raison, non plus qu'en le plus sot qu'il vit » oncques, et ne l'accomparoît pas à sy vaillante femme, » comme madame Dar, et que les ennemis (les gens du » parti de Charles VII) se moquoyent de ceux qui en » avoient doubte (qui la redoutaient). »

Ce jugement porté sur Jeanne Darc par le parti bourguignon, ne fut pas celui que la postérité accepta.

Cependant il est vrai de dire que Jeanne Darc ne fut considérée que comme une jeune fille naïve, modeste, pleine de foi, une paysanne sans instruction, un cœur simple et dévoué à son roi et à la France. Jamais, cette héroïne ne se révéla la femme guerrière, ardente à la bataille, sinon pour encourager, pour entraîner après elle les troupes royales, dont les chefs, il faut le reconnaître, n'avaient ni sa naïveté, ni son amour pour le roi et le bien public. Ce qui peut surprendre à notre époque : c'est la confiance suprême de Jeanne Darc dans sa

(Voir : Vallet de Viriville *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 92 et suiv. — Rogier. *Mémoires*, archiv. de Reims. — *Chronique et procès de la Pucelle*.)

mission, confiance qu'elle fit accepter par quelques esprits, reconnus sages, et qui, par l'étrangeté du fait, gagna les masses toujours disposées à donner leur foi aux choses extraordinaires ou merveilleuses.

La garnison ayant, le matin, quitté la ville, le roi, sa suite et son armée y entrèrent à neuf heures. Ils y avaient été précédés par Jeanne, qui fit placer des gens de trait, à pied, le long des rues que le roi devait parcourir. L'entrée se fit avec pompe; Charles VII était entouré de tous ses seigneurs, capitaines et conseillers, tous à cheval. Le cortége se dirigea vers la Cathédrale, où le roi aurait assisté à une messe, ayant près de lui Jeanne Darc, tenant son étendard. Le sire de Loré demeura au camp, avec les gens de guerre de l'armée royale. Charles VII nomma de nouveaux capitaines et officiers pour la ville, et reçut le serment des habitants, qui promirent d'être bons et loyaux sujets. Antoine de Chabanne, comte de Dammartin, succéda à Jean de Dinteville, en qualité de bailli, et Pierre le Tartrier, prévôt, aurait eu pour successeur Pierre Hennequin.

Les habitants de Troyes, en se séparant de l'autorité qui les dominait et en reconnaissant Charles VII comme le véritable roi de France, démontrèrent qu'étant en dehors du traité du 20 mai 1420, ils ne l'avaient point approuvé, et que, profitant avec empressement de la première circonstance qui s'offrit à eux, ils abandonnèrent avec joie un pouvoir qu'ils n'avaient point recherché, qu'ils n'avaient fait que subir.

Le lendemain, lundi 11 juillet, toute l'armée royale traversa la ville en belle ordonnance, pour prendre la route de Châlons et de Reims. Les habitants de ces deux villes imitèrent ceux de Troyes. Ils reconnurent l'autorité de Charles VII comme roi de France. Dans ce but, Regnault de Chartres avait écrit aux Rémois, le 11, avant de quitter Troyes. Le roi fut sacré le 17, dans la cathé-

drale de Reims. Jeanne Darc se tint près de l'autel, debout, son étendard à la main. « Tous deux avaient été à » la peine, c'était raison que tous deux fussent à l'hon- » neur. »

Peu après, Jean Léguisé reçut de Charles VII la récompense des services qu'il lui avait rendus. Par lettres-patentes, en date du 26 juin 1431, Huet Léguisé, dit le Grand-Huet, Guillemette de la Garmoise, et toute leur lignée, furent anoblis, en raison des bons offices de leur fils, Jean Léguisé, évêque de Troyes (1).

Mais Henri VI, par lettres du 31 août 1429, avait ordonné au prévôt de Paris de faire vendre, sans aucun délai ni forme judiciaire, les biens que possèdaient, à Paris, l'évêque et le maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes et d'autres personnages, dénommés dans l'acte, » qui se sont naguères mis hors de son obéissance et » rendus en celles de son adversaire » (Livre noir, f° 59, arch. de la Préfecture de police. Ibid. f° 265. Msc. Fontanieu, 115, à la date.

En 1441, Charles VII anoblit encore Jean Bareton, Marguerite, sa femme; Isabeau, veuve de Jean Pougeoise, sœur de ladite Marguerite; et Jean Pougeoise, fils d'Isabeau, tous de la parenté et affinité de l'évêque de Troyes, Jean Léguisé. La finance de cet anoblissement ne fut pas payée à la chancellerie. Le roi ordonna qu'il y aurait compensation avec partie de la somme de 3,162 l. 10 s., assignée depuis longtemps à l'évêque de Troyes, pour le récompenser de la rançon de Jean Pougeoise, fait pri-

(1) *Généalogie de la famille Hennequin*, mnsc. des premières années du XVIIe siècle, appartenant au très-regrettable M. Corrard de Breban, que la ville de Troyes vient de perdre (17 septembre 1871). Huet Léguisé eut sept enfants : Jean, évêque de Troyes; Jeanne, mariée à Guillaume Molé; Huet, marié à Guillemette Péricard; Guillaume, archidiacre de Troyes; Jeanne, femme de Jean de Pleurs; Jacquette, mariée à Jean Pougeoise; et François Léguisé, marié à...

sonnier par les gens d'armes du parti de Charles VII, malgré le traité fait avec les habitants de Troyes, et mis à rançon moyennant 10,300 saluts d'or, que l'évêque avait avancés de ses propres deniers, ayant, dans ce but, engagé son patrimoine. *(Même généalogie.)*

Jeanne Darc reconnaît, dans son interrogatoire, qu'elle aurait, à Troyes, tenu un enfant sur les fonts de baptême.

CHAPITRE XII

De Juillet 1429 au 21 Septembre 1435

SOMMAIRE :

Changement, à Troyes, des officiers royaux et autres. — Le roi promet au duc Philippe, la Champagne, à titre d'apanage. — Des trèves sont conclues. — M. de Clermont, gouverneur de Champagne. — Levée de 8,000 saluts d'or, sur la province, pour les siéges de Vitry et de Ste-Menehould. — Lettre de Jeanne Darc aux Troyens. — Ambassade troyenne envoyée au roi. — La *hanse* troyenne. — Statuts. — Nouvel impôt levé au profit des fortifications. — Ordonnance de l'évêque sur la profession de barbier. — Mesures de sûreté. — Des gens de guerre mettent le feu à Chaource et à Vendeuvre. — Retour de l'ambassade envoyée au roi. — Réponses faites aux observations du roi. — Modification de la valeur des monnaies. — Assemblée générale des habitants. — La Champagne promise au duc de Bourgogne, au nom de Henri VI. — Siéges des châteaux de Chappes, de Pont, de Marigny et d'Anglure. — Les habitants de Troyes demandent une assemblée des Trois-Etats. — Siéges des châteaux de Bar-sur-Seine, de Jully et de St-Liébault. — Les villes de Provins et de Nogent prises par les Anglais. — Des secours sont envoyés aux habitants de Châlons. — Nouvelle assemblée des habitants. — Résolutions qui y sont prises. — Ordonnance contre les vagabonds. — Le Conseil décide qu'il n'enverra point aux Jours de Sens et de Champagne. — Députés envoyés à Charles VII. — De la circulation des monnaies; ordonnance; valeur des pièces en circulation. — Jean de Chaumont; Tristan l'Ermite. — Recettes et dépenses des deniers communs. — Compte de la voirie. — Jean de la Trimoille et

Guy de Jaucourt. — Comment ils sont reçus en ville. — Conspiration bourguignonne, à Troyes; Pierre Darrantières et Gilles Legras condamnés à mort. — Formation « d'un Conseil étroit. » — Soumission, à Charles VII, de Sens, de Nogent, Traînel, Méry, Ervy, St-Florentin. — Les troupes royales s'emparent de Mailly (Yonne) et de Mussy (Aube). — Prise de Pont-sur-Seine et du château de Foujon. — Siége d'Anglure, commandé par Barbazan. — La ville de Sens retient prisonniers plusieurs marchands de Troyes — Les habitants de Méry accusés d'avoir « détroussé » des marchands de Châlons. — On craint une attaque contre la ville; mesures de sûreté. — Mémoire à M. de Barbazan sur les violences commises par les gens de guerre. — Nouvelles craintes. — Il est question de démolir les églises de St-Jacques du faubourg, de la Trinité de St-Martin, de Ste-Savine et de St-Antoine. — Capitaines de Bar-sur-Seine, de Noyers, etc. — Affaires de la guerre; résolutions prises en assemblée générale. — Harangue de l'évêque sur la mort de M. de Barbazan. — Courses des garnisons de St-Lyé. — Le bâtard de Villars. — Lettre du Roi aux Troyens. — Jean de la Roche et sa bande. — Jean de Chaumont, capitaine des châteaux de Chappes et de St-Liébault. — La démolition de ces châteaux est ordonnée. — Mesures de sûreté. — Projets de trêves. — Assemblée générale des habitants; ils envoient des députés à Joigny, ville où se réunissent les ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre et du duc de Bourgogne. — Mesures prises pour assurer la rentrée des récoltes. — Election et formation du Conseil de ville; noms des élus. — Assemblées, à Troyes, des députés de Sens, de Joigny, etc., pour entendre les commissaires royaux. — Leur demande est repoussée. — Appel à une assemblée populaire; même refus. — Nouvelles inquiétudes, causées par les gens de guerre. — Tristan l'Ermite, capitaine du château de Mussy. — Portes existant aux diverses entrées de la ville. — Règlement sur la vente des drogues, des bougies et de l'épicerie. — Plaintes de M. de St-Bris, à l'occasion des gens de guerre. — Le légat, cardinal de Ste-Croix, passe à Troyes; son entrée solennelle. — Le duc de Bourgogne au faubourg de St-Jacques. — Jean de Chaumont quitte le château de St-Liébault; ce château est démoli. — M. de Châteauvillain tient, pour le duc de Bourgogne, les châteaux de chappes, de Marigny et de Clérey. — Le Conseil fait fondre une cloche pour le beffroi; elle pèse 9,700 livres. — Les Troyens refusent d'aider les habitants de Provins à divers siéges. — Plaintes du capitaine du château de Brienne contre les garnisons de Méry, de Jully et de Chappes. — Mesures de police : expulsion des étrangers. — Siége de Lagny. — La ville de Troyes y prend une large part. — Misère, absence de culture. — Les Anglais et

les Bourguignons reprennent Anglure, Pleurs, Pont-sur-Seine et le château de Foujon. — Siége d'Anglure, sous le commandement de Boson de Fages. — La ville de Troyes fournit une bombarde traînée par 40 chevaux. — Cette entreprise est décidée à Troyes, dans l'église de St-Pantaléon ; villes imposées à cette occasion ; traité entre Boson de Fages et les habitants de Troyes. — Navigation de la Barse et de la Seine. — *Conseil secret* tenu à Amboise. — Conspiration contre le duc Philippe, dans laquelle l'évêque et douze habitants de Troyes sont inculpés. — Nouvelle élection du Conseil de ville. — Travaux aux fortifications. — Misère et famine. — Le Conseil refuse, à M. de Châteauvillain, l'entrée en ville ; celui-ci rompt avec le duc de Bourgogne ; son mariage avec Isabeau de la Trimoille. — Lettre au roi sur des plaintes qui lui ont été faites contre les habitants. — Création d'un sceau aux armes de la ville. — Les Anglais se sont emparés de Pont, d'Origny, d'Orvilliers, du château de Foujon, etc., et s'y fortifient. — M. de Giresme, commandeur de St-Jean-de-Jérusalem. — Lettre écrite au Roi par les habitants de Troyes, à ce sujet ; réponse du Roi. — Prise du château de Jully par les Bourguignons, siége de Mussy par Ch. de Bourbon. — Jacques d'Espailly, dit Fortépice. — Quatre-vingt-dix femmes de Mussy viennent, à Troyes, demander du grain. — Madame d'Arcis. — Frère Liénard Breton, frère Didier, jacobins, prédicateurs renommés. — Tentatives de paix infructueuses. — Menaces contre la ville de Troyes. — Le Conseil refuse un secours demandé par M. de Châteauvillain. — L'armée du duc de Bourgogne s'approche de Troyes ; on craint une attaque, on prend des mesures pour résister. — Traité passé entre les Troyens et *Jean le Champenois*. — Le duc de Bourgogne aux portes de Troyes. — Il couche à Lavau, puis à Chappes. — Siége de Mussy, reddition de la ville ; conditions, otages. — Le duc se dirige sur Lezines, Pacy, Maligny, Ligny-le-Châtel, Ervy, Coursan, Sautour, Venizy, St-Phal, et s'en empare. — Les habitants de Troyes mettent le siége devant Villemaur et Aix ; prise et reprise du château d'Aix. — Reprise, par les Français, du château de Jully. — La ville et l'abbaye de Montiéramey sont menacés par les Bourguignons. — Jean le Champenois reçoit des secours de la ville ; plaintes contre lui ; ses exigences. — Transaction. — Le Roi satisfait des Troyens. — Projet d'attaque contre la ville. — Police des marchés. — Affaires relatives à la guerre. — Projets de trêves, conférences à ce sujet, tenues à Troyes. — Traité d'Arras du 21 septembre 1435. — Publication, à Troyes, de ce traité.

La soumission des villes de Troyes, de Reims et de Châlons, n'amena pas de suite celle de la province. Si la

ville de Troyes fut, après la levée du siége d'Orléans, la première qui reconnut le pouvoir de Charles VII, elle eut, à partir du jour de sa soumission, de nombreux sacrifices à faire pour rétablir l'autorité royale parmi les populations d'entre l'Yonne et la Marne. Il fallut combattre, entretenir des gens de guerre, augmenter le matériel d'attaque et de défense, veiller à la sûreté intérieure de la ville, répandre et porter des secours aux villes, aux châteaux et aux populations, qui passaient sous le pouvoir du véritable roi de France; enfin, entretenir les troupes royales de vivres et de munitions de guerre.

L'administration de la province de Champagne et de la ville de Troyes ne fut pas modifiée, mais les officiers furent remplacés. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fut, en septembre 1429, nommé gouverneur de Champagne. Reconnu peu habile dans l'art de la guerre, Arnold Guilhem, sire de Barbazan, lui fut, peu après, donné comme successeur avec le titre de « capitaine-» général et gouverneur de Champagne. » Antoine de Chabanne, comte de Dammartin, devint bailli, et Pierre Hennequin, prévôt de Troyes. Laurent Tourier remplaça, comme clerc et procureur des habitants, Pierre Darrantières, qui resta attaché au parti bourguignon. La ville fut débarrassée de toute garnison. Elle s'administra elle-même, par son voyeur, son assemblée populaire de la St-Barnabé, par son conseil, ses maîtres des œuvres, son clerc-procureur (1).

Dès août 1429, au moment où Charles VII se disposait à retourner sur les bords de la Loire, il était en

(1) A partir du 22 septembre 1429, commence un registre des délibérations du Conseil, qui se poursuit sans interruption jusqu'au lendemain du traité d'Arras, en 1435. Ce recueil renferme les notes les plus précieuses, établissant, jour par jour, les sacrifices de toute sorte, faits par les habitants de Troyes pour établir et soutenir le pouvoir de Charles VII dans toute la Champagne méridionale.



H. Boutiot del. Lith. Dufour-Bouquot, Troyes

1. SCEAU DU BAILLIAGE DE TROYES, XIVᵉ SIÈCLE. 2. CONTRE-SCEAU

3. SCEAU DE LA PRÉVÔTÉ DE TROYES. 4. CONTRE-SCEAU XVᵉ SIÈCLE

pourparlers avec le duc Philippe, pour l'amener à la paix. Il promettait au duc, à titre d'apanage, le comté de Champagne et Brie (1).

Sous l'influence de ces promesses, des trèves furent conclues. Il fut même question de faire la paix, et, dans ce but, Charles VII envoya au duc des ambassadeurs, Regnault de Chartres, son chancelier; Christophe de Harcourt et autres. Tout tendait à la paix, mais une tentative sur Paris, exécutée, en septembre, par les gens de Charles VII, fit échouer ces projets.

Le 24 septembre 1429, la ville reçut une lettre du roi, à laquelle était joint l'acte de trève passé entre le roi et le duc de Bourgogne. Le roi faisait savoir qu'il avait nommé M. de Clermont gouverneur de Champagne. Ce messager était aussi porteur d'une commission royale donnée à Boson de Fages, afin d'imposer, sur la province de Champagne et de Brie, une somme de huit mille saluts d'or, destinée à couvrir une partie des dépenses, faites pour assiéger Vitry et Sainte-Menehould. Ces lettres furent lues au Conseil, en présence du bailli. Boson de Fages invita les gens du roi à faire leur devoir. On lui objecta l'insuffisance des assistants, et l'assemblée fut remise au lendemain. Le lendemain, dans une assemblée générale, la levée de cette taille fut décidée et fixée, pour la ville, à 700 liv. t.

A cette époque, la ville doublait sa garde et l'inquiétude régnait partout, malgré les trèves. Le roi expédia aux habitants de Troyes une lettre pour leur annoncer que M. de Vendôme avait mission de les secourir s'il était nécessaire.

La lettre du roi était accompagnée d'une autre de

(1) Arch. de Reims, notes alléguées dans l'ouvrage intitulé : *Principia typographica*, par Sotheby; Londres, 1858, in-f° t. III, p. 40. D'après Vallet de Viriville; *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 138.

Jeanne Darc aux habitants de Troyes. Cette dernière lettre n'existe plus ; elle prouvait que l'héroïque champenoise tenait les Troyens en bonne considération. Jeanne leur fait savoir qu'elle a été blessée devant Paris et qu'elle se recommande à eux. Cette lettre était datée du 22 septembre (1).

Le 16 octobre, le bailli quitta la ville pour se rendre près du roi. Avant son départ, il réunit les habitants et leur recommanda de faire bonne garde. Il leur annonça qu'il avait donné mission à Antoine Guéry, prévôt, de le représenter pour les affaires de la guerre. Me Pierre Le Tartrier était chargé de l'administration de la justice ; et Messire Jean Léguisé, évêque de Troyes, et Me François de la Garmoise, devaient les aider de leurs bons conseils. Il invita chacun à prendre pour enseigne la croix droite, afin de pouvoir se reconnaître sur les murailles et sur les remparts.

Le bailli quitta Troyes, accompagné du clerc de la ville, Laurent Tourier, et de François Léguisé. Une « ambassade » plus nombreuse devait se rendre près du roi, mais les membres désignés ne quittèrent pas la ville. Laurent Tourier et François Léguisé ne rentrèrent à Troyes que le 15 janvier suivant. Pendant qu'ils se trouvaient à la suite du roi, la ville obtint les lettres complémentaires du traité du 9 juillet.

Les marchands avaient demandé au roi la faveur de former, dans l'intérêt de la navigation, une hanse ou société, franche de tous droits, notamment « envers la » *Compagnie française* et la *Compagnie normande*. »

Par Jean Hennequin et Pierre Fautriey, les habitants

(1) Assemblée du Conseil de ville du 2 octobre : A. no 1er.
« Pareillement furent en ladite assemblée publiées unes lettres » de Jehanne la Pucelle escriptes à Gien XXIIe jour dudit mois par » lesquelles elle se recommande à Messieurs, leur fait savoir de ses » nouvelles et quelle a esté bleciée devant Paris. »

de Troyes obtinrent la faveur qu'ils sollicitaient. Ils furent autorisés à conduire ou à faire conduire, en franchise, leurs marchandises jusqu'à la mer, et à remonter ou faire remonter les denrées de toutes sortes jusqu'au port de la Seine le plus rapproché de Troyes, ou à cette dernière ville, s'il était ou devenait possible, sans payer aucun droit aux compagnies de navigation de Paris ou de Rouen (1).

Chacun des marchands hansés était tenu de payer, une fois seulement, la somme de soixante sous et un denier, applicable à l'œuvre des fortifications : les travaux nécessaires, pour rendre la Seine navigable, demeurant à la charge de la ville. Bientôt après, le Conseil fit visiter la Seine, de Troyes à Méry, alors dernier port de la Seine, afin de reconnaître l'importance et la nature des travaux à exécuter. Le clergé fut peu favorable à ce développement des relations commerciales, mais il avait pour adversaire Guillaume de Pleures, ardent défenseur du projet de navigation (2).

Les lettres-patentes furent données le 19 novembre 1429, par le roi et datées de Mehun-sur-Yèvre. Le même jour, Charles VII permettait aux habitants de Troyes d'imposer le pain, le vin et d'autres denrées et marchandises à leur entrée en ville, et d'appliquer le produit de cet impôt aux fortifications.

Ainsi, elle leva 5 d. t. sur chaque *bête aumaille* (bœuf ou vache) vendue à Troyes ; sur une bête à laine, 1 d.; sur chaque cheval ou jument, 5 d.; sur chaque pièce de drap, vendue en gros par des fabricants étrangers, 15 d.; sur chaque queue de vin, au prix de 4 à 10 d. la pinte, 5 sous, et au-dessus de 10 deniers, 10 sous ; par sextier

(1) Ces deux villes étaient alors au pouvoir des Anglais.

(2) T. Boutiot. *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse*, 1856 ; *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, t. xx, p. 75. — Arch. mun. de Troyes, f. anc. et nouv.

de guedde, ne provenant pas de la ville, 7 s. 6 d. Cette taxe fut modifiée l'année suivante. On la diminua d'un dixième et l'on ne perçut que 5 sous, par chaque queue de vin.

L'évêque Jean Léguisé s'efforçait de ramener l'ordre dans le culte, aussi le 10 novembre 1429 rendit-il une ordonnance contre seize barbiers et une *barbière*, afin de les obliger à célébrer certaines fêtes, notamment celles des Apôtres, ainsi que les dimanches et autres solennités, sauf toutefois le cas de nécessité ou bien si quelque seigneur, de passage à Troyes, voulait entrer dans leur boutique et y déposer ses cheveux ou sa barbe. Dans ce cas, la moitié du gain devait être versée à la bourse commune pour la messe de la communauté. Ce règlement fut accepté par tous les barbiers (1).

Au mois de février 1429 (vieux style), on recommande la plus active surveillance aux portes, et l'on fait abattre plusieurs arbres vers la porte de Saint-Jacques. Les vignes y sont tenues dégarnies de leurs échalas. Les gens des villages de la banlieue font « guet et garde, » selon l'ancienne coutume.

Le Conseil arrête la construction de quatre boulevards, outre les quatre auxquels on travaillait. Il fait ficher des pieux dans la rivière pour empêcher l'entrée des bateaux en ville ; car on craint du côté de la Bourgogne. Il est défendu, pendant les « dimanche, lundi et mardi de » karême prenant, » de sortir de la ville, à cause de la crainte inspirée par les ennemis qui, disait-on, se dirigeaient sur Troyes. S'il vient « quelqu'effroi, » les habitants du quartier de Comporté doivent se rendre dans leur quartier et dans celui de Saint-Jacques, et chacun doit être prêt à monter sur les remparts, muni de son harnais, de plombées, de couleuvrines et de tous autres ap-

(1) Arch. dép. — VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. hist. de l'Aube.*

pareils de guerre. Chaque sixaine devra être munie de sacs en cuir, contenant chacun quatre livres de poudre. Le Conseil envoie, dans les quatre quartiers, des gens chargés d'encourager les habitants à la résistance et de leur « bailler règle de gouvernement. » Il ordonne la fabrication de chausse-trappes.

Le feu a été mis à Chaource et à Vendeuvre, et ces deux « villes » ont été pillées. Les Troyens s'en défendent, en leur écrivant qu'ils ne se mêlent point des affaires des gens de guerre, qui ne sont pas à leurs gages.

Le 13 mars 1429 (v. st.), M. le bailli revint à Troyes. A son retour, il déclara au Conseil combien les oppressions que les habitants supportaient de ses ennemis étaient pénibles au roi, qui offrait d'envoyer une garnison à Troyes, si les habitants y consentaient. Mais à cette proposition, « Messieurs du Conseil répondirent qu'ils » étaient tous au roi, prêts à lui obéir, et qu'en gardant » leurs loyautés envers lui ils garderaient très-bien leur » cité avec l'aide de Dieu; que M. le bailli en rende » compte au roi.

» Et quant à mettre garnison dans la ville de Troyes, » le roi notre sire, décide le Conseil, en faisant le traité » de la reddition de la ville, avait accordé aux habitants » qu'ils en auraient la garde et qu'il n'y mettrait garnison » sans leur requête; que de garnison, ils n'en veulent » point; que M. le bailli écrive au roi leur volonté. »

Charles VII, dans le courant de février 1429 (v. style), modifia la valeur des monnaies. Dans une assemblée, composée d'environ 160 notables habitants, et à laquelle assistait l'évêque, il fut donné lecture du mandement du roi. Les habitants témoignèrent leur crainte sur le résultat de son exécution. Ils firent observer que le roi n'était pas obéi au pays de Bourgogne, même sur les terres de la seigneurie d'Isle. Ils craignent que la monnaie royale soit transportée sur ces terres, où elle aura un plus haut

prix, et que bientôt elle manque à Troyes. Enfin, les habitants demandent aux officiers royaux de surseoir à l'exécution des ordres du roi. Mais l'assemblée n'obtient qu'un refus.

Après une longue discussion, il est décidé que, pour secourir le pauvre peuple et dans l'intérêt du bien public, on écrira à ce sujet à « M. de Vendosme et de Chartres, » lieutenant du roi, par deça la rivière de Seine, à cause » du peu de sûreté des chemins et de la présence des » ennemis, le roi étant en pays trop éloigné pour entre- » prendre le voyage. » La réponse fut favorable à la demande des habitants, et il fut sursis à l'exécution du mandement royal.

Charles VII, en août 1429, promettait au duc Philippe les comtés de Champagne et de Brie, à titre d'apanage. De son côté, le 8 mars suivant, Henri VI donne au même duc, en fief, les comtés de Champagne et de Brie. Ce don fut accompagné d'un autre de 12,500 marcs ou livres anglaises (1).

Le premier siége, auquel les habitants de Troyes prirent part après leur soumission, fut celui du château de Chappes, l'un des plus considérables et des mieux fortifiés des environs (2).

René, duc de Bar, rallié à Charles VII, vint, en mai 1430, au nom du roi, faire ce siége, aidé de Barbazan (3).

(1) *Reg. du Trésor des Chartes*, 174. act. 357, f° 153. mnsc. Fontanieu. vol. 113 à la date. — *Proceedings*, etc., t. IV, p. 31, 921, d'après VALLET DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 138.

(2) On peut encore en juger aujourd'hui par l'étendue des fossés qui ne sont pas remplis.

(3) Barbazan, fait prisonnier au siége de Melun, fut détenu jusqu'en février 1430 (n. st.). Il fut enfermé au Château-Gaillard et placé dans une cage de fer. Il n'accepta la liberté qu'après que le capitaine Kingston l'eut dégagé de sa parole. Libre, il se rendit de suite près de Charles VII, y reprit son service en qualité de membre du Grand Conseil, le roi étant à Sens. Peu après, il surprit Ville-

Les assaillants étaient au nombre de deux à trois mille. Si l'attaque fut vive, la défense, commandée par le sire Jacques d'Aumont et son frère, fut énergique. Elle dura trois mois. Antoine de Toulongeon, maréchal de Bourgogne, le comte de Joigny, les sires de Vergy et la meilleure partie de la noblesse de Bourgogne, vinrent au secours des assiégés, avec au moins quatre mille hommes. Antoine de Toulongeon, maréchal de Bourgogne, réunissait à Montbart des troupes, destinées à secourir le château de Chappes. Rencontrés par une partie de l'armée royale, ses Bourguignons furent taillés en pièces. Il se sauva à Châtillon avec les débris de sa troupe, après avoir perdu plus de deux cents hommes, ses tentes, ses bagages et son artillerie. Jacques d'Aumont, dans une sortie, fut fait prisonnier (1).

Si l'on en croit certains documents contemporains, les forces du maréchal de Bourgogne, réunies à Bar-sur-Seine, à l'occasion du siége de Chappes, ne s'élevaient pas à moins de 8,000 chevaux. Cette armée désola la châtellenie de Bar, au point que les habitants abandonnaient les villages (2).

Mais repoussés par le duc de Bar et par Barbazan, et mis en déroute, le château de Chappes tomba bientôt au pouvoir du roi et devait être démoli. Les Bourguignons perdirent environ soixante hommes. Parmi les morts, on nomma Charles de Rochefort, sire de Plancy.

La ville de Troyes envoya pour ce siége des hommes, des approvisionnements de toute sorte, une bombarde,

neuve-le-Roi, puis s'empara de Pont-sur-Seine, et ensuite vint assiéger Chappes. — DE BARANTE. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 391, et VALLET DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 240, 241.

(1) MONSTRELET, p. 624. — D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p 142.

(2) Arch. de Bourgogne. — Ch. des comptes. *Châtellenie de Bar*, 1434-1435, n° 3023.

un gros et deux petits voguelaires, et des munitions pour ces pièces d'artillerie (1).

La guerre était surtout en Champagne. Barbazan commande toutes les opérations militaires. Il a fait les siéges de Pont-sur-Seine et de Chappes. Le siége de ce dernier château achevé, il se porte, avec son armée sur Anglure et Marigny-le-Châtel, et dirige, avec succès, en novembre 1430, les attaques contre ces deux forteresses. Le château de Marigny fut détruit. La ville de Troyes paya un large contingent en munitions, pour subvenir aux besoins de la guerre (2).

Les gens de guerre furent toujours en course pendant l'année 1430. Bar-sur-Seine subit un siége et son château fut pris, puis repris par le sire de Beauffremont, au nom du duc. Le château de Jully fut aussi forcé. Celui de Saint-Liébault, occupé par le parti du duc de Bourgogne, fut assiégé et pris par Barbazan, qui le fit démanteler. Mais Catherine de Fontenay, veuve de Jean de Courcelles, le fit relever de sa propre autorité, tant pour sa sûreté que pour celle des gens de sa seigneurie. Cette réédification déplut aux Troyens, qui demandèrent à M. de Barbazan d'exécuter le mandement du roi, ordonnant la démolition de cette forteresse. Ils voulaient aussi qu'il fût mis en la possession de Jean de Chaumont, ce qui eut lieu.

(1) 2,700 liv. de poudre à canon et à couleuvrine, à 16 liv. le cent.
3,700 traits d'arbalètes, à 14 liv. le mille.
2,700 plombées (balles), à 6 sous 3 den. le cent.
200 maillets de plomb.
37 pierres pour la bombarde, à 25 sous pièce.
24 pierres pour le gros voguelaire, à 12 sous 6 den. chacune.
30 pierres pour deux voguelaires, à 6 sous l'une.
200 tourteaux pour falots, à 6 den. la pièce.
Arch. mun.; n. f. — Série B. nº 11.

(2) Arch. mun., n. f., B. 11. — Arch. dép., *Comptes de l'Evèché*, G. 293.

Dans le cours de l'année 1430, la ville de Troyes, replacée sous l'autorité de Charles VII, souffrait de son isolement. Elle pensa, dans ce moment calamiteux, qu'une assemblée « des Trois-Etats » pouvait apporter quelque soulagement à ses maux. Les gens du clergé, les bourgeois et habitants de Troyes envoyèrent quelques-uns d'entr'eux remontrer à M. de Barbazan « que pour la » très-grande prudhomie et loyauté que le roi met en sa » personne, il l'a commis capitaine général de Champa- » gne, et, à ce titre, lui a donné pouvoir de convoquer » et assembler les gens des Trois-Etats. »

M. de Barbazan répondit par la convocation, à peu près immédiate, des députés des Trois-Etats de la province.

Le clergé, les bourgeois et habitants de Troyes, élurent pour députés à cette assemblée provinciale, Jean de Grève, procureur du roi, et Jacques de Valières. Leur procuration fut dressée par Parisot Coley, fermier du tabellionnage. La réunion se fit à Châlons, où les deux députés de Troyes se rendirent en compagnie de M. de Barbazan. Deux valets composaient leur suite, et la ville leur paya 176 liv. 10 sous 6 d.

Aucun document, que nous sachions, ne nous a conservé le souvenir des matières traitées dans cette assemblée, ni des résolutions qui y furent prises.

Le 3 octobre, la nouvelle se répandit que les Anglais avaient, la veille, pris la ville de Provins et celle de Nogent-sur-Seine. Sur cette nouvelle, on arrêta qu'il serait formé de suite une compagnie de cent hommes de guerre, qui demeurerait à la disposition du Conseil. On fixa les lieux où la force armée se réunirait « en cas » d'effroy, » et les chefs, choisis par le Conseil, furent pris dans son sein. On ordonna la refonte des rôles des hommes de fer et de pourpoint, et le Conseil arrêta qu'il ne serait point vendu de vin depuis les portes jus-

qu'aux chaînes des carrefours les plus rapprochés, et que, dans cette partie de la ville, il ne demeurerait point de tonneliers. Le Conseil décida encore qu'il serait écrit au roi « de la piteuse fortune survenue à ceux de Provins et » de Nogent, et aussi pour lui demander confort. »

On travaillait toujours aux fortifications, surtout au quartier de Saint-Jacques. La ville s'empara d'une partie des vignes de Chaillouet, appartenant au Chapitre de Saint-Pierre (1), pour le besoin des fortifications.

L'activité que les Troyens déployaient pour mettre leurs murailles en bon état de défense, leur fit concéder par le roi le droit de pêche dans les fossés de la ville (2).

Dans les premiers jours de février 1430 (v. st.), les habitants de Troyes reçurent une lettre de ceux de Châlons, par laquelle ceux-ci demandent des secours. Dans une première assemblée du 4, vingt-cinq habitants se trouvent réunis, mais, ce nombre reconnu insuffisant, il est décidé qu'il y aura, le lendemain, une réunion générale de tout le Conseil, des notables et des sizainiers, à peine de 10 sous d'amende contre les défaillants.

La réunion du lendemain eut lieu en l'hôtel de l'évêque. On y compta quatre-vingt-seize habitants. Le résultat fut favorable aux habitants de Châlons. L'assemblée répondit aussi à M. de Barbazan qui avait demandé des secours. Elle lui fit savoir que la ville avait donné « aide » et confort à la vidange des places de Villeneuve-aux-» Riches-Hommes, de Pont, de Marigny, de Villeneuve-» l'Archevêque, de Courgenay, de Saint-Liébault et de » Chappes ; elle voulut que les frais que la ville avait » payés et les charges qu'elle avait supportées, lui soient

(1) C'est sans doute la partie des fortifications qui précédait la porte de Saint-Jacques, sur laquelle on éleva un boulevard ou ravelin et creusa le canal, qui sépare aujourd'hui la ville du faubourg.

(2) Lettres-patentes données à Montargis, en octobre 1430. — Arch. mun.

» exposés, ainsi que l'état misérable du peuple. Il est de » plus arrêté que l'on s'informera secrètement quel est » le montant de l'aide fournie à M. de Barbazan par les » villes de Châlons, de Reims et de Laon, et qu'on assu- » rera les habitants de ces deux premières villes du con- » cours des habitants de Troyes, pour la vidange des » places qu'ils ont intérêt à faire rentrer sous le pouvoir » du roi. » Ce qui fut écrit.

Un pareil état de choses créait un grand nombre de vagabonds, dont la ville était souvent encombrée. Il fallait les nourrir, les surveiller pendant la nuit, et s'assurer que, parmi eux, il ne se trouvât pas quelques espions. Dans un de ces moments où les troupes ennemies approchaient des murs de la cité, on publiait quelques ordonnances de sûreté générale de la nature de celle qui suit. Celle-ci est du 1er mars 1430 (v. st.), elle fut délibérée dans une assemblée de 95 habitants :

» Or, écoutez, de par le roi notre sire et du comman- » dement de M. le bailli de Troyes, l'on défend, à peine » de la hart, à toutes personnes étrangères ou autres, » qui sont venues se retirer en cette ville, qu'elles ne » s'entremettent d'approcher des portes de la ville, pour » quelqu'événement qui arrive : c'est à savoir, à la porte » de Saint-Esprit, plus près que l'hôtel des Mores, à la » porte du Beffroy, plus près que l'écu de France, ou » l'hôtel de la Monnaie et à la porte Saint-Jacques, que » l'hôtel de Saint-Nizier ; et d'abondant, que personne ne » porte, de jour ou de nuit, dans la ville, dagues, épées, » haches, masses, juzarmes, lances ni autres bâtons, pu- » nissables, à peine de perdre ces bâtons et de soixante » sous d'amende. L'on fait aussi commandement à tous » hôteliers et taverniers d'avoir à notifier toutes ces » choses à leurs hôtes et d'apporter leurs noms et sur- » noms, par écrit, à la justice, deux heures après leur » arrivée, à peine de pareille amende de 60 sous.

» Il est de plus défendu, à tous marchands, hôteliers, » couturiers, pelletiers, gipponniers, cordonniers, four- » bisseurs et autres gens, de prendre en paiement au- » cune dette contractée pour cause de rançon, à peine » d'amende. »

L'assemblée de la St-Barnabé décide l'agrandissement de la butte ou carrière des Arbalétriers (1).

Il est rappelé au Conseil que la ville a différentes affaires pendantes au Parlement. On ouvre l'avis de savoir s'il faut envoyer à Poitiers ou à Laon, un parlement siégeant dans l'une et l'autre de ces villes, en remplacement de celui de Paris. Contre la coutume, *les Jours de Sens et de Champagne* n'ont pas été publiés. Le roi a ordonné « un parlement à Laon, dont il n'a été fait au- » cune ordonnance ou mandement à Troyes. » Le Conseil se décide à ne pas envoyer à Poitiers, puisqu'il y a parlement à Laon, ni à Laon, « attendu le temps qui court » et qu'il y a eu défaut de publication à Troyes et dans » le bailliage. »

Vers Noël 1430, le roi, étant à Chinon, réunit les gens des Trois-Etats, « de par de çà, » c'est-à-dire les députés de Reims, de Laon, de Châlons, Beauvais, Senlis, Troyes, Sens, Melun, Montargis et autres villes. Un gentilhomme de Senlis demande humblement le soulagement du peuple. « Mais, dit Juvénal des Ursins, tout le confort qu'ils » eurent fut que aucuns de vos gens (il parlait au roi) » disaient en votre présence que ce gentilhomme estoit » un très-mauvais fol et qu'on debvoit le jeter à la » rivière (2). » Langage trop souvent en usage dans l'entourage des rois, et qui empêche la vérité d'arriver jusqu'à eux.

A la même date, un marchand d'Angers introduisit à

(1) Arch. mun.; anc. f., liasse n° 26.

(2) Blq. nation. mnsc. fr. n° 4767 f° 39 v°. — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII.*

Troyes une grande quantité de faible monnaie. Les habitants, puis le Conseil, s'en émurent. On en fit essai, et le résultat de l'expérience fut d'en constater la mauvaise qualité. Deux changeurs furent établis à l'hôtel de la monnaie pour couper les pièces reconnues faibles, afin qu'elles ne pussent, à l'avenir, circuler que comme billon.

Peu après, Charles VII ordonna l'abolition de certaines monnaies, grands et petits blancs, frappées au coin et aux armes du roi, ainsi que la suppression d'un certain nombre d'hôtels des monnaies, comme fabriquant de la monnaie fausse, contrefaite et de mauvais aloi. La suppression d'autres hôtels des monnaies fut aussi prononcée. En même temps le roi ordonne qu'il ne sera plus frappé de monnaie que dans certaines autres villes, et notamment à Troyes. Il défend en même temps d'établir aucun hôtel des monnaies dans son royaume sans sa permission (1).

La réduction et le retrait de certaines monnaies et l'émission de nouvelles furent décidés dans le cours de l'année 1431; mais les habitants ne voulurent pas se soumettre à cette mesure. Ils motivaient leur refus sur ce qu'il n'y avait pas en ville de nouvelles monnaies, que les changeurs n'en étaient pas fournis, et que les officiers de la monnaie, ainsi que les changeurs, n'en possédaient pas vingt livres ensemble, qu'ils n'avaient pas même vingt livres de billon.

En mai 1431, la circulation des monnaies donna lieu à une émotion populaire qui, de la ville, s'étendit dans les environs.

Les monnaies devinrent peu à peu de si mauvais aloi, que chacun les refusait (2).

(1) Mandement royal du 28 mars 1430 (v. st.).

(2) Voici l'énumération des diverses monnaies, « du serment de » France, » qui avaient le plus généralement cours dans la ville de Troyes. La complication de ces valeurs si diverses serait fort difficile

Au printemps de l'année 1431, les gens de guerre remuent beaucoup aux environs de Troyes. Jean de Chaumont, à qui on avait remis, pour le roi, le château de Saint-Liébault, s'empare de plusieurs voituriers de Troyes et de leurs chevaux, parce que les Troyens retiennent prisonnier un de ses hommes « pour ses démérites. » Le Conseil statue sur le sort de plusieurs prisonniers, ennemis du roi. Il fait écrire à Tristan l'Ermite, à l'occasion de la prise de quelques habitants de Saint-Phal, pour l'inviter à leur rendre la liberté, parce qu'ils reconnaissent l'autorité de Charles VII, et qu'ils ne sont pas gens de guerre. Vers le même moment, M. de Barbazan place, dans Montiéramey, M. le vicomte de Turenne, dont les gens sont aussi signalés à Aix. « Les larrons » pillent, la justice n'a aucune force et tout travail des champs cesse.

Les recettes des deniers communs, pour l'année finie le 30 septembre 1431, s'élèvent à 4,419 liv. 14 sous 7 den. On y mentionne la vente de poudre à canon, de voguelaires et autres munitions et provisions de guerre

à débrouiller à notre époque, habitués que nous sommes à la simplicité du système monétaire actuel.

Les écus de Montélimart valaient (en 1429) 27 sous 6 d., par suite de modification.

Les écus neufs, au titre de 27 sous 6 d. t. n'étaient pris à la monnaie de Troyes, que pour 26 sous 8 d. t.

Les saluts valaient un peu moins que les écus neufs, comme 313 est à 303 livres, c'est-à-dire 14 sous 2 d.

Les nobles, pesant environ sept onces, étaient vendus au prix de 90 liv. le marc d'or.

Les francs d'or étaient pris, à la monnaie, pour 30 sous la pièce.

Les écus d'or valaient 17 sous 6 d.

Les écus, 21 sous 8 d.

Les moutonnés, 14 sous 2 d.

Les nobles d'or, 55 sous.

Les grands blancs, 10 d.

Les petits blancs, 5 d.

Les petits deniers étaient réduits à un demi-denier.

Les monnaies étrangères, circulant à Troyes, étaient celles de Lorraine, de Flandres, de Bourgogne, d'Angleterre.

aux habitants de Montiéramey, aux capitaines de Mussy et de St-Florentin. Les dépenses qui se montent à 5,165 liv. 8 sous 9 d., comprennent les travaux des fortifications (2,268 liv. 12 sous 1 d.), les acquisitions de salpêtre, de soufre, de voguelaires et de couleuvrines. Ainsi, Jean de Thou vend trois couleuvrines en fer pour quatre livres. Guillaume Pasquier, canonnier, reçoit 100 liv. t. pour avoir fabriqué, de son fer, un gros voguelaire pesant 3,000 livres, et remis en état de service un autre voguelaire, rompu au siége de Chappes. Puis viennent les dons aux grands seigneurs (104 liv. 8 d.), les dépenses faites pour les siéges de Marigny, de Chappes, d'Anglure et autres lieux, les ambassades envoyées près du roi (275 liv. 2 sous 2 d.), les achats de matériaux, la location d'une chambre où « besognent » les commis à l'audition des comptes (50 sous); et celle d'une autre chambre où « besognent » les maîtres des œuvres, etc. François de la Garmoise, élu par les habitants, fut institué receveur des deniers communs par le lieutenant-général. Ce comptable était cru, sur son serment, pour les dépenses faites par lui, jusqu'à 20 sous, le surplus devant être justifié par les mandements et ordonnances des maîtres des œuvres. Ses comptes étaient reçus « par » six ou huit bonnes et suffisantes personnes dont deux » clercs et quatre ou six laïcs, élus par le bailli ou son » lieutenant et les gens du Conseil » (1).

Quant aux comptes de la voirie, le Conseil décide qu'ils seront examinés et clos par « les maîtres des comptes, » chargés d'y mettre ordre et règle, qu'ils les garderont et tiendront dorénavant, parce qu'il n'y avait point de règle auparavant. » La boîte de la voirie sera ouverte le dimanche, « en l'écritoire de la ville, en présence des maîtres des œuvres pour oster tous soupçons. » Enfin, il est

(1) Arch. mun., n. f., B. 11.

décidé que les voyeurs ne feront plus de gros ouvrages sans ordonnance du Conseil Le voyeur, à cette époque, perçoit 3 sous 4 deniers tournois sur chaque bateau passant au moulin de Pétal et se rendant au port de Croncels.

Jean de la Trimoille et Guy de Jaucourt, vinrent à Troyes, le 15 avril 1431. Ils ne pénétrèrent en ville qu'à l'aide d'un sauf-conduit délivré au nom du roi. Tout en leur offrant les vins de la ville, ils furent l'objet d'une surveillance particulière. Ils logèrent, l'un à l'hôtel du Cerf-Couronné, l'autre à celui du Dauphin. Le prévôt les avertit qu'ils ne devaient pas sortir des hôtels qu'ils occupaient, et plaça une garde près de chacun d'eux. Le Conseil de ville délégua, de son côté, Jean Hennequin et François de la Garmoise, qui durent prendre leur repas avec eux, et les gens du roi avaient mission de rendre compte des personnes qui les visitaient. Ces deux personnages importants s'acheminaient vers Charles VII, afin de jeter les bases d'une trève, demandée instamment par le légat, afin d'employer les forces du duc « au reboutement des Praguois hérétiques. » Ces deux seigneurs avaient pouvoir d'arrêter cette trève, entre Charles VII et le duc de Bourgogne, pour deux ans, notamment en faveur de la châtellenie de Bar-sur-Seine et autres places, possédées par ceux qui suivaient le parti du duc, dans les bailliages de Troyes, de Chaumont et de Vitry, ainsi qu'en faveur de Chappes, de Montiéramey et de Troyes (1).

Les gens de guerre, bourguignons ou anglais, n'étaient pas les seuls ennemis redoutés à Troyes. En 1431, on découvrit une conspiration favorable au parti du duc. Pierre Darrantières, ancien clerc des habitants pendant l'occupation de la ville par les Bourguignons et les An-

(1) Arch. de Bourgogne. Inv., t. Ier.

glais, était à la tête du mouvement. Cette conspiration découverte, Pierre Darrantières, Gilles Legras, et d'autres avec eux, furent accusés de vouloir livrer la ville aux ennemis du roi. Ils payèrent de leur tête et de leur fortune leur attachement au parti bourguignon (1). Leur condamnation fut prononcée par Me Pierre Le Tartrier, lieutenant du bailli, alors Guillaume Bellier.

En 1431, on se plaint toujours des voleurs; on craint l'enlèvement des bestiaux, et l'on place, pour leur sûreté, des gardiens au pont de Fouchy et à celui de Saint-Parres, au gué de Lavau et à la Planche-Quenat. La crainte est telle qu'un « étroit conseil » est formé. Il se compose du prévôt de Troyes, de Me Odart Hennequin, de Me Pierre Faultrier, de Guillaume de Pleurres, de Me Jean Hennequin, de François de la Garmoise, du commandeur du Temple et de Jean Naget. Ce conseil se réunit tous les jeudis en l'hôtel de Laurent Tourier, clerc de la ville. On veut sévir contre « les larrons; » le conseil arrête que le moyen le plus sûr c'est que chaque bourgeois ait un cheval et « un varlet, » et que, chacun à son tour, parcourera les environs de la ville.

Sens se soumit à Charles VII, le 27 janvier 1430 (v. st.), et peu après Nogent, Traînel, Méry, Dannemoine. Ervy et Saint-Florentin ne reconnurent le pouvoir de Charles VII que dans le mois d'avril 1431 (ap. paq.), c'est-à-dire environ trois mois après (2). Pâques tombait le 1er avril. Peu après, le roi envoie un capitaine et ses gens pour prendre garnison dans la première de ces deux villes, avec commandement au bailli de leur ouvrir les

(1) Pierre Darrantières habitait l'hôtel de Chaumont, tenant à la cour de la Rose, et faisant le coin de la place, dite autrefois de la Belle-Croix, et aujourd'hui de l'Hôtel-de-Ville. Cette maison appartenait au chapitre de Saint-Etienne, et le procureur du roi ayant fait saisir tous les meubles, le chapitre réclama le prix de loyers, lequel fut accordé au chapitre sur le montant de la saisie.

(2) Arch. mun., n. f., A 1er.

portes. Le Conseil de la ville de Troyes s'oppose à cette mesure et dit qu'Ervy est ville « de blasie, » que, de là, viennent les approvisionnements de la ville, et que, si on permet de mettre garnison à Ervy, le labour cessera et les habitants quitteront le pays. Le bailli de Troyes est prêt à obéir au roi ; mais le procureur ou lieutenant de M. de Barbazan et celui du roi de Navarre s'opposent à l'exécution des ordres royaux. Dans une nouvelle assemblée, réunie, à l'hôtel de l'évêque, dans la même journée, on renouvelle les observations faites dans la matinée, et il est décidé que l'on écrira au roi et à M. de Barbazan pour leur faire savoir qu'Ervy et Saint Florentin, appartenant au roi de Navarre, sont placés sous le pouvoir du roi depuis peu de temps, et que ce serait « de petit exemple pour celles non réduites ; qu'Ervy doit jouir encore de ses franchises et libertés, jusqu'à un certain temps qui n'est pas échu » Le capitaine et ses gens s'en retournèrent vers le roi.

En avril 1431, tandis que le duc de Bourgogne réunissait des troupes, des munitions de guerre et des provisions de bouche destinées à la ville d'Auxerre, qui menaçait de l'abandonner, les troupes de Charles VII se divisèrent, sur les frontières de Bourgogne, en deux parties; l'une s'empara de Cravant et de Mailly (Yonne), et l'autre de Mussy-l'Evêque (Aube).

M. de Barbazan, après la prise du château de Chappes, courut sur les ennemis de Charles VII, vers Châlons et même jusqu'à Laon. Apprenant que le duc de Bedfort envoyait de nouvelles forces à Anglure, il revint sur ses pas et attendit les Anglais. Il était alors accompagné du sire de Conflans, capitaine de Châlons ; de Jean, bâtard de Dampierre, et d'un grand nombre de gens des communes de Champagne. Il mit le siége devant Anglure, en mai 1431, et peu auparavant, à l'aide des Troyens, il s'était rendu maître de la ville de Pont et du château de

Foujon. La ville, qui discutait les secours à fournir pour le siége d'Anglure, se décida à envoyer le gros voguelaire, 200 livres de poudre à canon, 68 compagnons de guerre et un certain nombre de maillets de plomb. Hommes et munitions quittèrent la ville sous le commandement de Jean Bonjean ; Jean Lefort ayant été expédié en avant comme éclaireur.

Le 11 mai, M. de Barbazan fit savoir que le voguelaire était rompu ; il demanda l'envoi de la grosse bombarde et de nouvelles munitions. On lui expédia, le 14, soixante nouveaux compagnons de guerre et des arbalétriers, la grosse bombarde, 400 livres de poudre, 3 pierriers, 2,500 traits d'arbalètes et 110 maillets de plomb.

La ville de Troyes fournit en hommes et en munitions au-delà de ses engagements. Dans les premiers jours de juin, les troupes de Barbazan et les communes placées sous ses ordres étaient maîtresses du château d'Anglure, évacué par les Anglais et les Bourguignons. Les principaux chefs que le duc de Bedfort avait envoyés, pour la défense d'Anglure, étaient le comte d'Arundel et le fils du comte de Warvick. Le sire de l'Isle-Adam, le sire de Châtillon et autres capitaines bourguignons, se trouvaient aussi au siége d'Anglure. Au total, on comptait environ 1,600 combattants. A leur arrivée, ils trouvèrent les troupes du sire de Barbazan, retranchées dans un lieu qu'elles avaient très-solidement fortifié et nommé la Croisette. Dans plusieurs escarmouches, les Anglais et les Bourguignons perdirent de seize à vingt hommes, et le seigneur de l'Isle-Adam fut blessé. La dame d'Anglure, qui, pendant le siége, se trouvait dans le château, le quitta avec les hommes de guerre. Ceux-ci se dirigèrent vers Paris, après avoir mis le feu au château (2), et abandonnèrent la Champagne.

(2) Monstrelet dit que le siége d'Anglure dura environ un mois. Si l'on y comprend les opérations préalables, le siége aurait duré deux mois au moins.

Barbazan, pendant cette attaque contre Anglure, envoya chercher un vaillant écuyer, Henri de Bourges, qui tint garnison dans un château voisin (peut-être celui de Pleurs). Cette garnison, revenant d'une course sur le pays, se coula derrière les vignes et tomba tout à coup sur les ennemis. Ce renfort de 400 combattants des plus vaillants, parmi lesquels était Regnault de Vignolles, frère de La Hire et bien digne de lui, jeta le trouble parmi les Anglais et amena ainsi leur déroute (1).

Mais bientôt on se plaignit à Troyes de ce que les fortifications n'avaient pas été complétement démolies, et aussi que les habitants de Pont relevaient leurs murailles, ce qu'il ne fallait pas laisser continuer, disait-on, à cause du préjudice que cela porterait au roi, et Pont étant un des principaux passages sur la Seine.

Pendant tout le mois de juin 1431, la ville redoute les ennemis du roi. Les gardes sont doublées. On passe en revue les hommes de fer et de pourpoint; les portes de la ville sont fermées, le dimanche, depuis le commencement de la messe jusqu'à quatre heures du soir. On fait rentrer en ville les toiles et autres marchandises qui se trouvent aux moulins; les bestiaux ne sont pas conduits au pâturage; les voituriers, qui se rendent au château de Montaigu, pour en prendre les matériaux, sont accompagnés par des gens chargés de les défendre. Il est aussi décidé que l'on se rendra à Montaigu, pour y prendre roches, briques et pierres dures, le lundi, jour ouvrable et sans aucune fête, parce que les ennemis savent que, par le temps passé, on avait coutume d'aller aux corvées les

(1) De Barante. *Histoire des ducs de Bourg*, t. III, p. 392. — Monstrelet, p. 643. — Suivant Monstrelet, le château aurait été brûlé et démoli. Ce château aurait été de suite rétabli, car deux ans après, il supporta un nouveau siége. La démolition de ce château ne fut jamais complète. Il en existe encore aujourd'hui des parties fort importantes.

jours de fêtes, et qu'ainsi il y a moins lieu de craindre une attaque. On se préoccupe des moissons qui approchent, et l'on avise au moyen de les rentrer en ville, soit par eau, soit par terre, avec sécurité; il est question d'avoir des « gens d'armes » pour veiller à la sûreté des moissonneurs. On continue à travailler aux fortifications vers Notre-Dame-en-l'Ile et « de la porte du Saint-Esprit » à la tour Boileaue; » on mande à cet effet, et pour cette dernière partie des travaux, les habitants des villages voisins, ceux d'entre Saint-Jean-de-Bonneval et Montiéramey, auxquels on donne le pain.

Le 30 juin, dans une assemblée tenue en l'hôtel de l'évêque, on lut « trois paires de lettres, » les unes venant de Chappes, et les autres de Châlons et de Vertus. Elles annonçaient que les Bourguignons s'assemblaient, et qu'ils publiaient hautement « qu'ils voulaient venir » devant Troyes, et qu'ils y entreraient sans contredit. » On avait déjà annoncé qu'ils étaient en route venant de Poitiers.

De pareilles nouvelles, arrivant de diverses directions, jetèrent une profonde émotion, dans l'assemblée d'abord, ensuite parmi la population.

On arrêta, séance tenante, les mesures qui étaient à prendre d'urgence. On craignait des intelligences entre les Bourguignons et certains habitants, aussi est-il défendu, par cri solennel et public, aux étrangers d'approcher des portes à peine d'amende arbitraire, et, « s'il » a effroi, » ils doivent se tenir dans leurs maisons, sous peine de la hart (1). Il y a « des soupçonnés » dans la ville, aussi ordonne-t-on qu'ils soient arrêtés dans leurs maisons avec défense d'en sortir sous la même peine. Les officiers de justice ne doivent pas « les élargir sans » grande et mûre délibération de notable conseil. » Le

(1) De la corde, c'est-à-dire d'être pendu.

Conseil ordonne que les informations contre les soupçonnés seront vues et qu'il en sera délibéré. Il répute « soupçonnés » tous ceux qui sont trouvés coupables de trahison, ceux qui en sont accusés par un témoin ; ceux qui ont eu leurs pères, leurs frères, leurs cousins exécutés ; ceux qui, par dérision, ont décousu la croix appliquée aux vêtements ; ceux qui se réjouissent de ce que l'on dit de l'attaque projetée par les Bourguignons, et, à tous ces soupçonnés, il est défendu, sous la même peine de la hart, de faire aucune assemblée ou de communiquer les uns avec les autres.

Dans cette même assemblée, M. le doyen de Saint-Pierre fut chargé de prier M. l'évêque de remontrer au peuple, dans sa prédication du lendemain, les grands périls qu'une trahison pourrait amener. M. l'évêque est en outre prié de recommander et même d'ordonner, sous peine d'excommunication, que si quelqu'un connaissait des traîtres contre le parti du roi qu'il le fasse savoir par la confession ou autrement, « afin qu'avec l'aide de » Dieu, et par le moyen des bonnes créatures, la cité » puisse être à l'abri de trahison. » Il avait déjà été décidé que, dans le cas où les ennemis approcheraient, le lieutenant de M. le bailli et M. le prévôt, et avec eux « le » plus de gens de cheval » que l'on pourra trouver, chevaucheront par la ville, afin d'encourager les habitants de Troyes à se défendre avec énergie.

Non-seulement on redoutait les ennemis, mais on ne redoutait guère moins les gens de guerre que le roi laissait en garnison dans les châteaux voisins. Les habitants de Troyes souffraient de toutes ces violences et « appa- » tissements. » Aussi fut-il décidé que l'on dresserait un mémoire des faits les plus récents, et qu'un messager le porterait à M. de Barbazan. Ce mémoire est un récit, long et circonstancié, de faits de viols, de vols, de violences commis et de contributions de guerre levées, pour

le plus grand nombre, des villages de Marigny à Jully, et de Piney à Villemaur.

Enfin, ce mémoire se termine ainsi : « Par les faits et » les violences des garnisons, les pauvres gens de labour » ont abandonné leurs maisons, et sont en cette ville où » ils meurent de faim et sont forcés de mendier. Il n'y a » charrue labourant de Troyes à Nogent et jusques à la » rivière de Marne, ce qui ne s'est jamais vu.

» Plusieurs gens sont en ville sous ombre de la guerre, » et, parce que la justice n'a aucune force, ils vont piller » et amènent le produit de leurs larcins en cette ville au » vu des pauvres gens du plat pays, qui n'osent récla- » mer leurs biens » (1).

Ce mémoire ne put être remis à M. de Barbazan, en qui la ville de Troyes « avait tant de fiance. » Dressé vers la fin de juin 1431, M. de Barbazan fut tué, le 2 juillet, à la bataille qui eut lieu entre Sandrecourt et Bulgnéville, étant maréchal de l'armée du duc de Bar, René d'Anjou (2).

Par une lettre d'Eustache de Conflans, la ville connut la mort de M. de Barbazan. Tous les habitants en furent douloureusement frappés, et des témoignages unanimes de regrets furent donnés à ce vaillant et loyal champion de la monarchie française. La ville avait décidé de faire connaître ses griefs contre les gens de guerre; elle les fit porter au roi par Jacques de Vallières et Jean Lefort.

Ces plaintes ne faisaient pas disparaître les dangers. Ainsi, Jean de Beaune, venant de Dijon, dit au sein du Conseil « des choses secrètes qui n'étaient à répéter. » Mais « ces choses était dénonciatives, » il convenait

(1) Arch. mun.; B. B. : *Guerres*. Ce mémoire a été publié par moi dans : *Un chapitre de l'Histoire de Troyes ;* 1861.

(2) Un pont servant à traverser un ruisseau, près de Bulgnéville, sur la route de Neufchâteau, porte le nom de : *Pont de Barbazan*. (Carte de France du ministère de la guerre.)

d'avoir l'œil pour le bien de la ville. L'on devait craindre quelque trahison parmi les corporations. Aussi la garde fut-elle mise aux mains des bourgeois, des bouchers, des tanneurs et des cordonniers, corporations dont l'attachement à la cause du roi était bien connu. Il fut question aussi de remplir les faux fossés et de démolir les églises de Saint-Jacques (extra-muros), de la Trinité, de Saint-Martin, de Sainte-Savine et de Saint-Antoine, dans le but de faciliter la défense de la ville.

Ce que Jean de Beaune apprit au Conseil pouvait se rapporter aux dispositions prises, à Dijon, pour venir attaquer la ville et le château de Mussy, tombés aux mains des troupes royales, en avril précédent. En juillet, le maréchal de Bourgogne réunissait des forces, afin de venir faire le siége de cette ville, mais il en fut détourné par d'autres soins, du côté du Nivernais et de la rivière d'Yonne. Pour préserver autant que possible la ville de Châtillon et ses environs des courses de la garnison de Mussy, le maréchal de Bourgogne confia à Jacques d'Aumont, seigneur de Chappes, et à Philibert de Vaudrey, seigneur de Saint-Phal et gouverneur du Tonnerrois, la garde de Châtillon et de Pothières. Jean de Dinteville, bailli de Troyes, avant juillet 1429 ; Louis Sachet, Simon Lemoine, Denizot de Dio, Joachim de Montléon, Amiot Noppe, Saladin d'Anglure et Charles de Mello, seigneur de Vendeuvre, de Saint-Bris et de Bligny, furent envoyés, comme capitaines, dans les villes de Bar-sur-Seine, de Noyers, d'Auxerre, de Vermanton, de Mailly, de Saint-Bris et autres (1).

Le dimanche, 8 juillet, il y eut deux nombreuses assemblées, l'une tenue au Chapitre de Saint-Pierre, et l'autre « en la loge du prévôt, » par les habitants et à l'occasion des affaires de la guerre.

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 153.

Dans la première de ces réunions on décida qu'il serait écrit au bailli de Sézanne, à Eustache de Conflans, à Mussy, à Nogent, à Provins et à Dampierre, pour recommander que, s'il venait quelques nouvelles de l'ennemi, on les fît savoir immédiatement aux habitants de Troyes, qui se chargeaient de payer les messagers. On donna ordre au voyeur de faire couper tous les arbres, qui nuisaient au guet et contre lesquels les ennemis pouvaient asseoir leurs canons ou leurs bombardes. Il fut encore question de détruire les églises qui avoisinaient la ville (1). Si les ennemis se présentent devant la ville, nul ne devra parlementer avec eux sous peine de la hart. Tous les habitants doivent porter la croix droite, enseigne du roi.

Le 8 juillet, M. l'Evêque fut prié de faire une harangue (collacion), dans l'après-midi, afin de faire connaître au peuple la mort de M. de Barbazan, « ce qui était un bien » grand malheur, car ce n'était pas petite perte que de » perdre M. de Barbazan. » M. l'Evêque fait savoir que ce malheur n'était pas arrivé dans l'armée du roi, mais bien en Lorraine, pour la querelle de M. le duc de Bar, et aussi combien la ville était forte puisqu'elle appartenait à son souverain seigneur, le roi Charles VII : les sizainiers, les dizainiers et leurs gens furent convoqués afin d'assister au sermon de M. l'Evêque.

Les habitants répondirent à cet appel, car l'évêque eut bien deux mille auditeurs, et il s'acquitta de sa mission au grand contentement des assistants.

Mais les plaintes, portées au roi, ne firent pas cesser les cruautés des gens de guerre. La garnison, placée au château de St-Lyé, court sur les villages de la vallée de

(1) Il est convenable de faire remarquer que nos faubourgs, qui s'appuient aujourd'hui contre l'ancienne ville, formaient des bourgs entièrement isolés et éloignés de la ville d'au moins trois cents mètres.

la Seine. Ces gens de guerre vont jusqu'à Clesles, de la seigneurie de Saint-Just, appartenant à M. de la Trimoille. Aussi le capitaine du château de Saint-Just « use-t-il de » hautes paroles, » en écrivant aux habitants de Troyes, qui s'excusent, en protestant du désir qu'ils ont de ne pas désobliger un si puissant seigneur que M. de la Trimoille. M. de Dinteville commet aussi des excès dans les environs de Troyes. Le Conseil décide qu'il lui sera écrit que lui et ses gens feront bien de ne pas continuer à mettre le feu dans les villages, sans quoi ils pourraient craindre pour les biens qu'ils possèdent à Troyes.

Le 13 juillet 1431, les habitants de Troyes reçurent une lettre du roi, « laquelle faisait savoir que le roi, la » reine et le dauphin étaient en bon point, Dieu merci : » qu'ils saluaient Messieurs en général et particulier, et » qu'au besoin la ville serait secourue par le roi. »

On signale l'arrivée, dans la contrée, d'un capitaine, Jean de la Roche, et de sa bande, qui, quoique soumis à l'autorité royale, n'en portent pas moins l'effroi parmi les populations. Aussi, le 13 juillet, la ville d'Ervy, où il pourrait bien prendre garnison, demande-t-elle, pour l'employer au besoin contre ce capitaine, de la poudre à canon que la ville de Troyes s'empresse de lui accorder. Elle délivre en outre à Jean Gérard, capitaine d'Ervy, une certaine provision de soufre, de salpêtre et d'eau-de-vie, pour en fabriquer de la poudre.

L'arrivée de la troupe de Jean de la Roche, « qui » vient d'étranges marches pour le service du roi, » ne jette pas seulement l'effroi à Ervy et dans les environs. Le 24 juillet, « il est logé en prairies » dans les environs de Troyes. Le Conseil permet aux habitants de présenter à sa troupe les choses nécessaires à la vie ; mais il n'autorise l'entrée de ses soudards en ville qu'après avoir abandonné leurs armes, en petit nombre et par la porte du Beffroi, afin d'avoir connaissance entière de

ceux qui y entreront. Jean de la Roche se présente au Conseil, et on lui donne connaissance des résolutions prises. Il y répondit « bénignement, » en disant qu'il servait le roi et aiderait la ville si elle voulait; qu'ayant un bagage considérable, il désirait une place pour se retirer. Le Conseil, ne l'autorisant pas à demeurer à Troyes, lui remit, sur sa demande, une lettre à l'adresse des habitants de Mussy, afin qu'ils le reçussent dans leurs murs.

Les faubourgs de Troyes ont fort à souffrir, les gens de guerre ont mis le feu au Pont-Hubert et à Pouilly (1).

Les plaintes que les habitants de Troyes avaient adressées au roi, firent envoyer à Troyes des commissaires spéciaux, chargés de rétablir l'ordre et de faire cesser « les appatissements » des gens de guerre. Déjà Guillaume Belier, bailli de Troyes, s'était rendu sur les lieux et s'était efforcé de rendre la sécurité à la contrée. Mais impuissant contre Jean de Chaumont, qui ne voulut pas sortir, malgré l'ordre du roi, des châteaux de Chappes et de Saint-Liébault, Boson de Fages, bailli de Montargis, et M. de Villars, bailli de Sens, vinrent se joindre à lui et réunirent leurs efforts aux siens pour dominer cet intraitable capitaine.

Le 28 août, le bailli reçut de nouvelles lettres du roi, ordonnant la démolition des châteaux de Chappes, de Saint-Liébault et de Courgenay. Ces lettres furent lues dans une assemblée, tenue au palais royal. Après cette lecture, « le bailli dit à Jehan de Vaulx, à ce présent, » tellez paroles : Jehan de Vaulx, vous estes compagnon » et lieutenant de Jehan de Chaumont, et vous, Beguat, » vous estes à Jehan de Chaumont; vous avez vu et oui » le contenu du mandement du roi, et, pour icelui exé» cuté, vous fais commandement, de par le roy, à peine

(1) Arch. dép. 6 G. 384.

» d'estre réputés rebelles et désobéissans, que vous vidiez » et fassiez vider les places de Saint-Liébault et de » Chappes. A quoi ledit Jehan de Vaulx répondit que » vraiment il estoit lieutenant dudit Chaumont à Chap- » pes, mais qu'il n'y estoit pas le plus fort, car ledit » Chaumont y avoit et tenoit plusieurs compagnons, qui, » en rien, ne obéiroient à lui, mais le remontreroit audit » de Chaumont, et, quant à lui, il se garderoit de mé- » plaire et de désobéir aux commandements du roi. Et » ledit Beguat répondit qu'il le diroit audit de Chaumont, » mais navoit dautres pouvoirs. »

Le surlendemain, le bailli se rendit à Saint-Liébault afin de faire exécuter ce mandement du roi. Il était accompagné d'Odinot de Dijon, substitut du procureur du roi, et de deux notaires, afin que le premier pût requérir, dans l'intérêt du roi, et les deux autres, constater ce qui se passerait. Le bailli était chargé, par le Conseil de ville, de promettre à Jean de Chaumont que, s'il obéissait aux ordres du roi, il serait autorisé à amener à Troyes les vins qu'il avait à St-Liébault, pour les vendre et en faire son profit, et que, malgré tous les débats précédents, il serait en sûreté dans la ville de Troyes.

Malgré les ordres du roi et les promesses du Conseil de ville, Jean de Chaumont n'accepta point les offres qui lui furent faites. Le roi fut instruit de ce refus. Le 10 septembre, ce capitaine n'a point encore abandonné la place de St-Liébault. Le Conseil propose alors au bailli de faire miner le château et d'y mettre le feu. Il se dispose à y faire conduire la bombarde de la porte de Saint-Esprit et à y envoyer des habitants avec des « couleu- » vreurs, » pour faire le siége du château, aux frais des villages qui ont intérêt à sa démolition.

Pendant le séjour à Troyes des baillis de Troyes, de Montargis et de Sens, on convoqua tous les capitaines des châteaux voisins pour s'informer des mesures à pren-

dre. Les commissaires royaux dressèrent des ordonnances et donnèrent des instructions pour rétablir l'ordre, relever la justice et encourager les sujets du roi. Afin de leur donner plus de force, ces ordonnances passèrent à la chancellerie royale, et furent publiées le 1er septembre, dans une assemblée, tenue en l'hôtel de l'évêque.

Dans les premiers jours d'août et jusqu'au 23, on redoute les ennemis du roi qui tiennent les environs de Troyes. On double la garde des remparts. Chaque homme de pourpoint est muni d'un maillet de fer, et les ordres mendiants sont désignés pour éteindre le feu, dans le cas où il se déclarerait en ville. Enfin, on porte « la croix » droite cousue en sa robe, » et chacun a l'œil sur son compagnon et doit rendre compte à la justice de ce qui peut intéresser la sûreté publique. Le 11 août, on signale l'approche des ennemis sous les murs de Troyes, et l'on instruit le chancelier et le maréchal de leur arrivée. On diffère d'envoyer à la corvée au château de Montaigu. Les ennemis ont menacé de s'emparer des gens du parti du roi, et, parmi les commissaires nommés dans ces circonstances, on compte le maître boucher, c'est-à-dire le chef de la corporation.

Vers le 23, la plaine est enfin débarrassée. On circule de nouveau dans les champs, et l'on peut constater les dommages occasionnés aux moissons. Le bailli visite le château de Saint-Lyé que Guillaume Juvenel avait gardé pendant un certain temps, et dont l'évêque vient de rentrer en possession, à la condition qu'il y mettra une garde suffisante, pour qu'il n'arrive aucun dommage au roi ni à la ville, et que cette garde « vivra de la terre, » sans rien prendre aux sujets du roi. L'évêque promet qu'il y pourvoira, avec l'aide de Dieu, de manière que le roi et la ville soient satisfaits.

Le bailli informe le Conseil que ce château n'est point prenable d'assaut, et que trente hommes d'armes et

trente hommes de trait peuvent résister victorieusement en cas de siége. Il propose d'y élever deux boulevards de bois, comme ceux qui ont été édifiés en dehors et près de la porte de Saint-Jacques.

On profite aussi de cet instant de repos pour mettre la ville à l'abri d'attaques du côté de la rivière ; on ouvre des fossés, combinés de manière à mettre en sûreté les bestiaux, qui se rendent aux pâturages. On creuse notamment des canaux du côté de Lavau et de Saint-Julien, au gué des Pucelles et à la Noue-Robert.

Le 8 septembre 1431, le sire Jean de la Trimoille, et Guy de Jaucourt de Villarnoul, pour le duc de Bourgogne, proposent une suspension d'armes d'une durée de deux ans, pour toutes les frontières de Bourgogne, du Nivernais, de Champagne et de Rethelois. Ce traité fut ratifié à Chinon. Y furent compris, les ville, château et châtellenie de Bar-sur-Seine, les villes, châteaux et seigneuries que tenaient les partisans du duc, dans les bailliages de Chaumont, de Troyes et de Vitry. *l'Ervyois* (le pays d'Ervy) et le Tonnerrois, les places et forteresses de Jully-le-Châtel, de Mussy-l'Evêque, Gyé, Chappes, Montiéramey et autres, au pays de Champagne, tenant le même parti, les villes de Sens, de Villeneuve-le-Roi, de Provins, Bray, Nogent-sur-Seine, Troyes, Châlons, Reims et Laon, tenant pour *le Dauphin* (Charles VII) (1). Pour régler les bases de ces trêves, dans lesquelles Henri VI est compris, les ambassadeurs se rencontrent à Joigny, en septembre et octobre. Une assemblée générale des habitants, tenue au palais royal, décide que la ville sera représentée à Joigny, qu'elle y enverra des députés pour combattre certains articles proposés, en raison du trop grand avantage laissé aux Anglais. Les députés de la

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*. Preuves, p. LXXXIX c et CIII. – De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 233.

ville furent l'abbé de Montier-la-Celle, Messire Nicole de La Loge, le prévôt Antoine Guéry et Jean de Grève, procureur du roi (1). Le clerc du Conseil rédige des instructions, dans lesquelles il introduit quelques articles concernant la circulation des monnaies, toujours l'objet de sérieuses préoccupations.

Par ordre du Conseil, on expulsa de la ville deux savetiers, un maignant (chaudronnier) et un *chaperon blanc* « pour cause de leur faux et mauvais gouvernement. »

Un marchand de Bourgogne achète en ville une grande quantité d'airain, deux meules de moulin et « grant foison d'encre et de papier. » Le Conseil ordonne qu'on laissera sortir de ville les meules, l'encre et le papier, mais il défend de faire livraison de l'airain, « car la ville en est affamée. »

A la date où ce récit est arrivé, 1er octobre 1431, le Conseil est formé de 36 membres élus pour le bien, la sûreté et la défense de la ville. Les élus doivent s'assembler, en présence de justice, afin d'aviser, délibérer et conclure sur ses affaires, comme si « toute la commune y estoit, » ce que les membres du Conseil jurèrent et promirent entre les mains de Pierre le Tartrier, lieutenant du bailli, de faire loyalement, ainsi que de « tenir secret ce qui est à tenir secret. » Le Conseil devait se réunir le jeudi de chaque semaine, à l'issue de la messe Perricart, en la salle royale, sans y faire défaut, à moins d'excuse légitime et à peine de 20 deniers d'amende.

Un membre du Conseil fut élu pour recevoir les amendes, et pour faire à ce sujet prompte justice. Le Conseil désigna deux personnes en qualité de sergent, l'une fut Odinot de Dijon, substitut du procureur du roi, qui reçut la charge de contraindre les défaillants du jeudi, et l'autre, Vaugoulay, descendant d'un des ôtages

(1) Arch. mun., n. f, reg. A. 1er.

du roi Jean, en Angleterre, dut poursuivre ceux qui ne répondaient pas aux convocations faites en semaine. Ce Conseil était composé de :

Me Odart Hennequin, Me Pierre Fautriey, Me Jean Hennequin, Me Antoine Guéry, Mr de Montier-la-Celle, Me Jean de Grève, M. le doyen de St-Pierre, M. le doyen de St-Etienne, Jacques Debar, Gïles le Pevrier, Hué Laiguisé, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurres, Colin Perricart, Félix Barat, Jacquinot Philippe, Jacquot Festuot, Perrin le Tartrier, Pierre Thomas, Pierre Lebœuf, Jean Naget, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Guyot Angelin, M. le commandeur du Temple, Simon Grivel, Jean Bareton, Thomas Maillet, Pierre des Meures, Jacquot de Pouan, Pierre Hennequin, Jeannot Huet, Jean de Sainte-Maure, Gilot de Marisy, Nicolas Huyart, Etienne Formé.

A cette époque, les Troyens veillent toujours avec la plus vive sollicitude sur leur ville. Ils se tiennent en garde contre la trahison. Il est même question de modifier la division de la ville qui est en quatre quartiers, et de ne plus avoir que « trois pays, à cause de la mauvaise garde » et petite diligence qui se fait à la porte de St-Jacques. »

L'assemblée de Joigny prit-elle des résolutions définitives? Il serait difficile de le savoir aujourd'hui. On ne doit pas considérer celle qui fut tenue, à Troyes, au mois de novembre suivant, comme sa continuation, car il ne fut, à cette seconde réunion, nullement question de la circulation ni du cours des monnaies.

La ville de Troyes vit, au mois de novembre 1431, arriver, dans ses murs, les envoyés des villes de Sens, de Joigny, de Bray-sur-Seine, de Nogent-sur-Seine, de Saint-Florentin et d'Ervy (1). A ces représentants des

(1) Les députés de Sens étaient :
Me Louis La Pelote et Guillaume Brechet
Ceux de Joigny, Regnaudin Daride et Guillaume la Roche.

principales villes d'entre Seine et Yonne, se joignirent, à la première séance, 160 notables habitants de la ville, tous réunis en la salle du palais royal.

Le roi avait donné commission de le représenter à MM. Christophe de Harcourt, chancelier de France, Adam de Cambray, deuxième président au Parlement séant alors à Poitiers, et Rémond, seigneur de Villars et de Jard, bailli de Sens.

Le 12 novembre, l'un des commissaires exposa que le roi avait signé une suspension d'armes avec ses ennemis, et qu'il s'était obligé à entretenir, pendant la trève, les garnisons bourguignonnes établies à Mussy-l'Evêque, Jully-le-Châtel, Cravant, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Bray-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, La Motte-Tilly, Villeneuve-l'Archevêque, Chappes, Coursan, Champlost et Dannemoine. Ce commissaire demanda un subside afin de pouvoir entretenir les garnisons bourguignonnes, ou bien qu'il soit avisé par l'assemblée au moyen de les solder.

Après cet exposé, MM. les commissaires royaux se retirèrent; l'assemblée discuta, mais elle ne conclut pas. Le clergé ne se trouvant pas représenté en nombre suffisant, la réunion fut continuée à l'après-midi, puis de l'après-midi, au lendemain matin. Cette fois, les assistants, étant en nombre, délibérèrent.

Dès le commencement de la séance, les députés des villes de Sens, de Joigny, de Bray, de Nogent et d'Ervy, déclarèrent qu'ils ne pouvaient prendre part à la délibération, parce qu'ils considéraient leurs pouvoirs comme insuffisants. Ceux de Saint-Florentin annoncèrent qu'ils

Celui de Bray, Jean Trouseillon.
Celui de Nogent, Oudard Le Mire.
Celui de St-Florentin, Jean de Roffey.
Et ceux d'Ervy, Perossaint de St-Etienne et Jean Le Piat.

avaient mission de consentir à ce que les habitants de Troyes décideraient.

« De grands et notables avis » furent donnés, et « de » grandes et mûres délibérations » furent prises. Il fut décidé, en l'absence des commissaires royaux, par le clergé, les bourgeois et habitants de Troyes, qu'il serait répondu aux envoyés du roi « que les ambassadeurs des » villes n'ayant pouvoir de conclure, on ne pouvait rien » arrêter. » Puis il fut convenu que l'on ferait observer qu'il n'y a aucune nécessité d'avitailler les gens de guerre des places de Mussy et de Jully, parce qu'elles étaient garnies de vivres en suffisante quantité, pour faire abondamment subsister les gens de guerre, non seulement pendant les six semaines que doivent durer les trêves, mais bien pendant dix-huit mois ; qu'ils avaient pris et enlevé cet avitaillement sur le pays et sur le pauvre peuple des environs. Les habitants de Troyes dirent en outre qu'au château de Chappes, situé à une petite lieue de Jully, il y avait 300 queues de vin, 160 muids de froment, une grande quantité de vivres et autres biens volés et pillés, tant sur eux que sur les habitants des environs, depuis plus de cinq mois par Jean et Valentin de Chaumont et leurs compagnons. Le château de Chappes devant être démoli, ces provisions suffisaient, et au-delà, à l'entretien des gens de Mussy, de Jully et de Chappes. La ville avait à satisfaire à des besoins nombreux et à de grandes dépenses pour l'entretien de ses troupes. Enfin, que « le roi veuille bien tenir les clergé, bourgeois et » habitants de Troyes pour excusés de ce qu'ils n'avaient » pu autre chose délibérer, et offrant de faire toujours le » mieux qu'ils pourront pour le roi, à l'augmentation de » sa seigneurie, comme ses vrais, loyaux et obéissants » sujets, perpétuellement et jusqu'à la mort. »

Le 14, cette réponse fut portée de vive voix à MM. de Harcourt, de Cambray et de Villars, qui furent loin d'être

satisfaits. Ils firent de nouveau convoquer ceux qui avaient pris part à cette décision. Cette assemblée, fort nombreuse, délibera sur le même sujet et maintint la première résolution. M. Faulxriey, clerc et procureur de la ville, fut choisi pour la rédiger.

Cette persistance, dans le refus de tout subside, mécontenta vivement les commissaires du roi, qui demandèrent à connaître la volonté du peuple.

Le 16, le peuple fut à son tour appelé à se prononcer. Mais à la première convocation, il se rendit au palais royal en nombre insuffisant.

Le samedi 17, l'assemblée fut composée de plus de 300 personnes. On fit une nouvelle exposition des causes de l'ambassade, après quoi les officiers et les gens du roi s'étant retirés, « tous les assistants demeurèrent d'ac» cord pour ne rien changer, corriger ni augmenter à » la réponse faite verbalement et qui serait donnée par » écrit à MM. les ambassadeurs. Il n'y eut d'opposant » que M. le doyen de Saint-Pierre, Jean Pougeoise, qui » témoigna son mécontement de cette résolution. »

Malgré cette fermeté dans la décision des habitants de Troyes, les commissaires royaux ne se tinrent pas pour vaincus. Ils provoquèrent une nouvelle assemblée populaire, l'évêque, les conseillers de la ville, un grand nombre d'habitants s'y trouvèrent. Adam de Cambray rappela que le clerc-procureur de la ville avait promis à Christophe de Harcourt de lui remettre la réponse écrite des habitants de Troyes, ce qu'il n'avait pas fait. L'orateur traduisit son mécontentement en blâmant ce qui se passait pour la garde de la ville. Il prétendit que « cette » garde était trop commune, le clerc de la ville s'entre» mettant d'aller aux portes, ce qui ne lui appartenait » pas ; » qu'il était plus convenable et plus sûr de confier ce soin au prévôt, qui autrefois avait cette charge, et d'y mettre des gens salariés. Adam de Cambray termina son

allocution, en disant que M. de Villars demeurerait à Troyes, « pour le fait des trèves, et qu'on voulût bien » l'aider et conseiller pour ce qu'il aurait à faire ; mais » que lui et M. Christophe de Harcourt, en quittant la » ville, iraient où Dieu leur conseillerait, dans l'intérêt » du roi. »

Après la sortie du président Adam de Cambray, l'assemblée, sans désemparer, commit quatre notables à la garde des portes, mais non pas le prévôt, et déclara que la ville avait trop de charges pour payer des gens de guerre, qui du reste faisaient mal leur devoir.

Le 20, il se tint encore une assemblée, où il fut arrêté que le clerc-procureur de la ville, accompagné de six membres du conseil, porterait à MM. les commissaires royaux la réponse écrite telle que les habitants l'avaient délibérée. Cette réponse fut lue et corrigée, hors de la présence des gens du roi, par l'abbé de Montier-la-Celle, François Barat, Simon Grivel et Jean Naget, tous membres du Conseil de la ville.

Cette réponse fut remise à M. le président de Cambray, et en même temps il fut offert, au nom de la ville, « trois » toiles de fin lin à MM. les ambassadeurs du roi. » (1).

Le Conseil de ville et ses notables habitants d'abord, et le peuple ensuite, refusèrent aux commissaires de souscrire aux demandes formulées au nom du roi, ainsi qu'à tout subside destiné à l'entretien des nombreuses garnisons qui occupaient les villes et châteaux d'entre Seine et Yonne, au nom du duc de Bourgogne. La ville décida donc à elle seule ce qui aurait dû être arrêté par les villes, dont les députés avaient été convoqués à Troyes. La résolution, prise par les députés de Joigny, de Sens, etc., de ne pas délibérer, semble être motivée non point par le défaut de pouvoirs, mais afin d'éviter qu'une charge

(1) Arch. mun., n. f., A. 1er.

nouvelle ne vînt peser sur les habitants des villes qu'ils représentaient. Car on ne voit pas d'autres causes dans la convocation de ces députés que la demande d'un subside, et alors pourquoi seraient-ils venus à Troyes, s'ils n'avaient pas pouvoir de conclure?

Ce fait, du reste, n'est pas unique.

Un fait contemporain donne raison à cette interprétation. En 1433, au mois de septembre, le Conseil de ville « décide que la ville sera excusée de ne pas aller à Tours » à la journée des Trois-Etats. » Pour ses affaires, le Conseil avait précédemment envoyé, à Tours, Jacques de Valières, et de peur qu'il ne se considérât comme député de la ville, il lui fut écrit : « Qu'il ait à ne pas se » présenter aux Trois-Etats pour la ville, car il n'a pas » de pouvoir et serait désavoué. »

Les habitants de Troyes ont à peine le temps de se rassurer entre deux nouvelles qui leur annoncent l'approche des ennemis. Dans une assemblée, au palais royal, où se trouvent le Conseil et trois ou quatre cents habitants, on annonce que les ennemis s'assemblent dans le Tonnerrois. On écrit à M. de Villars, bailli de Sens, pour lui annoncer le peu de sûreté que donne la garnison de Jully, dont les propos compromettent la cause royale. Aussi ne laisse-t-on pénétrer en ville aucun étranger, venant des marches de la Bourgogne. Trois femmes entrent en ville, venant sans doute d'une contrée du parti bourguignon, et entr'autres la femme du prévôt de *Crosne* (1). Le Conseil s'en préoccupe, les fait surveiller et ordonne qu'elles terminent leurs affaires et quittent la ville. On contraint les habitants de la banlieue à faire guet et garde chez eux, et ceux de la ville montent la garde, jour et nuit, aux fausses portes, aux églises de Saint-Jacques, de Saint-Martin et de Sainte-Savine (2).

(1) Il faut sans doute lire : *Cosne* (Nièvre).

(2) Outre ses portes, la ville de Troyes avait encore, comme

Il est aussi question, et la population s'en émeut, du départ du commandant Boussac (sans doute le maréchal de Boussac), qui abandonne Mussy et y laisse Tristan l'Ermite, en qualité de capitaine, et fort mal accompagné. Tristan demande des munitions de guerre à la ville. Le Conseil lui délivre, moyennant argent, un voguelaire et 50 livres de poudre de l'arsenal de la ville, et, de plus, il lui permet d'acheter à Troyes toutes les arbalètes dont il pourra avoir besoin.

En cette année 1431, le 24 décembre, Pierre le Tartrier, lieutenant-général du bailliage, dressa les statuts réglant la fabrication et la vente des matières pharmaceutiques, des bougies, torches de cire, et de l'épicerie.

Dans le protocole de ce document, il est dit que jusqu'alors aucun règlement sur la vente et la fabrication de ces matières, n'existe à Troyes, et qu'il y aurait danger de la vie « si la vente des drogueries et apothicaire-
» ries n'était faite par personnes de grande prudhommie
» et si les denrées n'étaient bonnes et convenables, à
» appliquer au remède des corps humains ; » que la fabrication des torches, cierges et bougies n'a jamais été réglée ; que souvent il y a préjudice ; que des plaintes sont souvent portées sur ce point, et qu'il y a lieu de réglementer la fabrication et la vente de ces marchandises. Il est donc ordonné qu'aucun apothicaire ne sera reçu

avant-postes, quatre fausses portes : l'une, vers le bourg de Croncels, à peu près à la hauteur du gué actuel ; la deuxième, au bourg Sainte-Savine, dite Porte-aux-Bœufs ; la troisième, au bourg Saint-Jacques, placée vers la ruelle aux Moines, et la quatrième, au bourg Saint-Martin et nommée fausse porte Saint-Antoine, probablement dans le voisinage de la rue Derne. -- L'entrée par la rue Saint-Jacques avait alors quatre portes : 1° celle dont il vient d'être parlé ; 2° la porte de Saint-Jacques, placée à l'entrée de la rue de ce nom ; 3° la porte aux Cailles, qui s'élevait près du pont de ce nom et qui disparut vers la fin du XVIIe siècle ; et 4° la porte de l'Evêque, du Pont-Ferré, de Saint-Nicolas ou des Oursiers qui ne fut enlevée qu'après 1528.

s'il n'est reconnu capable. — Il prêtera serment de garder le présent règlement. — Toutes médecines laxatives, altératives, digestives et confortatives, seront faites selon les règles données par Maître Nicolas. (Quel est ce Maître Nicolas?) — Les sirops de sucre et ceux de miel, seront faits avec du bon sucre et du bon miel blanc. — Les électuaires seront composés avec du bon sucre, et ces matières seront convenablement cuites, et dans celles-ci n'entreront aucune poudre vieille ou corrompue. — Les conserves confortatives et cordiales seront faites de fin sucre et parées au soleil. — Les *opiates* seront faites de miel blanc. — Les pilules seront tenues moites. — Les apothicaires exécuteront scrupuleusement les ordonnances des médecins, qui leur seront toujours remises par écrit. — Ils n'administreront aucune médecine, laxative, digestive ou altérant le corps humain, sans l'ordonnance d'un médecin sage et expert. — Ils composeront leurs médecines selon les recettes et sans y ajouter aucune médecine pourrie ou vermoulue. — Chaque médecine sera conservée à part, dans un étui ou nécessaire. — Les herbes ou autres matières, provenant du pays, seront renouvelées chaque année, et les autres, tous les ans, autant que faire se pourra. — Les clercs ou valets d'apothicaire devront savoir lire, écrire et comprendre le latin. — Ils feront serment en justice d'exécuter le présent règlement. — Les apothicaires ne délivreront à personne, sans ordonnance de justice ou d'un médecin sage et expert, aucun « réagal, argent sublimé, » qu'ils tiendront toujours enfermés. — Les poudres fines seront toujours composées de gingembre, de mouches, de cannelle, de clous de girofle, de poivre long, de noix muscade et de safran, et elles seront battues à sec. — Les poudres communes seront composées de bon gingembre, de colombin et autres épices convenables, sans y mélanger « nulz estouffins. » — Les apothicaires ne garderont,

dans leurs maisons ou ouvroirs, aucunes substances altérées. — Toute contravention est punie d'une amende de vingt sous tournois.

Les ouvrages des ciriers se divisent en cierges, torches à bâtons et torches de bougie. — Les *torches à bâtons* peuvent être faites d'une demi-livre jusqu'à quatre livres. Les *ardons* (1) seront composés d'*ouvrettes* de fil, bien blanchies, et chacune de ces torches doit contenir de douze à seize fils, dont le poids est déterminé selon la force de la torche. Cette torche, montée sur un bâton, dont le poids était fixé, était longue d'un quart à une demi-aune, selon sa grosseur.

Les *torches de bougie* et les cierges étaient réglés sur le même pied. Le poids de la matière et des fils servant d'*ardons*, et la longueur de chaque bougie étaient précisées. — Les ouvriers ciriers pouvaient, sur les bases fixées par le règlement, travailler pour les confréries, selon ce qui leur était demandé. — Chaque pièce indiquait son poids, au moyen d'un signe particulier, qui ne pouvait se subdiviser que par quarteron, demi-livre et livres. — Il était interdit de faire, avec la cire, aucune mixtion.

Ce règlement était applicable dans la ville et les faubourgs de Troyes (2).

Dans le cours du mois de janvier 1431 (vieux style, 1432 nouveau style), M. de Saint-Bris, seigneur de Vendeuvre, qui suit la foi du duc de Bourgogne, se plaint, aux habitants de Troyes, des courses faites, pendant la trêve, sur ses terres par les gens de guerre placés sous le commandement du bâtard de Villars. Le Conseil écrit à celui-ci de rendre au seigneur de Vendeuvre tout ce qui a été enlevé à lui et à ses gens. Et comme M. de Saint-

(1) La mèche.

(2) Arch. mun., n. f., *Cart. de stat. et règlem. des métiers*. Voir ci-après, 1539.

Bris menace de recouvrer ses pertes sur les habitants de Troyes, il lui est répondu que la ville et les habitants de Troyes sont au roi, et qu'ils résisteront contre tous ceux qui, par violence, tenteraient de s'emparer de leurs biens.

Au 15 janvier, Christophe de Harcourt et Adam de Cambray, sont à Troyes. Ils y passent cinq jours, à leur retour de Flandres, où ils étaient allés pour les affaires du roi.

Dans le cours de l'année 1431, le cardinal de Sainte-Croix, légat du pape, fut reçu dans la ville de Troyes. Le Conseil décida « qu'il convenait de lui faire la révé» rence pour l'honneur de Dieu et de l'Eglise, en gardant » celui du roi et de la cité de Troyes. » M. l'Evêque et les bourgeois, ayant chevaux, allèrent au-devant du légat, jusqu'au faubourg Saint-Antoine (1), et ceux qui n'en avaient pas l'attendirent à la première barrière, près des buttes (2). Les ordres mendiants et le clergé des paroisses, revêtus de surplis et de chappes, allèrent l'attendre à la porte du Beffroy et le conduisirent « à la grande » église. »

Arrivé en son logis, *la ville* et messieurs du clergé allèrent « lui faire la révérence en requérant le fait de » l'église, du roi, du royaume et de la cité de Troyes. » M. l'Evêque lui fit « le propos » de la part de messieurs de la ville, qui l'en avaient prié. Le présent de ville se composa de huit livres de « dragées de chambre, » placées dans quatre « coffres, » et de quinze livres de cire, torches et bougies. Si M. le Cardinal de Sainte-Croix n'eût pas été légat, il ne lui aurait pas été fait de procession.

On annonce, le 1er février 1431, que M. le duc de Bourgogne est logé aux Grandes-Chapelles. La garde de

(1) Faubourg Saint-Martin.
(2) Buttes des Archers, aux environs de l'ancienne porte de Paris.

la ville est considérablement augmentée, et celle de chaque porte est spécialement confiée à quatre ou cinq membres du Conseil, qui peuvent s'adjoindre « des bonnes » gens, à leur discrétion. » La nuit, on allume des lanternes et l'on tend les chaînes dans les rues.

Le lendemain, à neuf heures du matin, M. le duc de Bourgogne est au faubourg Saint-Jacques, accompagné d'environ 2,000 chevaux. On porta, hors de la porte de Saint-Jacques, du vin et du pain en grande abondance, pour les vendre aux soldats du duc, et il n'entra en ville que quelques seigneurs, parmi lesquels se trouvaient M. de Tarneuc, M. d'Arcis, M. de Saint-Phal, Philibert de Vauldrey. Après cette halte, le duc et son armée allèrent coucher à Montaulin.

Dans le même mois de février, on prend des mesures de sûreté générale et on recommande à Girard Jobert, prêtre, à cause de ses opinions, de ne pas sortir de chez lui, à moins qu'il ne veuille quitter la ville dont les portes lui seront ouvertes.

Enfin, dans le cours de l'hiver, le château de Saint-Liébault a été abandonné par Jean de Chaumont. En partie démoli, les Troyens craignent de le voir réparer par les ennemis du roi. Aussi commettent-ils Odinot de Dijon et Jean de Mesgrigny « pour veiller à sa complète des» truction et y conduire des ouvriers pour en terminer » la démolition. »

Au mois de mars, les villages de la banlieue sont menacés par M. de Châteauvillain, qui veut, dit-il, y faire mettre le feu et faire la guerre à la ville de Troyes. Ce seigneur tient alors les châteaux de Chappes, de Marigny et de Clérey sous ses ordres (1). Sur ces menaces, le Conseil fait savoir que, si on les met à exécution, les habitants

(1) Ces châteaux appartenaient à la famille d'Aumont et à celle de Châteauvillain. Cette dernière possédait en outre la seigneurie de Briel.

de ces trois *villes* doivent craindre des représailles. Dans une assemblée, tenue au palais royal, et dans laquelle on compte 111 habitants, il est décidé que l'on avertira « les bonnes gens des villages voisins, qu'ils pourront se » retirer, avec leurs biens, en la bonne ville, mais à la » condition que les biens qu'ils y apporteront ne pour- » ront en sortir pour servir de rançon. »

Au printemps de 1432, le Conseil de ville s'occupa de faire fondre une cloche pour son beffroi. Cette cloche pesait 9,700 livres.

A la fin d'avril 1432, les habitants de Provins et le bailli de Meaux demandèrent assistance aux Troyens, afin de les aider à mettre le siége devant *Paroilz*, Dannemarie, Grandpuits et *Mirevault*. Le Conseil répondit qu'ayant fait de grandes dépenses pour remettre sous le pouvoir du roi un grand nombre de places, la ville ne pouvait contribuer à des opérations de guerre, auxquelles elle n'avait nul intérêt. Et en effet, si la ville de Troyes avait puissamment aidé à soumettre les villes et châteaux forts de la Champagne méridionale, il fallait encore qu'elle veillât à leur maintien sous l'autorité royale, ainsi qu'aux frontières de Bourgogne. Dans les mêmes jours, les sires de Conflans et de Pruensac demandaient de nouveaux secours contre Pleurs et Anglure, retombés au pouvoir des ennemis, secours qui leur furent libéralement et largement accordés, et la ville envoyait sommer, en son nom, les habitants de Marigny de discontinuer des travaux de fortification, à cause du préjudice que ces travaux pouvaient un jour porter à la cause du roi.

Piètre de Soleure et le bâtard d'Istre, capitaines du château de Brienne, sans doute au nom du roi (ce château ayant été assiégé et pris sur ses ennemis en 1431), se plaignent des garnisons de Méry, de Jully et de Chappes, qui, chaque jour, vont sur les terres de la seigneurie de Brienne. Le Conseil invite ces capitaines à

reconnaître l'autorité des conservateurs des trèves, et les renvoie à ceux-ci afin d'obtenir réparation des griefs, dont ils se plaignent.

Comme il avait fait l'année précédente, le Conseil prend ses mesures pour assurer la rentrée des récoltes. Il fait rompre les gués de la rivière, qui avaient été fermés depuis plusieurs mois, et, pour garder les environs, on se met en mesure d'avoir de trente à quarante « chevaucheurs » pour tenir la campagne et rassurer les habitants des villages. Si les cavaliers arrêtent des délinquants punissables, ils en seront récompensés par l'abandon qui leur sera fait de leurs dépouilles. Les étrangers, qui ne veulent pas travailler, sont mis hors la ville. L'entrée en ville est refusée aux gens qui quittent la Brie avec leurs femmes et leurs enfants (sans doute à cause du siége de Lagny), mais on leur donne du pain et du vin aux portes, pour leur argent.

Le siége de Lagny, par les Anglais, fut encore une occasion où la fidélité de la ville de Troyes à la cause royale fut rudement éprouvée, et cette épreuve ne fut pas la seule de l'année 1432.

Dès le mois de mai, le Conseil décide que la ville de Lagny sera secourue, autant que les ressources de la ville le permettront. On lève d'abord un impôt de 6 deniers pour livre et par semaine, puis 25 sous par chaque sizaine, pour solder les compagnons de guerre qui se rendront au siége, où l'on expédie en toute diligence des hommes et des munitions, sous les ordres du bailli, à qui la ville offre 40 livres pour subvenir à ses dépenses.

Dans les premiers jours de juillet, la ville fit parvenir aux assiégés de la poudre et d'autres munitions de guerre. Le roi, ayant de nouveau réclamé des secours et fait savoir que, le 20, son armée serait à Château-Thierry, prête à se diriger sur Lagny, le Conseil décide, le 12, qu'il enverra à Lagny des armes, des grains et des munitions

de guerre. Mais, comme les ressources manquent, on se rend à Châlons pour demander la permission de rechercher des grains aux environs, et ce qui pourra être acheté sera conduit, par eau, à Lagny, à cause du peu de sûreté des chemins. En même temps, on s'informe des sacrifices faits par les habitants de Châlons, dans l'intérêt de la cause royale. Le 17, partent de Troyes, pour se rendre au secours des assiégés, douze bons arbalétriers et dix-huit bons « couleuvreurs, » que les sizaines ont équipés. On envoie, avec eux, six grosses arbalètes d'acier et des traits en grande quantité. Chaque homme de guerre est payé 60 sous pour quinze jours, et chaque voiturier reçoit quatre livres. La ville prend à sa charge la perte des chevaux et des harnais, mais elle impose les étrangers, qui se sont retirés en ville. On double la garde des portes, on réunit dans l'arsenal tous les bombardeaux de fer et de cuivre, jugés inutiles entre les mains des habitants, et le prévôt est invité à ne pas se rendre à Lagny, afin que la ville ne manque pas de chef de justice. Il est bruit que les ennemis, qui ont repris Anglure, menacent de venir attaquer le château de Saint-Lyé ; mais l'évêque, à qui appartient cette forteresse, est en mesure de résister.

Après ce siége, qui fut levé le 10 août et où le duc de Bedfort commandait en personne, le Conseil arrête que les gens de guerre, envoyés à Lagny, recevront 100 sous t., et chaque harnais 8 liv. Et en plus des charges supportées par la ville, le Conseil lève, sur les villages, un impôt de 400 liv.

Dans le cours de l'été 1432, la misère fut grande, car les récoltes de l'année précédente avaient été peu considérables et celles de 1432 presque nulles. Les gens de guerre et l'absence de culture avaient causé cette rareté dans les subsistances. Aussi, le 3 septembre, est-il ordonné aux connétables, aux dizainiers et aux sergents de mettre hors de la ville toutes personnes étrangères et

inconnues, qui mendient. Les hôpitaux reçoivent, pour une nuit seulement, les personnes qui consentent à y loger, et à la charge de les conserver jusqu'au moment où on les mettra hors de la ville. Des gardes sont placées aux portes pour voir les individus qui s'y présentent; ceux-ci ne peuvent entrer sans l'avis de l'autorité. Enfin, maître Guillaume, l'exécuteur de la haute-justice, est chargé de tuer tous les chiens ou de les chasser de la ville. Il reçoit cinq deniers pour chaque chien tué ou mis hors des murs.

Les Anglais et les Bourguignons, chassés de la Champagne méridionale en 1431, y reparurent l'année suivante, et s'y rendirent maîtres de quelques-unes des places précédemment abandonnées par eux. Ils reprirent possession notamment d'Anglure, de Pleurs, de la ville de Pont-sur-Seine et du château de Foujon.

Dès la fin de mars 1431 (v. st.), les sires de Conflans et Galobié de Pruensac, bailli de Vermandois, et Me Vinchelin de la Tour demandèrent des secours à la ville pour mettre le siége devant Pleurs et Anglure.

Le sire de Conflans et le bailli de Vermandois demandaient 25 couleuvrines, 40 arbalétriers fournis de grosses arbalètes et de gros traits, et la grosse bombarde. Dans une assemblée, le Conseil accorda le gros voguelaire, garni de pierres et de poudre, à la condition de prendre Anglure avant de s'occuper d'aucun autre siége. Le lendemain, le Conseil consentit à délivrer la grosse bombarde et le voguelaire avec les gens et les chevaux nécessaires pour les conduire au siége, 20 couleuvreurs, 20 arbalétriers, 8 charpentiers, 4 maçons et 4 pionniers, pendant tout le temps du siége, de plus 3,000 pains, 20 queues de vin et 800 bichets d'avoine, à livrer devant Anglure, et aussi des pelles, des pioches et autres outils au nombre de 200 pièces.

Eustache de Conflans et Me Vinchelin de la Tour pro-

mirent de faire conduire, à Anglure, hommes et munitions, et de les faire rentrer à Troyes, après le siége. Ils s'engagèrent à faire démolir les châteaux d'Anglure et de Pleurs, aussitôt qu'ils seraient pris et à ne point y laisser de garnison. Ils souscrivirent leur engagement le 31 mars.

Le lendemain, le Conseil décida qu'un emprunt serait fait sur les habitants de Troyes, et qu'il serait remboursé au moyen d'un impôt levé sur les villages voisins, ayant intérêt à la destruction de ces deux places fortes.

Ces pourparlers et conventions ne paraissent pas avoir eu de résultat, car, en septembre suivant, les ennemis sont encore à Anglure. Antoine Guéry, prévôt de Troyes, s'est mis en rapport avec le bâtard de Villars, Jean de Chaumont, Boson de Fages, bailli de Montargis et capitaine de Méry, M. de la Coeste, et d'autres capitaines, tous d'accord entr'eux pour attaquer et se ruer sur Anglure.

L'évêque s'est entretenu avec Boson de Fages du même sujet. Ce capitaine se fait fort, avec 200 hommes d'armes, 300 hommes de trait, la grosse bombarde, les 2 voguelaires et les gens des communes, de prendre et de démolir Anglure. Il offre d'attendre, pour le paiement de ses gens, au nombre de 100 hommes, quinze jours après la démolition d'Anglure. « Il se vante » de fournir 40 chevaux pour conduire la bombarde devant Anglure. Que pouvait être une pièce d'artillerie d'un poids si considérable? Elle égalait presque, en puissance, celle que possédait le duc de Bourgogne et qui se traînait avec cinquante chevaux (2).

Le lundi 15 septembre, les douze membres du Conseil, élus pour traiter avec Boson, se réunissent avec celui-ci, dans l'église de Saint-Pantaléon, pour arrêter l'entre-

(1) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 375.

prise du siége d'Anglure (1). Il fut arrêté que la ville de Troyes y contribuerait pour 600 liv.; que Châlons en paierait 300; Epernay, 100; Vertus, 25; Château-Thierry, 100; Montmirail, 100; Sézanne et le Maigny-Volant, 100; Provins, 200; Nogent, 100; Saint-Just et Plancy, chacun 60; Arcis et Ramerupt, chacun 40; Villemaur et Aix-en-Othe, chacun 20; Villenauxe, 30; et Fère-Champenoise, 100 liv. En tout, 1,995 liv. Le gros voguelaire doit être envoyé à Anglure. On doit demander à Sézanne des pierres, afin de charger cette pièce, reconnue suffisante pour battre la place. Dans le cas contraire, la ville livrera sa grosse bombarde.

Ce traité fut, le lendemain, approuvé dans une assemblée, tenue à l'évêché, où l'on compta 73 habitants. Quatre jours après, Boson de Fages fit savoir aux habitants de Troyes qu'il avait écrit à ceux de Châlons, de Provins et des autres villes, ayant intérêt à la destruction du château d'Anglure, afin de les faire contribuer aux frais de cette entreprise. Tout porte à croire que cette opération a été heureusement conduite. A partir de cette date, il n'est plus question du séjour des ennemis du roi, soit à Anglure, soit à Pleurs (2).

Le dernier mandement que le Conseil, élu le 1er octobre 1431, obtint du roi, fut celui qui autorisait les travaux à exécuter sur la rivière de la Barse dans le but de la rendre navigable.

(1) Ce siége d'Anglure n'est point rapporté par Monstrelet. Il ne peut être confondu avec celui d'avril et mai 1431, où commandait le brave Barbazan, tué, un mois après, dans l'armée du duc de Bar. A celui-ci, Boson de Fages paraît occuper la première place dans le commandement.

Ce succès appartiendrait plutôt aux communes qu'aux troupes royales; ce qui expliquerait le silence de Monstrelet sur les opérations de ce siége et sur celui de Pleurs qui a dû le précéder.

(2) Il n'est plus parlé du château de Pleurs, on peut croire qu'il avait été pris dans le cours de l'été 1432 et démoli.

La navigation de la Seine était d'un grand intérêt pour la ville de Troyes. Les abords marécageux de la ville, les nombreux péages, l'absence complète de bons matériaux pour l'entretien des chemins étaient des obstacles presque insurmontables. Ces difficultés de communication existaient surtout pour la contrée située à l'est de Troyes, qui, à cette époque, n'avait plus de pont du côté de Saint-Parres.

Cet état de choses nous explique le vif intérêt et toute la sollicitude que le Conseil prenait à l'établissement de la navigation de la Seine et de la Barse. Nulle contrée aux environs de Troyes n'était plus fertile que celle que cette dernière arrose; nulle contrée ne produisait et ne produit encore plus de denrées nécessaires à la vie.

Ces lettres du 20 septembre 1432, ne demeurèrent point lettre morte. Des travaux furent immédiatement entrepris, depuis Troyes jusqu'à Montiéramey. On doit croire qu'ils ne dépassèrent pas alors l'abbaye, dont les bâtiments étaient assis sur les deux rives de la Barse, et ces travaux furent continués pendant les années suivantes (1).

Dans les premiers jours de septembre 1432, un *conseil secret* fut tenu à Amboise, par Georges de la Trimoille, Regnault de Chartres, Christophe de Harcourt et l'archidiacre de Provins, Guillaume-le-Breton. La guerre y fut résolue contre le duc de Bourgogne, mais une guerre sans franchise ni noblesse. Le héraut d'armes, Guyenne, fut expédié en Bourgogne. Il se rendit d'abord à Cravant, se mit en relation avec les capitaines français qui y commandaient. De là, il vint à Jully, à Mussy et dans d'autres villes des confins de Champagne et de Bourgogne, puis à Dijon, où il arriva le 2 octobre, au moment de la

(1) Arch. mun., anc. f.; lay. 2e, liasse 9e, et ma *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse*, 1856.

découverte d'une conspiration contre le duc Philippe (1).

Cette conspiration fut dénoncée par deux marchands de Dijon, qui soupçonnaient un homme vêtu de blanc, au pied tors, d'être un armagnac. Cet individu fut arrêté. Il déclara se nommer Jean Boclotte, être né à Molême (2), avoir servi Jean Girard, capitaine de Chablis, et s'être trouvé à la prise de Jully et de Mussy. Confronté avec les habitants de Jully, ceux-ci le reconnurent pour « un mauvais garnement. » Mis à la question, il confessa avoir appris, près de Cravant, d'un compagnon de Jacques d'Espailly, dit Fort-Epice, que l'on faisait faire des échelles pour escalader les murs de Dijon; une partie de ce matériel était déjà arrivée à Mussy. Le héraut d'armes, Guyenne, avec son compagnon Colinet, furent arrêtés. Le premier, sous les douleurs de la question, révéla la tenue du conseil secret d'Amboise, et déclara que les capitaines commandant à Cravant l'avaient informé des dispositions où l'on était, malgré les trèves, de surprendre Dijon. Porteur de lettres, il les remit au chancelier et au maréchal de Bourgogne, à qui elles étaient adressées. Les garnisons de Mussy, de Jully, de Cravant et de Chablis, avaient ordre de s'assembler dans le Tonnerrois; les gens de M. de Châteauvillain savaient tout le secret. Cet étroit conseil avait fait savoir à la garnison de Cravant qu'elle eût à attaquer de suite le duc dans sa province, puisqu'il continuait à qualifier de dauphin le roi Charles VII. Les frères de Guy de la Trimoille, comte de Joigny, et son cousin le sire de Jonvelle, M. de Thil, seigneur de Châteauvillain, et Lourdin de Saligny, quoiqu'au service du duc, n'en étaient pas moins dévoués au parti du roi. Ce dernier et le sire de Jonvelle informaient Charles VII de ce qui se passait en Bourgogne.

(1) Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 303.
(2) Canton de Laignes (Côte-d'Or).

Guyenne, dans ses déclarations faites en présence du chancelier du duc, ajouta que le Conseil du roi ne tiendrait aucune des promesses faites au duc; les capitaines de Mussy et autres n'opéraient que sur les ordres de M. de la Trimoille; on devait se défier de M. de Châteauvillain, à cause de ses alliances avec Georges de la Trimoille. Guyenne dit encore qu'il savait que le duc de Bourgogne demandait pour lui le comté de Champagne, en rendant au roi Auxerre et Mâcon; que le chancelier de France s'y opposerait avec d'autant plus de raison que les habitants de Troyes avaient donné requête au roi pour empêcher cette donation. D'un autre côté, il était bruit que l'évêque de Troyes et douze des principaux habitants, parmi lesquels on comptait Jean Hennequin, avaient traité avec Charles VII de la reddition de la ville de Dijon. Dans le même temps, un chartreux s'entremettait de faire rendre Paris au roi. C'était le moment des conjurations (1).

Le 1er octobre 1432, le Conseil de ville fut soumis à l'élection. Le scrutin donna, sauf quelques noms, les mêmes résultats que l'année précédente. Les membres élus reçurent les mêmes pouvoirs. Colin Perricart fut nommé receveur des deniers communs; Guillaume de Pleurs, Jean Le Tartrier, Jean Naget et François de la Garmoise, maîtres des œuvres; Odinot de Dijon, clerc du guet, Jean Paaillon, clerc des œuvres, et Laurent Tourier resta clerc des habitants.

Ainsi constitué, le Conseil fait détruire tous les obstacles qui empêchent de découvrir les approches de la ville. Il fait construire des doubles râteaux, l'un placé à l'intérieur et l'autre à l'extérieur des portes. Une

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 165. — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 303 et suiv., et les sources données par ce dernier.

partie des murailles reste à construire, et, où les travaux ne sont pas achevés (de Chaillouet à la Planche-Clément), il fait dresser des palissades auxquelles on fixe des clochettes, afin de prévenir le guet des entreprises nocturnes. Les habitants de Preize (Praiere) quittent leurs maisons pendant la nuit; ils se réfugient en ville, mais le Conseil les contraint à veiller à la sûreté du faubourg, pendant la nuit, sous peine de destruction de leurs habitations.

Les craintes, qui dictaient ces mesures, n'étaient pas sans fondement, car, le 9 décembre, les habitants de Troyes reçurent du roi une lettre datée de Celles (sans doute en Berry), du 22 novembre, et leur recommandant de faire bonne garde, parce que la ville pourrait être bientôt attaquée.

Le Conseil, autant pour payer la part contributoire de la ville dans l'entretien du *coulis* de la Planche-Clément, que pour la sûreté de la ville, donne, sur la demande collective des chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, tous les matériaux d'un autre coulis placé sur le rupt Cordé, près des Cordeliers (1).

Le Conseil de ville s'oppose à la reconstruction de la porte et du prieuré de Pont. Il en fait porter la nouvelle à Boson de Fages et en écrit aux habitants de Nogent, pour leur ordonner de détruire les travaux commencés; puis il retient prisonnier, aux frais de la ville, le prieur Guillaume Léon, qui a dirigé ces travaux.

Mais la partie du service de la cité, qui fut surtout l'objet de la sollicitude du Conseil, fut l'approvisionnement de la ville. Les denrées alimentaires manquent de tous côtés; l'hiver est long et rigoureux et les neiges abondantes. Le défaut de récolte et les gens de guerre causent cette disette, qui devint bientôt une famine. Le

(1) Arch. mun., n. f., A. nº 1er. — 2 octobre 1432.

prix du froment s'éleva, dès le mois de novembre, à 60 fr. (monnaie actuelle) l'hectolitre.

Le Conseil fit faire la recherche des grains chez les habitants. A tour de rôle, ceux qui en possédaient furent obligés d'approvisionner le marché, moyennant un prix fixé par le Conseil. Pendant plusieurs mois, on mélangea du froment, du seigle et de l'avoine, dans la proportion d'un quart de froment, d'un quart de seigle et de moitié d'avoine. Un membre du Conseil présidait à la remise de ce mélange aux boulangers, distingués, à cette époque, en boulangers fromentiers et boulangers seigliers. Mais le peuple se plaignit du pain provenant de cette mixtion, et, en présence de deux notaires et de commissaires spéciaux, on fit des essais avec des grains mélangés dans des proportions diverses (1). Malgré les plaintes, on dut maintenir ce mélange, distribué dans des greniers gardés, au nom de la ville, par Pierre des Meures, l'un des conseillers. Mais si le peuple s'était plaint de la mauvaise qualité du pain, il eut à se plaindre, en janvier et février, non seulement du haut prix, mais de l'absence presque complète de grains; le froment s'éleva, au cours actuel de la monnaie, sur le pied de 85 fr. l'hectolitre, et le seigle sur celui de 60 fr., et encore en manquait-on. Le Conseil favorise l'arrivée en ville de tous les grains des environs, mais il n'en vient point. Les Jacobins, au nombre de douze, n'ont pas de pain; ils sont arrivés à se plaindre qu'ils sont chargés de la nourriture de frère Lynard Breton, religieux de leur ordre, du couvent de Lyon et prédicateur royaliste. Aussi demandent-il que la ville leur donne du pain et des vivres selon ses moyens.

Au mois de mars, le prix du blé s'élève encore; il vaut 100 fr. l'hectolitre. Chaque habitant doit s'en fournir

(1) Dans cet essai, on constate que la mine de froment pèse 189 liv. et celle de seigle 152.

dans son quartier : on le distribue, à la halle aux draps, pour celui du Beffroi ; à la boucherie, pour le quartier de Saint-Esprit ; à l'hôtel Drapperie, pour celui de Comporté, et, à l'hôtel de Joinville, pour celui de Saint-Jacques, sans que les besoins puissent être satisfaits. Tous les habitants qui ont quelques avances, sont priés d'en acheter avec toutes les sommes dont ils pourront disposer. Cette famine dura jusqu'à la récolte. Pour soulager les habitants, on faisait souvent la recherche des étrangers, des vagabonds, des caimands (1), qui, furtivement, s'introduisaient en ville, et on les en chassait, en leur donnant un pain, afin de leur permettre d'attendre d'autres secours. Au mois de mars, les sizainiers, dizainiers et connétables expulsent tous les gens entrés en ville depuis le 1er octobre précédent.

M. de Chateauvillain, seigneur de Marigny, qui suivit longtemps le parti du duc de Bourgogne, épousa la sœur de M. de Trimoille, au printemps 1433. Le 31 décembre 1432, il demanda à passer par la ville. Le Conseil rejeta sa demande. Renouvelée le 28 janvier, et alors qu'il était logé à Montiéramey, le Conseil la lui refusa de nouveau, parce que les Anglais étaient aux portes de la ville, et que le peuple pouvait s'émouvoir de sa présence, après tous les maux et toutes les cruautés qu'il lui a causés. Le 15 mars suivant, M. de Chateauvillain, ayant prêté serment au roi et ramenant sa femme (2) au milieu d'une nombreuse

(1) De caimander ; gueuser, mendier, languir de misère.

(2) M. de Châteauvillain venait d'épouser Isabeau de la Trimoille, veuve, en secondes noces, de Charles de la Rivière, comte de Dammartin. Ce mariage, avec la sœur du favori du roi, peut servir à expliquer la soumission à Charles VII du sire de Châteauvillain, l'un des plus puissants seigneurs bourguignons.

Yolande de Châteauvillain, sœur de Guillaume, était femme de Jean d'Aumont, seigneur de Chappes et de Clérey, dont les deux fils, Jacques et Guillaume, avaient soutenu l'attaque de Barbazan, dans leur château de Chappes, en 1431.

M. de Châteauvillain rompit avec le duc de Bourgogne le 15 février

suite, pénétra en ville à ses risques et périls. Le Conseil lui rendit les honneurs dûs à un personnage de son importance, mais « pour l'honneur et révérence du roi. »

En janvier 1432 (v. st.), Me Pierre Le Tartrier se plaint, devant une nombreuse assemblée, des rapports fâcheux faits au roi dans une lettre écrite au nom des habitants. Le clerc de la ville se défend contre une imputation qui l'inculpe directement, puisque seul il est chargé de la correspondance de la ville avec le roi. Il fut bientôt reconnu que Me Le Tartrier avait été victime d'une calomnie portée au roi par une lettre fausse. Pour éviter à l'avenir une pareille fraude, le Conseil fit « faire » un sceau commun et un petit signet armorié des armes » de la ville, dont toutes les lettres adressées au roi, au » nom de la ville, devaient être marquées, après avoir » été signées par deux notaires. Puis il avertit le roi de » n'ajouter foi qu'aux lettres qui seront signées et scel» lées comme le Conseil l'a ordonné. »

Au 28 janvier 1432 (v. st.), les Anglais se sont emparés de Pont-sur-Seine. Le Conseil convoque, le lendemain, les habitants, et, dans une nombreuse réunion (108 habitants), il est décidé qu'on emploiera ses ressources à chasser les Anglais de cette ville. On prépare de l'artillerie et des munitions de guerre, on se précautionne de pavois (boucliers) pour établir le siége. Puis il fut décidé que, le lendemain, on lèverait quatre hommes par sixaine, pour les diriger de suite sur la ville de Pont. Antoine Guéry, prévôt de Troyes, qui se trouvait à Méry avec Boson de Fages, capitaine de cette ville, écrivit aux Troyens à ce sujet. Le Conseil délègue Jacques de Valières pour se rendre à Méry, avec mission de leur

1433 (n. st.), et se lia, par un traité, avec Charles VII. Cette rupture aurait été motivée par la grande faveur dont la famille de Vergy jouissait près du duc. Chevalier de l'ordre de la Jarretière, il en renvoya les insignes au duc de Bedfort.

dire que la volonté des habitants est de chasser les ennemis de Pont et de les en déloger, quoiqu'il pût coûter à la ville qui, au besoin, fera tous les frais de la guerre. A l'instant, il est décidé qu'il sera choisi, dans chaque sixaine, deux hommes bien équipés, bien armés et de bonne réputation « afin qu'ils puissent reluire entre ceux » qui déjà ont été envoyés en l'armée. »

Les Anglais n'occupent pas seulement la ville de Pont et le château de Foujon, ils sont répandus aux environs, ils tiennent les places d'Orvilliers, d'Origny et des Chapelles. Boson propose de les expulser, mais les gens du Conseil objectent que, les chasser de ces lieux, ce serait perdre le pays, la culture serait impossible et les récoltes dont on a tant besoin seraient perdues; qu'il faut donc attendre.

Malheureusement, les Anglais s'étaient fortifiés dans Pont. Les Troyens ne purent de suite se rendre maître de cette place avec les seules forces dont la contrée pouvait disposer. Le 7 février, une lettre de M. de Giresmes, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, informe les Troyens que leur ville doit être attaquée. Avant d'employer ses ressources à chasser l'ennemi de la contrée, la ville de Troyes dut songer à sa propre sûreté. Le Conseil fit savoir ces nouvelles aux habitants de Châlons, puis il écrivit au roi la lettre suivante :

« Nostre naturel et souverain seigneur, tres humble» ment nous recommandons à vostre tres excellant et » royal mageste, a laquelle il plaise savoir que les An» glois, vos anciens ennemis et les nostres, se sont puis » naguieres boutez dedens la ville de Pons-sur-Seine, » qui est passage à leur avantaige pour aler et venir es » pais de Champagne et Brie, sens dangier, environ » Nogent-sur-Seine et assez près de Bray et Sezanne, se » sont efforcez et efforcent de la ramparer et fortiffier, » laquelle chose venue a nostre congnoissance, avons

» fait savoir à Monsieur le bailli de Montargist et au » bourc (1) de Villars, afin que eulx et nous, nous peus- » sions joindre ensemble pour les desplacer et rebouter. » Et, pour ce faire, avons mis sus des gens de ceste » ville, jusques au nombre de trois cens cinquante com- » batens que avons envoiez avec ledit Monsieur le bailli, » le prevost de ceste ville et ledit de Villars et sont alez, » pres dudit Pons, en entencion de rebouter lesdits An- » gloix, ce que faire nont peu pour la grant multitude et » puissance diceulx Angloix et ont este yceulx, nos gens, » en nécessité deulx hativement retourner, ou autrement » ilz eussent vraysemblablement peü cheoir en évident » péril et dangier, car, le landemain du retour de nos- » dites gens, arrivèrent, audit Pons, Vc combatens an- » gloix, avec IIIc qui desja y estoient, comme rapporté » nous a esté et, depuis leur venue, en nous toujours » approchant, ont mis hors de vostre obéissance la for- » teresse de Foujon, les fors Moustiers de Gelennes et » d'Origny et si ont brulee toute la ville dud. Origny, en » laquelle il avoit plus de soixante bons mesnages et » sont desja a cinq lieues pres de nous dedans iceulx fors » Moustiers, lesquels empeschent et empescheront tout » labour et toute marchandise ou pays de Champagne. » Et se nous a este rapporte que le conte Darondel est » arrive à Paris et que brief doit venir à Provins, pour » soy bouter a puissance oudit pais. Quant par aulez de » Bourgogne, sont les Bourguignons assemblez en grant » nombre et pource ne puet et ne pourra riens venir en » ceste ville, dun coste ne dautre, et doubtens qu'ils ne » se joingnent ensemble pour faire quelque desroy en » ycellui pais de Champagne, y prendre pié et conquerir » places qui est chose tres aisiee à faire, se ilz ny treu- » vent résistence. Et toutes ces choses sont advenues

(1) Bâtard.

» par faulte de chief de guerre puissant à la deffence » dudit pais et aussy parceque voz gens des garnisons de » pardeca ont empesce tout labour, ont prins, pilles » raenconnez et appatissez voz subgiez et leur ont fait » souffrir maulx innumerables, oultre et avec les maulz » que semblablement leur ont fait et font voz ennemis, » dont plusieurs foiz et derrenierement vous avons res- » cript, sens ce que sur ce y ait eu une aucune provi- » sion. Si vous supplions tres humblement nostre natu- » rel et souverain seigneur, que il vous plaise avoir pitié » et compassion de voz pauvres subgez demorans oudit » pays de Champagne et de hativement y pourveoir et » mectre telle provision, que il ne chee en destruction et » vraysemblablement en totale perdicion, car nous con- » gnoissons et veons clerement que inconveniant irrepa- » rable sen ensuivra se briefve provision ny est mise par » vous et ny pourrions senz vostre bonne provision y » remedier, laquelle à vous nostre naturel et souverain » seigneur, tres humblement nous requerons, prians au » benoist fils de Dieu, qui vous doint bonne vie et joie » de vostre noble lignée. Escript en vostre ville de Troies » le VIIe jour jour de feuvrier.

» Au roi
» nostre naturel
» et souverain
» seigneur. »

» Vos humbles subgez et obeis-
» sans les gens deglise bourgeois
» et habitans de vostre ville de
« Troies. »

Le lendemain, le Conseil écrivit aussi à M. Nicole de Giresme, afin de l'informer de ce qu'il a fait savoir au capitaine de Nangis, concernant l'entreprise projetée au préjudice du roi et de la ville de Troyes. Il instruit aussi les habitants de Nogent de l'intention d'attaquer Pont, et leur demande ce qu'ils veulent faire à cette occasion. Par sa lettre du 19, M. de Giresme confirme sa première lettre, arrivée le 7 à Troyes.

La réponse du roi se fit attendre, ce ne fut que le 20 mars qu'elle arriva avec une lettre de M. de la Trimoille, toutes deux datées du dernier jour de février (1). On doit croire que ces lettres donnèrent quelques espérances aux habitants de Troyes. Avant leur réception, le Conseil avait déjà demandé au « roi un puissant chef de » guerre. »

On vient de voir ce qui se passait du côté de la Champagne et de la Brie. Du côté de la Bourgogne, les dispositions n'étaient pas plus favorables.

Le 22 février, on apprend en ville la prise du château de Jully par les Bourguignons, et, comme l'ennemi approche, le Conseil décide que la porte de Saint-Esprit ne sera pas ouverte pendant une huitaine de jours. Une partie de la population qui s'y est réfugiée et les gens originaires de la terre d'Isle, appartenant au comte de Nevers, qui se tiennent habituellement au quartier de Croncels, et qui chaque jour sont « à grands troup» peaux vers la porte, » sont contraints d'aller habiter le quartier de Comporté.

Le 6 mars, Mussy est assiégé par Charles de Bourbon, qui veut reprendre cette ville sur le duc de Bourgogne, en raison de prétendus droits de sa femme, Agnès de Bourgogne, sœur du roi (2). Cette attaque avait lieu aussi dans l'intérêt de la cause de Charles VII.

Les gens de la ville de Mussy ont parlementé avec les ennemis, on redoute qu'ils ne se rendent aux Bourguignons, et, pour les encourager à la résistance et à se maintenir dans l'obéissance du roi, on leur écrit en leur envoyant des ordres. On engage « Fortespice (3) » à les

(1) Le roi alors se trouvait dans les environs de Chinon.

(2) Duhalle, t. i, p. 97.

(3) Jacques d'Espailly, dit Fort-Epice, était originaire d'Espailly, près du Puy-en-Velay. Au service de Charles VII, il obtint la charge de bailli de Melun et le titre d'écuyer d'écurie. Il se tint surtout au

reconforter, et on lui signifie que M. de Chateauvillain a prêté serment au roi.

Dans les premiers jours de mars, la ville de Mussy est dans une si profonde misère qu'il arriva à Troyes 90 femmes de cette ville pour y chercher du grain. Elles s'y rendirent sans argent, n'en ayant pas même pour satisfaire aux besoins du voyage. Le Conseil leur fit délivrer 6 septiers de seigle (environ 16 hectolitres) et 40 pains. Puis, comme (17 avril) il est parlé de la prochaine arrivée du duc de Bourgogne dans la contrée, on invite Tristan-l'Ermite, capitaine de la ville de Mussy, à faire bonne garde, et on lui dit « qu'il est commune renommée qu'il doit mettre Mussy aux mains des ennemis, sans combat et par convoitise d'argent. »

Mme d'Arcis, veuve de Philippe de Poitiers (1), s'était réfugiée à Troyes, et comme ses relations étaient établies avec la famille de Nevers et qu'elle possédait des terres en Flandres, les messagers qu'elle y envoyait ainsi qu'en Bourgogne, sortaient de la ville sans qu'on se préoccupât de ces voyages. Mais à partir de ce jour, on prévint l'un d'eux, le messager Pas-d'Argent, qu'il eût à faire connaître ce qu'il portait et le lieu où il se rendait.

les confins de la Champagne et de la Bourgogne. Il s'empara d'Avallon, fin de décembre 1432, et garda le gouvernement de cette ville. Il tenta de prendre Montréal, se rendit maître d'un certain nombre de châteaux, ainsi que de la ville de Clamecy. Il soumit à l'autorité de Charles VII la plus grande partie du Tonnerrois et de l'Auxois, tels que les villes et les châteaux de Maligny, de Chablis, Nuits, Pacy, Lezines, Argenteuil, etc. (Arch. de Bourgogne, *Diff. comptes de Noyers*, *de l'Auxois*, *de Montréal*, etc.) En 1438, Fort-Epice était sous les ordres du comte de Vaudémont. Il prit, « par amblée, » la maison forte et la ville des Chanets, appartenant à Jean de Dinteville, et ne la remit à celui-ci que moyennant une somme de 3,000 écus d'or. (Camusat dit 1500.) Ces deux ennemis s'entretuèrent dans les fossés de Chablis. (*Mélanges*, fo 212 vo, et fo 214.)

(1) Ce serait Catherine, fille de Philibert Paillart, président au Parlement de Paris.

Pendant tout l'hiver de 1432, la ville de Troyes avait eu pour prédicateur frère Lionnet ou Liénard Breton, jacobin de Lyon, qui remplit son office avec le plus grand succès. Ses prédications n'étaient pas seulement religieuses, elles exhortaient avec ardeur à l'obéissance envers le roi. Les habitants le tinrent en grande considération. Aussi disaient-ils qu'on préfèrerait voir quitter la ville par frère Didier, frère Etienne, que par frère Liénard Breton (1). Il resta à Troyes de novembre jusqu'à Pâques, époque à laquelle il se rendit à Châlons, porteur de pressantes lettres de recommandation.

La circulation des monnaies était, à la fin de 1432, dans un état déplorable. A Joigny, à Nogent, à Bray, à Sens et dans d'autres villes encore, elles avaient été décriées, en raison de la faiblesse du titre. Mais le Conseil de ville arrêta que la monnaie aurait cours, comme par le passé, sans aucun changement, pour éviter le murmure du peuple, qui avait tant à souffrir. Comme on refusait cette monnaie, le Conseil ordonna qu'on serait contraint de l'accepter, sous peine d'amende (2).

La misère est excessive, le pain manque. Dans une assemblée du dimanche 1er mars 1432 (v. st.), les habitants décident que le pain sera délivré par quartiers, en présence des membres du Conseil ; tous les étrangers, arrivés en ville depuis la Saint-Remy, seront expulsés ; la porte de Croncels sera fermée pendant huit jours ; les hommes de fer et de pourpoint feront guet et garde sur les remparts, et des députés iront trouver le roi à Chinon afin de lui faire connaître le misérable état de la ville et des environs.

(1) Frère Didier était un prédicateur renommé. Après avoir longtemps prêché en Bourgogne, avec succès, il revint habiter le couvent des Jacobins de Troyes et y mourut après 1439. Il fut inhumé dans l'église de cette maison et aux pieds du bienheureux Jean de Gand. (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. II, 1861, p. 471.)

(2) Arch. mun., nouv. f., A. no 1er.

Le 14 avril 1433, la ville reçut de M. le chancelier, Regnault de Chartres, de M. Christophe de Harcourt et de Me Jean Rabateau, une lettre qui informait les habitants des tentatives infructueuses faites pour arriver à la paix. Ils s'étaient rendus à Melun pour les conférences (1). Il s'agit ici des conférences tenues à Seineport, entre Melun et Corbeil.

Le dimanche 3 mai, « un poursuivant du roi, » nommé Ambleville, arriva à Troyes et déclara, sur son honneur, qu'un écuyer de grand bien et de grande réputation, lui avait affirmé que, dans le délai de deux jours, la ville de Troyes devait être mise aux mains des Anglais; que pareille entreprise avait été faite à Rouen, d'où ce poursuivant paraît venir. Ambleville avait chevauché nuit et jour, et craignait de ne pas arriver à temps pour en prévenir les habitants.

Quelques jours après, les Troyens reçurent une lettre des habitants de Langres, par laquelle ils leur annonçaient leur soumission au roi. Aussitôt le Conseil de ville s'empresse de faire porter cette bonne nouvelle à Châlons, à Reims et ailleurs.

M. de Châteauvillain, en même temps qu'il rappelle son serment prêté au roi, réclame à la ville l'assistance de gens de guerre dont il a besoin. Le Conseil s'excuse du refus qu'il lui fait parvenir sur ce que les compagnons de guerre sont en différents lieux et que l'ennemi n'est pas loin. Ce seigneur demandait ces secours, pour soutenir sa lutte contre Antoine de Vergy et les autres seigneurs bourguignons, qui attaquèrent les nombreuses places fortes qu'il possédait. Les Troyens ne voyaient

(1) « En laquelle assemblée furent leues les lettres envoyées à la ville par Monsieur le Chancelier, mess. Christophle de Harecourt et maistre Jehan Rabateau, touchant ce qu'ils sestoient transportes à Meleun pour le fait de la paix et la maniere comment ils avoient procede, qui ne sortist aucun effect. (Arch. mun., A. 1er.)

dans cette lutte que les suites du changement de politique de ce seigneur qu'ils n'aimaient pas, et qui, pendant longtemps, leur avait causé beaucoup de mal.

On peut être étonné de l'activité déployée par le Conseil en faveur du développement du commerce et de la navigation, au milieu des vives préoccupations résultant de la guerre. Dans le courant de mai, on pourrait se croire en pleine paix, par les soins que le Conseil prend pour mettre la Seine et la Barse en état de porter bateau.

Mais cette sécurité ne fut pas de longue durée, il fallut, dès le 25 mai, revenir aux préoccupations habituelles. Le duc de Bourgogne et ses troupes s'approchent de la ville, et le bruit court qu'ils doivent y entrer le 6 juin. Les habitants se mettent sur leurs gardes; ils construisent des barrages dans la rivière, près de l'église de Saint-Jacques, afin de retenir les eaux, les murailles n'étant pas achevées; ils visitent les arsenaux et les remparts. Ils avertissent le roi de l'arrivée des Bourguignons, ils prient le bailli de se rendre parmi eux, et ils expédient des messagers à Reims et à Châlons.

Le 29, des lettres de plusieurs grands seigneurs confirment les habitants de Troyes dans l'approche des Bourguignons et de l'intention de ceux-ci de s'emparer de la ville. Sur ces nouvelles, il est décidé que tout homme, âgé de moins de 50 ans, sera armé d'un bâton à feu « pendant ces doutes ; » qu'il ne sortira de la ville ni blé, ni farine, ni pain « sans passeporte » du maître boucher; que rien ne sortira par la porte de Croncels, et que personne ne se tiendra près des portes, notamment « le po» pulaire et les gens de petit état. » Enfin, il est conclu que, sous peine de la hart, il ne sera parlementé avec aucun des ennemis, et que, sous pareille peine, on ne recevra aucune lettre d'eux. Puis le Conseil décide que l'on chassera de la ville les femmes et les enfants des hommes qui, sans permission, sont allés habiter en pays

ennemi, ainsi que les étrangers qui se tiennent près et en dehors des portes.

Sur la nouvelle que les ennemis « font leurs montres » ou revues à Flavigny, en Auxois, et qu'ils se disposent à se diriger sur Troyes, il est décidé que la porte de Croncels sera tenue fermée, à l'exception du guichet et de la planche qui servent aux gens de pied. Quelques jours après, les ennemis sont signalés dans les environs; ils courent sur les gens des villages jusqu'aux portes de la ville, prennent et rançonnent hommes et bétail. On craint que les moissons ne puissent se faire. Le Conseil donne alors mission à Pierre Fautriey, à Me Jean Hennequin, à François de la Garmoise, à Franquelaure, à Robert de Colas-Verdé et à Guillaume de Pleurs, de s'entendre avec les gens de la ville qui font profession des armes. Ces commissaires feront savoir que la ville serait satisfaite « s'ils voulaient courir sus, à leur aventure, sur les ennemis; que le produit des prises serait leur profit, et que, des corps, ils en feraient à leur volonté. S'ils prennent quelques bons prisonniers, ils les garderont pour les échanger, s'il y a lieu, contre les habitants. »

Le 11 juin, lendemain de cette délibération, les délégués du Conseil font connaître qu'un certain nombre d'hommes sont disposés à servir la ville, si Jean-le-Champenois, bon compagnon de guerre, natif du pays et qui n'oserait faire que le bien, veut les commander. Celui-ci, capitaine du château de Rosnay, est invité à se rendre à Troyes, « pour son très grand profit. » Fautriey et Guillaume de Pleurs ont décidé ce capitaine à accepter les propositions du Conseil, mais il veut loger ses hommes dans le château de Saint-Lyé. « Ses compagnons sont trop pauvres, dit-il, pour habiter la ville; il les perdrait, ils s'appaillardiraient et il ne pourrait bientôt plus les employer. » A cette condition, il s'engage à servir la ville, sans rien prendre sur la terre de Saint-Lyé, sur les sujets

du roi, ni dans les châtellenies de Rameru, d'Arcis, de Plancy et de Saint-Just. Il remettrait, à la première réquisition, le château de Saint-Lyé, et donnerait « son scellé » de son engagement, auquel il ferait consentir sa troupe, sans aucun autre profit, pour eux, que de prendre vingt sous de rançon par homme ou par tête de cheval, de vache ou de bœuf.

L'évêque et Messieurs du Conseil émirent bien des doutes sur l'exécution de ce traité, et ils n'avaient pas tort. L'évêque livra son château de Saint-Lyé au Champenois, qui jura par serment d'exécuter ces conventions.

On devait en effet douter de la sincérité des engagements d'un capitaine de gens d'armes. Dans le même moment, le Conseil se plaignait à Boson de Fages, de la conduite de ses gens, qui tenaient la campagne et qui avaient reconstruit le château de Colas-Verdé (Charmont). Le Conseil veut les faire prisonniers, jusqu'à ce que la garnison de Méry ait démoli les nouvelles constructions de ce château.

Dans ces mêmes jours, le sire Eustache de Conflans annonce à l'évêque l'arrivée du duc de Bourgogne aux environs de Troyes, ainsi que la division qui existe en ce moment entre le duc de Bourgogne et le duc de Bedfort : le premier reprochant au second une lettre injurieuse, relative aux trèves qu'il a souscrites avec le roi.

Aussitôt après le traité fait entre lui et la ville, le Champenois se met en possession du château de Saint-Lyé. Mais la trève générale, consentie par le roi, doit rendre le calme dans la contrée et le service des gens de guerre paraît moins nécessaire. Aussi le Conseil fait-il appeler le Champenois, afin de lui proposer de rester à Saint-Lyé avec neuf hommes seulement. Dans l'assemblée, tenue en l'hôtel de l'évêque, le Champenois ne voulait point modifier les conventions arrêtées quelques jours auparavant. Il consentit cependant à ne rien pren-

dre sur les sujets du roi « pourvu qu'ils eussent aveu. » Si toutefois M. le bailli ou M. le prévôt avaient quelques » entreprises, il les accompagnerait très volontiers. »

Le 23 juin, on annonce de nouveau l'arrivée de M. le duc de Bourgogne. Le Conseil défend de parlementer avec lui, ou avec aucun de ses gens. Pour plus de sûreté, les portes de la ville seront tenues fermées; on rompra tous les gués de la Seine, depuis Saint Lyé jusqu'au pont de Sencey, et on enlèvera les fers de tous les moulins depuis Saint-Sépulcre (Villacerf) jusqu'au moulin de la Maladrerie-des-Deux-Eaux. Le duc n'arriva en vue de la ville de Troyes avec son armée, ayant « avant-garde, » bataille et arrière-garde, » la duchesse et ses femmes, que le 3 juillet. Le duc venait d'Arras. Il était à la tête d'une armée d'environ six mille hommes, de ses principaux chevaliers, et avait avec ce personnel une redoutable artillerie et de grandes munitions de guerre. Le sire de Croy commandait l'avant-garde; le duc le corps de bataille, et le sire de Créquy l'arrière-garde. L'armée manqua de vivres, dans la traversée des plaines de Champagne. Arrivée aux portes de Troyes, elle se réconforta avec les provisions de toutes sortes provenant des seigneuries obéissant au duc de Bourgogne. Celui-ci passa la nuit à Lavau (1), et son armée se répandit dans les environs de Troyes jusqu'au faubourg Saint-Jacques. A chacune des portes, on plaça une bannière aux armes royales, et l'on garda, à Troyes, afin de rassurer les habitants, Thibaut de Termes, bailli de Chartres; messire Denis de Saint-Savin, chevalier; Simon Lemaire, Guillot de la Salle, Jean-le-Champenois et leurs gens. Le Conseil de ville écrivit au roi afin de l'instruire du passage du duc de Bourgogne, « de sa puissance et du lieu où ses » gens étaient logés. »

(1) Commune située à quatre kilomètres au-dessous de Troyes.

La duchesse, alors enceinte, voyageait, en litière, ayant avec elle de nombreux serviteurs et une suite de quarante dames.

Le duc et son armée délogèrent le 6 juillet, au matin, et se dirigèrent sur Chappes. Là, vinrent à lui les seigneurs de Bourgogne, auxquels il fit joyeuse réception et avec lesquels il tint conseil (1). Il fut décidé que la duchesse irait à Châtillon et y séjournerait, et que le duc mettrait le siége devant Mussy, ce qui fut fait.

Le duc logea à l'abbaye de Pothières, et le siége fut dirigé par Pierre de Bauffremont, sire de Charny; Jean de Croy, le sire de Créquy et le bâtard de Saint-Pol. En peu d'heures, la ville de Mussy fut approchée, et, au bout de huit jours, la garnison entra en pourparlers avec les assiégeants. La garnison promit de se rendre si elle n'était pas secourue dans la huitaine; la ville serait remise au duc, les gens de guerre y laisseraient leurs prisonniers, et eux se retireraient saufs avec leurs biens; et, pour garantie, ils livreraient pour otages des habitants de la ville. Aucun secours n'étant venu et la huitaine expirée, la garnison française quitta Mussy et se retira à Saint-Florentin. Le duc en mit une bourguignonne et alla rejoindre la duchesse à Châtillon. De cette ville, la duchesse se rendit à Dijon.

Le duc rejoignit son armée et la dirigea « sur une place forte nommée Lezines (2), où se tenait une grosse garnison. » Le siége fut mis devant cette ville par le sire de Charny et Jean de Croy. Le duc se tint dans un petit châtelet, à Ancy-le-Serveux (3). Le siége dura deux jours. Dans la ville étaient enfermés de 1,000 à 1,200 combattants qui se rendirent. On leur promit la vie sauve,

(1) Arch. mun., n. f., série A.; nº 1er.

(2) Sur l'Armançon, arr. de Tonnerre (Yonne).

(3) De St-Remy. *Mémoires*, éd. Buchon, on lit : *Haussy le Seigneur*.

s'ils pouvaient faire rendre la ville et le château de Pacy, un peu au-dessus de Lesines, sinon qu'ils seraient tous mis à mort. De son côté, la garnison de Pacy demanda quinze jours pour se rendre, mais le duc lui accorda un mois, et, dans cet intervalle, les deux partis firent leurs dispositions pour se battre en plaine. Pendant ce temps, Philippe de Bourgogne envoya attaquer le château fort de Maligny (1), renfermant une soixantaine de combattants, qui se rendirent au bout de trois jours. A Ligny-le-Châtel, une sommation suffit pour soumettre la ville et le château. D'autres forteresses voisines se mirent ensuite sous l'obéissance du duc.

L'armée bourguignonne vint ensuite devant Ervy, « bonne ville fermée, » et y mit le siége, qui dura quatre ou cinq jours. Ce temps écoulé, les habitants, voyant la force de l'armée assiégeante, traitèrent avant que « bombardes et canons fussent tirés, » aux mêmes conditions que ceux de Pacy. A titre de garantie, ils livrèrent six bons otages et délivrèrent, moyennant argent, des vivres aux soldats bourguignons.

D'Ervy, l'armée ducale alla mettre le siége devant « le fort château de Coursan » (2), où elle demeura huit jours. Ce château fut battu par l'artillerie et pris de force. Toute la garnison, composée de soixante à quatre-vingts hommes de guerre, fut faite prisonnière. Pendant ce nouveau siége, se présentèrent, pour leur sûreté, le seigneur de Sautour, le capitaine de Venizy et celui de Saint-Phal, après des sommations faites par les officiers, hérauts et poursuivants d'armes du duc. Il fut traité avec eux aux mêmes conditions qu'avec la garnison de Pacy et les habitants d'Ervy, et comme eux, ils donnèrent des otages.

Le 1er septembre, jour fixé pour la reddition de Pacy,

(1) Canton de Ligny (Yonne).

(2) Canton d'Ervy (Aube).

approchait. L'armée bourguignonne et ses chefs, le sire de Charny, Jean de Croy et autres se retirèrent à Montbart, où ils attendirent le duc, qui réunit dans ce lieu une armée d'environ 8,000 combattants. Talbot, de l'armée anglaise, vint se joindre à cette armée avec un millier d'hommes, ainsi que le sire de l'Ile-Adam, maréchal de France. Le duc, de là, envoya quelques secours vers Langres, où l'armée royale avait mis le siége devant une petite ville placée sous l'obéissance de Philippe-le-Hardi, puis il se dirigea, avec sa noblesse, sur la ville de Ravières, située sur l'Armançon et à environ neuf kilomètres de Pacy, tandis que les sires de Charny et de Croy allèrent tenir sa place devant cette dernière ville. Nul ne comparut pour combattre les Bourguignons. Alors la ville et le château se rendirent aux deux chefs représentant le duc. Il en fut de même des villes et châteaux d'Ervy, de Sautour, de Venisy et de Saint-Phal. Après cette heureuse campagne, le duc divisa son armée. Sire Talbot et Villiers de l'Isle-Adam, se rendirent à Paris, et le duc continua sa conquête dans le Chabliois et l'Avallonnais, puis retourna à Dijon. Selon Monstrelet, à ces places il faut ajouter celles de Dannemoine, de Chitry, en tout vingt-quatre places ou châteaux forts. Cette course fit sortir de Bourgogne et de ses frontières, environ deux mille bons combattants du parti de Charles VII (1).

Dans la même année 1433, en septembre, la ville de Troyes fit mettre le siége devant Villemaur, dont la châtellenie appartenait au comte de Nevers, cousin-germain du duc Philippe, puis devant le château d'Aix, appartenant à l'évêque de Troyes, tombé aux pouvoirs des Bour-

(1) St-Remy. *Mémoires*, 1433, ch. clxxvi et clxxvii. — Ed. du Panthéon littér. — La ville de Troyes, dans ces circonstances, vendit de la poudre aux capitaines de Pacy, de Lesines, de St-Florentin et de St-Phal. — D. Plancher. *Hist. de Bourg.*, t. iv, p. 177. — Arch. mun., n. f., A. 1er.

guignons ou des Anglais. Ces deux opérations auraient été exécutées sur l'initiative du Conseil de ville, qui les décida, « pour le bien du roi et de ses sujets. »

En effet, le château d'Aix avait été pris par les Bourguignons, quelques jours après Notre-Dame d'août, et totalement brûlé. A la suite de cet incendie, « il n'y avait, » à Aix, comme point de peuple, car chacun s'en était » allé du pays. » Le receveur de l'évêque fit réparer le château, « avec bien peu de peuple et des charpentiers » venus de Troyes et de Saint-Lyé. » Pendant ces travaux, le receveur et les ouvriers furent pris par les Anglais, conduits à Villemaur et rançonnés à haut prix. Ces Anglais se rendaient « à la journée de Pacy. » Repris en septembre par les Troyens, le château d'Aix, le 20 mars suivant, retombait au pouvoir des Bourguignons (1).

Vers le même temps, le château de Jully fut repris sur les Bourguignons, et frère Denis Joli-Cœur, jacobin, en porta la bonne nouvelle au roi (2).

D'un autre côté, la ville et l'abbaye de Montiéramey sont entre les mains du roi, mais, proches voisins des terres du duc de Bourgogne, on craint une attaque. Aussi les habitants achètent-ils de la ville de la poudre à canon, cinq bassinets à bannière et autres munitions et habillements de guerre, et la ville envoie à l'abbaye trois canonniers.

Dans le cours de l'hiver, le roi reprit une partie des villes et châteaux conquis, pendant l'été précédent, par le duc en personne et notamment Brienon, Champlost, Ligny, Maligny et Chablis (3).

Jean-le-Champenois, peu satisfait des trêves, demanda des secours à la ville qui lui accorda deux muids de fro-

(1) Arch. dép., G. 366.
(2) Arch. mun., n. f., B. 10 et 12.
(3) L'Abbé Lebœuf. *Hist. d'Auxerre*, t. III, p. 308.

ment et quatre muids d'avoine. Mais elle lui refusa « la » haquenée » de Robert de Colas-Verdé, quatre cuirasses, quatre salades et quatre arcs garnis de trousses.

La séance du Conseil de ville du 28 juillet, tenue au chapitre de l'église de Saint-Loup, fut l'écho d'un grand nombre de plaintes. M. de Chateauvillain fait savoir ses griefs contre Jean-le-Champenois, et celui-ci se plaint de Mme d'Arcis, qui témoigne son mécontentement contre lui. Le Conseil fait ses efforts, pour calmer toutes ces plaintes, en écrivant aux uns et aux autres, et, de plus, il décide que le procureur du roi, bien accompagné, se rendra à Saint-Lyé pour inviter Jean-le-Champenois à quitter la place et à la remettre aux mains de l'évêque, dans l'état où il l'a prise.

Mais le Champenois ne voulait pas abandonner une si bonne position. Il répondit aux délégués de la ville qu'il n'avait nullement l'intention de sortir de Saint-Lyé, parce qu'il n'avait pas de logement. Le logis de Beaumont-en-Argonne, que lui avait accordé M. de Conflans, était occupé par Barette ou Buirette. Cependant, pour contenter Messieurs de la ville, il consentait à ne conserver que dix hommes d'armes avec lui, pourvu que la ville lui donna un muid de froment, autant de seigle, quatre muids d'avoine, quatre queues de vin, une robe et six marcs d'argent en six tasses. A cette condition, il consentait à quitter Saint-Lyé au premier jour de l'an, ou plutôt s'il pouvait trouver à se loger.

La ville refusait de consentir aux exigences de Jean-le-Champenois, lesquelles s'augmentaient à chaque fois qu'il était traité de sa sortie de Saint-Lyé. Un jour, le Conseil acceptait ses propositions et demandait la visite du château pour s'assurer s'il n'y avait pas eu de travaux compromettant sa sûreté. Mais le lendemain, ce fâcheux défenseur voulut que la ville prit à sa charge et lui rembourса la somme de 28 saluts d'or, que lui devaient deux

habitants, faits prisonniers par M. de Vergy et dont il s'était porté caution. De guerre las, le Conseil acheta « la haquenée » du receveur Robert de Colas-Verdé, pour 18 saluts, la remit à Jean-le-Champenois avec trois tasses d'argent « verrées et martelées, » avec leurs étuis et 28 saluts d'or, bien que la ville n'y fût point obligée. Mais le Conseil voulait éviter de plus grands inconvénients. Aussi les conseillers de ville, M. le bailli à leur tête, fournissent-ils l'argent nécessaire pour acquitter la ville envers Jean-le-Champenois et pouvoir l'expulser de Saint-Lyé. Enfin, le Champenois reçut en total 122 liv. pour abandonner la place de Saint-Lyé.

Dans le cours de l'année 1433, la ville envoya plusieurs messagers au roi. Entr'autres, au mois d'août, Jacques de Vallières alla trouver Charles VII qui, de Celles, en Berry, écrivit aux Troyens que leur conduite l'avait pleinement satisfait. Le Conseil, en offrant ses services aux villes d'Ervy et de Saint-Florentin, leur envoie copie de la missive royale.

Vers cette époque, le Conseil veut emprisonner des habitants de Payns, jusqu'à ce que des fortifications qu'ils ont établies soient démolies.

Le Conseil de ville décide l'envoi au roi « d'un messager notable, cordelier ou jacobin, » chargé de lui exposer l'état et la pauvreté du pays, ainsi que le danger permanent que court la Champagne. Ce messager fut frère Didier.

En septembre, Robert de Baudricourt expédia un de ses chevaucheurs aux habitants de Troyes, afin de les prévenir d'une prochaine entreprise projetée contre la ville par les Bourguignons. Cette nouvelle fit prendre des mesures de sûreté usitées en pareilles circonstances. Mais, encore cette fois, la ville ne fut point attaquée. On fit reprendre la croix droite.

Le Conseil de ville ordonna de nouveau que les gens

des terres d'Isle et de Payns, logés aux quartiers du Beffroi et de Saint-Esprit iraient habiter ceux de St-Jacques et de Comporté, sous peine d'amende arbitraire (1).

Pendant un des rares moments de calme de cette époque, le lieutenant-général du bailli fait publier une ordonnance concernant la police des marchés et la vente du poisson, de l'huile et de la chandelle. Les regrattiers, hôteliers, taverniers et revendeurs, ne peuvent se présenter, au marché, avant huit ou neuf heures, selon la saison. — Nul de ces marchands ne peut acheter en dehors du marché, le vendredi et le samedi, si ce n'est après midi. Le prix de l'huile est fixé. Les bouchers feront leur suif bon, loyal et marchand, « sans aucune empirance, » et le vendront 7 liv. t. le cent. — Les chandeliers feront leurs chandelles de bon lumignon et de bon suif, sans aucun mélange de sain, de graisses « ou autres empire- » ments, » et le prix de la chandelle sera de 15 d. t. la livre.

L'année 1434 se passa sans doute sans que la population troyenne fut continuellement dans les craintes de l'ennemi. Cependant le calme ne put être complet à cause du voisinage si proche des limites de la Bourgogne et des terres et seigneuries possédées, dans le bailliage de Troyes, par des seigneurs qui suivaient la foi du duc, comme étaient ceux de Villemaur, de Marigny, de Plancy, d'Arcis, de Brienne, de Jaucourt, de Vendeuvre, etc., qui, de toutes parts, isolaient la ville de Troyes des contrées soumises au roi. Car, on ne peut l'oublier, ce fut sa situation topographique et son voisinage avec les terres des ennemis du roi, qui furent la cause principale de la perte, non de son titre de capitale qu'elle conserva jusqu'au dernier jour, mais des prérogatives attachées au chef-lieu administratif d'une grande province. Dans le

(1) Arch. mun., A. 1er.

cours de cette année, on cite encore le siége et la prise de Provins sur les troupes royales. En avril, Philibert de Vaudrey menace Montiéramey, et en août, la place de Crancey (1) est assiégée. Aix-en-Othe est retombé entre les mains des Anglais.

Pendant tout l'été de 1435, les gens du duc de Bourgogne, en garnison à Jully, à Chappes, à Praslain et autres forteresses des environs, tiennent les champs et ruinent la campagne, s'il est encore possible. Le 15 septembre, le Conseil de ville décide, avec l'assistance des officiers du roi, « qu'il sera pourparlé de trèves » avec les gens du duc. A cet effet, une conférence a lieu, à Troyes, à l'hôtellerie du dauphin. Les Bourguignons y sont représentés par Philibert de Vaudrey, Georges de Vignes, Hense de Vaudes, le petit Picard, Jean Joly et autres capitaines. Les habitants y comparaissent par le bailli, Guillaume Bellier, Léger de Dinteville, le bâtard de Villars et un certain nombre de bourgeois. Dans cette réunion, est débattue la question des trèves et abstinences de guerre pour la sûreté des laboureurs. Mais « Messieurs de la ville ne pouvant les obtenir sans trop grandes sommes de deniers, » rien ne fut conclu.

Aux mêmes jours, se débattait à Arras un traité de paix entre le roi de France et le duc de Bourgogne. Ce traité, proposé par Charles VII, fut accepté par Philippe. Il ne terminait pas complétement la guerre, puisque les Anglais étaient laissés en dehors des conventions et avaient rejeté les conditions qui leur étaient proposées.

Ce traité de paix, dit d'Arras, et daté du 21 septembre 1435, est obtenu du duc par l'influence des cardinaux de Sainte-Croix et de Chypre, légats du pape. Il porte oubli et pardon du meurtre du duc Jean-sans-Peur. — Indemnité de 50,000 écus pour la valeur des joyaux soustraits

(1) Canton de Romilly-sur-Seine.

au duc au moment du meurtre. — Le roi cède au duc de Bourgogne le comté de Mâcon, celui d'Auxerre et celui de Bar-sur-Seine, les aides et le grenier à sel de ce dernier comté, et lui abandonne Roye, Péronne et Montdidier, avec faculté de rachat, moyennant 400,000 écus d'or, au marc de Troyes. Le roi et le duc se secoureront mutuellement contre les attaques des Anglais. Toutes injures anciennes sont oubliées et les princes du sang royal prêteront serment de bien et fidèlement exécuter ce traité. Par une singulière coïncidence, le duc de Bedfort, le principal soutien du traité de Troyes, mourait le 14 septembre, et la reine Isabeau, le 24. Ils vécurent assez pour voir démolir leur œuvre.

La joie fut grande à Troyes, lorsque le connétable, Arthur de Richemont, le chancelier, Regnault de Chartres, archevêque-duc de Reims, Louis de Bourbon, comte de Vendôme, M. le maréchal de France, de la Fayette, Christophe de Harcourt, Adam de Cambray, Messire Jean Chevry et Tristan-l'Ermite, prévôt des maréchaux, proclamèrent, à Troyes, la paix signée par le roi et le duc de Bourgogne (1).

Les Troyens durent être flattés du choix fait par le roi d'aussi illustres commissaires. Le roi honorait la ville de Troyes, en lui envoyant ses principaux mandataires dans un traité, qui assurait la paix après une lutte de quinze ans, non interrompue, et qui, pour théâtre, avait eu le plus souvent la Champagne. C'était remercier la population troyenne de ses lourds et innombrables sacrifices, supportés, depuis juillet 1429, dans le seul but de soumettre au roi tout le pays d'entre la Marne et l'Yonne; c'était, enfin, rappeler aux Troyens que, les premiers, au nord de la Loire, ils avaient reconnu l'autorité de Charles VII, niée par le traité signé au milieu d'eux, en

(1) A Reims, la paix y aurait été proclamée par Jean Chevry et Tristan-l'Ermite seulement.

1420, et auquel ils avaient eux-mêmes porté le coup le plus vigoureux, lorsque le roi y vint, en juillet 1429, se rendant à Reims pour s'y faire sacrer.

L'enthousiasme dut être à son comble, lorsque les Troyens entrevirent la fin de leurs souffrances et eurent l'espérance de se livrer, en toute sécurité, au travail, au commerce, à l'industrie. Aussi témoignèrent-ils leur joie en faisant aux envoyés du roi des présents, et en les indemnisant largement de toutes leurs dépenses. A l'occasion de cette paix, on joua des mystères et des moralités. C'est la première fois que ces sortes de plaisirs sont mentionnés dans nos archives. Jean Festuot et Pierre le Prestat s'entremirent dans ces représentations. Pour ce fait, ils furent déchargés de payer leur taxe de l'impôt levé à cause de la paix. (F. 49.)

EXPLICATION DES PLANCHES

Planche I. — 1° Sceau du maire et des jurés de Troyes (1232). — Cire verte.

Le champ représente un personnage assis sur un siége dont les accoudoirs sont terminés par une tête d'animal. Ce personnage, qui représente le maire, tient, de la main gauche, un bâton de commandement. Autour du champ sont douze têtes, représentant les douze jurés ou échevins.

Légende : SIGILLUM : MAJORIS : ET JURATO (RUM COMMUNIE T) RECENSIS.

Diamètre : 0,075.

2° Contre-sceau :

Le champ ne porte qu'une bande unie.

Légende : ..... MUNIE : TRECEN...

Diamètre : 0,046 (1).

Planche II. — 1° Sceau des Grands-Jours de Troyes (1402). — Cire rouge.

Le champ représente le roi assis dans une chaire avec pinacle, et ayant, dans la main droite, un sceptre; dans la main gauche, une main de justice. A droite et à la hauteur du siége, les armes de France; à gauche, celles de Champagne aux pièces potencées et contre-potencées.

Légende : SIG : REGIUM : PRO : DIEBUS : TRECENSIBUS : ORDINATUM.

Diamètre : 0,081.

2° Contre-sceau :

Parti de France et de Champagne.

(1) Arch. nationales : J. 195.60

Légende : CONTRESIG : DIERUM : TRECEN.

Diamètre : 0,023.

PLANCHE III. — 1° Sceau des foires de Champagne (fin du XIII[e] siècle). — Cire verte.

Le champ porte un écu aux armes de Champagne. La bande représente des dessins à enroulements. Sur les cotices se voient des pièces potencées et contre-potencées Au-dessus de l'écu, une fleur de lys.

Légende : Elle est en deux lignes. Sur la plus excentrique, on lit : NUNDINAR ...... NAVARRE : REG... Sur l'autre ligne : CAMPANIE ET BRIE.

La ligne la plus concentrique de la légende, porte, de chaque côté de l'écu et un peu au-dessous de la partie moyenne, deux empreintes d'intailles.

Diamètre : 0,073.

2° Contre-sceau :

Ecu de Champagne avec bande et double cotice, sans autre figure.

Légende indéchiffrable.

Diamètre : 0,035 (1).

PLANCHE IV. — 1° Sceau du bailliage royal de Troyes (XV[e] siècle). — Cire verte.

L'écu de France couvre en partie un champ renfermé dans un quatrifolium, sur lequel figure doublement la bande de Champagne, accompagnée de sa double cotice potencée et contre-potencée.

Légende : † SIGILLUM REGIUM BAILLIVIE TRECENSIS.

Diamètre : 0,046.

(1) Du cabinet de M. l'abbé Coffinet.

2° Contre-sceau :

Le champ porte une fleur de lys.

Légende : CONTRA SIGILLUM BALLIVIE.

Diamètre : 0,023.

3° Sceau de la prévôté royale de Troyes (XVe siècle). — Cire verte.

Le champ parti porte. à sénestre les armes de Champagne, composée d'une bande guillochée et accompagnée des cotices potencées et contre-potencées; à dextre : ancien de France, ou semé de fleurs de lys, sans nombre. L'écu qui couvre l'abîme du champ offre la disposition opposée à celle du champ : les armes de France à sénestre et celles de Champagne à dextre.

La légende, à peu près disparue, ne laisse plus lire que : ....LLUM du mot SIGILLUM.

Diamètre : 0,054.

4° Contre-sceau :

Si l'écu a porté quelques figures, celles-ci n'ont laissé aucunes traces.

Légende : † CONTR. S. PREPOSITUM TRECENS.

Diamètre : 0,024.

Ces deux derniers sceaux dépendent du fonds des archives municipales.

TABLE

DU

TOME DEUXIÈME

		Pages
AVERTISSEMENT		I
CHAPITRE VII	(de 1303 à 1355)	1
CHAPITRE VIII	(de 1355 à 1370)	105
CHAPITRE IX	(de 1370 à 1400)	221
CHAPITRE X	(de 1401 à 1417)	295
CHAPITRE XI	(de décembre 1417 au 9 juillet 1429)	371
CHAPITRE XII	(du 9 juillet 1429 au 21 septembre 1435)	507
EXPLICATION DES GRAVURES		589

TROYES. — TYP. BERTRAND-HU.

DU MÊME AUTEUR

Recherches sur les Grands Jours de Troyes, in-8°, 1852. (44 pages.)

Recherches sur le théâtre à Troyes au XVe siècle, in-8° 1854. (38 p.)

Lettres missives de Henri IV conservées dans les archives municipales de Troyes, in-8°, 1857. (83 p.)

Recherches sur les anciennes pestes de Troyes, in-8°, 1857. (56 p.)

Notice historique sur Vendeuvre, in-8°, 1858-1861. (164 p. avec planches.)

Guerre des Anglais. — 1429-1435. — Un chapitre de l'histoire de Troyes, in-8°, 1861. (66 p.)

Etudes sur la Géographie ancienne appliquées au département de l'Aube, in-8°, 1861. (189 pages avec cartes.)

(Mention honorable à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.)

Revue critique pouvant servir de Supplément au Répertoire archéologique du département de l'Aube, par MM. E. Socard et Boutiot, in-4°, 1861.

Des Monuments celtiques dans le département de l'Aube, in-8°, 1862. (5 p.)

Etudes sur les voies romaines du département de l'Aube, non indiquées dans les anciens itinéraires, in-8°, 1863. (84 pages.)

Origines du Christianisme. — Des priviléges singuliers de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, in-8°, 1864. (32 pages.)

Histoire de l'Instruction publique et populaire à Troyes, pendant les quatre derniers siècles, in-8°, 1865. (100 pages.)

Les Templiers et leurs établissements dans la Champagne méridionale, in-8°, 1866. (32 pages.)

Louis XI et la ville d'Arras, *Episode de la guerre contre Marie de Bourgogne* (2 juin 1479. — 13 octobre 1487), in-8°, 1867. (78 pages.)

(Médaille d'or à l'Académie d'Arras.)

Nouvelles recherches sur la cour des Grands Jours, in-8°, 1870. (29 p.)

Décentralisation administrative. — Des maires et des conseils de ville, in-8°, 1870. (20 pages.)

Dictionnaire topographique du département de l'Aube, par MM. Socard et Boutiot, in-4°. (Non encore imprimé.)

Cet Ouvrage a obtenu, en Sorbonne, le prix délivré pour l'année 1866.


Digitized by Google

